Février 2026

Révision du PLU

Approbation

1.a Rapport de présentation – Diagnostic socio-économique

MEILLONNAS (01)



PROCEDURE	DATE
RÉVISION DU PLU PRESCRITE LE	9 JUILLET 2021
PROJET ARRÊTÉ PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE	22 JUILLET 2025
PROJET APPROUVE PAR LE CONSEIL MUNICIPAL LE	4 FEVRIER 2026

SOMMAIRE

1. Contexte et cadre supra communal....1

1.1. Situation générale et chiffre clés....1
1.2. Contexte règlementaire....1
1.2.1. Le Plan Local d'Urbanisme....1
1.2.2. Le Plan Local de l'Habitat....1
1.2.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale et la Directive Territoriale d'Aménagement....1

2. Le cadre paysager....3

2.1. MEILLONNAS : ENTRE PLAINE ET MONTAGNE....3
2.2. LES GRANDES UNITÉS PAYSAGÈRES DE LA COMMUNE....3
2.2.1. La plaine agricole....5
2.2.2. Les contreforts du Revermont....7
2.2.3. Le paysage urbain....9

3. Le cadre urbain....10

3.1. Approche historique et patrimoniale....10
3.1.1. Meillonnas au début du XVIIIe siècle....10
3.1.2. Le bourg....10
3.1.3. Le hameau de Plantaglay....18
3.1.4. Le hameau de La Raza....19
3.1.5. Le hameau de Les Tupières....20
3.1.6. Le hameau de Sanciat....21
3.1.7. Le hameau de France....24
3.2. Evolution récente de l'urbanisation....25
3.2.1. Le phénomène pavillonnaire....25
3.3. LES VALEURS PAYSAGÈRES....27
3.3.1. Les valeurs pittoresques....28
3.3.2. Les valeurs locales....29
3.3.3. Les valeurs panoramiques....30
3.3.4. Les valeurs dépréciantes....32
3.3.5. Synthèse des forces faiblesses enjeux....33

4. Le territoire – Structure et chiffres....34

4.1. La structure démographique de la commune....34
4.1.1. Une croissance démographique constante....34
4.1.2. Une population relativement jeune qui tend au vieillissement....35
4.2. Le logement....36
4.2.1. Une production de logement rythmée par l'évolution de la population....36
4.2.2. Un parc très uniforme qui peine à se diversifier....36
4.2.3. Une faible mobilité du parc de logements....37

5. CONSOMMATION FONCIÈRE....38

5.1. Evolution de la consommation foncière....38
5.1.1. Le développement pavillonnaire....38
5.1.2. Évolution de la structure urbaine de la commune....39
5.1.1. Répartition de la structure urbaine en 2020....40
5.1.2. Un développement urbain effectué majoritairement dans l'enveloppe urbaine existante....41
5.2. Etude de densification....42
5.2.1. Définition de l'enveloppe urbaine....42
5.2.2. Repérage du potentiel de densification....42
5.2.3. Croisement du potentiel non bâti avec différents critères....43
5.2.4. Potentiel du centre bourg....45
5.2.5. Potentiel de sanciat....46
5.2.6. Potentiel de La Raza....47
5.2.7. Le potentiel net global....48
5.2.8. Une pression foncière qui semble s'installer....48
5.2.9. Synthèse des forces, faiblesses, enjeux....49

6. CADRE DE VIE URBAIN ET ACTIVITES....50

6.1. STRUCTURE DE L'EMPLOI ET DES ACTIVITÉS....50
6.1.1. Une concentration d'emploi sur la commune relativement forte....50
6.1.2. L'agriculture, une activité prégante du territoire....51
6.2. DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX CENTRALISÉS AUTOUR DU BOURG....54
6.2.1. L'école, un élément central pour la commune....54
6.2.2. Des équipements, localisés sur la centralité communale....54
6.2.3. Les commerces....55

6.2.4. Les stationnements....56
6.3. LES DÉPLACEMENTS DES HABITANTS....57
6.3.1. Un territoire bien desservi par les axes routiers....57
6.3.2. Des déplacements quasi-exclusivement motorisés....58
6.3.3. Des aménagements intramuros pour les modes doux relativement bien développés....59
6.3.4. Tableau récapitulatif des modes de déplacement selon la localisation....60
6.3.5. Synthèse des forces faiblesses et enjeux....61

1. Contexte et cadre supra communal

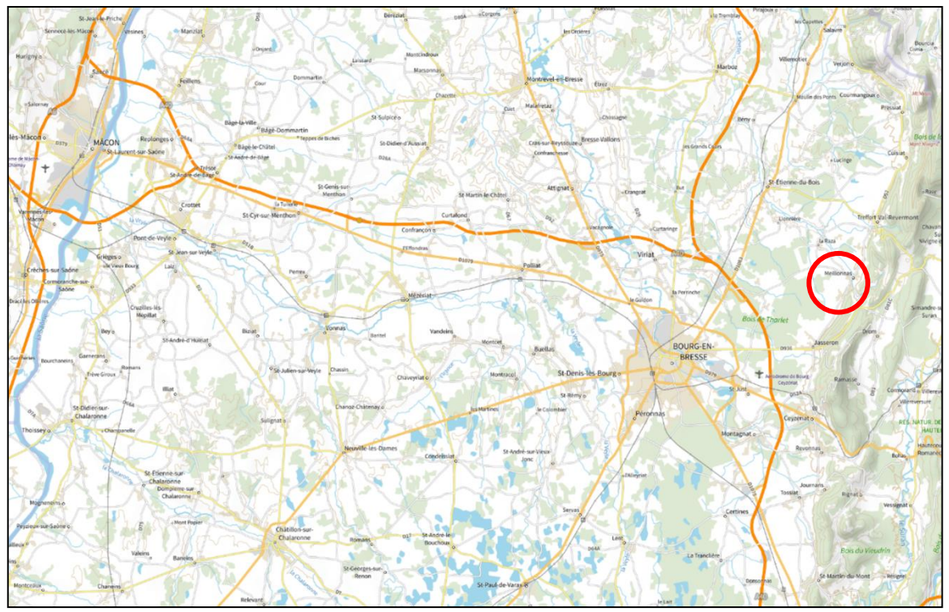
1.1. Situation générale et chiffre clés

La commune de MEILLONNAS se situe dans le département de l'Ain à proximité de la ville de Bourg-en-Bresse (13 km au Nord-Est). Elle appartient à la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, composée de 74 communes, et se localise en première couronne de cette dernière. En ce sens, elle s'inscrit en première ligne de son aire d'attraction urbaine, et ce, tout en préservant sa qualité de vie rurale. On notera d'ailleurs que si, pour l'activité, elle est dans zone d'emploi de Bourg-en-Bresse, en revanche pour les services du quotidien, elle appartient au bassin de vie plus rural de Ceyzeriat.

MEILLONNAS s'étend sur une superficie de 1774 hectares, et accueille une population de 1383 habitants en 2022 (chiffres INSEE).

La commune bénéficie de l'influence de l'aire d'attraction urbaine que représente Bourg-en-Bresse tout en conservant un cadre de vie apaisé lié à sa qualité de commune rurale. Elle possède en effet un caractère patrimonial fort, son centre bourg est situé au cœur de la cité ancienne où beaucoup de maisons ont conservé leur apparence d'origine grâce à un entretien et à des travaux de rénovation de qualité. Le charme de la commune est en partie dû à son patrimoine architectural.

Géographiquement parlant, MEILLONNAS se retrouve sur une position particulière en se localisant à cheval entre deux unités géographiques et paysagères distinctes, à savoir la plaine de Bresse à l'Ouest et les monts du Revermont sur sa façade Est.



Carte 1: Localisation, Géoportail carte IGN

1.2. Contexte règlementaire

1.2.1. Le Plan Local d'Urbanisme

La commune de MEILLONNAS dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé, à la suite d'une procédure de révision, le 27 Juillet 2012. Depuis, ce document de planification n'a pas connu d'évolution.

1.2.2. Le Plan Local de l'Habitat

Approuvé en Août 2019, le PLH de la Communauté d'Agglomération du bassin de Bourg-en-Bresse correspond à un outil stratégique de programmation, sur une durée de 6 ans, en termes d'habitat privé et public. Au sein de ce document, la commune s'identifie comme une « commune rurale accessible ».

Les premières orientations identifiées démontrent la nécessité de :

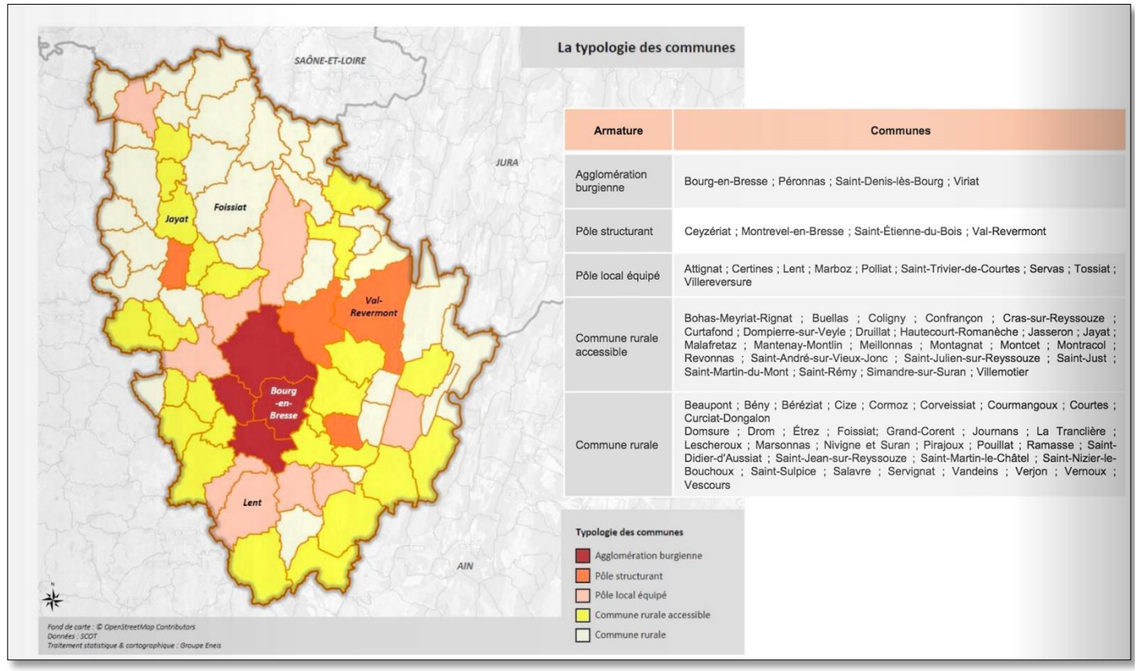
- Améliorer et agir sur le parc privé et social existant
- Répartir la production de logements en cohérence avec l'armature territoriale
- Déployer une stratégie foncière
- Produire des logements sociaux répondant aux besoins
- Répondre aux besoins en logements spécifiques

1.2.3. Le Schéma de Cohérence Territoriale et la Directive Territoriale d'Aménagement

Depuis que le PLU est opposable, le SCoT Bourg-Bresse-Revermont a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 14 Décembre 2016.

Ce document de planification, d'une durée de 20 ans, donne les grandes orientations d'aménagement sur le territoire. En ce sens, le PLU de Meillonnas devra donc intégrer les prescriptions du SCoT qui est un document avec lequel il doit entretenir un rapport de compatibilité.

L'armature urbaine du SCoT, intègre Meillonnas dans les « Communes rurales accessibles ». Il s'agit là, avant tout de communes résidentielles qui ont connu pour la plupart une croissance démographique importante sur les dernières années.

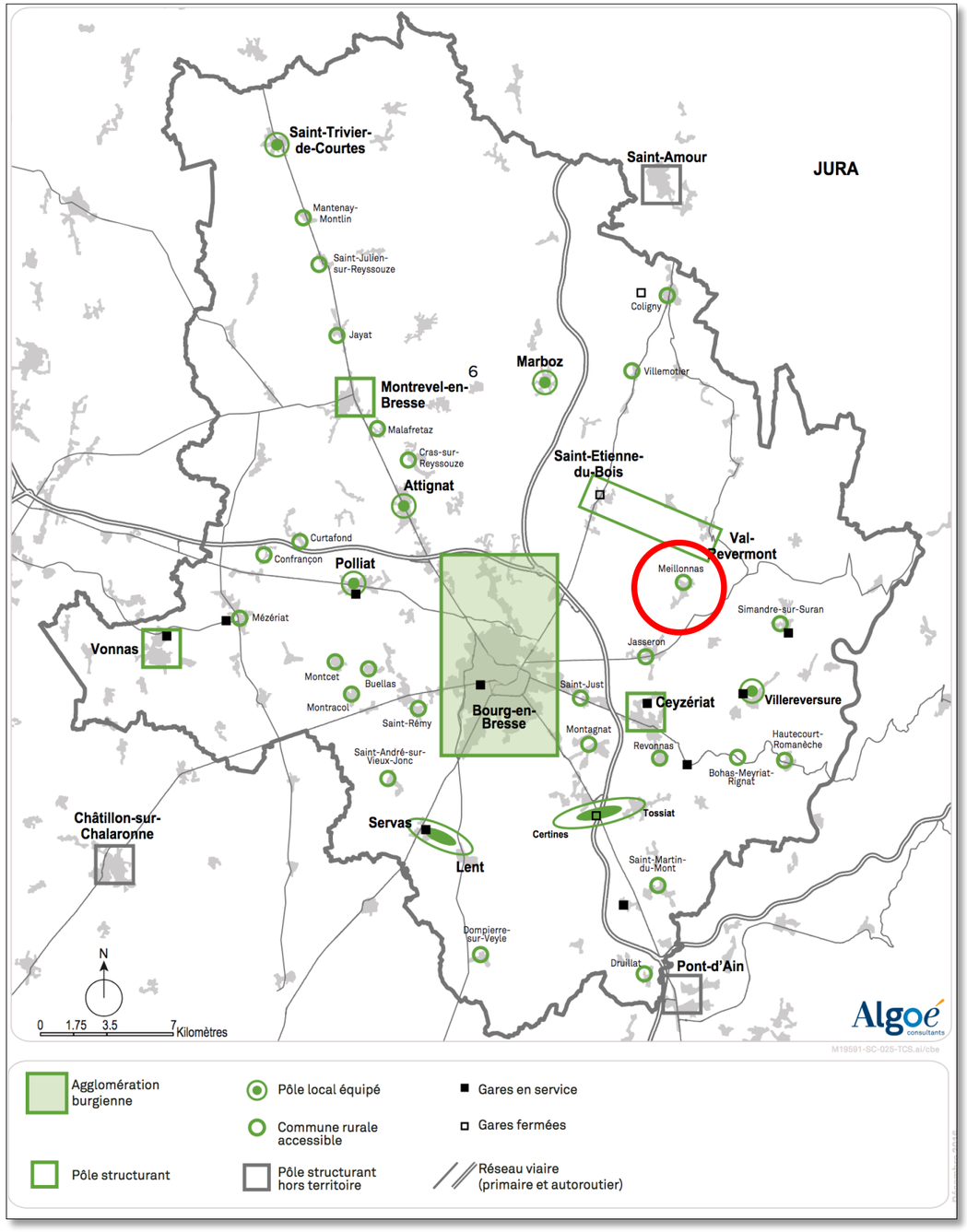


La typologie des communes

Armature	Communes
Agglomération burgienne	Bourg-en-Bresse ; Péronnas ; Saint-Denis-lès-Bourg ; Viriat
Pôle structurant	Ceyzériat ; Montrevel-en-Bresse ; Saint-Étienne-du-Bois ; Val-Revermont
Pôle local équipé	Attignat ; Certines ; Lent ; Marboz ; Polliat ; Saint-Trivier-de-Courtes ; Servas ; Tossiat ; Villereversure
Commune rurale accessible	Bohas-Meyriat-Rignat ; Buellas ; Coligny ; Confrançon ; Cras-sur-Reyssouze ; Curtafond ; Dompierre-sur-Veyle ; Druillat ; Hautecourt-Romanèche ; Jasseron ; Jayat ; Malafretaz ; Mantenay-Montlin ; Meillonnas ; Montagnat ; Montcet ; Montracol ; Revonnas ; Saint-André-sur-Vieux-Jonc ; Saint-Julien-sur-Reyssouze ; Saint-Just ; Saint-Martin-du-Mont ; Saint-Rémy ; Simandre-sur-Suran ; Villemotier
Commune rurale	Beaupont ; Bény ; Béréziat ; Cize ; Cormoz ; Corveissiat ; Courmangoux ; Courtes ; Curciat-Dongalon Domsure ; Drom ; Étrez ; Foissiat; Grand-Corent ; Journans ; La Tranclière ; Lescheroux ; Marsonnas ; Nivigne et Suran ; Pirajoux ; Pouillat ; Ramasse ; Saint-Didier-d'Aussiat ; Saint-Jean-sur-Reyssouze ; Saint-Martin-le-Châtel ; Saint-Nizier-le-Bouchoux ; Saint-Sulpice ; Salavre ; Servignat ; Vandeins ; Verjon ; Vernoux ; Vescours

Typologie des communes
- Agglomération burgienne
- Pôle structurant
- Pôle local équipé
- Commune rurale accessible
- Commune rurale

Carte 2: Périmètre et armature urbaine du PLH, PLH CA Bourg-en-Bresse



Carte 3: Armature urbaine du SCoT Bourg-Bresse-Revermont, SCoT Bourg-Bresse-Revermont

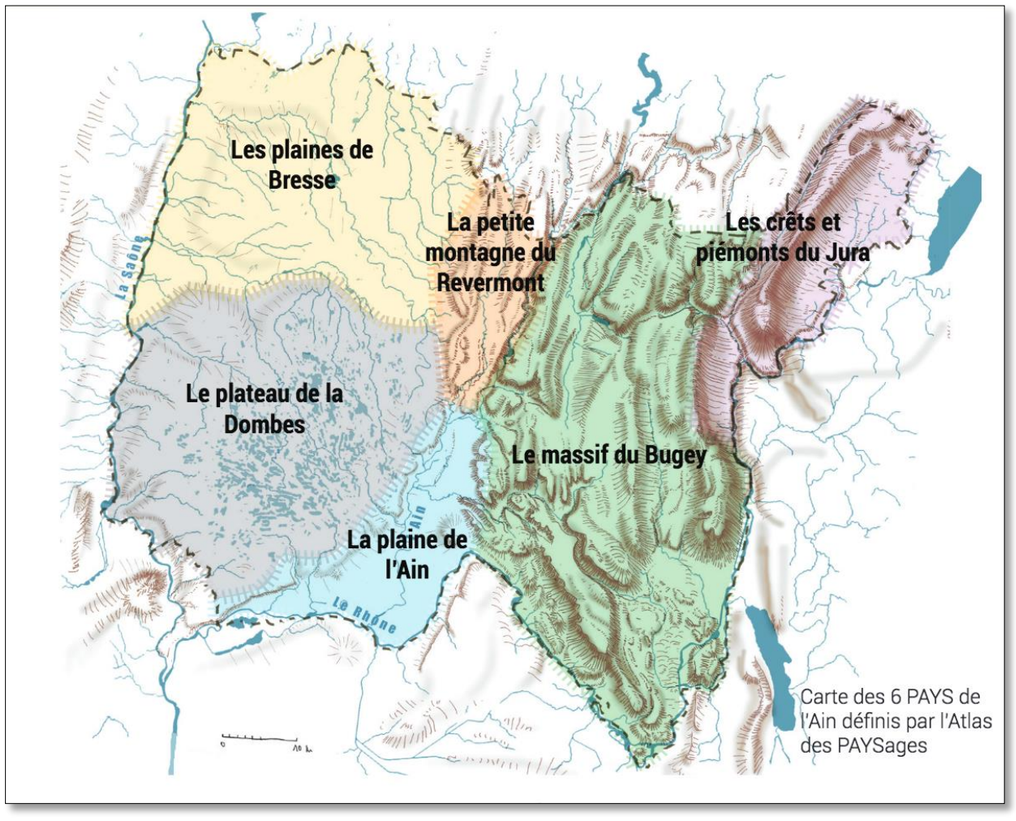
2. Le cadre paysager

2.1. MEILLONNAS : ENTRE PLAINE ET MONTAGNE

La commune de Meillonnas se localise sur une position charnière entre deux espaces naturels paysagers distincts, à savoir, à l'Ouest la plaine de la Bresse et à l'Est les premières collines du Revermont.

Une première partie correspond aux premières collines et aux monts du Revermont avec un point culminant à 460 mètres en limite Est et une deuxième correspondant à un large espace de plaine et de vallon.

En ce sens, nous retrouvons à l'Est une ceinture verte faite de boisement et à l'Ouest, une plaine composée de terres agricoles préservées.



Carte 4: Carte des 6 Grands Pays de l'Ain, Atlas des Paysages

Le village s'est, donc, développé à l'interface entre plaine et pente et créée, en ce sens, un troisième espace paysager.

Ainsi, nous retrouvons un paysage de type « piémont », boisé sur les hauteurs et urbanisé au pied de ce dernier. Par ailleurs, le village de Meillonnas s'est développé sur l'espace de plaine ce qui ne l'amène pas à être largement exposé à la vue.

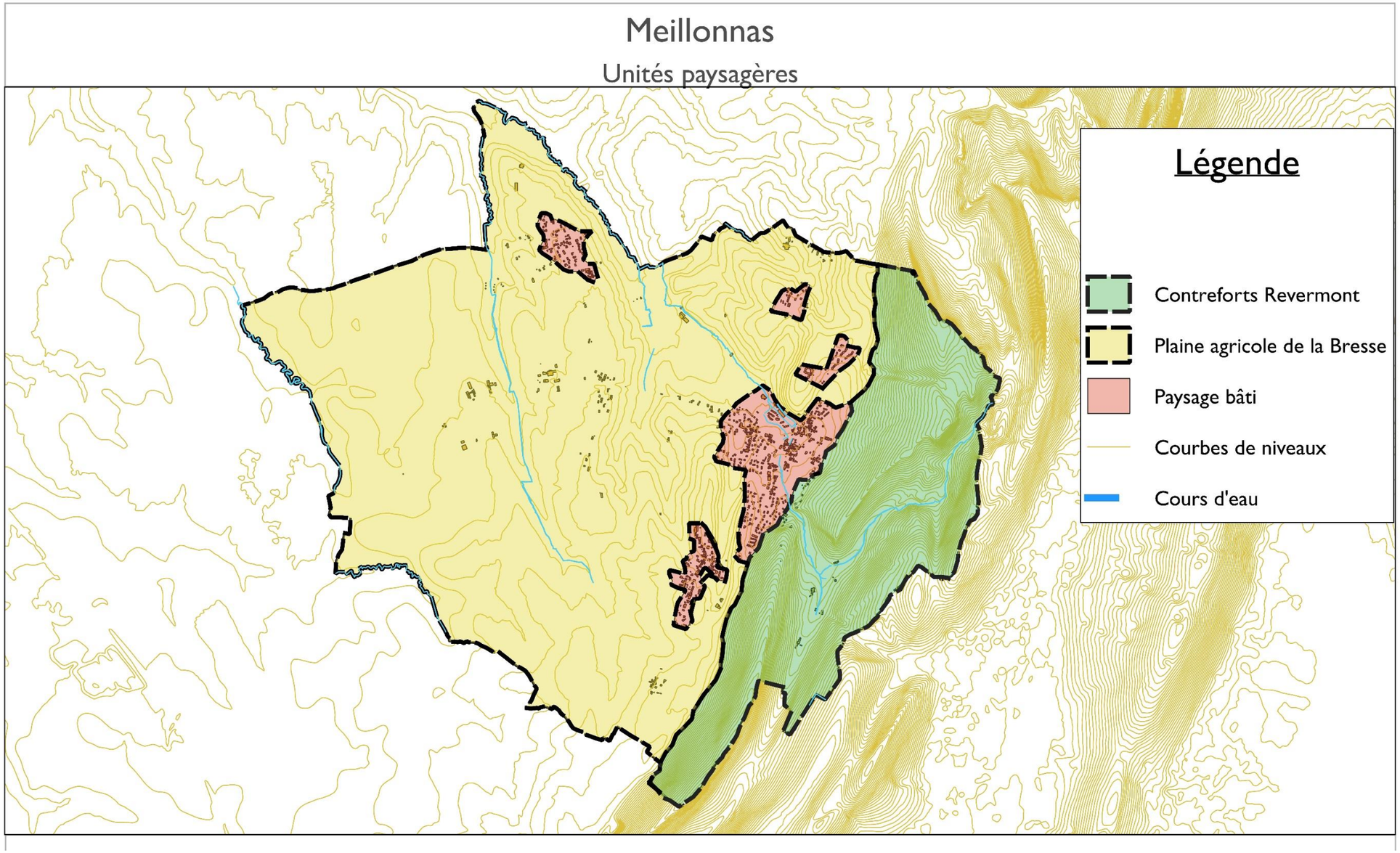


Figure 1: Photographie de la plaine, du village et des contreforts du Revermont

2.2. LES GRANDES UNITÉS PAYSAGÈRES DE LA COMMUNE

Situé au pied de la « Petite Montagne du Revermont », le territoire de la commune peut s'inscrit au cœur d'un paysage rural et patrimonial qui a su préserver sa qualité. Localisée à l'interstice entre deux espaces paysagers conséquents, la commune propose des paysages diversifiés et peut se décomposer en trois grandes unités paysagères :

- A l'Ouest, la plaine agricole de la Bresse
- A l'Est, les contreforts du Revermont
- Au centre, le paysage bâti



Carte 5: Unités paysagères, Mosaïque environnement

2.2.1. La plaine agricole

Cet espace de plaine agricole, localisé à l'Ouest du territoire, correspond au plateau de la Bresse.

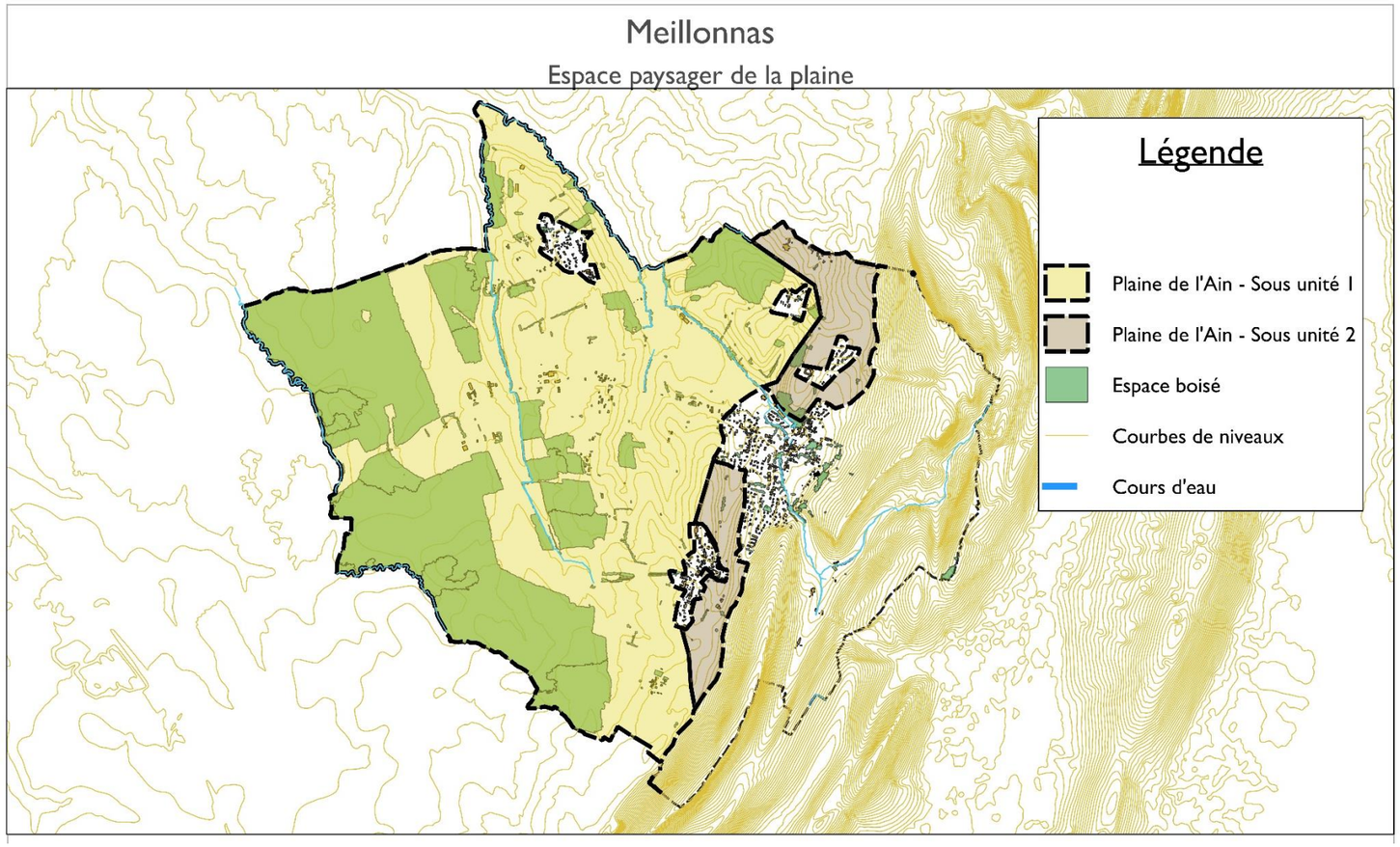
Il s'agit là d'un secteur présentant des reliefs irréguliers. Plus nous nous rapprochons des coteaux du Revermont plus le relief devient prononcé et plus les perspectives paysagères divergent. Ainsi, nous retrouvons des paysages plus fermé où le regard butte sur la végétation plus dense et sur des pentes plus conséquentes. En ce sens, par le prisme de cette variation de dénivelé, la plaine agricole est marquée par des plateaux, bien entendu, par des vallons qui trouvent leur point le plus bas au niveau des cours d'eau mais aussi des espaces, au plus proches des coteaux, notamment au Nord-Est et Nord-Ouest, qui sont représentés par des pentes plus fortes.

De même, nous pouvons retrouver une occupation du sol différente sur cette dernière. La majeure partie de l'espace est occupée par des terres agricoles de culture et d'élevage, là où nous retrouvons un relief moins conséquent, moins accidenté. Ce paysage de plaine est marqué par une structure bocagère mais qui semble limitée, particulièrement le réseau de haies. Cependant, la ripisylve est plus prégnante le long des cours d'eau traversant le territoire. Ces éléments correspondent à une composante importante du paysage, dans le mesure où le relief est plat, ils constituent des écrans au regard.

Par ailleurs, nous retrouvons, de même, un espace relativement boisé, et ce, particulièrement sur l'entrée Ouest de la commune, perceptible depuis les axes routiers. Nous retrouvons aussi des structures de boisement, dans la plaine agricole, au plus proche des coteaux, là où les pentes sont plus conséquentes et où l'agriculture y est plus complexe.

Sur cet espace, nous retrouvons, de même, des structures de hameaux disséminées comme, pour citer les plus importants, La Raza, Plantaglay ou encore Sanciat.

En ce sens, de par la topographie, entre plaine et relief, et l'occupation du sol, entre espaces boisés, structure bocagère et terres agricoles, nous retrouvons sur l'espace qu'est la plaine de l'Ain, des paysages diversifiés.



Carte 6 : Unité paysagère de la plaine de l'Ain, - Mosaïque Environnement



Figure 2 : Photographies de la plaine agricole Mosaïque Environnement -



Figure 3 : Photographies de la plaine agricole Mosaïque Environnement -

La comparaison des deux photos aériennes (1956 et 2022), nous permettent d'observer l'évolution de l'occupation de l'espace de plaine agricole et donc la dynamique du paysage.

La structure foncière a énormément évolué durant cette période avec des espaces exploités homogènes beaucoup plus grands aujourd'hui. La structure bocagère qui était relativement bien développée en 1950, s'est réduite au cours du temps pour devenir partiellement limitée. Ceci est particulièrement lié à la fusion des terres agricoles pour en devenir des espaces plus conséquents. Par ailleurs, la ripisylve a maintenu sa structure dans le temps.

Au niveau des espaces naturels, l'évolution principale est l'impression d'une transformation de certaines parcelles boisées au profit d'espace agricole avec une ouverture plus grande du paysage du fait du regroupement des terres exploitées et de la disparition partielle de la structure bocagère. En ce sens, nous ne retrouvons pas de phénomène de friche des terres agricoles, il s'agit même de l'inverse.



Carte 7 : Photographie aérienne de la plaine agricole en 1956, Géoportail



Carte 8 : Photographie aérienne de la plaine agricole de 2022, Géoportail

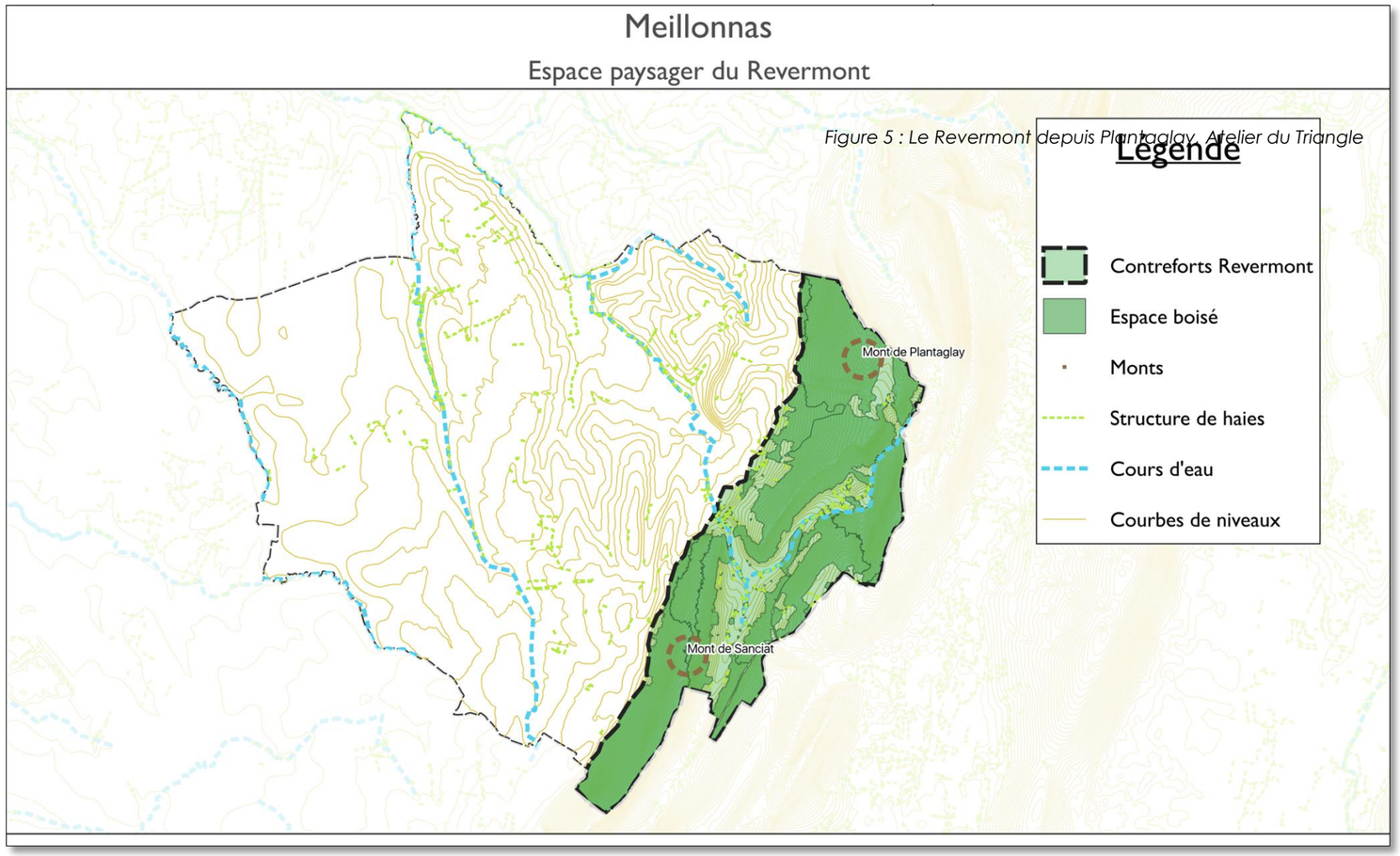
2.2.2. Les contreforts du Revermont

Cette unité paysagère, localisée à l'Est, quant à elle, apparaît à l'arrière-plan. Il s'agit d'un versant boisé du Revermont qui vient directement fermer l'espace de manière abrupte en proposant des pentes conséquentes. En ce sens, la perception vient directement buter contre cet élément.

Le Revermont correspond à un élément paysager fort du département de l'Ain avec ses monts et crêtes et constitue le premier contrefort de la chaîne du Jura.

Sur la commune de Meillonnas, cette unité paysagère boisé d'épineux et de conifères en majorité, marquée par de forte pentes, et ce, particulièrement entre le mont de Sanciat (455m) et le mont de Plantaglay (460m), vient clairement se distinguer de celle de la plaine de l'Ain. En ce sens, nous retrouvons un espace boisé à la topographie affirmée et où l'activité sylvicole est prégnante.

De même, entre les deux monts mentionnés précédemment, nous pouvons retrouver une certaine coupure, une porte d'entrée sur une vallée en retrait dessinée par les différents cours d'eau. Cet élément nettement visible vient directement participer à la construction du paysage de la commune. En ce sens, cet élément paysager se doit d'être préservé.



Carte 9 : Unité paysagère du Revermont – Mosaïque Environnement



Figure 4 : Le Revermont depuis le hameau de Sanciat, Mosaïque Environnement

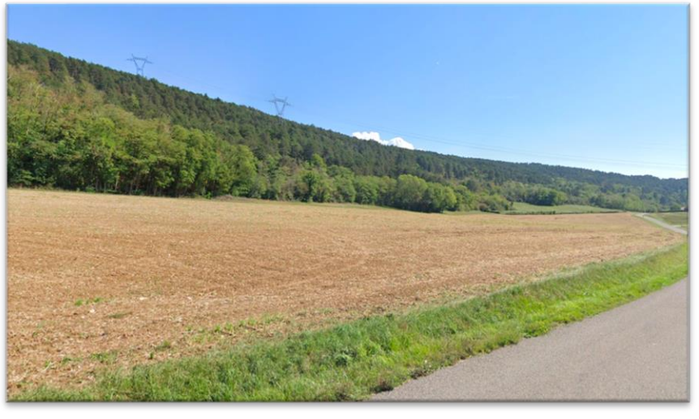


Figure 5 : Le Revermont depuis Plantaglay, Mosaïque Environnement



Figure 6 : Le Revermont depuis l'entrée de vallée, Mosaïque Environnement

La comparaison des deux photos aériennes (1963 et 2022), nous permettent d'observer l'évolution de l'occupation des coteaux du Revermont et donc la dynamique du paysage.

Les évolutions, ici, sont liées à la végétation. Au fur et à mesure du temps, certaines parcelles agricoles se sont transformées en friche et sont venues directement s'ajouter aux espaces boisés du Revermont.

En ce sens, les boisements du Revermont sont devenus plus denses et unifiés, formant, ainsi, une ligne d'horizon très homogène vue depuis la plaine agricole.



Carte 10 : Photographie aérienne du Revermont en 1963, Géoportail



Carte 11 : Photographie aérienne du Revermont en 2022, Géoportail

2.2.3. Le paysage urbain

Historiquement, la morphologie urbaine de la commune se compose d'un centre-bourg compact et de plusieurs hameaux et écarts disséminés sur le territoire.



Carte 12 : Plan cadastre de Napoléon, Archives départementales de l'Ain

Nous pouvons observer que le bourg s'est constitué au pied des reliefs du Revermont, dans une sorte de cuvette, là où « la porte d'entrée » de la vallée s'établit. Ainsi, cette unité paysagère de type bâti se distingue clairement des différents secteurs paysagers que représentent la plaine, les monts et l'espaces intermédiaires à la topographie variée.

Au XIX^{ème} siècle, nous pouvons retrouver un centre-bourg compact et resserré autour de son église et de son château, mais surtout qui fut clos par une enceinte avec deux (Nord et Sud) portes d'accès à la cité. Le château constitue l'élément fort du fonctionnement urbain de la centralité, même si il est un peu sur le côté.

Les bâtiments en pierre, bois forment des rues étroites conservant, pour une grande partie la structure déjà en place au début du XIXe siècle, telle qu'on peut la voir sur le cadastre Napoléon.

D'autres groupe de bâti sont aussi présents au Nord-Ouest, au Sud et à l'Est, formant, ainsi, des espaces bâtis homogènes.



Carte 13 : Plan cadastre de Napoléon, Archives départementales de l'Ain

3. Le cadre urbain

3.1. Approche historique et patrimoniale

3.1.1. Meillonnas au début du XVIIIe siècle

La carte des Cassini fait apparaître la structure « urbaine » de Meillonnas au début du XVIIIe siècle.

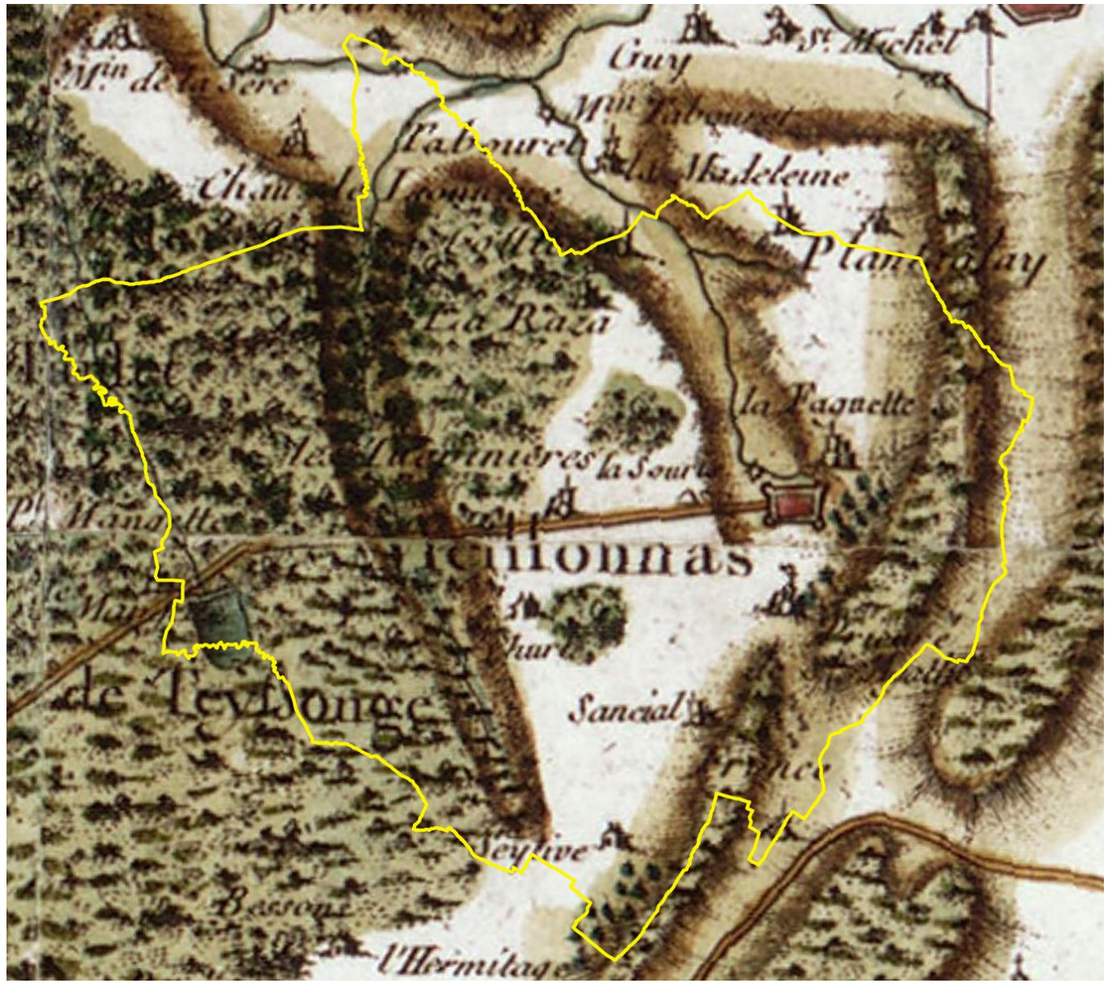


Figure 7: Carte de Cassini - Source Géoportail

Autour du bourg et du château, la carte fait apparaître :

- Cinq hameaux : Plantaglay – La Raza – Les Tupinières - Sanciat – France
- Deux maisons ou fermes isolées : Churles – Seylive (?)

Cette structure avec cinq hameaux est confirmé par le recensement de 1841 qui est basé sur la structuration suivante :

Le bourg et quatre quartiers : Egratay – Beauregard – Molard – Potey, qui regroupe 593 des 1251 habitants de la commune.

Cinq hameaux : Sanciat (265 hbs.) – Les Tupinières (119 hbs) – La Raza (148 hbs) – Plantagray (91 hbs) – France (35 hbs)

3.1.2. Le bourg

Le cadastre Napoléon (1825) fait apparaître les cinq ensembles qui constituent le centre bourg. Au centre, le bourg (dont on devine la trace des remparts) et le château



Carte 14: Cadastre Napoléon 1825 – Source Archives départementales

Autour, les quatre « faubourgs » d'Egratay (Nord), Beauregard (Est), Molard (Sud) et Potey (Ouest), dont on remarquera qu'ils ne sont pas dans la continuité directe du bourg, mais toujours un peu éloignés.

Un élément important aussi est la rivière du Sevron qui traverse le bourg en un bief qui dessert le moulin « d'En Bas ».

Cette présence de l'eau n'est plus aujourd'hui visible, car elle a été canalisée de manière souterraine et ne laisse plus de traces que dans le parc du château avec une mise en scène paysagère de l'entrée du canal souterrain et de manière plus simple sur la place de la Mairie ou elle réapparait sous la forme de fossé…



Figure 8: Début du passage souterrain du Sevron dans le parc.

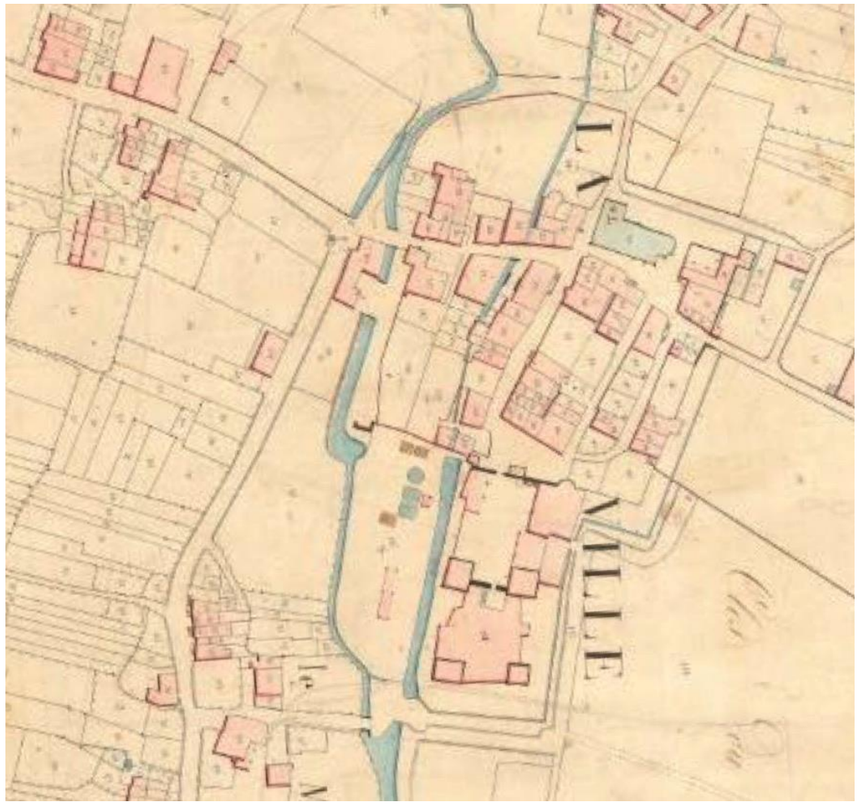
On notera aussi le lavoir encore présent à l'Ouest du quartier de l'Egratay.



Figure 9: Le lavoir de l'Egratay

Le centre bourg

Le cadastre Napoléon (1825) fait apparaître le centre bourg et le château comme liés et séparés.



Carte 15 : Cadastre 1825 - Source Archives départementale de l'Ain



Sur le plan cadastral, on devine la structure des remparts, formant une petite enceinte carrée. Sur le terrain, aujourd'hui, cela apparaît plus difficile, peut-être du fait de la disparition de la rivière (limite Ouest) , mais aussi parce que les traces en sont assez faible comme pour la porte Ouest, pour la porte Est et peut-être la tour Nord-Est…

Figure 10: Porte Ouest



Figure 11: la tour Nod-Est



Figure 12: Traces de la porte Est

Le centre bourg a conservé un grand nombre de bâtiments anciens et présente très peu de bâtiment très récent (à l'exception notable de la mairie et de la poste au coin Nord-Ouest de la limite du bourg).

Le plan ci-dessous fait apparaître en couleur les bâtiments anciens.



Carte 16 : Bâti ancien de la cité (Mosaïque environnement)

En rouge, apparaissent les bâtiments de très fort intérêt patrimonial. On retrouve pratiquement la trame du cadastre Napoléon.

Les bâtiments présentent des styles architecturaux divers correspondant certainement à plusieurs époques différentes. Certains sont en maçonnerie de pierre, d'autres sont à pans de bois et à encorbellement.

Les ouvertures témoignent aussi de cette inscription dans la longue durée puisque l'on trouvera des fenêtres à croisée, puis des fenêtres à double battant et sans meneau…

On notera une tonalité de couleur générale donnée par la pierre (plutôt ocre) et le bois.







Figure 13: bâtiments anciens du centre bourg

Ici, au-delà de chaque bâtiment, c'est l'ensemble de la structure qu'il faut préserver.

Le château

Le château a perdu une partie de sa structure et surtout son enceinte qui le séparait du bourg, mais il reste un élément patrimonial très important.



Figure 14: Le château

Toutefois, la perte de l'enceinte créé un espace relativement peu structuré à l'interface entre bourg et château.

Au Nord un petit front urbain tient cette limite de la place dans un dialogue patrimonial cohérent.



Figure 15: Front urbain sur la place du château

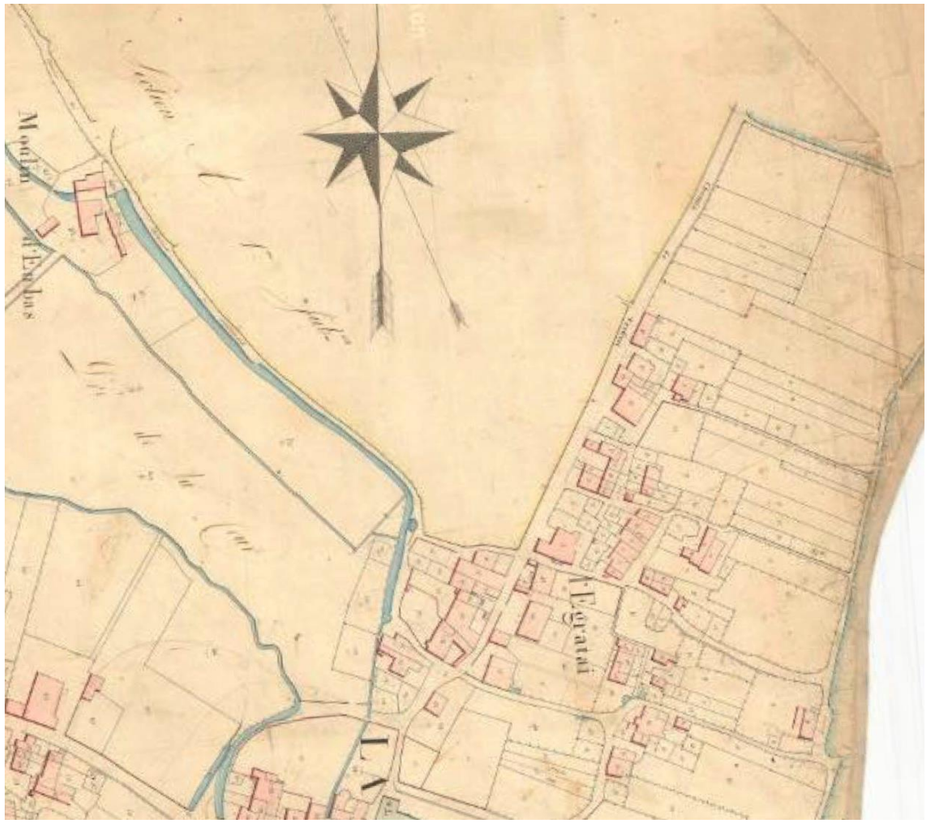
Mais sur les côtés Ouest et Est, les éléments sont d'un intérêt beaucoup plus limité et apporte plutôt une valeur dépréciante à l'espace urbain.



Figure 16: Un traitement de la place qui ne la met pas en valeur

<u>Le faubourg de l'Egratay</u>

Le cadastre Napoléon (1825) fait apparaître ce faubourg comme fortement constitué, avec un effet de rue et point de vue sur l'église.



Carte 17 : Cadastre 1825 – Archives départementale de l'Ain



Figure 17: Vue sur l'église depuis l'Egratay

Il est essentiellement constitué de bâtiments qui devaient être à usage agricole dont l'intérêt patrimonial reste moyen ou faible.

Toutefois, l'ensemble constitue une entrée de ville marquante et mérite d'être préservé.



Carte 18 : Bâti ancien de l'Egratay (Mosaïque environnement)

Le faubourg de Beauregard

Le cadastre Napoléon (1825) fait apparaître ce faubourg comme très petit car il est en fait en impasse adossé aux contreforts du Revermont.



Carte 19 : Cadastre 1825 – Archives départementale de l'Ain

Il est, de ce fait, d'une forme très différente des trois autres faubourgs. Ici pas de rue, mais des bâtiments anciens à l'intérieur de grandes propriétés.

Ainsi, au lieu de la rue, ce sont des chemins étroits bordés de murs qui structurent ici l'espace urbain.



Figure 18: Le chemin de Beauregard

Les bâtiments qui sont au bout du chemin de Beauregard sont d'un grand intérêt patrimonial et possèdent quelques éléments architecturaux tout à fait intéressants.



Carte 19 : Bâti ancien de Beauregard (Mosaïque environnement)



Figure 19: Bâtiments au bout du chemin de Beauregard

Le faubourg de Le Molard

Le cadastre Napoléon (1825) fait apparaître ce faubourg comme classiquement en forme de rue, même si celle-ci apparaît moins fortement constituée que du côté Nord à l'Egratay.



Carte 21 :: Cadastre 1825 – Archives départementale de l'Ain



Figure 20: Bâtiments anciens le long de la RD52

Il est essentiellement constitué de bâtiments qui devaient être à usage agricole dont l'intérêt patrimonial reste moyen ou faible.

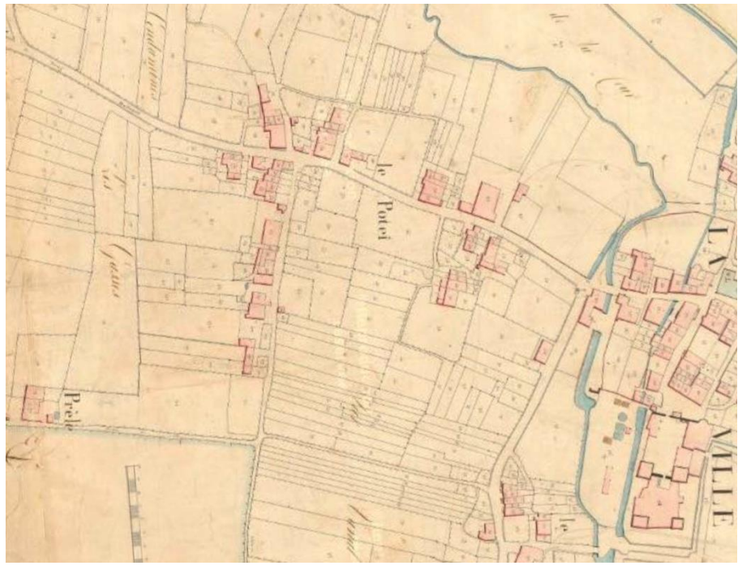


Carte 21 : Bâti ancien de Molard (Mosaïque environnement)

Toutefois, il semble intéressant de préserver les bâtiments qui, juste avant le grand bâtiment de l'école si caractéristique de la fin du XIXe siècle, viennent marquer l'entrée du bourg.

Le faubourg de Potey

Le cadastre Napoléon (1825) fait apparaître ce faubourg comme classiquement en forme de rue, dans l'axe de la porte Ouest du bourg, avec l'amorce d'une rue perpendiculaire…



Carte 21 :: Cadastre 1825 – Archives départementale de l'Ain

Il est essentiellement constitué de bâtiments qui devaient être à usage agricole dont l'intérêt patrimonial reste moyen ou faible.



Figure 21: Bâtiments anciens le long de la rue du Potey



Carte 21 : Bâti ancien de Potey (Mosaïque environnement)

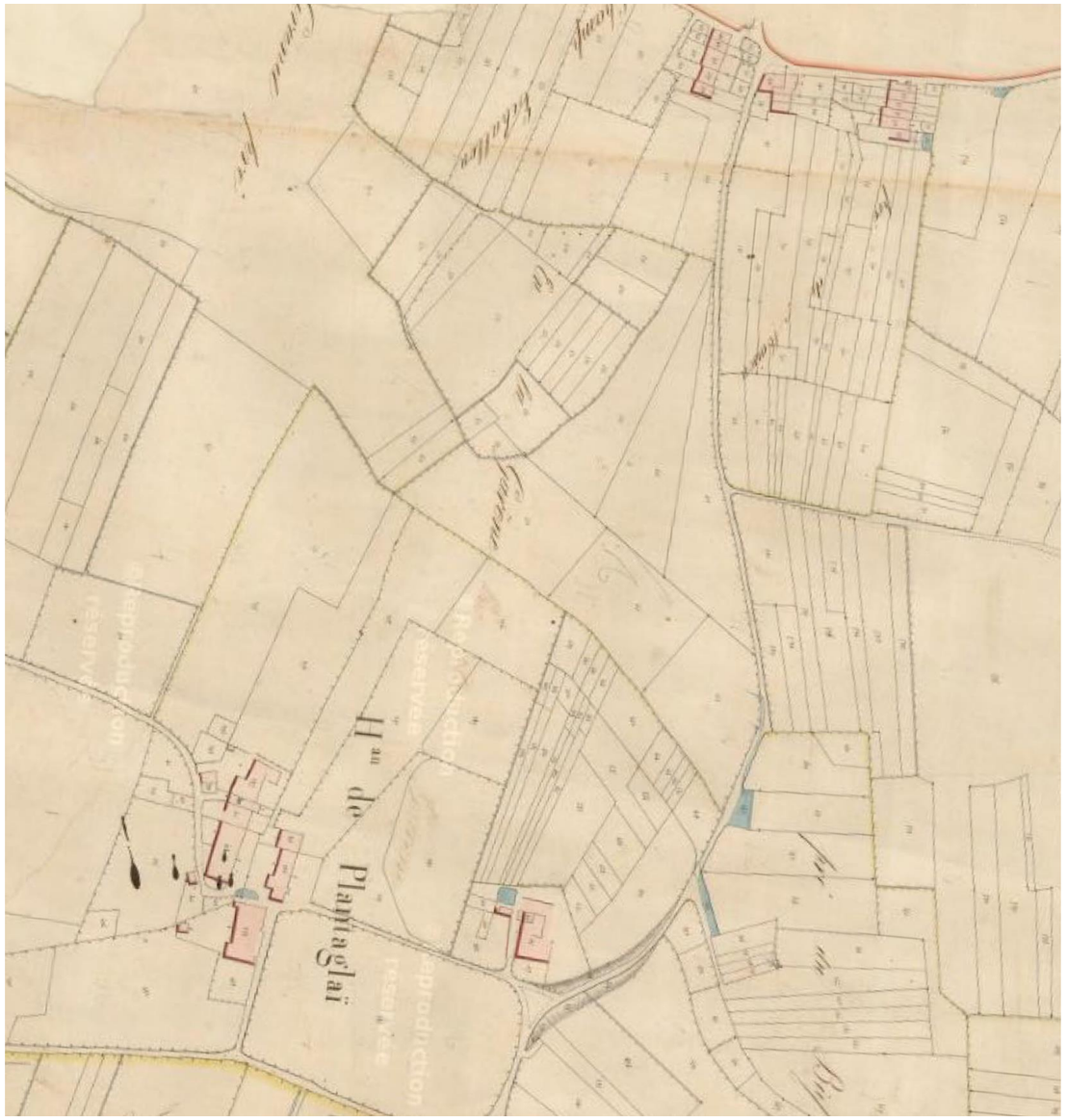
Toutefois il est intéressant de préserver l'effet de rue avant l'arrivée sur le centre bourg avec le rétrécissement au niveau du croisement rue et route du Potey.



Figure 22: Croisement chemin du stade avant le croisement avec la rue du Potey

3.1.3. Le hameau de Plantaglay

Le cadastre Napoléon (1825) fait apparaître deux ensembles de bâtiments : le hameau en lui-même au Sud et quelques maisons au Nord liées au hameau implanté sur la commune de Treffort.



Carte 21 :: Cadastre 1825 – Archives départementale de l'Ain

Les différents bâtiments ont été fortement réhabilités ou sont des bâtiments de grange présentant un intérêt patrimonial plutôt faible.

On notera aussi que le hameau de Plantaglay a connu une urbanisation importante et très hétéroclite dans son aspect et son architecture.

Aucun bâtiment ne nous semble devoir faire l'objet d'une protection particulière.



Carte 23 : Bâti ancien de Plantaglay (Mosaïque environnement)

3.1.4. Le hameau de La Raza

Le cadastre Napoléon (1825) fait apparaître un ensemble de bâtiments relativement important, mais assez dispersés.



Carte 24 :: La Raza -Cadastre 1825 – Archives départementale de l'Ain

Toutefois, il faut noter que certain des bâtiments ont disparus (par exemple à Champ Buidan) et que ceux qui restent sont, aujourd'hui, un peu noyés dans le développement pavillonnaire récent.

Les bâtiments anciens qui sont encore présents sur le hameau de La Raza sont dans des états très divers et ont parfois été fortement restaurés. Ils ne donnent plus vraiment à voir l'ancien hameau, voir même les anciens ensembles de fermes comme, par exemple, sur l'ancien ensemble des Teppes au Sud où les bâtiments anciens sont « effacés » par les très grands hangars agricoles.

Sur l'ensemble du hameau ont été repérés les bâtiments anciens encore présents.

Trois (repérés en orange) présentent un intérêt moyen sur le plan du patrimoine et pourraient faire l'objet d'une protection particulière.



Carte 25 : Bâti ancien de La Raza (Mosaïque environnement)





Figure 23: Route de Lyonnières et rue du Four



Figure 24: En Buscard

3.1.5. Le hameau de Les Tupinières

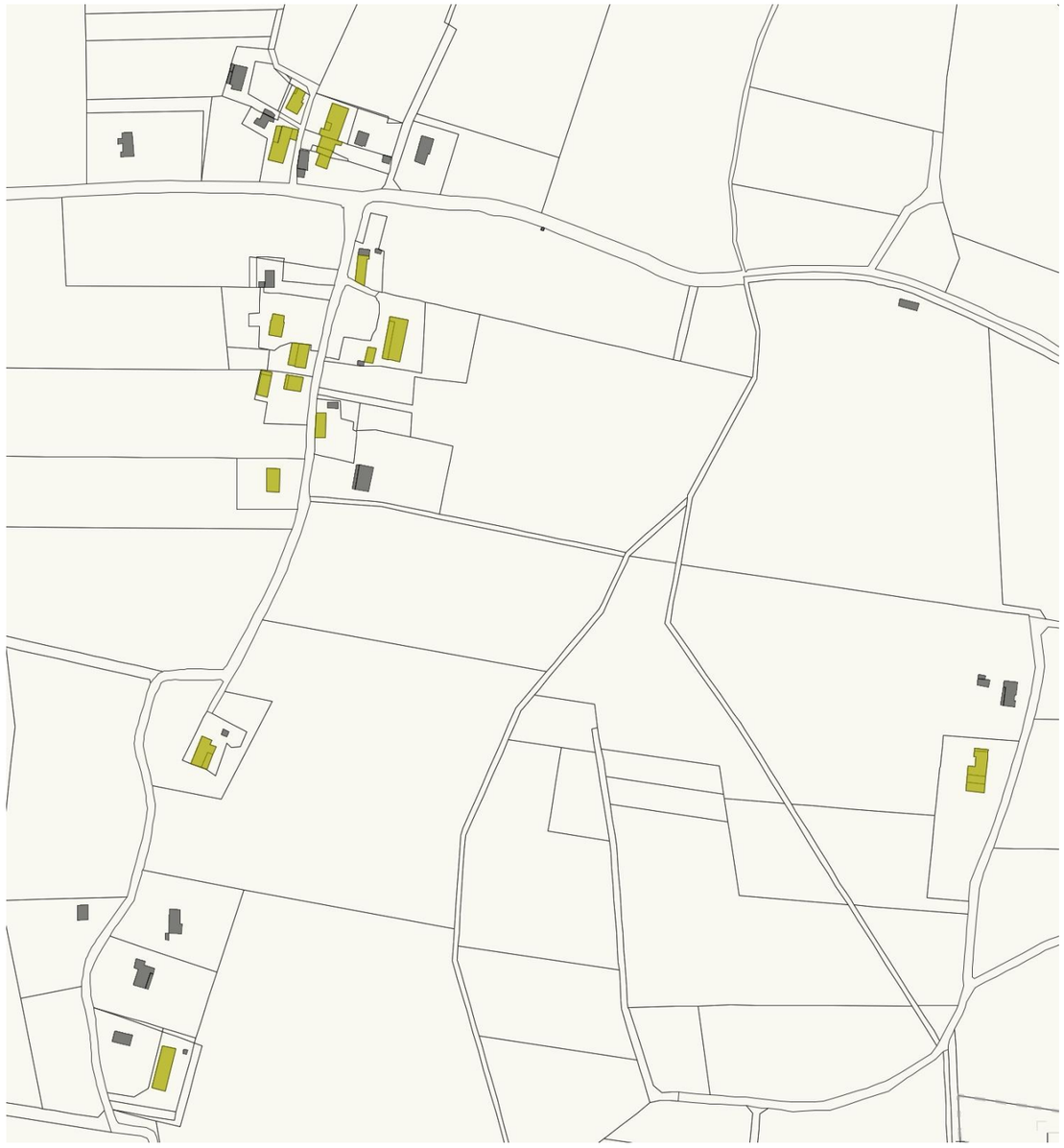
Le cadastre Napoléon (1825) fait apparaître un ensemble deux ensembles de bâtiments de ferme de part et d'autre de la route départementale. Au Sud, ils s'étirent le long de la voie communale.



Carte 26 :: Les Tupinières -Cadastre 1825 – Archives départementale de l'Ain

Les différents bâtiments ont été fortement réhabilités ou sont des bâtiments de grange présentant un intérêt patrimonial plutôt faible.

Aucun bâtiment ne nous semble devoir faire l'objet d'une protection particulière.



Carte 27 : Bâti ancien de Les Tupinières (Mosaïque environnement)

3.1.6. Le hameau de Sanciat

Le cadastre Napoléon (1825) fait apparaître le statut particulier de Sanciat, ancienne commune intégrée à Meillonnas en 1793. Il y a là une véritable petite structure urbaine.



Carte 28 :: Sanciat -Cadastre 1825 – Archives départementale de l'Ain

Sanciat présente deux intérêt au niveau patrimonial : d'une part la conservation d'une bonne partie de cette structure avec relativement peu de construction nouvelle de type pavillonnaire

(et souvent implanté à l'arrière des voies et pas trop visible) et une grosse maison bourgeoise bien conservée et réhabilité et très visible dans le paysage de par sa hauteur différente de celle des autres bâtiments.

Les éléments persistant de l'ancienne structure urbaine (en orange), nous semble devoir être protégés et le bâtiment du château (en rouge) peut lui être repéré comme un élément d'intérêt patrimonial fort, accompagné des bâtiments de ferme qui l'entourent et de la chapelle aux moutons.



Carte 29 : Bâti ancien de Sanciat (Mosaïque environnement)

Il faut aussi noter la présence du lavoir qui est à l'écart du hameau au Nord-Ouest.



Figure 25: Le château à Sanciat



Figure 26: La place du hameau de Sanciat

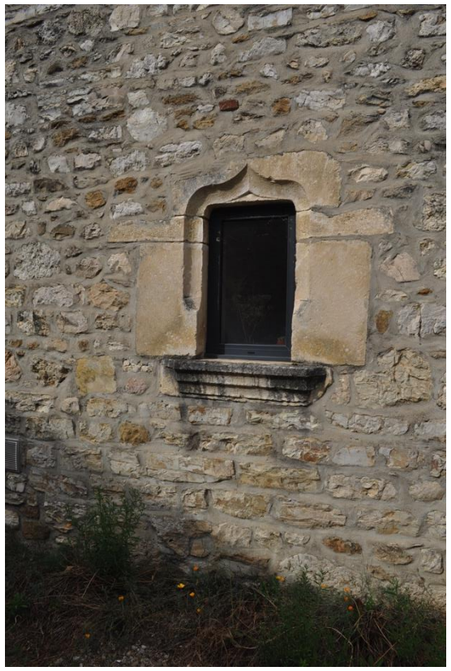
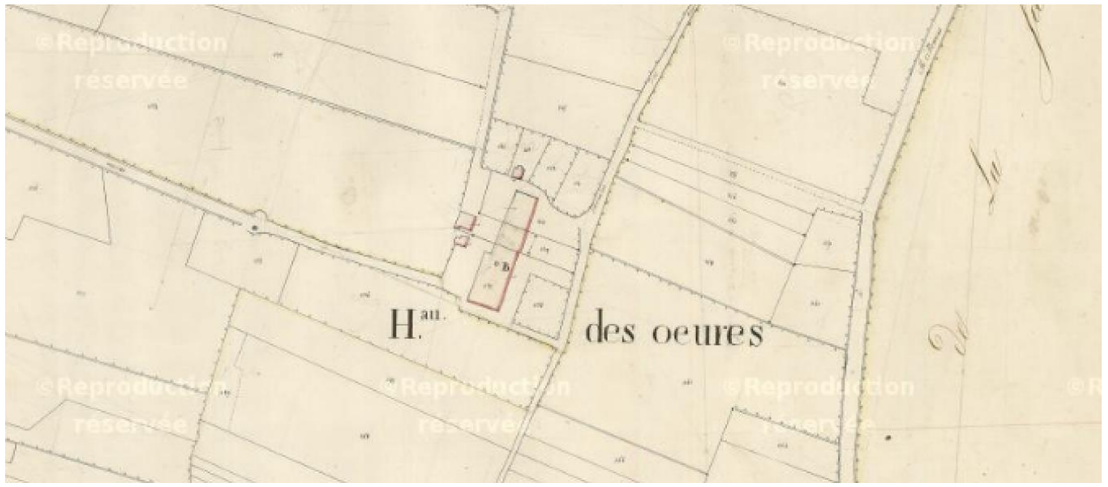


Figure 27: Détail sur un des bâtiments de la place du hameau de Sanciat



Figure 28: Le lavoir de Sanciat

Au Sud de Sanciat, se trouve l'écart au lieu-dit Oeures.



Carte 30 :: Les Oeures -Cadastre 1825 – Archives départementale de l'Ain

Les bâtiments anciens sont maintenant entourés de bâtiments plus récents et le site a ainsi perdu un peu de son intérêt patrimonial.



Carte 31 : Bâti ancien de Les Oeures (Mosaïque environnement)

3.1.7. Le hameau de France

Le cadastre Napoléon (1825) fait apparaître peu de bâtiments disséminés dans le vallon à l'Est de la montagne de Sanciat.



Carte 32 :: France -Cadastre 1825 – Archives départementale de l'Ain

Les bâtiments encore présents sont dans des états divers et souvent remaniés.

Sur l'ensemble du hameau ont été repérés les bâtiments anciens encore présents.

Deux (repérés en orange) présentent un intérêt moyen sur le plan du patrimoine et pourraient faire l'objet d'une protection particulière.



Figure 29: Ferme au hameau de France



Carte 33 : Bâti ancien de France (Mosaïque environnement)



Figure 30: Deux bâtiments rue Gabriel Voisin

3.2. Evolution récente de l'urbanisation

3.2.1. Le phénomène pavillonnaire



Figure 31: Photographie aérienne du centre-bourg et du hameau de Sanciat en 1956, Géoportail

Dans la deuxième partie du XX^{e} siècle, avec le phénomène de périurbanisation et le développement pavillonnaire, l'enveloppe urbaine s'étend de manière importante, en particulier dans la plaine, mais aussi en continuité Nord-Sud du centre-bourg sur le secteur intermédiaire entre plaine et mont. De même, cette dernière s'est étalée progressivement vers « la porte d'entrée » de la vallée comprise entre le mont de Plantaglay et celui de Sanciat.



Figure 32: Photographie aérienne du centre-bourg et du hameau de Sanciat en 1956, Géoportail

Progressivement, les formes urbaines se sont diversifiées sur le territoire, et ce en fonction des dynamiques de l'époque.

Au fur et à mesure du temps, les nouvelles constructions ont étendu, sur la façade Ouest et Sud, le noyau urbain, pour, ainsi, former un espace urbain relativement conséquent et étalé. Par ailleurs, nous pouvons retrouver une certaine dichotomie entre les espaces, le centre-bourg caractérisé par son aspect pittoresque préservé et les nouveaux secteurs de développement sous forme d'habitat pavillonnaire (architecture, couleurs, matériaux…). En ce sens, une sorte de frontière se crée entre les deux espaces et vient directement marquer le paysage.

La comparaison des photos aériennes met en évidence une urbanisation conséquente sur la plaine agricole, le long des axes, et ce particulièrement sous des formes de maisons individuelles de type pavillonnaire. Cela vient directement impacter la perception paysagère dès lors que nous arrivons sur le territoire via les axes routiers en créant un long linéaire de frontière urbaine.

De même, nous retrouvons une certaine extension de l'urbanisation à proximité de « la porte » de la vallée, sous des typologies d'habitat différentes.



Figure 33 : Le développement pavillonnaire à l'Ouest et au Sud de la centralité,



Figure 34 : Collectif accolé au centre-bourg pittoresque,

Concernant, dorénavant, les hameaux, ces derniers répondent à des dynamiques urbaines différentes. Par exemple, le hameau de Sanciat a su préserver sa qualité architecturale en limitant les extensions urbaines et en produisant des bâtiments qualitatifs s'intégrant au tissu urbain. Cependant, sur l'intégralité des autres hameaux, un développement urbain sous des formes d'habitat individuel de type pavillonnaire s'est effectué.



Figure 35 : Hameau de Sanciat, Atelier du Triangle



Figure 36 : Développement pavillonnaire sur le hameau de La Raza, Atelier du Triangle

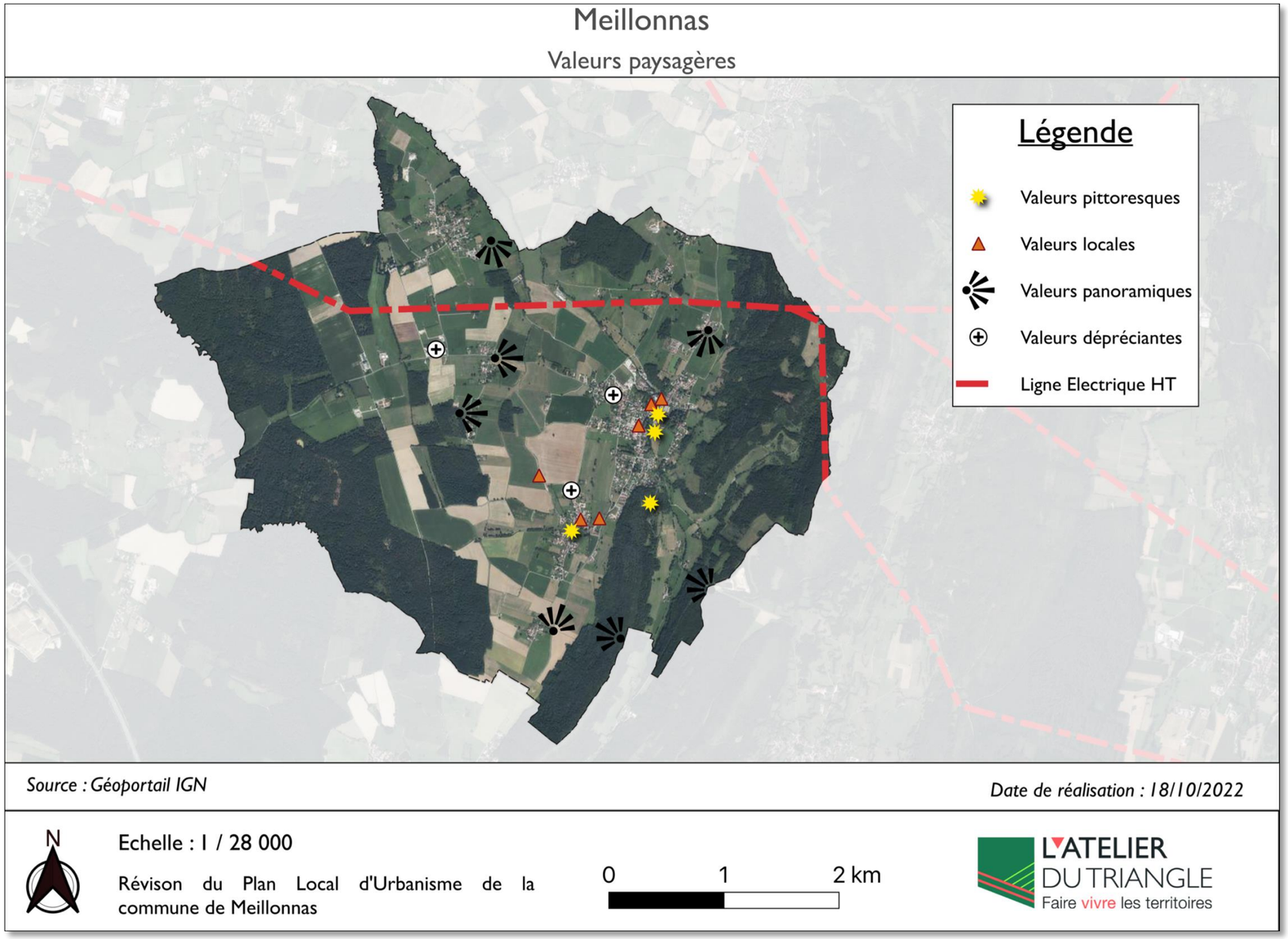
En ce sens, les perceptions architecturales et urbaines ne sont plus les mêmes, en créant des espaces urbanisés extrêmement contrastés.

3.3. LES VALEURS PAYSAGÈRES

Le paysage est d'abord une valeur culturelle partagée par les habitants d'un territoire à une époque donnée. Ce que nous cherchons à repérer ici ce sont donc les valeurs de paysages partagées qu'il est donc intéressant de préserver.

Les valeurs paysagères principales de la commune de Meillonnas sont particulièrement liées à la topographie (position au pied du coteau du Revermont) et aussi au patrimoine architectural ancien du centre bourg et du hameau de Sanciat.

Ici, nous distinguerons les valeurs pittoresques, celles locales et celles panoramiques.



Carte 34 : Localisation des valeurs paysagères, Atelier du Triangle

3.3.1. Les valeurs pittoresques

Les valeurs pittoresques s'appuient sur l'association entre un élément physique exceptionnel du paysage observé et un site lui-même particulier. C'est l'association des deux éléments qui confère au site son caractère pittoresque.

C'est le paysage que l'on peignait et, qu'aujourd'hui, l'on photographie.

VPi1 –Le centre bourg ancien et son église : avec ses bâtiments anciens, sa place, la présence de l'eau ses rues et son église, le centre-bourg de Meillonnas peut être considérée comme un élément pittoresque.









Figure 37 : Le cœur de la cité,

VPi2 – Le château de Meillonnas : il correspond à l'élément central du fonctionnement urbain de la commune.





Figure 38 : Château de Meillonnas,

VPi3 – Le hameau de Sanciat et son château : il s'agit d'un hameau historique de la commune où le bâti ancien est préservé et épargné du développement urbain.





Figure 39 : Hameau de Sanciat

VPi4 – La « Villa » située vers le mont de Sanciat : il s'agit là d'un élément nettement visible qui attire l'attention de par son caractère original.



Figure 40 : Château vers le mont de Sanciat,

3.3.2. Les valeurs locales

C'est une donnée qui peut être associée aux composantes de terroir mais moins perceptible et liée davantage à la connaissance qu'ont les usagers locaux de leur territoire et à la manière dont ils le perçoivent et le ressentent. Il s'agit de morceau de paysage qui peuvent être considérés comme « identitaires » par ceux qui habitent le territoire.

Nous pouvons identifier sur le territoire quelques valeurs locales principales :

VL1 – Le lavoir du centre-bourg





Figure 41 : Lavoir du centre-bourg,

VL2 – Le lavoir de Sanciat



Figure 42 : Le lavoir de Sanciat,

VL3 – La chapelle aux moutons à Sanciat



Figure 43 : La chapelle aux moutons,

VL4 – Le calvaire gothique à Sanciat



Figure 44 : Le calvaire gothique,

VL5 – L'école en centre-bourg



Figure 45 : Ecole primaire du centre-bourg,

VL6 – Le Guétali devant la mairie et son parc



Figure 46 : Guetali,

VL6 – Le parc du château et la présence de l'eau



Figure 47 : Le parc du château et la présence de l'eau,

3.3.3. Les valeurs panoramiques

C'est une donnée qui est liée à la topographie du territoire et notre propension à chercher à embrasser de large point de vue sur de vastes ensembles paysagers.

La structure topographique avec la présence des contreforts du Revermont au bout de la plaine de l'Ain, fait que l'on peut relever de nombreuses valeurs paysagères panoramiques sur le territoire.

Nous pouvons, donc, retrouver des valeurs panoramiques depuis le bas mais aussi depuis le haut.

En ce sens, nous pouvons avoir une pratique du territoire par le prisme des axes routiers, particulièrement les RD, nous proposant diverses vues dégagées sur la plaine agricole, la silhouette villageoise et les contreforts du Revermont.

VPa 1– Depuis La Razat vers le village et le contrefort du Revermont



Figure 48 : Valeur panoramique depuis La Raza

VPa 2 – Depuis le hameau Le Rocher vers le village et le contrefort du Revermont



Figure 49 : Valeur panoramique depuis Le Rocher, Atelier du Triangle

VPa 3 – Depuis le hameau des Tupinières vers le village et le contrefort du Revermont



Figure 50 : Valeur panoramique depuis le RD52F

VPa 4 – Depuis Les Churles vers la plaine et le contrefort du Revermont



Figure 51 : Valeur panoramique depuis Les Churles,

VPa 5 – Depuis Les Oeuvres vers la plaine et le contrefort du Revermont



Figure 52 : Valeur panoramique depuis Les Oeuvres,

VPa 6 – Depuis Sanciat vers le village et le contrefort du Revermont



Figure 53 : Valeur panoramique depuis Sanciat,

VPa 7 – Depuis Sanciat vers la plaine de l'Ain



Figure 54 : Valeur panoramique depuis Sanciat,

VPa 8 – Depuis le mont de Sanciat vers Œuvres et la plaine agricole



Figure 55 : Valeur panoramique depuis le mont de Sanciat,

3.3.4. Les valeurs dépréciantes

On note également quelques valeurs dépréciantes dans le paysage ; ces points particuliers déprécient une image qui sans cela aurait été en équilibre.

VDe1 : À Meillonnas, le réseau électrique aérien vient directement impacter les valeurs panoramiques présentent sur la commune.



Figure 56 : Réseau électrique aérien,



Figure 57 : Réseau électrique aérien,

VDe2 : La zone d'activités et l'activité de garage automobile en centre-bourg



Figure 58 : Zone d'activités, Atelier du Triangle



Figure 591 : Garage automobile en centre-bourg,

Vde3 : L'exploitation agricole au hameau pittoresque de Sanciat



Figure 60 : Exploitation agricole à Sanciat, Atelier du Triangle

3.3.5. Synthèse des forces faiblesses enjeux

Forces	Faiblesse
✓ Un bourg ancien bien préservé, avec au cœur une cité avec des bâtiments à forte valeur patrimoniale architecturale et historique, qui participe à l'attractivité de la commune et contribue à un cadre de vie agréable. ✓ Un paysage à deux visages (la plaine et le contrefort) attractif pour les promeneurs. ✓ Des valeurs panoramiques nombreuses ✓ Un écrin vert autour de la cité qui permet de lire encore l'image de la petite cité dans ses remparts.	✓ Un paysage qui présente une forte sensibilité avec des visions lointaines nombreuses (problème du développement urbain dans la pente). ✓ Un centre bourg et des hameaux à forte valeur patrimoniale, qui pourrait rapidement être dévalorisé par un développement urbain mal maitrisé. ✓ Une valeur dépréciante liée au réseau électrique aérien ✓ Une périurbanisation pavillonnaire qui est venu entourer le noyau ancien le rendant moins lisible
Enjeux	
✓ Préserver les visions lointaines, notamment sur les contreforts du Bugey et son image un peu « sauvage ». ✓ Préserver les cônes de vues depuis les axes routiers, particulièrement les RD amenant à la centralité, qui amène à une pratique du territoire. ✓ Maintenir les structures de boisements. ✓ Préserver la valeur patrimoniale et architecturale du centre bourg et du hameau. ✓ Poursuivre le travail de mise en valeur de la présence de la rivière. ✓ Préserver les éléments de haies de la plaine agricole qui animent un paysage plus « plat » et qui servent aussi parfois d'écran au développements pavillonnaires (ripisylve à l'Ouest du bourg). ✓ Préserver l'espace tampon (espaces végétalisés) encerclant le centre-bourg ancien (écrin vert au centre-bourg).	

4. Le territoire – Structure et chiffres

4.1. La structure démographique de la commune

4.1.1. Une croissance démographique constante

L'analyse des données statistiques de l'INSEE nous permet de mettre en évidence une augmentation régulière de sa population depuis 1968. La hausse la plus significative s'établit sur la période de 1975 à 1982 avec une croissance annuelle de 4,1% de la population représentant, ainsi, une augmentation de 220 habitants. Cette augmentation démographique conséquente est particulièrement liée à la fin de l'exode rurale, ou du moins, d'un très fort affaiblissement de son intensité, qui se retrouve compensée par le début de la périurbanisation. Il s'agit là d'une dynamique de la plupart des communes rurales qui ont d'abord connu une baisse de leur population avec le phénomène d'exode rural (dans le cas de Meillonnas, dès le début du XIX^{ème} siècle), puis un regain de leur population avec la dynamique nationale de périurbanisation. Par ailleurs, après 1999, la dynamique de croissance tend à ralentir et se stabilise autour de 0.6/0.7%, légèrement en dessous de la croissance du département de l'Ain (1%) et de la zone d'emploi de Bourg en Bresse (ZEB – 0.8%).

En 2022 la population recensée de la commune s'élève à 1 383 habitants selon les chiffres de l'INSEE.

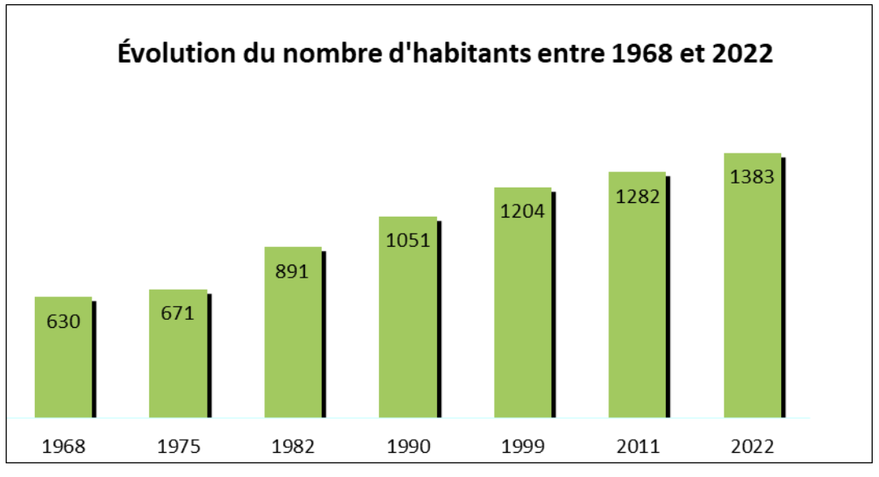


Figure 59 : Graphique Evolution de la population, INSEE 2022

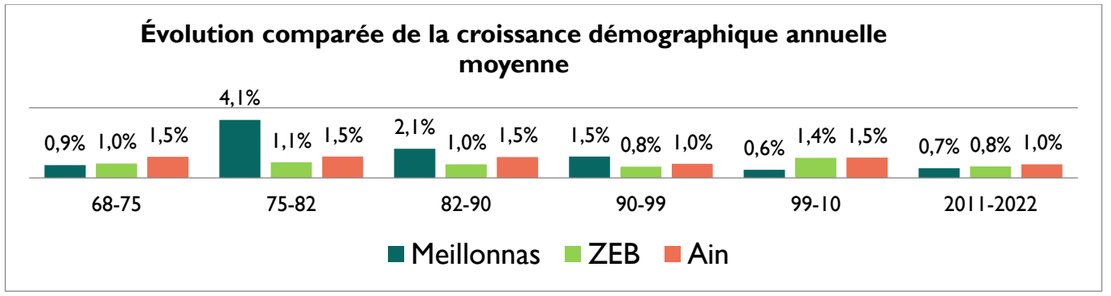


Figure 60 : Evolution comparée de la croissance démographique annuelle moyenne, INSEE 2022

A noter que l'évolution démographique de la commune a été plus conséquente que sur les autres échelles, à savoir celle de la ZEB et du Département de l'Ain, et ce particulièrement sur la période de 1968 à 1999. Par ailleurs, comme mentionné précédemment, nous retrouvons une baisse de cette dynamique après cette période.

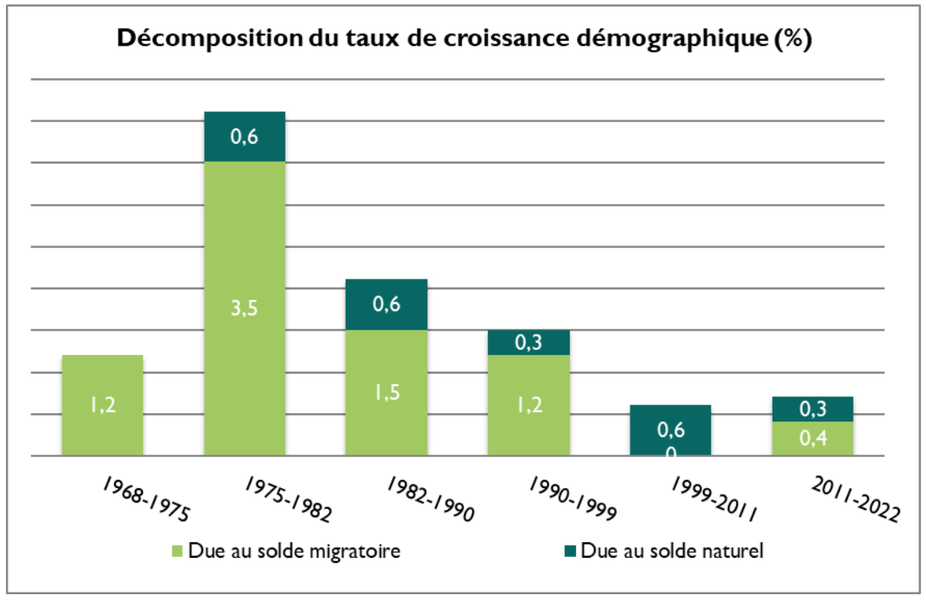


Figure 61 : Décomposition du taux de croissance démographique, INSEE 2019

Concernant la décomposition du taux de croissance démographique, par le prisme du solde migratoire et naturel, nous pouvons observer une croissance de la population presque exclusivement liée au solde migratoire, mis à part sur la période 1999-2011 où le solde naturel est plus conséquent. Cela illustre bien les dynamiques nationales mentionnées précédemment, à savoir celle de la fin de l'exode rural et celle de la périurbanisation.

De plus cette décomposition, nous permet d'observer un retour d'attractivité de la commune par le prisme du solde migratoire sur la période la plus récente de 2011 à 2022.

La part importante du solde naturel, sur cette période, nous permet, par la même occasion, de penser que la commune a attiré une part de la population particulièrement jeune permettant ainsi d'assurer un taux d'accroissement naturel positif.

Toutefois, l'examen des derniers chiffres de la pyramide des âges amène à nuancer cette analyse

4.1.2. Une population relativement jeune qui tend au vieillissement

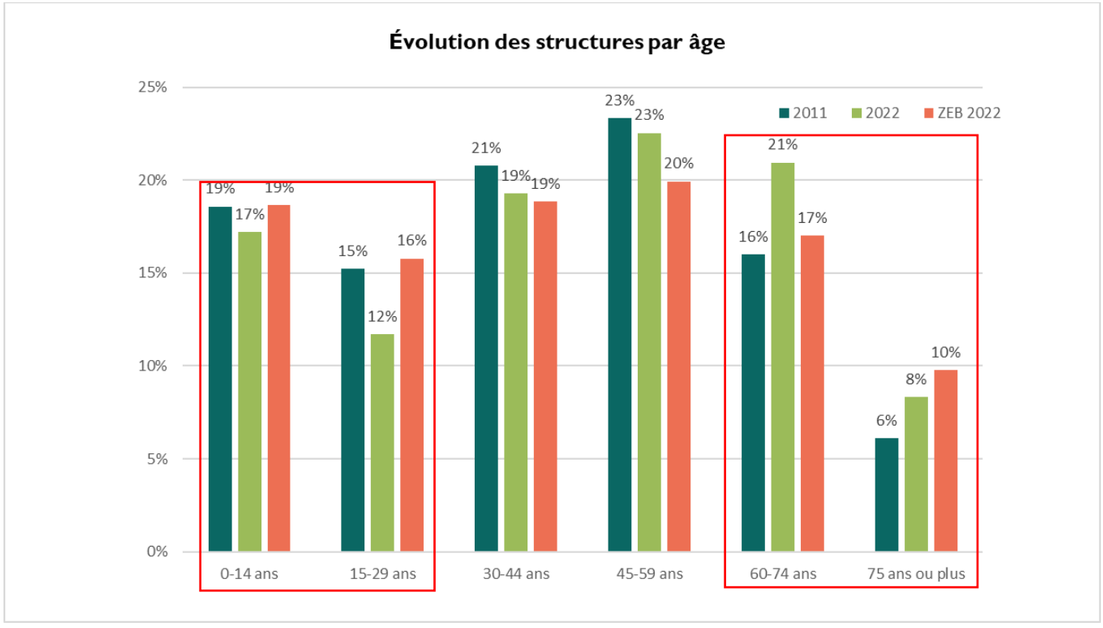


Figure 62 : Evolution des structures par âge, INSEE 2022

L'évolution de la population par structure d'âge nous montre un certain équilibre entre les différentes échelles mentionnées, mis à part pour la tranche des 0-29 ans et celle des 60-74 ans.

	Meillonnas		
	2011	2022	Evolution
moins de 29 ans	433	400	-8%
plus de 60 ans	283	405	30%
pop. Totale	1282	1383	7%

Figure 63 : Evolution des structures par âge sur Meillonnas, INSEE 2022

Ainsi, même si cette population reste relativement jeune, elle tend à vieillir. Si nous comparons l'année 2011 à celle de 2022, nous pouvons constater que les classes d'âge les plus jeunes ont baissé en nombre absolu (- 33 habitants) alors que les classes d'âge des plus de 60 ans gagnent en importance (+ 122 habitants)… alors que la population totale a augmenté de 101 habitants…

Nous pouvons ainsi parler d'un phénomène de gérontocroissance avec l'augmentation des effectifs de la population âgée. Ce phénomène est général à l'échelle national, mais pas dans des proportions telles qu'à Meillonnas.

	Meillonnas			ZEB			AIN		
	2011	2022	Evolution	2011	2022	Evolution	2011	2022	Evolution
moins de 29 ans	433	400	-8%	89425	91428	2%	225598	235153	4%
plus de 60 ans	283	405	30%	55427	71024	22%	127042	165435	23%
pop. Totale	1282	1383	7%	603827	671289	10%	603826	671339	10%

Figure 64 : Evolution des structures par âge aux trois échelles, INSEE 2022

La population est, ainsi, clairement, en train de tendre au vieillissement. Cela est représentatif des communes ayant connu une croissance démographique forte dans les années 70-90 et un développement de l'habitat sous des formes de type pavillonnaire.

Indice de jeunesse	Meillonnas 2011	Meillonnas 2022	ZEB 2022
Moins de 20 ans	315	302	65819
Plus de 60 ans	283	405	71024
Indice de jeunesse 2014	**1,11**	**0,75**	**0,93**

Figure 65 : Indice de jeunesse, INSEE 2019

L'évolution de l'indice jeunesse nous permet, de mettre en évidence cette dynamique. En 2011, l'indice jeunesse de Meillonnas se fixait à 1,11 contre seulement 0,75 en 2022 (nettement plus bas que celui de la zone d'emploi de Bourg en Bresse. Cette proportion des moins de 20 ans par rapport au plus de 60 ans a clairement chuté du fait d'une augmentation, des plus de 60 ans, de 30 % entre 2011 et 2022.

Il y a ici une fragilité au niveau de la croissance démographique qui semble se faire essentiellement par la croissance des classes les plus âgées :

Pour l'instant, à l'inverse du département de l'Ain, la commune de Meillonnas présente, en 2019, un indice jeunesse inférieur à 1, ce qui n'est pas représentatif d'une population jeune.

4.2. Le logement

4.2.1. Une production de logement rythmée par l'évolution de la population

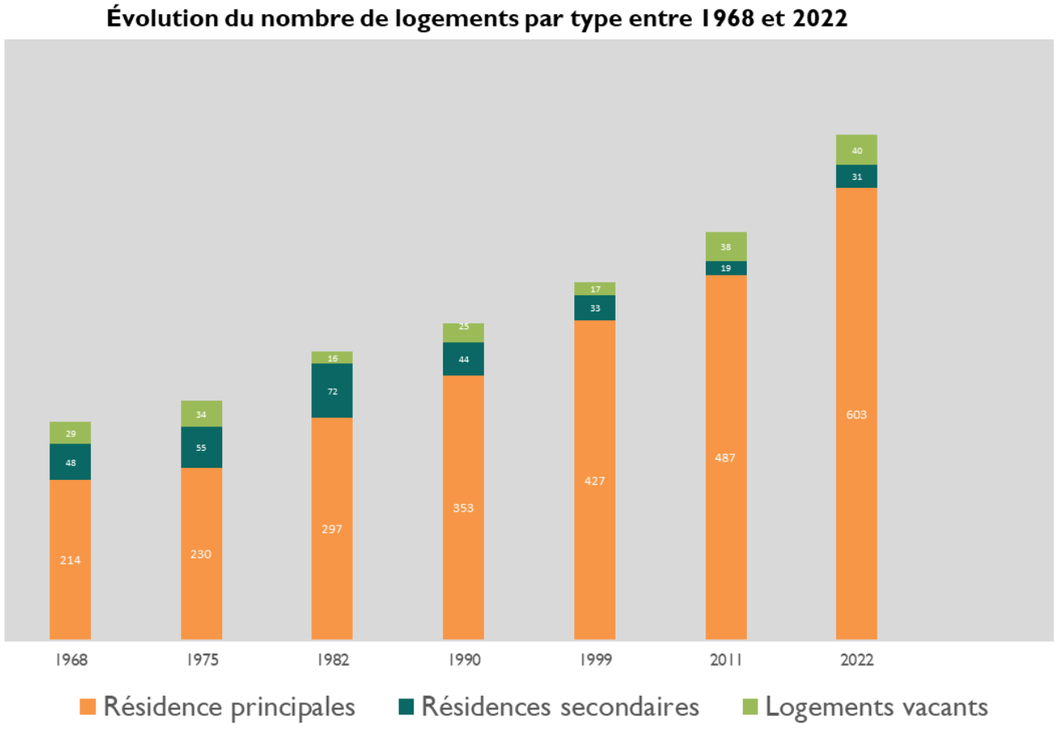


Figure 66 : Évolution des logements entre 1968 et 2022, INSEE 2025

Comme beaucoup de communes rurales en France, Meillonnas voit son nombre de logements progresser à partir des années 1970 grâce au phénomène de périurbanisation.

De même, nous pouvons observer que le nombre de logements de la commune semble augmenter plus vite que le rythme même de la population. Le parc de logements a connu une évolution de 4,4 % par an de 2011 à 2022, alors que la population s'est vu prendre 0,7% par an.

Ainsi, de 2011 à 2022, la production moyenne de logements est d'environ 11 logements par an.

En 2022, 89% des logements correspondent à des résidences principales. Il s'agit là d'une tendance habituelle pour les communes rurales. Cela permet d'assoir une certaine stabilité de la population sur le territoire. De plus, cette dynamique semble se pérenniser avec une perte de seulement 1% du nombre de résidences principales depuis 2011. De même, la part très faible des résidences secondaires, 5%, nous indique qu'il ne s'agit pas là d'un lieu de villégiature. La population semble s'ancrer sur la commune.

Concernant, dorénavant, le taux de vacance, nous pouvons observer que ce dernier reste de 6% en 2022. Cette part s'inscrit dans le phénomène normal de rotation d'un parc de logements.

LOGEMENT	Meillonnas				ZEB		AIN	
	2011		2022		2022		2022	
	Nombre	Part (%)	Nombre	Part (%)	Nombre	Part (%)	Nombre	Part (%)
Résidences principales	487	90%	603	89%	117472	88%	289706	87%
Résidences secondaires	19	3%	31	5%	5297	4%	18284	5%
Logements vacants	38	7%	40	6%	10663	8%	26280	8%
Ensemble	544	100%	674	100%	133432	100%	334270	100%

Figure 67 : Répartition des logements aux trois échelles, INSEE 2025

A ce niveau, l'image donnée par Meillonnas est très proche de celle de la Zone d'Emploi de Bourg en Bresse et de celle du département de l'Ain.

4.2.2. Un parc très uniforme qui peine à se diversifier

STATUT D'OCCUPATION DES RÉSIDENCES PRINCIPALES	Meillonnas				ZEB		AIN	
	Nombre de ménage 2011	%	Nombre de ménage 2022	%	Nombre de ménage 2022	%	Nombre de ménage 2022	%
Propriétaires	392	80%	464	77%	74211	63%	181551	63%
Locataires	88	18%	133	22%	41352	35%	103104	36%
Logé gratuitement	8	2%	5	1%	1909	2%	5051	2%
Ensemble	488	100%	602	100%	117472	100%	289706	100%
Dont logement HLM loué vide	21	4,3%	63	10,5%	16568	14,1%	41772	14,4%

Figure 68 : Statut d'occupation des résidences principales, INSEE 2025

FORME DES LOGEMENTS	Meillonnas				ZEB		AIN	
	Nombre 2011	%	Nombre 2022	%	Nombre 2022	%	Nombre 2022	%
Maisons	490	89,9%	596	88,4%	89260	66,9%	208538	62,4%
Appartements	53	9,7%	63	9,3%	43135	32,3%	123282	36,9%
Autre	2	0,4%	15	2,2%	1037	0,8%	2451	0,7%
Ensemble	545	100%	674	100%	133432	100%	334271	100%

Figure 69 : Formes des logements en 2022, INSEE 2025

Nous retrouvons une grande uniformité au niveau du parc de logements de la commune. 88,4% des logements sont de type individuel et 77% sont occupés par leur propriétaire.

Si nous regardons son évolution depuis 2011, nous pouvons observons que la part des logements locatifs a augmenté, en passant de 18% à 22% en 2022. Il s'agit là de la seule évolution du parc.

La commune, avant 2008, avait fait des efforts pour trouver une certaine diversité du parc de logement en aménagement 3 bâtiments de type collectifs. Cependant, depuis, la plus grande partie des opérations ont produit de l'habitat individuel.

En ce sens, les typologies de logements n'ont guère évolué entre 2011 et 2022, mettant, ainsi, en évidence une difficulté de la commune de diversifier son parc de logements, et ce tant sur le niveau du type que du statut.

TAILLE DES RESIDENCES PRINCIPALES	Meillonnas			
	Nombre 2011	%	Nombre 2022	%
1 pièce	1	0%	3	0%
2 pièces	18	4%	26	4%
3 pièces	47	10%	81	13%
4 pièces	87	18%	138	23%
5 pièces ou plus	335	69%	355	59%
Ensemble	488	100%	603	100%

Figure 70 : Taille des résidences principales, INSEE 2025

Par ailleurs, nous pouvons retrouver une petite évolution dans le tableau ci-dessus dans lequel nous observons que le nombre de logements de petite taille, les 3 pièces en particulier, a légèrement augmenté alors que la part des logements de 5 pièces ou plus, dans le poids global, a diminué.

Toutefois, cela reste limité. Les logements de grande taille dominent encore le parc de logements avec 80% des logements disposant de 4 pièces ou plus.

4.2.3. Une faible mobilité du parc de logements

ANCIENNETE D'EMMENAGEMENT	Meillonnas		ZEB	
	Nombre de ménage	Part des ménages	Nombre de ménage	Part des ménages
Depuis - de 2 ans	65	11%	13443	11%
de 2 ans à 4 ans	109	18%	24152	21%
de 5 ans à 9 ans	88	15%	21569	18%
plus de 10 ans	342	57%	58307	50%
Ensemble	604	100%	117471	100%

Figure 71 : Ancienneté d'emménagement, INSEE 2019

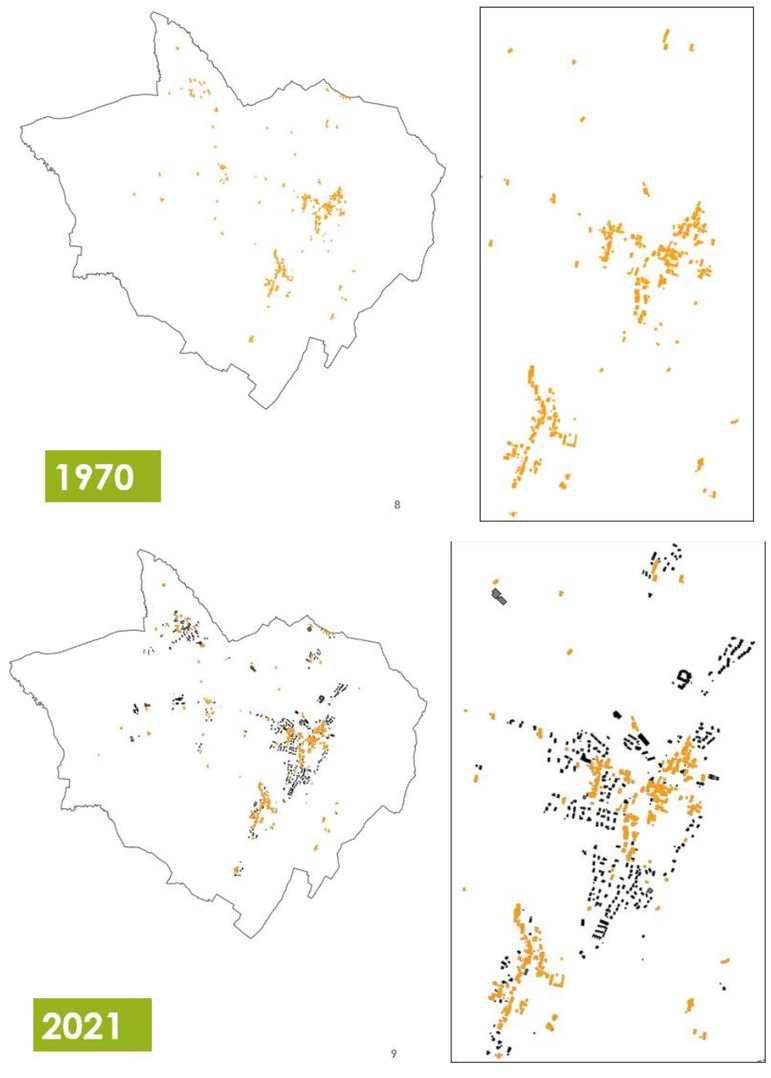
Les ménages ont tendance à rester plus longtemps dans leur logement, il s'agit d'une dynamique des territoires ruraux ou périurbains qui sont les territoires les plus caractérisés par l'accession à la propriété. Sur Meillonnas, nous pouvons observer que 57% des ménages occupent leur logement depuis plus de 10 ans (contre 49% en moyenne à l'échelle du département de l'Ain).

5. CONSOMMATION FONCIÈRE

5.1. Evolution de la consommation foncière

5.1.1. Le développement pavillonnaire

L'évolution profonde de l'enveloppe urbaine de Meillonnas se fait à partir des années 1970 avec le phénomène de la périurbanisation sous forme pavillonnaires des communes en couronne d'une agglomération.



Carte 35 : Evolution de l'urbanisation entre 1970 et 2021 – Mosaïque Environnement

Ce développement de l'urbanisation s'est dispersé sur l'ensemble de la commune, souvent autour des hameaux déjà existants. Toutefois le développement le plus important se fait autour du centre bourg et des deux hameaux principaux Sanciat et La Raza.

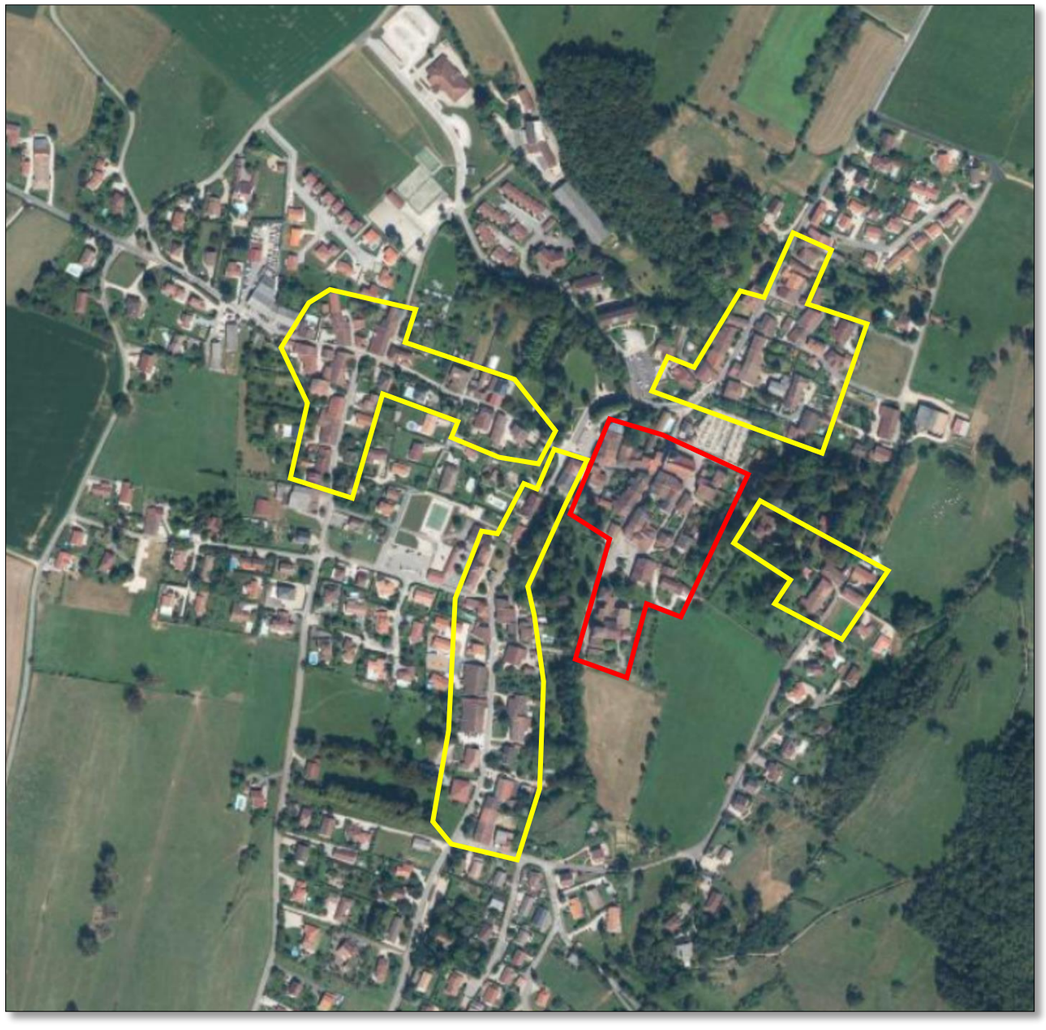


Figure 72 : Le développement au centre bourg

La photographie ci-dessus permet de mettre en évidence les trois composantes du **centre bourg**. Nous retrouvons, ainsi, la cité avec ses remparts qui correspond au cœur du fonctionnement urbain et ses 4 faubourgs répartis autour et le "halo pavillonnaire" qui s'est développé à partir des années 70.

Sur **Sanciat**, on retoruve le même phénomène, mais de manière beaucoup moins forte.

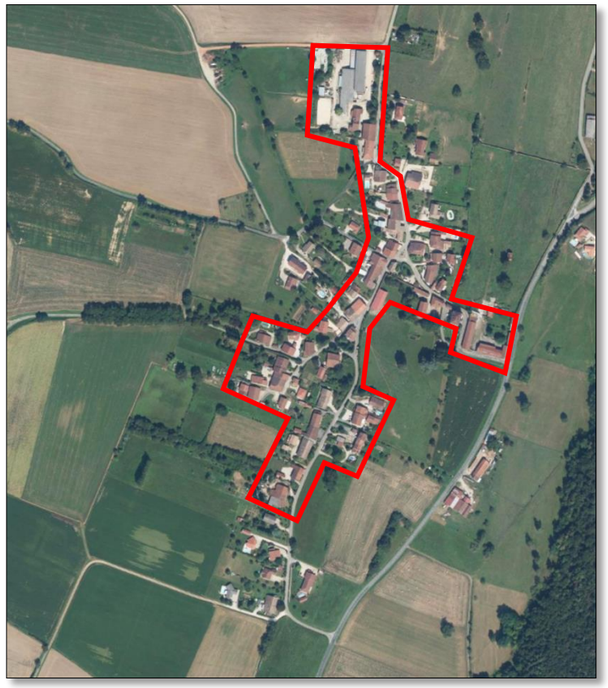


Figure 73 : Le développement à Sanciat

En revanche **La Raza**, dont la structure urbaine historique relevait plutôt du "hameau de fermes, le développement pavillonnaire récent aura été beaucoup plus conséquent, phagocytant les bâtiments anciens

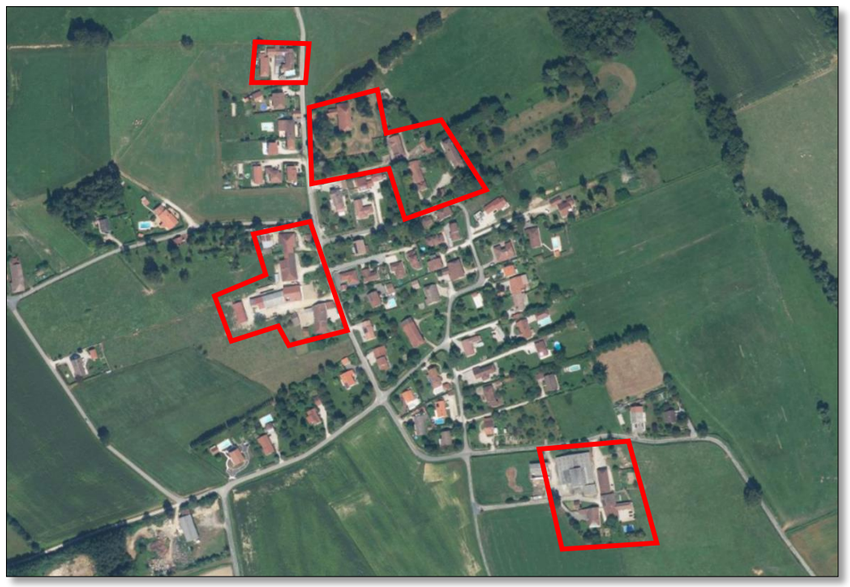
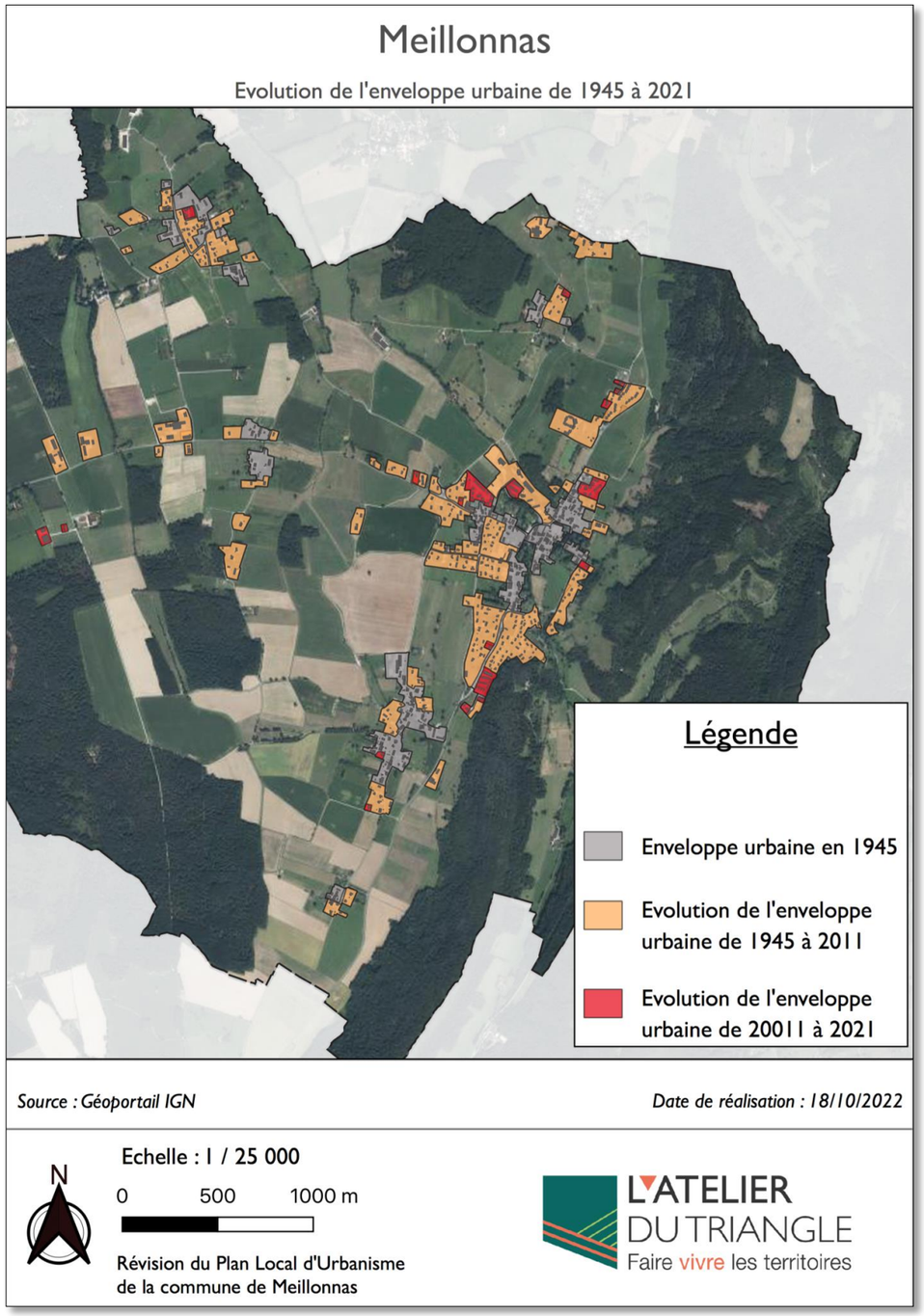


Figure 73 : Le développement à La Raza

5.1.2. Évolution de la structure urbaine de la commune



Carte 35 : Consommation de l'espace entre 1970 et 2021 – Mosaïque Environnement

Nous pouvons voir la forte évolution de l'enveloppe urbaine de la commune de Meillonas depuis 1945 à nos jours. A partir de l'analyse de cette évolution, nous avons pu identifier plusieurs éléments :

Sur la période de 1945 à 2011 :

- En 1945, la surface bâtie représentait 30 hectares. La superficie bâtie a été multipliée par 3 entre 1945 à 2011. Ce sont 71 ha qui ont été aménagé sur cette période, soit un rythme de consommation de 1 hectare par an.
- En 2011, la surface urbanisée représente donc environ 102,4 hectares.

Sur une période plus récente entre 2011 et 2021 :

Ce sont 6,53 ha qui ont été urbanisé sur cette période de 10 ans, sur un rythme plus ralenti que sur les périodes précédentes.

La comparaison entre la surface urbanisée de 2011 et celle de 2021 permet de dégager deux grands éléments sur la fonction de ces constructions et sur la superficie que cela représente.

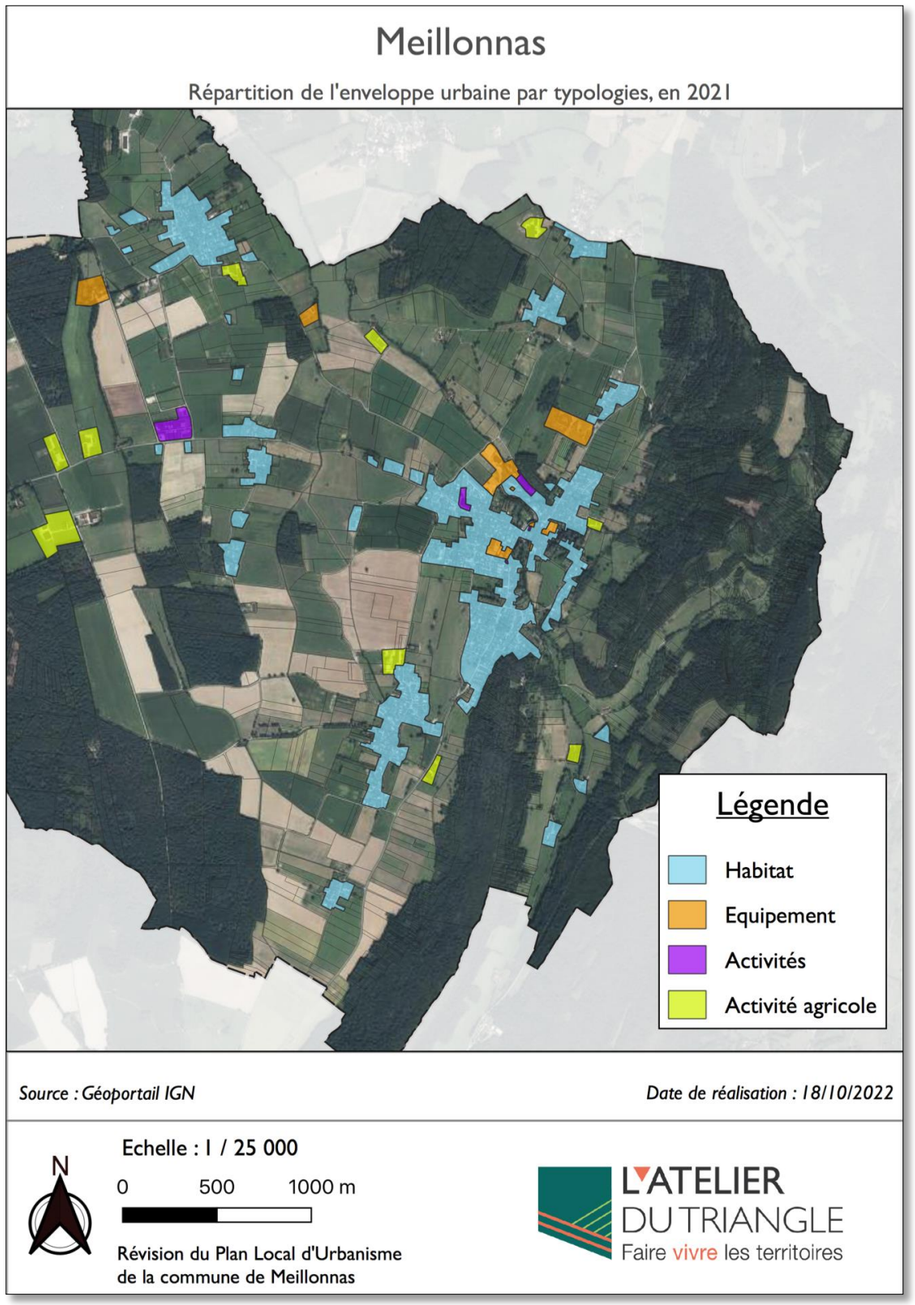
- Sur les nouvelles constructions de cette période, nous pouvons retrouver 4 opérations d'ensemble sous des formes d'habitat groupé et individuel. Le reste correspond à des opérations d'habitat ponctuelle de type pavillonnaire.
- La consommation d'espace est relativement faible et se fait exclusivement à proximité des espaces déjà urbanisés et viabilisés, marquant ainsi un arrêt du mitage.

5.1.1. Répartition de la structure urbaine en 2020

En 2021, l'enveloppe urbaine globale de la commune représente 109 hectares, soit 6 % de la superficie totale de la commune (1774 ha).

Elle est principalement constituée d'espaces agricoles, d'activités, d'habitations et d'équipements, répartis de la manière suivante :

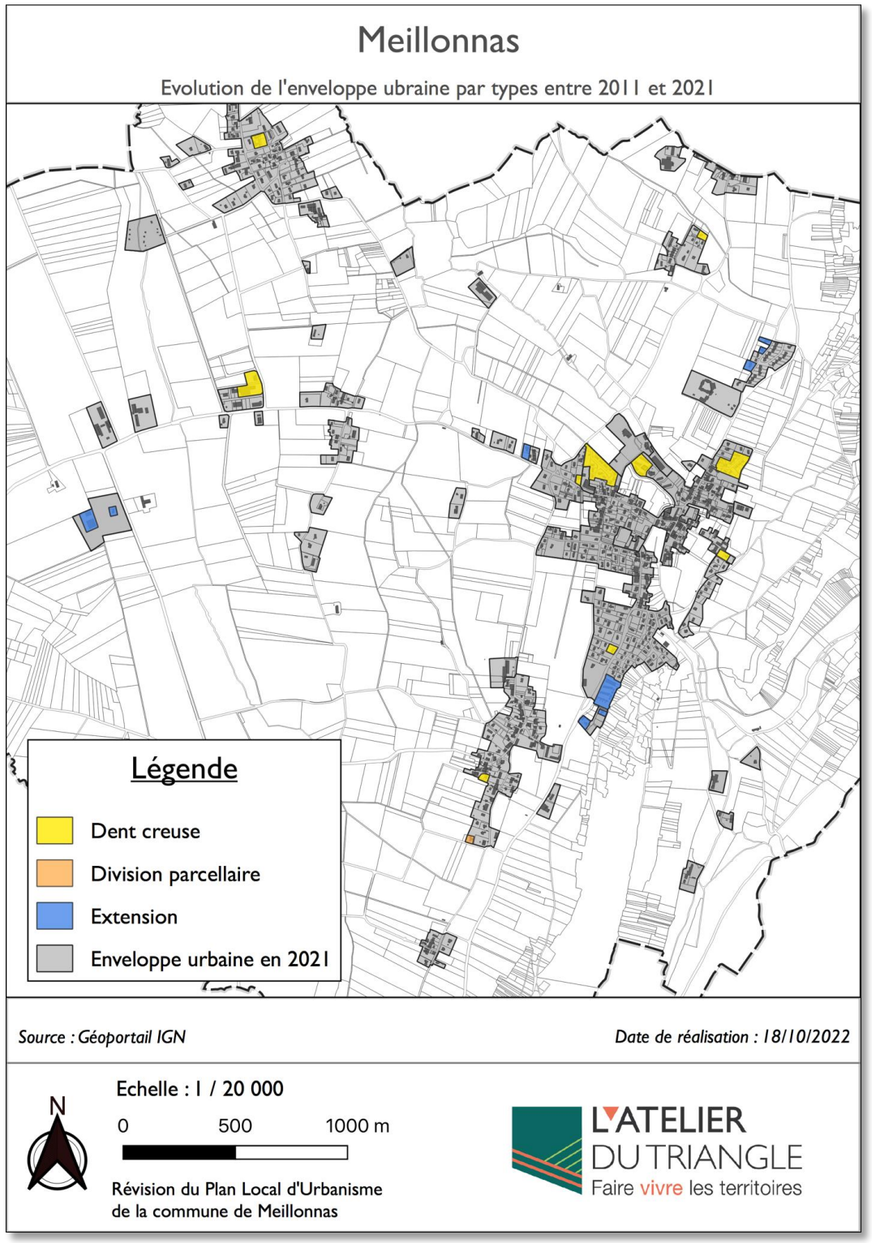
- La surface que représente l'activité agricole est disséminée sur la commune. Neuf exploitations agricoles sont présentes sur le territoire, en ce sens, l'emprise de cette activité représente une superficie totale de 8,57 hectare, soit 7,8% de l'enveloppe urbaine.
- La part de l'espace urbain dédiée à l'habitation représente 87,5 hectares soit 80% de la part totale de l'enveloppe urbaine. Ces espaces sont principalement situés autour du bourg et des hameaux, même si petit à petit, ils tendent à s'étaler le long des axes routiers menant à la centralité. L'habitat, ici, s'est développé sous forme d'habitat individuel en opérations groupées ou non. Nous pouvons, par ailleurs, retrouver des opérations d'habitat collectif, notamment 3, à proximité même de la mairie et des équipements sportifs.
- Les équipements publics sont globalement repartis à proximité de la mairie (salle des fêtes, espaces sportif, école, mairie, église, bibliothèque, établissement accueillant un public spécifique…). Ces derniers représentent environ 9,6 hectares soit 8,8% de l'enveloppe urbaine.



Carte 36 : Répartition de l'enveloppe urbaine par typologie, en 2021, Mosaïque Environnement

5.1.2. Un développement urbain effectué majoritairement dans l'enveloppe urbaine existante

La carte ci-après permet de distinguer sur quels potentiels se sont effectuées les opérations d'habitat des 10 dernières années.



Carte 37 : Développement de l'enveloppe urbaine par types, de 2011 à 2021, Mosaïque Environnement

Nous constatons une forte utilisation des potentiels en dents creuses, et ce, quasi-essentiellement pour du développement d'habitat. Il s'agit le plus souvent d'opérations d'ensemble. Ainsi, sur les 6,53 ha de développement de l'urbanisation sur la période de 2011 à 2021, 4,2 ha s'est développé par l'investissement des dents creuses, ce qui représente 64% de la surface de développement globale.

Le potentiel en division parcellaire, visant à produire de l'habitat individuel « au coup par coup », est bien moins exploité sur la commune, voir presque insignifiant. Ainsi, nous pouvons retrouver un seul potentiel en division parcellaire qui a pu être investis entre 2011 et 2021, ce qui représente 0,1 ha soit 1,5% de la surface de développement globale.

Concernant, dorénavant, les extensions urbaines, ces dernières sont relativement bien représentées. Nous retrouvons 9 opérations établies en extension urbaine, ce qui représente 37% de la surface de développement globale, entre 2011 et 2021, soit 2,41 ha. Nous pouvons retrouver une opération d'ensemble conséquente au Sud de la centralité et le reste correspond à des opérations individuelles.

Ainsi, le développement urbain, exclusivement dédié à de l'habitat, s'est effectué en majorité dans l'enveloppe urbaine existante. Par ailleurs, nous retrouvons quelques opérations en extension qui ne sont pas négligeables et viennent directement impacter les espaces agricoles et naturels.

Il s'agit là d'un développement relativement économe des espaces agricoles, naturelles et forestier s'inscrivant dans la lignée des objectifs étatiques décrite par la Loi Climat et Résilience.

5.2. Etude de densification

De nos jours, la modération de l'utilisation de nos ressources foncières est une préoccupation évidemment partagée. Les évolutions règlementaires, en matière d'urbanisme, renforcent les mesures de lutte contre l'étalement urbain et plus particulièrement de réduction de la consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers. Il s'agit notamment de grandes lois étatiques, telles la Loi Grenelle II de 2010, la Loi ALUR de 2014, et, bien sûr, la loi Climat et Résilience de 2021 et son objectif de Zéro Artificialisation Nette d'ici 2050.

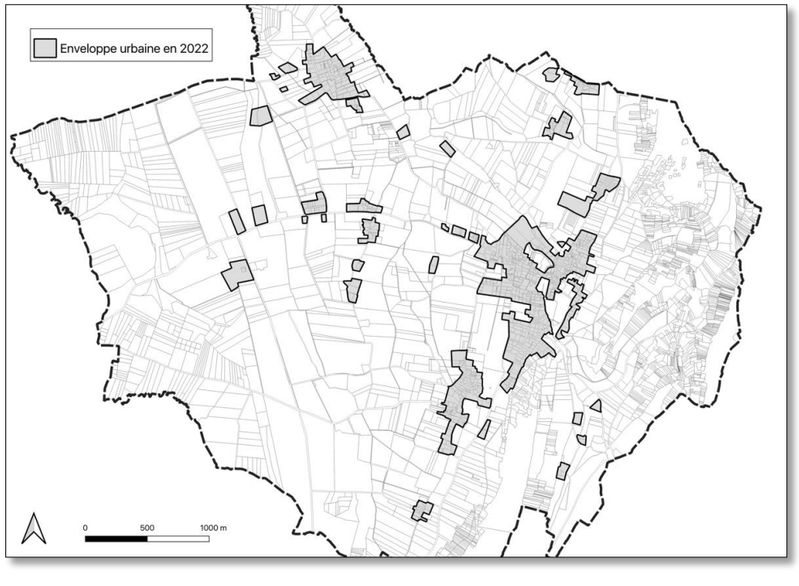
En ce sens, de nouvelles études sont donc à mener dans le cadre de la réalisation d'un Plan Local d'Urbanisme, et ce, par le prisme d'une analyse de densification et de mutation de l'ensemble des espaces bâtis, de l'enveloppe urbaine.

Ainsi, une méthode a été établie dans l'optique de traiter l'objectif d'optimisation de l'utilisation des espaces urbanisés et à urbaniser.

5.2.1. Définition de l'enveloppe urbaine

La définition de l'enveloppe urbaine constructible correspond à l'étape indispensable à toute démarche de localisation du potentiel foncier densifiable, au sein même des espaces bâtis. L'enveloppe urbaine correspond au tracé des espaces contigus, bâtis ou imperméabilisé, à l'ensemble des espaces artificialisés présentant une certaine continuité et une certaine compacité. En ces sens, nous laissons hors de l'enveloppe urbaine tous bâtis isolés.

Ce tracé s'effectue exclusivement par photo-interprétation aérienne de la commune et en tenant compte du travail effectué dans le cadre des autres documents de planification.



Carte 38 : Enveloppe urbaine de Meillonnas en 2022, Mosaïque Environnement

5.2.2. Repérage du potentiel de densification

A l'intérieur de cette enveloppe, nous pouvons repérer différents types de potentiels en renouvellement urbain, ceux bâti et ceux non bâti, pour, ainsi, aboutir à un potentiel foncier théorique.

D'une part, il faut repérer les potentiels bâtis qui correspondent aux logements vacants, quand ces derniers sont significatifs (représentation de 6% de logements vacants sur Douvres en 2019, soit 38 logements au sein du parc de logements) mais aussi aux friches urbaines qui peuvent se caractériser par plusieurs usages (industrielle, commerciale, agricole…) (3 sites localisés sur le territoire : Maison Balland, Hangar Moulin d'en Bas et Bâtiment Tranchant). En ce sens, il s'agit de terrains mutables, de véritables potentiels, qui pourraient être reconvertis pour un usage d'habitat.

D'autre part, il faut repérer les potentiels non bâtis, dans lesquels on distinguera les dents creuses, des divisions parcellaires.

- Les dents creuses correspondent à un espace non construit, non lié à une habitation ou à une activité existante (une parcelle ou plusieurs), entouré de parcelle bâties. Il peut s'agir d'ancienne zone agricole ou de parcelles restées vierge de constructions, de terrains vagues…
- Les divisions parcellaires, quant à elles, correspondent à de grands espaces non construits liés à une habitation ou une activité (jardins, parcs, espaces verts) et susceptibles d'être détachées de cette habitation ou activités.

La distinction entre « dents creuses » et « divisions parcellaires » permet de faire une différence entre des parcelles non liées à un habitat et des parcelles ayant une fonction directe en lien avec l'habitat… Les premières sont évidemment plus facilement cessible par leur propriétaire…

Il s'agit, ici, d'une présélection par photo-interprétation aérienne des terrains libres ou sous-occupés.

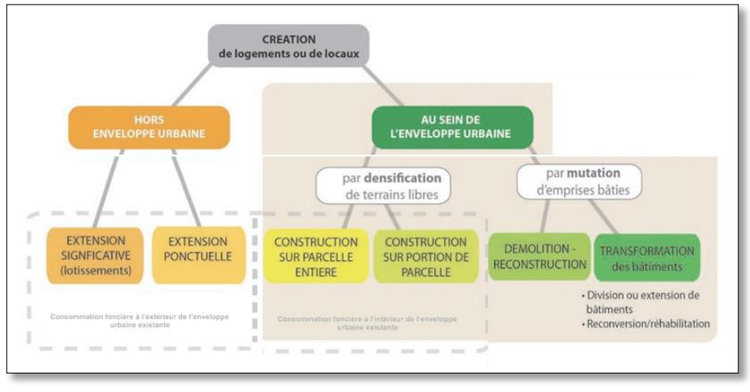
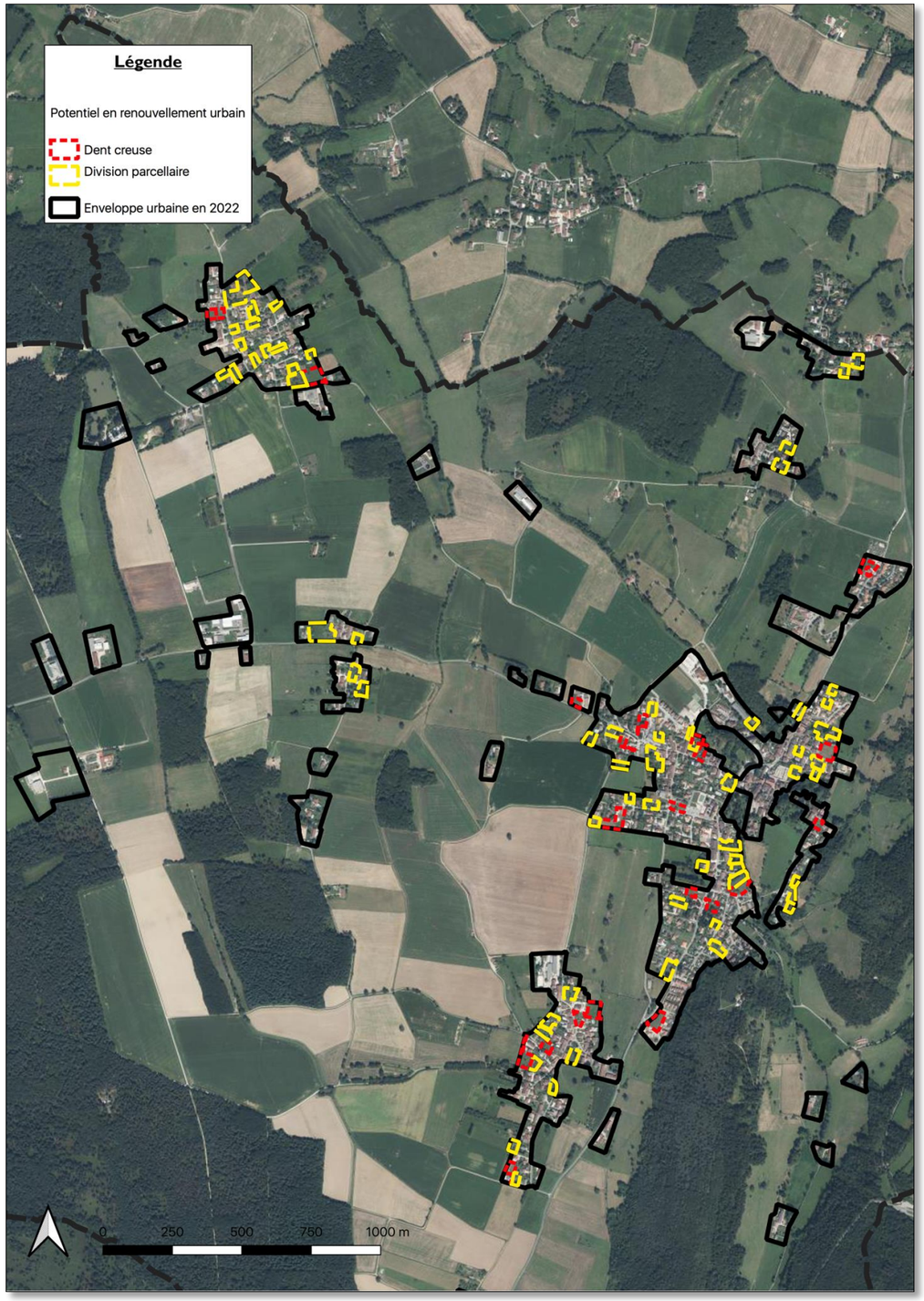


Figure 74 : Définition du potentiel

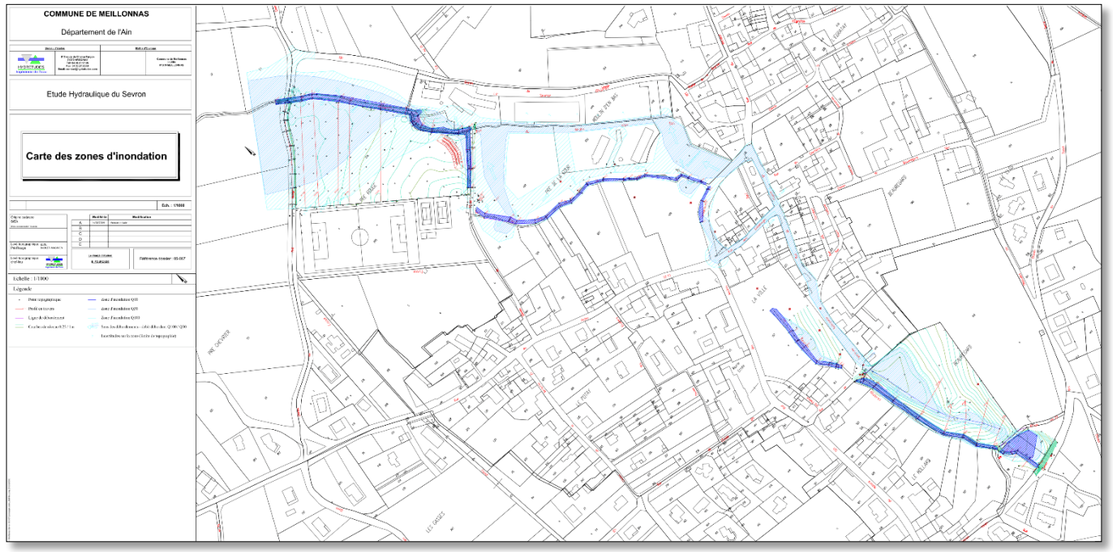


Carte 39 : Potentiel en renouvellement urbain brut en 2022, Atelier du Triangle

5.2.3. Croisement du potentiel non bâti avec différents critères

Une fois le repérage complet effectué, un tri doit être opéré au sein des potentiels non bâtis. En ce sens, ces derniers doivent être croisés avec différents critères, notamment environnementaux (TVB, éléments ponctuels…), paysagers, fonctionnels, de besoins communaux, de nuisances, ou encore, de risques.

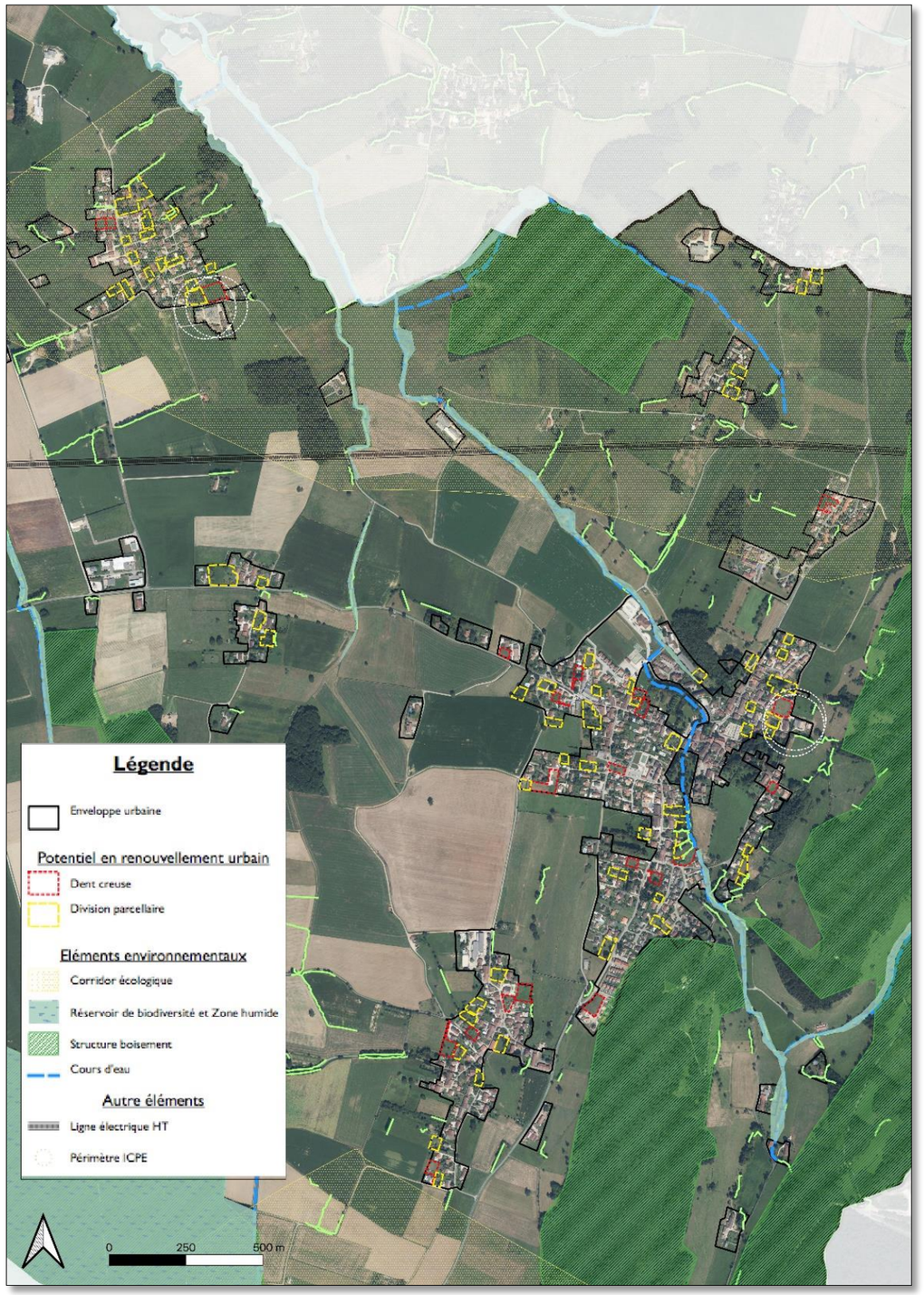
Ainsi, une certaine partie de ces potentiels sera retirée comme non propice au développement de l'habitat et l'autre conservée comme représentant le potentiel réel.



Carte 40 : Secteur d'inondabilité liés au Sevron

Ce travail sur l'ensemble des espaces urbanisés permet un recoupement avec les enjeux environnementaux ou autres et abouti à la définition d'un potentiel pour chaque élément de la structure urbaine.

Le potentiel calculé tient compte aussi de choix de développement liés aux principes du SCoT et du PADD et en particulier du choix de ne densifier que sur le centre bourg et les deux hameaux principaux : Sanciat et La Raza.



Carte 41 : Potentiel en renouvellement brut et enjeux de territoire, Atelier du Triangle

5.2.4. Potentiel du centre bourg



Carte 42 : Potentiel en renouvellement urbain net du centre-bourg, Mosaïque Environnement

Maintenant que les surfaces constructibles ont été isolées, il est nécessaire de les confronter aux besoins du territoire, en tenant compte, à la fois, de la dureté foncière et des enjeux au regard du projet de développement.

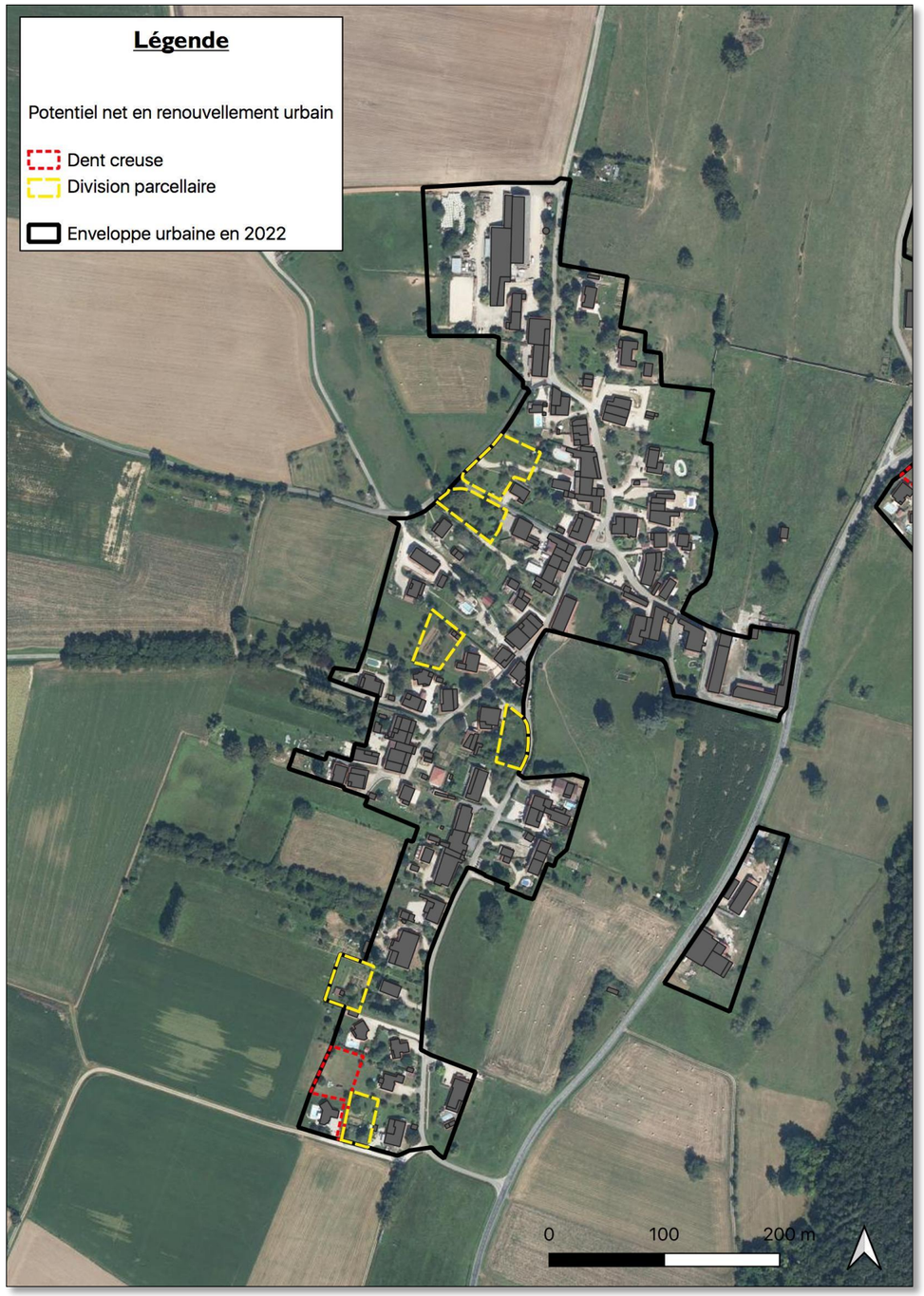
En effet, tous ces espaces libres ne vont pas forcément être mis en vente par leurs propriétaires.

En ce sens, un Coefficient de Rétention Foncière identique sera appliqué pour ces deux catégories, à savoir 0,5 pour les « dents creuses » et 0,5 pour les « divisions parcellaires » (SCoT).

DENTS CREUSES	AVEC CRF (0,5)	DIVISIONS PARCELLAIRES	AVEC CRF (0,5)	TOTAL AVEC CRF
1.71 HA	0.855 HA	3 HA	0.5 HA	2.355 HA

Sur le Centre-Bourg de Meillonnas, le potentiel net en renouvellement urbain s'élève à 2.35 ha avec l'application du Coefficient de Rétention Foncière.

5.2.5. Potentiel de sanciat



Carte 43 : Potentiel en renouvellement urbain net du hameau de Sanciat, Atelier du Triangle

Maintenant que les surfaces constructibles ont été isolées, il est nécessaire de les confronter aux besoins du territoire, en tenant compte, à la fois, de la dureté foncière et des enjeux au regard du projet de développement.

En effet, tous ces espaces libres ne vont pas forcément être mis en vente par leurs propriétaires.

En ce sens, un Coefficient de Rétention Foncière identique sera appliqué pour ces deux catégories, à savoir 0,5 pour les « dents creuses » et 0,5 pour les « divisions parcellaires » (SCoT).

DENTS CREUSES	AVEC CRF (0,5)	DIVISIONS PARCELLAIRES	AVEC CRF (0,5)	TOTAL AVEC CRF
0,15 HA	0,08 HA	0,81 HA	0,41 HA	0,48 HA

Sur le hameau de Sanciat de Meillonnas, le potentiel net en renouvellement urbain s'élève à 0,48 ha avec l'application du Coefficient de Rétention Foncière.

5.2.6. Potentiel de La Raza



Carte 43 : Potentiel en renouvellement net de La Raza et Les Tupinières, Atelier du Triangle

Maintenant que les surfaces constructibles ont été isolées, il est nécessaire de les confronter aux besoins du territoire, en tenant compte, à la fois, de la dureté foncière et des enjeux au regard du projet de développement.

En effet, tous ces espaces libres ne vont pas forcément être mis en vente par leurs propriétaires.

En ce sens, un Coefficient de Rétention Foncière identique sera appliqué pour ces deux catégories, à savoir 0,5 pour les « dents creuses » et 0,5 pour les « divisions parcellaires » (SCoT).

Hameau de La Raza

DENTS CREUSES	AVEC CRF (0,5)	DIVISIONS PARCELLAIRES	AVEC CRF (0,5)	TOTAL AVEC CRF
0,21 HA	0,11 HA	1,53 HA	0,77 HA	0,87 HA

Sur le hameau de La Raza de Meillonnas, le potentiel net en renouvellement urbain s'élève à 0,87 ha avec l'application du Coefficient de Rétention Foncière.

Hameau des Tupinières

Comme indiqué plus haut, le hameau de Les Tupinières n'est pas retenu comme étant densifiable. Il ne présente donc pas de potentiel net.

5.2.7. Le potentiel net global

Maintenant que les surfaces constructibles ont été isolées, il est nécessaire de les confronter aux besoins du territoire, en tenant compte, à la fois, de la dureté foncière et des enjeux au regard du projet de développement.

En effet, tous ces espaces libres ne vont pas forcément être mis en vente par leurs propriétaires.

En ce sens, un Coefficient de Rétention Foncière identique sera appliqué pour ces deux catégories, à savoir 0,5 pour les « dents creuses » et 0,5 pour les « divisions parcellaires ».

Par ailleurs, ont aussi été pris en compte des "coups partis" (permis d'aménager autorisés).

REHABILITATIONS					
ESTIMATION	5 Logements				
POTENTIEL EN RENOUVELLEMENT URBAIN					
BOURG	Dents creuses	Avec CRF (0,5)	Divisions parcellaires	Avec CRF (0,5)	TOTAL
	1,71	0,855	3	1,5	2,355
LA RAZA	Dents creuses	Avec CRF (0,5)	Divisions parcellaires	Avec CRF (0,5)	TOTAL
	0,21	0,11	1,53	0,77	0,87
SANCIAT	Dents creuses	Avec CRF (0,5)	Divisions parcellaires	Avec CRF (0,5)	TOTAL
	0,15	0,08	0,81	0,41	0,48
TOTAL	2,07	1,04	5,34	2,67	3,705
16 lgts/ha	59 logements				
COUPS PARTIS (Permis d'aménager autorisés					
LES GASSES	7 logements				
LE CLOS DES EGLANTINES	12 Logements				
TOTAL POTENTIEL	83 Logements				

Figure 75 : Le potentiel net global

5.2.8. Une pression foncière qui semble s'installer

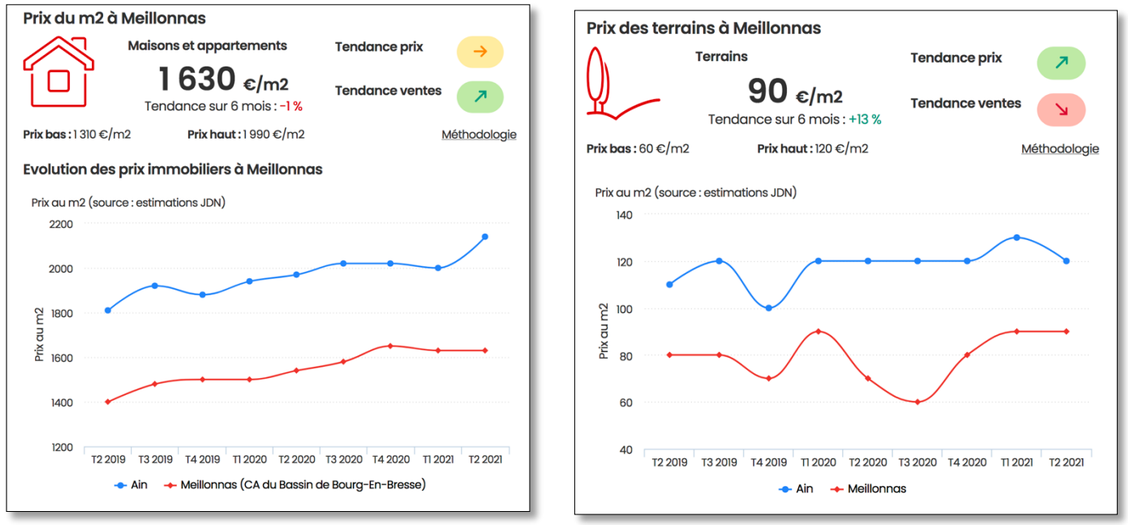


Figure 76 : Evolution des prix au m2 des terrains et des maisons individuelles, Journal du net

La périurbanisation burgienne, ainsi que l'effet Covid ont des conséquences directes sur le marché foncier et immobilier de Meillonnas comme peut nous le démontrer les graphiques ci-dessus. De par sa localisation à proximité de la ville centre de l'aire urbaine et son accès raisonnable au foncier ou à la propriété immobilière, cette dernière apparaît comme attractive.

Ainsi, à l'image de son aire urbaine, la commune subit une pression foncière encore raisonnable mais qui pourrait évoluer massivement. Sur les 5 dernières années, les prix du m2 des terrains et des maisons se sont vus prendre 20%. Une hausse très significative peut être repérée à partir de Septembre 2020, notamment du fait de l'effet Covid.

Cette évolution n'est pas sans conséquences quant à l'accueil de nouvelles populations, particulièrement pour les classes d'âge les plus jeunes. De même, cela pourrait entrainer une certaine pression sur les terres agricoles et naturelles, notamment sur leur consommation. Et pour finir, cela pourrait directement engendrer des difficultés à loger les habitants même de Meillonnas qui souhaiteraient changer pour trouver des logements plus adaptés.

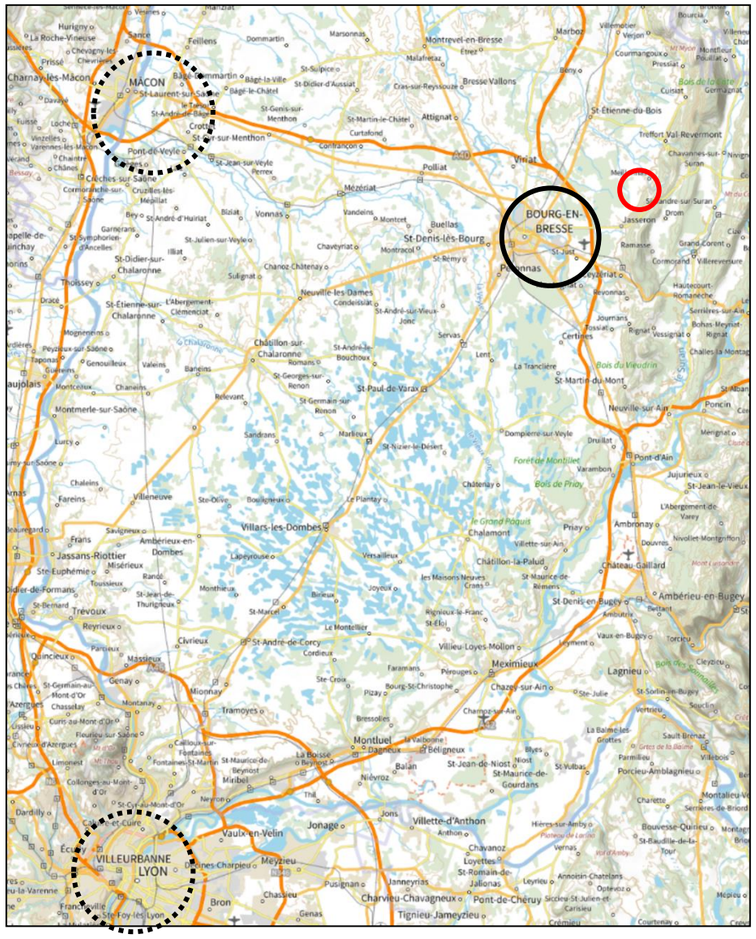
5.2.9. Synthèse des forces, faiblesses, enjeux

Forces	Faiblesse
✓ Un développement urbain plutôt maitrisé sur la dernière décennie qui a su préserver la valeur patrimoniale du bourg ancien. ✓ Un taux de vacance faible. ✓ Des réhabilitations de logements en centre bourg de qualité. ✓ Un développement qui se fait désormais relativement peu en extension	✓ Une population vieillissante et une gérontocroissance qui s'installe ✓ Un solde naturel peu conséquent ✓ Une faible mobilité du parc de logements ✓ Une offre en logement mono-spécifique ne répondant quasiment qu'à un seul type de demande (maison individuelle) ✓ Un coût foncier qui tend à s'élever empêchant les primo-accédants de s'installer
Enjeux	
✓ Maitriser la consommation foncière pour le développement urbain ✓ Créer un parc de logement plus diversifié afin d'offrir différents parcours résidentiels et attirer des habitants plus jeunes et des familles ✓ Veiller à trouver un équilibre entre densification des opérations de logement et qualité de vie. ✓ Préserver un cadre de vie au travers les espaces ruraux qui offre des espaces de respiration et de promenade	

6. CADRE DE VIE URBAIN ET ACTIVITES

6.1. STRUCTURE DE L'EMPLOI ET DES ACTIVITÉS

6.1.1. Une concentration d'emploi sur la commune relativement forte



Carte 44 : Bassins d'emplois de la commune, Géoportail

	Meillonnas		ZEB	
Emploi et activité	2011	2022	2011	2022
Nombre d'emplois	281	255	96752	105000
Nombre d'actifs ayant un emploi	573	575	106222	116408
Concentration de l'emploi	49,0%	44,3%	91,1%	90,2%

Figure 76 : Actifs et emplois – INSEE 2025

Le nombre de personnes actives ayant un emploi dans la commune s'élève à 575 personnes.

Par ailleurs, le nombre d'emplois sur la commune est relativement élevé à 255 emplois. Théoriquement la commune pourrait proposer un emploi à presque un actif sur deux.

De plus, on peut noter que la zone d'emploi de Bourg en Bresse à laquelle appartient Meillonnas est pratiquement à l'équilibre.

La forte concentration d'emploi sur la commune et la proximité avec la zone d'emploi de Bourg-en-Bresse est, certes, bénéfique pour l'attractivité de la commune.

Cette concentration d'emploi s'explique de par la présence de 4 secteurs principaux qui représente l'économie présentielle de la commune, à savoir :

- Le centre-bourg avec son offre en commerce et service mais aussi avec les emplois administratifs.
- La ZAE des Mavauvres qui correspond au secteur le plus producteur d'emplois. De même, avec le projet d'accueil de 3 nouvelles entreprises, la concentration d'emploi en sera plus forte.
- Les exploitations agricoles qui sont au nombre de 9 sur la commune.
- Des secteurs d'activités secondaires avec les indépendants

Cependant, ces actifs ne travaillent pas uniquement à Meillonnas. 84% des actifs travaillent dans une autre commune (principalement sur la zone d'emploi de Bourg-en-Bresse mais aussi celles de Mâcon (50km) ou Lyon (90km)).

Lieu de travail des actif résidant dans la zone en 2021	2011		2022	
Dans la commune de résidence	100	17%	93	16%
Dans une autre commune	473	**83%**	482	**84%**
Ensemble des actifs	573	100%	575	100%

Figure 77 : Actifs habitant et travaillant dans la commune – INSEE 2025

De même, nous pouvons évoquer une certaine économie liée aux caractéristiques paysagères et patrimoniales de la commune. Par exemple nous retrouvons l'activité du camping communal (33 emplacements), mais aussi les gîtes et les particuliers proposant du logement locatif sur le court terme, notamment les AirBnB.

6.1.2. L'agriculture, une activité prégante du territoire

Sur la commune de Meillonnas, l'activité agricole est très prégnante sur l'économie présentielle. Elle concerne 54,3% de la superficie territoire en 2018, ce qui est très significatif. De même, nous pouvons préciser que cette surface semble se pérenniser dans le temps du fait qu'en 1990, cette proportion était sensiblement équivalente en se fixant à 55%.

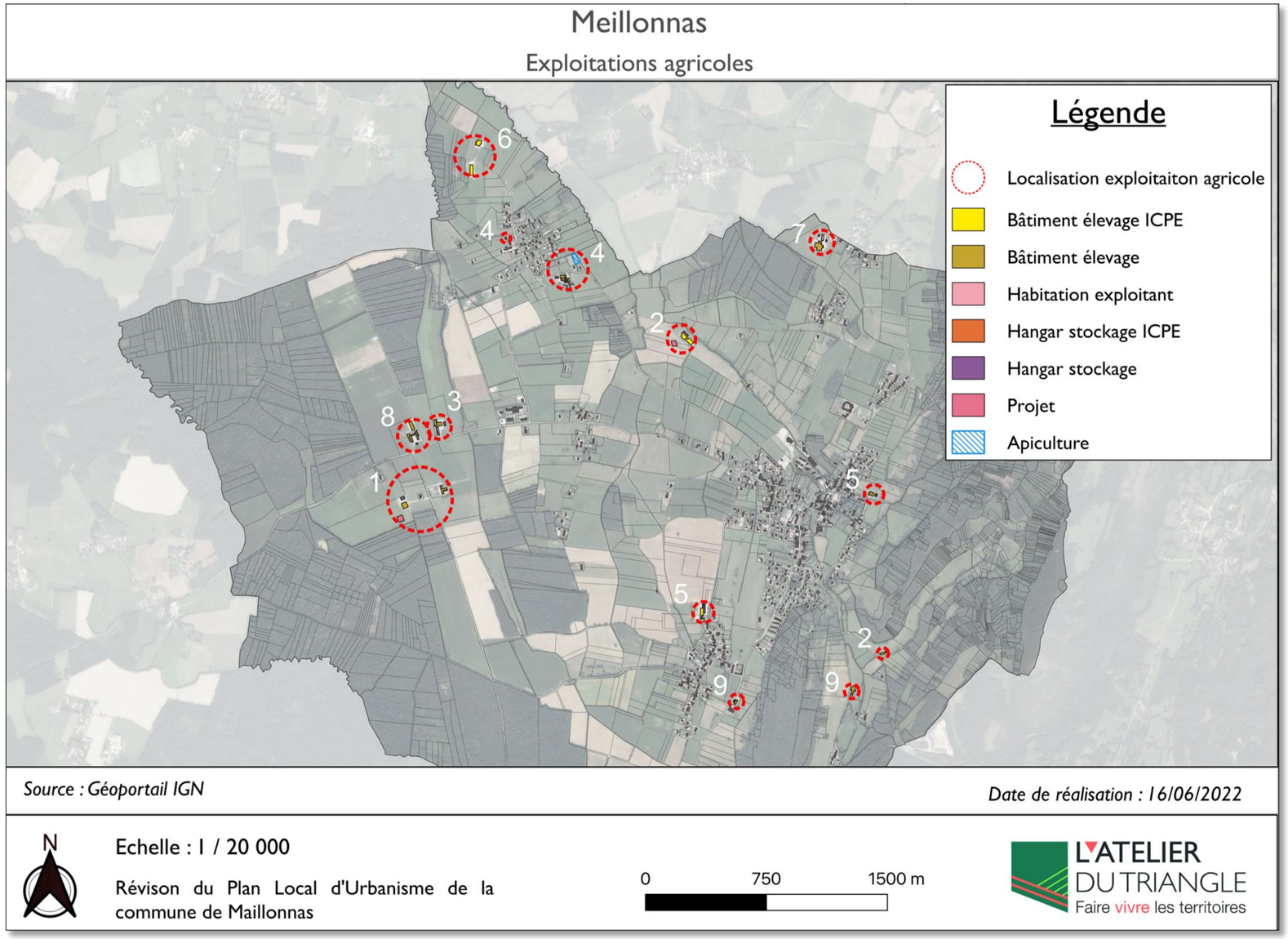
Ici, l'agriculture tourne, particulièrement, autour de la polyculture et de l'élevage.

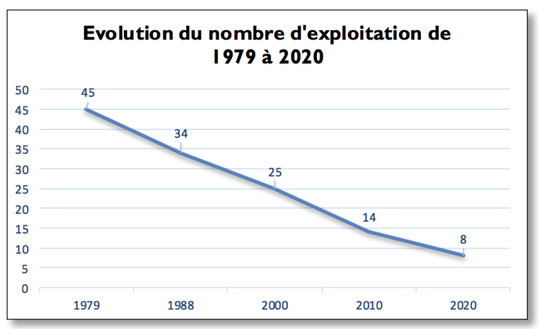
En 2022, nous pouvons compter 9 exploitations agricoles présentes sur la commune alors qu'en 1979 ces dernières se fixaient au nombre de 45, un chiffre qui tend à diminuer au cours du temps, comme nous l'expose le graphique ci-dessous. En ce sens, en 40 ans, le nombre d'exploitation s'est vu divisé par 5.

Par ailleurs, la Surface Agricole Utilisée globale a relativement peu changé. En ce sens, la SAU moyenne par exploitation ne cesse d'être de plus en plus importante, en passant de 22 ha par exploitation en 1979 à 111 ha en 2020.

Par ailleurs, il s'agit là d'une dynamique nationale. Le nombre d'exploitations diminue au profit de l'augmentation de la taille de ces dernières.

Par ailleurs, l'agrandisssement des structures agricoles a des conséquences néfastes directes sur la commune, particulièrement sur l'environnement. Avec des tailles de parcelles de plus en plus importantes et une réduction du nombre d'exploitants, il est plus compliqué de lutter contre l'enfrichement, la déprise mais aussi d'entretenir les structrures bocagères pour le maintien de l'ouverture des paysage.





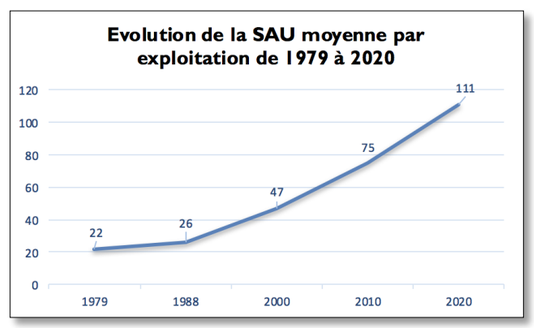
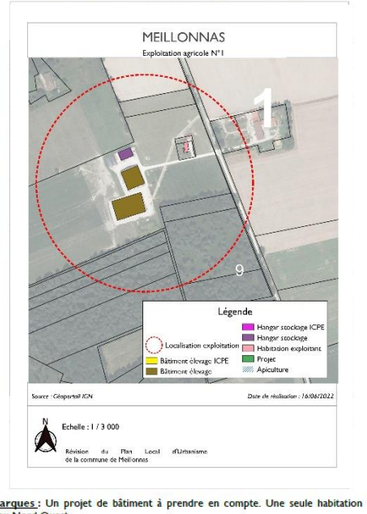


Figure 78 : Evolution du nombre d'exploitation agricole et de la SAU moyenne de 1979 à 2020, Agreste et Chambre agriculture

Tableau des exploitations agricoles (issu de la réunion du 19 mai 2022

N° Exploitation	1	2	3	4	5	6
Nom de(s) l'exploitant(s)	DESGREZ Emilien FAMY Christelle	PECHOUX Julien PECHOUX Véronique	MALLET Pascal	PAUGET André	BORRON Hugo	ROTA Vincent
Nom du groupement	EARL des Bois Argentés	GAEC des Landes	GAEC de Lucinges	-	EARL Demeter	EARL La Ferme du Sevron
Age de(s) l'exploitant(s)	33 ans	34 ans et 35 ans	-	73 ans	43 ans	38 ans
Adresse du siège	308 Chemin de la Grange des Bois – 01370 Meillonnas	40 Chemin des Bourbouillons - 01250 Drom	1310 Route du Plan d'eau – 01370 Val-Revermont	1028 Rue des Cotières Rue des Potiers - 01370 Meillonnas	658 Chemin de Brotonne et Chemin des Maquis de l'Ain - 01370 Meillonnas	324 Chemin de Charine - 01370 Meillonnas
Statut	EARL	GAEC	GAEC	-	EARL	EARL
Type d'activité agricole	Agriculture conventionnelle – Elevage extensif	Polyculture et élevage bovins laitiers (AOC Comté : Fruitière)	Agriculture conventionnelle	Elevage bovins (embouche) et apiculture	Polyculture – Élevage	Biologique Elevage porcin
Superficie de l'exploitation (ha) *dont prél/dont culture*	156 ha	131,63 ha	315 ha	5,2 ha	340 ha	80 ha (5 ha propriété et 75 ha fermage)
Présence bâtiment d'élevage	Oui (parcelle ZL 69)	Oui (parcelle ZB 0010, 0011 et ZE 0141)	Oui	Oui	Oui	Oui
Classement ICPE	-	Oui	-	Non	Oui	Oui
Si élevage : nombre UGB	100	93	-	10	60	-
Cession ou transmission	-	Reprise exploitation	-	-	Peut-être transmission partie élevage	-
Enjeux de déplacement	-	-	-	-	Traversée du village régulière	-
Parcelles à enjeux : Bio ? Culture ou élevage spécifique…	Toutes car foncier rare pour garder autonomie alimentaire tout en gardant la partie vente céréales	-	-	-	-	-
Vente directe	Oui (transformation par un tiers)	-	-	-	Oui	Oui
Projet	Installation à temps complet de Christelle FAMY	Incendie exploitation à DROM en 2021. Cours de transfert à Meillonnas	-	-	Pension de chevaux	Développement de l'activité

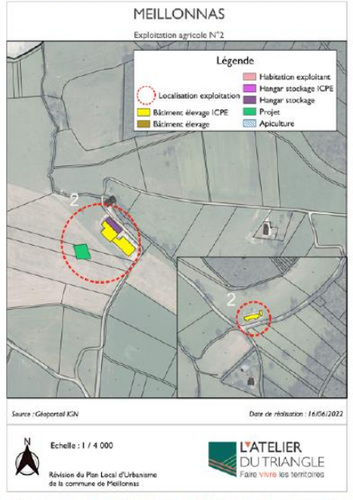
Site agricole N°1 (Grange des bois)



Remarques : Un projet de bâtiment à prendre en compte. Une seule habitation de tiers au Nord Ouest.

Les terrains de l'exploitation sont plutôt regroupés autour du site.

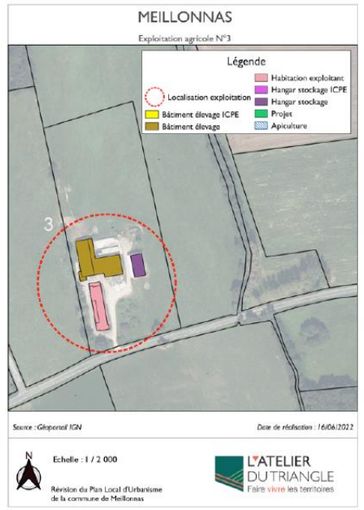
Site agricole N°2 (Moulin des Grobes) et 2bis



Remarques : Le site principal est situé au Nord de la commune. Une habitation de tiers à proximité au Nord (2 logements).

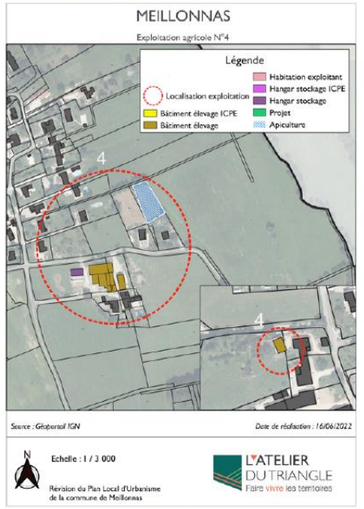
Reprise d'un site d'une ancienne bergerie (Lunetan) : bâtiment d'élevage ancien utilisé pour des veaux sous nourrice avec des terrains autour

Site agricole N°3 (Grange des Bois)



Remarques : Les terrains de l'exploitation sont plutôt situés autour des bâtiments.

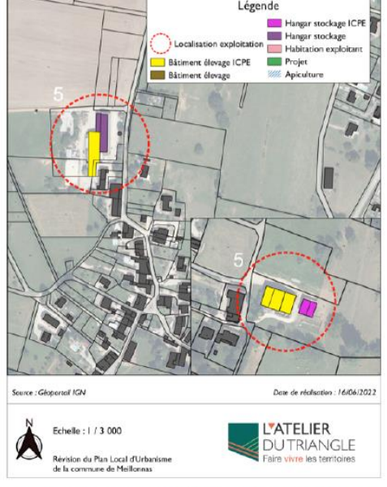
Exploitation agricole N°4 (La Raza)



Remarques : Exploitant âgé. Le bâtiment d'élevage ne contient plus qu'une dizaine de bêtes pour l'embouche et on note un site pour l'apiculture.

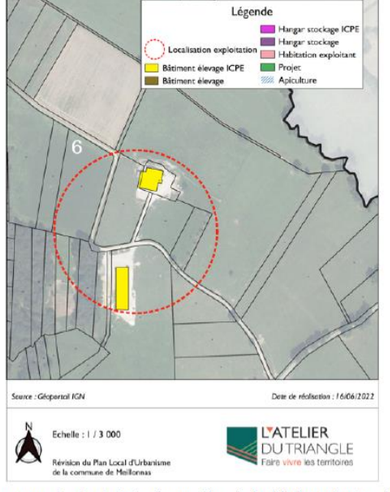
Attention : le grand bâtiment d'élevage n'appartient pas à l'exploitation. Il s'agit d'un bâtiment inoccupé actuellement… mais susceptible d'être réutilisé…

Site agricole N°5 (Sanciat) et 5bis (Beauregard)



Remarques : Les deux sites rassemblent élevage et stockage et sont proches d'habitat de tiers.

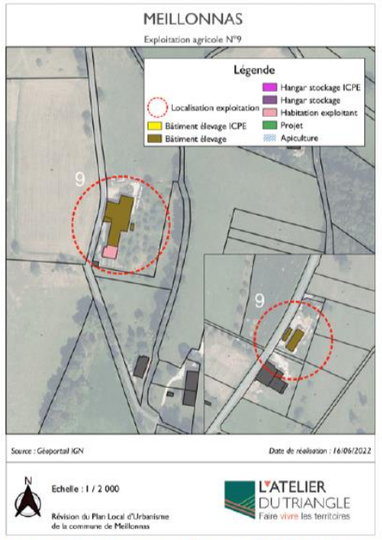
Site agricole N°6 (Champ Buidan)



Remarques : La plupart des terrains en « bio » de l'exploitation sont autour des bâtiments et donc du hameau de La Raza.

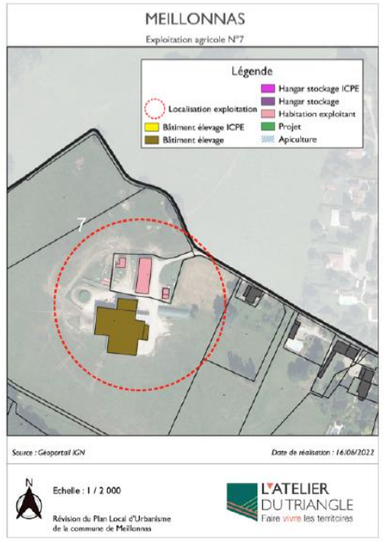
N° Exploitation	7	8	9
Nom de(s) l'exploitant(s)	CADOZ Serge		DARNAND Gilbert
Nom du groupement	EARL de Plantaglay	BOVICOOP	
Age de(s) l'exploitant(s)			Retraité
Adresse du siège	589 rue de la fraternité – 01370 Meillonnas	45 Chemin de la Grange des Bois - 01370 Meillonnas	
Statut	EARL	SCOP agricole	
Type d'activité agricole	Elevage de vaches laitières	Achat et revente de bovins	Elevage de moutons
Superficie de l'exploitation (ha) *dont pré/dont culture*			
Présence bâtiment d'élevage	Oui (parcelle 60)	Oui (parcelle 59)	Oui
Classement ICPE	Oui	Oui	-
Si élevage : nombre UGB		Non connu	-
Cession ou transmission	-	SCOP	-
Enjeux de déplacement	-	-	-
Parcelles à enjeux : Bio ? Culture ou élevage spécifique…		-	-
Vente directe		-	-
Projet			-

Site agricole N°9 (France) et 9bis (Sortie Sud RD52)



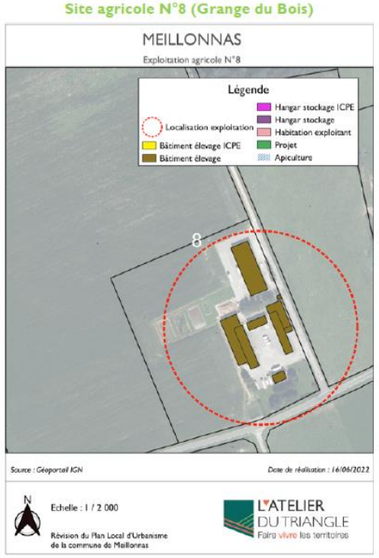
Remarques : Exploitant à la retraite, mais les deux bâtiments d'élevage abritent encore des moutons.

Site agricole N°7 (Plantaglay)



Remarques : Les terrains sont essentiellement sur la commune voisine au Nord. Les premières maisons de tiers sont relativement proches.

Site agricole N°8 (Grange du Bois)



Remarques : Il s'agit d'une société coopérative agricole spécialisée dans l'achat et la vente de bovins.

6.2. DES ÉQUIPEMENTS COMMUNAUX CENTRALISÉS AUTOUR DU BOURG

6.2.1. L'école, un élément central pour la commune

L'école primaire publique du bourg, est située le long de la rue des Anciens Combattants, à proximité de la Mairie. Sa pérennité est un élément important pour la dynamique même de la commune.

Au premier Septembre 2022, 115 élèves ont été inscrits, il s'agit là de l'effectif le plus bas observé sur les 10 dernières années. Cette école regroupe, ainsi, l'école maternelle et élémentaire.

Même si les effectifs fluctuent légèrement dans le temps, nous pouvons observer qu'ils semblent trouver une certaine stabilité en variant de 130 élèves en 2015-2016 (chiffre le plus haut) à 115 élèves en 2021-2022 (chiffre le plus bas). Par ailleurs, nous pouvons observer que depuis la période 2019-2020, les effectifs scolaires tendent à s'essouffler avec une perte de 11 élèves.

Aucun collège et lycée n'est implanté sur le territoire de la commune. Les élèves se rendent à Bourg-en-Bresse pour ce qui est de ces deux établissements.

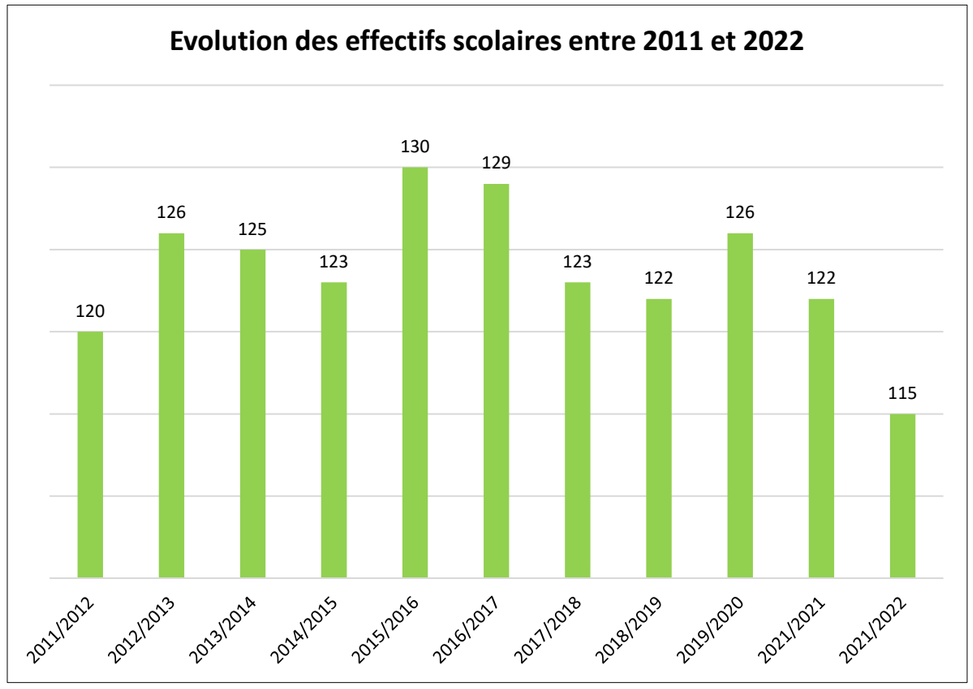
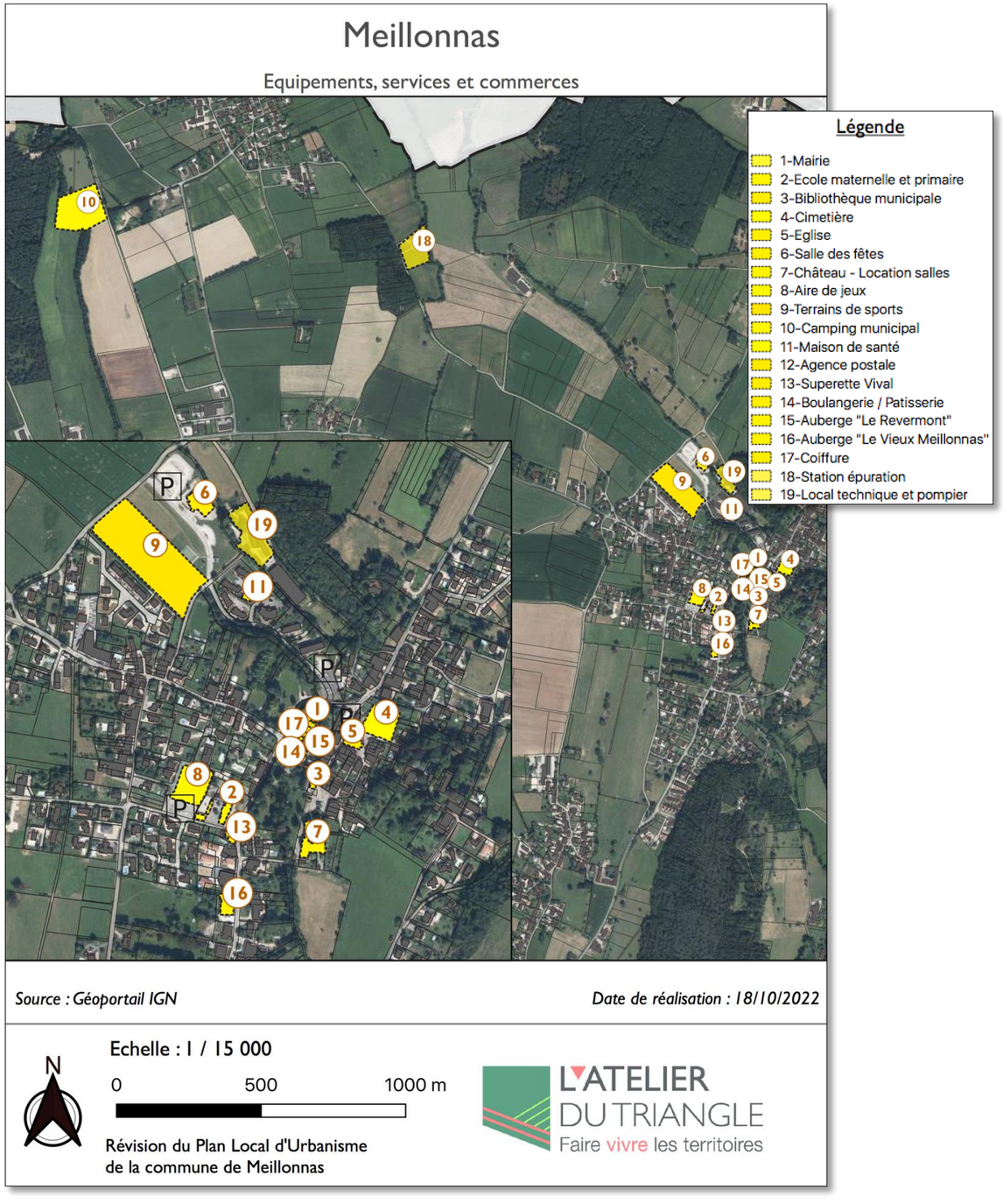


Figure 79 : Effectifs scolaires 2011-2022, Données communales

6.2.2. Des équipements, localisés sur la centralité communale



Carte 45 : Équipements, commerces et services de la commune, Atelier du Triangle

La commune de Meillonnas dispose de nombreux équipements publics nécessaire à la vie quotidienne, à savoir :

- ✓ **Les essentiels**
  - Mairie
  - Eglise
  - Cimetière
  - Salle des fêtes
  - Ecole primaire
  - Bibliothèque
  - Local pompier
  - Agence postale
  - Une maison de santé




Figure 80 : Mairie et école de la commune,




Figure 81 : Salle des fêtes et église de la commune, Atelier du Triangle

- ✓ **Les sportifs**
  - City Stade – Terrains de tennis – Terrain de football – Terrains de boule





Figure 82 : Local pompier, services techniques et équipements sportifs de la commune, Atelier du Triangle

- ✓ **Les loisirs**
  - Aire de jeux
  - Camping communal




Figure 83 : Camping de La Razat et parking de la place de la mairie,

Meillonnas, pour une commune de type rural, possède une offre en équipements relativement conséquente.

L'intégralité de ces derniers se localisent à proximité de la centralité urbaine de la commune et possède une desserte efficace, particulièrement avec les modes doux par le prisme d'aménagements sécurisé propices au déplacement piéton.

6.2.3. Les commerces

Concernant l'offre en commerce, cette dernière semble correspondre aux besoins du quotidien. Nous pouvons retrouver une supérette, une boulangerie, deux établissements de restauration et un de coiffure.

6.2.4. Les stationnements

Concernant l'offre en stationnement, cette dernière semble suffisante pour les besoins de la commune. Elle permet, ainsi, de desservir l'intégralité des équipement, services et commerces. A noter que l'offre en stationnement sur la place de la Mairie sera revue à la suite du projet d'aménagement du cœur du village.

Les espaces de stationnements publics sont regroupés au centre bourg sur des espaces de parkings, la largeur des voiries ne permettant pas vraiment la mise en place de stationnement en longitudinal.



Figure 84 : Les espaces de stationnement autour de la Mairie – source Géoportail

Le parking Nord contient 45 places marquées au sol et, au moins une quinzaine supplémentaire au Nord sur un espace sablé non aménagé.

Le parking de la place de la Mairie contient 20 places

On notera l'absence d'espace de stationnement pour le cimetière et l'église.

Un autre parking est situé au niveau de l'école



Figure 85 : Les espaces de stationnement pour l'école – source Géoportail

Il contient 25 places.

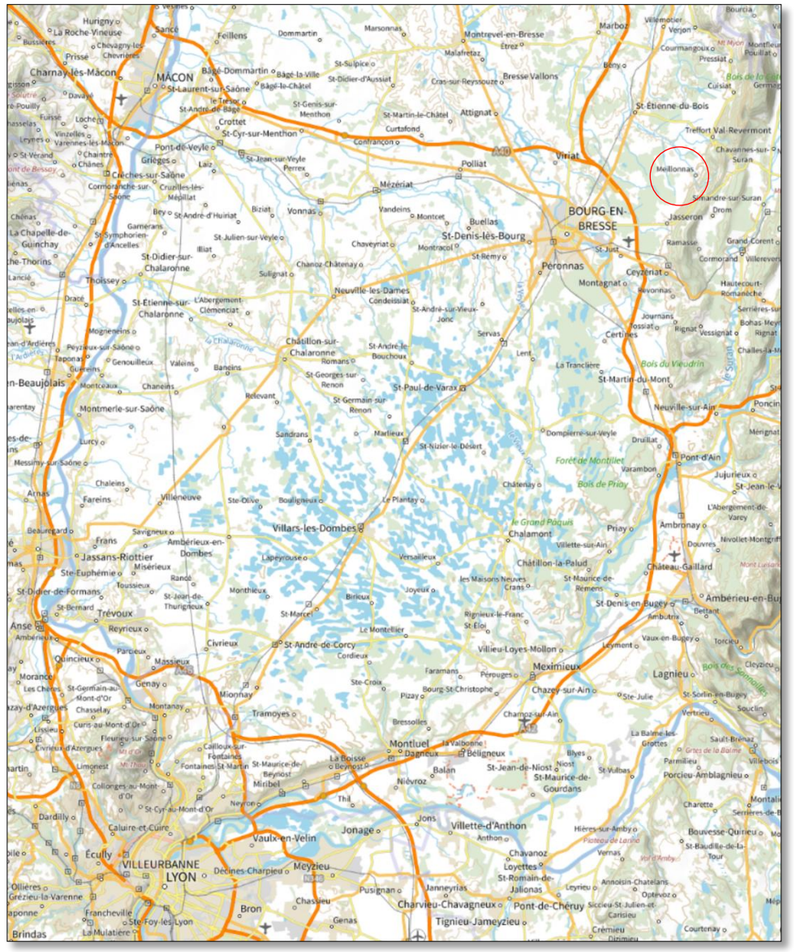
Enfin, la salle des fêtes a ses propres stationnements qui peuvent aussi servir aux terrains de sports limitrophes.



Figure 86 : Les espaces de stationnement pour la salle des fêtes – source Géoportail

6.3. LES DÉPLACEMENTS DES HABITANTS

6.3.1. Un territoire bien desservi par les axes routiers

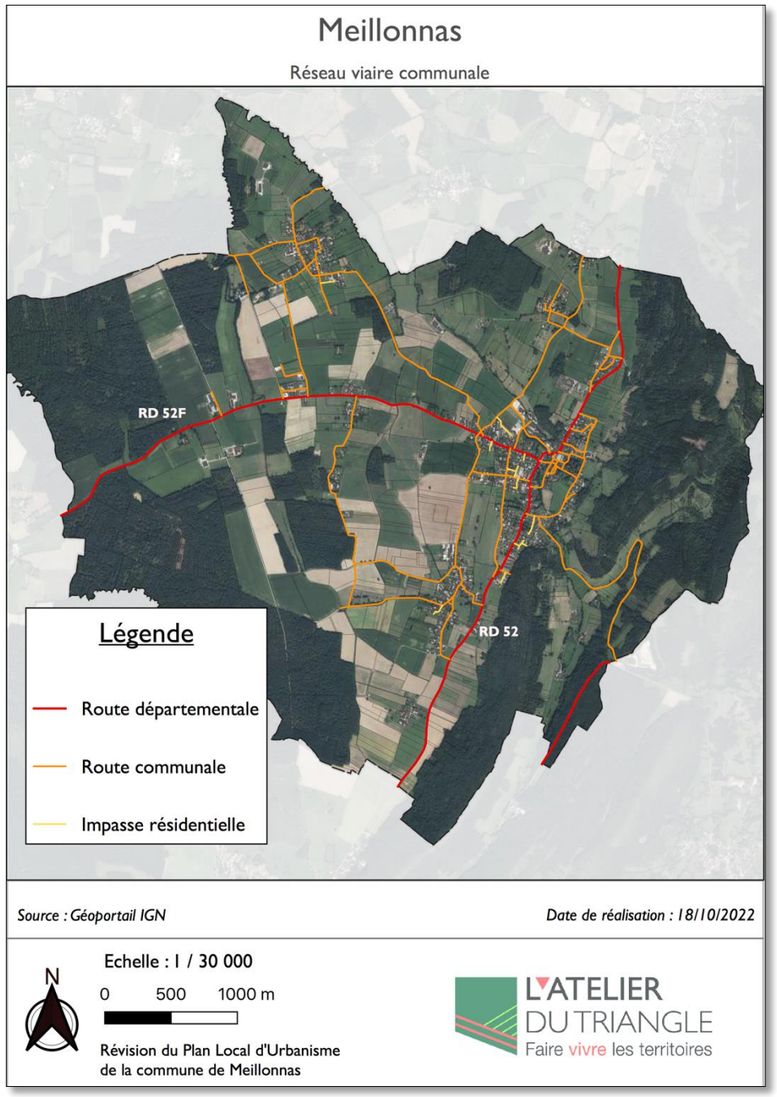


Carte 46 : Carte IGN, Géoportail

Du fait de sa localisation géographique, Meillonnas est en contact direct avec l'autoroute A40, particulièrement avec l'échangeur n°6 de Viriat (10 minutes de voiture), lui conférant, ainsi, une situation privilégiée quant à sa desserte par rapport aux agglomérations environnantes. Il s'agit là d'un axe national, voir international.

Nous pouvons retrouver un réseau structuré autour de l'autoroute A40 et d'un grand nombre de routes départementales. La RD52 et la RD52F, reliées directement à deux voies départementales structurantes du département de l'Ain, à savoir le RD1083 et la RD936, édifie l'armature même du réseau routier de la commune. Ces dernières trouvent leur jonction au niveau de la centralité de Meillonnas et se définissent par deux logiques différentes. La RD52 correspond à l'axe Nord-Sud bordant le relief du Revermont et la RD52F à celui qui connecte le Revermont à la plaine de l'Ain. A noter qu'un projet de la sécurisation de la RD52 va débuter.

Il s'agit là du maillage routier structurant la commune. Au-delà de ce réseau, la trame viaire communale reste limitée avec des gabarits de voies plus modestes.

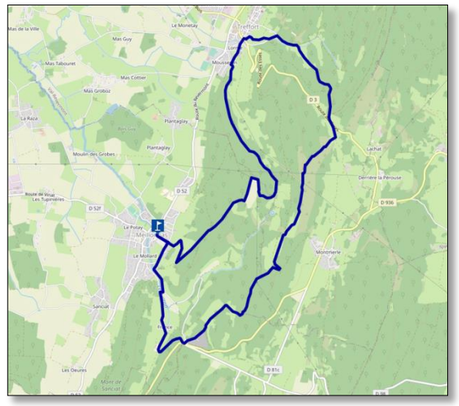


Carte 47 : Réseau viaire, Atelier du Triangle

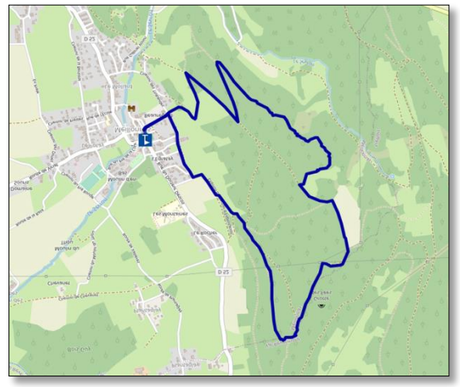
Par contre, la situation de retrait de la commune par rapport aux axes routiers importants est un vrai atout pour Meillonnas. Cela permet d'avoir une proximité avec ces infrastructures tout en étant épargné des nuisances qu'elles produisent.

Au-delà de la structure viaire de la commune, nous pouvons retrouver de nombreux chemin de randonnées ayant comme point de départ le centre même de Meillonnas. En ce sens, il s'agit d'un territoire attractif pour les promeneurs avec 4 sentiers de randonnées principaux permettant de découvrir le patrimoine naturel et architectural, notamment :

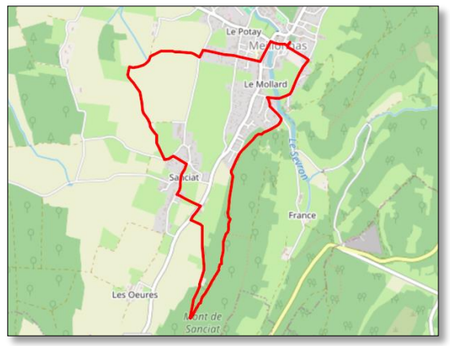
- Les Crêtes de Plantaglay
- Sanciat par la montagne
- Le Mont Grillerin
- Sur les pas des maîtres faïenciers



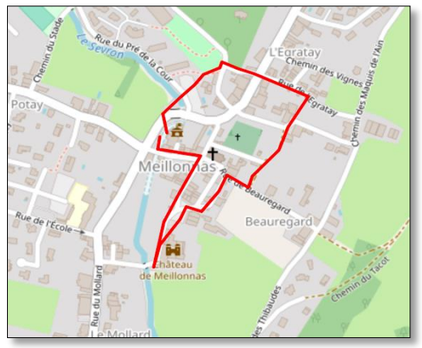
Carte 48 : Le Mont Grillerin, sentierfrance



Carte 49 : Les Crêtes de Plantaglay, sentierfrance



Carte 50 : Sanciat par la Montagne, sentierfrance



Carte 51 : Sur les pas des maîtres faïenciers, sentierfrance

6.3.2. Des déplacements quasi-exclusivement motorisés

Les déplacements quotidiens entre les domiciles et les lieux de travail des habitants se font principalement en transports motorisés individuels comme l'illustre le graphique ci-dessous. Cela reste représentatif des communes rurales, légèrement isolés des pôles d'emplois et des offres de transports collectifs. La voiture représente 91,8% de la part modale des mobilités pendulaires, seuls 0,9% des déplacements se font à pied et 0,4% en vélo.

ACT G2 - Part des moyens de transport utilisés pour se rendre au travail en 2022

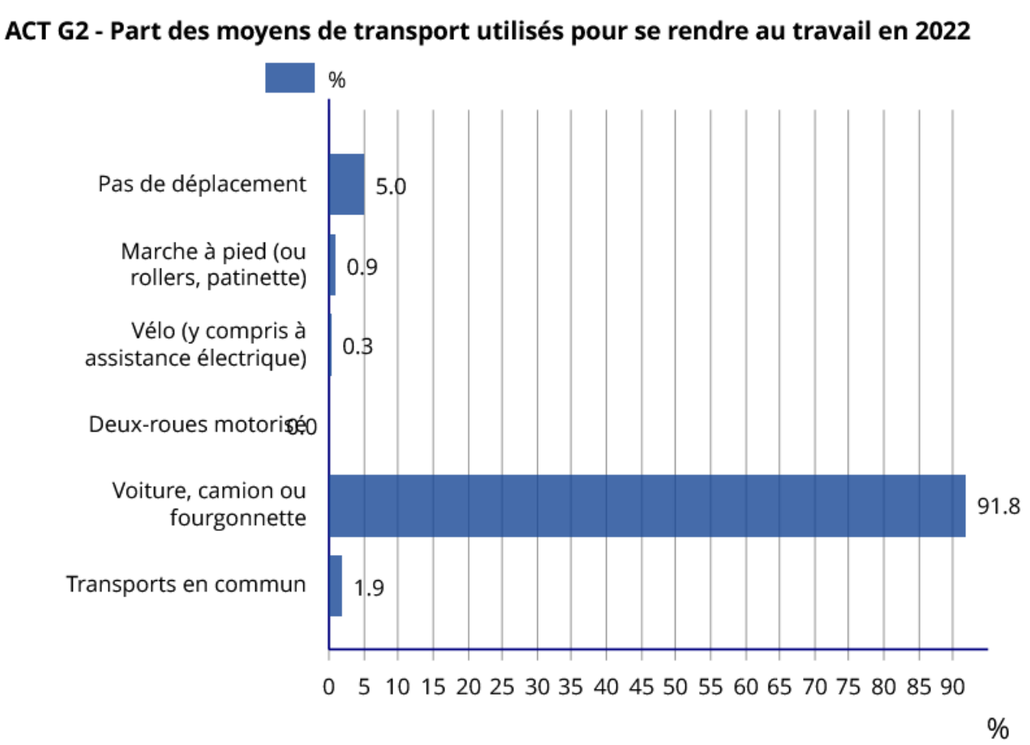


Figure 87: Part des moyens de transports utilisés pour se rendre au travail en 2022, INSEE 2025

De même, seulement 2% des actifs prennent les transports en commun pour se rendre à leur travail. En effet, cette offre reste limitée sur le territoire, en proposant seulement un service de transport à la demande.

Afin de profiter directement d'une offre en transport en commun plus conséquente, il faut se rendre sur l'agglomération de Bourg-en-Bresse.

L'intermodalité est que très peu développée dans les pratiques de la commune et la voiture est donc le moyen le plus repondu pour se déplacer.

La pratique du covoiturage n'est pas encadrée, mais s'effectue de façon informelle.

Les 5% qui ne se déplacavail correspondent aux indépendants travaillant

6.3.3. Des ar[illegible]les modes doux relativem[illegible]

Concernant les modes d[illegible]ont été aménagés sur la centralité de Meillonnas [illegible]ace permet de desservir tous les équipements c[illegible]avoriser la pratique des modes doux. Il s'agit là du maillage du bourg et des espaces de développement d'habitat pavillonnaire. De même, les différents parcs peuvent s'identifier comme support aux déplacements en mode actif en proposant un cadre plus agréable à la déambulation.

Concernant le centre-bourg, nous retrouvons ne retrouvons pas d'aménagement pour la déambulation piétonne, ici la logique correspond à un partage de la voirie entre les différents modes de transports.

Figure 88: Cheminement piéton le long de la RD52, Atelier du Triangle

Figure 89 : Cheminement piéton le long de la RD52F, Atelier du Triangle

Par ailleurs, nous pouvons retrouver quelques coupures dans les continuités piétonnes de la commune, notamment le long de la RD52F mais aussi le long de la RD52, en direction des nouveaux secteurs d'habitat établis en extension au Sud de la commune.

Figure 90 : Cheminement mode actif pour desservir les équipements sportifs et le secteur résidentiel

Figure 91 : Cheminement mode actif de l'opération d'habitat en extension au Sud, Atelier du Triangle

Figure 92 : Rupture dans les continuités piétonne, Atelier du Triangle

6.3.4. Tableau récapitulatif des modes de déplacement selon la localisation

	CONSTAT	MODES DE DÉPLACEMENT SELON LA LOCALISATION			
		MEILLONNAS	BOURG-EN-BRESSE (13KM)	MACON (50KM)	LYON (90KM)
Travail	16% des personnes actives travaillent et résident sur la commune. La commune est ainsi relativement dépendante des bassins d'emplois alentours, notamment Bourg-en-Bresse, Mâcon et Lyon	Déplacement doux dans le bourg sinon voiture	Transports en commun (transports à la demande) ou voiture	Transports en commun (gare Bourg-en-Bresse) ou voiture	Transports en commun (gare Bourg-en-Bresse) ou voiture
Education	La commune possède une école primaire en centre bourg Pour le collège et le lycée, les élèves se dirigent vers Bourg-en-Bresse Pour les études supérieures, les élèves peuvent se rendre à Lyon mais aussi à Bourg-en-Bresse	Déplacement doux dans le bourg sinon voiture	Transports en commun (transports scolaire) ou voiture		Transports en commun (gare Bourg-en-Bresse) ou voiture
Loisirs/activités	La commune dispose d'une offre équipements relativement conséquente pour une commune rurale mais pour des activités plus spécifiques il faut rejoindre Bourg-en-Bresse et Lyon.	Déplacement doux sur la commune	Transports en commun (transports à la demande) ou voiture	Transports en commun (gare Bourg-en-Bresse) ou voiture	Transports en commun (gare Bourg-en-Bresse) ou voiture
Achats courants	La commune ne dispose que d'une supérette nécessaire à des besoins ponctuels. Les commerces les plus proches se situent à Bourg-en-Bresse.	Déplacement doux sur la commune	Voiture		
Achats exceptionnels	Les habitants de la commune peuvent rejoindre Bourg-en-Bresse		Voiture	Voiture	Voiture
Santé	La commune possède une maison de santé mais pour des soins très spécifiques, il faut se rendre à Bourg-en-Bresse, Mâcon ou Lyon	Déplacement doux sur la commune sinon voiture	Transports en commun (transports à la demande) ou voiture	Transports en commun (gare Bourg-en-Bresse) ou voiture	Transports en commun (gare Bourg-en-Bresse) ou voiture

gle

6.3.5. Synthèse des forces faiblesses et enjeux

Forces	Faiblesse
✓ Une position stratégique à proximité de l'agglomération de Bourg-en-Bresse permettant de profiter de son bassin d'emploi et des services proposés ✓ Une proximité avec les grands axes de déplacements, notamment l'autoroute et les deux RD structurantes du département ✓ Un cadre de vie préservé, attractif pour les promeneurs ✓ De nombreux équipements, regroupés sur la centralité, à la hauteur des besoins ✓ Des aménagements pour les modes doux bien développés.	✓ Une très forte dépendance à la voiture. ✓ Une dépendance aux bassins d'emplois de proximité, particulièrement Bourg-en-Bresse. ✓ Un vieillissement de la population pouvant fragiliser l'équipement scolaire. ✓ Une offre en transports en commun quasiment inexistante
Enjeux	
✓ Développer des alternatives à la voiture individuelle à l'échelle de la commune (aire de covoiturage, voiture électrique, transports en commun…). ✓ Préserver un cadre de vie au caractère rural et ne pas devenir une « cité dortoir » ✓ Préserver, voire développer l'offre de commerces et de services sur la commune	



Etat initial de l'environnement

PLU de la commune de Meillonnas

Janvier 2026

AGENCE MTDA

41 av. des Ribas, 13 770 Venelles, France, +33 (0)4 42 20 12 57
25 rue Vincent Gonzales, 33130 Bègles, France

www.mtda.fr
mtda@mtda.fr

SOMMAIRE

1 Les documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible 4

1.1 SCoT Grand Bourg Agglomération 4

1.2 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 4

1.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée 5

1.4 Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée 6

2 Les documents d'urbanisme, plans et programmes à prendre en compte ... 7

2.1 Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) 7

2.2 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 7

2.3 Grand Bourg Agglomération a adopté, à l'unanimité, en conseil communautaire du 22 mai 2023 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Schéma Régional des Carrières (SRC) de la Région Auvergne Rhône-Alpes 8

3 Introduction 9

3.1 Topographie 9

3.2 Occupation du sol 9

4 Climat – Air – Energie 10

4.1 Climat 10

4.1.1 Climat actuel 10

4.1.2 Changement climatique 11

4.1.3 Répercussions sur l'environnement 11

4.2 Qualité de l'air 12

4.2.1 Gaz à effet de serre (GES) 12

4.2.2 Oxyde d'azote 13

4.2.3 Particules en suspension 14

4.2.4 Ozone 16

4.2.5 Ambroisie 17

4.3 Energie 17

4.3.1 Consommation énergétique 18

4.3.2 Production d'énergie 20

4.3.3 Energies renouvelables 20

4.4 Scénario tendanciel et enjeux 21

5 Patrimoine naturel et biodiversité 22

5.1 Pourquoi préserver la biodiversité ? 22

5.2 La biodiversité du territoire 23
5.2.1 Milieux forestiers 23
5.2.2 Milieux ouverts et semi ouverts 24
5.2.3 Milieux aquatiques 25
5.2.4 Milieux humides 25
5.2.5 Milieux artificialisés 27
5.3 Périmètres d'inventaire et de protection 27
5.3.1 Natura 2000 28
5.3.2 ZNIEFF 31
5.4 Espèces exotiques envahissantes 32
5.5 Continuités écologiques : trame verte et bleue 33
5.5.1 Trame Verte et Bleue, concept et notions 33
5.5.1 Trame Verte et Bleue communale 36
5.5.2 Trame verte et bleue communale 39
5.6 Scénario tendanciel et enjeux 43

6 Paysage 45
6.1 Les caractéristiques du grand paysage 45
6.1.1 La diversité paysagère : trois unités paysagères, définies à l'échelle départementale 45
6.1.2 Les ensembles paysagers communaux (voir carte et page photos du socle paysager) 46
6.2 Les principales structures paysagères 49
6.3 Les évolutions et les enjeux 56
6.4 Synthèse des enjeux paysagers 60
6.5 Scénario tendanciel et enjeux 61

7 Ressources naturelles 62
7.1 Ressource en eau 62
7.1.1 Hydrographie 62
7.1.2 Etat de la ressource 63
7.1.3 Vulnérabilité 64
7.1.4 Alimentation en eau potable 65
7.1.5 Assainissement 65
7.1.6 Gestion des eaux pluviales 70
7.2 Ressource minérale 74
7.2.1 Géologie 74
7.2.2 Carrières 74
7.3 Scénario tendanciel et enjeux 74

8 Risques 76
8.1 Risques naturels 76
8.1.1 Risque sismique 76
8.1.2 Risque inondation 76
8.1.3 Risque mouvement de terrain 78
8.1.4 Risque incendie de forêts 79
8.2 Risques technologiques 80
8.2.1 Risque industriel 81

8.2.2 Risque transport de matières dangereuses 82
8.2.3 Autres risques 83
8.3 Scénario tendanciel et enjeux 84

9 Autres pollutions et nuisances 86
9.1 Gestion des déchets 86
9.2 Sols pollués 87
9.3 Nuisances sonores 89
9.4 Scénario tendanciel et enjeux 89

10 Synthèse de l'état initial de l'environnement 91
10.1 Forces et faiblesses du territoire 91
10.2 Synthèse des enjeux environnementaux 92
10.3 Hiérarchisation des enjeux 93
10.4 Carte de synthèse 95

1 Les documents d'urbanisme, plans et programmes avec lesquels le PLU doit être compatible

1.1 SCoT Grand Bourg Agglomération

Le territoire de la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse est composé de 1 236 km². Le périmètre du SCoT regroupe 74 communes et est similaire à celui de la CA3B. Le SCoT Bourg en Bresse Revermont approuvé le 14 décembre 2016 comprend :

- Un diagnostic partagé détaillé dans le rapport de présentation qui contient également une évaluation environnementale,
- Une stratégie commune de développement du territoire et d'anticipation à travers le Projet d'Aménagement et de Développement Durables,
- Des règles à respecter décrites dans le Document d'Orientation et d'Objectifs.

Il a fait l'objet d'une procédure de modification du DAAC en 2023.

Par délibération du 20 juin 2022, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a engagé une démarche de révision du SCoT. En effet, les urgences climatiques et écologiques et les enjeux qu'elles portent en termes de sobriété foncière et de réduction des consommations d'énergie fossiles, imposent de se donner de nouvelles ambitions pour le développement du territoire. Deux cycles de réunions publiques dans les conférences territoriales, ont été organisées. La première en février 2025, la deuxième en juin 2025.

1.2 Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre créée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le "Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET). La SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires,
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional
- désenclavement des territoires ruraux,

- habitat,
- gestion économe de l'espace,
- intermodalité et développement des transports,
- maîtrise et valorisation de l'énergie
- lutte contre le changement climatique
- pollution de l'air,
- protection et restauration de la biodiversité,
- prévention et gestion des déchets

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Le PLU de Meillonnas doit :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET ;
- être compatibles avec les règles du SRADDET.

1.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée

Le comité de bassin a adopté le 18 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant.

Le SDAGE définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin, ainsi que les actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs.

Pour 2021, le SDAGE vise 67,4 % des milieux aquatiques en bon état écologique et 88,4 % des nappes souterraines en bon état quantitatif. En 2021, 48,8 % des milieux aquatiques sont en bon état écologique et 85,1 % des nappes souterraines en bon état quantitatif.

Dans cette optique, le SDAGE comprend 9 orientations fondamentales et 7 questions importantes :

Orientations fondamentales / Questions importantes (QI)		OF 0 Adaptation au changement climatique	OF 1 Prévention	OF 2 Non dégradation	OF 3 Enjeux sociaux et économiques	OF 4 Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	OF 5 Lutte contre les pollutions	OF 6 Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	OF 7 Equilibre quantitatif	OF 8 Gestion des inondations
QI 1	Eau et changement climatique	■	■	■	■	■	■	■	■	■
QI 2	Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau	■							■	
QI 3	Eau et milieux				■	■		■		■
QI 4	Pollution de l'eau et santé						■			
QI 5	Eau et substances dangereuses						■			
QI 6	Zoom sur les pesticides						■			
QI 7	Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau				■	■				

1.4 Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée

La Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, dite « Directive inondation » a pour objectif principal l'établissement d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Ce document stratégique crée un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondation et vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondation.

Elaboré à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, le PGRI fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risques d'inondation importants (TRI). Le projet est composé de 5 Grands Objectifs (GO).

Il a été adopté le 18 mars 2022.

2 Les documents d'urbanisme, plans et programmes à prendre en compte

2.1 Les objectifs du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) fixe les objectifs régionaux de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques, notamment en ce qui concerne la **maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air**.

Les objectifs du SRADDET sont les suivants :

- Garantir dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous ;
- Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires ;
- Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ;
- Faire une priorité des territoires en fragilité ;
- Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité ;
- Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région ;
- Valoriser les dynamiques européennes et transfontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional ;
- Faire de la Région un acteur des processus de transition du territoire ;
- Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales ;
- Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

2.2 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET, rendu obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, est le document de référence Climat-Air-Énergie pour l'ensemble des parties prenantes du territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie et des objectifs chiffrés ; un programme d'actions ; un dispositif de suivi et d'évaluation.

La loi confie la coordination de la transition énergétique aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'ils ont élaboré leur premier PCAET. Le PCAET est révisé tous les six ans.

2.3 Grand Bourg Agglomération a adopté, à l'unanimité, en conseil communautaire du 22 mai 2023 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET). Schéma Régional des Carrières (SRC) de la Région Auvergne Rhône-Alpes

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (en substitution des anciens schémas départementaux).

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art. L.515-3 du Code de l'Environnement). Toutes les autorisations de carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes devront être compatibles avec ce schéma une fois approuvé. Le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021.

3 Introduction

3.1 Topographie

La commune présente une altitude qui s'échelonne de 235m à 460m. Le territoire se divise en deux parties :

- à l'Ouest, l'altitude moyenne avoisine 263m. Cette partie de la commune appartenant à la plaine de Bresse présente un relief irrégulier et s'élève d'Ouest en Est pour s'appuyer contre le Revermont ;
- à l'Est, le territoire communal est constitué par le massif de Revermont, orienté Nord-Sud. Il culmine au Nord-Est à 460m au lieu-dit « la montagne de Plantaglay ».

Deux monts marquent à l'Est le relief de la commune : il s'agit du Mont de Sanciat (455m) et du mont de Plantaglay (460m).

3.2 Occupation du sol

La commune de Meillonnas est peu artificialisée (4 % de la surface). 45 % de la surface communale concerne les milieux ouverts. La surface forestière est importante (37 %).

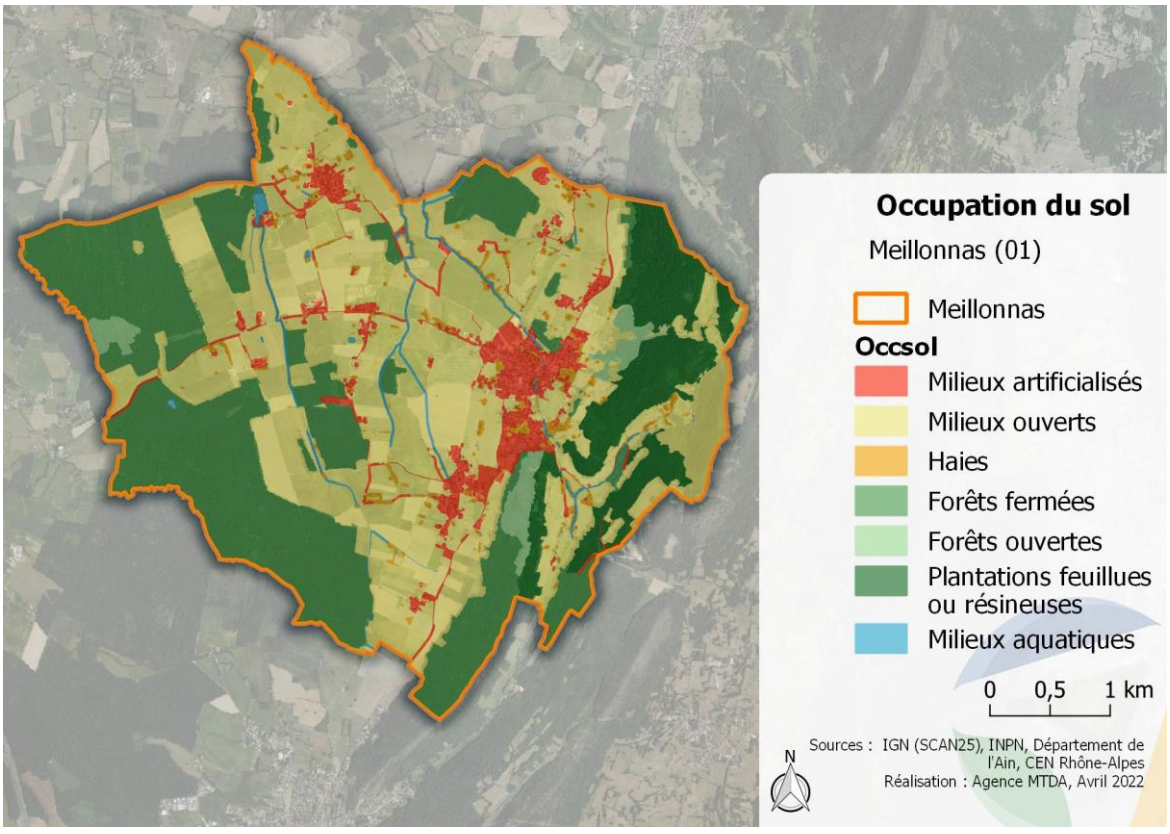


Figure 1 : Occupation du sol

4 Climat – Air – Energie

4.1 Climat

4.1.1 Climat actuel

Le climat de Meillonnas est de type semi-continental. Il s'agit d'un climat océanique tempéré par la continentalité (présence de relief et éloignement de la mer). L'influence océanique est prépondérante et se caractérise par l'abondance et la répartition équilibrée des précipitations entre les saisons. La présence du massif de Revermont où le vent vient se heurter a pour effet d'accentuer les précipitations sur la commune.

L'ensemble des données météo ci-après proviennent d'une station située sur la commune de Perrex, à 35 km à l'ouest de la commune de Meillonnas. L'ensemble des données sont des moyennes mensuelles établies entre 2000 et 2021.[1]

Les précipitations sur la région sont moyennes : 317 mm/an. Elles sont bien réparties dans l'année bien qu'on puisse distinguer des périodes un peu plus sèches en été ou les températures mensuelles moyennes peuvent exceptionnellement atteindre 26,9 °C pour le mois le plus chaud (Juillet).

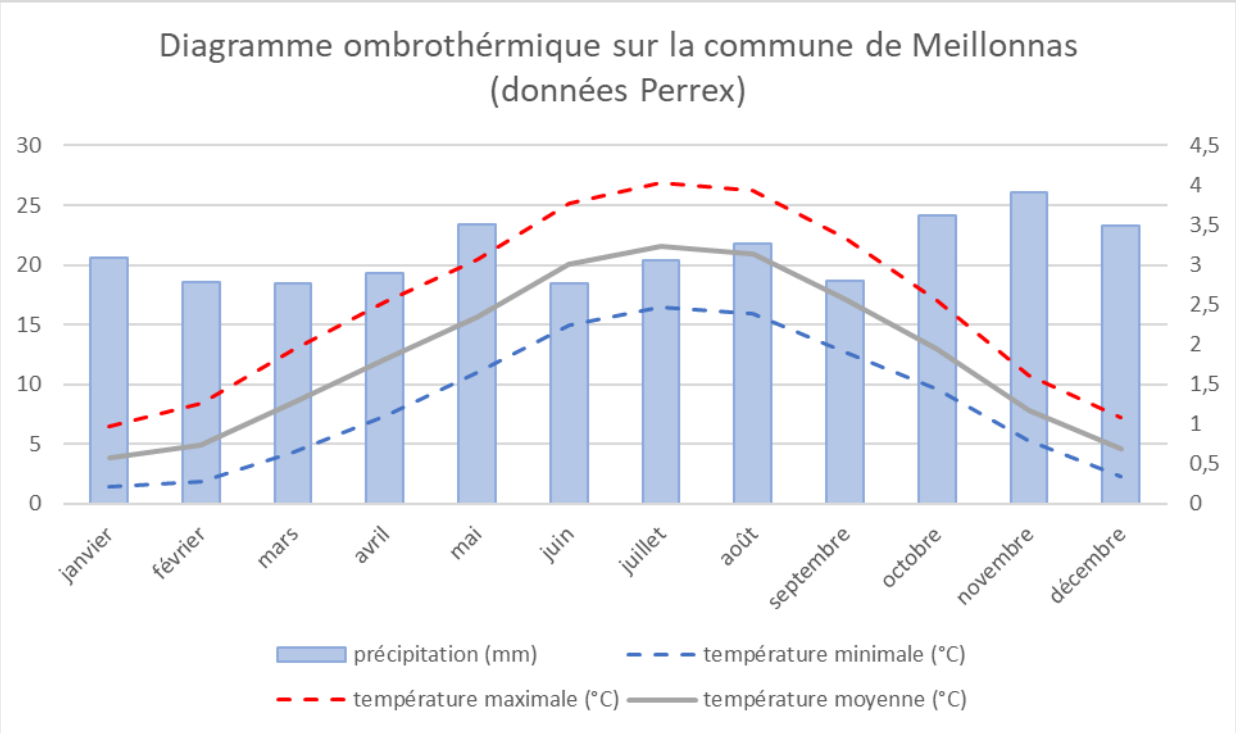


Figure 2 : Diagramme ombrothermique sur la commune de Meillonnas (D'après les données d'info-sécheresse)

[1] Info-sécheresse

4.1.2 Changement climatique

L'évolution des températures moyennes annuelles dans l'ex-région Rhône-Alpes montre un net réchauffement depuis 1959. Sur la période 1959-2009, la tendance observée sur les températures moyennes annuelles se situe entre +0,3 °C et +0,4 °C par décennie. Le réchauffement est plus marqué au printemps et en été.

Les deux années les plus chaudes depuis 1959 en Rhône-Alpes, 2014 et 2018, ont été observées au XXIème siècle.

Il n'y a peu ou pas d'évolution des précipitations (légère baisse en hiver) mais les sécheresses sont en progression.

Les prévisions montrent une poursuite du réchauffement climatique en Rhône-Alpes avec jusqu'à 4°C supplémentaire à l'horizon 2071-2100 par rapport à la période 1946-2005 (selon le scénario sans politique climatique).

Il y aurait peu d'évolution des précipitations annuelles, une poursuite de la diminution du nombre de jours de gel et de l'augmentation du nombre de journées chaudes et un assèchement des sols de plus en plus marqué en toute saison.

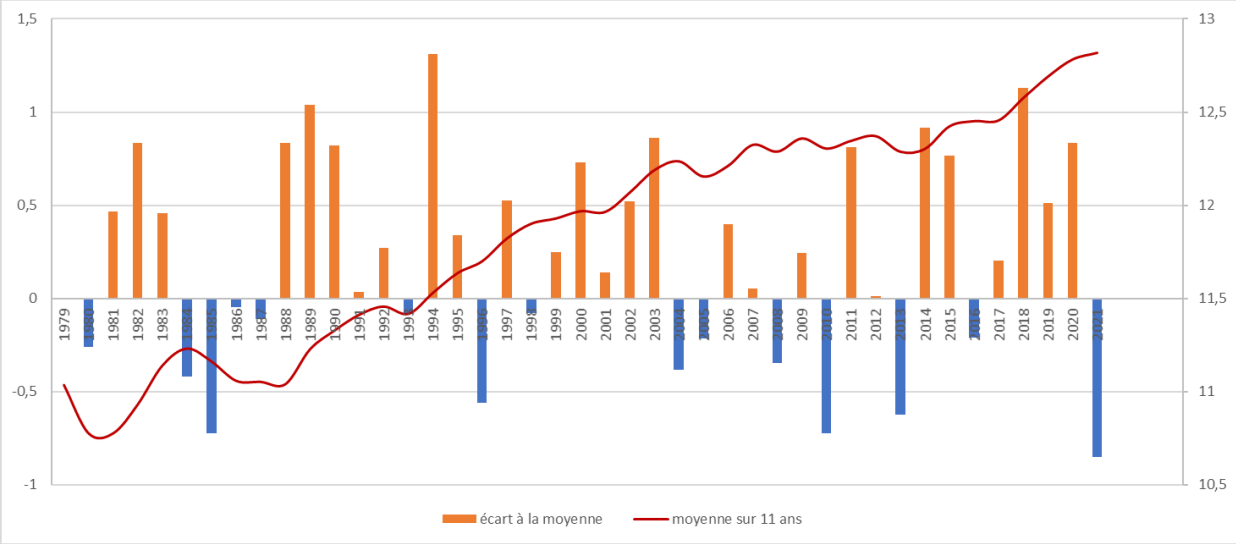


Figure 3 : Ecart à la moyenne (D'après info-sécheresse)

4.1.3 Répercussions sur l'environnement

Sources : PCAET, SCoT

Les phénomènes de changements climatiques vont avoir des répercussions sur les éléments suivants :

- les hausses de températures vont diminuer la disponibilité de la ressource en eau, notamment en été, ce qui peut entrainer :
  - des conflits d'usage, par exemple entre les besoins pour l'agriculture, l'industrie et l'alimentation en eau potable ;
  - une diminution de la qualité de l'eau du fait d'étiages plus sévères (diminution des phénomènes de dilution) ;

- une évaporation des sols et de l'évapotranspiration des plantes, qui s'accentuent, conduisant à des sécheresses plus fréquentes et plus intenses telles que celles des années 2003 ou 2018 (*il est à noter qu'une hausse des températures comprise entre 1 et 3 °C devrait accroître la productivité des grandes cultures. Au-delà, les rendements devraient amorcer une baisse du fait du raccourcissement de la période de croissance et de la baisse des précipitations)* ;

- des impacts sont également attendus sur la santé humaine, avec la multiplication des phénomènes climatiques extrêmes (canicules, tempêtes, etc.) ;
- les écosystèmes naturels, ainsi que l'aire de répartition de certaines espèces végétales et animales, sont amenés à évoluer. Certaines vont disparaitre tandis que d'autres seront déplacées ;
- les modes de gestion agricoles, pastoraux et sylvicoles devront s'adapter à l'évolution des écosystèmes locaux ;
- les risques naturels et notamment les risques d'inondation, d'érosion et de mouvements de terrain devraient être exacerbés.

4.2 Qualité de l'air

Les activités humaines sont génératrices de nombreux polluants atmosphériques qui dégradent fortement la qualité de l'air que nous respirons, provoquant de nombreuses incidences sur la santé humaine et l'environnement. Parmi les pollutions incriminées, se retrouvent celles issues de l'industrie, du transport (routier et non routier), du résidentiel et tertiaire, de l'agriculture ainsi que celles issues de la production et de l'acheminement d'énergie.

Les données dans les parties suivantes sont issues d'ATMO Auvergne-Rhône-Alpes et de l'ORCAE (Observatoire Régional Climat Air Energie) Auvergne-Rhône-Alpes.

4.2.1 Gaz à effet de serre (GES)

Les gaz à effet de serre (GES) sont des gaz qui absorbent une partie des rayons solaires en les redistribuant sous la forme de radiations au sein de l'atmosphère terrestre, phénomène appelé effet de serre. Les trois principaux GES sont le CO_2, le CH_4 et le N_2O.

Le bilan annuel des émissions sur le territoire en 2019 représente 5 217 tonnes équivalent CO2. L'agriculture, sylviculture et aquaculture est le premier secteur émetteur de carbone. Ce secteur est suivi du secteur résidentiel. Viennent ensuite le transport routier, puis le tertiaire et l'industrie.

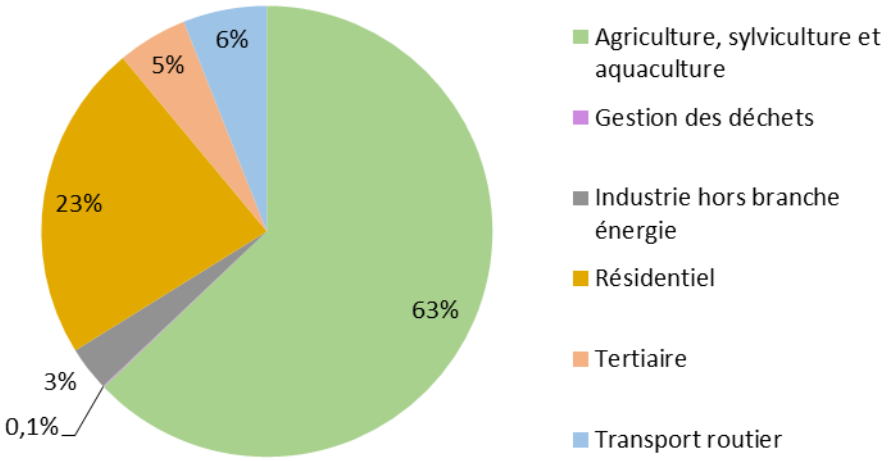


Figure 4 : Emissions de GES par secteur sur la commune de Meillonnas en 2019 (D'après les données de l'ORCAE)

Les forêts et les prairies de la commune permettent d'absorber 9 700 tonnes équivalent CO2 par an en 2018 (94% pour les forêts), soit plus que les émissions de GES de la commune.

De plus, les forêts, cultures et prairies de la commune stockent plus de 427 000 tonnes équivalent CO2 (49% pour les forêts, 29% pour les cultures, 21% pour les prairies).

4.2.2 Oxyde d'azote

Les oxydes d'azote sont des gaz irritants. Le monoxyde d'azote (NO) produit par les activités humaines est formé lors d'une combustion à haute température. Il est principalement émis par les véhicules et les installations de combustion (centrales thermiques, chauffage). Au contact de l'air, le NO est rapidement oxydé en dioxyde d'azote (NO_2). Sous l'effet du rayonnement solaire, les NOx sont également une source importante de pollution photochimique (à l'origine de la production d'ozone).

En 2020, sur la commune, la valeur limite de concentration annuelle en dioxyde d'azote n'est pas dépassée.

Entre 2005 et 2018, la concentration en dioxyde d'azote a diminué de 51 % dans l'Ain.

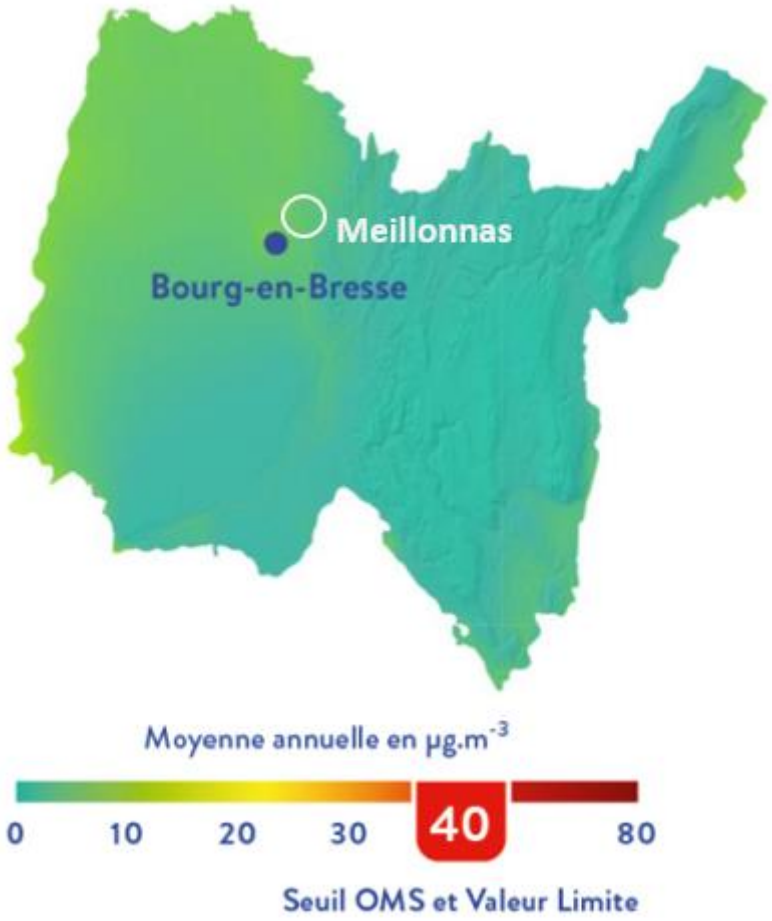


Figure 5 : Carte d'exposition de la population au NO2 – moyenne annuelle, Ain en 2020 (D'après ATMO Auvergne-Rhône Alpes)

4.2.3 Particules en suspension

Les particules en suspension ont de nombreuses origines, tant naturelles (érosion des sols, pollens...) qu'humaines (trafic routier et, notamment, moteurs diesel, industries, chauffage individuel) et ont une grande variété de tailles, de formes et de compositions. Elles peuvent véhiculer de nombreuses substances comme les métaux. Les particules mesurées sont de deux catégories : celles d'un diamètre inférieur à 10 micromètres (PM10) et celles d'un diamètre inférieur à 2.5 micromètres (PM2.5). L'enjeu sanitaire concernant les particules est important avec des effets notables sur la santé.

La concentration annuelle de PM2,5 en 2020, ne dépasse pas la valeur limite. Cependant les habitants restent exposés à des dépassements de la valeur recommandée par l'OMS.

Entre 2005 et 2018, la concentration en PM 2,5 a diminué de 36 % dans l'Ain, et de 29 % pour les PM10.

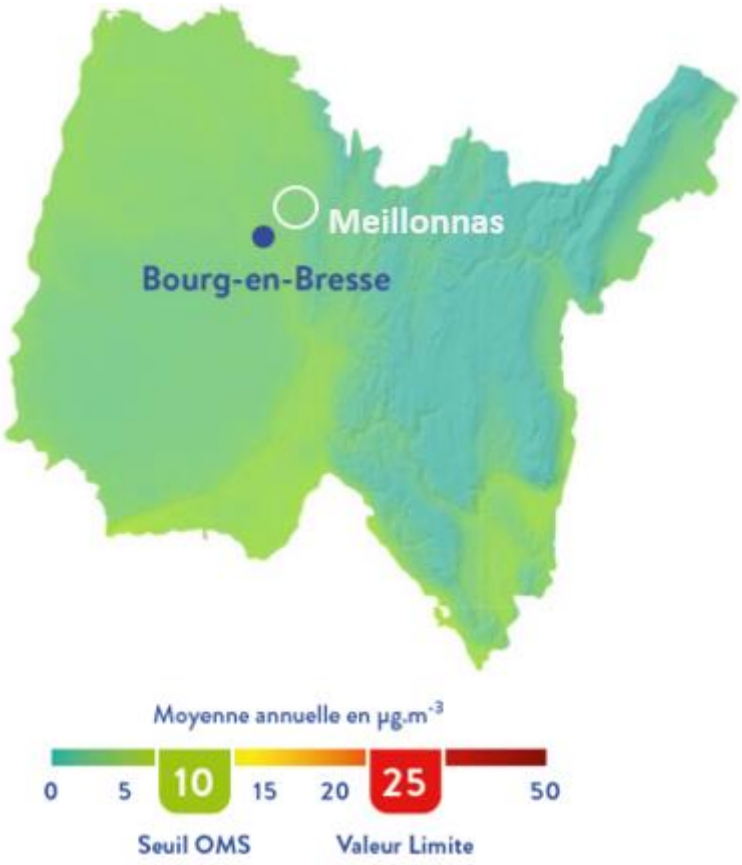


Figure 6 : Carte d'exposition de la population aux PM2,5 – moyenne annuelle, Ain en 2020 (D'après ATMO Auvergne-Rhône Alpes)

La concentration annuelle de PM10 en 2020, ne dépasse pas la valeur limite, ni la valeur recommandée par l'OMS.

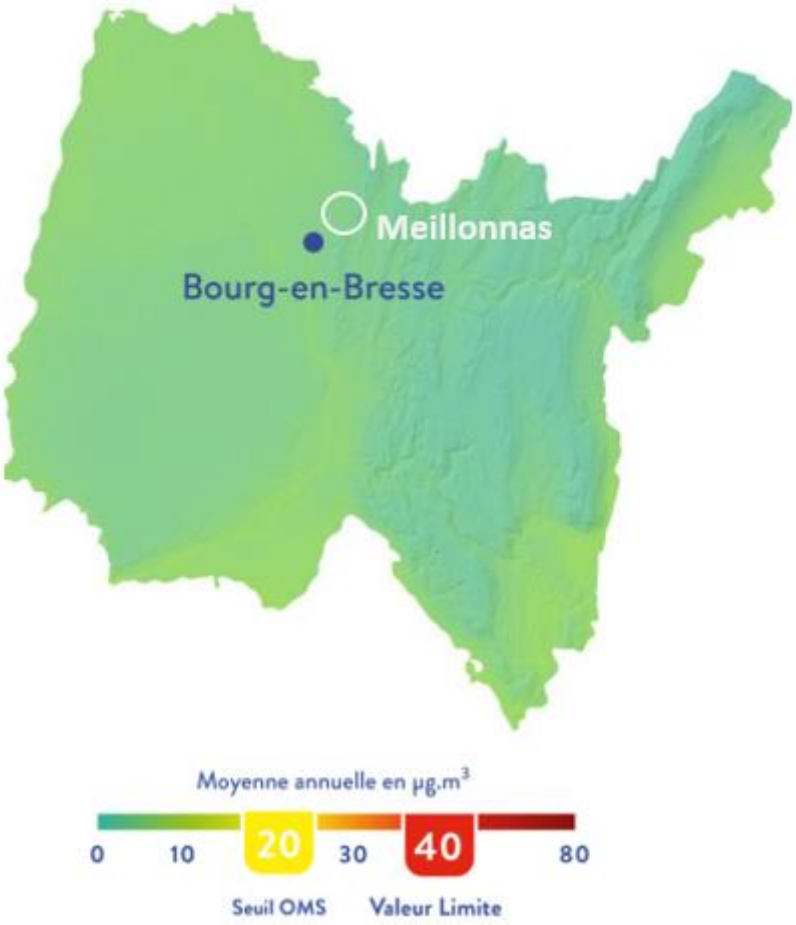


Figure 7 : Carte d'exposition de la population aux PM10 – moyenne annuelle, Ain en 2020 (D'après ATMO Auvergne-Rhône Alpes)

4.2.4 Ozone

A très haute altitude, dans la haute atmosphère, l'ozone protège les organismes vivants en absorbant une partie des rayons UV. Mais à basse altitude, c'est un polluant qui irrite les yeux et l'appareil respiratoire, et qui a des effets sur la végétation.

L'ozone est un polluant qui pose problème essentiellement en été, car pour produire beaucoup d'ozone, la chaleur et un fort ensoleillement sont nécessaires. Ce polluant n'est pas directement émis dans l'atmosphère mais se forme par réaction chimique à partir d'autres polluants, en particulier les oxydes d'azote et les hydrocarbures, sous l'action des rayons UV du soleil.

La valeur cible pour la protection de la santé est dépassée. Le département est notamment touché en période estivale.

La réduction des émissions des transports routiers est l'un des principaux leviers d'action pour limiter l'ampleur et la durée des épisodes d'ozone.

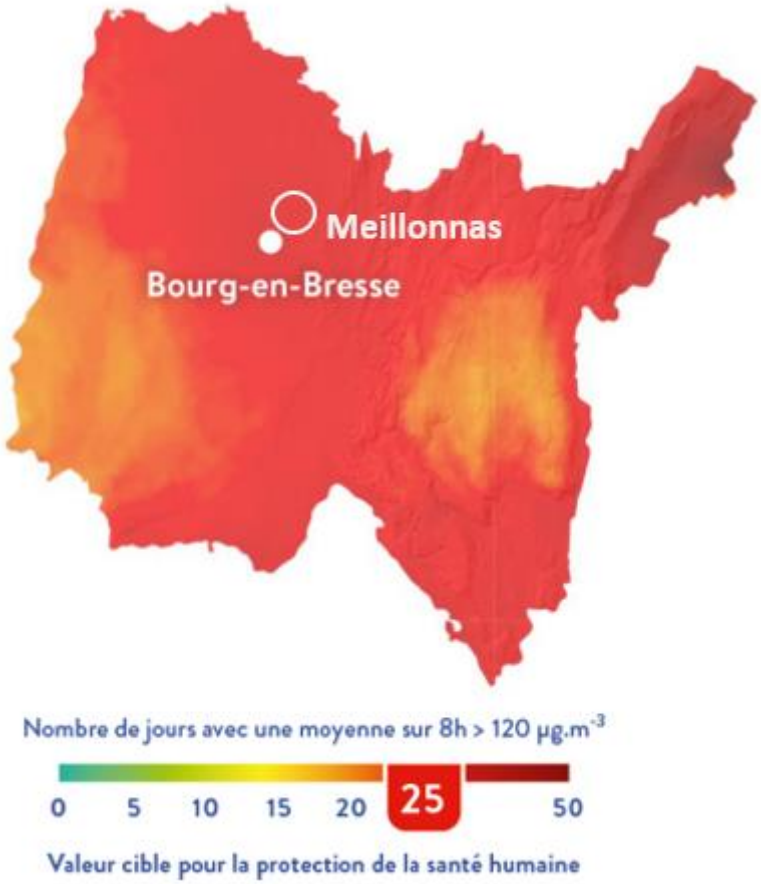


Figure 8 : Carte d'exposition de la population à l'ozone – moyenne annuelle, Ain en 2020 (D'après ATMO Auvergne-Rhône Alpes)

4.2.5 Ambroisie

L'ambroisie à feuilles d'armoise (*Ambrosia artemisiidolia L.*) est une espèce exotique envahissante originaire d'Amérique du Nord. L'Auvergne-Rhône-Alpes est la région la plus concernée en France.

L'ambroisie produit des pollens hautement allergisants. Les allergies qu'elle déclenche concernent une frange importante de la population. Dans les zones infestées, le taux de sensibilisation augmente d'année en année, car un temps d'exposition aux pollens d'ambroisie est nécessaire avant de commencer à développer des réactions allergiques.

4.3 Energie

La plupart des données présentées dans cette partie proviennent de l'ORCAE (Observatoire Régional Climat Air Energie) Auvergne-Rhône-Alpes.

4.3.1 Consommation énergétique

En 2019, la commune a consommé 15,4 GWh en énergie tous secteurs et tous types d'énergie confondus (hors branche énergie).

4.3.1.1 Consommation par secteurs

La consommation énergétique du territoire communal par secteurs est présentée dans le graphe suivant.

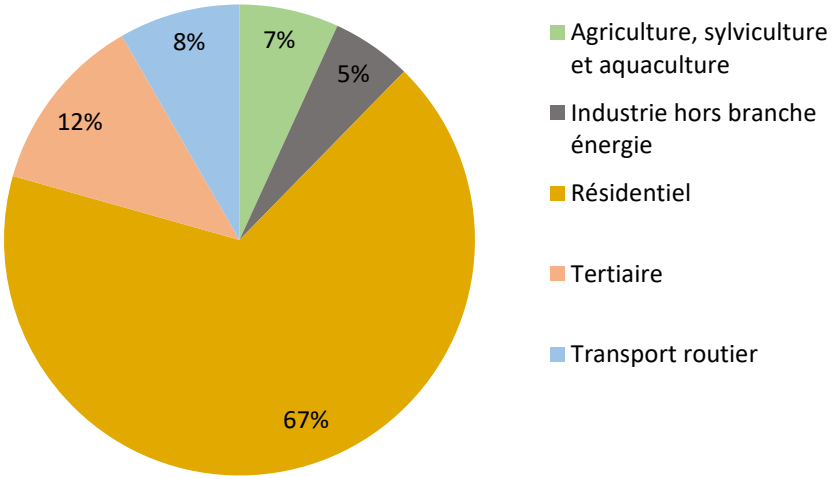


Figure 9 : Consommation par secteur en 2019

Le chauffage des habitations demeure le point de levier majeur afin de réduire la consommation d'énergie au sein du secteur résidentiel. Il correspond à plus de 60 % de l'énergie utilisée dans l'habitat.

4.3.1.2 Consommation par type d'énergie

Les graphes suivants montrent les types d'énergie utilisés sur le territoire de manière globale, puis par secteurs.

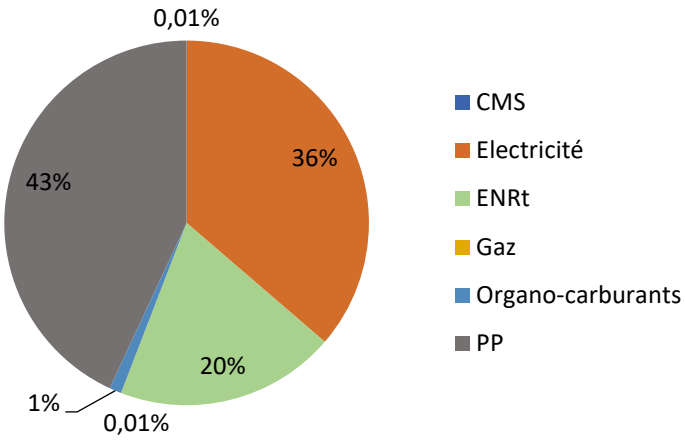


Figure 10 : Consommation par type d'énergie en 2019[2]

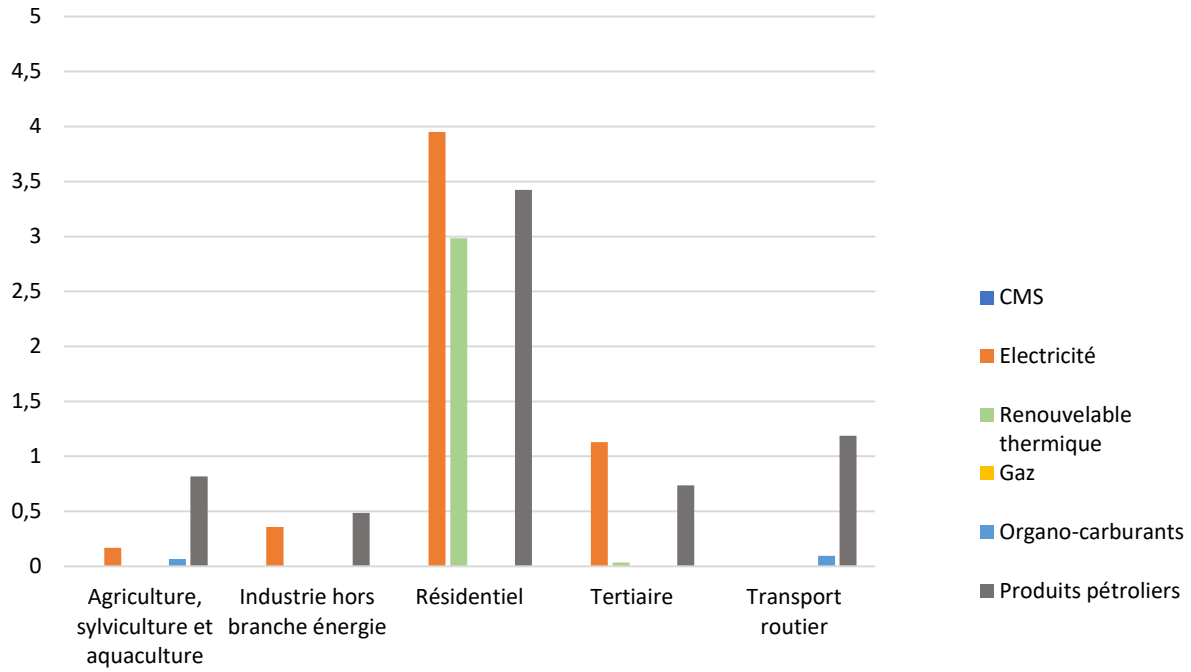


Figure 11 : Types d'énergie utilisés par secteurs en 2019 (en GWh)

Premières énergies en termes de besoins, les produits pétroliers concentrent plus de 43 % des consommations énergétiques, principalement pour le secteur résidentiel.

L'électricité vient ensuite pour 36% des besoins du territoire et se retrouve dans le résidentiel et le tertiaire principalement.

Ensuite, le renouvelable thermique est le troisième type d'énergie utilisé sur le territoire, et est utilisé presque uniquement pour le chauffage des logements.

[2] Renouvelable thermique : biomasse solide (essentiellement bois, mais aussi déchets de bois et déchets agricoles) et biogaz (incluant le gaz de décharge)
CMS : combustibles minéraux solides

Enfin, le gaz et les organo-carburants ne sont que très peu représentés, dans l'industrie pour le premier et dans les transports routiers et l'agriculture/sylviculture/aquaculture pour le second.

4.3.2 Production d'énergie

Le territoire est loin d'avoir une production suffisante pour répondre aux besoins énergétiques de la population.

En 2019, seulement 24 % de l'énergie consommée est produite sur le territoire, le reste est importé.

4.3.3 Energies renouvelables

La production d'énergies renouvelables sur le territoire de Meillonnas correspond à 3,6 GWh répartie comme dans les graphes suivants.

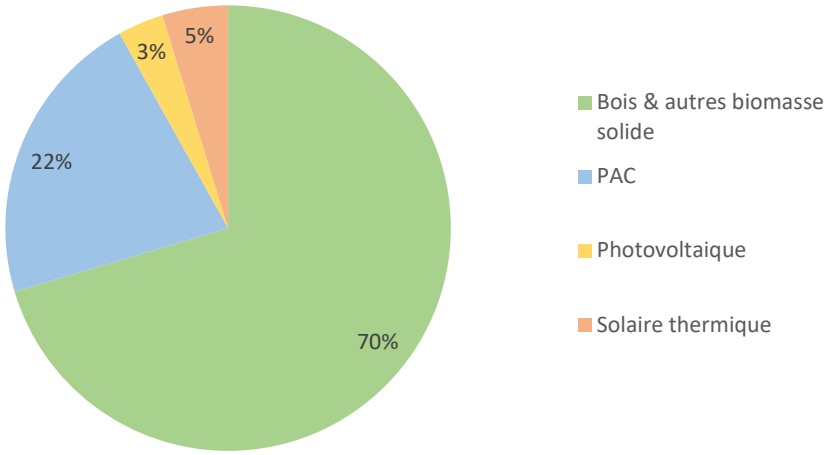


Figure 12 : Production d'énergie renouvelable en 2019

L'énergie renouvelable la plus représentative du territoire est le bois et autre biomasse solide qui correspond à plus de 70% de la production.

Le bois énergie possède de multiples avantages et est un élément clé pour la transition énergétique du territoire. Energie renouvelable et neutre pour l'effet de serre, il permet de valoriser les bois issus de l'entretien des forêts et participe ainsi à la bonne gestion du patrimoine forestier.

La combustion du bois présente néanmoins un désavantage avec l'émission de de polluants dans l'atmosphère, dont des particules fines, ce qui pose des problèmes de qualité de l'air

Vient ensuite la production électrique des pompes à chaleur à 22% de la production d'énergies renouvelables.

La production d'énergie solaire (photovoltaïque et thermique) représente 8%. Elle constitue cependant une ressource non négligeable et facilement mobilisable (sur les toitures des bâtiments agricoles et industriels par exemple).

Concernant l'énergie éolienne, elle n'est pas présente sur le territoire.

4.4 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Climat/air/Energie	+	Un territoire peu artificialisé	↗	Une diminution des polluants entre 2005 et 2018
	-	Des effets du changement climatique déjà visibles	↘	Effets qui risquent de s'intensifier : - augmentation des températures qui favorise les sécheresses et diminue la disponibilité de l'eau - multiplication des canicules - accroissement des risques naturels - évolution des écosystèmes
	-	Des émissions de GES et de polluants atmosphériques dues à l'agriculture, au secteur résidentiel	=	Une augmentation probable avec la croissance démographique, cependant des améliorations sont en cours notamment sur les systèmes de chauffage au bois
	+	Une qualité de l'air globalement bonne sur le territoire sauf concernant l'ozone	↗	Une diminution des polluants entre 2007 et 2018
	-	Une consommation énergétique liée au secteur résidentiel	↘	Une augmentation probable avec la croissance démographique

LES ENJEUX

- L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique
- La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air
- Le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle
- Le recours à un urbanisme dense et à un habitat économe en énergie
- Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux

5 Patrimoine naturel et biodiversité

5.1 Pourquoi préserver la biodiversité ?

Un regroupement de scientifiques a défini des limites planétaires[3] : ces limites, une fois dépassées, mettent en péril la stabilité du système terre, et donc les conditions de vie telles que nous les connaissons. L'érosion de la biodiversité fait partie de cette liste de variables, au même titre que les changements climatiques, les changements d'utilisation des sols, l'utilisation de l'eau, etc. En France, comme dans le monde, l'érosion de la biodiversité a dépassé le seuil limite à ne pas franchir afin de garantir la stabilité du système.

En effet, l'effondrement de la biodiversité est constaté aujourd'hui. Les espèces disparaissent à un rythme sans précédent dans l'histoire humaine, et celui-ci s'accélère[4]. La France est le 6eme pays hébergeant le plus grand nombre d'espèces menacées. La biodiversité n'y est pas moins menacée qu'ailleurs. A titre d'exemple et d'après l'AFB, 30% des oiseaux des champs ont disparus en 15 ans et 38% des chauves-souris ont disparus entre 2006 et 2016[5].

Cette sixième extinction de masse est en majorité due à :

- la destruction et l'artificialisation des milieux naturels (y compris simplification des milieux) ;
- la surexploitation des ressources naturelles et le trafic illégal d'espèces ;
- le changement climatique global ;
- les pollutions des océans, des eaux douces, du sol et de l'air ;
- l'introduction d'espèces exotiques envahissantes.

En France, les principales sources d'érosion de la biodiversité sont l'artificialisation des sols, la fragmentation des milieux naturels et des cours d'eau, les pratiques agricoles et sylvicoles intensives (utilisations d'intrants, simplification des milieux), les espèces exotiques envahissantes, la pollution lumineuse, les changements climatiques[6][7].

En effet, cette même biodiversité qui est en danger, est indispensable aux êtres humains et lui rend de nombreux services. On parle de services écosystémiques, que l'ONU définit comme « *les biens et les services que les hommes peuvent tirer des écosystèmes, directement ou indirectement, pour assurer leur bien-être* ».

L'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture distingue quatre types de services[8] :

- services d'approvisionnement ;
- services de régulation ;

[3] Steffen et coll. Planetary boundaries: Guiding human development on a changing planet, Science, 2015 disponible ici : https://www.science.org/doi/10.1126/science.1259855
[4] https://ipbes.net/news/Media-Release-Global-Assessment-Fr
[5] https://www.ofb.gouv.fr/pourquoi-parler-de-biodiversite/la-biodiversite-en-danger
[6] https://www.notre-environnement.gouv.fr/themes/biodiversite/article/les-menaces-sur-la-biodiversite
[7] L'environnement en France, rapport de Synthèse – édition 2019, MTES
[8] Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture (http://www.fao.org/ecosystem-services-biodiversity/fr/)

- services de soutien ;
- services culturels.



Figure 13 : Services écosystémiques

Le maintien des services écosystémiques contribue à la durabilité, par exemple en garantissant l'accès durable aux ressources naturelles ou encore en fournissant un cadre de vie de qualité aux sociétés humaines. Au contraire, leur dégradation peut avoir des conséquences néfastes comme augmenter le risque d'inondation, réduire le niveau de sécurité alimentaire ou augmenter certains risques sanitaires. Notons que plus la biodiversité s'érode, moins celle-ci a de capacité à s'adapter aux changements de demain.

5.2 La biodiversité du territoire

5.2.1 Milieux forestiers

Les milieux forestiers de Meillonnas sont en majorité constitués de forêts fermés de conifères (47 %) et de feuillus (46 %).

Les milieux forestiers abritent différentes espèces d'oiseaux, de papillons, d'amphibiens, de reptiles, de chauve-souris, certaines strictement forestières et d'autres principalement rencontrées en forêt mais pas seulement.

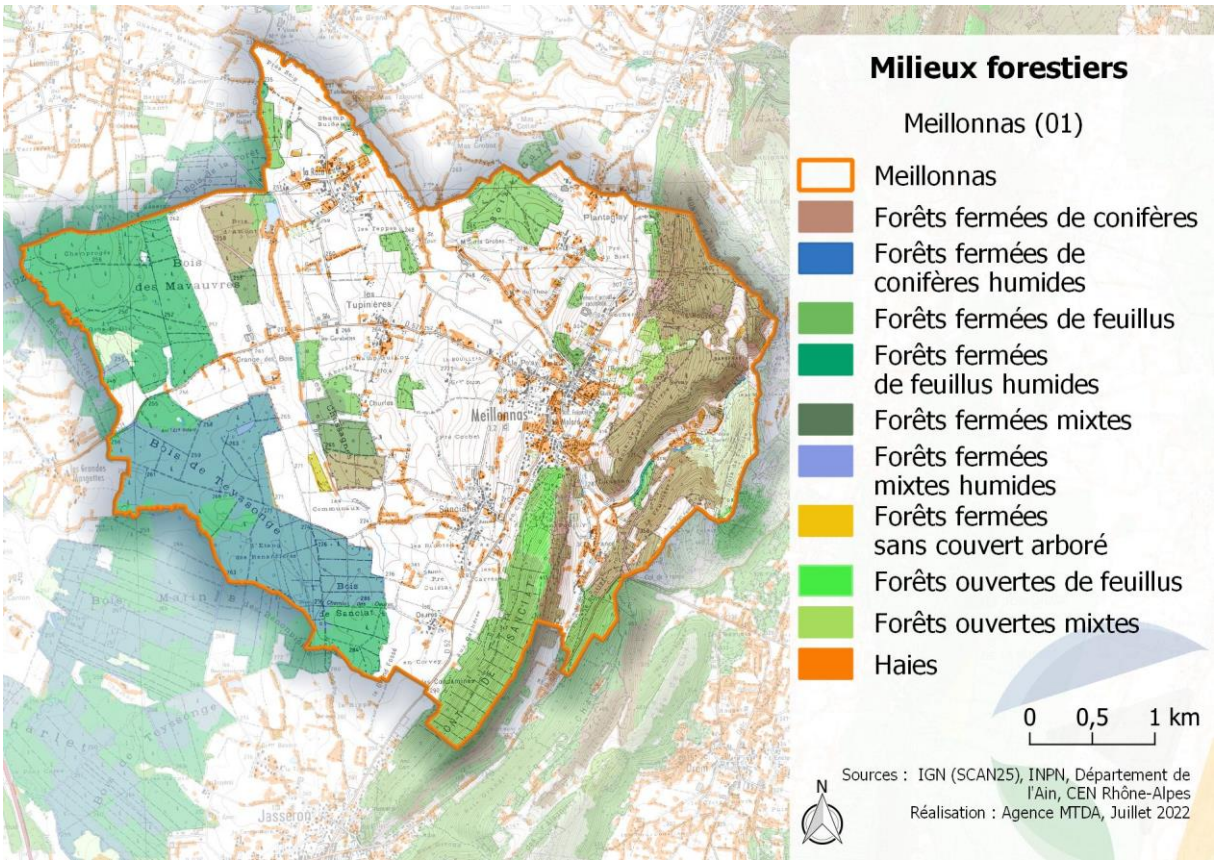


Figure 14 : Milieux forestiers

5.2.2 Milieux ouverts et semi ouverts

Les milieux ouverts et semi-ouverts comportent :

- les pelouses sèches : habitats importants à conserver. Une partie de celles-ci est incluse dans le réseau Natura 2000 et inscrits dans la directive européenne « Habitat Faune Flore ». La flore de ces habitats est spécifique et les insectes y sont variés ;
- les plaines de champs ouverts : principalement des terres arables pour les grandes cultures. Elles peuvent attirer des insectes et oiseaux insectivores ;
- les prairies : milieux herbacés. Les prairies naturelles ont un intérêt pour la diversité végétale, fongique et des bactéries du sol.

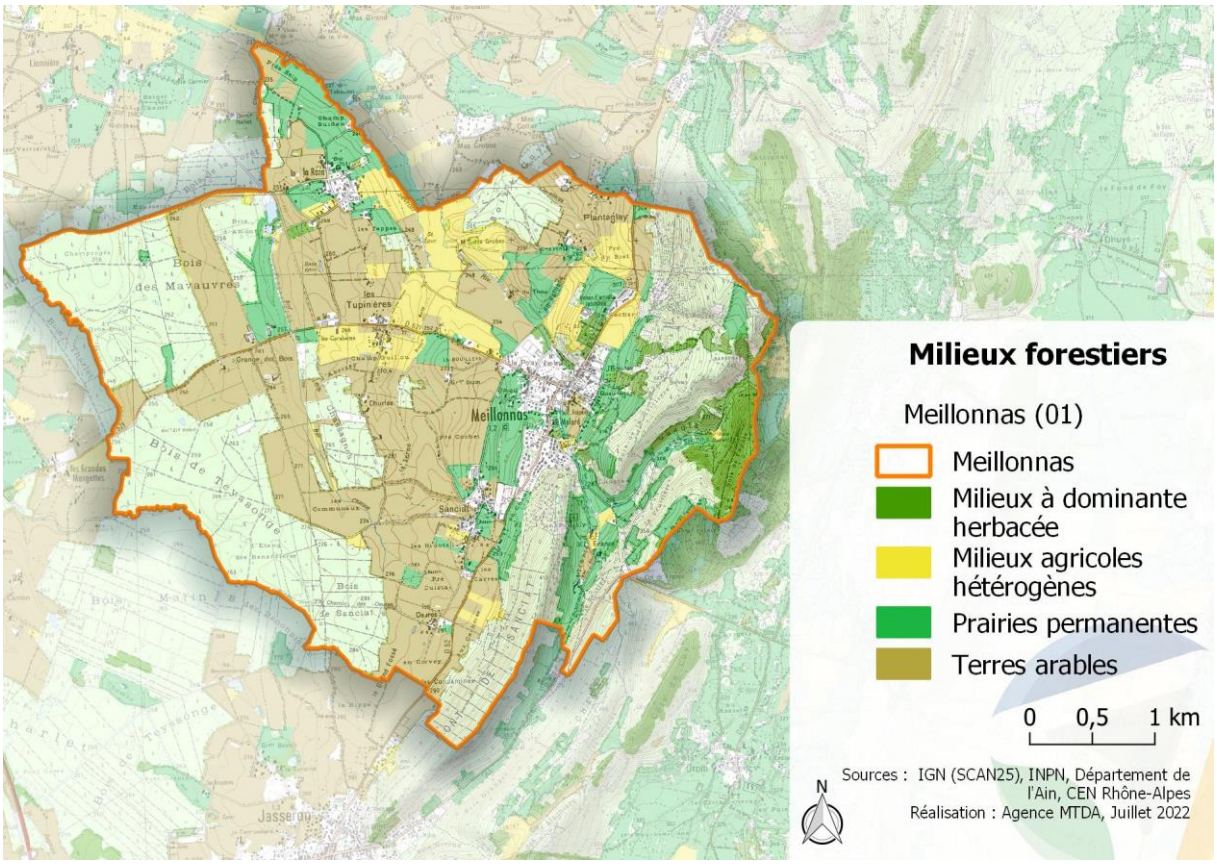


Figure 15 : Milieux ouverts

5.2.3 Milieux aquatiques

Les milieux aquatiques présentent une biodiversité faunistique et floristique spécifique. La commune de Meillonnas est traversée par plusieurs cours d'eau.

5.2.4 Milieux humides

On appelle « zone humide » une portion du territoire, naturelle ou artificielle, caractérisée par la présence de l'eau. Une zone humide peut être, ou avoir été, en eau, inondée ou gorgée d'eau de façon permanente ou temporaire. L'eau peut y être stagnante ou courante, douce, salée ou saumâtre.

Elles sont définies par l'article L.211-1 du code de l'environnement comme « les terrains, exploités ou non, habituellement inondés ou gorgés d'eau douce, salée ou saumâtre de façon permanente ou temporaire ; la végétation, quand elle existe, y est dominée par des plantes hygrophiles pendant au moins une partie de l'année ».

Les zones humides jouent un rôle fondamental à différents niveaux :

- Elles assurent des fonctions essentielles d'interception des pollutions diffuses, plus particulièrement sur les têtes de bassin versants où elles contribuent à la dénitrification des eaux.
- Elles constituent un enjeu majeur dans la conservation de la biodiversité : de nombreuses espèces végétales et animales sont inféodées à la présence de milieux humides.

- Elles contribuent à réguler les débits des cours d'eau en agissant comme des éponges et participent à la prévention des inondations et à la limitation des étiages.

La préservation et la restauration des zones humides est donc un enjeu majeur, d'autant plus que près de 70% d'entre elles ont disparues au cours du XXème siècle, dont la moitié en 30 ans (1960-1990).

Dans l'Ain, un inventaire des zones humides d'une surface supérieure à 1 ha a été conduit et mis à jour en 2013 par le conseil général de l'Ain avec le soutien financier de l'agence de l'eau. Cet inventaire a permis d'identifier que celles-ci représentent 9 % du territoire du département de l'Ain, soit environ 50 271 ha. Le département est bien couvert en la matière et nécessite ainsi une vigilance particulière vis-à-vis de ces milieux à enjeu environnemental fort. Cet inventaire des zones humides constitue l'élément de base et n'a pas de valeur réglementaire mais c'est un élément de connaissance validé. L'inventaire du conseil départemental permet d'avoir une connaissance non exhaustive des zones humides du territoire.

Une partie de la commune est recensée en zone humide par l'inventaire du conseil général validé le 1er février 2013. Les zones humides référencées par cet inventaire sont les suivantes :

- l'ancien étang Godard,
- le bief de Charine,
- le bief des Clavelières,
- le bois de Teyssonge, des Bénonnières et Marin,
- le bief du bois de Tharlet,
- le bois des Mavauvres et de la forêt,
- l'étang du Bois d'Amont,
- les Oeures,
- les Communaux,
- la rivière du Sevron,
- la rivière Morte,
- le ru aux Grobes,
- le ruisseau de France.

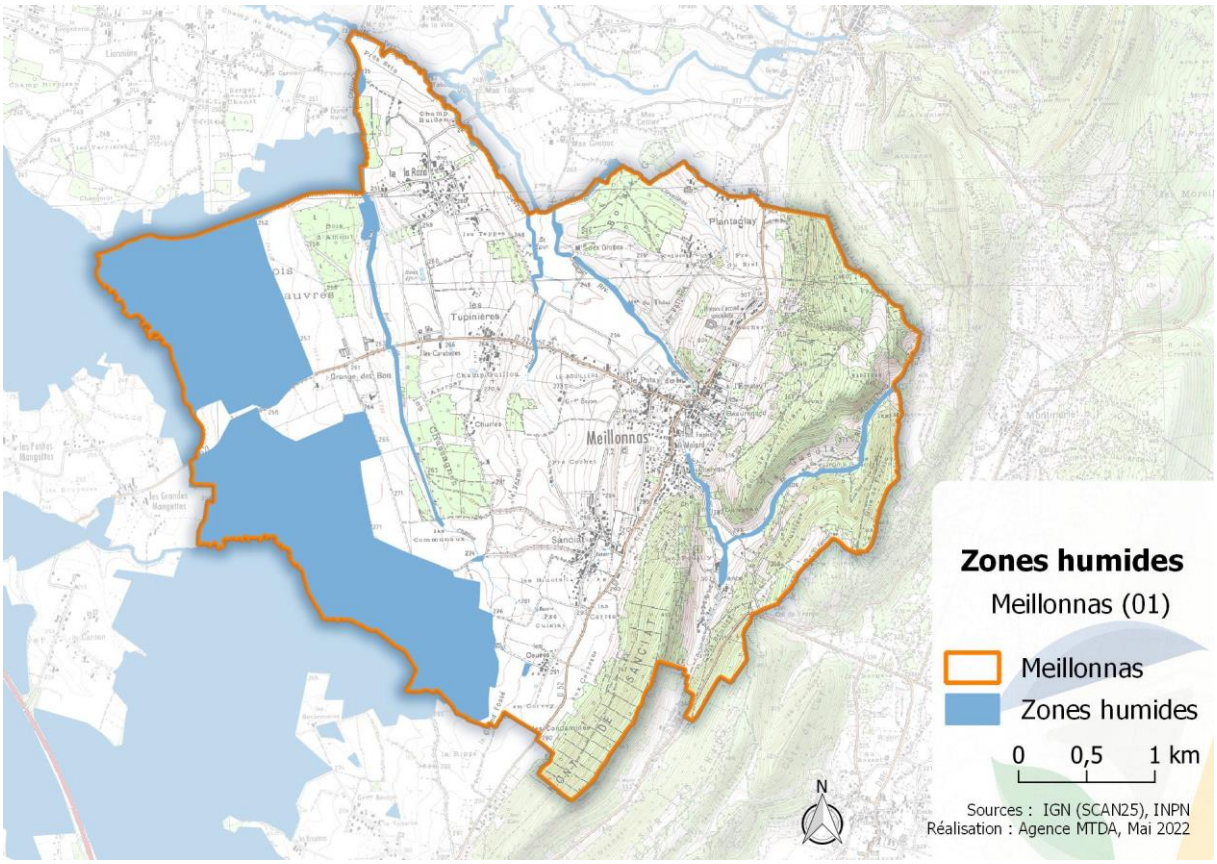


Figure 16 : Cartographie des zones humides

5.2.5 Milieux artificialisés

La biodiversité des milieux urbains est souvent dite « ordinaire ». Celle-ci est généralement composée d'espèces généralistes, très mobiles.

Différents espaces peuvent accueillir de la biodiversité en milieu urbain : potagers, espaces verts, jardins publics et privés, parc urbains, végétalisation des murs et des rues.



Parc



Végétalisation dans une rue

5.3 Périmètres d'inventaire et de protection

Plusieurs espaces protégés existent en France avec différents statuts impliquant différents niveaux de protection :

- protection réglementaire pour limiter ou interdire certains usages ;
- protection par convention ou contrat pour financer des actions de restauration ou inciter à la prise en compte de la biodiversité ;
- protection par maitrise foncière pour soustraire des secteurs à l'urbanisation et pouvant être associés à des mesures contractuelles de gestion plus durable.

Un type de périmètre de protection existe sur le territoire de Meillonnas : site Natura 2000.

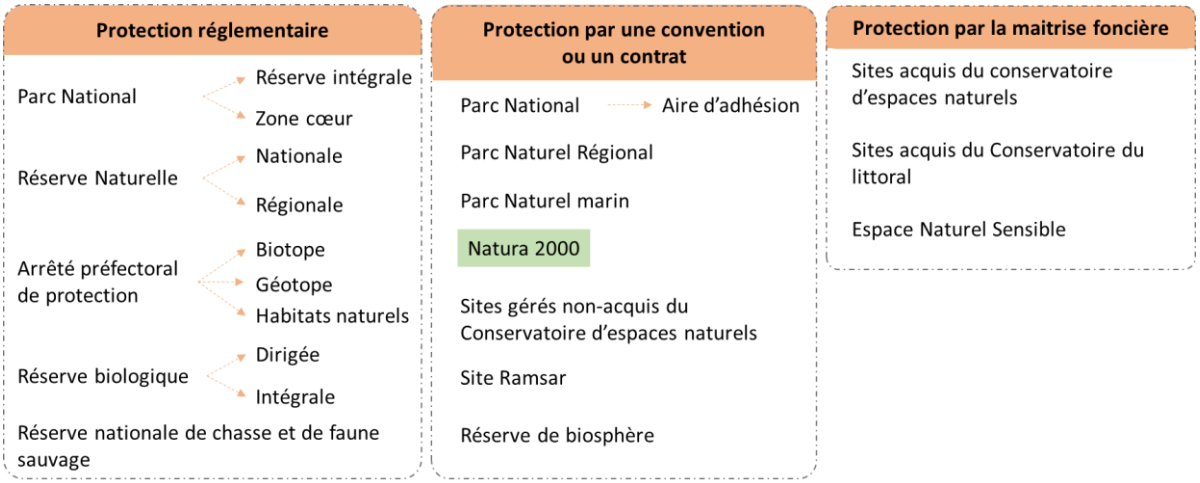


Figure 17 : Types de périmètres de protection

En complément des espaces protégés, des périmètres d'inventaire et d'autres outils de protection de la biodiversité existent sur le territoire.

5.3.1 Natura 2000

Natura 2000 est un réseau européen de sites naturels ou semi-naturels ayant une grande valeur patrimoniale. En la matière, les deux textes de l'Union Européenne les plus importants sont les directives « Oiseaux » (1979) et « Habitats » (1992). Elles établissent la base réglementaire du grand réseau écologique européen. Les sites désignés au titre de ces deux directives forment le réseau Natura 2000.

La directive « Oiseaux » propose la conservation à long terme des espèces d'oiseaux sauvages de l'Union Européenne en ciblant 181 espèces et sous-espèces menacées qui nécessitent une attention particulière. Plus de 3 000 sites ont été classés par les Etats de l'Union en tant que Zones de Protection Spéciale (ZPS).

La directive « Habitats » établit un cadre pour les actions communautaires de conservation d'espèces de faune et de flore sauvages ainsi que de leurs habitats. Cette directive répertorie plus de 200 types d'habitats naturels, 200 espèces animales et 500 espèces végétales présentant un intérêt communautaire et nécessitant une protection. Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), actuellement plus de 20 000 pour 12% du territoire européen, permettent une protection de ces habitats et espèces menacées.

La commune de Meillonnas comporte un site Natura 2000 de la directive Habitats « Revermont et Gorges de l'Ain » (FR8201640).

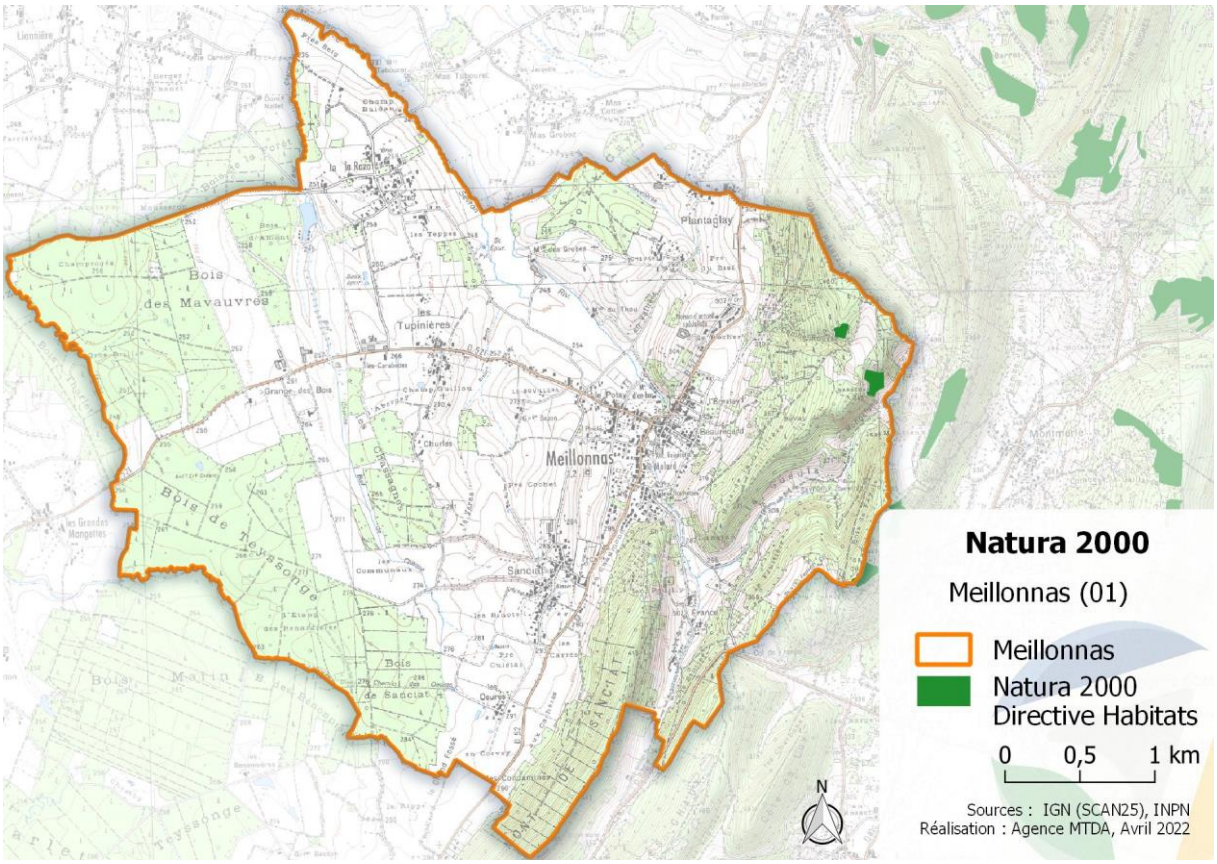


Figure 18 : Natura 2000

Qualité et importance du site[9]

Le Revermont se caractérise par de petites sous-unités d'axe nord-sud qui ont chacune leur originalité : la plaine du pied du Revermont avec son aspect bocager, la côtière ouest avec ses villages en balcon, la vallée du Suran très agricole, les monts des bords de l'Ain surplombant la rivière, quelques bassins agricoles au cœur du Revermont comme le synclinal de Drom Ramasse à l'Ouest et le synclinal de Hautecourt Romanèche à l'Est.

La végétation sur les versants et les reliefs du Revermont est celle de l'étage collinéen. Elle appartient à la série septentrionale du Chêne pubescent et de la chênaie-charmaie thermophile car les coteaux sont très chauds et secs. Les stations botaniques sont particulièrement intéressantes sur les versants exposés au sud. Contrastant avec cette végétation, certains sommets présentent une flore de montagne. Le site présente de plus un intérêt paysager certain.

L'intérêt paysager des gorges de l'Ain est très fort (cheminées de fées, méandres, falaises...).

Le milieu végétal y est principalement constitué d'une forêt à Chêne pubescent et à Buis.

On retrouve un certain nombre d'espèces subméditerranéennes ou des milieux secs. Dans la vallée, une chênaie-charmaie occupe les sols plus profonds.

[9] INPN

L'habitat " dominant " (en terme de surface) est les pelouses sèches à orchidées (6210). Ce sont des milieux d'intérêt écologique majeur, avec une flore et un peuplement d'insectes diversifiés. Les pelouses ont tendance à s'embuissonner naturellement, et évoluent vers un stade forestier si aucune gestion pastorale adaptée ne permet de stopper cette dynamique. Certaines pelouses abritent une dizaine d'espèces d'orchidées et peuvent être identifiées comme des habitats d'intérêt communautaire prioritaire (6210*), c'est principalement le cas de la pelouse calcicole collinéenne des pentes et replats marneux à hydromorphie temporaire à Blackstonie perfoliée (*Blackstonia perfoliata*) et Brome érigé (Bromus erectus) 6210-21, les autres types de pelouses n'étant pas ou peu favorable aux orchidées.

L'habitat 9180* Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion, d'intérêt prioritaire, est représenté sur les grands versants au bord de la vallée de l'Ain.

Les éboulis calcaires et les falaises rocheuses abritent une flore et une faune originales.

Certains secteurs, et notamment la reculée de Corveissiat, sont favorables à la formation de tuf, roche poreuse légère, formée de concrétions calcaires déposées autour des sources (habitat 7220).

Enfin ce site est d'un très fort intérêt relativement à l'habitat cavernicole. Le système karstique du Revermont, identifié à partir de ces éléments les plus remarquables (gouffres, résurgences, grottes), abrite une riche faune cavernicole.

La grotte de Courtouphle et dans une moindre mesure la grotte de Corveissiat sont importantes pour la conservation des chauves-souris dans le massif jurassien. Les effectifs en hivernage sont remarquables pour le Minioptère de Schreibers et le Grand Rhinolophe (respectivement 7000 et 305 individus présents dans la grotte de Courtouphle en janvier 2019).

Les effectifs de Minioptère de Schreibers sont globalement à la hausse depuis 2006 (2630 individus) et la cavité est même maintenant fréquentée en été (1500 individus durant l'été 2021). Cette cavité revêt donc une importance internationale pour le Minioptère de Schreibers.

La grotte de Corveissiat a abrité jusqu'à 40 Minioptères de Schreibers (comptage du 11 janvier 2001), mais depuis cette date les effectifs sont inférieurs à 4 individus. Elle abrite de plus une colonie de parturition d'une centaine de Murin de Daubenton et les batiments annexes de la reculée sont propices aux petits rhinolophes. Un lien entre les populations de Minioptères de la grotte de Corveissiat et de la Balme d'Epy (Jura) a été avéré en 2016.

Il existe de nombreux site de parturition dans le Revermont mais en dehors du périmètre Natura 2000 (bien souvent gites batis notamment églises, Chartreuse de Sélignac…)

D'autre part, la Reserve Naturelle Nationale de la grotte de Hautecourt abrite outre les chauves-souris (en hivernage et en faibles effectifs) de nombreuses espèces animales cavernicoles, très dépendantes de la qualité de l'eau circulant dans la grotte. Parmi celles-ci, on trouve des arthropodes particuliers, présents uniquement dans le Jura (espèces endémiques).

Plusieurs autres sites karstiques sont identifiés dans ce site.

Vulnérabilité du site[10]

Les pelouses sèches sont principalement confrontées au phénomène de déprise agricole qui touche ces espaces pentus, peu productifs et souvent assez éloignés des sièges d'exploitation et dont l'alimentation en eau n'est pas toujours facile. Les zones encore agricoles sont pour l'essentiel gérées par des structures collectives pastorales. Pour certaines autres, le relais est pris par des associations de chasse ou des collectivités qui entretiennent ces espaces à des fins cynégétiques ou paysagères.

La fréquentation de certaines grottes et falaises est actuellement encadrée, et un effort de suivi doit être réalisé sur les autres grottes et milieux karstiques intéressants.

Une bonne qualité de l'eau est nécessaire au développement de la faune cavernicole aquatique.

5.3.2 ZNIEFF

Une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) est un secteur du territoire particulièrement intéressant sur le plan écologique, participant au maintien des grands équilibres naturels ou constituant le milieu de vie d'espèces animales et végétales rares, caractéristiques du patrimoine naturel régional. On distingue deux types de ZNIEFF :

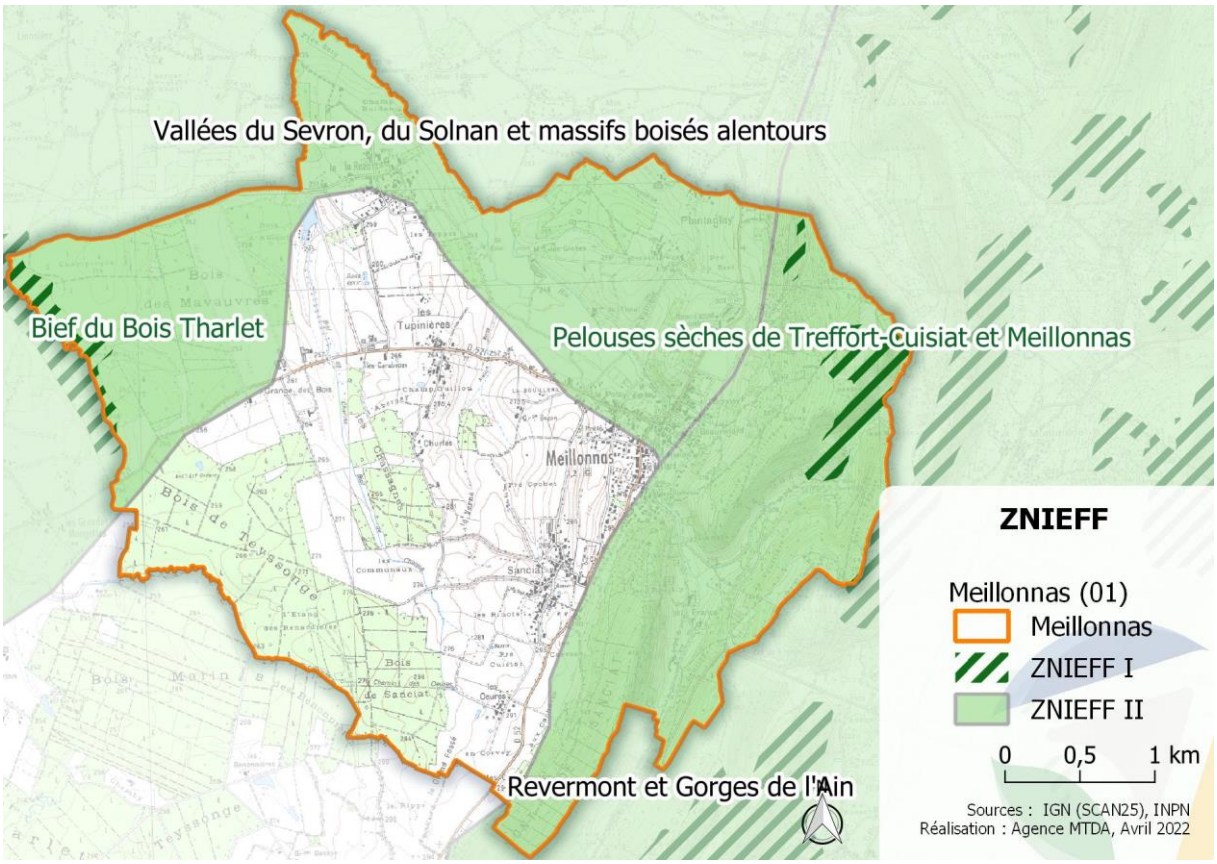
- Les ZNIEFF de type I, d'une superficie généralement limitée, définies par la présence d'espèces, d'associations d'espèces ou de milieux rares, remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel national ou régional ;
- Les ZNIEFF de type II qui sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, ou qui offrent des potentialités biologiques importantes. Les zones de type II peuvent inclure une ou plusieurs zones de type I.

L'inventaire ZNIEFF est un outil de connaissance. Il ne constitue pas une mesure de protection juridique directe. Toutefois l'objectif principal de cet inventaire réside dans l'aide à la décision en matière d'aménagement du territoire vis à vis du principe de la préservation du patrimoine naturel.

La commune comporte :

- deux ZNIEFF de type I « Bief du Bois Tharlet » et « Pelouses sèches de Treffort-Cuisiat et Meillonnas » ;
- deux ZNIEFF de type II « Vallées du Sevron, du Solnan » et « Revermont et Gorges de l'Ain ».

[10] INPN



5.4 Espèces exotiques envahissantes

L'introduction et l'expansion d'espèces animales et végétales venues d'ailleurs s'accélèrent depuis plusieurs années. Ceci s'explique par la multiplication des échanges entre les différents continents ainsi que par l'évolution des activités humaines (introduction de plantes ornementales, dépôts sauvages…). Outre les conséquences écologiques, les espèces invasives entraînent également de graves conséquences économiques et sanitaires.

Pour qu'une espèce soit qualifiée d'invasive, il faut qu'elle soit :

- exotique, souvent originaire d'un autre continent
- introduite accidentellement ou volontairement dans le milieu naturel
- naturalisée, c'est-à-dire qu'elle puisse survivre dans le milieu naturel
- perturbante pour les écosystèmes et la biodiversité
- proliférante et en expansion sur le territoire colonisé

Le département de l'Ain est notamment concerné par l'ambroisie. Un plan de lutte est présent dans le département pour prévenir et lutter contre les ambroisies.

5.5 Continuités écologiques : trame verte et bleue

5.5.1 Trame Verte et Bleue, concept et notions

5.5.1.1 Objectifs

La Trame Verte et Bleue (TVB) est à la fois un outil de préservation de la biodiversité et un outil d'aménagement du territoire.

Elle est associée à plusieurs objectifs :

- (Re)constituer un réseau écologique cohérent, pour permettre aux espèces animales et végétales de se déplacer, de migrer, de s'alimenter, de se reproduire, de fuir des conditions défavorables…,
- Mieux prendre en compte les milieux naturels et agricoles dans l'aménagement des territoires,
- Pérenniser les services rendus par la nature à l'homme.

Il est intéressant de souligner l'importance des déplacements des espèces dans un contexte de changement climatique et donc de modifications des aires de répartition des espèces.

Plusieurs visions sont donc mises en avant par les différents acteurs. Parmi elles, nous avons choisi de mettre en avant une trame verte et bleue multifonctionnelle qui assure à la fois son rôle biologique mais participe aussi à la qualité du cadre de vie, à la régulation de l'eau et de sa qualité, à l'attractivité touristique d'un territoire, etc.

5.5.1.2 Composition

La trame verte et bleue est constituée de deux composantes, une composante verte associée aux milieux terrestres et une composante bleue associée aux milieux aquatiques et humides.

A l'intérieur de ces composantes, on distingue :

- les réservoirs de biodiversité ou zones nodales : espaces où la biodiversité est la plus riche et la mieux représentée. Les conditions indispensables à son maintien et à son fonctionnement y sont réunies. Également nommés « cœurs de nature », ce sont les zones vitales où les individus réalisent la plupart de leur cycle (reproduction, alimentation, repos, etc.), ces zones pouvant éventuellement être éloignées les unes des autres pour certaines espèces.
- les corridors qui relient ces réservoirs : il s'agit de cheminements, de liaisons naturelles ou artificielles qui permettent aux plantes et aux animaux de se déplacer d'un réservoir de biodiversité à l'autre. Ils sont indispensables pour satisfaire d'autres besoins de circulation, comme ceux liés aux besoins de dispersion d'une espèce (recherche de nouveaux territoires, de nouveaux partenaires…), donc de favoriser la connectivité du paysage.

Les réservoirs et les corridors forment les continuités écologiques.

Les cours d'eau de la composante bleue sont souvent assimilés à la fois à des réservoirs et des corridors.

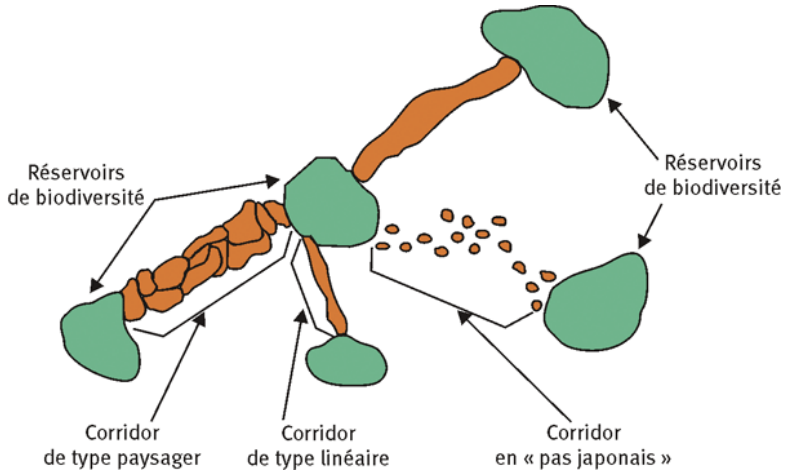


Schéma de la composition de la trame verte et des différents types de corridors (Cemagref, d'après Bennett 1991)

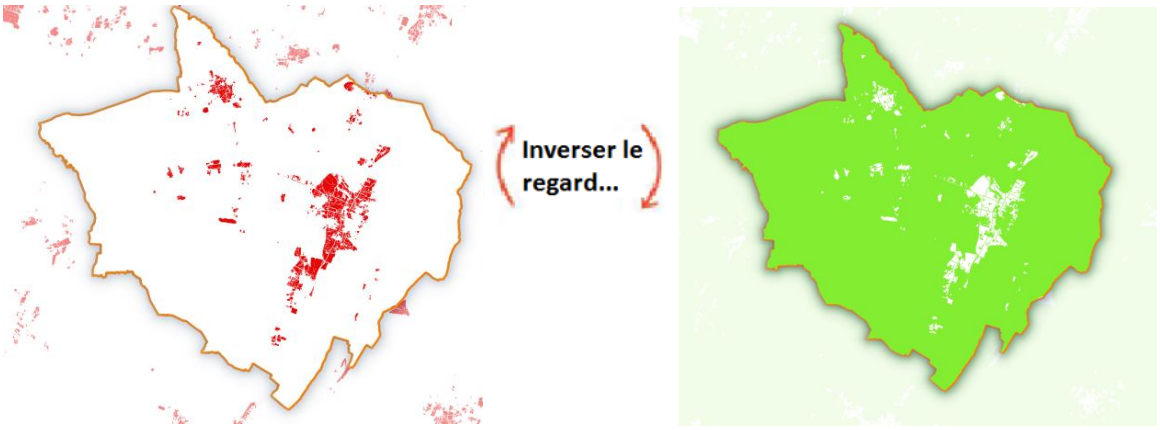


Exemple de trame verte et bleue sur un territoire

5.5.1.3 Un outil pour un aménagement durable et pertinent du territoire

L'urbanisme se conçoit bien souvent à partir des taches urbaines préexistantes. Dans ce contexte, la Trame Verte et Bleue propose une inversion de regard qui permet de mieux prendre en compte les milieux naturels et agricoles les plus structurants du territoire et de mieux les intégrer dans le projet communal ou intercommunal. Le débat peut s'orienter ainsi plus facilement sur la préservation des

continuités écologiques et des réservoirs de biodiversité mais aussi prévoir de façon plus efficiente une valorisation de certains espaces de nature pour les loisirs ou les déplacements doux par exemple.



L'objectif est aussi de mieux connaitre les sensibilités écologiques du territoire afin de localiser des zones de projet ou d'ouverture à l'urbanisation en dehors des zones les plus sensibles ou inadaptés à certains projets.

5.5.1.4 Une multifonctionnalité à valoriser

La nature est à l'origine de nombreux services pour l'homme : qualité du **cadre de vie et des paysages, régulation de l'eau et de sa qualité**, filtration de **l'air, pêche, chasse**…

Identifier la trame verte et bleue est donc aussi l'occasion de valoriser les synergies qui peuvent exister entre l'homme et la nature pour un bénéfice mutuel.

On parle alors d'une **trame verte et bleue multifonctionnelle.**

5.5.1.5 Echelles d'études

Selon les espèces considérées et leurs distances de déplacement, plusieurs échelles sont étudiées pour définir les trames vertes et bleues. Ces études multi-échelles permettent également de garantir une cohérence entre territoires et d'identifier les grandes tendances comme les phénomènes locaux.

Ainsi, des continuités écologiques ont été définies au niveau national pour les espèces migratrices principalement.

Des travaux ont également été réalisés à l'échelle régionale dans les Schémas Régionaux de Cohérence Ecologique (repris par les SRADDET) et à l'échelle des SCoT. Le PLU doit prendre en compte ces travaux et être compatible avec les continuités écologiques définies dans le SCoT.

Ces résultats ont été pris en compte lors de l'élaboration de la TVB intercommunale.

5.5.1 Trame Verte et Bleue communale

5.5.1.1 Prise en compte du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) Auvergne Rhône-Alpes

Prévu par l'article 10 de la loi NOTRe, le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) fixe les objectifs régionaux de moyen et long termes en lien avec plusieurs thématiques, notamment en ce qui concerne la **protection et restauration de la biodiversité**. Il comprend l'ancien Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE).

Le SRADDET de la région Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté le 20 décembre 2019.

Le SRADDET a vocation à proposer une cartographie des continuités écologiques à l'échelle régionale et des mesures pour assurer la préservation et la remise en bon état de la fonctionnalité des continuités écologiques. La planification du territoire communal ne doit pas être en porte à faux par rapport aux grands axes de préservation des continuités écologiques identifiées dans le SRADDET et ce même si les échelles de ces documents sont très différentes et que, par conséquent les territoires d'intérêt identifiés par le SRADDET doivent être réexaminés suivant la réalité du territoire communal.

La commune de Meillonnas comporte des éléments de la trame bleue avec différents cours d'eau et zones humides. Concernant la trame verte, elle comporte trois réservoirs de biodiversité et deux corridors écologiques au Sud et au Nord de la commune. De plus, une partie de la commune se situe en espace perméable relais. Il s'agit d'espaces constitués par une nature dite « ordinaire » qui permettent d'assurer la cohérence de la trame verte et bleue.

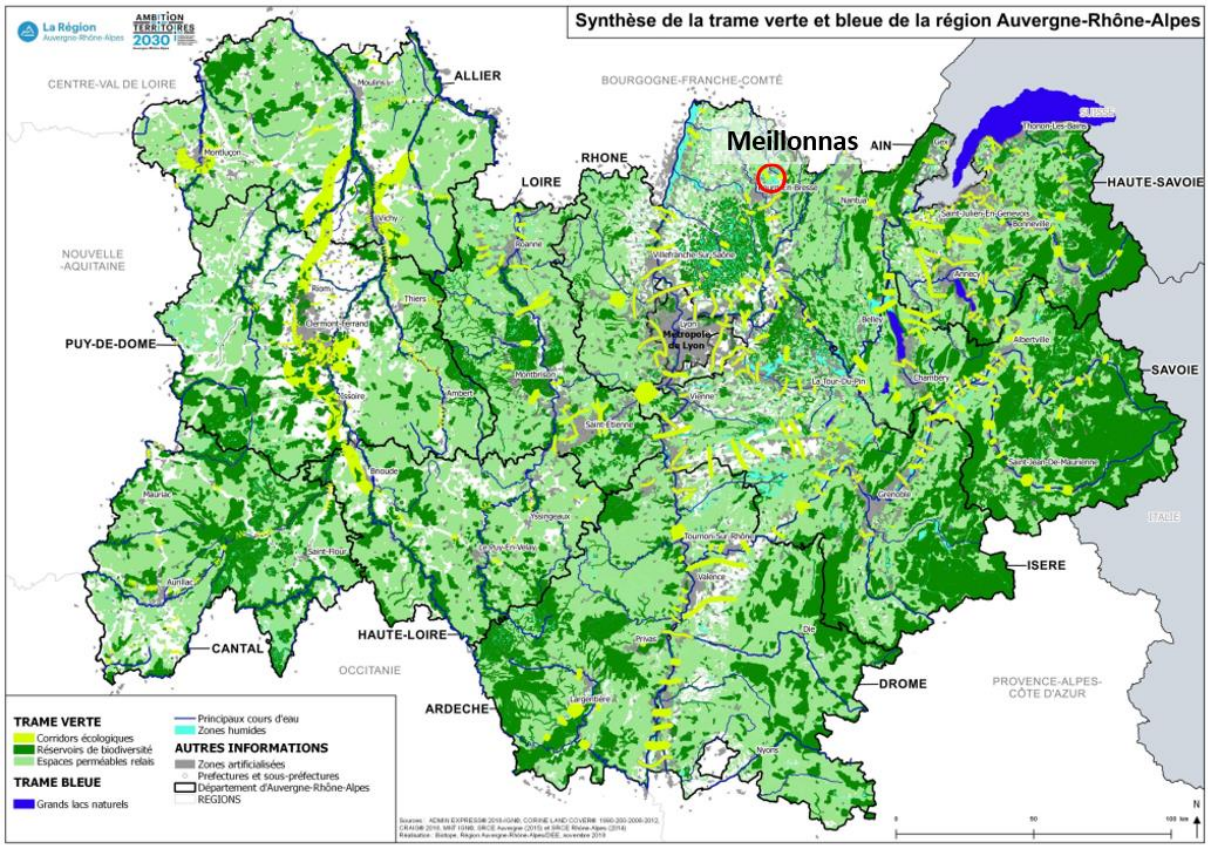


Figure 19 : Synthèse régionale de la TVB (Source : SRADDET)

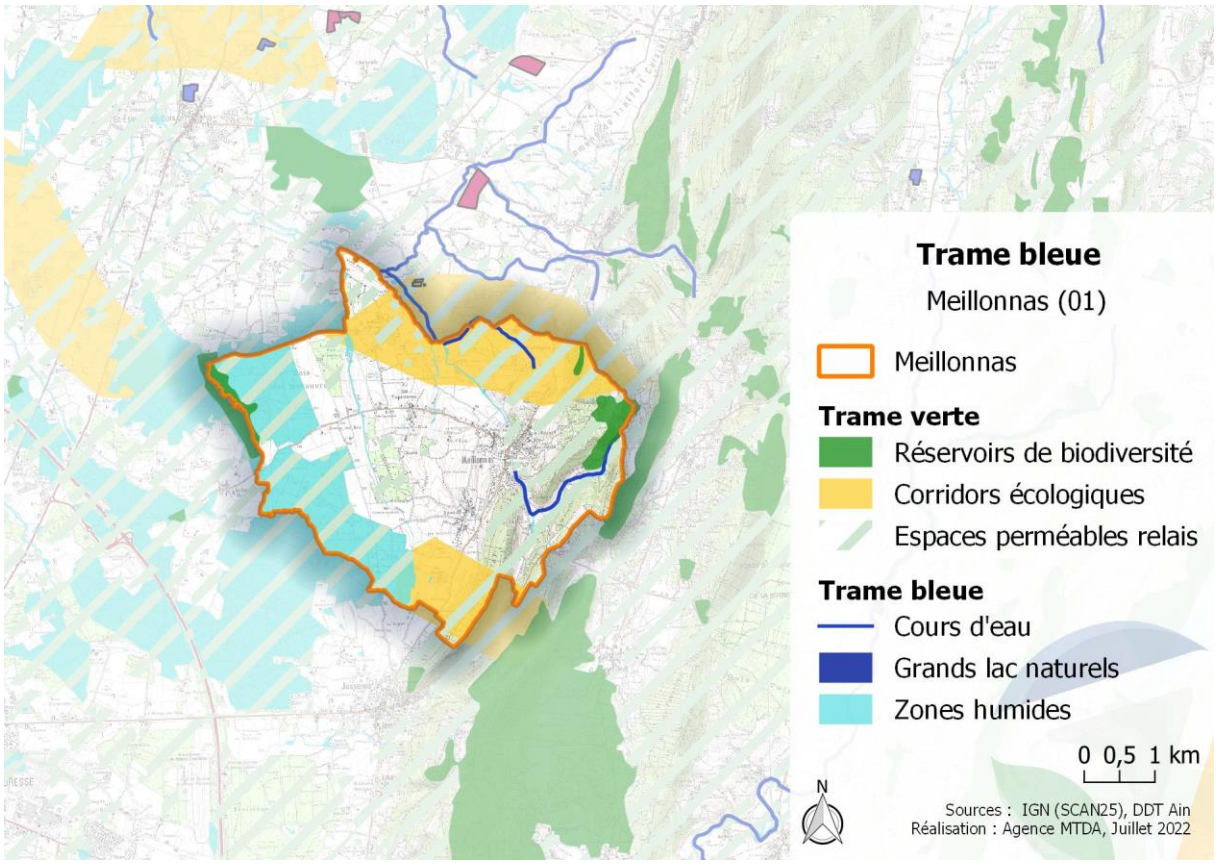


Figure 20 : Trame verte et bleue du SRADDET à Meillonnas

5.5.1.1 Prise en compte du SCoT Bourg Bresse Revermont

Sources : SCoT Bourg Bresse Revermont

Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) du SCoT Bourg Bresse Revermont identifie la trame écologique de son territoire, composée de cœurs de biodiversité prioritaires et secondaires, de corridors écologiques, de zones humides et aquatiques et de coupures d'urbanisation à maintenir.

Comme la TVB du SRADDET, la TVB du SCoT constitue un document stratégique avec lequel le PLU doit être compatible. Il est à noter que la TVB du SCoT est réalisée à une échelle plus précise que celle du SRADDET.

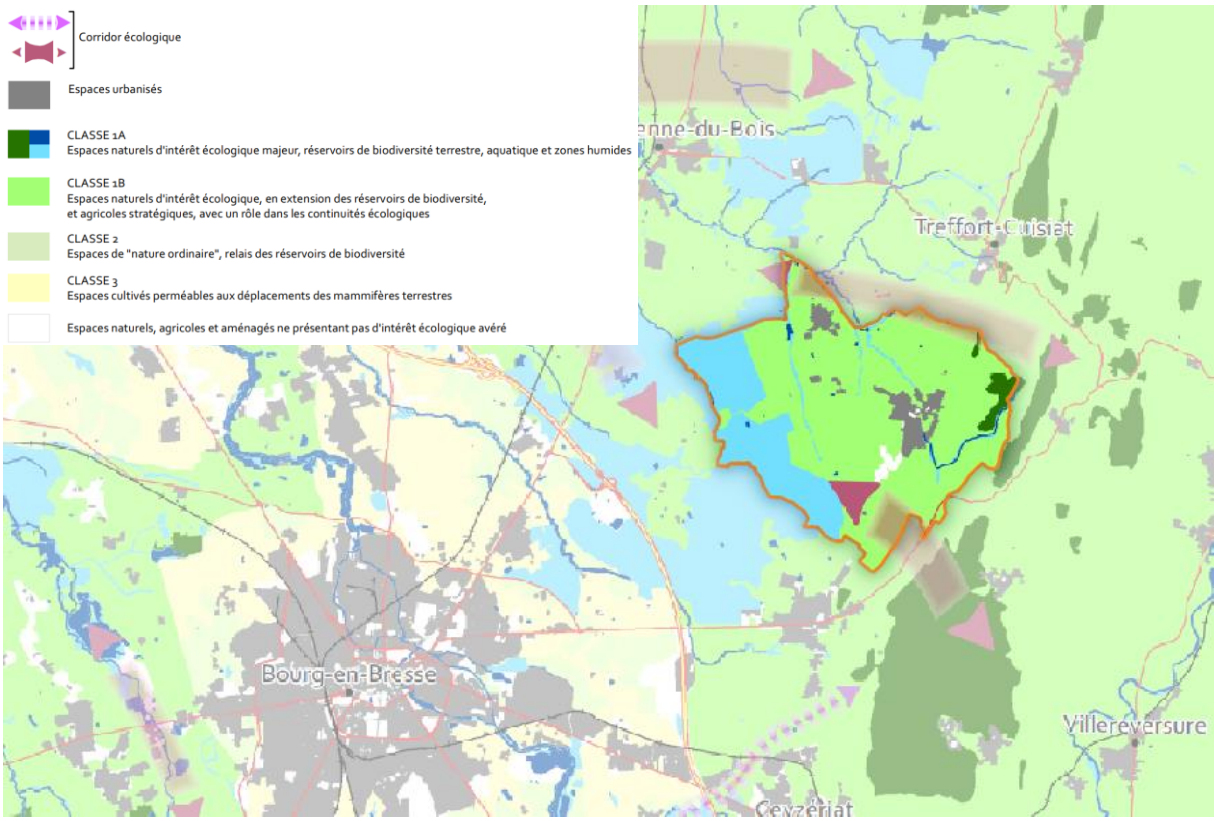


Figure 21 : TVB du SCoT Bourg Bresse Revermont

Sur la commune de Meillonnas, les constats du SCoT sont les mêmes que ceux du SRADDET :

- des réservoirs biologiques de la trame bleue avec des zones humides et des cours d'eau ;
- des réservoirs de biodiversité de la trame verte ;
- deux corridors écologiques au Nord et au Sud de la commune.

De plus, des espaces naturels d'intérêt écologique en extension des réservoirs de biodiversité et agricoles stratégiques sont présents. Ils ont vocation à préserver les zones d'interface entre les réservoirs de biodiversité et leurs zones d'extension, pour conserver un réseau fonctionnel à l'échelle du territoire.

5.5.2 Trame verte et bleue communale

La trame verte et bleue a été réalisée en analysant les continuités éco-paysagères de l'Ain, les photographies aériennes, le SCoT et le SRADDET.

Une étude sur les continuités écopaysagères a été publiée en mars 2017 par le Département de l'Ain et réalisée par le CEN Rhône Alpes, en partenariat avec l'ONF et le Conservatoire Botanique National Alpin. Les objectifs de cette étude étaient :

- *la réalisation d'une cartographie des continuités éco-paysagères du département de l'Ain au 1/25 000ème ;*
- *l'élaboration d'une approche cartographique reproductible par une méthode semi-automatique identique et objective à l'échelle de l'ensemble du département (requêtes applicables sur tous les territoires, accompagnées d'expertises techniques et locales) ;*

- *la création d'un outil « opérationnel » (connaissance, compréhension, préconisations) pour l'accompagnement des politiques publiques d'aménagement dans la préservation/restauration des corridors.*

Nous avons donc intégré les résultats de cette étude. Elle a permis de questionner et affiner la réalisation de la TVB de Servas par photo-interprétation. L'échelle au 1/25 000ème étant adaptée au passage d'une réflexion stratégique intercommunale à un PLU plus opérationnel et local.

L'étude a été réalisée en 3 étapes :

- *Etape 1. Cartographie des écopaysages au 25 000e - finalités : homogénéisation de la connaissance descriptive sur l'ensemble du département ;*
- *Etape 2. Qualification des trames éco-paysagères - finalités : diagnostiquer la qualité écologique et fonctionnelle des milieux ;*
- *Etape 3. Définition des continuités éco-paysagères - finalités : identification des secteurs à enjeux, des corridors, des niveaux d'intervention pour chaque espace. Les espaces ont été caractérisés en les modélisants selon la technique des « graphes paysagers[11] » pour lesquels on a calculé des matrices de résistance au déplacement[12].*

En résumé, un Indice de Qualité de l'Habitat (IQH) et une résistivité au déplacement ont été associés à des carrés de 25 m² du territoire de l'Ain. Le calcul de ces indices propre à chaque type d'espaces étudiés (forêt, prairies sèches, bocages, zones humides), permet de classer chaque zone comme :

- *cœur de biodiversité ;*
- *continuité à maintenir : dont la bonne fonctionnalité est à préserver ;*
- *continuité à favoriser : dans lesquelles des adaptations de pratiques anthropiques sont nécessaires afin d'améliorer la fonctionnalité ;*
- *continuité à renforcer : dégradées et à restaurer, ou disparues et à recréer ou absentes et à créer.*

Différents types d'habitats sont identifiés dans la trame verte comme réservoir de biodiversité du fait de leur plus forte valeur écologique :

- Zones Natura 2000 ;
- Grands espaces forestiers (dont ceux identifiés comme continuités dans l'étude du CEN) ;
- Prairies sèches.

Nous avons rassemblé les cœurs de biodiversité et les continuités à maintenir.

Les continuités forestières sont identifiées comme corridors écologiques ainsi que les haies. Elles servent au déplacement des espèces et comme refuge.

[11] méthode de modélisation du paysage sous forme d'un réseau écologique, composé de nœuds, les cœurs de biodiversité, connectés entre eux par des liens fonctionnels, les corridors qui possèdent des caractéristiques variables inhérentes à la résistance des milieux aux déplacements (Urban et Keitt, 2001).
[12] probabilité qu'un individu dont le déplacement suit une marche aléatoire traverse un milieu donné en fonction des caractéristiques du milieu. (McRae et al, 2008, Using circuit theory to Model connectivity in Ecology, Evolution and conservation, Ecology,)

Des corridors écologiques ont été identifiés afin de relier les réservoirs de biodiversité identifié par le SCoT. Il s'agit d'un principe de corridor (il n'est pas défini à la parcelle). Le corridor identifié au SCoT au nord de la commune correspond au cours d'eau.

Les espaces relais du SRADDET et du SCoT ne sont pas représentés directement sur la TVB, ils correspondent aux espaces agricoles restant.

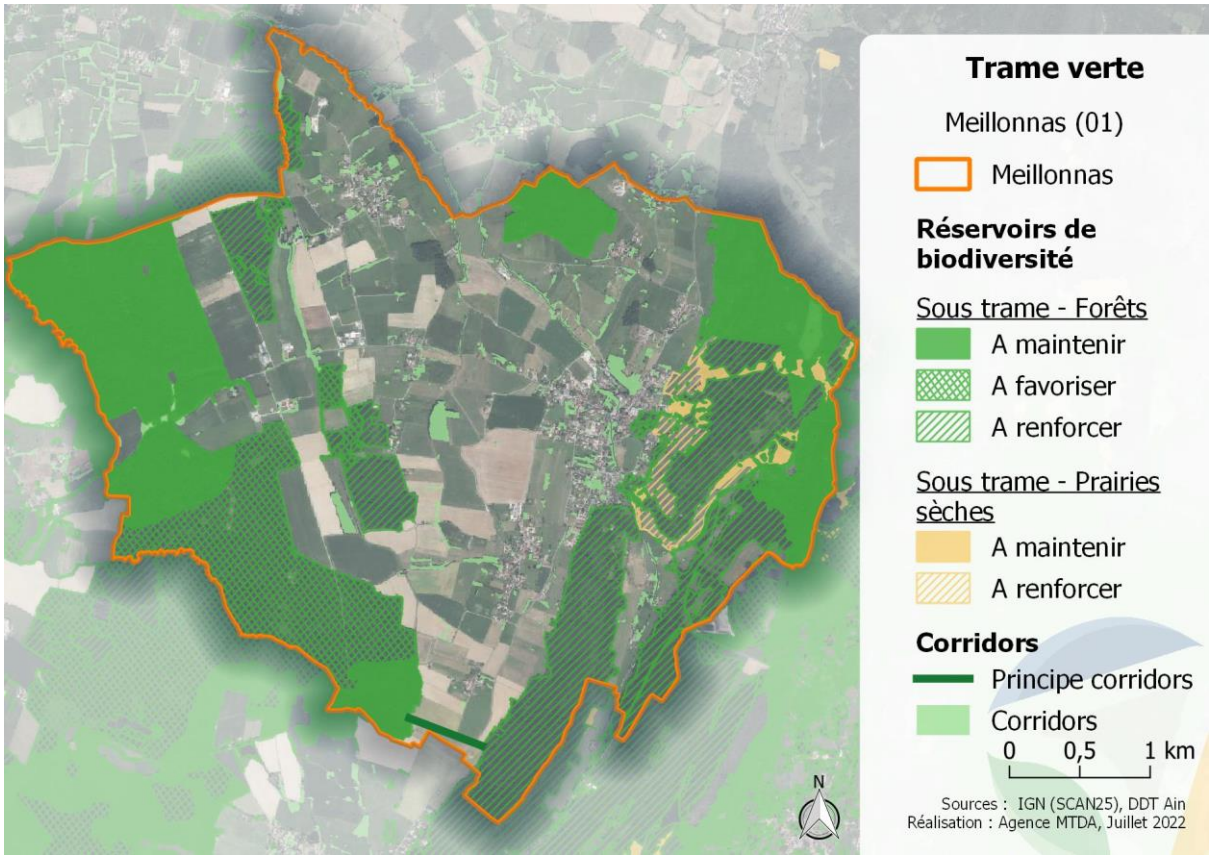


Figure 22 : Trame verte

Concernant la trame bleue, les réservoirs de biodiversité sont constitués par les zones humides et les cours d'eau. Les continuités humides à renforcer identifiées sur les éco continuités paysagères de l'Ain (hors zones tampon des cours d'eau) sont identifiées comme espace relais de la trame bleue communale.

Les cours d'eau exercent deux fonctions dans les continuités écologiques car ils sont également considérés comme des corridors écologiques permettant le déplacement de la faune aquatique et terrestre.

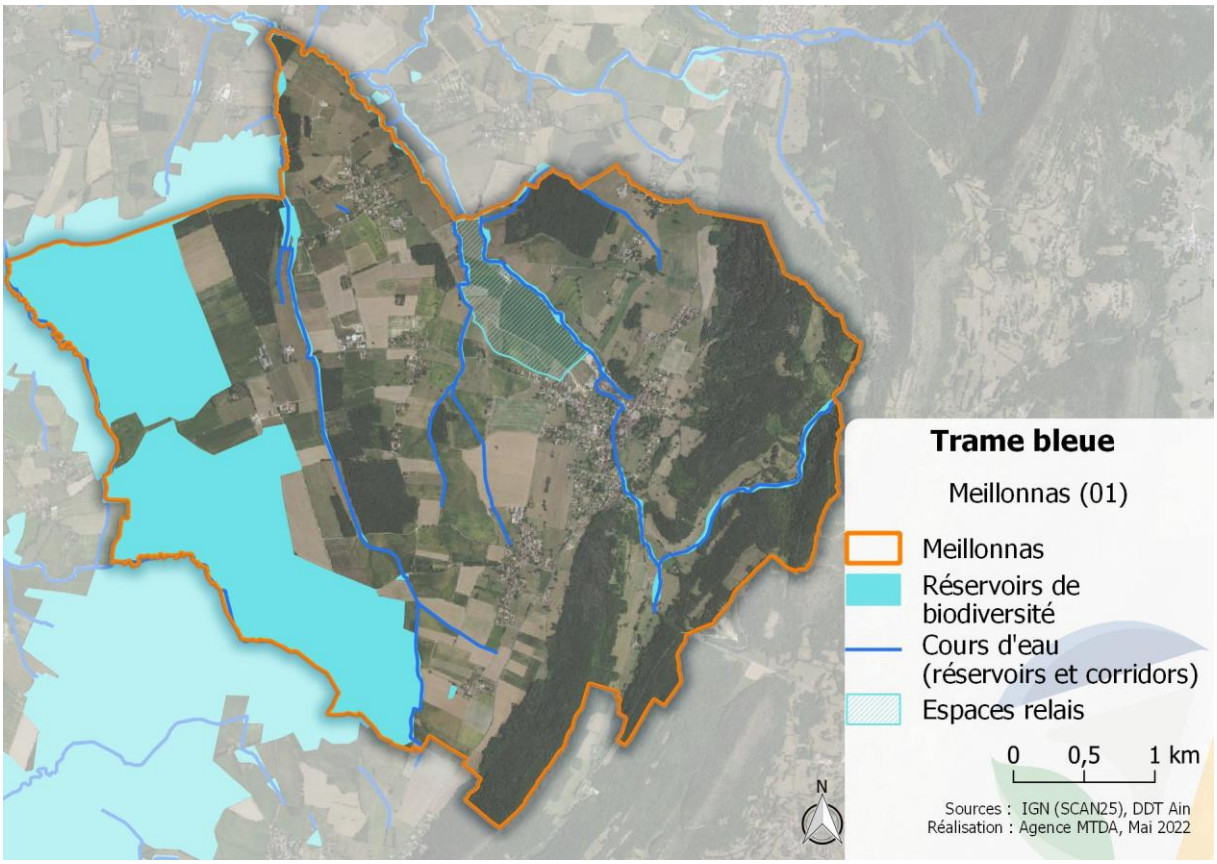


Figure 23 : Trame bleue

La trame verte et bleue ainsi identifiée subi des fragmentations dues aux obstacles suivants :

- les réseaux routiers structurant du territoire :
- les lignes aériennes de transport d'électricité ;
- les zones urbanisées
- les obstacles à l'écoulement.

A noter que l'éclairage nocturne peut également constituer un obstacle à la continuité écologique (trame noire). Ce type d'obstacle n'a cependant pas été cartographié ici du fait du manque de données cartographiques disponibles.

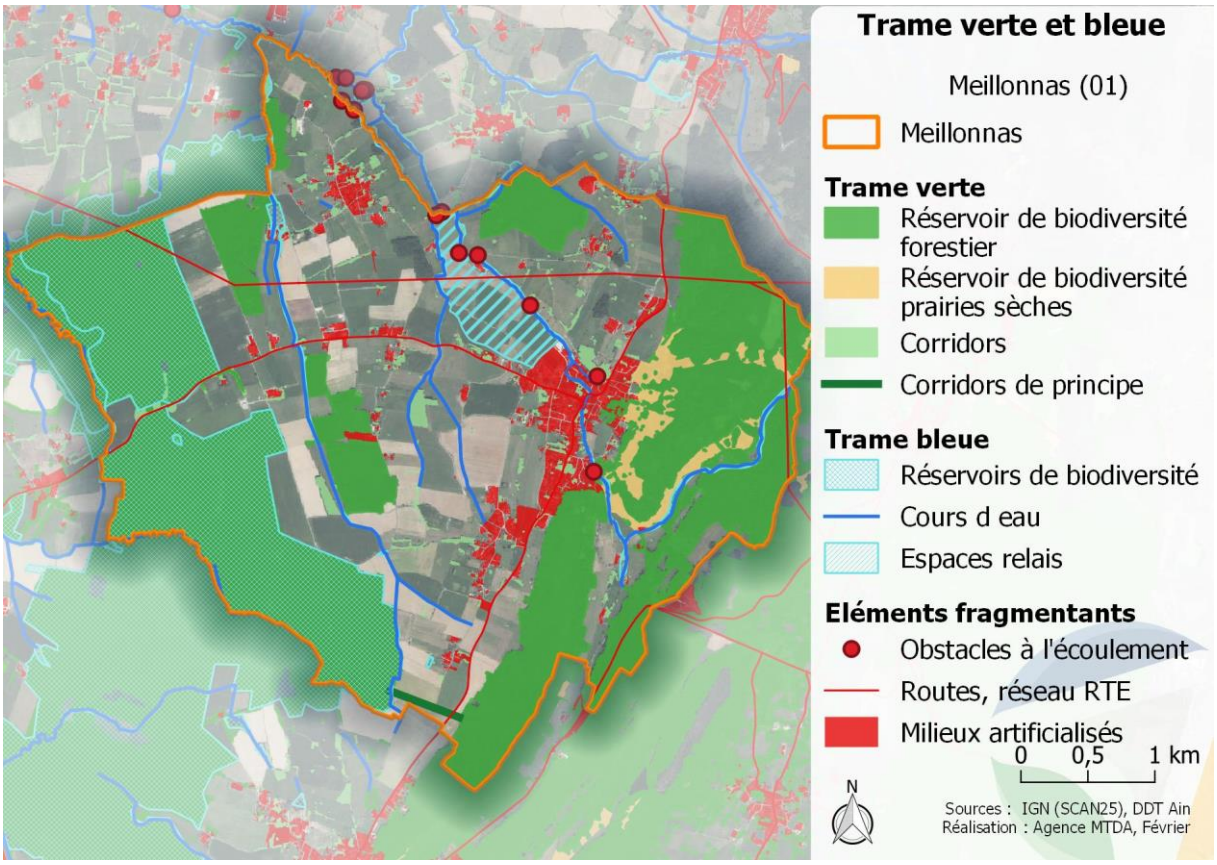


Figure 24 : Trame verte et bleue

5.6 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Patrimoine naturel et biodiversité	+	Une mosaïque de milieux diversifiés : forêts (966 ha), milieux secs (19 ha), zones humides (300 ha) abritant une diversité d'espèces	↘	Seulement une partie des éléments protégée
	+	Une présence de milieux humides importante abritant une biodiversité remarquable, identifiés comme réservoirs de biodiversité	↘	Des milieux « ordinaires » qui sans le PLU ne sont pas reconnus et donc non protégés
	+	Une TVB qui identifie les milieux remarquables en tant que réservoir de biodiversité		
	+	Un réseau hydrographique identifié à la fois comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques dans la TVB		
	-	Des éléments fragmentant le territoire et les continuités écologiques (routes, espaces urbanisés, obstacles à l'écoulement des cours d'eau…)	↘	Des éléments qui peuvent se renforcer au fil du temps

LES ENJEUX

- La préservation de la trame verte
  - en préservant les réservoirs de biodiversité
  - en favorisant les corridors entre ces espaces
- La préservation de la trame bleue (zones humides, cours d'eau et leurs abords)
- La préservation de la biodiversité en milieu agricole
  - en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement
  - en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux …)
- L'intégration de la nature dans les zones urbaines
- La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes

6 Paysage

6.1 Les caractéristiques du grand paysage

Meillonnas est située à la jonction de deux ensembles géophysiques, comme définis dans le SCoT Bourg-Bresse-Revermont, qui s'identifient nettement tant sur le plan des milieux naturels, que sur celui de l'agriculture et sur celui des paysages, à savoir :

- La Bresse

« La Bresse est un plateau vallonné de bocage parcouru par les larges vallées à fond plat de la Veyle, la Reyssouze, le Sevron et le Solnan, qui constitue une continuité de milieux humides entre l'arc jurassien et le Val de Saône.

Les vallées ont conservé en grande partie leurs prairies et leurs boisements humides. Les boisements environnants sont ponctués de zones humides de grand intérêt. Le caractère bocager est bien ancré sur cette partie du territoire mais le développement des grandes cultures tend à réduire ces haies. »

- Le Revermont

« Le Revermont qui s'étend entre la plaine bressane à l'Ouest, la Franche-Comté au Nord et la vallée de l'Ain au Sud-Est, est un secteur jurassien d'altitude modeste mais fortement plissé et taillé, au caractère karstique très marqué. Il constitue le premier contrefort de la chaîne du Jura. Il est partie constitutive du paysage de la Bresse, le délimitant par des monts et des crêtes caractéristiques. Et il forme un véritable belvédère sur la plaine, jusqu'aux Monts du Lyonnais et du Mâconnais. »

6.1.1 La diversité paysagère : trois unités paysagères, définies à l'échelle départementale

L'atlas des paysages départemental de l'Ain, définit trois unités paysagères, qui concernent le territoire communal (https://www.atlasdespaysagesdelain.com/fr/portail/150/index.html).

- La Plaine de la Seille, du Sevron et du Solnan (Unité N°2)

Ce paysage de plaine ondulée est composé d'un maillage de bocage dense, d'une mosaïque boisée et de cultures céréalières ouvertes. Cette diversité s'organise sur une orientation Nord/Sud dictée par les cours d'eau et soulignée par les infrastructures autoroutières et ferroviaires. Cette partie de la Bresse est bordée à l'Est par les lignes de crêtes du Revermont dont les pierres s'invitent aussi dans les sous-bassement des fermes traditionnelles.

- Le Coteau du Revermont (Unité N°15)

Ce premier pli du massif jurassien est une porte d'entrée sur le Revermont depuis la Bresse. Les villages de caractère sont implantés au bord du coteau, sur le premier relief. Les monts du premier coteau sont visibles depuis Bourg en Bresse et constituent l'identité de l'unité.

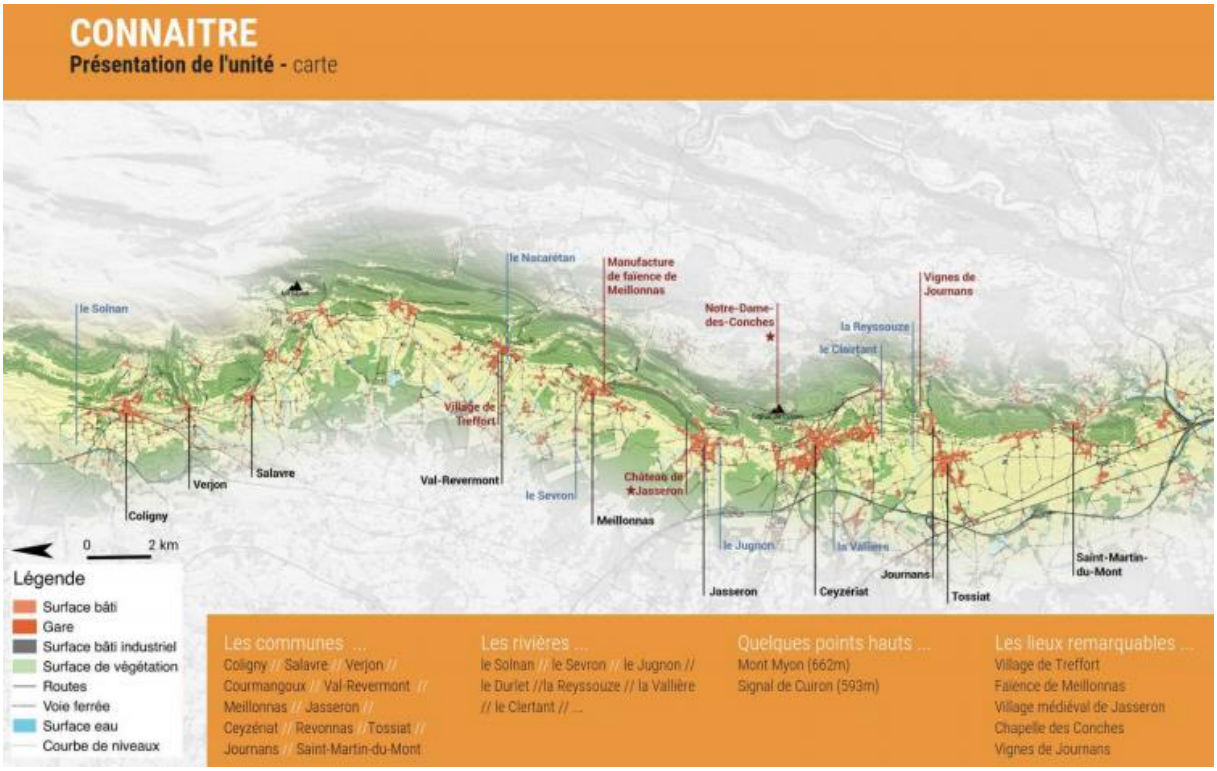


Figure 25 : Extrait de l'Atlas départemental, carnet unité de paysage, Coteau du Revermont

- La Plaine de Bourg-en-Bresse (Unité N°5)

Cette Unité de l'Atlas départemental n'a pas encore fait l'objet d'une présentation publiée. Toutefois il est souligné la présence à l'Est des coteaux du Revermont, dont les pentes s'invitent souvent dans les fonds des perspectives depuis Bourg-en-Bresse.

6.1.2 Les ensembles paysagers communaux (voir carte et page photos du socle paysager)

Le territoire présente un paysage rural, champêtre, avec un caractère plus montagnard à l'Est. L'altitude maximale de la commune est à 460m sur les hauteurs du Mont de Plantaglay au nord-est, le village est à 270m environ, la hauteur la plus basse de la commune est de 232-233m au niveau du Prés Seigneur à la Raza.

L'ouest du territoire communal fait partie de la plaine de Bresse. La topographie ici est très plane, on note peu d'occupation humaine. La forêt est présente : bois des Mavauvres et bois de Teyssonge pour les principaux. L'agriculture a une place importante : grandes parcelles cultivées, formant des clairières entre les parcelles boisées. Le relief est peu accentué. La D52f qui relie Meillonnas à Viriat traverse ce territoire. La limite de cette entité correspond globalement au tracé du bief de Charine.

La plaine du Sevron et de la Verne est ondulée, marquée par la présence du village, de plusieurs hameaux, de fermes et d'un habitat dispersé. Deux collines à l'axe globalement nord-sud, forment un vallon un peu isolé, entre Sanciat et le village. La présence végétale est partout abondante, sous des formes très variées (voir ci-après la description des structures paysagères), elle crée une unité, en

accompagnant les constructions et les dissimulant au regard. La D52 qui relie Jasseron à Treffort en traversant le bourg de Meillonnas, marque l'axe général de cette entité.

A l'Est on entre dans les coteaux du Revermont. Le relief est accentué et boisé, ce qui tranche avec les plateaux et vallons cultivés. Les dénivelés sont importants, au creux desquels se nichent quelques vallons. Le paysage meillonnassien est là marqué par de fortes pentes. Entre le Mont de Sanciat et le Mont de Pantaglay-La Gueula, le Sevron a créé la « porte d'entrée » d'une petite vallée isolée verdoyante, une entrée dans le Revermont et son paysage typique très différent, avec un fond de vallée agricole et des reliefs très boisés, totalement déconnectés du reste de la commune. Meillonnas est un pays de calcaire avec de nombreux phénomènes karstiques représentés (grottes, lapiez, dolines…).

L'agriculture se situe en majeure partie sur les secteurs au relief plat ou ondulé, avec une topographie peu accidentée. Elle est dominée par les grandes cultures (céréales, colza…) et l'élevage (vaches principalement), essentiellement à l'ouest du bourg, en plaine. Ce secteur possédait une tradition viticole (voir carte postale ancienne de Sanciat), dont il ne reste que quelques arpents ainsi que des murgers (murs de pierres délimitant les parcelles) et l'architecture typique des maisons vigneronnes. L'activité sylvicole est également importante.



Le Revermont en fond de scène



Le Revermont en fond de scène



Le paysage vallonné



Le paysage vallonné



Le paysage de plaine



Le paysage de plaine : clairière agricole

6.2 Les principales structures paysagères

Plusieurs éléments organisent le paysage de Meillonnas. La topographie joue ici un rôle majeur, ainsi que l'hydrographie.

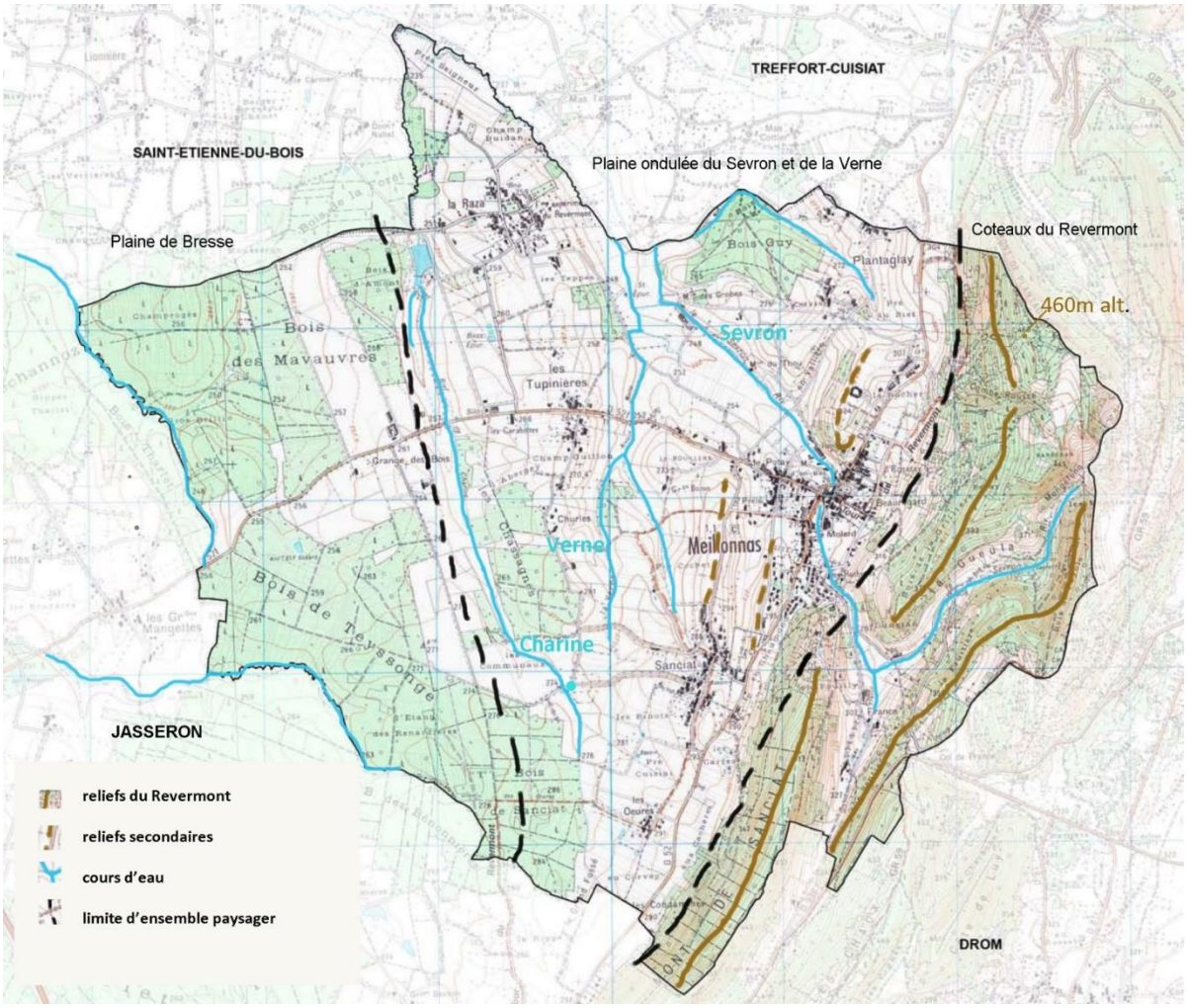


Figure 26 : Reliefs

Le relief

La crête du Revermont est une ligne d'horizon quasi permanente, par sa hauteur et sa teinte sombre.

Le plateau est lui marqué par ses ondulations. Deux hauteurs longilignes structurent le territoire depuis le hameau de Sanciat, et une colline détache son sommet au-dessus du bourg, créant un écrin visuel (voir carte).

Les ensembles boisés

Les boisements sont présents principalement à l'Ouest en plaine, et à l'Est sur les reliefs du Revermont. Ces derniers forment le « fond de scène » de la commune. Les grands boisements sur les reliefs ou en plaine sont principalement composés de conifères (pins) mais on rencontre également des feuillus comme les frênes, chênes, érables, hêtres et buis…

Les boisements plus réduits en plaine, et les ripisylves, dont composés principalement de feuillus (peupliers, aulnes, saules, érables ...).

Ces zones boisées constituent un élément fort et structurant du paysage, notamment dans les espaces les plus ouverts dans lesquels les éléments verticaux prennent une valeur importante. Ces écrans végétaux compartimentent l'espace.

Leur présence et leur préservation est un enjeu. Sur les versants les coupes sylvicoles peuvent être aussi sensibles.

Les cours d'eau et leurs ripisylves (voir page photos structures végétales)

Le Sevron est le principal cours d'eau qui traverse la commune, depuis le secteur de « France » au sud-est vers La Raza au Nord. Plusieurs « biefs » également parcourent le territoire de direction nord-sud globalement : comme celui de la Charine, qui alimente le plan d'eau de la Raza et le bief des Clavelières vers Plantaglay.

Les cours d'eau qui ont sculpté les formes du relief communal sont bordés d'une végétation adaptée appelée ripisylve (boisement de bords de cours d'eau).Cette végétation qui souligne le tracé des cours d'eau et la présence de zones humides, présente un fort intérêt paysager et écologique notamment par la diversité des essences qui s'y développent (saules, frênes, aulnes, peupliers…) et un intérêt hydraulique important (protection des berges, diminution de la vitesse du courant, épuration des eaux de ruissellement…). Plusieurs étangs sont présents sur la commune. Les ruisseaux ou mares se découvrent parfois par hasard, dissimulés dans leur écrin végétal : comme « l'étang de rien » à Sanciat.

Ces structures paysagères et écologiques forment la « trame verte et bleue ».

Les entités urbanisées (voir page photos)

Plusieurs entités urbanisées sont à distinguer :

- le centre historique avec son église, son château, l'architecture et l'aspect pittoresque de ses rues, ruelles et constructions anciennes.

  Le bourg s'est développé au pied du relief du Revermont, dans un creux, sa présence est ainsi très discrète dans le grand paysage. Il est traversé par le Sevron, et à proximité de l'ouverture entre les monts, qui permet d'accéder facilement aux richesses des reliefs. Les ondulations du relief de la plaine bordent le bourg, comme pour le protéger, tout en laissant une ouverture vers l'Ouest.

  Les zones denses du bourg sont les plus anciennes, agglomérées autour des principaux monuments (château et église). Le centre ancien est d'une grande qualité. La présence du château, d'anciennes demeures en pierre, de colombages, de ruelles étroites bordées de murs pour certaines, et du lavoir contribuent notamment à cette impression.

- plusieurs hameaux se sont développés dans la partie ondulée du territoire, souvent sur une petite élévation : les Oeures, Sanciat, Tupinière, Plantaglay, la Raza et aussi les Montaines, Churles, Grange des Bois, France. Leur urbanisation assez lâche, avec des limites parfois floues, ne permettent pas toujours de les identifier clairement.

- de nombreuses constructions isolées sont disséminées, fermes mais aussi habitations récentes, dépendances agricoles (hangars, silos…), deux anciens moulins (moulin des Grobes et du Thou), dont le bâti en pierre est bien intégré au paysage et d'autres bâtiments d'activité (voir paragraphe sur les évolutions).

Les haies (voir page photos)

Eléments typiques en Bresse, elles sont moins visibles sur le territoire. Elles participent à la structuration du paysage en soulignant partiellement les tracés du parcellaire et les chemins. Leur typologie est variée :

- haie basse plus ou moins taillée formant clôture autour de champs, ou aujourd'hui de parcelles construites ;
- haie haute libre d'arbres de haute tige ;
- alignement.

Elles ont progressivement disparu au profit d'une agriculture intensive et de l'extension urbaine (voir la carte postale ancienne, Vue générale Meillonnas).



Les jardins vergers

On note la présence de petits vergers sur le pourtour ou dans les hameaux. On distingue aussi des arbres fruitiers sur la carte postale ancienne du village.

C'est semble-t-il une spécificité locale, et des associations s'intéressent à la préservation de variétés anciennes, de pommes en particulier.

Les parcs et arbres isolés remarquables

De grands arbres, monumentaux, se signalent dans le paysage, des chênes en particulier. Ils sont des repères, des éléments identitaires. Leur présence apporte de la diversité et de la qualité, notamment dans des secteurs plats très ouverts.

De même quelques alignements d'arbres de haute tige sont des éléments structurants, ainsi que des parcs arborés avec des arbres majestueux, que ce soit dans le centre du village, ou à l'entrée de Sanciat par exemple (voir carte postale ancienne).





Ripisylve visible de loin



Ripisylve du Sevron



Arbre isolé signal



Arbres remarquables dans un parc (Sanciat)



Verger



Ripisylve de bord d'étang



Le village discret au pied du Revermont



Le village dans un creux en avant du Revermont



La colline qui cadre le village



Le hameau des Tupinières sur une ondulation



Le hameau de Sanciat



Murs de propriétés en centre de village



Haie basse en bordure de champ



Haie basse taillée en pourtour de hameau



Haie haute libre en limite de champ et de chemin



Vue de profil



Haie haute libre



Haies libres le long d'un chemin creux

6.3 Les évolutions et les enjeux

- **Les pentes boisées du Revermont**

Visibles de loin, elles présentent une grande sensibilité visuelle. La ligne haute-tension et ses pylônes se distinguent de très loin. De très rares constructions sont également visibles sur la pente. Et on distingue au loin les vestiges du château de Jasseron.

L'extension de l'urbanisation en pied de versant, en arrière du village, investit la zone agricole du bas de versant, à proximité de l'ancien tracé du chemin de fer (ou « tacot » ou « tramway »), qui passait en arrière du village en pied de pente, aujourd'hui plus lisible.



Une Charte paysagère du Revermont a été élaborée et signée par les communes concernées (en 1990 puis 2007). Elle comporte des engagements généraux concernant notamment : l'étalement urbain, les coupures vertes, la protection des crêtes et versants, la lutte contre la fermeture des paysages, la mise en valeur d'éléments identitaires (petit patrimoine, perspectives paysagères, itinéraires).

- **Le paysage ondulé**

Cette topographie est un atout pour la commune. L'implantation dans les zones basses, de bâtiments d'activités parfois disgracieux, limite fortement leur impact paysager à distance. Les bâtiments au sommet des ondulations ont des impacts plus importants : même une seule maison d'habitation de faible surface peut avoir un impact très fort. Une couleur claire d'enduit extérieur souligne encore davantage sa présence. Les plantations et la présence de haies peuvent être là déterminantes.

Un camping s'est installé proche d'un étang, en creux de relief.

La zone d'activité s'est développée en limite avec la plaine de Bresse, en bord de route (D52) et plutôt en partie haute de la topographie, la rendant très visible.

La station d'épuration de la commune est située en revanche en point bas, entourée de haies et proche de la ripisylve de la Verne, la rendant très discrète.



Vue majeure en entrée de village côté nord (D52)



Entrée ouest (D52f)



Entrée sud (D52)



Entrée sud (D52)



Route de Tanvol (D52f ouest) : ZA très visible



Depuis la sortie du hameau des Tupinières : ZA

Des habitations récentes de type pavillonnaire se sont disséminées dans l'espace, au pourtour des hameaux. Ces constructions se distinguent par leur implantation, leur architecture, leur teinte et leurs matériaux. Le bâti est souvent en milieu de parcelle, sans accompagnement végétal d'importance (quelques arbustes). Elles sont plus consommatrices d'espace que les constructions plus anciennes et souvent ne sont pas en continuité avec le bâti existant.

Des clôtures construites, parfois de moindre qualité en matériau plastique, remplacent les haies plantées, donnant un caractère urbain et non rural, qui rompt l'unité paysagère générale. Cette évolution est particulièrement disqualifiante au pourtour des hameaux.

- **La plaine de la Bresse**

Cette partie du territoire reste vouée à l'agriculture et aux boisements. De rares constructions peuvent toutefois avoir un impact visuel fort dans ce paysage ouvert. Ce secteur est concerné par la Charte locale de l'autoroute A39 qui prescrit des recommandations liées à la qualité des paysages des alentours de cette grande voie de communication (voir SCOT).

- **Les perceptions visuelles et entrées de ville (voir page photos)**

La position du village par rapport à la topographie ne dégage pas de point de vue majeur.

Seule l'arrivée par le Nord par la D52 depuis Treffort, offre une vue plongeante sur le village au niveau des Montaines. Ce dégagement offert par la présence d'espaces agricoles en avant du village, est à préserver libre de constructions : il assure une qualité à l'entrée du bourg, par la perception qu'il donne de celui-ci.

L'arrivée par la D52f côté ouest est plus progressive. Après le hameau des Tupinières, un habitat s'est développé le long de la route, de façon lâche, en avant du village. L'entrée du bourg est ici moins nette et perceptible.

Venant du Sud par la D52, on découvre d'abord le hameau des Oeures, puis celui de Sanciat. L'arrivée dans le village se fait discrète, dans un resserrement de la topographie.

Ces entrées sont à maintenir et pourraient être soulignées et valorisées par un accompagnement végétal.

Le Document d'Orientations et d'Objectifs du SCoT a fixé une orientation pour « Valoriser la qualité des paysages », comprenant trois objectifs en inter-relations :

- Conforter le paysage mosaïque ;
- Soigner les lisières entre les différents éléments de la mosaïque ;
- Renforcer la charpente d'éléments linéaires qui structurent le paysage.



Extension de hameau



Construction neuve très visible sans continuité



Construction neuve très visible



Construction neuve très visible



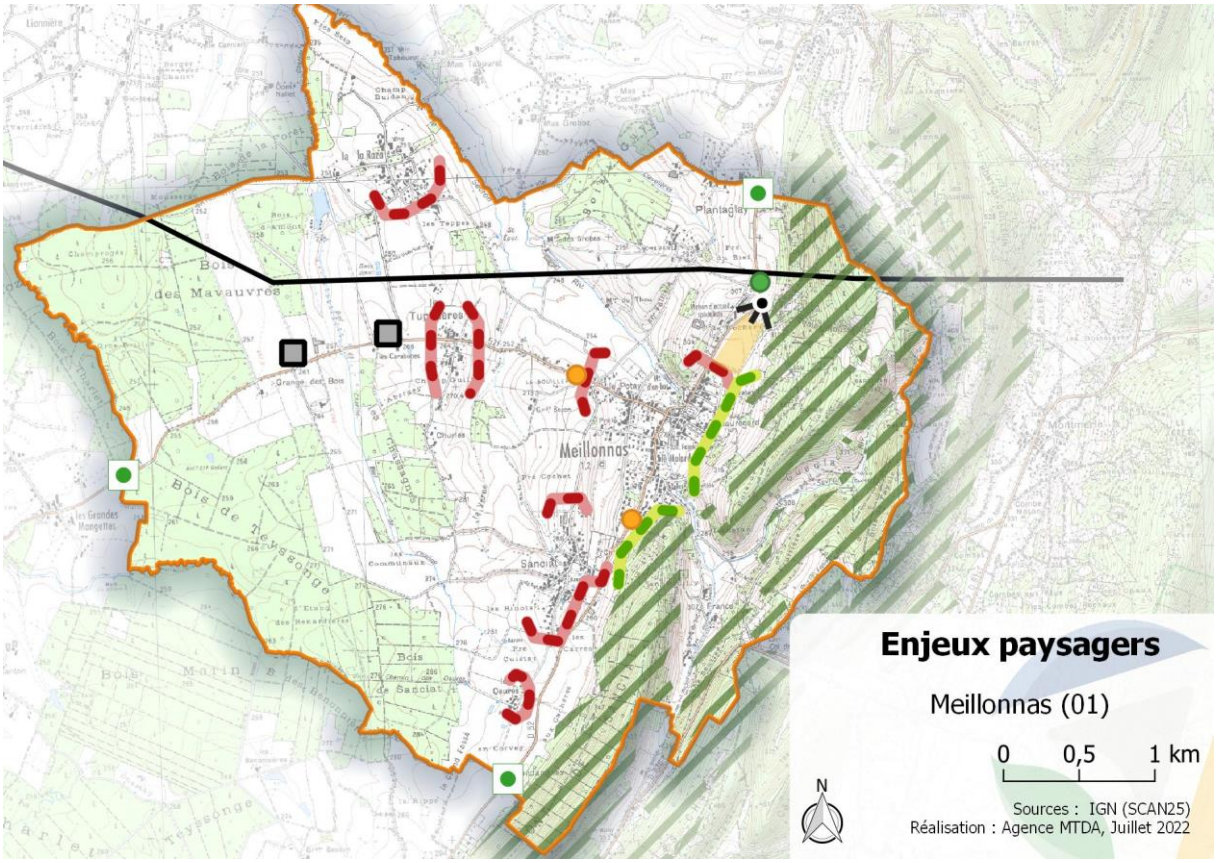
Haie relictuelle entre deux parcelles



Clôture récente

6.4 Synthèse des enjeux paysagers

La carte suivante présente les enjeux paysagers sur la commune de Meillonnas.



Enjeux paysagers

- Meillonnas
- Principales franges urbaines à préserver
- Point de vue majeur
- Cône de vision
- Reliefs boisés du Revermont
- Zone de pression sur l'espace agricole en lisière forestière
- Entrée de territoire de qualité
- Entrée de bourg de qualité
- Entrée de bourg satisfaisante

Installations très impactatantes

- Ligne THT
- Bâtiments d'activité

Figure 27 : Enjeux paysagers

6.5 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Paysage	+	Paysage rural relativement préservé	=	Maintien général
	-	Extension du bâti	↘	Certain étalement et une assez forte présence visuelle
	+	Forte présence végétale	=	Maintien général, mais peu de plantations récentes et de protections
	+	Entrées de ville	=	Maintien
	+	Patrimoine bâti et vernaculaire	=	Maintien général, éléments reconnus mais peu protégés

LES ENJEUX

- L'intégration des constructions neuves (habitat et zone d'activité)
- Les extensions des hameaux et du bourg (enjeu des limites urbanisées)
- La préservation des structures végétales et plantations nouvelles

7 Ressources naturelles

7.1 Ressource en eau

7.1.1 Hydrographie

7.1.1.1 Eaux souterraines

Trois masses d'eau souterraine sont recensées sur la commune :

- FRDG535 – Domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône – Affleurante ;
- FRDG140 – Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau – Affleurante ;
- FRDG212 – Miocène de Bresse – Sous couverture.

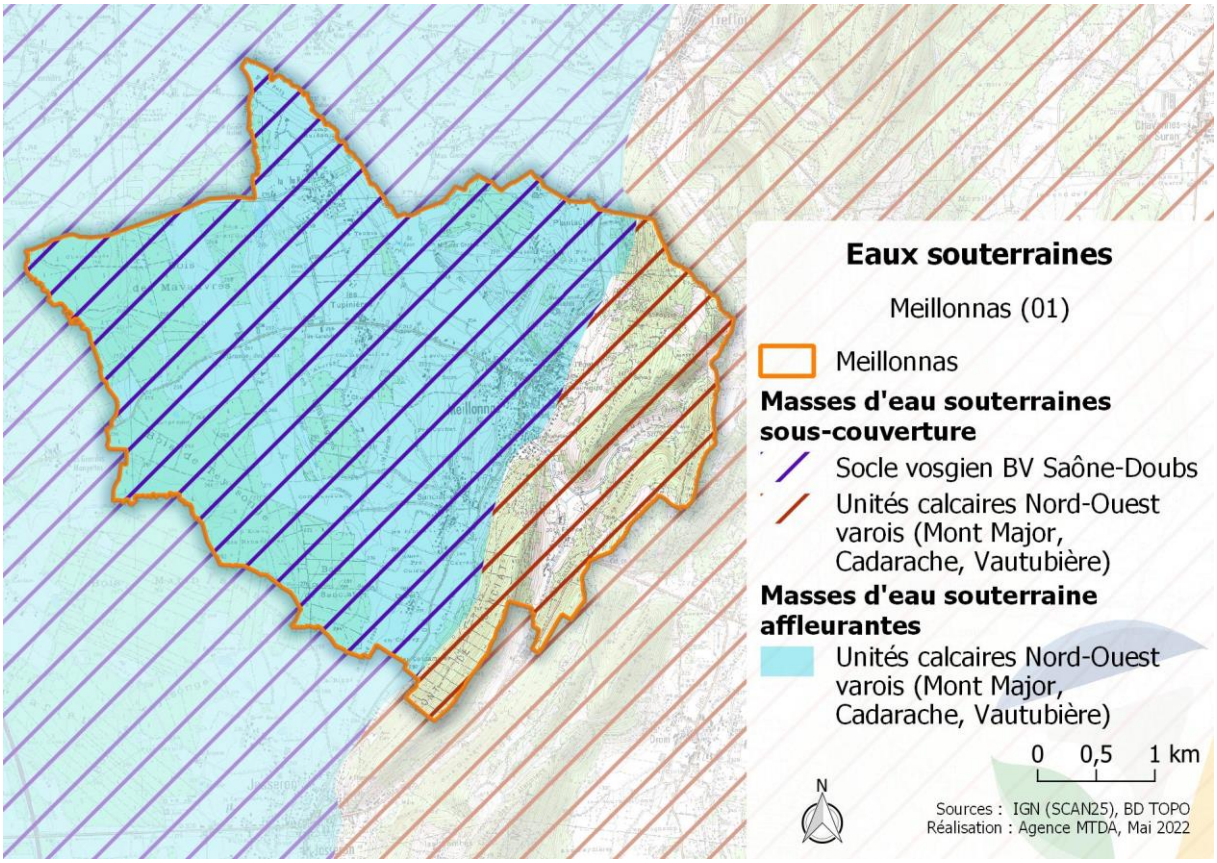


Figure 28 : Masses d'eau souterraine

7.1.1.2 Eaux superficielles

La commune de Meillonnas est traversée par plusieurs cours d'eau :

- Ruisseau de France ;
- le Sevron ;
- la Durlande ;

- Bief de Charine ;
- Bief des Clavelières ;
- Bief du Bois Tharlet.

Ils se situent tous sur le bassin versant du « Le Solnan du Seuvron inclus à la Vallière ».

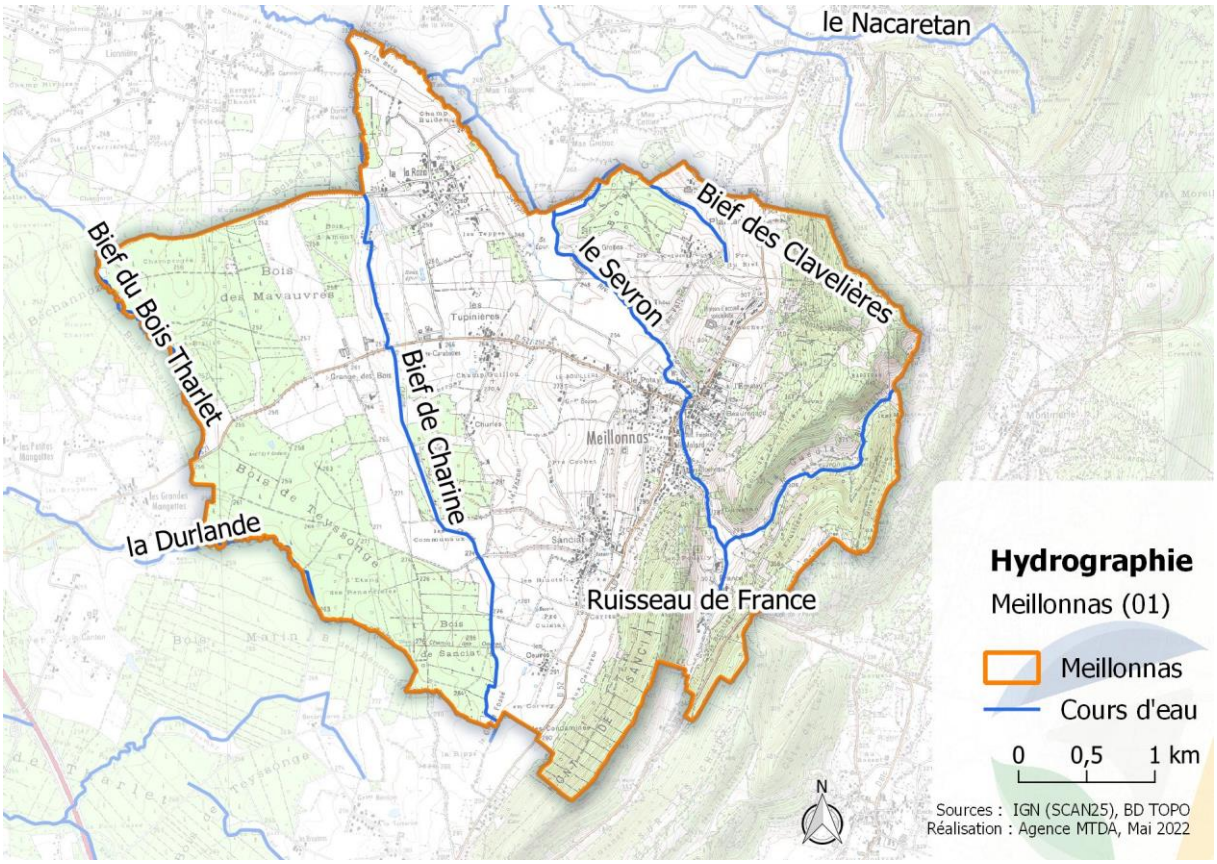


Figure 29 : Eaux superficielles

7.1.2 Etat de la ressource

7.1.2.1 Eaux superficielles

Le SDAGE identifie trois masses d'eau superficielle sur le territoire, de type cours d'eau. Il donne l'état chimique et l'état écologique de chacune. Les paramètres utilisés pour définir ces états sont donnés dans le tableau suivant.

Etat chimique (bon ou mauvais)		
53 substances (NQE[13])		
Etat écologique (très bon, bon / moyen, médiocre, mauvais)		
Biologie	**Chimie et physico-chimie**	**Hydromorphologie**

[13] Normes de Qualité Environnementale (directives 2008/105/CE et 2013/39/CE)

Phytoplancton Macrophytes Phytobenthos Faune benthique invertébrée Ichtyofaune	Température Oxygène Salinité Etat d'acidification Concentration en nutriments	Régime hydrologique (débit, connexion aux masses d'eau souterraine)
		Continuité
	Tous polluants spécifiques autres que les substances dangereuses prioritaires	Morphologie (profondeur, largeur, rive, substrat)

L'état des masses d'eau superficielle selon le SDAGE est présenté dans le tableau suivant.

Nom masse d'eau : cours d'eau	N° masse d'eau	Etat écologique	Eléments déclassants état écologique	Etat chimique
FRDR11499	Bief de Malaval (correspond à la Durlande)	MEDIOCRE	Diatomées, poissons, ammonium, nitrites, phosphore total, phosphates	BON
FRDR598	Le Sevron et le Solnan	MOYEN	Poissons, macrophytes, O2 dissous, Taux de saturation en O2	BON
FRDR10903	Bief du bois Tharlet	MOYEN	Diatomées, Nitrites, Phosphore total, Phosphates, COD, Diflufenicanil	BON

7.1.2.2 Eaux souterraines

Le SDAGE identifie trois masses d'eau souterraine sur le territoire.

L'état des masses d'eau souterraine selon le SDAGE est présenté dans le tableau suivant.

Nom masse d'eau : cours d'eau	Type	N° masse d'eau	Etat quantitatif	Etat chimique
FRDG535	Affleurante	Domaine marneux de la Bresse et du Val de Saône	Bon	Bon
FRDG140	Affleurante	Calcaires jurassiques chaîne du Jura 1er plateau	Bon	Bon
FRDG212	Sous couverture	Miocène de Bresse	Bon	Bon

7.1.3 Vulnérabilité

La commune de Meillonnas se situe en zones vulnérables aux nitrates.

Elle se situe également en zones sensibles d'Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'agit de zones particulièrement sensibles aux pollutions, notamment des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et/ou d'azote doivent être réduits.

7.1.4 Alimentation en eau potable[14]

Grand Bourg Agglomération a la compétence en eau potable.

L'alimentation en eau potable de la commune est gérée par le Syndicat d'Eau Potable Bresse Suran Revermont. Elle se situe dans le service de Ain Suran Revermont comprenant 15 communes pour 16 057 habitants.

La commune n'est pas impactée par un périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine. L'alimentation se fait par les puits de Conflans sur le territoire de la commune de Corveissia. Ces 3 puits sont autorisés par un arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 03/04/1998. Un réservoir communal de 750m^3 est présent sur la commune. La source de la Sablière est présente sur le service Ain Suran Revermont (11 718 m^3 prélevé en 2019 sur le service).

En 2022, 1 047 371m^3 ont été consommées sur le service Ain Suran Revermont.

La conformité microbiologique est de 93% en 2022. La conformité physico-chimique est de 100 % en 2022.

La DUP autorise un débit de pompage maximum total à 720 m^3/h (soit 17 280m^3/j). A ce jour, il n'y a pas de problème quantitatif relevé sur ce réseau.[15] En 2020, 500 m^3/h étaient prélevées sur les puits de Conflans.

7.1.5 Assainissement[16] [17]

Assainissement collectif

Grand Bourg Agglomération a la compétence en assainissement. Un Schéma Directeur d'Assainissement a été réalisé en 2022.

La population desservie sur le territoire de l'agglomération Bourg-en-Bresse est estimée à 94 082 habitants dont 1 345 pour Meillonnas. En 2020, les volumes facturés étaient de 5 594 583 m^3 dont 74 473 m^3 pour Meillonnas.

Une station d'épuration est présente sur la commune de Meillonnas. Les eaux y sont traitées par boues activées et le rejet des eaux traitées s'effectue dans le Sevron.

[14] Rapport annuel sur le Prix et la Qualité du Service public de l'eau potable, Syndicat d'Eau Potable Bresse Suran Revermont, exercice 2022
[15] Agence Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
[16] RPQS de l'assainissement collectif, Grand Bourg Agglomération, Exercice 2020
[17] Schéma Directeur Assainissement, Phase 1 Recueil de données - Phase 2 Campagne de mesure – Notice explicative, IRH

La STEP a une capacité de 1 900 EH. Les études réalisées dans le cadre de la mise à jour du dossier de zonage d'assainissement précise que la charge brute de pollution organique (hors gros consommateurs) s'élève à 1200 EH (charge actuelle) + 150 EH à l'horizon 20-30 ans selon les données issues du PADD sur la croissance prévue de la population communale + 175 EH pour les établissements d'accueil, soit un total de 1525 EH à long terme. Il apparait donc que la STEP de Meillonnas aura encore une capacité d'accueil résiduelle de 375 EH et sera capable de supporter les nouveaux apports suite à l'urbanisation à venir sur le prochain PLU.

En 2020, la conformité de la performance de la STEP de Meillonnas au regard de la police de l'eau est de 95,8 %.[18]

Le territoire est majoritairement séparatif (75%) avec encore quelques secteurs en unitaire. Au total, la commune dispose d'un linéaire total de 41 621 ml de réseaux dont :

- 21 827 ml de canalisations dédiées aux eaux usées ;
- 13 155 ml de canalisations dédiées aux eaux pluviales ;
- 6 639 ml de canalisations dédiées au réseau unitaire.

Le réseau dispose de plusieurs postes de relevages, de 8 déversoirs d'orage, et de 615 regards.

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2022, Un programme de travaux a été mis en place sur 10 ans suite à plusieurs mesures d'inspection (testes à la fumée ou inspections télévisées) relevant des anomalies. Les actions classées en priorité 1 représentent un montant de 1 781 700€. Ces travaux relèvent notamment de l'amélioration de la qualité du milieu récepteur par suppression des rejets directs au milieu naturel en agissant sur la mise en séparatif du réseau.

[18] services.eaufrance

Catégorie	Localisation	Description (Numéro de proposition de travaux - Fiche action)	Montant (€ HT)	Amélioration attendue	Ratio Coût en €/m³ d'ECPP éliminées	Ratio Coût en €/m² d'ECPM éliminées	Priorité
Amélioration de la qualité du milieu récepteur par suppression des rejets directs au milieu récepteur par temps de pluie	Meillonnas Impasse du tram	**Fiche action A** Mise en séparatif + suppression DO 4	481 000 €	Suppression de 12 m³/j d'ECPP Diminution de la surface active de 0,77 ha	40 083	62,5	2
	Meillonnas Secteur Eglise	**Fiche action B** Mise en séparatif + suppression DO 2 OU Renouvellement des réseaux UN et création d'un bassin de stockage-restitution	858 000 € à 876 000 €	Diminution de la surface active de 2,64 ha OU Stockage de 350 m³ Suppression de 26,4 m³/j d'ECPP	32 500 à 33 182	32,5 à 33,2	1
Amélioration de la qualité du milieu récepteur par suppression des rejets directs au milieu récepteur par temps sec	Meillonnas Champ amont STEP Réseau de transfert	**Fiche action C** Remplacement du réseau de transfert + modification DO1	718 000 € à 785 000 €	Suppression de 39,6 m³/j d'ECPP Diminution de la surface active de 3,7 ha	18 131 à 19 823	19,41 à 21,22	1
Réduction des eaux claires parasites permanentes	Lotissement Rue de la Croix Cety Tronçon n°1	**Proposition D** Changement de collecteur	14 400 €	Elimination de 1,2 m³/j d'ECPP	12 000	Non quantifiable	2
	Vival rue de la croix Cety Tronçon n°4	**Proposition D** Réhabilitation robotisée	6 840 €	Elimination de 4,8 m³/j d'ECPP	1 425	Non quantifiable	1
	Point 1 rue de la croix Cety Tronçon n°5	**Proposition D** Réhabilitation robotisée	11 760 €	Elimination de 2,4 m³/j d'ECPP	8 250	Non quantifiable	2
	Camping Tronçon n°12	**Proposition D** Curage	360 €	-	-	-	1
	La Raza Tronçon n°15	**Proposition D** Changement de collecteur	15 000 €	Elimination de 1,2 m³/j d'ECPP	12 500	Non quantifiable	2
	La Raza Tronçon n°16	**Proposition D** Changement de collecteur	26 100 €	Elimination de 3,6 m³/j d'ECPP	7 250	Non quantifiable	1
	La Raza Tronçon n°17	**Proposition D** Changement de collecteur	6 500 €	Elimination de 4,8 m³/j d'ECPP	1 125	Non quantifiable	1
	Sanciat Tronçon n°21	**Proposition D** Changement de collecteur	37 500 €	Elimination de 1,2 m³/j d'ECPP	31 250	Non quantifiable	3
	Champs le long du Chemin des Dîmes Tronçon n°24	**Proposition D** Changement de collecteur	71 400 €	Elimination de 12 m³/j d'ECPP	5 950	Non quantifiable	1
	Traversée de Renault Tronçon n°26	**Proposition D** Changement de collecteur	60 000 €	Elimination de 4,8 m³/j d'ECPP	12 500	Non quantifiable	3
	Champs Sanciat Tronçon n°22	**Fiche Action I** Changement de collecteur	418 000 €	Elimination de 19,2 m³/j d'ECPP	21 771	Non quantifiable	2
Réduction des eaux claires parasites météoriques	Meillonnas BC_2 et BC_7	**Proposition de travaux E** Dévoiement des eaux pluviales	Privé : 12 000 € Public : 1 200 €	Réduction de 669 m² de surface active	-	21,5	2
Reprise des anomalies constatées lors de la reconnaissance des réseaux	Meillonnas	**Proposition de travaux F** Accessibilité des regards	40 000 €	Meilleure accessibilité au réseau d'assainissement	-	-	3
	Meillonnas	**Proposition de travaux G** Etat structurel des regards	31 000 €	Amélioration de la structure du réseau et diminution des ECPP et des ECPM	Non quantifiable	Non quantifiable	1
Protection du milieu récepteur	STEP de Meillonnas	**Fiche action H** Mise en place d'une autosurveillance sur le trop-plein du poste de relevage	13 000 € à 29 000 €	Suivi des déversements vers le milieu récepteur Respect des exigences réglementaires	-	-	1

		Gain en m³ d'ECPP	Gain en m² d'ECPM
TOTAL public		**2 861 300 €**	**133,2 (soit 65%)**	**71 100 (soit 70%)**
TOTAL privé		**12 000 €**	-	**669 (soit 1%)**
	Priorité 1	1 781 700 €	91,2	63 400
	Priorité 2	942 100 €	36	7 700
	Priorité 3	137 500 €	6	0

Désignation	2023	2024	2025	2026	2027	2028	2029	2030	2031	2032	2033 et >	Total
Fiche Action A											481 500 €	481 500 €
Fiche Action B						433 500 €*	433 500 €*					867 000 €*
Fiche Action C			250 000 €*	250 000 €*	251 500 €*							751 500 €*
Proposition de travaux D Tronçon 1											14 400 €	14 400 €
Proposition de travaux D Tronçon 4		2 280 €	2 280 €	2 280 €								6 840 €
Proposition de travaux D Tronçon 5											12 000 €	12 000 €
Proposition de travaux D Tronçon 12		120 €	120 €	120 €								360 €
Proposition de travaux D Tronçon 15											15 000 €	15 000 €
Proposition de travaux D Tronçon 16		8 700 €	8 700 €	8 700 €								26 100 €
Proposition de travaux D Tronçon 17		2 167 €	2 167 €	2 167 €								6 500 €
Proposition de travaux D Tronçon 21											37 500 €	37 500 €
Proposition de travaux D Tronçon 24		23 800 €	23 800 €	23 800 €								71 400 €
Proposition de travaux D Tronçon 26											60 000 €	60 000 €
Proposition de travaux E											1 200 €	1 200 €
Proposition de travaux F											40 000 €	40 000 €
Proposition de travaux G		10 333 €	10 333 €	10 333 €								31 000 €
Fiche Action H	21 000 €*											21 000 €*
Fiche Action I											418 000 €	418 000 €
Coût total	**21 000 €**	**47 400 €**	**297 400 €**	**297 400 €**	**251 500 €**	**433 500 €**	**433 500 €**	**0 €**	**0 €**	**0 €**	**1 079 600 €**	**2 861 300 €**
Pourcentage	**1%**	**2%**	**10%**	**10%**	**9%**	**15%**	**15%**	**0%**	**0%**	**0%**	**38%**	**100%**

**moyenne des prix des différents scénarios de la fiche action*

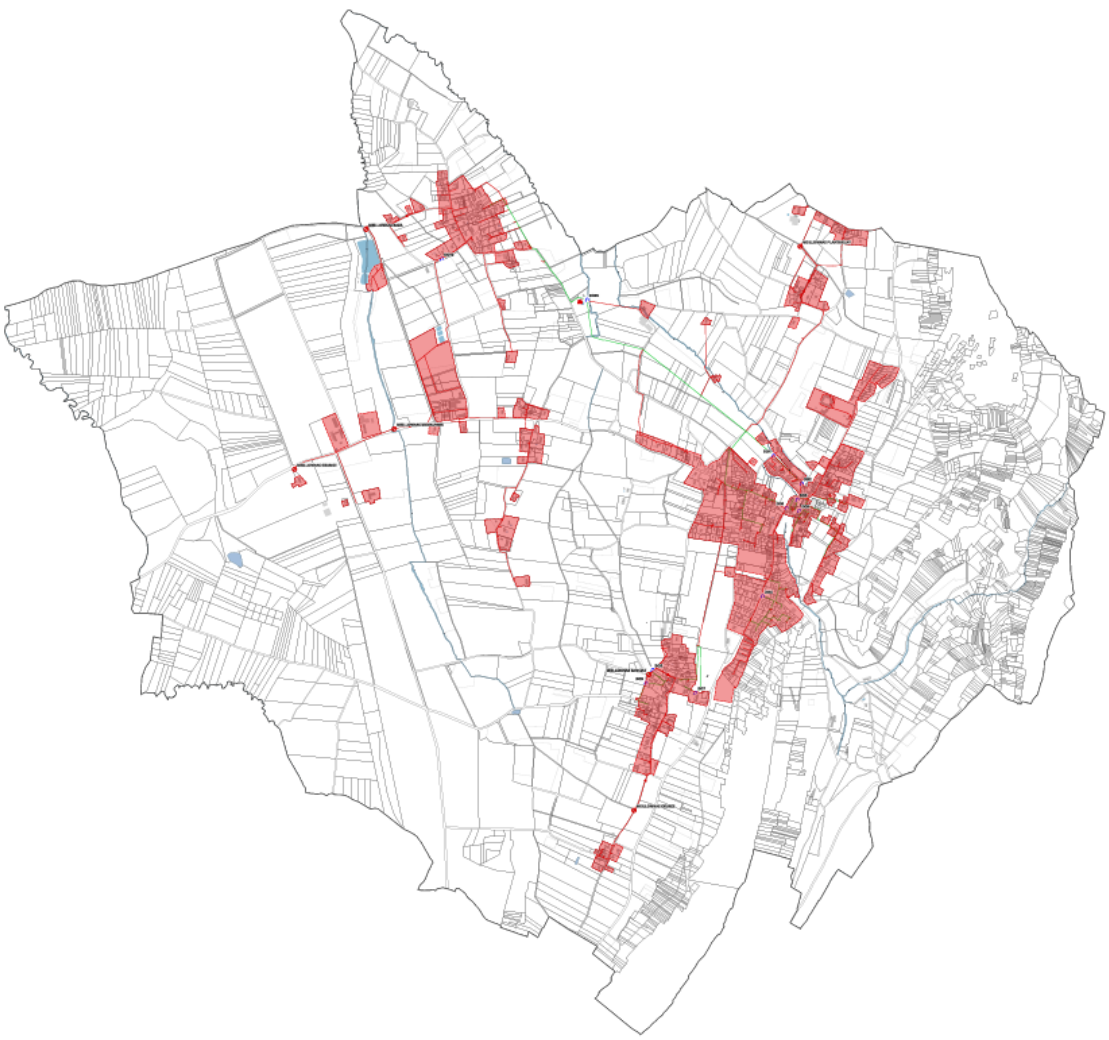
Meillonnas est doté d'un zonage d'assainissement depuis 2005.Dans le cadre de la révision du PLU et du schéma directeur de l'assainissement et des eaux pluviales, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'est avérée nécessaire et est présentée ci-dessous.

Les principales modifications apportées au zonage des eaux usées sont les suivantes :

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non-collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
Parcelles anciennement classées en assainissement non collectif, mais desservies par un réseau d'assainissement	*Parcelle ZM0023* Chemin du Bois d'Amont		X
	Parcelles ZL0047, ZL0068, ZM0059 (en partie), ZM0084 et ZL0049 *Route des Tupinères et Chemin de la Grange du Bois*		X
	Parcelle ZK0144 *Route de Churres*		X
	Parcelles ZB0238 et ZB0115 *Impasse des Teppes*		X
	Parcelles ZC0079 et ZC0076 *Moulin du Thou*		X
	Parcelles D0262 et D0261 *Rue du Calvaire*		X
Parcelles zonées en Naturelle ou Agricole dans le futur PLU et anciennement classées en assainissement collectif	Ensemble de la commune	X	

Figure 30 : tableau des éléments nécessitant modification du zonage d'assainissement des eaux usées

Les maisons, équipement et fermes dispersés de la commune sont en assainissement non collectif.



Département de l'Ain

Grand Bourg Agglomération

Mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées et eaux pluviales de Meillonnas

Plan provisoire du zonage d'assainissement des eaux usées

Maître d'ouvrage :

Grand Bourg Agglomération
3 Avenue Arsène d'Arsonval
01000 Bourg-en-Bresse
Tel. : 04 74 24 75 15

Bureau d'études :

Réalités Environnement
165, Allée du Bief
01960 TREVOUX
Tel. : 04 78 08 46 02

Suivi de dossier :

Numéro :	2402020
Phase :	1
Version :	1
Date :	Mai 2025
Echelle :	1/7000
Réalisation :	CLG
Responsable projet :	FAC

Légende

Zonage EU 2025*
- Assainissement collectif

Réseaux
- Unitaire
- Usée
- Conduite de refoulement

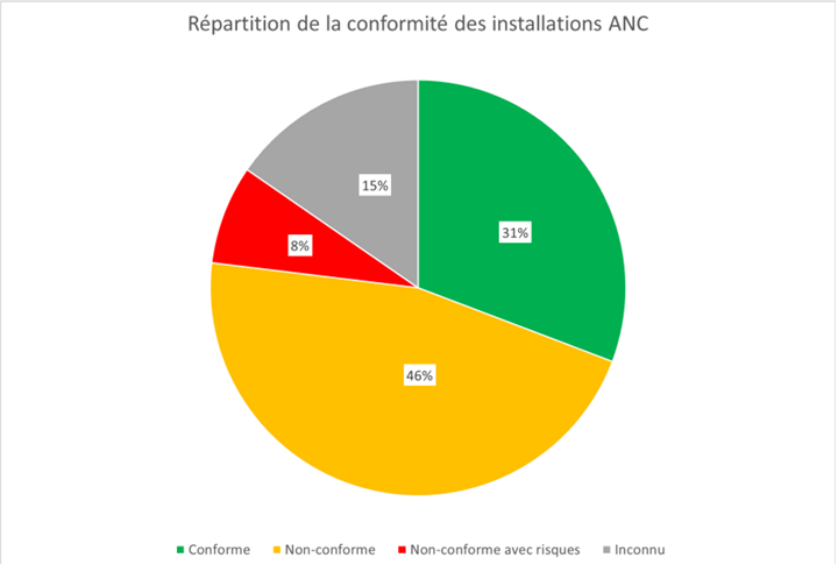
Ouvrages particuliers
- Déversoirs d'orage
- Postes de refoulement
- Unité de traitement

*Les autres zones non-incluses dans le périmètre rouge sont considérées en assainissement non-collectif.

Figure 31 : plan provisoire du zonage d'assainissement des eaux usées

Assainissement non collectif

Concernant l'assainissement non collectif, 13 installations ont été repérées sur la commune de Meillonnas, dont 46% sont non conformes et 8% non conformes ave risques. Les diagnostics font état de la nécessité de réhabiliter de nombreuses installations. Toutefois, compte tenu du peu d'informations disponibles concernant la géologie de la commune de Meillonnas, il est recommandé de réaliser au préalable une étude de sol approfondie à l'échelle de la parcelle concernée. Cette étude permettra de définir la filière de traitement la plus adaptée aux conditions du milieu.



Synthèse de la conformité des installations d'assainissement non collectif

Figure 32 : Répartition de la conformité des installations ANC (source : dossier de mise à jour des zonages d'assainissement GBA)

7.1.6 Gestion des eaux pluviales

Les derniers débordements ont eu lieu en 1990 et 1983 : important orage entrainant le débordement du Sevron. Certains problèmes peuvent apparaitre suite aux orages : excès d'eau au niveau de la salle des fêtes.

Une étude de protection contre les crues de Meillonnas a été menée en 2006.

« Les derniers débordements connus ont eu lieu en juillet 1990 et au printemps 1983. Le scénario était le même : important orage sur le bassin versant provoquant le débordement du Sevron au niveau du jardinet, puis sur le pré du Château. Le débordement emprunte alors la rue de l'église où il ruisselle, pour retrouver le cours du Sevron au niveau de la mairie sans pour autant provoquer d'inondation notable. Selon un riverain (rive gauche en amont du pont du château), il y aurait également des exfiltrations dans le pré du château.

Les longues pluies d'hiver n'ont pas cet effet sur le Sevron : de nombreuses infiltrations se produisent en différents points du parcours (en particulier en amont du château), pour ressurgir au niveau de la source du moulin d'en bas et du lavoir, avec un amortissement de l'onde de crue.

Le bassin versant amont du Sevron a donc un fonctionnement fortement lié au caractère karstique du sous-sol : de volumineux réservoirs souterrains permettent de tamponner les crues en répartissant les précipitations sur plusieurs jours, voire semaines d'écoulement. En certaines occasions, il a un fonctionnement dit « hortonien » avec saturation des possibilités d'infiltration : toute l'eau qui ne peut être infiltrée part en ruissellement superficiel pour retrouver le lit de la rivière et provoque les crues les plus spectaculaires. A ce mode de production des écoulements s'ajoutent les ruissellements sur les secteurs imperméabilisés du village. »

« Le diagnostic énoncé précédemment a montré que des débordements avaient lieu pour des scénarios de crue supérieures à la décennale. Ces débordements se produisent :
- en amont, au niveau du pré du château
- à l'aval du chef lieu, principalement :
o au niveau du petit seuil se trouvant à l'amont des buses (P20) sous le chemin du stade.
o le long du pré rouge
Les secteurs habités sont touchés, mais il n'existe pas de point bas où l'eau peut s'accumuler de façon importante. En situation de crue, le ruissellement passe par les rues, inondant les rez-de-chaussée et les caves. En crue centennale, les risques pour les personnes ne sont pas absents, la rue de l'église pouvant se transformer à la pointe de crue en véritable torrent. »

L'étude propose différents aménagements et travaux.

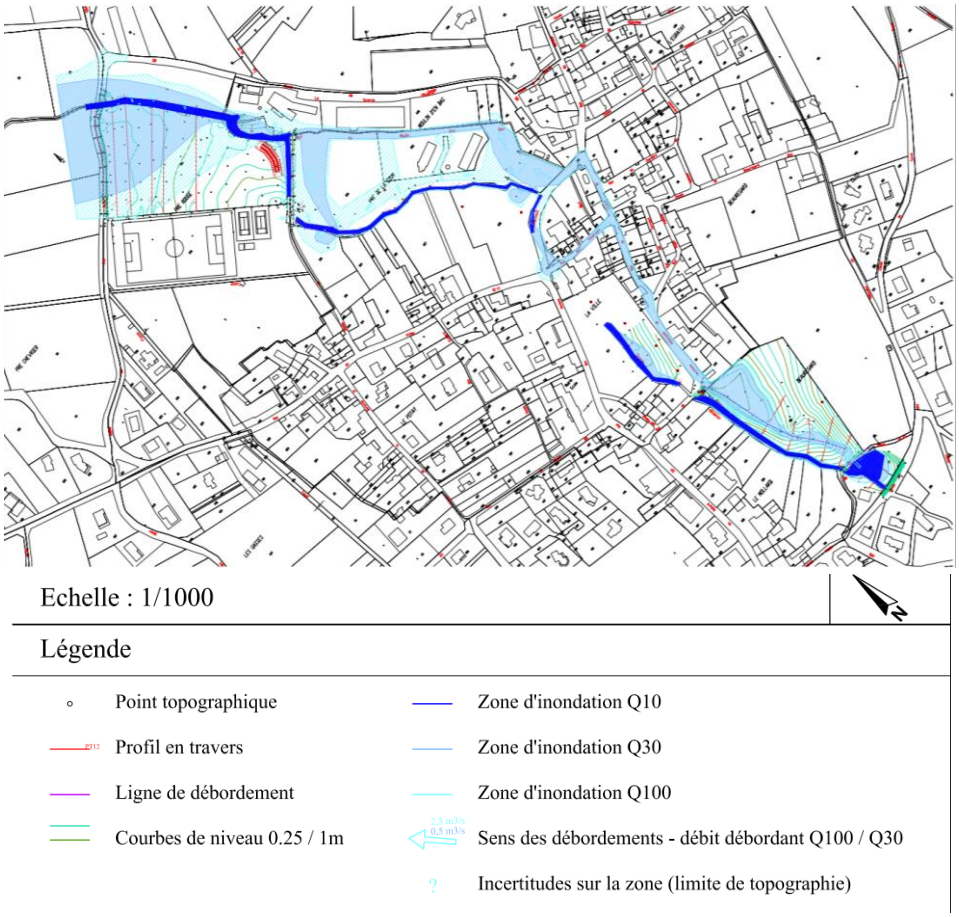


Figure 33 : Carte des zones d'inondation (Source : Etude Hydraulique du Sevron, Hydretudes

Dans le cadre de la révision du PLU de Meillonnas, la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales est nécessaire.

Les grands principes du projet de zonage pluvial élaboré sont les suivants :

- Prescriptions imposées sur la totalité du territoire communal ;
- Gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration sur la parcelle ou le cas échéant par rejet en dehors de la parcelle avec rétention/régulation du débit ; Prescriptions différenciées selon qu'il s'agisse de projet individuel ou d'opération d'ensemble de manière à faciliter leur mise en œuvre par les particuliers ;
- Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées (séparatif et unitaire) sauf dans certains cas dérogatoires.

Les eaux pluviales qui ruissellent à la surface du territoire communal s'organisent autour de plusieurs réseaux de fossés qui partent dans toutes les directions et rejoignent plusieurs milieux récepteurs : Le Sevron, U3440500 ; Le Bief des Clavelières, U3441040 ; La Durlande, U3440580 ; Le Bief de Charine, U3441060 ; Le Bief du Bois Tharlet, U3440540.

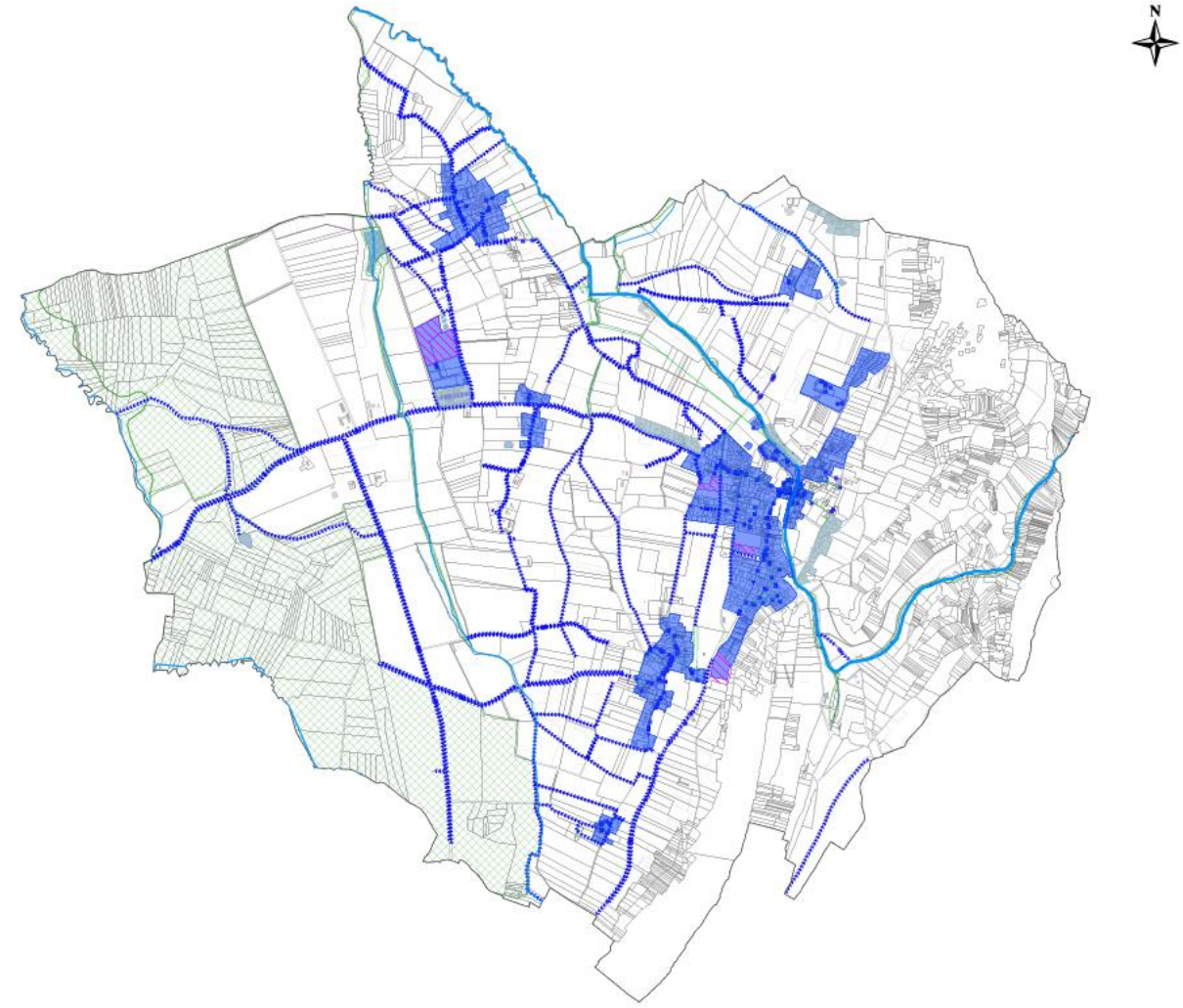
Au sein des zones urbanisées, la collecte des eaux pluviales est assurée par des réseaux d'eaux pluviales strictes, qui se rejettent vers le milieu naturel (fossé puis cours d'eau).

Le principe général de gestion des eaux pluviales ainsi retenu sur le territoire de la commune est une gestion des eaux pluviales à la parcelle soit par infiltration totale ou partielle dans le sol, soit par rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé), étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain de l'assiette du projet. Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux collectifs doit constituer une solution de dernier recours.

Le territoire communal a été découpé en plusieurs zones de prescriptions et de préconisations :

- Zone de prescription - Niveau 1 (zone bleu foncé) : ces zones disposent d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation ;
- Zone de prescription - Niveau 2 (zone bleu clair) : ces zones ne disposent pas d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation. Sur ces secteurs, la gestion des eaux pluviales par infiltration constituera l'unique solution ;
- Zone de prescription - Niveau 3 (zone blanche) : Ces zones correspondent aux secteurs qui ne s'inscrivent pas dans le périmètre de l'aire urbanisée ou urbanisable. Sur ces secteurs, les porteurs de projet devront gérer leurs eaux pluviales en priorité par infiltration.

-



-

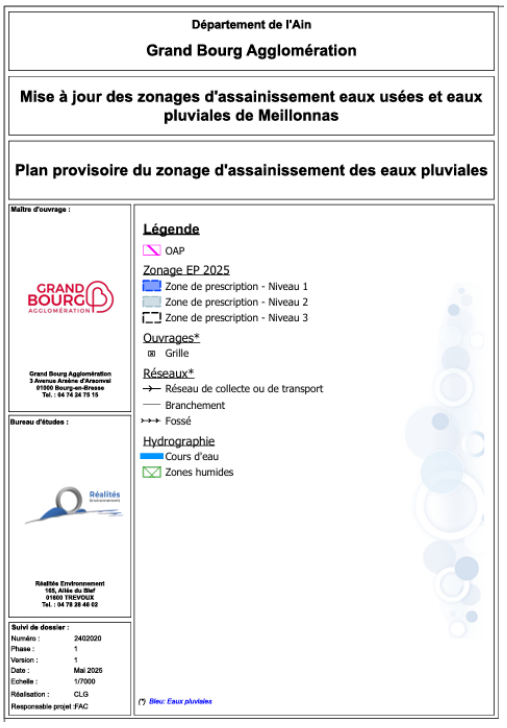


Figure 34 : Plan provisoire du zonage d'assainissement des eaux pluviales

7.2 Ressource minérale

7.2.1 Géologie

Le territoire de Meillonnas est situé entre le Revermont (susbtratum calcaire du Jura) à l'Est et le plateau de Jasseron à couverture limoneuse épaisse (cailloutis de Saint-Etienne-du-Bois) à l'Ouest. Les terrains de la commune se composent principalement d'une molasse sableuse et conglomérats miocènes appartenant à la bordure jurassienne.

7.2.2 Carrières

La commune de Meillonnas comporte trois carrières fermées.

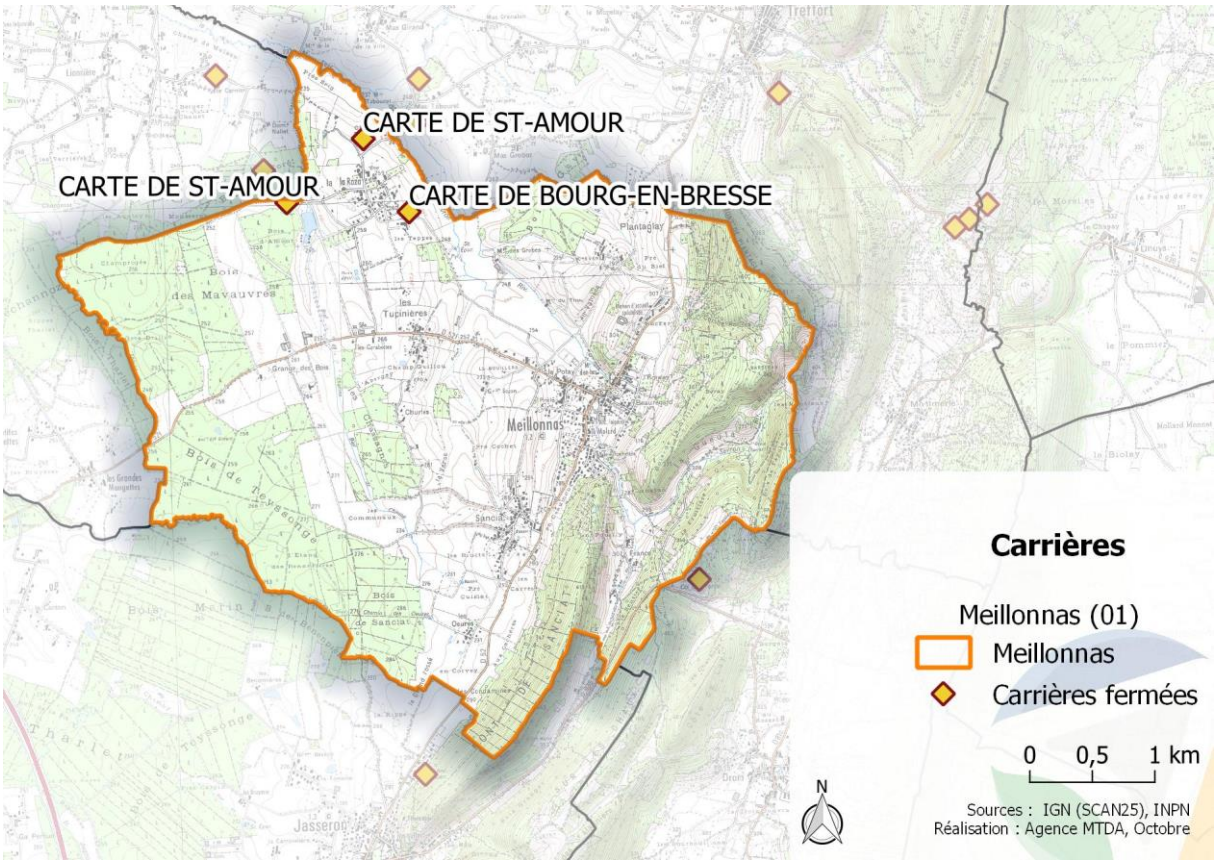


Figure 35 : Carrières

7.3 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Ressources sous	+	Un SDAGE approuvé	↗	Des documents récents qui prévoient des actions d'amélioration pour le futur

	+	Le bon état chimique des cours d'eau et des masses d'eau souterraine		
	+	Les masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif	↗	Une réglementation de plus en plus stricte et des suivis qui devraient permettre de maintenir ces niveaux de qualité
			↘	Une ressource de plus en plus sollicitée pour l'alimentation en eau potable du territoire avec le développement démographique et le réchauffement climatique
	-	Le bon état écologique des cours d'eau n'est pas atteint	↘	La pollution des eaux devrait persister par l'utilisation d'engrais
	+	Une bonne qualité de l'eau potable	↗	Les mesures mises en place pour le suivi de la qualité devraient permettre de maintenir ce niveau de qualité
	+	Une STEP de capacité suffisante	↗	Un schéma directeur d'assainissement en cours de réalisation et des travaux pour améliorer le réseau et la performance

LES ENJEUX

- L'amélioration de l'état écologique des cours d'eau
- La préservation de l'état chimique des masses d'eau souterraines et superficielles
- La préservation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine
- L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux
- L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectif ou non collectif performants
- La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

8 Risques

8.1 Risques naturels

Le territoire de Meillonnas est soumis à plusieurs types de risques naturels qui sont les suivants :

- séismes ;
- inondation ;
- incendie de forêt
- mouvement de terrain.

8.1.1 Risque sismique

Faisant suite au Plan Séisme qui s'est étalé sur une période de 6 ans entre 2005 et 2010, le Ministère en charge de l'écologie a rendu publique le nouveau zonage sismique de la France entré en vigueur le 1er mai 2011.

Les différentes zones correspondent à la codification suivante :

- Zone 1 = Sismicité très faible
- Zone 2 = Faible sismicité
- Zone 3 = Sismicité modérée
- Zone 4 = Sismicité moyenne
- Zone 5 = Sismicité forte

Le territoire communal est soumis dans sa totalité à un risque sismique de catégorie 3 : sismicité modérée. La prise en compte du risque passe par la mise en place des règles de construction parasismique.

8.1.2 Risque inondation

Les inondations peuvent être de plusieurs types :

- Inondation de type torrentiel : lorsque des précipitations intenses tombent sur tout un bassin versant, les eaux ruissellent et se concentrent rapidement dans le cours d'eau, d'où des crues brutales et violentes.
- Inondation de type ruissellement pluvial urbain ou périurbain : l'imperméabilisation du sol par les aménagements ainsi que certaines pratiques culturales limitent l'infiltration des eaux et augmentent le ruissellement. Ceci peut occasionner la saturation et le refoulement des réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales. Il en résulte des écoulements plus ou moins importants et souvent rapides dans les rues (temps de montée des eaux parfois inférieure à une heure).
- Inondation de type plaine : lorsque des pluies abondantes et/ou durables surviennent, le débit du cours d'eau augmente et peut entraîner le débordement des eaux. Une inondation de

plaine est une submersion d'une zone par suite du débordement des eaux d'un cours d'eau de plaine.

- Inondation par remontée de nappe : dans un secteur dont les caractéristiques d'épaisseur de la zone non saturée et de l'amplitude du battement de la nappe superficielle sont telles qu'elles peuvent déterminer une émergence de la nappe au niveau du sol.

La cartographie des zones inondables du Sevron et du Solnan a été réalisé. La commune de Meillonnas est concernée.

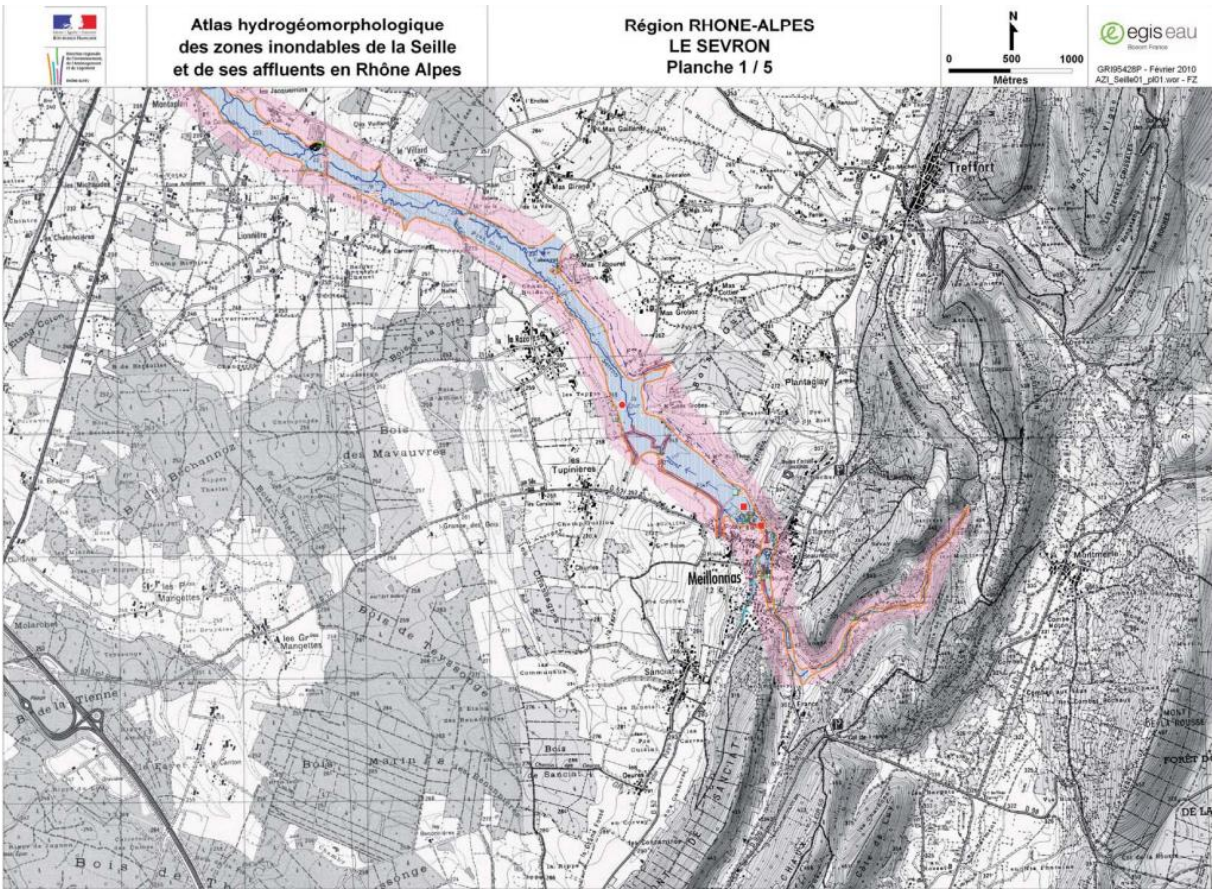


Figure 36 : Cartographie des zones inondables

Le Plan de Gestion du Risque Inondation (PGRI) Rhône-Méditerranée pour la période 2022-2027 a été approuvé par arrêté préfectoral le 21 mars 2022. Il assure l'encadrement de la politique de prévention des inondations en orientant la manière d'utiliser les outils de prévention des inondations.

Son contenu est en partie lié à celui du SDAGE sur les volets gestion de l'aléa et gouvernance. Il apporte de plus la sécurité des ouvrages hydrauliques et la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire, la prévision, la gestion de crise et la culture du risque.

Les grands objectifs de gestion des inondations du PGRI sont les suivants :

- **Grand Objectif n°1** : Mieux prendre en compte le risque dans l'aménagement et maîtriser le coût des dommages liés à l'inondation.
- **Grand Objectif n°2** : Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques.

- **Grand Objectif n°3** : Améliorer la résilience des territoires exposés.
- **Grand Objectif n°4** : Organiser les acteurs et les compétences.
- **Grand Objectif n°5** : Développer la connaissance sur les phénomènes et les risques d'inondation.

8.1.3 Risque mouvement de terrain

Un mouvement de terrain est un déplacement d'une partie du sol ou du sous-sol. Le sol est déstabilisé pour des raisons naturelles (la fonte des neiges, une pluviométrie anormalement forte…) ou occasionnées par l'homme (déboisement, exploitation de matériaux ou de nappes aquifères…). Un mouvement de terrain peut prendre la forme d'un affaissement ou d'un effondrement, de chutes de pierres, d'éboulements, ou d'un glissement de terrain. Il peut également être causé par le retrait/gonflement des argiles.

Le risque mouvement de terrain peut se faire ressentir avec la présence de cinq cavités souterraines sur le territoire.

Les variations de la quantité d'eau dans certains terrains argileux produisent des gonflements (période humide) et des tassements (périodes sèches) qui peuvent avoir des conséquences importantes sur les bâtiments à fondations superficielles. Les conséquences du phénomène produisent des désordres sur le bâti existant. La prise en compte du phénomène pour les constructions neuves permet de maîtriser le risque.

Le territoire de la commune de Meillonnas est concerné par des zones de susceptibilité au retrait-gonflement des argiles faible et moyenne.

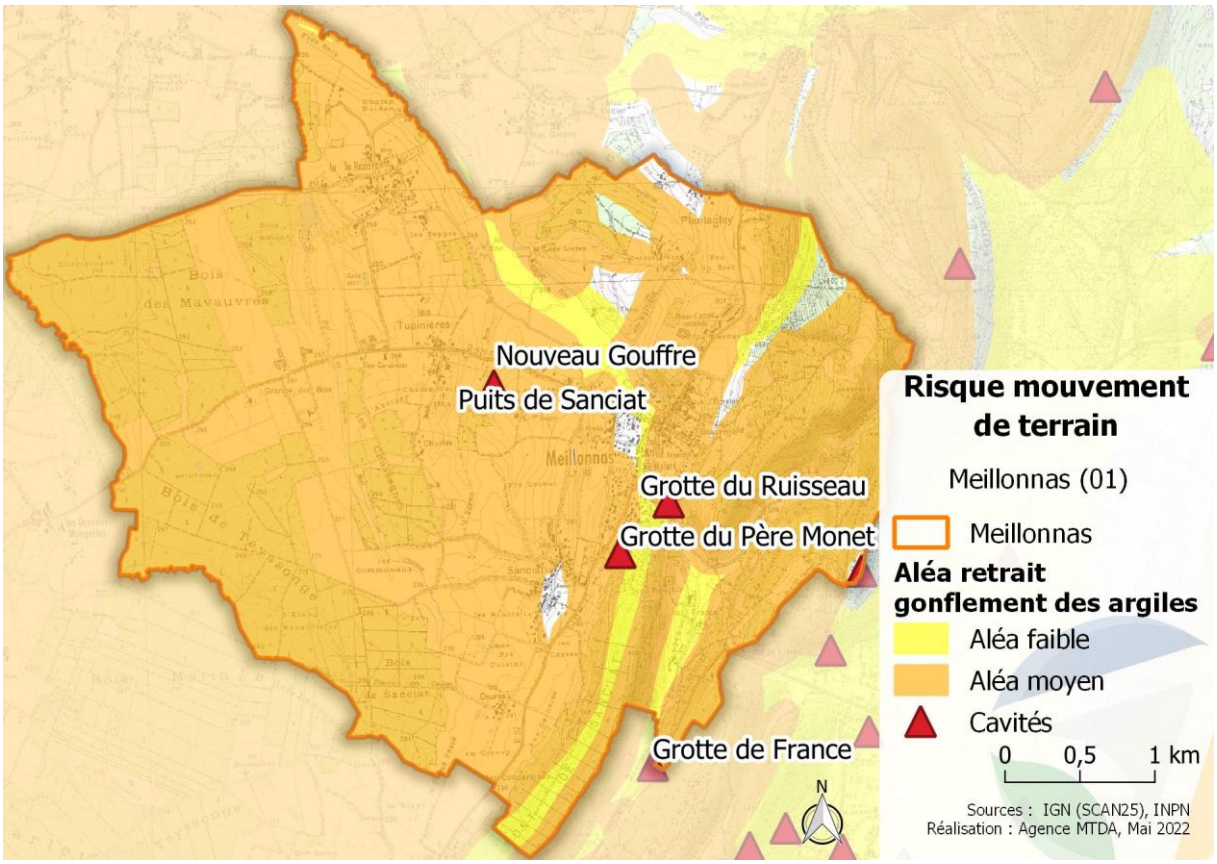


Figure 37 : Cartographie du risque retrait/gonflement des argiles et mouvement de terrain

8.1.4 Risque incendie de forêts

On parle de feux de forêt lorsqu'un feu concerne une surface minimale d'un hectare de forêt, de maquis, de garrigue ou de landes. La disparition de la couverture végétale aggrave les phénomènes d'érosion et les conditions de ruissellement des eaux superficielles. La destruction des paysages suite au passage des flammes a une grande répercussion au sein de la population locale. Les incendies répétitifs détruisent de façon quasiment irréversible le patrimoine naturel, entraînant des pertes économiques difficilement chiffrables.

- Le feu de forêt peut prendre différentes formes selon les caractéristiques de la végétation et les conditions climatiques dans lesquelles il se développe :
- Les feux de sol brûlent la matière organique contenue dans la litière, l'humus ou les tourbières. Alimentés par incandescence avec combustion, leur vitesse de propagation est faible.
- Les feux de surface brûlent les strates basses de la végétation, c'est-à-dire la partie supérieure de la litière, la strate herbacée et les ligneux bas. Ils se propagent en général par rayonnement et affectent les garrigues ou les landes.
- Les feux de cimes brûlent la partie supérieure des arbres (ligneux hauts) et forment une couronne de feux. Ils libèrent en général de grandes quantités d'énergie et leur vitesse de propagation est très élevée. Ils sont d'autant plus intenses et difficiles à contrôler que le vent est fort et le combustible sec.

L'origine des départs de feux est presque exclusivement humaine. C'est en cela que le risque feu de forêt se différencie des autres risques « naturels ». L'imprudence ou l'accident sont à la base d'environ 90 % des départs d'incendie, la plupart due à l'emploi du feu (brûlage, barbecue), aux mégots, aux dépôts d'ordures… Autre cause importante, la malveillance (mise à feu volontaire) qui génère souvent les feux les plus grands.

Une carte d'aléa feux de forêt a été réalisée sur l'ensemble du département de l'Ain en 2024. Cette carte montre que l'aléa est faible sur la partie ouest de la commune mais très fort sur les coteaux boisés du Revermont à l'est du bourg.

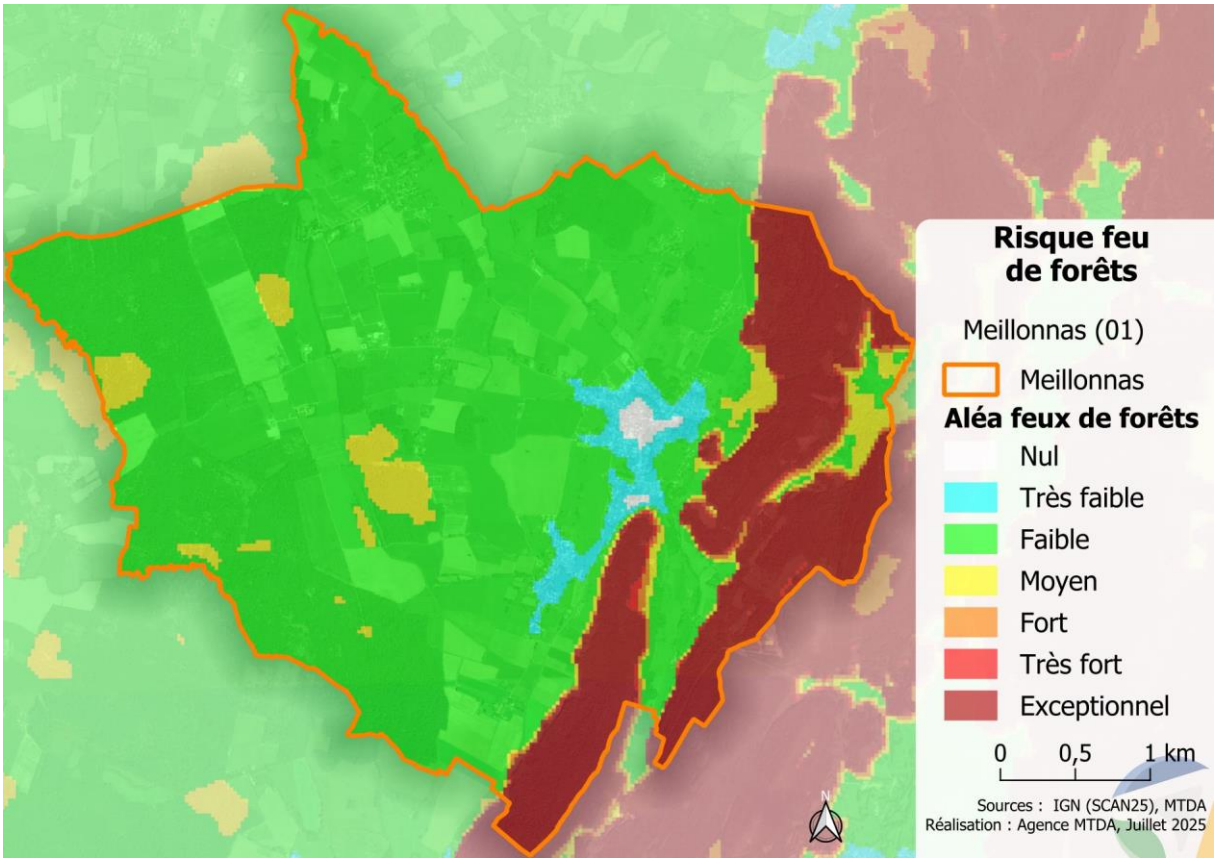


Figure 38 : Aléa feu de forêt

8.2 Risques technologiques

Le territoire de Meillonnas est soumis à plusieurs types de risques technologiques qui sont les suivants :

- risque industriel (ICPE) ;
- transport de matières dangereuses (TMD) ;
- exposition au plomb ;
- transport d'électricité ;
- radon.

8.2.1 Risque industriel

Le risque industriel est lié aux usines et industries dont l'activité peut engendrer des incendies de produits inflammables, des explosions, une dispersion de produits dangereux... Des nuisances peuvent également générées par ces installations (nuisances sonores, olfactives…).

Les installations qui présentent le plus de risques sont classées SEVESO. Les autres installations à risque sont classées pour la protection de l'environnement (ICPE) et sous soumises à déclaration, à enregistrement ou à autorisation. La carte suivante en localise certaines.

Il n'y a aucun établissement SEVESO sur le territoire.

Deux établissements visés par la législation ICPE sont implantés sur le territoire de la commune de Meillonnas.

Nom de l'établissement	Adresse	Régime en vigueur
Curnillon Pierre		Enregistrement
GAEC de Plantaglay	Moulin des Grobes	Autres régimes

La direction départementale pour la protection de la population a connaissance d'un projet d'extension concernant une ICPE agro-alimentaire (les salaisons de Meillonnas). Cette extension est en cours et nécessite une dérogation de distances, car les nouveaux bâtiments ne pourront pas être à 10 m des limites de propriété. Cette demande de dérogation était en cours d'instruction en septembre 2021.

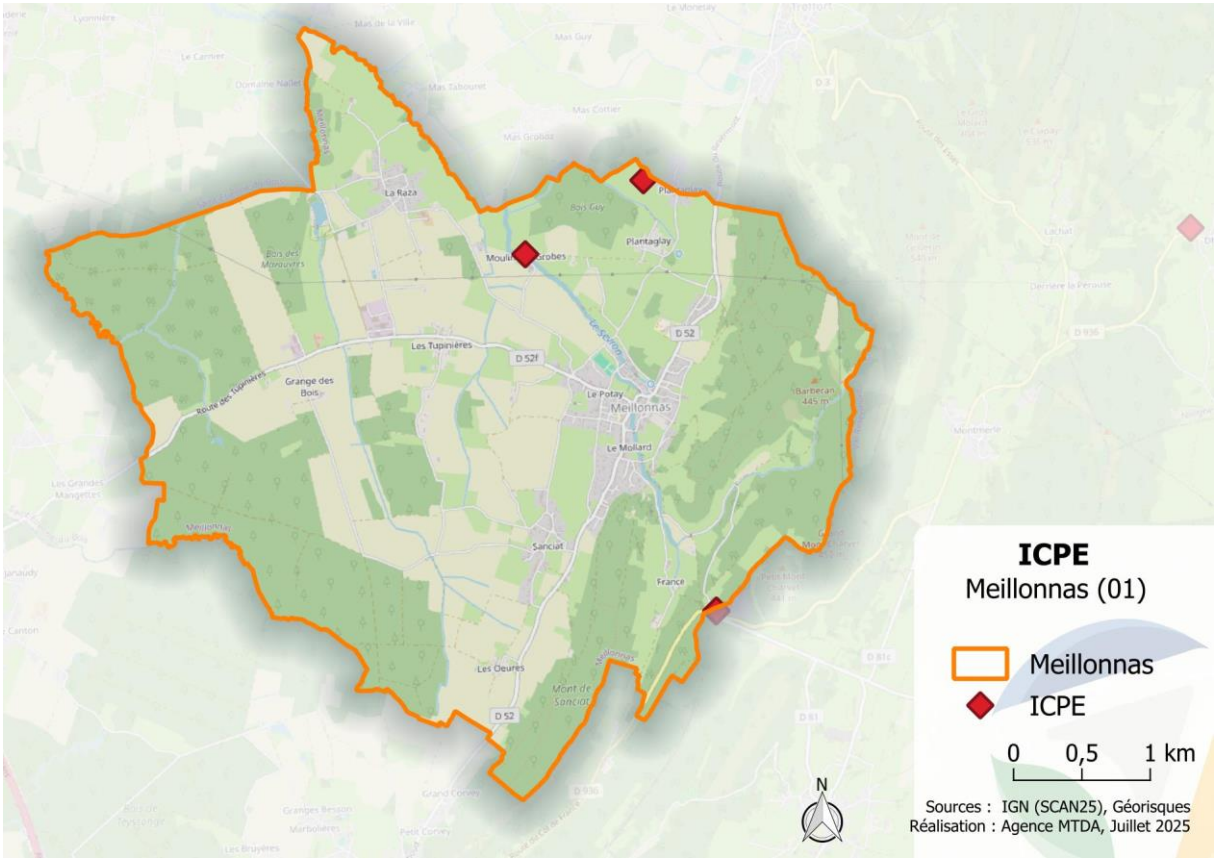


Figure 39 : Cartographie des ICPE

8.2.2 Risque transport de matières dangereuses

Une matière dangereuse est une substance qui, par ses propriétés physiques ou chimiques ou bien par la nature de ses réactions, peut présenter un danger grave pour l'homme, les biens ou l'environnement. Elle peut être inflammable, toxique, explosive, corrosive ou radioactive.

Meillonnas est traversée par deux pipelines de transport de pétrole brut exploitées par la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) :

- PL1 « Fos-sur-Mer – Karlsruhe (Allemagne) », de diamètre nominal (DN) 34'' (soit 864 mm) et de pression maximale en service (PMS) de 44,3 bars ;
- PL2 « Fos-sur-Mer – Oberhoffen-sur-Moder », de diamètre nominal (DN) 40'' (soit 1016 mm) et de pression maximale en service (PMS) de 47,4 bars.

Ces canalisations impactent la commune par deux types de servitudes d'utilité publique :

- la servitude instituée pour la protection de chaque canalisation en elle-même (servitude I3) :
  - pour le pipeline PL1, elle est de 20 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe du pipeline ;
  - pour le pipeline PL2, elle est de 20 mètres de largeur de part et d'autre de l'axe du pipeline ;
  - entre les 2 pipelines : une bande de 12,50 mètres de largeur ;

- la servitude pour la maîtrise de l'urbanisation autour de chaque canalisation (servitude I1) : arrêté préfectoral du 18 janvier 2018 instituant des servitudes d'utilité publique prenant en compte la maîtrise des risques autour des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

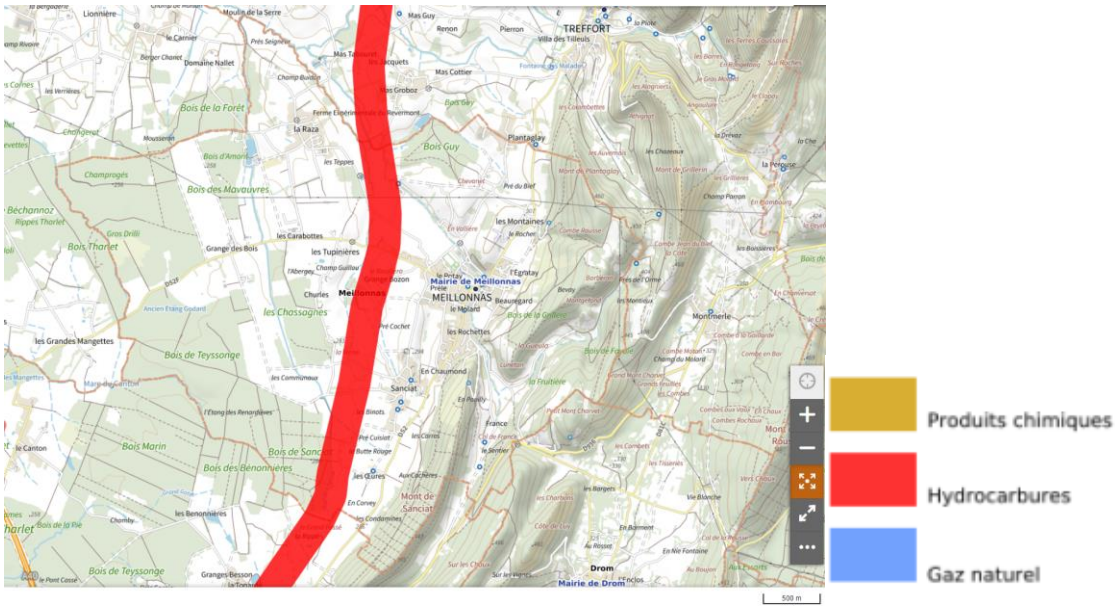


Figure 40 : Transport de matières dangereuses (Extrait de Géorisques)

8.2.3 Autres risques

Le territoire communal est traversé par deux lignes de transport d'électricité de 225 000 volts :

- Cize – Fleyriat ;
- Fleyriat – Vouglans.

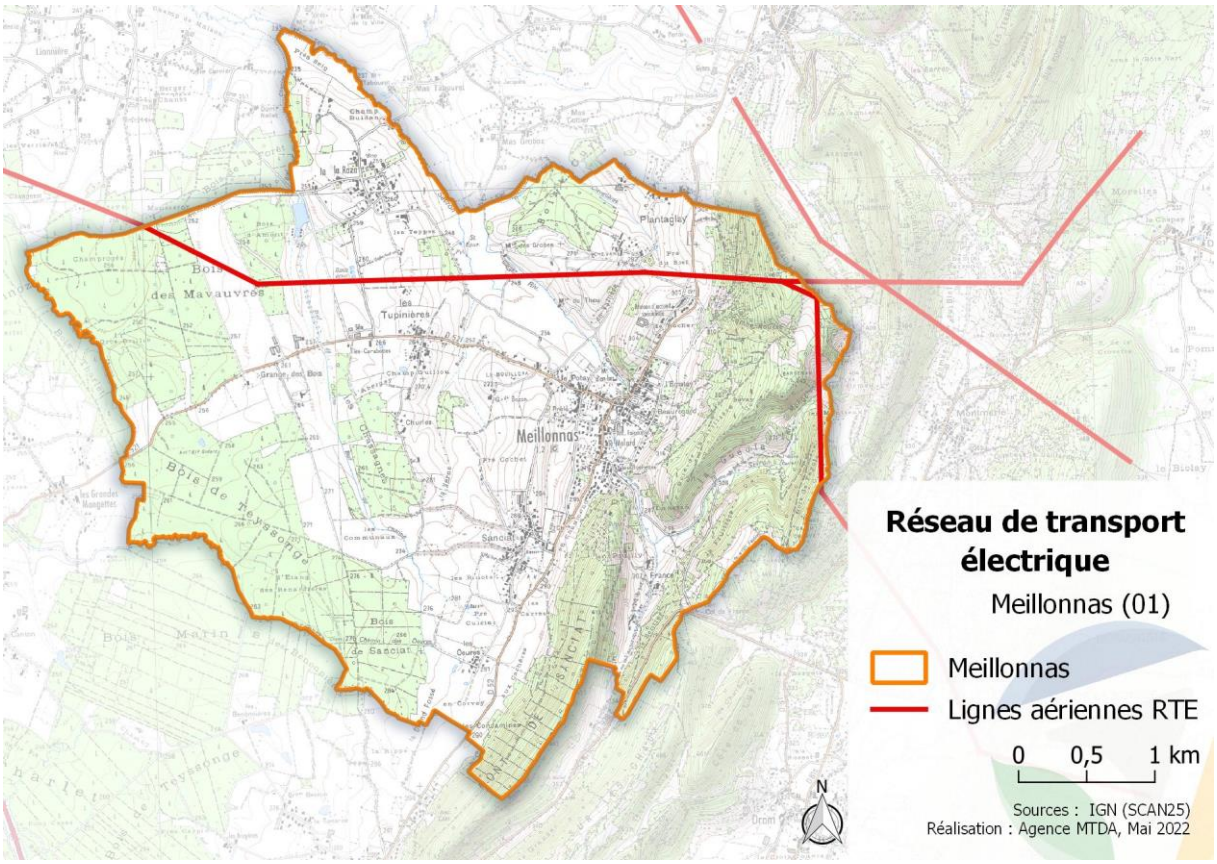


Figure 41 : Réseau de transport électrique

Meillonnas est concernée par l'arrêté ministériel du 30 novembre 2000 approuvant le plan des servitudes aéronautiques de l'aérodrome de Bourg-Ceyzériat.

La commune de Meillonnas est classée en zone à potentiel radon faible.

L'ensemble du département de l'Ain est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

8.3 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Risques	+	Un risque sismique modéré	=	Un risque maitrisé avec le respect des règles de construction parasismiques
	-	Un risque inondation présent	↘	Un risque connu mais sans réglementation associée et qui peut potentiellement être aggravé avec le changement climatique
	-	Un risque mouvement de terrain présent par un aléa retrait/gonflement des argiles faible à moyen dans certains secteurs du territoire et par cinq cavités souterraines	↘	Le changement climatique est susceptible d'aggraver le risque retrait-gonflement des argiles
	+	Un risque industriel faible avec des installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) mais aucune SEVESO	↘	Projet d'extension de l'ICPE des salaisons

	-	Un risque de transport de matières dangereuses présent (canalisation, routes, voie ferrée)	=	Pas de projet de nouvelle infrastructure augmentant la fréquence du risque
	-	D'autres risques présents : exposition au plomb, ligne de transport d'électricité à très haute tension	=	Pas de projet de nouvelle infrastructure augmentant la fréquence du risque

LES ENJEUX

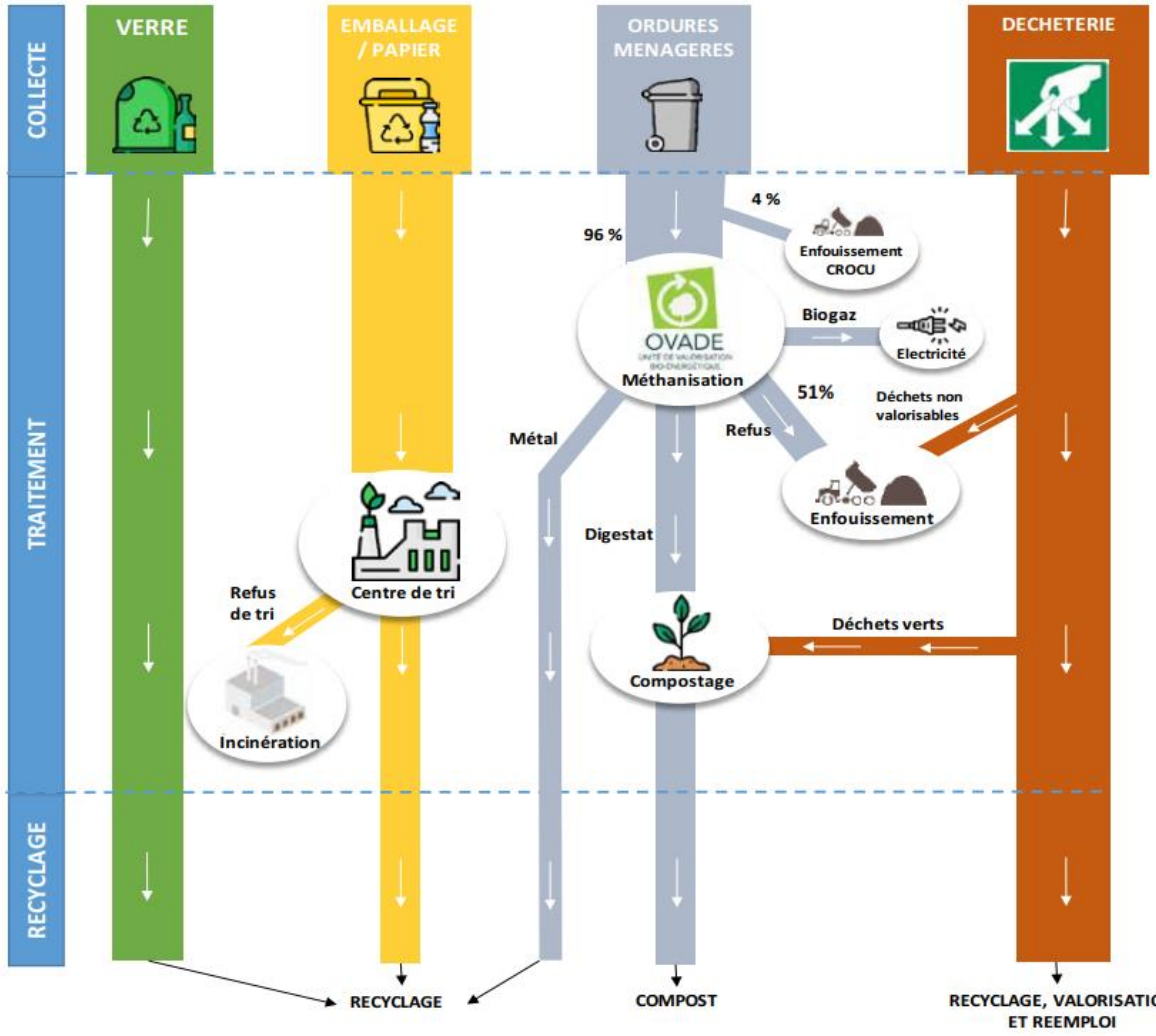
- La prise en compte des risques dans les projets d'aménagement
- L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal

9 Autres pollutions et nuisances

9.1 Gestion des déchets

La plupart des données présentées dans cette partie proviennent du rapport annuel sur le prix et la qualité du service gestion des déchets, Grand Bourg Agglomération, 2020

La collecte sur le territoire de Grand Bourg Agglomération s'effectue de la manière suivante en 2020.



En 2020, 523,1 tonnes de déchets ont été collecté sur le territoire de Grand Bourg Agglomération, répartis de la manière suivante :

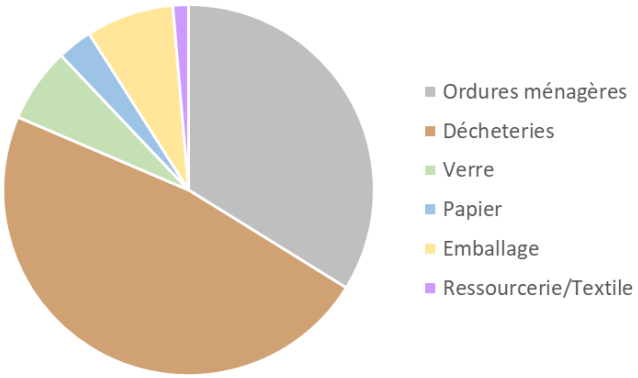


Figure 42 : Répartition des tonnages de déchets collectés en 2020 sur Grand Bourg Agglomération

Le tonnage de déchets a peu évolué. Néanmoins une baisse de tonnage des papiers est constatée (-39 % entre 2010 et 2020).

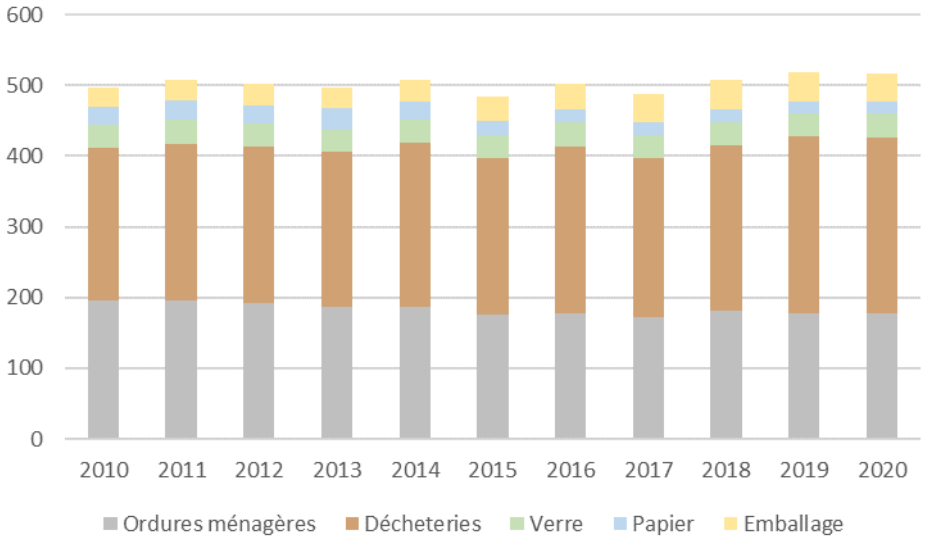


Figure 43 : Evolution des déchets collectés sur Grand Bourg Agglomération

Le traitement des déchets est réparti de la manière suivante :

- 41 % pour la valorisation matière (recyclage, compostage) ;
- 38 % pour l'enfouissement/élimination ;
- 19 % pour la valorisation énergétique dont la méthanisation ;
- 2 % pour le réemploi.

9.2 Sols pollués

Les renseignements issus des bases de données BASOL et BASIAS permettent de recenser la liste des sols potentiellement pollués sur un territoire. La base de données BASOL identifie les sites pollués les plus problématiques, et qui nécessitent un traitement particulier, mais inclut également ceux qui ont déjà fait l'objet d'un traitement de dépollution. La base de données BASIAS recense, quant à elle,

l'ensemble des sites dont l'activité (actuelle ou passé) est « potentiellement » polluante. Il ne s'agit donc en aucun cas de site où la pollution est avérée.

La commune ne comporte pas de sites BASOLS et 6 sites BASIAS.

Tableau 1 : Sites BASIAS

Identifiant	Raison sociale	Nom usuel	Etat occupation	Libellé
RHA0100053	Itranchant Gérard Anc. International Métaux Transactions (IMT)	Atelier de réparation Auto Anc.Broyage et traitement de scories de fonderies sidérurgiques		Dépôt de liquides inflammables (D.L.I.),Métallurgie de l'aluminium (production et première transformation),Entretien et réparation de véhicules automobiles (ou autres),Démantèlement d'épaves, récupération de matières métalliques recyclables
RHA0100432	Commune de Meillonnas	Carrière de graviers argileux	Activité terminée	Extraction de pierres ornementales et de construction, de calcaire industriel, de gypse, de craie et d'ardoise (voir aussi C23.7)
RHA0101136	BOUVIER, anc HAIGER Charles, anc SEGAVY, anc GEORGES, anc VANEMBEY, anc VANEMBEY et MAUREL, anc MAUREL Aimé, anc GOUILLOUX	Fabrique de faïence		Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine (domestique, sanitaire, isolant, réfractaire, faïence, porcelaine),Fabrication d'autres produits en céramique et en porcelaine (domestique, sanitaire, isolant, réfractaire, faïence, porcelaine
RHA0101138	COTTON Bernard	Injection de matières plastiques		Fabrication, transformation et/ou dépôt de matières plastiques de base (PVC, polystyrène, ...)
RHA0103042	Coopérative de Production d'Approvisionnement et de Vente de Bovins	Dépôt de liquides inflammables		Commerce de gros, de détail, de desserte de carburants en magasin spécialisé (station service de toute capacité de stockage)
RHA0103043	Garage MARECHAL Frères (Jacques et Jean-Luc MARECHAL)	Garage		Garages, ateliers, mécanique et soudure, Chaudronnerie, tonnellerie, Garages, ateliers, mécanique et soudure, Carrosserie, atelier d'application de peinture sur métaux, PVC, résines, plastiques (toutes pièces de carénage, internes ou externes, pour vé

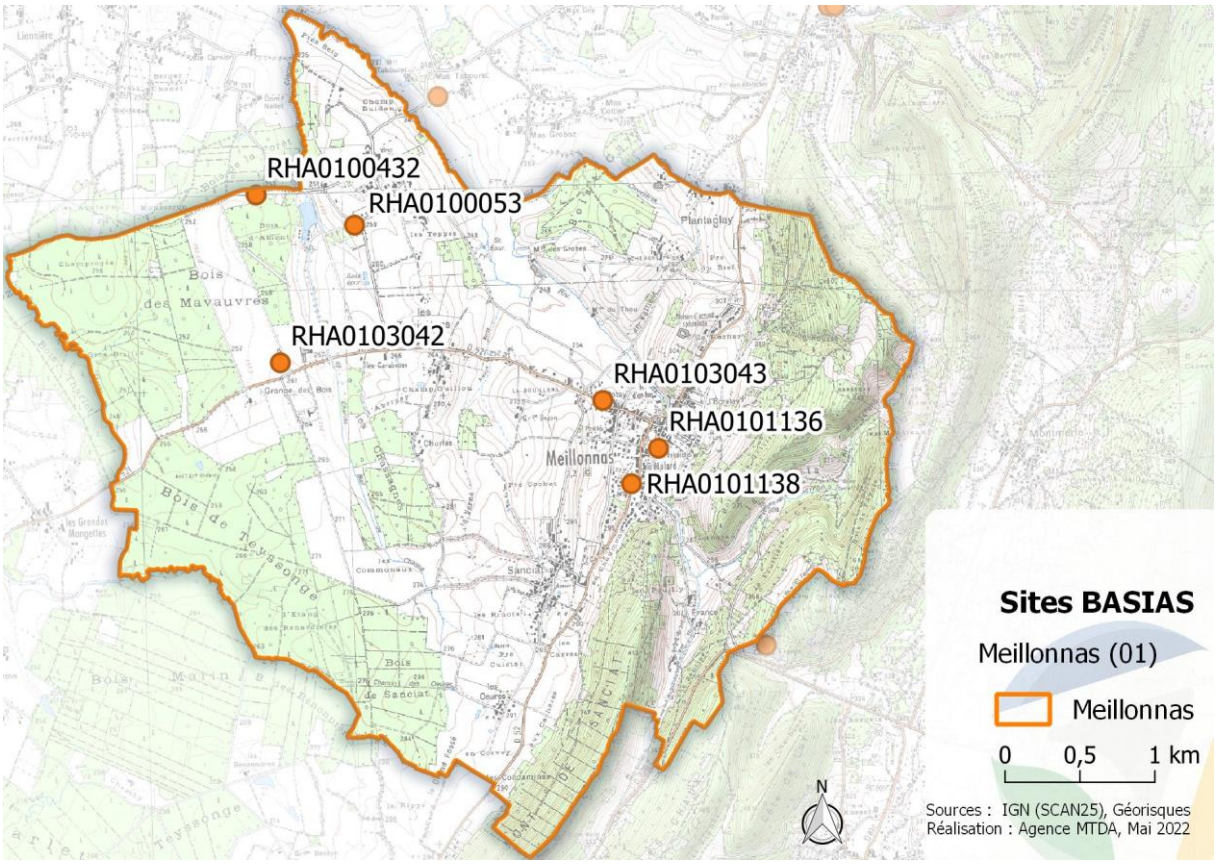


Figure 44 : Sites BASIAS

9.3 Nuisances sonores

La commune de Meillonnas n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de l'Ain.

9.4 Scénario tendanciel et enjeux

	Situation actuelle		Tendance au fil de l'eau	
Autres pollutions et nuisances	-	Plusieurs sites potentiellement pollués sur le territoire	=	La pollution de ces sites n'est pas avérée, elle sera gérée conformément aux directives si elle s'avère présente pour un site
	+	Une gestion des déchets efficace	=	L'augmentation de la population va entrainer une augmentation des déchets qui sera géré par les institutions compétentes
	+	Un territoire en zone calme	=	Pas de projet de nouvelle infrastructure bruyante prévu

LES ENJEUX

- Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire
- Le maintien de la commune en zone calme

10 Synthèse de l'état initial de l'environnement

10.1 Forces et faiblesses du territoire

Thématiques	Atouts	Faiblesses
Climat air énergie	▪ Un territoire peu artificialisé ▪ Une qualité de l'air globalement bonne sur le territoire sauf concernant l'ozone	▪ Des effets du changement climatique déjà visibles ▪ Des émissions de GES et de polluants atmosphériques dues à l'agriculture, au secteur résidentiel ▪ Une consommation énergétique liée au secteur résidentiel
Patrimoine naturel et biodiversité	▪ Une mosaïque de milieux diversifiés : forêts, milieux secs, zones humides abritant une diversité d'espèces ▪ Une présence de milieux humides importante abritant une biodiversité remarquable, identifiés comme réservoirs de biodiversité ▪ Une TVB qui identifie les milieux remarquables en tant que réservoir de biodiversité ▪ Un réseau hydrographique identifié à la fois comme réservoirs de biodiversité et corridors écologiques dans la TVB	▪ Des éléments fragmentant le territoire et les continuités écologiques (routes, espaces urbanisés, obstacles à l'écoulement des cours d'eau…)
Paysage	▪ Paysage rural relativement préservé ▪ Forte présence végétale ▪ Entrées de ville ▪ Patrimoine bâti et vernaculaire	▪ Extension du bâti
Ressources naturelles	▪ Un SDAGE approuvé ▪ Le bon état chimique des cours d'eau et des masses d'eau souterraine ▪ Les masses d'eau souterraines sont en bon état quantitatif ▪ Une bonne qualité de l'eau potable ▪ Une STEP de capacité suffisante et des travaux pour améliorer le réseau et la performance	▪ Le bon état écologique des cours d'eau n'est pas atteint
Risques	▪ Un risque sismique modéré ▪ Un risque industriel faible avec des installations Classées Pour l'Environnement (ICPE) mais aucune SEVESO	▪ Un risque inondation présent ▪ Un risque mouvement de terrain présent par un aléa retrait/gonflement des argiles faible à moyen dans certains secteurs du territoire et par cinq cavités souterraines ▪ Un risque de transport de matières dangereuses présent (canalisation, routes, voie ferrée)

		▪ D'autres risques présents : exposition au plomb, ligne de transport d'électricité à très haute tension
Autres pollutions et nuisances	▪ Une gestion des déchets efficace ▪ Un territoire en zone calme	▪ Plusieurs sites potentiellement pollués sur le territoire

10.2 Synthèse des enjeux environnementaux

Les principaux enjeux suivants ont été définis suite à la réalisation de l'état initial de l'environnement.

Thématiques	Enjeux
Climat – Air - Energie	L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique
	La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air
	Le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle
	Le recours à un urbanisme dense et à un habitat économe en énergie
	Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux
Patrimoine naturel et biodiversité	La préservation de la trame verte ○ en préservant les réservoirs de biodiversité ○ en favorisant les corridors entre ces espaces
	La préservation de la trame bleue (zones humides, cours d'eau et leurs abords)
	La préservation de la biodiversité en milieu agricole ○ en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement ○ en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux …)
	L'intégration de la nature dans les zones urbaines
	La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes
Paysage	L'intégration des constructions neuves (habitat et zone d'activité)
	Les extensions des hameaux et du bourg (enjeu des limites urbanisées)
	La préservation des structures végétales et plantations nouvelles
Ressources naturelles	L'amélioration de l'état écologique des cours d'eau
	La préservation de l'état chimique des masses d'eau souterraines et superficielles
	La préservation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine
	L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux
	L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants
	La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement

Risques	La prise en compte des risques dans les projets d'aménagement
	L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal
Autres pollutions et nuisances	Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire
	Le maintien de la commune en zone calme

10.3 Hiérarchisation des enjeux

Il s'agit ensuite d'identifier les enjeux qui possèdent des leviers d'actions propres au PLU, c'est-à-dire des enjeux pour lesquels le PLU est l'outil approprié pour infléchir les tendances. Les enjeux ont ainsi été hiérarchisés selon qu'ils soient jugés structurants, prioritaires ou modérés pour le développement du territoire.

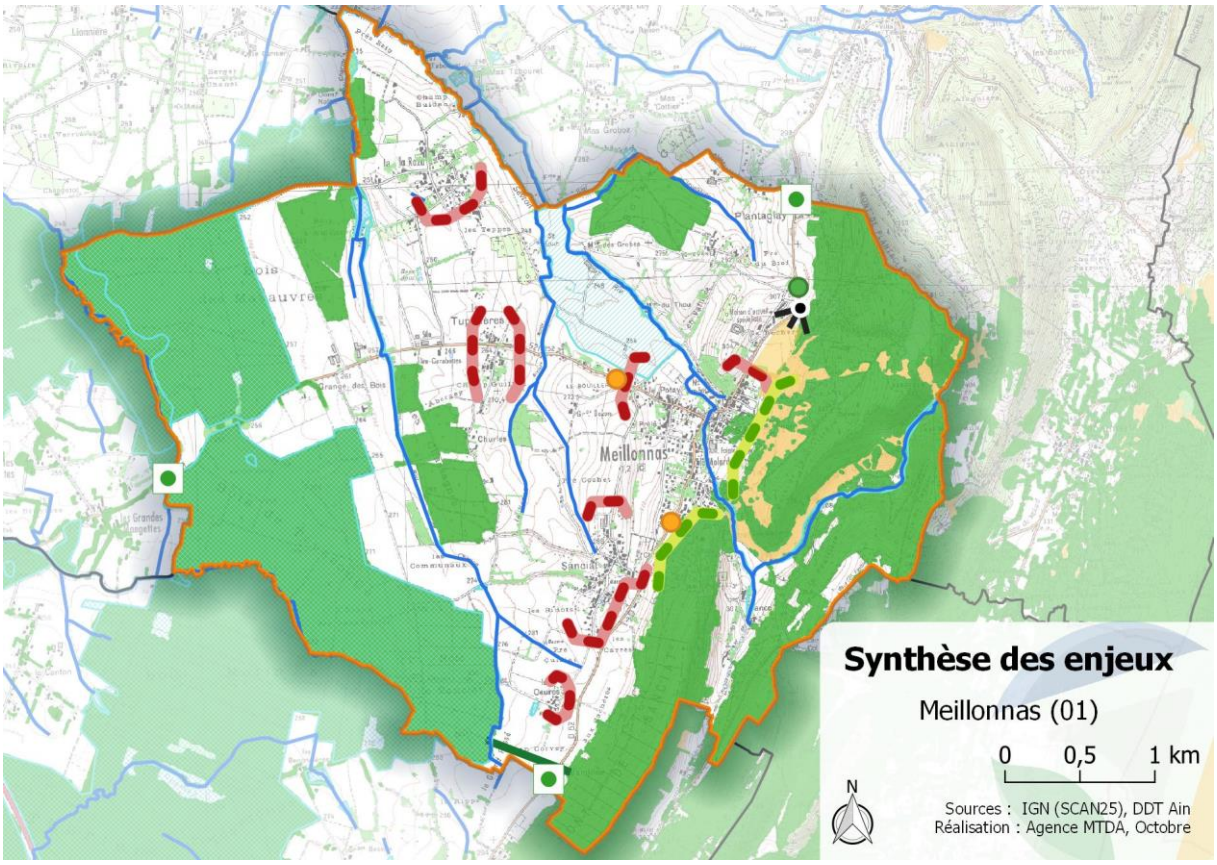
Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLU sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d'activités, centre bourg…). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLU dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
Enjeu prioritaire	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLU : OAP, zonage et règlement.
Enjeu modéré	Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLU au regard du fait notamment d'un manque de levier d'action direct

Les enjeux définis pour la commune de Meillonnas sont hiérarchisés dans le tableau suivant.

Thématiques	Enjeux	Hiérarchisation
Climat – Air - Energie	L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique	**Structurant**
	La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air	Prioritaire
	Le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle	Prioritaire
	Le recours à un urbanisme dense et à un habitat économe en énergie	Prioritaire
	Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	*Modérée*
Patrimoine naturel et biodiversité	La préservation de la trame verte ○ en préservant les réservoirs de biodiversité ○ en favorisant les corridors entre ces espaces	**Structurant**
	La préservation de la trame bleue (zones humides, cours d'eau et leurs abords)	**Structurant**
	La préservation de la biodiversité en milieu agricole	Prioritaire

	○ en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement ○ en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux …)	
	L'intégration de la nature dans les zones urbaines	Prioritaire
	La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes	*Modérée*
Paysage	L'intégration des constructions neuves (habitat et zone d'activité)	Prioritaire
	Les extensions des hameaux et du bourg (enjeu des limites urbanisées)	Prioritaire
	La préservation des structures végétales et plantations nouvelles	Prioritaire
Ressources naturelles	L'amélioration de l'état écologique des cours d'eau	Prioritaire
	La préservation de l'état chimique des masses d'eau souterraines et superficielles	Prioritaire
	La préservation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine	**Structurant**
	L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux	**Structurant**
	L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants	**Structurant**
	La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement	Prioritaire
Risques	La prise en compte des risques dans les projets d'aménagement	**Structurant**
	L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal	**Structurant**
Autres pollutions et nuisances	Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire	*Modéré*
	Le maintien de la commune en zone calme	Prioritaire

10.4 Carte de synthèse



Synthèse des enjeux naturels et paysagers

Meillonnas

Préserver le patrimoine naturel et la biodiversité

Trame verte
- Réservoir de biodiversité forestier
- Réservoir de biodiversité prairies sèches
- Corridors
- Corridors de principe

Trame bleue
- Réservoirs de biodiversité
- Cours d'eau
- Espaces relais

Préserver le paysage
- Entrée de territoire de qualité
- Entrée de bourg de qualité
- Entrée de bourg satisfaisante
- Point de vue majeur et espace de dégagement
- Principales franges urbaines à préserver
- Zone de pression sur l'espace agricole en lisière forestière
- Cône de vision

Figure 45 : Synthèse des enjeux milieux naturels et paysage

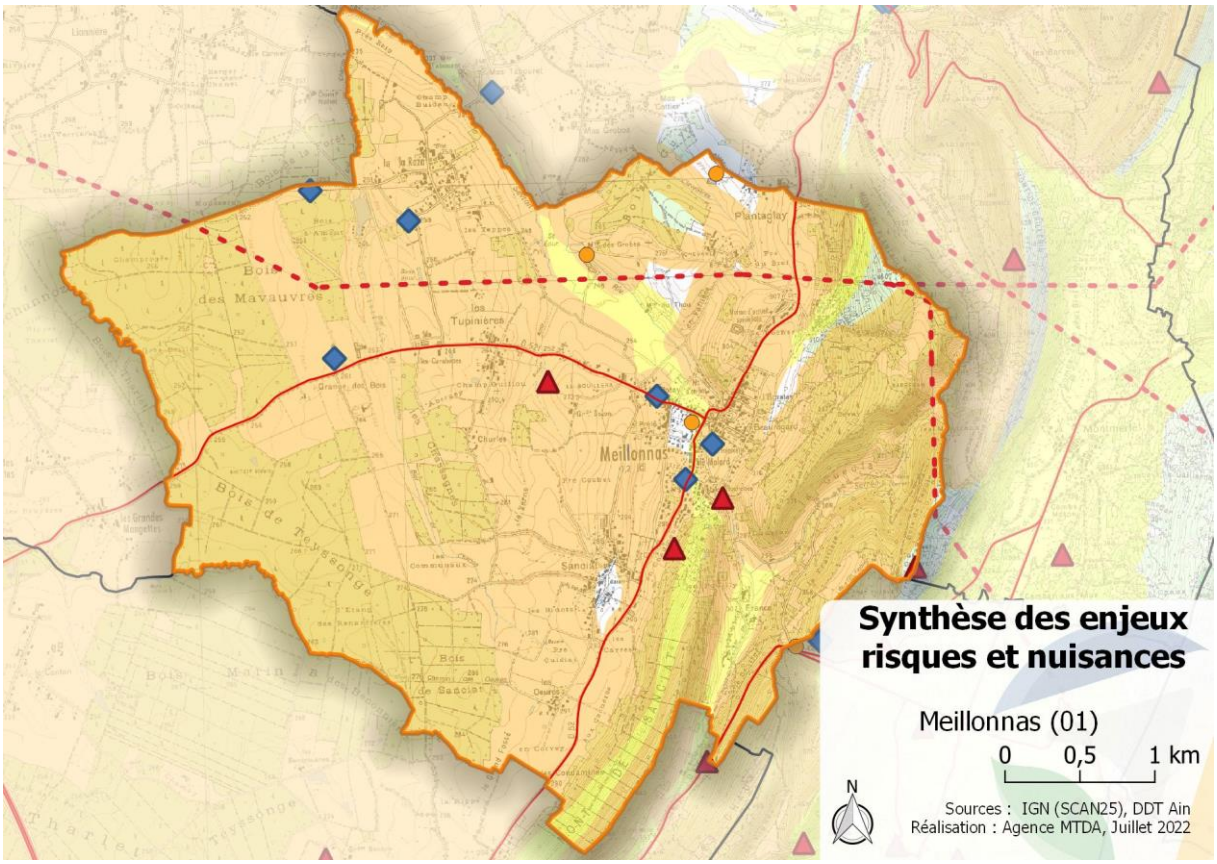


Figure 46 : Synthèse des enjeux risques et nuisances

Février 2026

Révision du PLU

Approbation

1.c Rapport de Présentation - Justifications

MEILLONNAS



PROCEDURE	DATE
Révision du PLU prescrite le	**9 juillet 2021**
Projet approuvé par délibération du conseil municipal le	**4 Février 2026**

MOSAÏQUE ENVIRONNEMENT
Conseil & Expertise

Rédaction : Richard BENOIT
Cartographie : Étienne POULACHON

Agence Mosaïque Environnement
111 rue du 1er Mars 1943 - 69100 Villeurbanne tél. 04.78.03.18.18 - fax 04.78.03.71.51
agence@mosaique-environnement.com - www.mosaique-environnement.com
SCOP à capital variable – RCS 418 353 439 LYON

SOMMAIRE

ENJEUX DE DEVELOPPEMENT 1

RAPPEL DES ENJEUX ISSUS DU DIAGNOSTIC TERRITORIAL 3

PERSPECTIVES DE DEVELOPPEMENT DANS LE CADRE DU SCOT 6

DEFINITION DU PADD ET ETUDE DU POTENTIEL DE DENSIFICATION 8

CHOIX DU PADD 9

TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD 11

DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES GENERALES 13

TRADUCTION REGLEMENTAIRE DE L'ORIENTATION 1 – ASSURER UNE DEVELOPPEMENT URBAIN MAITRISE ET RAISONNE 19

TRADUCTION REGLEMENTAIRE DE L'ORIENTATION 2 – OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN 21

TRADUCTION REGLEMENTAIRE DE L'ORIENTATION 3 – FORGER LES CONDITIONS D'ACCUEIL POUR TOUS LES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS 32

TRADUCTION REGLEMENTAIRE DE L'ORIENTATION 4 – PRESERVER ET METTRE EN VALEUR LES PATRIMOINES AGRICOLES, NATURELS ET BATIS DU TERRITOIRE 42

ZONAGE DU PLU 56

TABLEAU DES SURFACES DE ZONE 58

CONSOMMATION ENAF 59

INDICATEURS 60

ENJEUX DE DEVELOPPEMENT

1



Rappel des enjeux issus du diagnostic territorial

LE TERRITOIRE : PAYSAGE ET PATRIMOINE

Forces	Faiblesse
- Un bourg ancien bien préservé, avec au cœur une cité avec des bâtiments à forte valeur patrimoniale architecturale et historique, qui participe à l'attractivité de la commune et contribue à un cadre de vie agréable. - Un paysage à deux visages (la plaine et le contrefort) attractif pour les promeneurs. - Des valeurs panoramiques nombreuses - Un écrin vert autour de la cité qui permet de lire encore l'image de la petite cité dans ses remparts.	- Un paysage qui présente une forte sensibilité avec des visions lointaines nombreuses (problème du développement urbain dans la pente). - Un centre bourg et des hameaux à forte valeur patrimoniale, qui pourrait rapidement être dévalorisé par un développement urbain mal maitrisé. - Une valeur dépréciante liée au réseau électrique aérien - Une périurbanisation pavillonnaire qui est venu entourer le noyau ancien le rendant moins lisible

Enjeux

- Préserver les visions lointaines, notamment sur les contreforts du Bugey et son image un peu « sauvage ».
- Préserver les cônes de vues depuis les axes routiers, particulièrement les RD amenant à la centralité, qui amène à une pratique du territoire.
- Maintenir les structures de boisements.
- Préserver la valeur patrimoniale et architecturale du centre bourg et du hameau.
- Poursuivre le travail de mise en valeur de la présence de la rivière.
- Préserver les éléments de haies de la plaine agricole qui animent un paysage plus « plat » et qui servent aussi parfois d'écran au développements pavillonnaires (ripisylve à l'Ouest du bourg).
- Préserver l'espace tampon (espaces végétalisés) encerclant le centre-bourg ancien (écrin vert au centre-bourg).

LE TERRITOIRE : POPULATION LOGEMENT ET CONSOMMATION D'ESPACE

Forces	Faiblesse
- Un développement urbain plutôt maitrisé sur la dernière décennie qui a su préserver la valeur patrimoniale du bourg ancien. - Un taux de vacance faible. - Des réhabilitations de logements en centre bourg de qualité. - Un développement qui se fait désormais relativement peu en extension	- Une population vieillissante et une gérontocroissance qui s'installe - Un solde naturel peu conséquent - Une faible mobilité du parc de logements - Une offre en logement mono-spécifique ne répondant quasiment qu'à un seul type de demande (maison individuelle) - Un coût foncier qui tend à s'élever empêchant les primo-accédants de s'installer - Des quartiers d'habitation éloignés du centre bourg et des commodités

Enjeux

- Maitriser la consommation foncière pour le développement urbain
- Créer un parc de logement plus diversifié afin d'offrir différents parcours résidentiels et attirer des habitants plus jeunes et des familles
- Veiller à trouver un équilibre entre densification des opérations de logement et qualité de vie.
- Préserver un cadre de vie au travers les espaces ruraux qui offre des espaces de respiration et de promenade

CADRE DE VIE

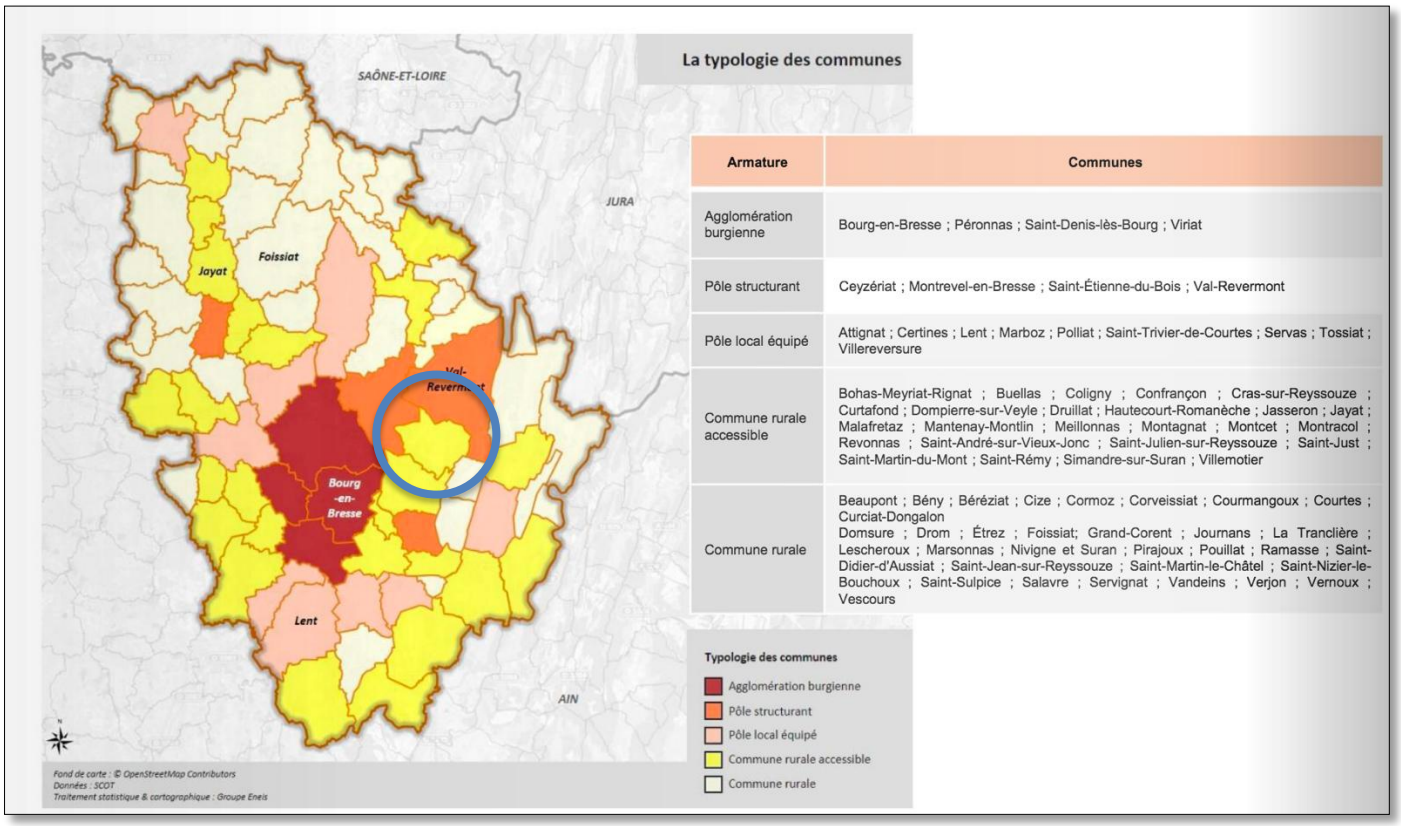
Forces	Faiblesse
- Une position stratégique à proximité de l'agglomération de Bourg-en-Bresse permettant de profiter de son bassin d'emploi et des services proposés - Une proximité avec les grands axes de déplacements, notamment l'autoroute et les deux RD structurantes du département - Un cadre de vie préservé, attractif pour les promeneurs - De nombreux équipements, regroupés sur la centralité, à la hauteur des besoins - Des aménagements pour les modes doux bien développés.	- Une très forte dépendance à la voiture. - Une dépendance aux bassins d'emplois de proximité, particulièrement Bourg-en-Bresse. - Un vieillissement de la population pouvant fragiliser l'équipement scolaire. - Une offre en transports en commun quasiment inexistante
Enjeux	
- Développer des alternatives à la voiture individuelle à l'échelle de la commune (aire de covoiturage, voiture électrique, transports en commun…). - Préserver un cadre de vie au caractère rural et ne pas devenir une « cité dortoir » - Préserver, voire développer l'offre de commerces et de services sur la commune	

Perspectives de développement dans le cadre du SCOT

Depuis que le PLU est opposable, le SCoT Bourg-Bresse-Revermont a fait l'objet d'une révision générale approuvée le 14 Décembre 2016.

Ce document de planification, d'une durée de 20 ans, donne les grandes orientations d'aménagement sur le territoire. En ce sens, le PLU de Meillonnas devra donc intégrer les prescriptions du SCoT qui est un document avec lequel il doit entretenir un rapport de compatibilité.

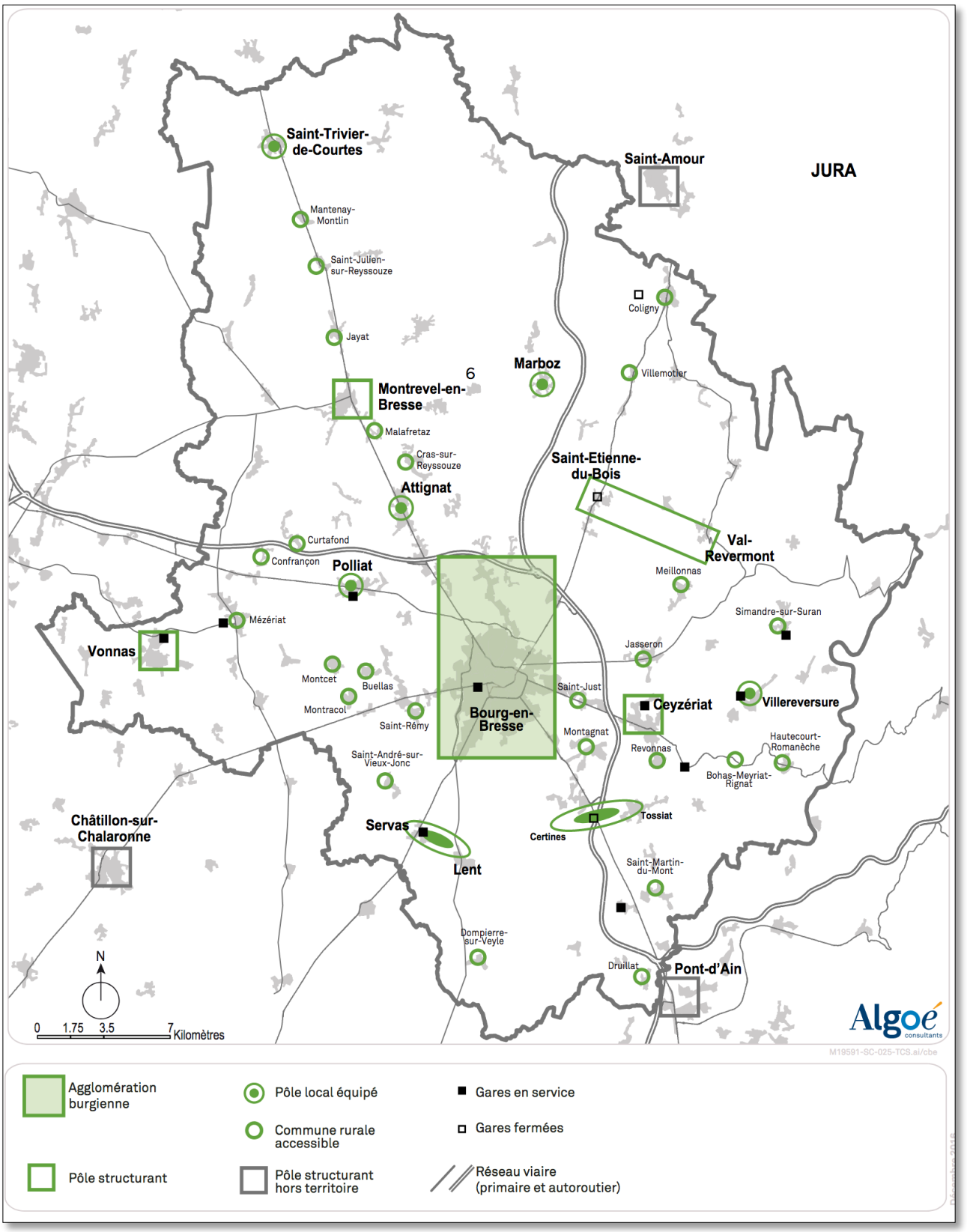
L'armature urbaine du SCoT, intègre Meillonnas dans les « Communes rurales accessibles ». Il s'agit là, avant tout de communes résidentielles qui ont connu pour la plupart une croissance démographique importante sur les dernières années.



La typologie des communes

Armature	Communes
Agglomération burgienne	Bourg-en-Bresse ; Péronnas ; Saint-Denis-lès-Bourg ; Viriat
Pôle structurant	Ceyzériat ; Montrevel-en-Bresse ; Saint-Étienne-du-Bois ; Val-Revermont
Pôle local équipé	Attignat ; Certines ; Lent ; Marboz ; Polliat ; Saint-Trivier-de-Courtes ; Servas ; Tossiat ; Villereversure
Commune rurale accessible	Bohas-Meyriat-Rignat ; Buellas ; Coligny ; Confrançon ; Cras-sur-Reyssouze ; Curtafond ; Dompierre-sur-Veyle ; Druillat ; Hautecourt-Romanèche ; Jasseron ; Jayat ; Malafretaz ; Mantenay-Montlin ; Meillonnas ; Montagnat ; Montcet ; Montracol ; Revonnas ; Saint-André-sur-Vieux-Jonc ; Saint-Julien-sur-Reyssouze ; Saint-Just ; Saint-Martin-du-Mont ; Saint-Rémy ; Simandre-sur-Suran ; Villemotier
Commune rurale	Beaupont ; Bény ; Béréziat ; Cize ; Cormoz ; Corveissiat ; Courmangoux ; Courtes ; Curciat-Dongalon Domsure ; Drom ; Étrez ; Foissiat; Grand-Corent ; Journans ; La Tranclière ; Lescheroux ; Marsonnas ; Nivigne et Suran ; Pirajoux ; Pouillat ; Ramasse ; Saint-Didier-d'Aussiat ; Saint-Jean-sur-Reyssouze ; Saint-Martin-le-Châtel ; Saint-Nizier-le-Bouchoux ; Saint-Sulpice ; Salavre ; Servignat ; Vandeins ; Verjon ; Vernoux ; Vescours

Carte 1: Périmètre et armature urbaine du PLH, PLH CA Bourg-en-Bresse



Carte 2: Armature urbaine du SCoT Bourg-Bresse-Revermont, SCoT Bourg-Bresse-Revermont

Définition du PADD et étude du potentiel de densification

DÉFINITION DU PADD

Dans son article L151-5, le code de l'urbanisme définit ainsi le champ des orientations du PADD :

« Le projet d'aménagement et de développement durables définit :

1° Les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques ;

2° Les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, les réseaux d'énergie, le développement des énergies renouvelables, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. »

Il rappelle la nécessité de la réduction de la consommation du foncier et l'artificialisation des sols :

« Pour la réalisation des objectifs de réduction d'artificialisation des sols (…) en cohérence avec le diagnostic établi en application de l'article L. 151-4, le projet d'aménagement et de développement durables fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain »

Enfin, il rappelle la nécessité d'une étude de densification pour utiliser au mieux le potentiel en renouvellement urbain avant toute extension de l'enveloppe urbaine.

« Il ne peut prévoir l'ouverture à l'urbanisation d'espaces naturels, agricoles ou forestiers que s'il est justifié, au moyen d'une étude de densification des zones déjà urbanisées, que la capacité d'aménager et de construire est déjà mobilisée dans les espaces urbanisés. Pour ce faire, il tient compte de la capacité à mobiliser effectivement les locaux vacants, les friches et les espaces déjà urbanisés pendant la durée comprise entre l'élaboration, la révision ou la modification du plan local d'urbanisme et l'analyse prévue à l'article L. 153-27. »

CAPACITÉ DE DENSIFICATION ET DE MUTATION

Afin de répondre aux exigences réglementaires, la réflexion prospective s'appuie en premier lieu sur une étude de la capacité de construction en identifiant notamment le potentiel des gisements fonciers à l'intérieur de l'enveloppe urbaine. Cette étude est un chapitre du tome 1 du rapport de présentation.

Choix du PADD

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

Sur la base du diagnostic, le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) a pour objet de définir les objectifs de développement de la commune en les inscrivant dans un cadre de « gestion durable » c'est-à-dire :

- En s'inscrivant dans le long terme sans créer d'effets irréversibles par rapport aux espaces sensibles du territoire ;
- En respectant un équilibre entre les enjeux environnementaux, sociaux et économiques ;
- En créant un cadre incitant les futurs habitants à des modes de construction ou de déplacement plus respectueux des enjeux environnementaux.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durable de la commune de Meillonnas se décline autour de quatre grandes orientations, elles-mêmes déclinés en divers objectifs:

ORIENTATION N°1 – ASSURER UN DÉVELOPPEMENT URBAIN MAITRISÉ ET RAISONNÉ

Objectif n°1 – Poursuivre et dynamiser une croissance démographique acceptée et acceptable
Objectif n°2 – Proposer des logements pour tous dans un objectif de mixité sociale et générationnelle
Objectif n°3 – Poursuivre la production de logements sociaux en s'inscrivant dans la trajectoire SRU

ORIENTATION N°2 – OBJECTIFS DE MODERATION DE LA CONSOMMATION D'ESPACE ET DE LUTTE CONTRE L'ETALEMENT URBAIN

Objectif n°1 – Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien et privé
Objectif n°2 – Prévoir le développement uniquement dans les espaces urbanisés principaux
Objectif n°3 – Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en privilégiant le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (« dents creuses », divisions parcellaires, renouvellement urbain…
Objectif n°4 - Prévoir la possibilité qu'une part du développement se fasse en extension avec un objectif de limitation de la consommation de l'espace.
Objectif n°5 - Prévoir que la part du développement se fasse en extension autour du centre bourg

ORIENTATION N°3 – FORGER LES CONDITIONS D'ACCUEIL DIVERSIFIÉES POUR TOUS LES HABITANTS ACTUELS OU FUTURS, DANS UN CADRE DE MIXITE GENERATIONNELLE ET SOCIALE

Objectif n°1 – Préserver et développer les équipements, commerces et services sur le centre bourg
Objectif n°2 – Préserver et développer les emplois existants sur la commune
Objectif n°3 – Offrir des alternatives au déplacement automobile tout en tenant compte de dépendance à ce mode de transport.
Objectif n°4 – Favoriser les déplacements doux à l'intérieur de la commune.
Objectif n°5 – S'assurer de l'adéquation entre développement et équipements d'infrastructure.
Objectif n°6 – Tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale.
Objectif n°7 – Encourager les équipements en énergie renouvelable dans les projets de bâtiments.
Objectif n°8 – Favoriser l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

ORIENTATION N°4 – PRÉSERVER ET METTRE EN VALEUR LES PATRIMOINES AGRICOLES, NATURELS ET BÂTIS DU TERRITOIRE

Objectif n°1 – Préserver et développer l'activité agricole
Objectif n°2 – Préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les éléments structurant de la trame verte en bleue
Objectif n°3 – Préserver les valeurs paysagères de la commune.
Objectif n°4 – Mettre en valeur l'identité de la commune au travers de son patrimoine historique.
Objectif n°5 - Protéger la ressource en eau
Objectif n°6 - Améliorer la prise en compte de sécurité et de la santé dans l'organisation du développement urbain.

TRADUCTION REGLEMENTAIRE DU PADD

2





Dispositions règlementaires générales

ZONES DU PLU

Le territoire couvert par le PLU est divisé en zones urbaines (U), en zone à urbaniser (AU), en zones agricoles (A) et en zone naturelles et forestières (N), dont les délimitations sont reportées sur les documents graphiques.

I.A.1. Zones Urbaines dites « Zones U »

Sont classés en zone urbaine, les secteurs déjà urbanisés et les secteurs où les équipements publics existants ou en cours de réalisation ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter.

Sur le territoire de la commune, on distingue :

- La zone **UA :** centre ancien de Meillonnas
- La zone **UAh** : Centre ancien de Sanciat
- La zone **UB** : Zone à dominante pavillonnaire périphérique au centre ancien de Meillonnas
- La zone **UBe** : Zone à dominante pavillonnaire éloignée du centre ancien de Meillonnas ;
- La zone **Und** : Zone de hameau non densifiable ;
- La zone **UE** : zone réservée à des équipements
- La zone **UX**: zone réservée à l'accueil d'activités économiques

I.A.2. Zones A Urbanisées dites « Zones AU »

Sont classés en zone à urbaniser les secteurs à caractère naturel destinés à être ouverts à l'urbanisation.
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU ont une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, les orientations d'aménagement et le règlement définissent les conditions d'aménagement et d'équipement de la zone. Les constructions y sont autorisées soit lors de la réalisation d'une opération d'aménagement d'ensemble, soit au fur et à mesure de la réalisation des équipements internes à la zone prévue par les orientations d'aménagement et le règlement ;
Lorsque les voies publiques et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation peut être subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme.

Sur le territoire de la commune, on distingue :

- La zone **1AU** : zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation sur le centre bourg de Meillonnas
- La zone **1AUX** ; zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation réservée à l'accueil d'activités

I.A.3. Zones Agricoles dites « Zones A »

Sont classés en zone agricole les secteurs de la commune, équipés ou non, à protéger en raison du potentiel agronomique, biologique ou économique des terres agricoles.
Conformément à l'article R 151-23 du Code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en zone A :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime.
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

L'article L151-11 prévoit aussi que peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Sur le territoire de la commune, la zone A, qui correspond à la zone agricole, comprend le secteur suivant :

- Un STECAL **Ax**, identifiant une zone où est implantée une activité non agricole existante

I.A.4. Zone Naturelles dites « Zones N »

Sont classés en zone naturelle et forestière, les secteurs équipés ou non, à protéger en raison :

- Soit de la qualité des sites, milieux et espaces naturels, des paysages et de leur intérêt, notamment du point de vue esthétique, historique ou écologique ;
- Soit de l'existence d'une exploitation forestière ;
- Soit de leur caractère d'espaces naturels ;
- Soit de la nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles ;
- Soit de la nécessité de prévenir les risques notamment d'expansion des crues.

Conformément à l'article R 151-25 du Code de l'urbanisme, peuvent être autorisées en zone N :

- Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Les constructions, installations, extensions ou annexes aux bâtiments d'habitation, changements de destination et aménagements prévus par les articles L. 151-11, L. 151-12 et L. 151-13, dans les conditions fixées par ceux-ci.

L'article L151-11 prévoit aussi que peuvent être autorisés :

- Les constructions et installations nécessaires à des équipements collectifs dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière du terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Elle comprend :

- STECAL **Nc** correspondant au camping et à un étang de loisirs,
- Un secteur **Np**, pour la protection paysagère du cœur vert de Meillonnas
- Un secteur **Npu**, correspondant à des parcs urbains au cœur de Meillonnas,

ORIENTATIONS D'AMÉNAGEMENT ET DE PROGRAMMATION

Le code de l'urbanisme prévoit la possible mise en œuvre d'Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) qui sont ainsi définies par l'article L151-6 :

« Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports, les déplacements et, en zone de montagne, sur les unités touristiques nouvelles. ».

Elles peuvent, selon l'article L151-7 :

« 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain, favoriser la densification et assurer le développement de la commune ;
2° Favoriser la mixité fonctionnelle en prévoyant qu'en cas de réalisation d'opérations d'aménagement, de construction ou de réhabilitation un pourcentage de ces opérations est destiné à la réalisation de commerces ;
3° (Abrogé) ;
4° Porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, renaturer, restructurer ou aménager ;
5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ;
6° Adapter la délimitation des périmètres, en fonction de la qualité de la desserte, où s'applique le plafonnement à proximité des transports prévu aux articles L. 151-35 et L. 151-36 ;
7° Définir les actions et opérations nécessaires pour protéger les franges urbaines et rurales. Elles peuvent définir les conditions dans lesquelles les projets de construction et d'aménagement situés en limite d'un espace agricole intègrent un espace de transition

végétalisé non artificialisé entre les espaces agricoles et les espaces urbanisés, ainsi que la localisation préférentielle de cet espace de transition. ».

Le PLU de la commune contient quatre OAP sectorielles (trois sur des zones **AU**, une sur la zone **1AUX** pour l'extension de la zone d'activités des Mavauvres).

RÈGLEMENT ÉCRIT

Conformément au Code de l'Urbanisme, les règles du Plan Local d'Urbanisme applicables sur le territoire s'organisent autour de trois thématiques, déclinées en 16 articles :

Nature de l'utilisation et occupation du sol

- ARTICLE 1 - Occupations et utilisations du sol interdites
- ARTICLE 2 - Occupations et utilisations du sol soumises à conditions

Équipements et réseaux

- ARTICLE 3 - Desserte par les voies publiques ou privées
- ARTICLE 4 - Desserte par les réseaux
- ARTICLE 5 - Infrastructure et réseaux de communication électronique

Caractéristiques urbaines, architecturales, environnementales et paysagères

- ARTICLE 6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques
- ARTICLE 7 - Implantation des constructions par rapport aux limites séparatives
- ARTICLE 8 - Implantation des constructions les unes par rapport aux autres sur une même propriété
- ARTICLE 9 – Emprise au sol
- ARTICLE 10 – Hauteur maximale des constructions
- ARTICLE 11 – Dispositions pour l'aspect des bâtiments
- ARTICLE 12 – Obligations en matière de performances énergétiques et environnementales
- ARTICLE 13 – Surfaces non imperméabilisées - Espaces libres et plantations
- ARTICLE 14 – Règle pour les continuités écologiques
- ARTICLE 15 – Gestion des eaux pluviales
- ARTICLE 16 – Stationnement

PRÉSERVATION D'ÉLÉMENTS PARTICULIERS DU PAYSAGE ET DE L'ENVIRONNEMENT

Au titre de l'article L151-19 du Code de l'Urbanisme

Cet article prévoit :

« *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et identifier, localiser et délimiter les quartiers, îlots, immeubles bâtis ou non bâtis, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation leur conservation ou leur restauration.* ».

Sont repérés à ce titre 7 bâtiments et les deux secteurs de la cité de Meillonnas et du hameau de Sanciat qui font l'objet d'un cahier spécifique dans le dossier de PLU.

Au titre de l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme

Cet article prévoit :

« *Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les sites et secteurs à protéger pour des motifs d'ordre écologique, notamment pour la préservation, le maintien ou la remise en état des continuités écologiques et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation*. ».

À ce titre, sont repérés sur le plan de zonage l'intégralité des ripisylves présentes sur le territoire, en lien avec les différents cours d'eau, mais aussi quelques restes de bocage et les grands éléments de boisements anciens.
Sont aussi repérées, à partir des inventaires départementaux, les zones humides et les pelouses sèches.

EMPLACEMENTS RÉSERVÉS

Le PLU prévoit la réservation en vue de leur utilisation par la collectivité publique, des emplacements nécessaires aux voies et ouvrages publics, aux installations d'intérêt général ainsi qu'aux espaces verts.

Article L151-41 du code de l'urbanisme :

« *Le règlement peut délimiter des terrains sur lesquels sont institués :*
1° Des emplacements réservés aux voies et ouvrages publics dont il précise la localisation et les caractéristiques ;
2° Des emplacements réservés aux installations d'intérêt général à créer ou à modifier ;
3° Des emplacements réservés aux espaces verts à créer ou à modifier ou aux espaces nécessaires aux continuités écologiques ;
4° Dans les zones urbaines et à urbaniser, des emplacements réservés en vue de la réalisation, dans le respect des objectifs de mixité sociale, de programmes de logements qu'il définit (…) ».

En l'occurrence 10 emplacements réservés répartis sur tout le territoire de la commune sont inscrits dans le projet de PLU. Il convient de se référer au plan de zonage et au Cahier des Emplacements Réservés.

CHANGEMENT DE DESTINATION

L'article 151-11 du code de l'urbanisme prévoit :
« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :
Désigner (…) les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.
Le changement de destination est soumis, en zone A, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone N, à l'avis conforme de la CDNPS »

Les 7 bâtiments repérés à ce titre font l'objet d'un cahier spécifique dans le cadre du dossier de PLU.

Traduction règlementaire de l'orientation 1 – Assurer une développement urbain maitrisé et raisonné

Objectif N°1 – Maitriser une croissance démographique forte.

Depuis 50 ans, la commune a connu une augmentation régulière de sa population. Toutefois celle-ci a ralenti ces derniers temps entrainant un certain vieillissement de sa population.

La commune envisage une croissance de sa population d'environ 0.6 % par an jusqu'en 2040 (horizon 15 ans), soit moins que ce qu'elle a connu dans la période 2011/2022 (0,7%) tout en restant en dessous de la dynamique du SCoT actuellement opposable.

Ce scénario doit contribuer à enrayer une accélération du vieillissement de sa population (entre 2011 et 2022, l'indice de jeunesse est passé de 111 à 75) en s'appuyant :

- D'une part, sur une offre plus diversifiée au niveau de la typologie des logements pour attirer de nouvelle catégorie de population ;
- D'autre part sur un niveau de services et d'équipements attractifs

Pour accompagner cette croissance, le PLU doit permettre la réalisation d'environ 120 résidences principales sur les 15 ans à venir, selon le calcul suivant :

SCENARIO DU PADD: Croissance de +0,6% par an sur 2025-2040										
Population 2022		Population 2025 hypothèse 0,6%	Résidences principales 2025	Taille des ménages 2025		Population 2040	Résidences principales 2040	Taille des ménages 2040		Résidences principales à produire 2025/2040	Par an
1383		1408	643	2,19		1540	762	2,02		119	8,0
		0,6% de croissance annuelle correspond à la croissance relevée par l'INSEE pour la période 2011- 2021.		*La taille de 2,19 est celle constatée en 2022 (INSEE)*				*En trente ans la taille des ménages a baissé de 0,75, soit une moyenne de 0,25 tous les 10 ans. Le PADD fait le pri que le rajeunissement de la population ralentira fortement cette baisse à 0,19 en 15 ans*			

Nota : *ce tableau est légèrement différent de celui établi au moment du débat sur le PADD et inclus dans le PADD. En effet Le scénario du PADD a été établi en novembre 2024 avec les chiffres INSEE alors disponibles (soit ceux de l'année 2021). Les nouveaux chiffres 2022 ont été publiés en juin 2025. C'est sur la base de ces nouveaux chiffres que le nouveau tableau a été repris. On voit que la différence dans le résultat sur le nombre de logements à produire sur 15 ans est de – 6, soit une variation de moins de 0.5 logement par an c qui n'est pas significatif.*

Cela est d'autant plus vrai que, comme cela est expliqué dans le tableau, le scénario est basé sur une hypothèse volontariste quant au ralentissement de la baisse de la taille des ménages.

Objectif N°2 – Proposer des logements pour tous dans un objectif de mixité sociale et générationnelle

La structure du parc de logement actuelle apparaît très monospécifique : en 2022, 88,4% de maisons individuelles et 77% de propriétaires. Cette structure est certainement une des raisons du vieillissement progressif de la population.

Il s'agit donc d'aller dans le sens d'une plus grande mixité sociale et générationnelle en diversifiant la typologie des logements à produire afin d'offrir des réponses à des demandes permettant de dynamiser la tranche d'âge des 0/44 ans (qui a diminuée de 32 habitants entre 2011 et 2022).

Des zones d'opération d'aménagement 1AU à proximité du centre bourg où les règles tendent à favoriser le logements collectif, individuel groupé ou intermédiaire permettront de tendre vers cet objectif.

Les petites « dents creuses » à l'intérieur de la grande enveloppe urbaine qui s'est développée à partir du centre bourg pourront accueillir du logement individuel.

Logement social

A l'échelle des 25 « communes rurales accessibles », dont fait partie Meillonnas, le PLH prévoit la production de 246 logements de type LLS pour la période 2020-2025.

Logements locatifs sociaux - Objectifs par armature territoriale	Objectifs de production de LLS sur la période du PLH (2020-2025)	*dont objectif PLAI*	*dont objectif conventionnement parc privé*	*Moyenne annuelle de logements sociaux à produire*
Agglomération burgienne (4 communes)	253	88	13	42
Pôles structurants (4 communes)	217	76	20	36
Pôle local équipé (9 communes)	244	86	20	41
Communes rurales accessibles (25 communes)	246	86	4	41
Communes rurales (32 communes)	44	15	1	7
TOTAL CA3B	1 004	351	67	167

Selon les derniers chiffres de l'INSEE, la part des logements sociaux dans le parc de logements de la commune est de l'ordre de 10,5 %, avec une forte augmentation entre 2011 et 2022, passant de 21 LLS à 63 soit un rythme plus important que celui prévu dans le PLH…
Par ailleurs, on notera que, à l'échelle du bassin de vie de Ceyzériat auquel appartient la commune, la part des LLS est de 8 %.
On notera, de plus, que, avec 3300 habitants en 2022, Ceyzeriat est susceptible d'intégrer rapidement le dispositif de la loi SRU.

C'est pourquoi, la traduction règlementaire du PADD n'a pas intégrer dans les OAP d'objectif particulier en matière de logements sociaux et a simplement prévu des objectifs en matière de diversification de forme de logements.

Traduction règlementaire de l'orientation 2 – Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'etalement urbain

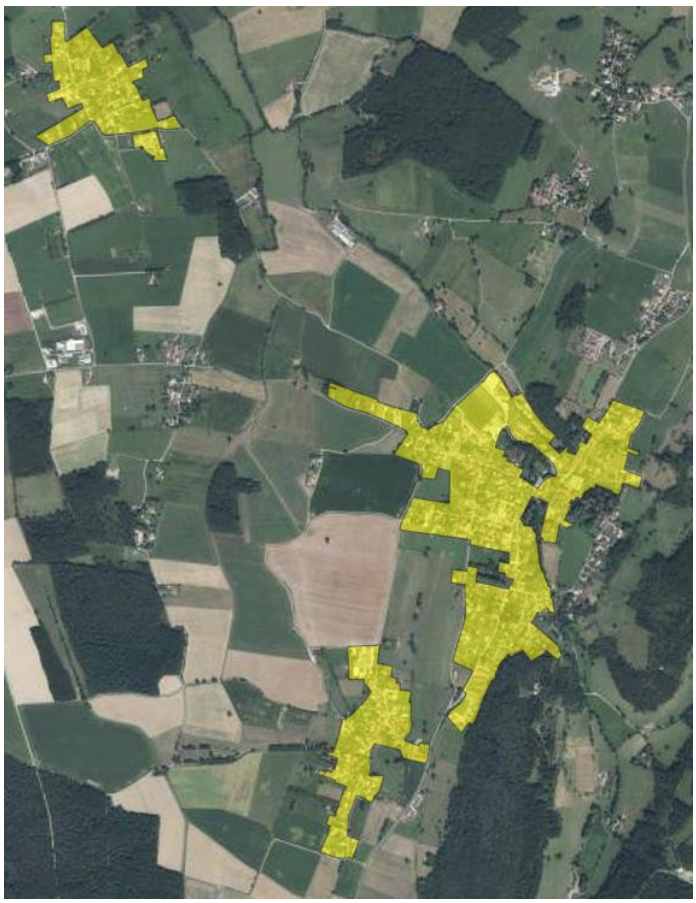
Objectif N°1 – Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien et privé.

Le potentiel de remise sur le marché de logements vacant est faible puisque le taux de vacance est de l'ordre de 5,9% (soit 38 logements).

En se basant sur les éléments de permis de construire, on constate que, entre 2012 et 2022, on constate un très faible nombre de création de logements dans le bâti existant…

Le projet retient donc **un potentiel de 5 réhabilitations créant des logements ne consommant pas de foncier**.

Objectif N°2 – Prévoir le développement uniquement dans les espaces urbanisés principaux



La structure urbaine est, historiquement, très éclatée avec cinq hameaux (Plantaglay – La Raza – Les Tupinières - Sanciat – France) et deux écarts (Churles – Les Œures)

Le projet de la commune est de ne pas accentuer encore cette dispersion de l'habitat et de prévoir essentiellement le développement autour du centre bourg.

Toutefois deux hameaux constituent des ensembles urbanisés importants (Sanciat et La Raza) et pourront connaitre une certaine densification.

Pour tous les autres secteurs de la commune, on pourra seulement autoriser l'évolution des bâtiments existants (aménagements, extensions, annexes).

En termes de zonage, tous ces secteurs relèvent de la zone « **U** » puisqu'il s'agit de secteurs urbanisés, et de zone « **U** » à dominante d'habitat.

Les zones « U » à dominante d'habitat densifiables

Ces zones à dominante d'habitat densifiables (voir carte ci-dessus) se déclinent, d'une part selon leur forme urbaine afin d'adapter le règlement (implantation, hauteur…) à cette forme :

Forme urbaine ancienne avec un habitat dense : **UA**

Forme urbaine récente avec moins de densité et pas d'effet de rue : **UB**

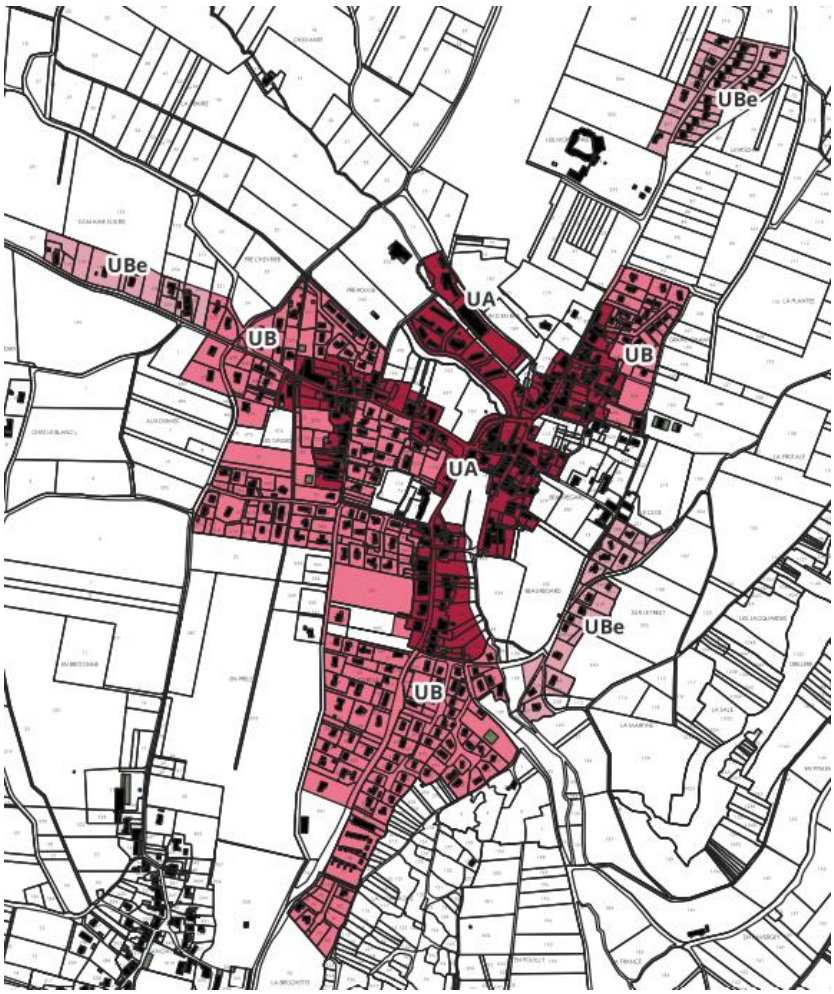
et d'autre part, selon leur proximité avec les équipements, services commerces afin d'adapter le règlement pour favoriser un regroupement des services, commerces et équipements.

Proximité du centre bourg de Meillonnas : **UA** et **UB**

Eloignement du centre bourg de Meillonnas : **UAh** et **UBe**

Meillonnas

Ainsi sur le centre de Meillonnas sont déclinées les zones **UA**, **UB** et **UBe**



La zone UA correspond à la « cité » et à ses trois faubourgs anciens développés, L'Egratay au Nord, Potey à l'Ouest et Le Molard au Sud.

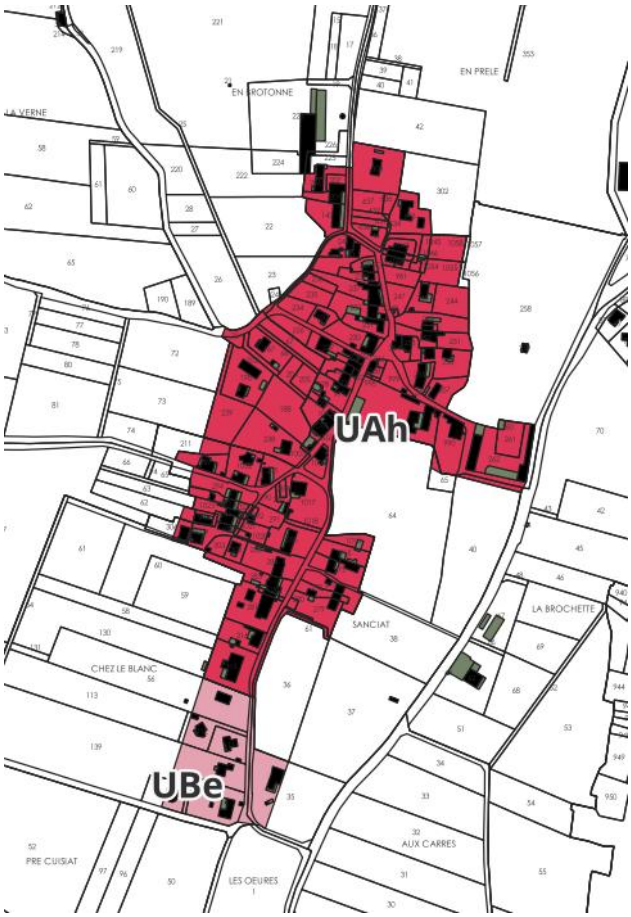
Le règlement de la zone **UA** permet d'accueillir tous les services, commerces et équipements nécessaire au centre bourg tout en respectant les formes urbaines anciennes.

La zone UB correspond aux développements récents (en grande partie pavillonnaires) à partir de cette structure ancienne. Elle permet, elle aussi d'accueillir tous les services, commerces et équipements nécessaire au centre bourg et son règlement est adapté à une forme urbaine différente.

La zone UBe prend en compte l'éloignement du lotissement pavillonnaire au lieu-dit 'Les Montaines » et y limite les possibilités d'implantation de services, commerces et équipement du fait de cet éloignement du centre. Elle fait de même pour le petit morceau d'urbanisation linéaire le long de la RD52f au sortir du faubourg du Potey et l'urbanisation le long du chemin des Thibaudes.

Sanciat

Sur Sanciat, sont déclinées **UAh** et **UBe**

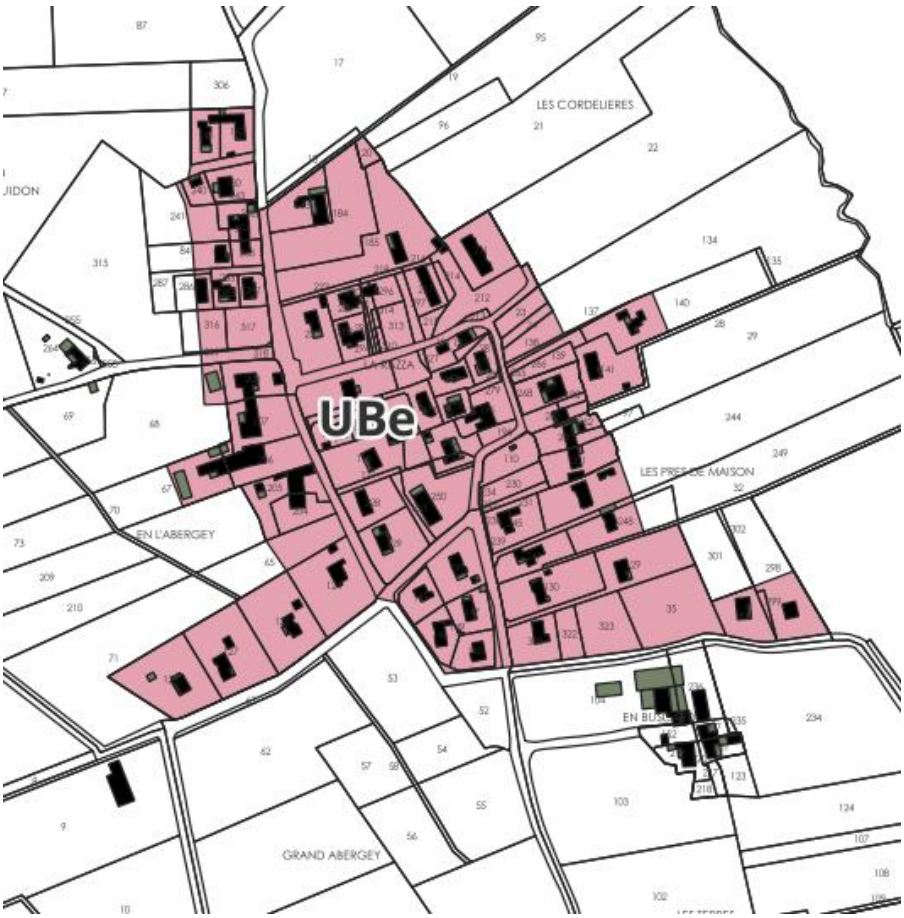


La zone UAh correspond à la structure ancienne du hameau de Sanciat. Elle vise à préserver cette structure et prend en compte une limitation des possibilités d'implantation de services, commerces et équipement du fait de l'éloignement du centre.

La zone UBe prend en compte un tout petit développement pavillonnaire au Sud de Sanciat.

La Raza

Sur La Raza, seule la zone **UBe** est utilisée.



La zone UBe prend en compte le fait que la structure ancienne de La Raza (un hameau de fermes relativement dispersées) est aujourd'hui peu visible, noyée dans la nappe pavillonnaire qui s'est développée à partir des années 1970.

Les zones « U » à dominante d'habitat non densifiables

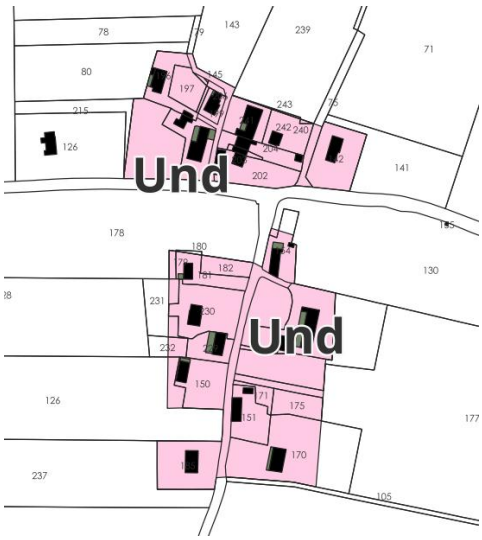


Les autres petits hameaux anciens de la commune sont classés en zone **U** car constituant des petits ensembles urbains, mais le projet ne prévoit pas leur densification afin d'arrêter le « mitage » et la dispersion de l'urbanisation dans le territoire de la commune.

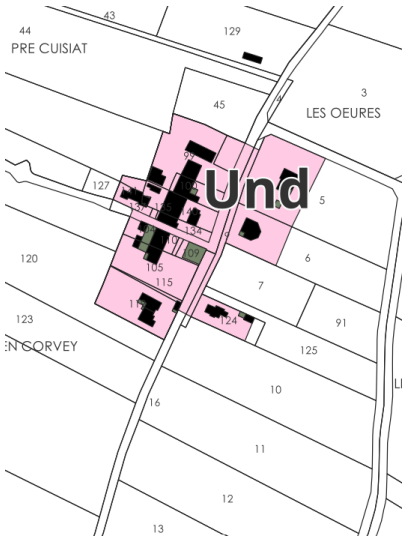
Ils sont classés en zone **Und.**

Dans cette zone, seul l'aménagement, l'extension et les annexes des bâtiments existants sont autorisés, dans le cadre des mêmes destinations que **UAh** et **UBe**.

Plantaglay



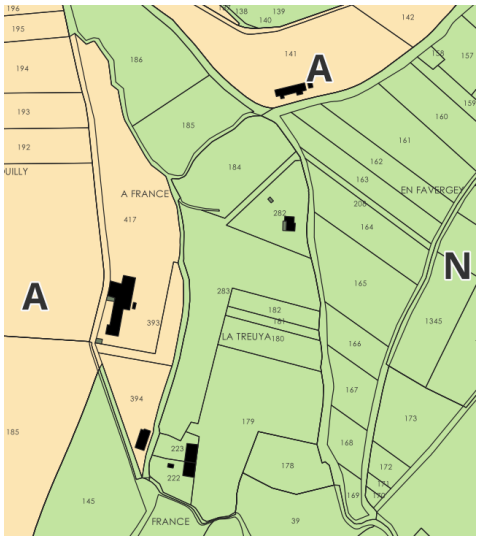
Les Tupinières



Les Oeures

Objectif N°1 – Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien et privé.

L'habitat dispersé en zone A et N



De nombreux bâtiments à usage d'habitation sont dispersés dans l'espace agricole et naturel et donc classés en zone **A** ou **N**.

Dans son article L151-12, le code de l'urbanisme prévoit :

> *« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières et en dehors des secteurs mentionnés à l'article L. 151-13, les bâtiments d'habitation existants peuvent faire l'objet d'extensions ou d'annexes, dès lors que ces extensions ou annexes ne compromettent pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*
>
> *Le règlement précise la zone d'implantation et les conditions de hauteur, d'emprise et de densité de ces extensions ou annexes permettant d'assurer leur insertion dans l'environnement et leur compatibilité avec le maintien du caractère naturel, agricole ou forestier de la zone.*

Les dispositions du règlement prévues au présent article sont soumises à l'avis de la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime. »

Sur cette base le règlement du PLU autorise :

Extension : Si la surface de plancher existante est d'au moins 50 m2, il est autorisé 50% au maximum de la surface de plancher existante, jusqu'à un maximum de 250 m2

Annexes : 49 m2 de surface de plancher maximum (non compris piscines non couvertes) et 3,5 m de hauteur à l'égout du toit

Distance maximale de 30 mètres par rapport au bâtiment principal.

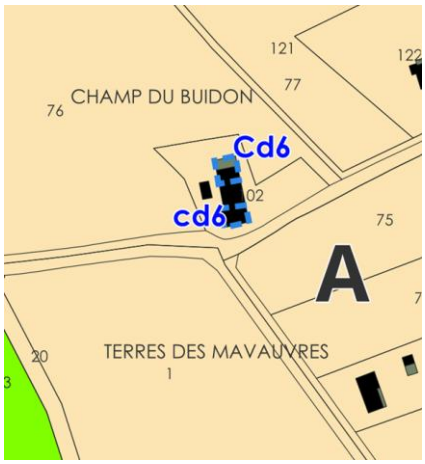
Les changements de destiantion

L'article 151-11 du code de l'urbanisme prévoit :

« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :

Désigner (…) les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.

Le changement de destination est soumis, en zone A, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone N, à l'avis conforme de la CDNPS »



L'intérêt de cet article est d'éviter qu'un bâtiment agricole de qualité ou d'intérêt patrimonial ne soit condamner à tomber en ruine parce qu'il aurait perdu son usage.

7 bâtiments sont repérés à ce titre et font l'objet d'une fiche (4f – cahier des changements de destination) qui permet de désigner précisément le bâtiment qui peut faire l'objet de changement de destination.

Dans la plupart des cas ces changements de destination touchent d'anciens bâtiments agricoles déjà transformés pour partie en logement et vont simplement permettre l'extension du logement existant.



Changement de destination à La Raza

Objectif N°3 – Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en privilégiant le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (« dents creuses », divisions parcellaires, renouvellement urbain…)

Le potentiel des zones UA, UAh, UB et UBe

L'étude du potentiel à l'intérieur de l'enveloppe urbaine de Meillonnas (centre bourg) et des deux hameaux principaux (Sanciat et La Raza) est présentée dans le tome 1 du rapport de présentation.

Le calcul de ce potentiel, qui tient compte d'un coefficient de rétention foncière de 50% sur les « dents creuses » et les « divisions parcellaires » mais aussi de deux permis d'aménager qui viennent d'être autorisés, est résumé dans le tableau ci-dessous :

ESTIMATION	5 Logements				
POTENTIEL EN RENOUVELLEMENT URBAIN					
BOURG	Dents creuses	Avec CRF (0,5)	Divisions parcellaires	Avec CRF (0,5)	**TOTAL**
	2	1	3,38	1,69	2,69
LA RAZA	Dents creuses	Avec CRF (0,5)	Divisions parcellaires	Avec CRF (0,5)	**TOTAL**
	0,21	0,11	1,45	0,73	0,83
SANCIAT	Dents creuses	Avec CRF (0,5)	Divisions parcellaires	Avec CRF (0,5)	**TOTAL**
	0,15	0,08	0,68	0,34	0,415
TOTAL	2,36	1,18	5,51	2,76	3,935
16 lgts/ha	62 logements				
COUPS PARTIS (Permis d'aménager autorisés					
LES GASSES	7 logements				
LE CLOS DES EGLANTINES	12 Logements				
TOTAL POTENTIEL	86 Logements				

Le potentiel disponible à l'intérieur de l'enveloppe urbaine des trois secteurs retenus comme densifiable pourrait donc permettre la réalisation de 86 logements.

Objectif N°4 – Prévoir la possibilité qu'une part du développement se fasse en extension avec un objectif de limitation de la consommation de l'espace.

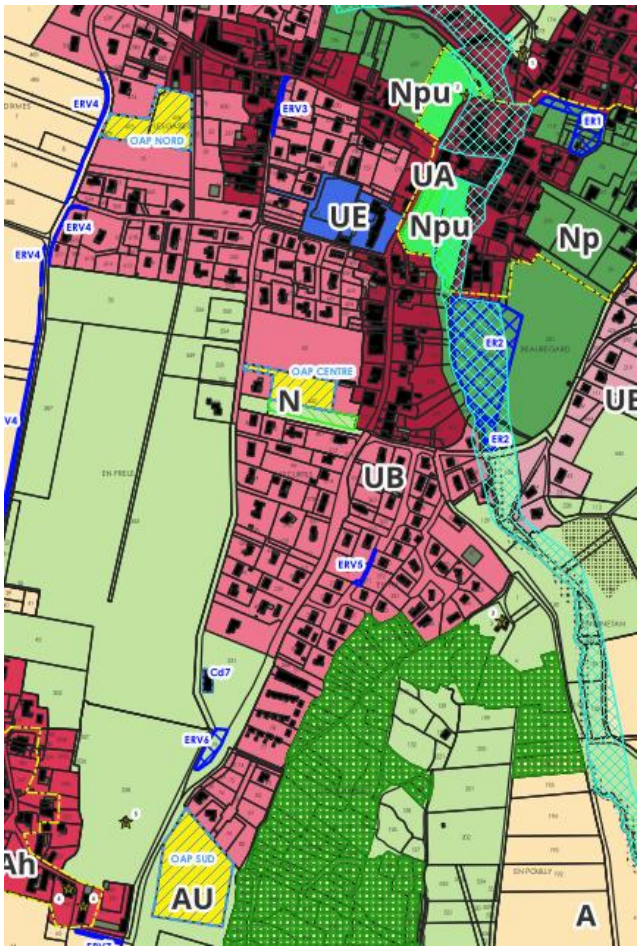
Au regard de la croissance de population retenue, le besoin de production de logement sur les 15 ans à venir est estimé à 125. L'étude de potentiel montre que pour atteindre les objectifs démographiques posés, il faut prévoir la possibilité de 39 logements en dehors des « dents creuses » et « divisions parcellaires », du renouvellement urbain et des « coups partis ».

Le PADD prévoyait une densité minimum de 13 logements/hectare (en accord avec le SCoT). Appliqué aux 39 logements, cela suppose une consommation maximum de 3 hectares.

Nota : Dans le cadre de l'étude pour la traduction règlementaire, il a été choisi de faire les calculs sur la base d'une densité de 16 logements/hectares afin d'anticiper les évolutions du SCoT en révision. Appliqué aux 39 logements, cela suppose une consommation maximum de 2.4 hectares

Objectif N°5 – Prévoir que la part du développement se fasse en extension autour du centre bourg.

Le projet est de contribuer à un urbanisme de proximité et des « trajets courts », les secteurs en extension seront exclusivement prévus autour du centre bourg équipé pour garder la plus grande proximité avec les équipements services et commerces.



Trois zones de développement de l'urbanisation autour du centre bourg de Meillonnas ont donc été retenues. Elles font l'objet d'Orientation d'Aménagement et de Programmation qui permettent de préciser dans quel esprit doit se faire leur aménagement.

Zone Nord

Pour cette zone **AU**, il y a un enjeu de liaison avec le permis d'aménager autorisé sur la partie Sud. Ce secteur proche du centre et des écoles devra accueillir au moins 70% de logements collectifs et individuels groupés/intermédiaires.

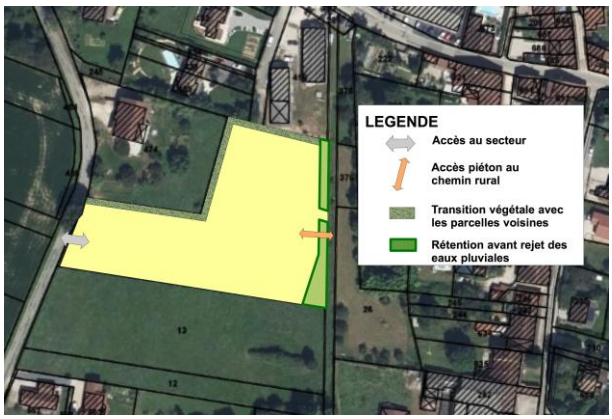


Schéma de l'OAP



Scénario

L'OAP prévoit une opération qui doit pouvoir être être reliée à un cheminement piéton à l'Est.

Sont prévus ici 14 logements.

Zone Centre

Pour cette zone **AU**, il y a un enjeu de liaison avec le permis d'aménager autorisé sur la partie Nord. Ce secteur proche du centre et des écoles devra accueillir au moins 70% de logements collectifs et individuels groupés/intermédiaires.



Schéma de l'OAP



Scénario

L'OAP prévoit une opération qui doit pouvoir être reliée à un cheminement piéton à l'Est.

Sont prévus ici 8 logements.

Zone Sud

Pour cette zone **AU**, il y a un enjeu de liaison avec le quartier récemment aménagé au Nord. Pour ce secteur plus éloigné du centre de Meillonnas et situé légèrement en hauteur au pied du contrefort du Revermont, il n'est pas prévu de collectif.



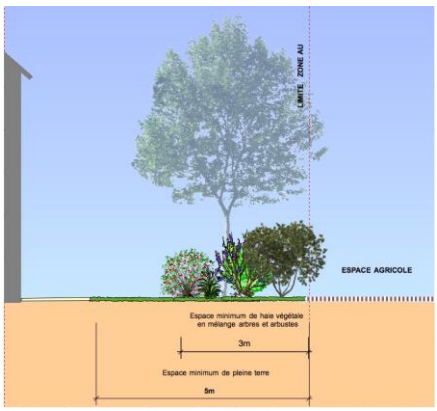
Schéma de l'OAP



Scénario

L'OAP prévoit une opération qui doit pouvoir être reliée à terme au hameau de sanciat.

Elle tient compte aussi de la proximité de la forêt en prévoyant un recul par rapport à la lisière.



Enfin, afin d'assurer au Sud la transition avec les espaces agricole, elle prévoit un espace de transition qui répondra aux principes du schéma suivant.

Sont prévus ici 20 logements.

Objectif N°4 – Prévoir la possibilité qu'une part du développement se fasse en extension avec un objectif de limitation de la consommation de l'espace.

En termes de consommation de l'espace et de densité, les effets des trois zones AU sont les suivants :

	surface	densité	logements
AU Nord	0,64	22 lgt/ha	14
AU Centre	0,39	22 lgt/ha	8
AU Sud	1,15	17 lgt/ha	20
Total	**2,18**	**19,3 lgt/ha**	**42**

Les programmes de diversification de la typologie des logements dans les zones **AU** permettent de travailler sur des densités plus fortes (en particulier lorsqu'il est prévu du logement collectif) et d'être sur une consommation plus faible que l'objectif retenu dans le PADD.

Ainsi la production de logement possible dans les OAP est légèrement supérieure au besoin théorique du scénario, mais cela est compensé par le fait que la consommation d'espace est inférieure à la consommation maximale envisagée.

Et dans cet objectif 4, il était aussi indiqué :

> *« Il s'agit là de limiter la consommation de l'espace tout en tenant compte du fait que les secteurs en extension devront être choisis pour être les plus favorables à des opérations de diversification de l'habitat (mêlant collectifs/intermédiaires/individuels). »*

Les Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent aussi de répondre à cet objectif en donnant des obligations de diversification au niveau de la production de logement.

	collectif	intermédiaire	individuels
Zones U			83
AU Nord	7	5	2
AU Centre	4	4	
AU Sud		14	6
Total	**11**	**23**	**91**
	8,8%	**18,4%**	**72,8%**

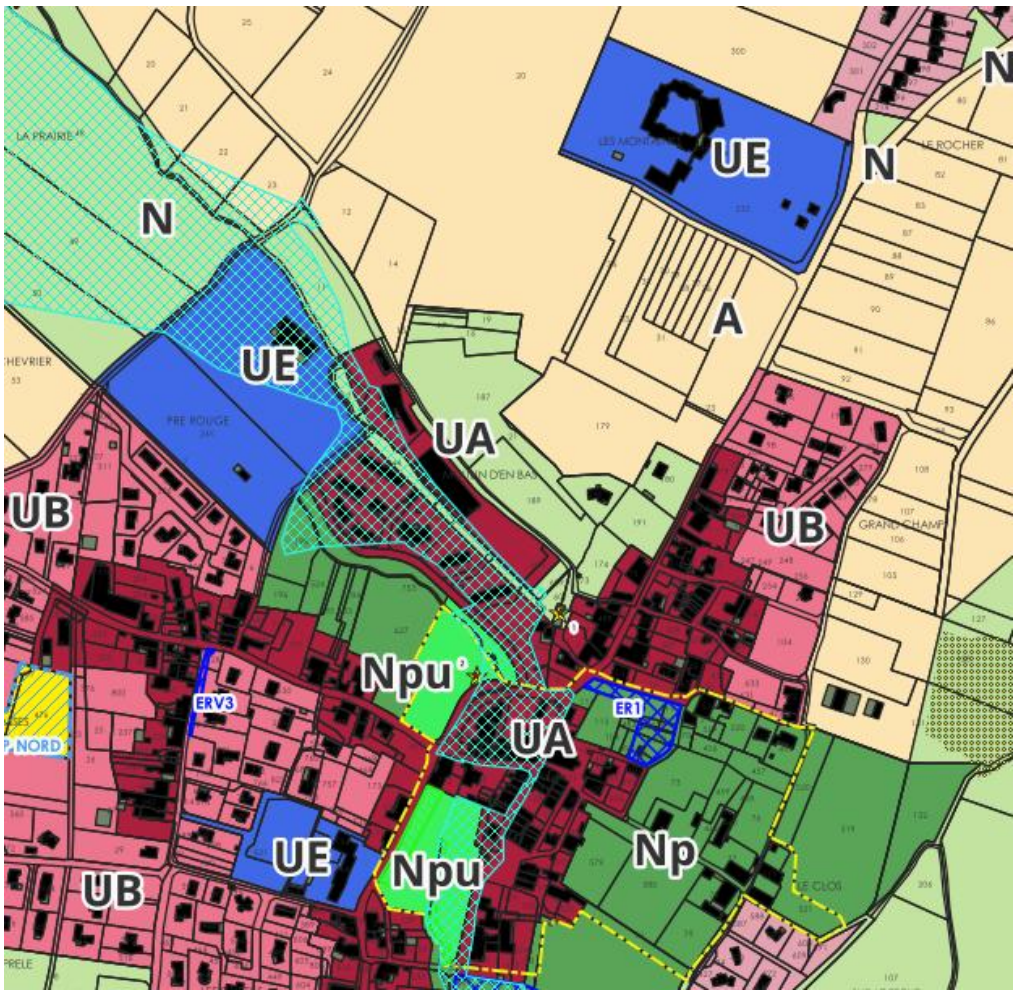
Traduction règlementaire de l'orientation 3 – Forger les conditions d'accueil pour tous les habitants actuels ou futurs

Objectif N°1 – Préserver et développer les équipements, commerces et services sur le centre bourg

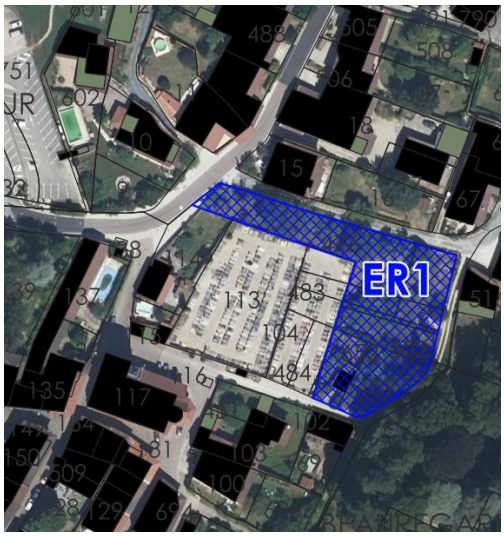
Comme indiqué précédemment, la déclinaison des zone **U** tient compte de cette volonté en ciblant le centre bourg de Meillonnas avec les zones **UA** et **UB** comme le lieu privilégié d'implantation des services, commerces et équipements, alors que les hameaux éloignés ont moins de possibilités règlementaires à ce sujet.

Au niveau des équipements, le zonage prévoit de pérenniser clairement certaines zones qui n'auront d'autre destination que d'accueillir des équipements. Les terrains concernés sont alors classés en zone **UE.**

Trois zones **UE** sont dessinées au centre bourg de Meillonnas.



Au Nord le centre de l'ADAPEI, au centre la salle des fêtes et les espaces sportifs et au Sud les écoles.

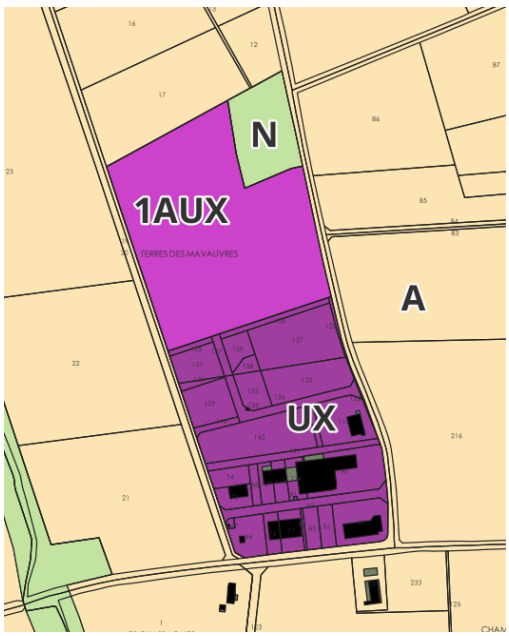


On notera aussi qu'il est prévu un emplacement réservé pour l'aménagement des espaces autour du cimetière pour agrandissement et espaces de stationnement.

Objectif N°2 – Préserver et développer les emplois existants sur la commune

Le diagnostic montre qu'il existe aujourd'hui 259 emplois (pour 574 actifs). Ce nombre est relativement faible (1 emploi pour 2 actifs), il est important de chercher à le maintenir au plus haut.

Sphère productive



Une part des emplois est liée à la présence de la **ZAE des Mavauvres** presque entièrement occupée (il reste environ 1 hectare à commercialiser) et pour laquelle Grand Bourg Agglomération envisage désormais un développement en extension. Elle sera donc un levier pour le développement de l'emploi.

Ce positionnement de la Communauté d'Agglomération de Bourg en Bresse correspond à sa stratégie globale pour le territoire. Grand Bourg Agglomération porte l'ambition d'engager une dynamique de réindustrialisation appuyée sur les filières historiques du territoire et sur des activités innovantes.

Dans cette perspective, Grand Bourg Agglomération table sur une augmentation de 7 à 8 000 emplois sur le territoire.

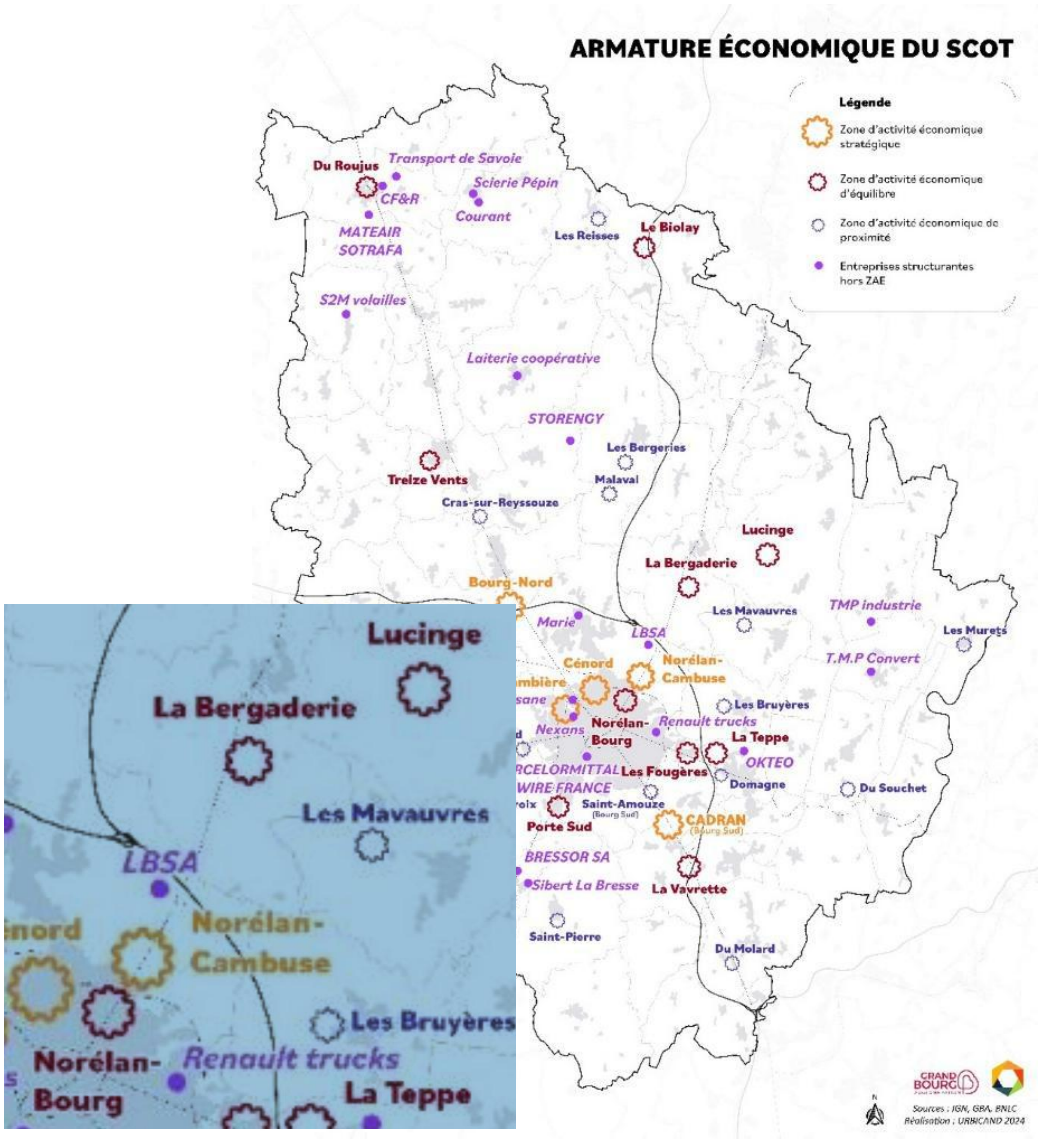
Si la priorité est donnée à l'installation d'activité et la création d'emplois au sein des tissus urbains, par recyclage de friches ou par densification des tissus urbains mixtes ou des zones d'activité, il demeure que ces options de mobilisation foncière ne couvriront pas l'ensemble des besoins. Une part significative portera sur des activités (industrielles, artisanales, de transport, de construction, …) qui ne peuvent pas s'implanter au sein de tissus urbains mixtes, qui ne trouveront pas d'espaces adaptés au sein des zones d'activité ou sur des friches.

Pour mailler le territoire et répondre aux différents besoins des entreprises selon leur taille, la nature de leur activité, leur rayonnement sur le territoire, le SCoT a défini une armature des 34 zones d'activité économique (ZAE) structurée selon 3 niveaux :

5 zones stratégiques qui se caractérisent par la présence d'entreprises à fort rayonnement et haute compétitivité. L'Agglomération assure leur développement et le renforcement de leur attractivité pour permettre l'accueil d'activités exogènes

11 zones d'équilibre qui orchestrent un maillage économique plus fin à l'échelle du territoire. Ces zones répondent à des besoins d'accueils sur des surfaces intermédiaires, pour des entreprises au rayonnement intercommunal, endogènes ou exogènes. L'Agglomération assure le développement et le renforcement de l'attractivité de ces zones.

18 zones de proximité qui répondent à des besoins d'accueil plus ponctuels et sur des surfaces plus petites, en priorité pour des entreprises endogènes. L'agglomération veille au maintien des activités existantes sur ces zones, assure leur évolution et l'accueil proportionné de nouvelles entreprises.



Le site des Mavauvres est considéré comme ZAE de proximité, dont la vocation est destinée à l'accueil d'entreprises industrielles ou artisanales endogènes. Sa proximité avec la sortie n°6 de l'A40 la place dans une position favorable à son développement pour l'accueil de nouveaux établissements d'origine locale ou souhaitant se desserrer de leurs sites de l'unité urbaine de Bourg-en-Bresse voisine. Cette situation favorable justifie son développement.

ZAE proximité	Commune	PLU	disponible (zone U)	extensions (zone 1AUx)	total court et moyen termes	réserves (zone 2AUx)	Total
Les Reisses	Cormoz	2024	0	0	0	0	0
Les Bergeries	Marboz	2014	0	0	0	0	0
Malaval	Marboz	2014	0	0	0	0	0
Cras sur Reyssouze	Bresse-Vallon	2012	0,4	0	0,4	3,6	4
Confrançon	Confrançon	2005	0	0	0	6	6
Curtafond	Curtafond	2005	2,1	1	3,1	2,9	6
Les Murets	Corveissiat	2014	0,8	0	0,8	0,6	1,4
Les Mavauvres	Meillonnas	2026	1	4	5	0	5

La zone des Mavauvres accueille aujourd'hui sept entreprises. La société Eurotandem doit venir s'installer sur le dernier grand tènement disponible en zone Ux qui représente un hectare ; les travaux sont prévus pour mars 2026. Ne resteraient après cette installation qu'environ 4000m² répartis en plusieurs sites, plus propices aux extensions de bâtiments existants qu'à l'accueil de nouvelles entreprises. Le foncier prévu en extension est propriété de la commune. Il pourrait éventuellement permettre sur une partie la relocalisation du garage Maréchal, aujourd'hui dans l'enveloppe urbaine et à l'étroit, entrainant par la suite une opération de renouvellement urbain sur son site.

Cette volonté est traduite par la zone **UX**, qui recoupe la zone existante et une zone **1AUX** (4.2 hectares) correspondant à l'extension possible de la zone sur un foncier maitrisé par la collectivité.

Cette extension de la zone d'activité fait l'objet d'une Orientation d'Aménagement et de Programmation avec les principes suivants :



L'essentiel étant d'éviter de multiplier les accès et de prévoir un traitement paysager au niveau des frontières de la zone en particulier au niveau du lagunage.

Par ailleurs, la recherche de la mixité des fonctions urbaines permettra d'accueillir de nouvelles activités dans l'enveloppe urbaine dans la mesure où elles sont compatibles avec l'habitat.

Enfin, le PLU prend aussi en compte la présence d'un bâtiment d'activités existant dans l'espace agricole à La Raza en créant un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limité (STECAL), **Ax**, qui permettra l'extension limitée du bâtiment existant.



STECAL Ax à La Raza

Sphère présentielle

Une autre part de ces emplois est plutôt liée à la sphère présentielle du fait du niveau d'équipement, de service et de commerce. La croissance envisagée de la population permettra un maintien, voire un développement, de l'emploi dans ce secteur.

Là encore c'est la déclinaison des zones **U** qui permet d'aller dans le sens de cet objectif.

L'activité de camping et espace de loisirs

Le camping de La Raza, au bord d'un étang de pêche, constitue une activité intéressante pour la commune avec 6 chalets équipés, 1 mobil-home et des emplacements pour camping-car et tentes.

Le zonage prévoit de permettre l'évolution de l'activité par la création d'un Secteur de Taille et de Capacité d'Accueil Limités (STECAL) **Nc** qui autorise pour les destinations « restauration », « activité de service avec clientèle », « autres hébergement touristiques » :

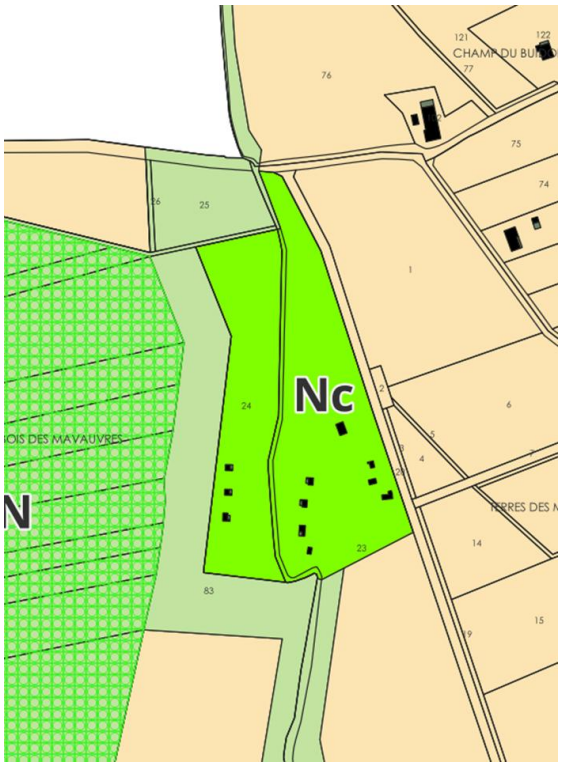
L'extension et les annexes des bâtiments existants sous réserve des conditions suivantes :

- L'extension des constructions existantes sont autorisées dans la mesure où leur emprise globale ne dépasse pas 30% de l'emprise au sol existante avant l'approbation du PLU

- Les annexes des constructions existantes sont autorisées dans la mesure où leur emprise au sol cumulée ne dépasse pas 50 m².
- La hauteur maximum des extensions est celle du bâtiment existant (hors éléments techniques ponctuels)
- La hauteur maximum des annexes est de 3.5 mètres à l'égout du toit (hors éléments techniques ponctuels)

Les constructions nouvelles, sous réserve des conditions suivantes :

- L'emprise au sol cumulée des bâtiments ne pourra dépasser 200 m²
- La hauteur maximum est de 3 mètres à l'égout du toit (hors éléments techniques ponctuels)







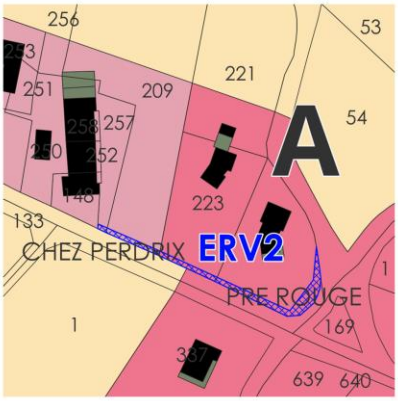
Objectif N°3 – Offrir des alternatives au déplacement automobile tout en tenant compte de dépendance à ce mode de transport.

Orientation N°4 – Favoriser les déplacements doux à l'intérieur de la commune.

La commune de Meillonnas est très dépendante de la voiture pour les déplacements, mais elle cherche à créer ou améliorer les liaisons piétonnes et cheminements doux, à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (des travaux d'aménagement sur l'axe principal traversant le centre bourg ont été réalisés) mais aussi en dehors de l'enveloppe urbaine.

Pour cela, sont mis en place dans le PLU 8 emplacements réservés pour des aménagements de voiries.

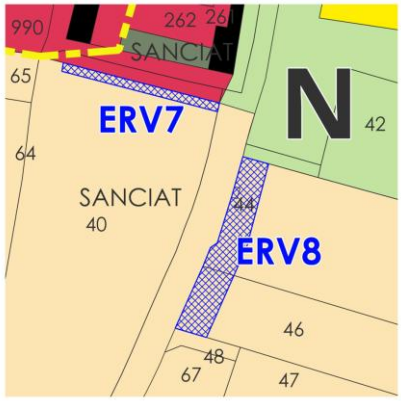
Il peut s'agir d'aménagement de sécurité sur des carrefours, des liaisons piétonnes, ou aussi l'aménagement d'un arrêt-bus à Sanciat…



Aménagement de carrefour



Cheminement piétonnier



Aménagement arrêt bus

On notera aussi que les OAP pour les zones AU à destination d'habitat prévoit aussi des possibilités de liaisons vers des cheminements piétonniers lorsque c'est possible afin d'éviter de renvoyer vers les axes routiers principaux (RD52 et 52f) du centre bourg de Meillonnas.

Le stationnement des véhicules

Comme dit plus haut, la population de Meillonnas reste très dépendante de l'automobile. Accroitre le nombre d'habitants, c'est donc aussi accroitre le nombre de voiture et le PLU veille à ce que cet accroissement ne se transforme pas en encombrement de l'espace public.

C'est pourquoi le règlement du PLU prévoit des exigences en matière de stationnement, en particulier pour les logements.

L'article 16 prévoit pour les logements :

- 1 place par tranche de 50m² indivisible de surface de plancher logement créés
- 1 place de stationnement par tranche indivisible de 4 logements. Ce ratio s'applique aux opérations de constructions et aux opérations d'aménagement.

Objectif N°5 – S'assurer de l'adéquation entre développement et équipements d'infrastructure.

Le choix d'un développement centré sur les ensembles urbains les plus importants de la commune permet de s'assurer de la proximité des équipements et des réseaux.

Assainissement :

Une station d'épuration est présente sur la commune de Meillonnas. Les eaux sont traitées par boues activées. La STEP a une capacité de 1 900 EH et un débit de référence de 218m3/j. La charge à traiter théorique est de 1 428 EH. La STEP a donc une capacité suffisante. Le rejet s'effectue dans le Sevron.

En 2020, la conformité de la performance de la STEP de Meillonnas au regard de la police de l'eau est de 95,8 %

D'un point de vue organique, la station est conforme sur l'ensemble des paramètres étudiés et cités par la règlementation du 21 juillet 2015. D'un point de vue hydraulique, la station récupère beaucoup d'eaux claires parasites permanentes et météoriques provenant principalement des défauts des collecteurs de la commune (conclusion du Schéma

Directeur d'Assainissement de 2022 réalisé par le bureau d'études IRH). Le SDA prévoit de réduire ces apports en proposant de reprendre le réseau de transfert et effectuer les travaux de mise en séparatif sur les derniers secteurs encore unitaires.

Un programme de travaux a été mis en place d'un montant total de 2 861 300 € sur 10 ans. Les actions classées en priorité 1 sont les suivantes :

- Déconnexion du réseau eaux pluviales de la Rue du Dr Descot (amont du DO2) depuis le croisement avec le Chemin de la Grillère jusqu'au Sevron. Ces travaux ont été réalisé en 2024.
- Mise en séparatif du Bourg. Cette action permettra de supprimer les déversements vers le réseau d'eaux pluviales pour une pluie de retour 1 mois et l'intrusion d'eaux claires parasites permanentes. Chiffrage de l'action : 858 266 €. Une autre alternative a été envisagée : renouvellement du réseau unitaire et création d'un bassin de rétention. Chiffrage de l'action : 875 836 € ;
- Reprise du réseau de transfert arrivant à la station d'épuration. Le réseau de transfert vers l'unité de traitement est en très mauvais état et sujet à de nombreuses infiltrations d'eaux claires parasites. De plus, il est situé en domaine privé (champ), ce qui complique les interventions. Les travaux préconisés sont la mise en place d'un nouveau réseau en passant par la route et suppression du réseau existant. Chiffrage de l'action : 784 556 €. Une autre alternative a été envisagée : reprise du réseau de transfert. Chiffrage de l'action : 717 719 € ;
- Modification du poste de refoulement en entrée de station avec création d'un trop-plein autosurveillé. Le poste de relevage de la STEP ne possède actuellement pas de trop-plein. Le déversement se fait par un by-pass entrée de station situé à l'amont du PR au niveau de l'arrivée du Bourg. Ce déversoir d'orage déverse au milieu naturel en période de temps sec et est difficilement équipable d'une mesure d'autosurveillance. Après étude du scénario, l'altimétrie ne permet pas de créer un trop-plein à la hauteur du poste de refoulement entrée station. Le trop-plein existant en amont du poste entrée station a été équipé d'une mesure de débits déversés en 2024.

Au niveau du fonctionnement du réseau et de la station, le rapport du zonage d'assainissement fait apparaitre que la capacité résiduelle de la station ne pose pas de problème mais qu'il y a un problème de surcharge hydraulique. Sur ce point, des travaux, prévus par le schéma directeur, ont été réalisés et sont prévus pour les années à venir.

Le règlement du PLU prévoyant l'obligation de traiter les eaux pluviales à la parcelle, les développements prévus n'augmenteront pas les apports d'eaux claires qui sont le problème essentiel du réseau. Et des travaux sont programmés pour diminuer la part de réseaux unitaires.

L'urbanisation nouvelle qui n'aggravera pas la situation et les travaux de mise en conformité se dérouleront en parallèle dans le cadre d'un schéma d'assainissement dont la mise en œuvre est en cours, c'est pourquoi il n'est pas apparu nécessaire de prévoir un échéancier au niveau des zones AU qui, de plus, ne créeront pas de nouveaux branchement avant deux à trois ans (le temps du projet, de l'obtention de l'autorisation d'aménager, des travaux d'aménagement, d l'obtention des permis de construire et de la réalisation des travaux de construction.

Eau potable

L'alimentation se fait par les puits de Conflans sur le territoire de la commune de Corveissia.

La DUP autorise un débit de pompage maximum total à 720 m3/h (soit 17 280m3/j). A ce jour, il n'y a pas de problème quantitatif relevé sur ce réseau.

Voirie

Comme on l'a vue plus haut, les emplacements réservés pour la voirie permettent de « geler » des terrains qui pourront être utiles pour améliorer la sécurité sur le réseau de voirie.

Le Orientations d'Aménagement et de Programmation permettent aussi de gérer, si nécessaire les accès aux futures zones de développement pour l'habitat.

Orientation N°6 – Tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale.

Orientation N°7 – Encourager les équipements en énergie renouvelable dans les projets de bâtiments.

Au sein de l'article 12 du règlement, nous retrouvons la volonté communale d'inciter au développement des énergies renouvelables, mais en rappelant l'enjeu patrimonial :

> « En s'attachant à la préservation de l'image patrimoniale et architecturale du bâti ancien, qui demeure un objectif prioritaire,
>
> - -Les projets de réhabilitation favoriseront la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables
> - -Les constructions nouvelles privilégieront une orientation et une volumétrie mettant en œuvre une approche bioclimatique et basse consommation du bâtiment
> - -La mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable est recommandée »

Par ailleurs, il est demandé de prévoir la récupération et le stockage des eaux de toiture dès la création d'une surface de toiture de plus de 60 m^2.

De même, une mention des articles L111-16 et R111-23 est faite au sein des dispositions générales des articles 11 et 12 :

> *« Article L111-16 – Performances environnementales et énergétiques :*
>
> *Nonobstant les règles relatives à l'aspect extérieur des constructions des plans locaux d'urbanisme, des plans d'occupation des sols, des plans d'aménagement de zone et des règlements des lotissements, le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable ne peut s'opposer à l'utilisation de matériaux renouvelables ou de matériaux ou procédés de construction permettant d'éviter l'émission de gaz à effet de serre, à l'installation de dispositifs favorisant la retenue des eaux pluviales ou la production d'énergie renouvelable, y compris lorsque ces dispositifs sont installés sur les ombrières des aires de stationnement. Le permis de construire ou d'aménager ou la décision prise sur une déclaration préalable peut néanmoins comporter des prescriptions destinées à assurer la bonne intégration architecturale du projet dans le bâti existant et dans le milieu environnant.*
>
> *Article R111-23 – Performances environnementales et énergétiques :*
>
> *Pour l'application de l'article L. 111-16, les dispositifs, matériaux ou procédés sont :*

1° Les bois, végétaux et matériaux biosourcés utilisés en façade ou en toiture ;

2° Les systèmes de production d'énergie à partir de sources renouvelables, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée. Un arrêté du ministre chargé de l'urbanisme précise les critères d'appréciation des besoins de consommation précités ;

3° Les équipements de récupération des eaux de pluie, lorsqu'ils correspondent aux besoins de la consommation domestique des occupants de l'immeuble ou de la partie d'immeuble concernée ;

4° Les pompes à chaleur ;

5° Les brise-soleils. »

Orientation N°8 Favoriser l'atténuation et l'adaptation au changement climatique.

La prise en compte de l'adaptation au changement climatique est un objectif transversal et recoupent souvent des orientations exposées dans ce rapport et qui contribuent ensemble à cette adaptation nécessaire :

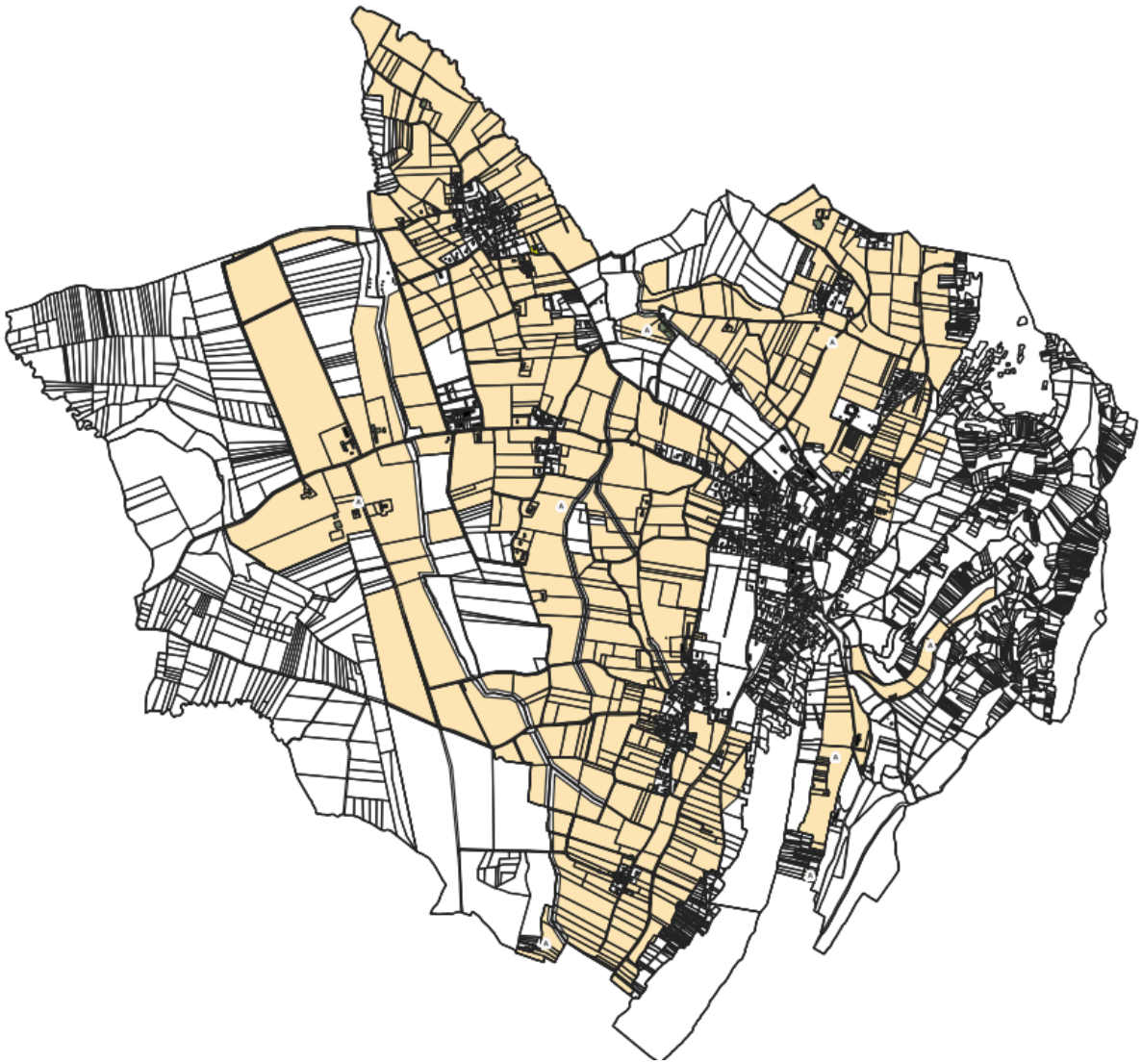
- Le projet prévoit de s'appuyer sur un urbanisme de proximité (développement d'abord autour du centre bourg et donc des services et équipements) et multifonctionnel pour encourager à des déplacements doux chaque fois que cela est possible. Ainsi, il propose de penser les mobilités autrement.
- Le projet incite à une conception bioclimatique des bâtiments pour limiter les besoins énergétiques et il propose d'agir sur la production d'énergie renouvelable, mais aussi sur l'isolation des bâtiments tout en l'articulant à la question de la valeur patrimoniale et architecturale des bâtiments.
- Le projet incite à préserver la trame verte urbaine et à végétaliser l'espace urbain pour le rafraichir et améliorer le confort d'été. Il incite aussi à la végétalisation et à la désimperméabilisation des sols même à l'échelle de la parcelle.
- Le projet incite à une gestion économe de l'eau pour préserver la ressource.

Traduction règlementaire de l'orientation 4 – Préserver et mettre en valeur les patrimoines agricoles, naturels et bâtis du territoire

Objectif N°1 – Préserver et développer l'activité agricole.

Le diagnostic agricole montre une agriculture dynamique autour de l'élevage et des grandes cultures.

Cette orientation passe d'abord par la mise en place d'une zone agricole sur les espaces agricoles et qui comprend les 9 sites d'exploitation agricole repérés sur le territoire.



La zone agricole représente environ 736 hectares, soit 41% du territoire de la commune.

Le règlement

Le règlement prend aussi en compte les évolutions à l'œuvre au niveau de l'activité agricole autour du triptyque « production – transformation – distribution ». Pour cela il s'appuie sur l'article L151-11 du code de l'urbanisme et prévoit spécifiquement que :

« **Les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles**, lorsque ces activités constituent le prolongement de l'acte de production, sont autorisées dès lors qu'elles ne sont pas incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et qu'elles ne portent pas atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages ».

On notera que le code de l'urbanisme prévoit aussi au L151-11 III que :

« *Lorsque le règlement n'interdit pas les constructions ou les installations mentionnées au II du présent article, les installations de méthanisation mentionnées à l'article L. 111-4 sont considérées comme de telles constructions ou de telles installations. Ces projets d'installations sont préalablement soumis pour avis à la commission départementale de la préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime*. »

Le règlement prévoit aussi, comme le permet l'article R151-23 d'autoriser :

« **Les constructions et installations nécessaires à l'exploitation agricole ou au stockage et à l'entretien de matériel agricole par les coopératives d'utilisation de matériel agricole** agréées au titre de l'article L. 525-1 du code rural et de la pêche maritime »

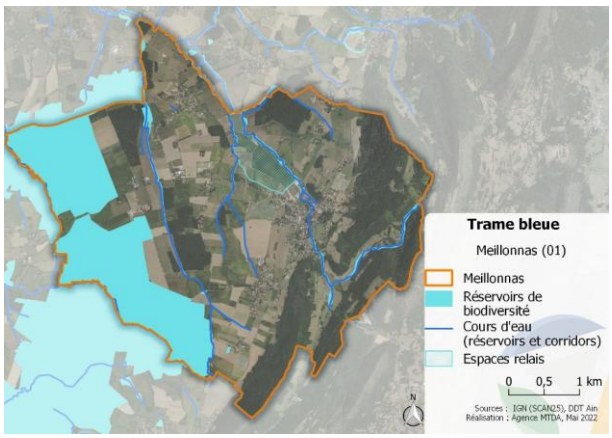
Enfin il encadre les éventuels logements de fonctions nécessaire à l'activité agricole.

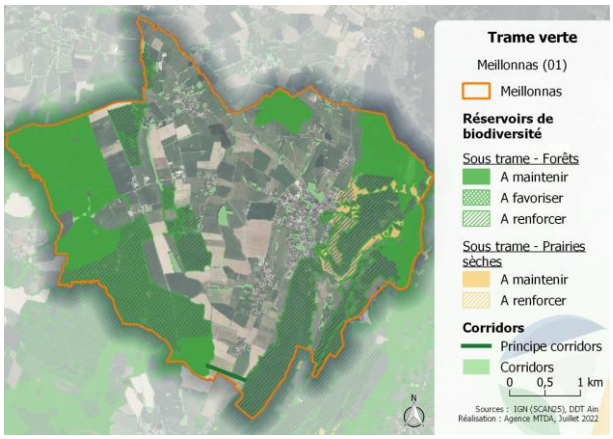
« **Les constructions nécessaires à l'exploitation agricole dans le cadre de logements de fonction** dont la nécessité à l'exploitation agricole est justifiée, devront être liée à la présence d'un bâtiment technique sur place et seront combinées ou proches du bâtiment technique existant et ne pourront dépasser 160m2 de surface de plancher. La distance éventuelle entre l'habitation et le bâtiment technique devra être justifiée, sans toutefois pouvoir excéder 100mètres. »

Objectif N°2 – Préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les éléments structurants de la trame verte et bleue.

La synthèse des enjeux environnementaux montre la présence d'espaces naturels d'intérêt à l'ouest (forêts humides : bois de Mavauvres et bois de Teyssonge) et au nord (bois Guy) dans la plaine, et à l'est de la commune avec tout le secteur des contreforts du Revermont avec, en particulier des secteurs de pelouses sèches.

Entre ces deux grands secteurs de bio diversité des corridors au Nord et au Sud de l'enveloppe urbaine de Meillonnas mettent en relation ces deux grands espaces de biodiversité.





La protection des grands ensembles qui structurent la trame verte et bleue du territoire (milieux alluviaux, zones humides, espaces bocagers) se traduit d'abord par la mise en œuvre de la zone **N** et de la zone **A**.

La zone **N** permet de protéger les ensembles naturels (milieux forestiers, zones humides, cours d'eau et leurs abords, pelouses sèches…)

La zone **N** est une zone stricte dans son règlement puisqu'il n'y autorise que ce qui est nécessaire à l'exploitation forestière, à l'aménagement, l'extension et les annexes aux habitations existantes ainsi que les locaux techniques nécessaires aux équipements d'intérêt collectif et de service public.



La zone **N** représente 944 hectares, soit environ 52% du territoire. Elle recouvre en particulier :

L'outil L151-23 du Code de l'Urbanisme

Les zonages N ou A peuvent aussi être doublé ponctuellement par un repérage d'un élément sensible au titre de l'article L151-23 qui prévoit que tout aménagement susceptible de faire disparaitre cet élément devra faire l'objet d'une déclaration préalable. Il s'agit là

d'un outil de préservation des éléments végétaux pour des motifs d'ordre écologique et paysager. Cela concerne en particulier la préservation des **trois grands ensembles boisés** de la commune :

- La forêt humide à l'Ouest
- Le Bois Guy
- Les pentes du Revermont

On notera toutefois que la forêt humide à l'Ouest et les pentes du Revermont constituent des espaces boisés anciens déjà présents sur la carte de Cassini (XVIII^{e} siècle).



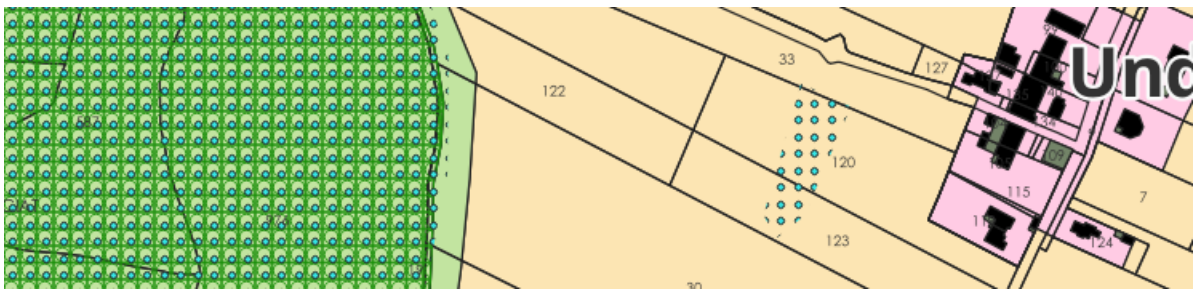
Dans ces espaces le règlement prévoit que ne sont autorisés que des aménagements liés et nécessaires à l'exploitation de ces boisements ou à la gestion et la mise en valeur de l'espace naturel.

Les ripisylves et les haies sont aussi repérées au titre de l'article L151-23. Pour elles, le règlement prévoit :



La réduction partielle d'une haie, d'un boisement, d'un alignement ou d'une ripisylve est autorisé si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques ou par des problèmes phytosanitaires, ou à la suite de phénomènes naturels, ou pour la gestion et la mise en valeur des milieux naturels., et à condition que cette intervention soit la plus limitée possible dans son ampleur et que le projet soit étudié pour prendre en compte les enjeux patrimoniaux et paysagers du site. Cette suppression partielle pourra faire l'objet d'une compensation par replantation équivalente du linéaire supprimé. On veillera à ce que cette replantation s'articule avec le maillage de haies existant.

Les zones humides sont aussi repérées sur le plan de zonage, sur la base de l'inventaire du département de l'Ain réalisé en 2011.

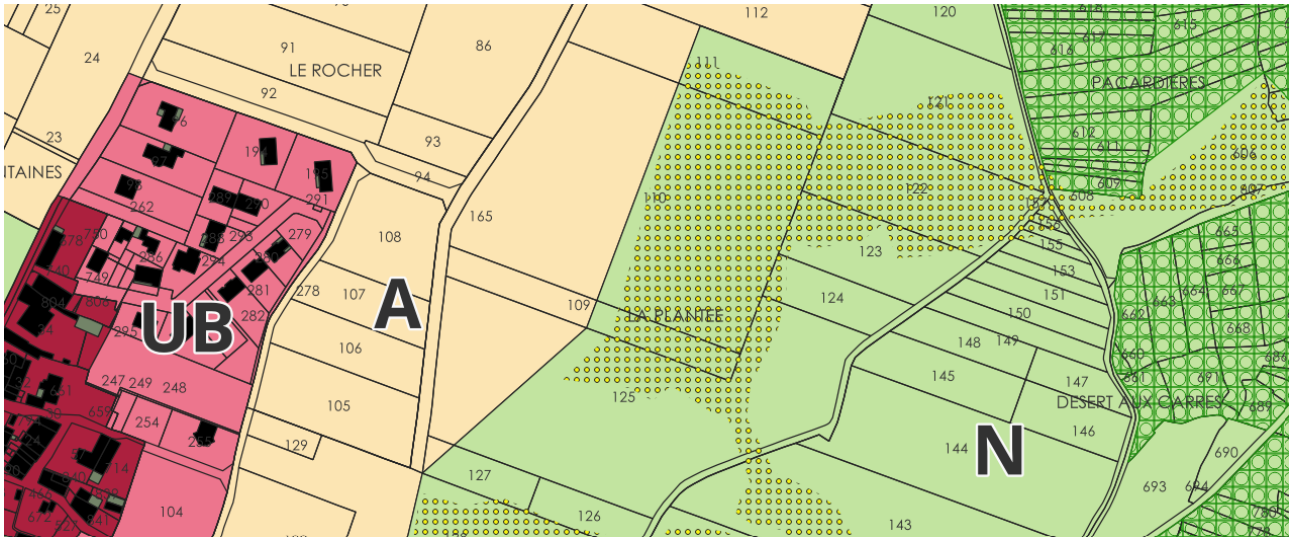


Repérage des zones humides sur le plan de zonage

Le règlement prévoit que dans ces zones :

- Tous travaux de nature à perturber le bon fonctionnement de la zone humide sont interdits (remblai, drainage, affouillement et imperméabilisation des sols) sauf s'ils sont nécessaires à la restauration et à la gestion de la zone humide ;
- Les équipements et constructions de toute nature sont interdits, sauf les équipements légers et démontables nécessaires à la valorisation des zones auprès du public et aux déplacements doux. Ces équipements doivent être compatibles avec le maintien du caractère humide (ex. sentier sur pilotis).
- Cette interdiction peut être levée après réalisation d'une étude démontrant l'absence de caractère humide des terrains, selon les critères floristiques et pédologiques définis au sens de l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement ;
- Elle peut également être levée en l'absence d'alternatives avérée et démontrée pour la réalisation des projets : la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) doit être appliquée dans ce cas conformément aux dispositions des documents supra-communaux en vigueur notamment des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le porteur de projet doit en premier lieu chercher à réduire les impacts du projet sur la zone humide. La compensation ne peut intervenir qu'en dernier recours. La zone humide détruite est alors compensée à 200% (cf. SDAGE).

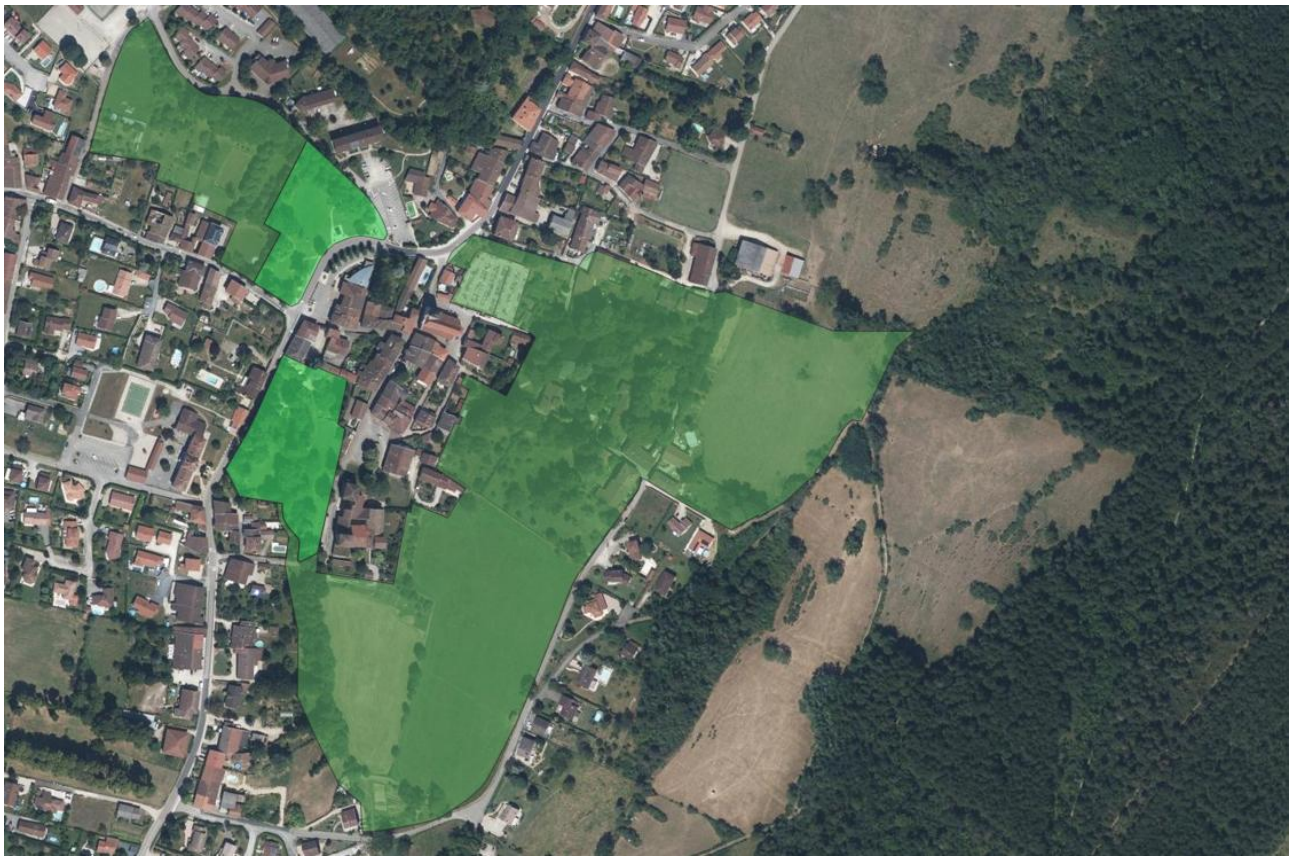
Sont aussi repérées les « pelouses sèches » sur la base de l'inventaire départemental.

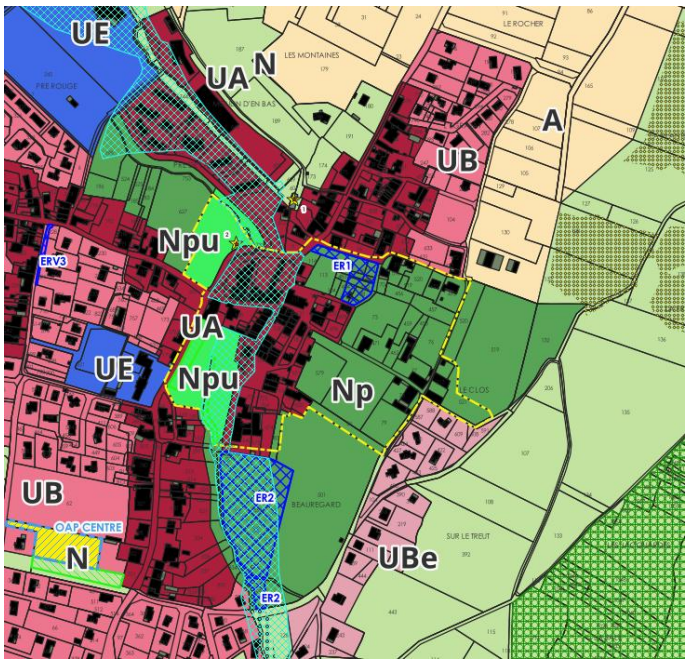


Repérage des pelouses sèches sur le plan de zonage

L'écrin vert

Entre préservation de l'environnement, des paysage et du patrimoine, le PLU prévoit la préservation de « l'écrin vert » autour de la « cité » de Meillonnas.





Deux zonages sont ici utilisés :

Secteur Np: Zone exclusivement destinée à préserver et protéger le cœur vert autour du centre ancien patrimonial de Meillonnas.

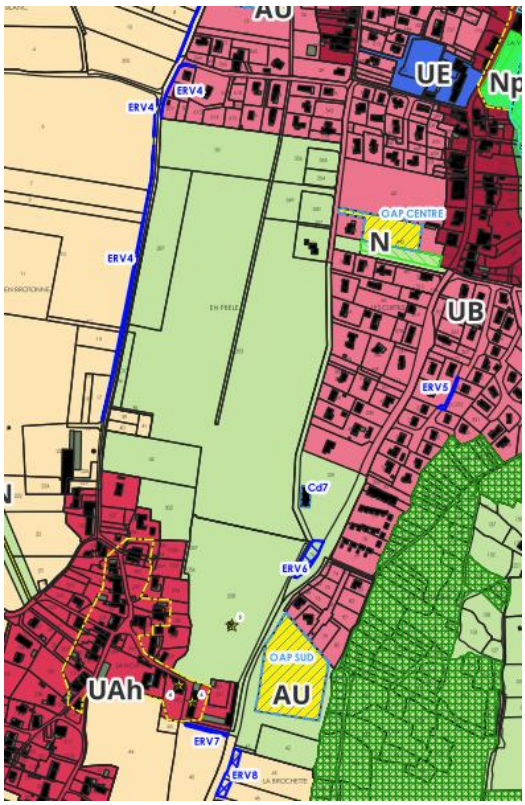
On y autorisera que l'aménagement des habitations existantes et les petites annexes.

Secteur Npu: On y autorisera la construction de petits volumes liés aux parcs.

Objectif N°3 – Préserver les valeurs paysagères de la commune.

La protection des grands ensembles paysagers qui structurent le territoire de la commune se traduit aussi par la mise en œuvre de la zone **N** et de la zone **A** et la mise en œuvre des protections au titre de l'article L151-23.

Toutefois, la zone **N** a aussi été utilisée sur des secteurs à usage agricole pour préserver des espaces paysagers marquant le paysage urbain, comme par exemple le petit vallon entre Sanciat et Meillonnas.





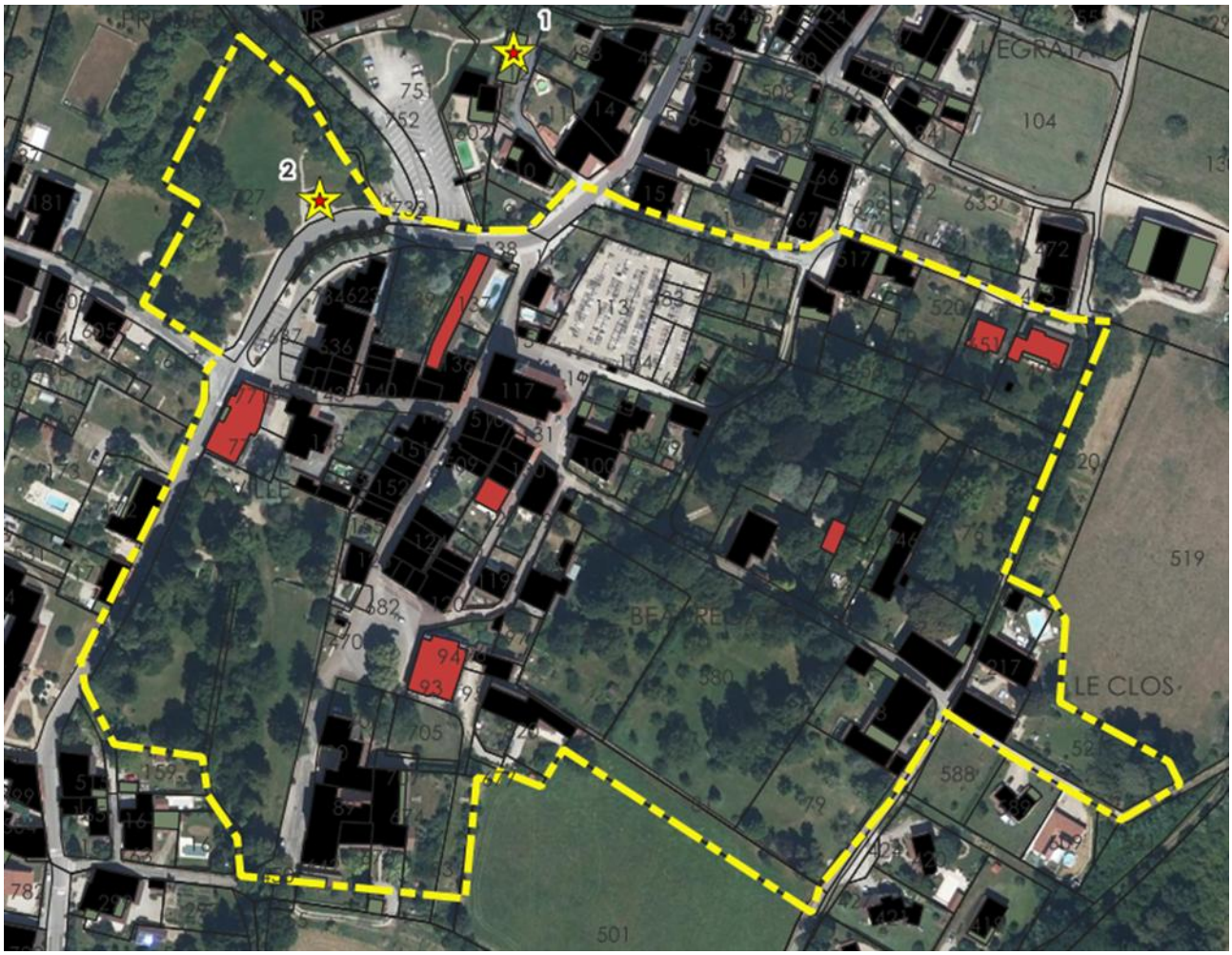


Objectif N°4 – Mettre en valeur l'identité de la commune au travers de son patrimoine historique.

Eléments repérés au titre de l'article L151-19

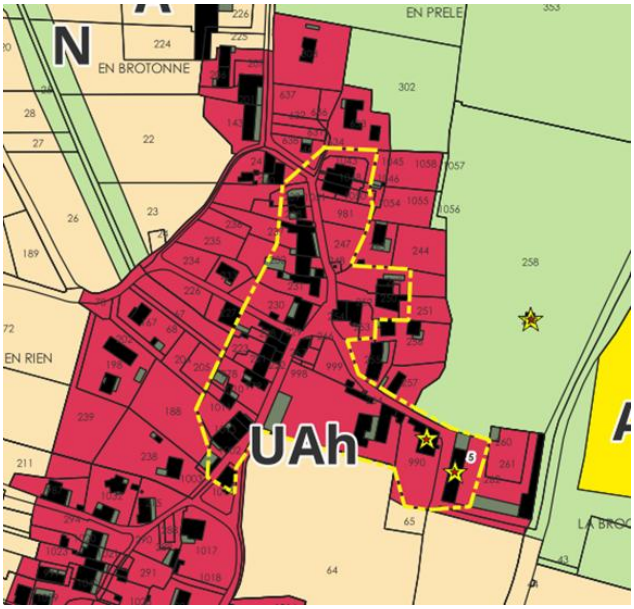
Le patrimoine bâti de la « cité » historique est particulièrement remarquable, mais le hameau de Sanciat, représentatif du terroir rural hors les murs de la cité présente aussi des bâtiments d'un intérêt certain. Enfin, on trouve dans le territoire des éléments patrimoniaux à préserver.

L'ensemble du secteur correspondant à la « cité » est repéré au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme.



Périmètre L151-19 – sont repérés en rouge les bâtiments de moindre intérêt.

Le cœur ancien du hameau de Sanciat fait, lui aussi, l'objet d'un repérage.



Il s'agit ici de préserver l'implantation des volumes bâtis et les façades autour de la place en triangle du calvaire.



7 autres éléments plus ponctuels sont aussi repérés au titre de l'article L151-19 du code de l'urbanisme. Ce sont

Le lavoir de Meillonnas

Le Guérali

La « Villa » chemin de la montagne

Le château de Sanciat

La chapelle aux moutons

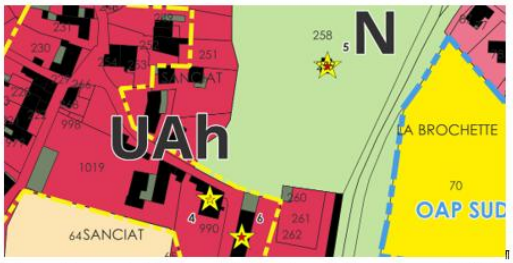
Un corps de ferme ancien lié au château de Sanciat

Le lavoir de Sanciat

Chaque élément repéré fait l'objet d'une fiche rappelant les raisons de son intérêt particulier et ce qui est à préserver particulièrement (document 4e - Cahier des 151-19)

4 – LE CHATEAU DE SANCIAT¶

L'ensemble est constitué d'un corps de ferme avec deux bâtiments formant un U et avec un porche. Le bâtiment le plus à l'Est constitue le «"château"» de Sanciat. ¶





Les prescriptions sont donc :

* Préservation des volumes : des extensions ne sont pas possible sur les façades extérieures.

* Les nouvelles ouvertures sur les façades extérieures, si elles sont absolument nécessaires, doivent être ordonnancées en s'inspirant des ouvertures déjà existantes.

* Le mur extérieur doit être préservé, ainsi que le porche.

* Des annexes peuvent être autorisées mais elles doivent être d'une grande discrétion pour ne pas atténuer l'effet paysager de l'ensemble bâtiment.

Cet ensemble apparait déjà sur le cadastre Napoléon avec la ferme un peu plus à l'Est et la chapelle aux moutons au Nord.¶



Cadastre Napoléon de 1825 (Archives de l'Ain)¶



Carte postale ancienne (Archives de l'Ain)¶

Afin de pouvoir appliquer l'article L151-19 qui dit :

> *« Le règlement peut identifier et localiser les éléments de paysage et délimiter les quartiers, îlots, immeubles, espaces publics, monuments, sites et secteurs à protéger, à mettre en valeur ou à requalifier pour des motifs d'ordre culturel, historique ou architectural et définir, le cas échéant, les prescriptions de nature à assurer leur préservation. »*

Article 11 du règlement

Plus globalement, la mise en valeur de l'identité de la commune passe par l'article 11 du règlement qui traite des aspects extérieurs des bâtiments.

L'article 11 propose pour l'approche de la question de l'aspect extérieur des bâtiments une démarche qui prend en compte trois éléments qu'il faut combiner pour bien définir les prescriptions applicables à un bâtiment ou un projet de bâtiment.

En effet, elle ne vise pas à définir ce qui serait « beau » en architecture mais à permettre de préserver des ensembles formés par des bâtiments dans un site et dans un ensemble social et qui font sens pour ceux qui y habitent.

Ainsi l'approche proposée pour définir les principes pour les aspects des bâtiments propose de faire une différence entre le cas de la réhabilitation et celui de la construction nouvelle, en suivant les démarches décrites ci-dessous :





Changement de destination

L'article 151-11 du code de l'urbanisme prévoit :

> *« Dans les zones agricoles, naturelles ou forestières, le règlement peut :*
>
> *Désigner (…) les bâtiments qui peuvent faire l'objet d'un changement de destination, dès lors que ce changement de destination ne compromet pas l'activité agricole ou la qualité paysagère du site.*
>
> *Le changement de destination est soumis, en zone A, à l'avis conforme de la CDPENAF prévue à l'article L. 112-1-1 du code rural et de la pêche maritime, et, en zone N, à l'avis conforme de la CDNPS »*

L'intérêt de cet article est d'éviter qu'un bâtiment agricole de qualité ou d'intérêt patrimonial ne soit condamner à tomber en ruine parce qu'il aurait perdu son usage.

Objectif N°5 – Protéger la ressource en eau

Les outils que sont les zones A et N, ainsi que les bocages et ripisylves repérés au titre de l'article L151-23 participe nt de la gestion globale de la ressource en eau.

Par ailleurs le règlement traite de cette question pour les constructions à venir.

Gestion des eaux pluviales

Dans son article 15, le règlement privilégie l'infiltration à la parcelle pour favoriser le petit cycle de l'eau.

Toutefois, il prévoit aussi la mise en œuvre d'aménagement pour la rétention des eaux pluviales pour les cas en particulier de pluie intense ou les ruissellements ne epuvent être naturellement infiltrés.

Pour compléter, dans son article 13 « Surface non imperméabilisées – Espaces libres et plantations », le règlement prévoit d'assurer la non imperméabilisation des espaces constructibles dans les zones **UB**, **UBe** et **AU** en instaurant un **coefficient de pleine terre** de **30%**

Les espaces de pleine terre sont ainsi définis :

Un espace ne peut être qualifié de « pleine terre » que s'il répond aux conditions cumulatives suivantes :

- Son revêtement est perméable à 100 % ;
- Sur une profondeur de 3 m à compter de sa surface, il ne comporte que le passage éventuel de réseaux ;
- Il doit recevoir des plantations.

Pour les autres zones, il rappelle le principe de rechercher à ne pas imperméabiliser trop des espaces :

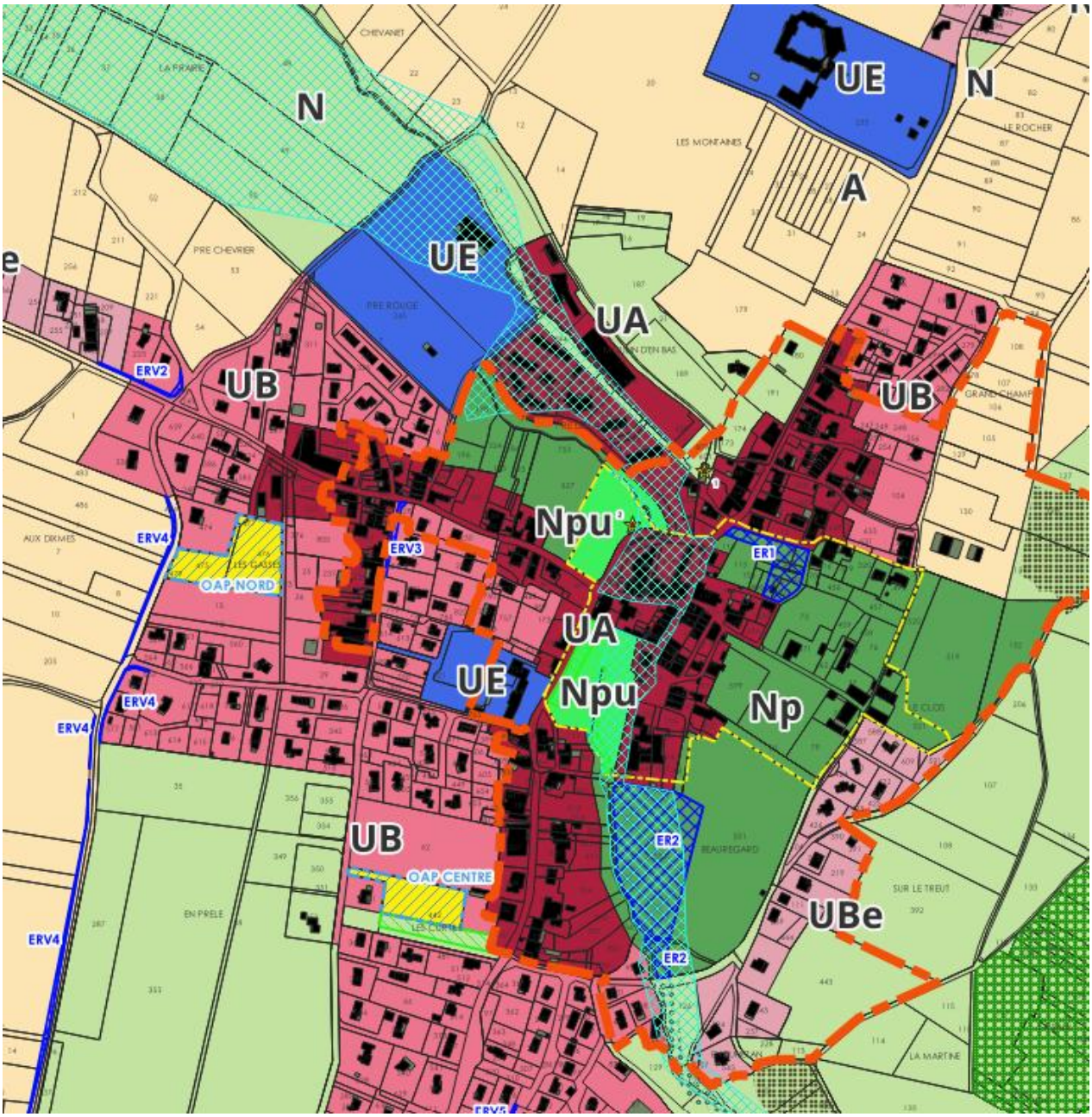
> « Toute opération devra faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols. On recherchera au maximum l'utilisation de matériaux poreux. Il convient donc pour les aménagements extérieurs de s'interroger sur l'utilisation de matériaux non complètement imperméables (sablé ou gravier pour des voies circulées, bois plutôt que béton pour les terrasses…) »

Enfin, on notera que, pour inciter à une utilisation plus maitrisée et pertinente de l'eau du réseau d'adduction d'eau potable, le PLU, à l'article 12 du règlement prévoit l'obligation de prévoir un stockage d'eau pluviale qui permettra ainsi d'économiser l'eau du réseau pour des usages de type arrosage ou lavage de véhicules…

> « Dans le cas où le projet de construction entraine la création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 60 m2, il est obligatoire de prévoir un volume de stockage minimum de 1 m 3 pour la récupération et le stockage des eaux de toiture. »

Objectif 6 - Améliorer la prise en compte de sécurité et de la santé dans l'organisation du développement urbain.

La commune de Meillonnas est relativement peu exposée aux nuisances. Toutefois, le cœur du bourg est clairement sensible aux aléas d'inondation liés au ruissellement et au Sevron.



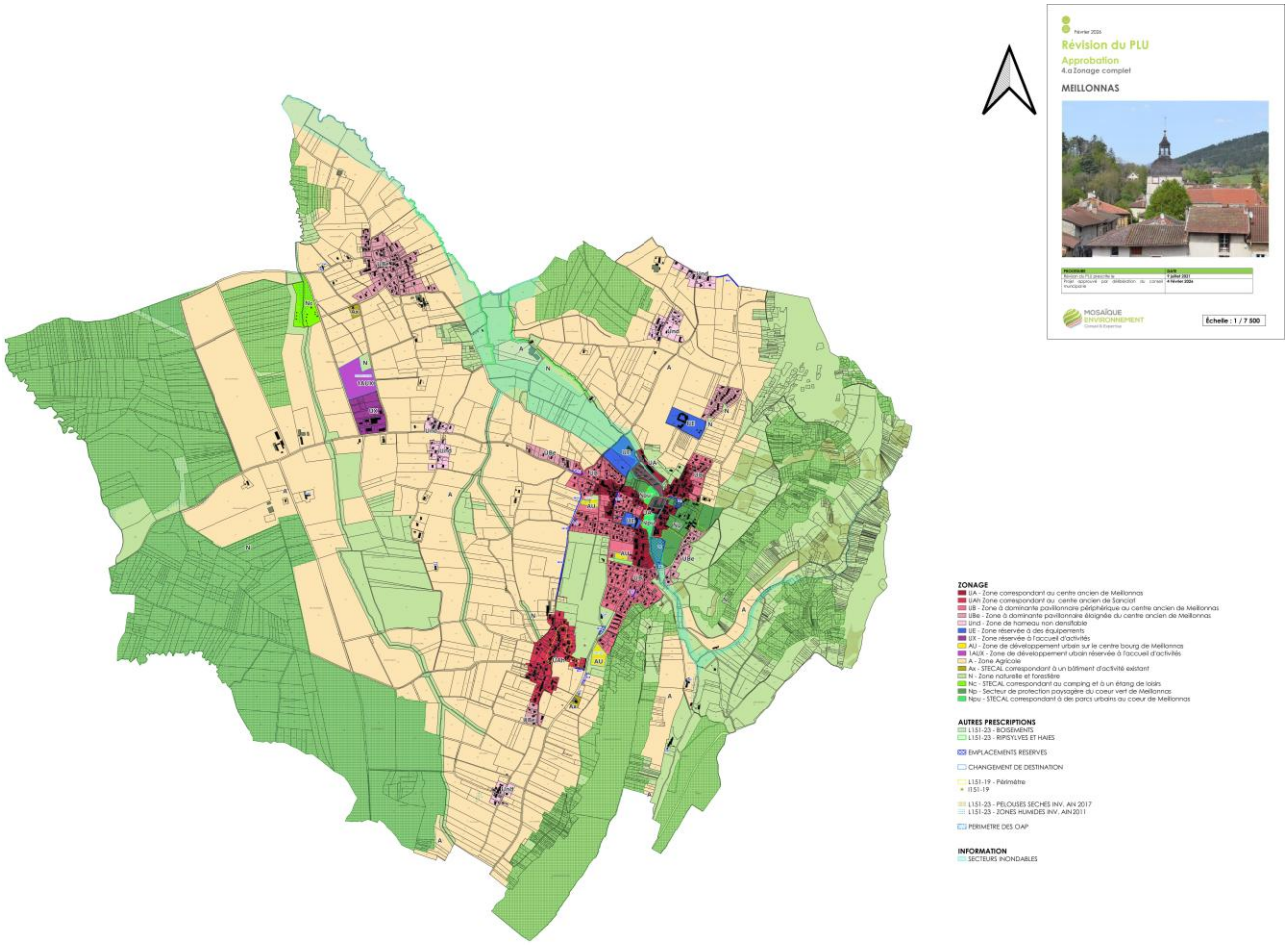
La zone d'inondabilité est reportée sur le plan de zonage. Les zones de développement prévues pour du cœur du bourg ne recoupent pas ces espaces.

Emplacement réservé

Un emplacement réservé est prévu au niveau du Sevron pour la réalisation d'un bassin de rétention en amont du cœur du bourg.


ER2
ER2
831

Zonage du PLU



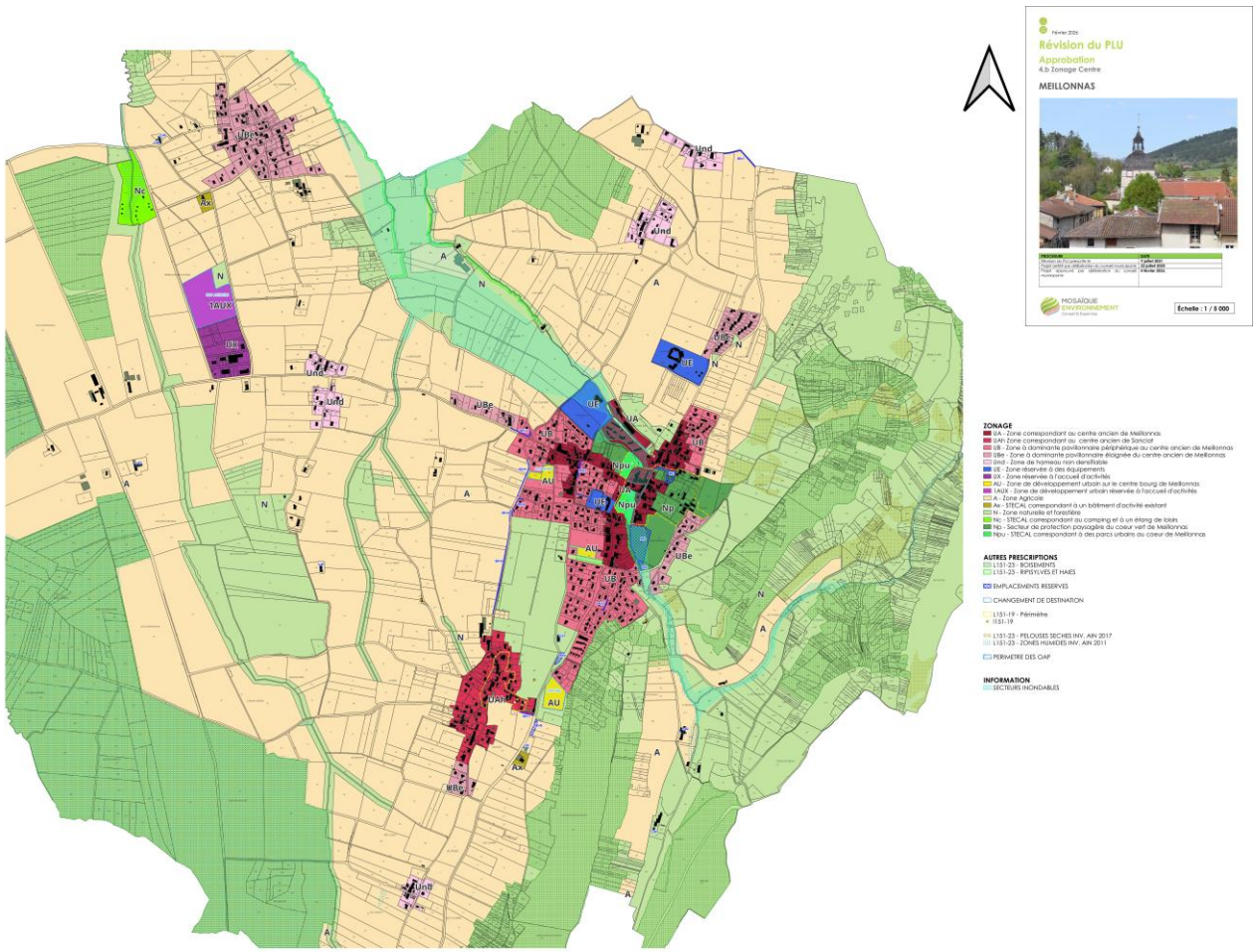

Février 2026
Révision du PLU
Approbation
4.b Zonage Centre
MEILLONNAS
Échelle : 1 / 5 000
ZONAGE
UA - Zone correspondant au centre ancien de Meillonnas
UAH Zone correspondant au centre ancien de Sancial
UB - Zone à dominante pavillonnaire périphérique au centre ancien de Meillonnas
UBe - Zone à dominante pavillonnaire éloignée du centre ancien de Meillonnas
Und - Zone de hameau non densifiable
UE - Zone réservée à des équipements
UX - Zone réservée à l'accueil d'activités
AU - Zone de développement urbain sur le centre bourg de Meillonnas
1AUX - Zone de développement urbain réservée à l'accueil d'activités
A - Zone Agricole
Ax - STECAL correspondant à un bâtiment d'activité existant
N - Zone naturelle et forestière
Nc - STECAL correspondant au camping et à un étang de loisirs
Np - Secteur de protection paysagère du coeur vert de Meillonnas
Npu - STECAL correspondant à des parcs urbains au coeur de Meillonnas
AUTRES PRESCRIPTIONS
L151-23 - BOISEMENTS
L151-23 - RIPISYLVES ET HAIES
EMPLACEMENTS RESERVES
CHANGEMENT DE DESTINATION
L151-19 - Périmètre
L151-19
L151-23 - PELOUSES SECHES INV. AIN 2017
L151-23 - ZONES HUMIDES INV. AIN 2011
PERIMETRE DES OAP
INFORMATION
SECTEURS INONDABLES

Tableau des surfaces de zone

REVISION DU PLU DE MEILLONNAS - TABLEAU COMPARATIF DES ZONES							
Type zone	**Libellé**	**PLU 2012 surface ha.**		**Type zone**	**Libellé**	**PLU 2025 surface ha.**	**Evolution**
ZONES URBAINES							
UA	Zone centrale	20,3		UA	Zone de centre ancien de Meillonnas	14,99	
				Uah	Zone de centre ancien de Sanciat	11,05	
UB	Zone urbaine équipée à vocation principale d'habitat	39,9		UB	Zone à dominante pavillonnaire périphérique au centre ancien de Meillonnas	31,27	
Uba	Zone de hameaux disposant des réseaux	27,2		UBe	Zone à dominante pavillonnaire éloignée du centre ancien de Meillonnas	22,82	
				Und	Zone de hameau non densifiable	10,87	
Ucl	Zone U réservée aux équipements	5,6		UE	Zone réservée aux équipements	7,73	
UX	Zone réservée à l'accueil d'activités	6,8		UX	Zone réservée à l'accueil d'activités	5,02	
		99,8				**103,75**	**3,95**
ZONES A URBANISER							
1AU	Zone à urbaniser	9,4		1AU	zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation sur le centre bourg de Meillonnas	2,22	
				1AUX	zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation réservée à l'accueil d'activités	4,23	
		9,4				**6,45**	**-2,95**
ZONES AGRICOLES							
A	zone agricole	731,4		A	zone agricole	729,27	
As	Zone agricole inconstructible	136,9		Ax	STECAL identifiant une zone où est implantée une activité non agricole existante	0,88	
		868,3				**730,15**	**-138,15**
ZONES NATURELLES							
N	Zone naturelle	758,7		N	Zone naturelle	931,64	
Ncl	Zone de camping	7,2		Nc	STECAL correspondant au camping et à un étang de loisirs,	3,91	
				Np	Secteur pour la protection paysagère du cœur vert de Meillonnas	11,66	
				Npu	Secteur correspondant à des parcs urbains au cœur de Meillonnas	1,60	
Nd	zone destinée aux dépôt de matériaux inertes	0,8					
Nh	zone de hameaux ou de bati isolé en zone agricole	20,3					
Nj	zone naturelle de jardins	9,7					
		796,7				**948,81**	**152,11**
TOTAL							
		1774,2				**1789,17**	

On notera les points suivants par rapport aux superficies des zones.

L'augmentation légère de la superficie des zones U. due en partie au fait que des secteurs Nh ont été classées en zone Und. Si l'on tient compte de ce biais, on a plutôt une baisse des zones U constructibles de l'ordre de 5 hectares…

La baisse sensible de la superficie des zones AU. Elle correspond à l'intégration de la trajectoire de la loi Climat et résilience avec la recherche d'une meilleure maitrise des extensions

La baisse de la superficie des espaces agricoles qui correspond à une prise en compte plus forte des espaces d'intérêt environnementaux sur le PLU.

Consommation ENAF

Consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers (habitat)

Habitat et équipement

L'essentiel de la consommation de l'espace pour la production de logements se fait donc à l'intérieur des enveloppes urbaines sur des petites dents creuses. Les espaces de superficie un peu plus importante ont été reclassés en zone **AU**

La consommation d'espace naturel, agricole et forestier induite par le PLU est liée essentiellement aux zones AU.

Soit :

	surface
AU Nord	0,64
AU Centre	0,39
AU Sud	1,15
Total	**2,18**

L'observatoire de l'artificialisation des sols indique une consommation pour l'habitat de **7.2 hectares** entre 2011 et 2020 ; et une consommation de 1 hectares sur la période 2021-2024

La consommation pour la période 2021-2031 devra être de **3,6** hectares.

Si l'on additionne la consommation prévue par le PLU (**2.18 ha**.) et la consommation de la période 2021-2024 (**1 ha**), on reste en dessous des **3.6** hectares prévus pour 10 ans alors que le PLU prévoit un horizon de 15 ans.

Pour ce qui est de l'habitat et des équipements, on peut donc considérer que le PLU s'inscrit dans la trajectoire.

Activités

Le PLU, à la demande de la Communauté d'Agglomération qui a la compétence développement économique, a inscrit dans son PLU l'extension de la zone d'activités des Mavauvres sur une superficie de **4.2** hectares à usage agricole.

Cette superficie est plus importante que les **3.9 ha** consommés sur la période 2011-2021 selon l'observatoire de l'artificialisation des sols.

Toutefois, la comparaison ne peut ici être faite directement puisque ce sera au SCoT en révision de définir précisément quelle part de consommation d'ENAF sera consacrée au développement des activités et comment elle sera répartie sur le territoire.

Indicateurs

Habitat et logements

L'évaluation des résultats de l'application du plan pourra être réalisé sur la base de l'observatoire des constructions SITADEL et des registres des permis de construire des communes du territoire.

Quatre types d'indicateurs pourront être utilisés :

- la mise en évidence du rythme de construction annuel sur la commune ;
- le type de logements créés (maisons individuels purs, logements individuels groupés, et logements collectifs ou intermédiaires) mais également s'il s'agit de logement neuf ou de réhabilitation ;
- la localisation des constructions, de manière à évaluer la proportion de construction réalisée dans les espaces libres à l'intérieur du tissu urbain (les dents creuses) ou dans les secteurs d'extension ;
- la consommation foncière par logement.

Finalement, les premiers et deuxièmes indicateurs pourront être étudiés par l'intermédiaire de l'observatoire des constructions SITADEL, et les troisièmes et quatrièmes indicateurs pourront être appréhendés grâce au registre des permis de construire des communes du territoire.

On se servira aussi des statistiques de l'INSEE afin de mesurer les évolutions démographiques en termes de croissance, mais aussi de pyramide des âges

Consommation de l'espace

La consommation de l'espace pourra être mesurée :

- De manière générale à partir des chiffres de l'observatoire de l'artificialisation des sols
- De manière plus précise à partir du registre des permis de construire (dans ce cas un observatoire devra être mis en place afin de noter les éléments sur une base SIG au fur et à mesure des constructions).

Assainissement et eau potable

Au niveau de l'assainissement et de l'eau potable, l'analyse des RPQS permettra de vérifier l'adéquation du développement avec l'état de la ressource en eau et avec les stations d'épuration utilisées.

Préservation des espaces naturels

Sur la protection des éléments boisés, une comparaison sur photo aérienne permettra de vérifier la réelle protection des éléments repérés au titre de l'article L151-23.

Révision du PLU
Approbation

1.cbis Rapport de Présentation – Analyse des avis et observations suite à l'enquête publique – Corrections apportées au dossier (Réunion du 19 janvier 2026)

MEILLONNAS



PROCEDURE	DATE
Révision du PLU prescrite le	**9 juillet 2021**
Projet approuvé par délibération du conseil municipal le	**4 Février 2026**

Avis des PPA

1

Le déroulement de l'enquête publique

10 PPA se sont exprimées dans les délais, dont avis tacite de la MRAE

Les thématiques suivantes ont été abordées

1 – Population et logements

2 – OAP

3 – Activité économique

4 – Préservation de la biodiversité et des espaces naturels

5 – Changement de destination

6 – Enjeux agricoles

1 – POPULATION ET LOGEMENTS

Développement – Actualiser les chiffres

Etat - La méthode de détermination des principales hypothèses chiffrées de développement sur la période 2025-2040 doit être précisée en s'appuyant sur les dernières données disponibles ainsi que sur les prescriptions arrêtées de GBA ; le détail des calculs de l'objectif de production de logements doit être présenté.

GBA – Préconise une croissance de la population de 0,5%/an et non 0,6%

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Le taux de croissance actuel de Meillonnas est supérieur à 0,6 %, le projet vise un taux inférieur ».

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Une variation à la baisse de 0,1 % du taux de croissance correspond en fait à un différentiel de 1 logement/an (7,2 contre 8,3) sur 15 ans ».

Le scénario du PADD a été établi en novembre 2024 avec les chiffres INSEE alors disponibles (soit ceux de l'année 2021). Les nouveaux chiffres 2022 ont été publiés en juin 2025.

Le même tableau avec les chiffres 2022 donne un résultat avec 6 logements de moins.

Le même tableau avec 0,5% donne 17 logements de moins…mais avec un calcul qui fait l'hypothèse d'un ralentissement de la baisse de la taille des ménages…

CORRECTION APPORTEE:

Rapport de justification: Le tableau avec les chiffres de 2022 sera intégré au rapport de justification.

Développement – Estimer les logements

Chambre d'agriculture - Pour estimer la population et le nombre de logements en 2025, « il nous semblerait préférable de se baser sur le nombre d'autorisations d'urbanisme délivrées entre 2021 et 2025 ».

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Je n'ai pas d'observation à formuler ».

Estimer la population sur le nombre des autorisations d'urbanisme délivrées ne permet de prendre en compte que la « population nouvelle » et ne dit rien de l'évolution de la population dans les logements existants (décohabitation, départ des enfants, décès, rachat par un nouveau ménage…).

Il n'y a malheureusement pas de méthode parfaite pour établir ce chiffre, c'est pourquoi nous nous basons simplement sur un prolongement de la tendance constatée par l'INSEE sur les années précédentes..

DECISISON:

Ne pas modifier le projet.

Développement – Actualiser les chiffres

Etat - Le projet de PLU s'inscrit dans une logique de sobriété foncière avec l'objectif de production de logements à hauteur de 50% au sein de l'enveloppe urbaine et une densité supérieure aux prescriptions du SCoT GBA pour les secteurs en extension.

Cependant, il convient de corriger les divergences de justification que présentent les différents documents et notamment retenir une densité moyenne de 16 logements/ha pour estimer le potentiel de densification.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Je n'ai pas d'observation à formuler ».

L'établissement des éléments de traduction règlementaire a bien été réalisé sur la base du chiffre de 16 lgts/ha pour anticiper l'évolution du SCoT. Le PADD lui se basait sur les chiffres du SCoT opposable. Les éléments seront mis en cohérence dans le dossier pour l'approbation.

CORRECTION APPORTEE:

Rapport de justification: Expliquer cette différence.

Développement – diagnostic foncier

SCoT – Le projet indique un taux de rétention uniforme de 50 % qui ne permet pas d'évaluer les capacités réelles de densification, une qualification gisement par gisement serait à préciser pour apprécier finement le dimensionnement du projet résidentiel foncier.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« La réponse de la commune me paraît être adaptée à la situation ».

Il est quasi impossible d'objectiver le taux de rétention qui dépend essentiellement de trois facteurs :

La conjoncture économique au niveau de l'immobilier : dans une période de pression foncière la rétention sur les « dents creuses », voire sur les logements vacants sera plus faible. La période actuelle n'est pas une période de forte pression foncière.

La volonté de la commune d'agir sur le foncier en utilisant par exemple des procédures de ZAC suivie de Déclaration d'Utilité Publique. La commune à déjà un foncier correspondant à la zone AU en entrée Sud qui lui permettra d'agir.

Les trajectoires et décisions individuelles qui sont plus que difficile à anticiper…

50% de rétention sur le foncier dispersé est un chiffre raisonnable, d'autant que le scénario fait l'hypothèse de 0% de rétention sur les zones AU.

DECISION:

Ne pas modifier le projet.

Développement – Logement sociaux

SCoT – Le PLH prévoit pour Meillonnas la réalisation de 12 logements sociaux qui restent à ce jour à réaliser. Le projet de PLU n'indique pas de mesures visant à la réalisation de cet objectif.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Je n'ai pas d'observation complémentaire à formuler ».

Le PLH n'apparait pas si clair que cela en termes de production de logement. Il indique que

« pour les communes rurales, il s'agit d'ouvrir la possibilité de mener une opération sous condition (…):

- En fonction d'un diagnostic analysant l'adéquation entre l'offre et la demande… »

On rappellera que, selon les derniers chiffres de l'INSEE, la part des logements sociaux dans le parc de logements de la commune est de l'ordre de 10 % (à l'échelle du bassin de vie de Ceyzériat auquel appartient la commune, la part est de 8 %).

CORRECTION APPORTEE:

Rapport de justification: Un chapitre expliquant qu'il n'y a pas de pression au niveau de la demande en logement social sera ajouté.

2 – OAP

OAP – Assainissement et échéancier

Etat - **Le rapport de présentation doit intégrer les derniers résultats de diagnostic du système d'assainissement de la commune. Le cahier des OAP sectorielles devra quant à lui intégrer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ainsi que des prescriptions précisant que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU ne pourra être autorisée qu'après constat de mise en conformité du système d'assainissement.**

Commentaires du Commissaire-enquêteur :

« Les éléments de réponse apportés correspondent à la situation »

Assainissement

Au niveau du fonctionnement du réseau et de la station, le rapport du zonage d'assainissement fait apparaitre que la capacité résiduelle de la station ne pose pas de problème mais qu'il y a un problème de surcharge hydraulique. Sur ce point, des travaux, prévus par le schéma directeur, ont été réalisés et sont prévus pour les années à venir.

Le règlement du PLU prévoyant l'obligation de traiter les eaux pluviales à la parcelle, les développements prévus n'augmenteront pas les apports d'eaux claires qui sont le problème essentiel du réseau. Et des travaux sont programmés et commencés pour diminuer la part de réseaux unitaires.

CORRECTION APPORTEE:

Etat initial de l'environnement: Intégrer les dernières données sur l'assainissement.

OAP – Assainissement et échéancier

Etat - Le rapport de présentation doit intégrer les derniers résultats de diagnostic du système d'assainissement de la commune. Le cahier des OAP sectorielles devra quant à lui intégrer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation conformément aux dispositions du code de l'urbanisme, ainsi que des prescriptions précisant que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU ne pourra être autorisée qu'après constat de mise en conformité du système d'assainissement.

Echéancier

Sur les 3 OAP de Meillonnas, deux sont déjà en partie en cours d'aménagement et la troisième correspond à du foncier maitrisé par la commune.

Aucune ne pose non plus de besoin de réalisation en équipements publics qui pourrait conduire la commune à les différer pour pouvoir réaliser ces équipements. Il n'est donc pas apparu d'intérêt particulier à mettre en œuvre un échéancier.

CORRECTION APPORTEE:

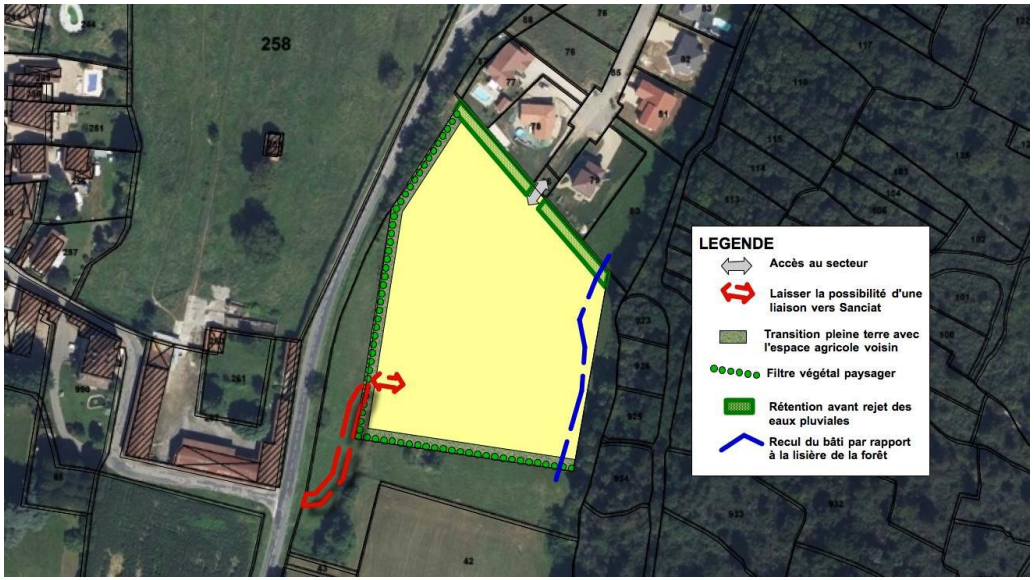
Rapport de justification: Montrer comment le développement urbain qui n'aura pas de conséquence sur l'apport hydraulique au niveau des réseaux d'eaux usées, se fera en parallèle à des travaux programmés dans le schéma directeur d'assainissement qui contribueront à l'amélioration du système.

OAP – OAP Sud

<u>Département</u> - L'option de création d'un accès direct sur la RD52, face à la Rue du Calvaire est à proscrire,

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Je retiens l'avis défavorable du Département ».



Cela est seulement une option dans l'OAP qui prévoit seulement: « L'aménagement conservera un espace pour permettre à terme une éventuelle voirie de liaison vers le hameau de Sanciat ». La question est posée de créer un ER pour la liaison avec Sanciat, mais cela obligerait la commune à réaliser la voirie. L'ER n'est pas retenu.

<u>DECISION</u>:

Ne pas modifier le projet.

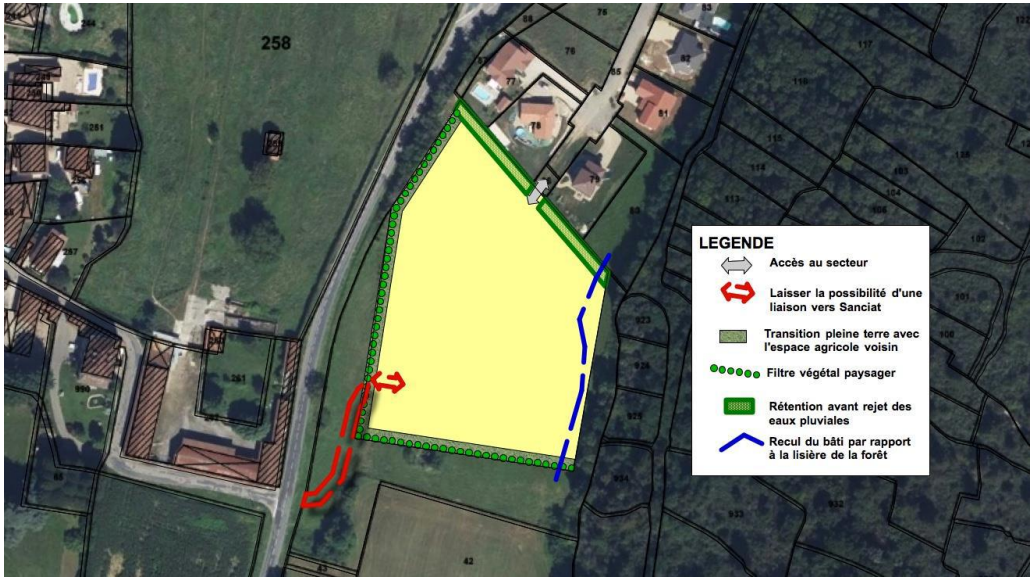
OAP – OAP Sud

<u>Chambre d'agriculture</u> - « Une bande à l'Ouest, classée en zone N, sera rendue inexploitable par sa forme et sa taille ; la création d'une liaison vers Sanciat vient isoler le reste de cette bande ».

« Le découpage de cette zone et son OAP entraine une perte pour l'agriculture supérieure à la superficie comptabilisée ».

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Même si le dimensionnement de ce secteur AU est inférieur à celui de la zone 1AU auparavant, ce positionnement à proximité du hameau de Sanciat peut interroger ».



Cette bande correspond à un talus et n'est pas la partie agricole la plus intéressante et la zone AU du nouveau PLU est plus petite que celle du PLU actuel.

<u>DECISION</u>:

Ne pas modifier le projet.

3 – ACTIVITE ECONOMIQUE

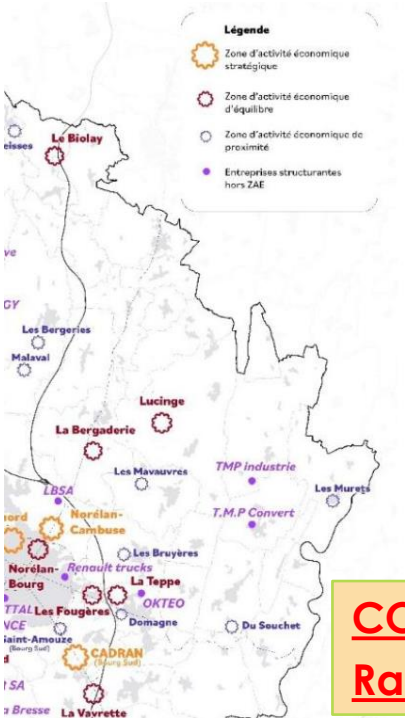
Activités – ZAE des Mavauvres

<u>Etat</u> - Le développement de la ZAE des Mavauvres prévu par le projet n'est pas suffisamment justifié dans le document et ne correspond pas aux prescriptions du SCoT GBA en termes d'allocations foncières en extension ; une nouvelle réflexion sur le sujet s'impose pour aboutir sur un projet moins consommateur de foncier.

<u>Chambre d'agriculture</u> - en l'absence de réelles justifications demande de suppression de cette zone d'extension.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Dans l'hypothèse d'une extension sur 4,2 ha, cela correspondrait à une attribution plus de 2 fois supérieure à la moyenne des attributions prévues sur les 18 ZAE de l'Agglomération ».



La zone UX d'extension de la ZAE des Mavauvres a été inscrite en accord avec la Communauté d'Agglomération.

Elle est inscrite dans le SCoT en tant que ZAE de proximité avec une extension possible sur 4 hectares…

ZAE proximité	Commune	PLU	disponible (zone U)	extensions (zone 1AUx)	total court et moyen termes	réserves (zone 2AUx)	Total
Les Reisses	Cormoz	2024	0	0	0	0	0
Les Bergeries	Marboz	2014	0	0	0	0	0
Malaval	Marboz	2014	0	0	0	0	0
Cras sur Reyssouze	Bresse-Vallon	2012	0,4	0	0,4	3,6	4
Confrançon	Confrançon	2005	0	0	0	6	6
Curtafond	Curtafond	2005	2,1	1	3,1	2,9	6
Les Murets	Corveissiat	2014	0,8	0	0,8	0,6	1,4
Les Mavauvres	Meillonnas	2026	1	4	5	0	5

<u>CORRECTION APPORTEE</u>:

<u>Rapport de justification</u>: Intégrer les éléments de justification

Activités – STECAL

<u>CDPENAF</u> - Avis favorable sur les trois STECAL

Commentaire du Commissaire-enquêteur
« Je n'ai pas d'observation à formuler ».

Dont acte

<u>DECISION</u>:
Ne pas modifier le projet.

Activités – Commerces en zone U

CCI -

1 - ne pas autoriser l'implantation de commerces dans les zones pavillonnaires éloignées du centre ancien,

2 - prudence vis-à-vis de la vente en ligne des activités de cuisine,

3 - éviter les ratios de place de stationnement pour les activités économiques.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« La commune a pris acte de la préconisation de la CCI »

1 – Le centre de Meillonnas n'est pas si grand que cette mesure soit nécessaire dans les zones UB. Pour rappel, les zones UBe correspondant aux zones de hameaux éloignés, n'autorisent pas les commerces.

2 – Intégrer l'interdiction des cuisines en ligne

3 – Il n'est pas prévu de ratio de place de stationnement dans les zones UX et 1AUX.

DECISION:

1 et 3 - Ne pas modifier le projet.

CORRECTION APPORTEE :

2 – Correction dans le règlement: ne pas autoriser les cuisines en ligne.

Lignes électriques HTB

Demande d'insérer des dispositions particulières dans le règlement

RTE

S'agissant des règles de hauteur des constructions

Nos ouvrages haute tension ou très haute tension présents sur ces zones pouvant largement dépasser les hauteurs spécifiées dans le règlement, nous vous demandons de préciser que :

« La hauteur n'est pas réglementée pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif dans l'ensemble de la zone, sous-secteurs compris et que les travaux de maintenance ou de modification de ces ouvrages sont donc également autorisés pour des exigences fonctionnelles et/ou techniques. »

S'agissant des règles de prospect et d'implantation

Il conviendra de préciser que les règles de prospect et d'implantation ne sont pas applicables aux lignes de transport d'électricité « HTB » faisant l'objet d'un report dans les documents graphiques et mentionnés dans la liste des servitudes.

S'agissant des règles d'exhaussement et d'affouillement de sol

Il conviendra de préciser que *« les exhaussements et affouillements de sol sont autorisés pour les constructions et installations nécessaires au fonctionnement des services publics ».*

Nous vous demandons par conséquent que, sur les documents graphiques, le report du tracé des ouvrages concernés soit réalisé de façon à faire apparaître clairement, par un surlignage sans ambiguïté, l'axe des implantations d'ouvrages et **que soient retranchés des Espaces Boisés Classés et des Eléments naturels repérés les bandes suivantes** :

CORRECTION APPORTEE:

Zonage: On enlèvera les L151-23 sous les lignes.

Règlement: On intègrera dans le règlement les dispositions particulières pour prendre en compte la spécificité des ouvrages du réseau public de transport d'électricité

SUP: corriger la liste des servitudes

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« La commune tiendra compte des préconisations et corrections proposées par RTE à apporter dans le règlement ».

4 – PRESERVATION DE LA BIODIVERSITE ET DES ESPACES NATURELS

Environnement – L151-23

Etat - **Il serait souhaitable que la compensation des destructions partielles de haies, boisements, alignement d'arbres et ripisylves identifiés via les trames relatives à ces sujets, ne soient pas facultatives (page 107 du règlement).**

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« La commune de Meillonnas donnera suite à ses recommandations dans le Règlement ».

L151-23 - La formulation du règlement de l'arrêt projet est: « Cette suppression partielle pourra faire l'objet d'une compensation par replantation équivalente… ». On écrira « devra » au lieu de « pourra »

CORRECTION APPORTEE:

Règlement: Corrections de l'article 14

Environnement – Berges des cours d'eau

Etat - L'OAP thématique dite « trame verte et bleue » prescrit de respecter un franc bord inconstructible de 10 mètres à partir du haut des berges des cours d'eau. Cette disposition aurait vocation à être reprise par le règlement.

Chambre d'agriculture - Respect d'une bande de 10 m inconstructible à partir du haut des berges des cours d'eau : nous sollicitons qu'une exception puisse être prévue dans le cas d'extensions et d'aménagements des bâtiments agricoles existants.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« La commune de Meillonnas donnera suite à ses recommandations dans le Règlement ».

Berges des cours d'eau – On ajoutera la règle de recul de 10 mètres à partir du haut des berges des cours d'eau à l'article 14 (cette règle sera aussi mentionnée à l'article 7) en indiquant que ce recul peut ne pas s'appliquer dans le cas de bâtiments déjà existants implantés à moins de 10 mètres. Dans ce cas, le recul minimum sera celui du bâtiment existant.

Après vérification, l'OAP ne vise pas que le Sevron et donne une cartographie.

CORRECTION APPORTEE:

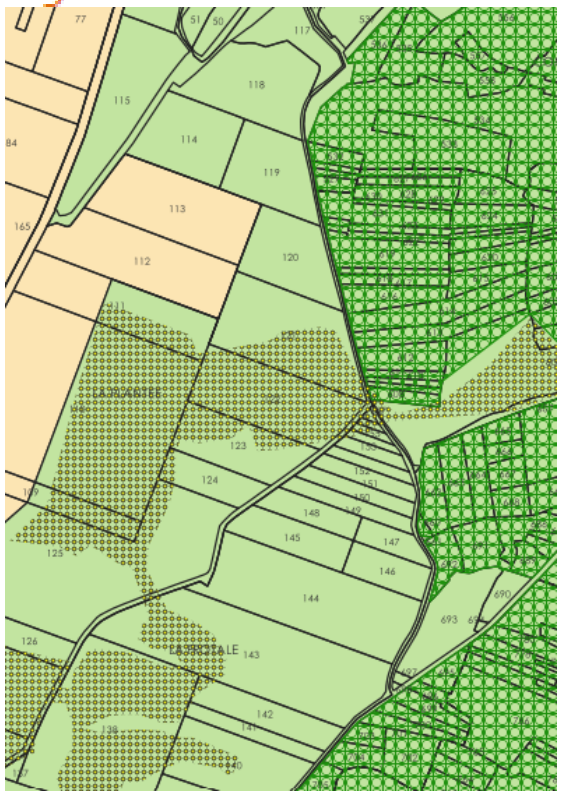
Règlement: Corrections de l'article 14 et renvoi vers cette règle à l'article 6.

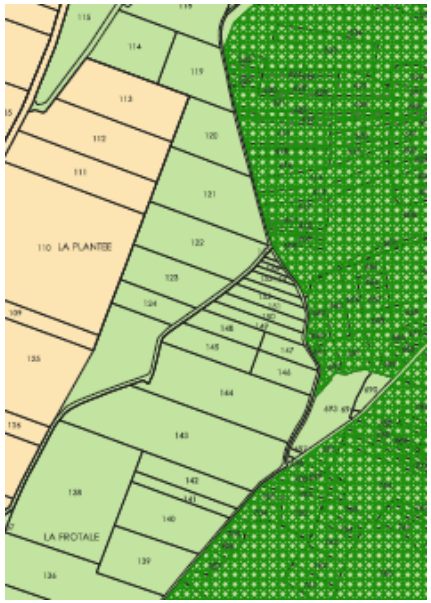
Environnement – L151-23

<u>Etat</u> - Le projet de PLU arrêté présente en revanche une lacune en ce qui concerne la préservation des pelouses sèches.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« La commune de Meillonnas donnera suite à ses recommandations dans le Règlement ».





L'inventaire des pelouses sèches 2017 est intégré sur le plan de zonage. Toutes les pelouses sèches sont intégrées en zone N et certaines se trouvant dans des secteurs repérés comme boisement (L151-23), le repérage boisement a été supprimé.

Environnement – L151-23

CORRECTION APPORTEE:

Plan de zonage: Intégration de l'inventaire 2017 des pelouses sèches. Modification de la zone A et des boisements repérés au titre du L151-23.

Règlement: Ajout d'un paragraphe sur les pelouses sèches à l'article 14:

« Les pelouses sèches calcicoles se caractérisent par la présence d'une végétation assez rase qui se développe sur des sols peu épais et pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit de milieux d'une grande richesse écologique. La pérennité de ces milieux et la préservation de leur intérêt pour la flore et la faune passe par le maintien de l'ouverture du milieu …

Par conséquent dans les pelouses, seuls peuvent être autorisés les travaux d'entretien, de renaturation, de restauration du milieu. Les aménagements légers y sont autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas l'existence et la pérennité du milieu et sont nécessaires à la gestion ou valorisation des milieux (ex. activité pastorale). Les plantations y sont interdites de même que l'introduction d'espèce exotique envahissante.

Tout aménagement pouvant conduire à l'enfrichement et à la fermeture du milieu est proscrit

En cas de projet d'intérêt général majeur portant atteinte à tout ou partie d'une pelouse calcicole, la séquence éviter, réduire, compenser devra être mise en œuvre. »

Environnement – OAP

SCoT - Les OAP n'indiquent pas de dispositions paysagères et de morphologies urbaines visant à mieux insérer les réalisations dans le tissu bâti existant. Des intentions sur l'implantation, la volumétrie, l'orientation des constructions seraient propices à une meilleure intégration des projets dans le paysage.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Je n'ai pas d'observation à formuler ».

Les OAP prévoit un certain nombre de mesures sur

la végétalisation des frontières, sur l'établissement de filtres végétaux, sur l'aspect des placettes de retournement…

On pourrait compléter en demandant que:

- **Les clôtures en limite séparative soit forcément traitées avec une haie doublée ou non d'un grillage ou treillis soudé.**
- **Les espaces collectifs doivent être plantés.**

CORRECTION APPORTEE:

OAP: Ajout des deux principes ci-dessus pour les OAP pour du logement.

Environnement – Moustique tigre

ARS - **Toiture : « il n'est pas précisé pour les toitures terrasses une pente minimale, le règlement n'impose pas d'aménagement spécifique pour éviter le développement de gites larvaires ».**

Récupération des eaux pluviales : La création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 60 m2 oblige la création d'un volume de stockage de 1 m3 des eaux de toiture; le règlement n'impose pas d'aménagement spécifique pour éviter le développement de gites larvaires.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Je n'ai pas d'observation à formuler sur l'ensemble des réponses faites à l'ARS par la commune ».

CORRECTION APPORTEE:

Règlement: Article 12 – à la fin du paragraphe sur la récupération des eaux pluviales, on ajoutera: « L'aménagement de ce stockage devra être conçu de sorte qu'il évite le développement de gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique tigre.

Article 11 – à la fin du paragraphe sur les toitures-terrasses, on ajoutera: « Les toitures terrasses seront conçues de sorte à éviter la stagnation des eaux pluviales être conçues de sorte qu'elles évitent le développement de gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique tigre. »

5 – CHANGEMENT DE DESTINATION

Changement de destination

<u>Chambre d'agriculture</u> - Avis défavorable à l'autorisation de changement de destination à proximité d'exploitations agricoles en activité (moins de 100 m) à moins qu'il ne soit destiné à une activité de diversification touristique de l'activité agricole sur place (agrotourisme), dans la mesure où cette activité touristique demeure accessoire.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Une réflexion plus précise sur l'ensemble des sites désignés mériterait d'être menée ».

Pour les 7 changements de destination, le plus proche d'un bâtiment agricole est le Cd3 (Domaine des Bois) à environ 200 m.



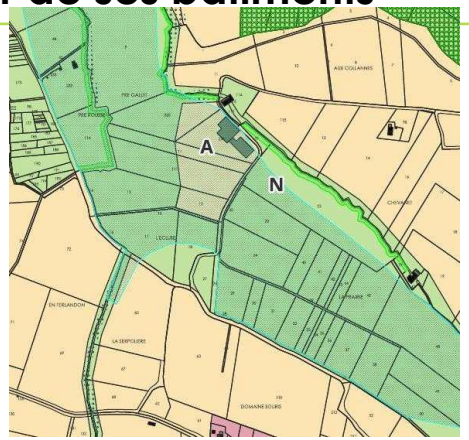
<u>DECISION</u>:

Ne pas modifier le projet.

6 – ENJEUX AGRICOLES

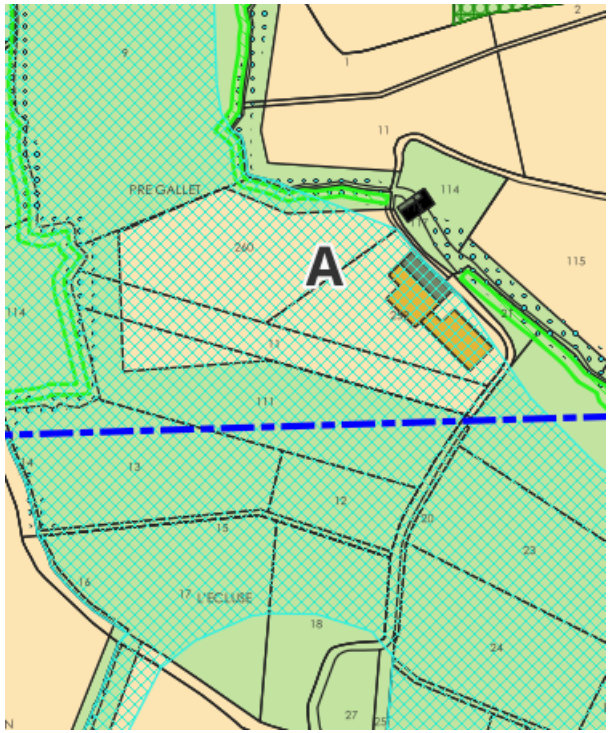
Agriculture – Agrandir zone A

<u>Chambre d'agriculture</u> - Demande pour que l'exploitation agricole désignée sur le plan ci-dessous bénéficie d'une extension de zone A autour de ses bâtiments



Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Les éléments de réponse apportés me conviennent ».



On notera que la zone agricole dessinée présente déjà une superficie de 3.3 hectares.

En revanche, une partie de la zone agricole est située sous la ligne haute tension : un nouveau dessin de la zone pour exclure cette partie au Sud et retrouver des possibilités d'extension vers le Nord-Ouest pourrait être pertinent.

<u>CORRECTION APPORTEE</u>:

<u>Zonage</u>: Redessiner la zone A.

Agriculture – Agrandir zone A

<u>Chambre d'agriculture</u> - Demande pour que l'exploitation agricole désignée sur le plan ci-dessous bénéficie d'une extension de zone A autour de ses bâtiments

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Les éléments de réponse apportés me conviennent ».



Comme indiqué dans le rapport de justification (p.46), ce vallon a été repéré comme un élément important dans l'articulation paysagère entre le centre urbanisé et les espaces ruraux. Le zonage du nouveau PLU a prévu de la préserver comme un espace naturel dans lequel tant les constructions de logement que les constructions agricoles sont interdites.

L'exploitation peut se développer à l'Ouest en restant du même côté de la route. On notera qu'un nouveau bâtiment vient d'être construit à l'Ouest des bâtiments existants.

<u>DECISION</u>:

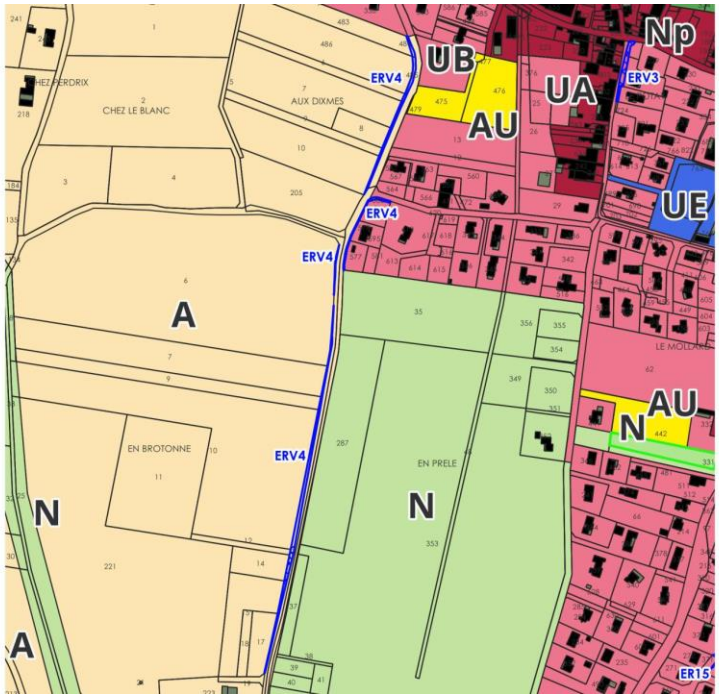
Ne pas modifier le projet.

Agriculture – ER V4

<u>Chambre d'agriculture</u> - L'attention est attirée sur le fait que les aménagements prévus par l'ER 4 risque d'entrainer une accélération de la circulation, cet axe est emprunté par des véhicules agricoles et dessert une exploitation.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Les éléments de réponse apportés me conviennent ».



Comme indiqué dans le cahier des ER (p.11) « Il s'agit de permettre l'élargissement de l'emprise de l'espace public afin de créer un cheminement sécurisé entre Meillonnas et Sanciat ». L'idée est de sécuriser les cheminements piétonniers ou cyclables et non d'élargir la voirie automobile.

<u>DECISION</u>:

Ne pas modifier le projet.

Agriculture – Classement en zone N

<u>INAO</u>- Des parcelles agricoles ont été classées en Zone Naturelle (N et Np), un classement en Zone Agricole permettrait de garantir leur vocation à moyen terme et le bon fonctionnement de exploitations

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

« Le classement en Zone N de secteurs précédemment en Zone A présente une connotation négative pour le public concerné vis-à-vis de la qualité de l'entretien et de la valorisation futurs de ces surfaces ».

Le PLU ne dit rien des pratiques culturales. Le classement en zone N (pour des raisons d'enjeux environnementaux considérés comme dominant par rapport aux enjeux agricoles) n'a donc aucune conséquence sur le bon fonctionnement des exploitations.

<u>DECISION</u>:

Ne pas modifier le projet.

Agriculture – L151-23

<u>Chambre d'agriculture</u> - demande que la protection au titre de l'article L.151-23 des boisements ne concerne pas des parcelles progressivement enfrichées mais qui pourraient être valorisées en pâturage.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« La commune pourra vérifier sa proposition par un constat sur le terrain ».

Le travail sur la mise en place des protections au titre du L.151-23, en particulier sur la partie Revermont, a été fait en prenant en compte la présence ancienne des boisements à partir de photos aériennes du début des années 70.

<u>DECISION</u>:

Ne pas modifier le projet.

Agriculture – Règlement Art 1 zone A

<u>Chambre d'agriculture</u> - AVIS TRES DEFAVORABLE à l'interdiction des constructions à destination d'exploitation agricole en zone A, dont la vocation est de les accueillir..

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Les réponses apportées par la commune aux observations sur le Règlement me conviennent ».

Il s'agit d'une erreur dans le règlement. Les exploitations agricoles sont autorisées et certaines constructions particulières sont soumises à condition. Le texte du règlement et le tableau de synthèse devront être corrigés.

<u>CORRECTION APPORTEE</u>:

<u>Règlement</u>: L'article 1 sera corrigé et le tableau repris..

Agriculture – Règlement Art 2 zone A

Chambre d'agriculture

1 - Demande que soient autorisées les activités de diversification touristique des exploitations agricoles, dans la mesure où elles demeurent accessoires à l'activité agricole principale.

2 - Demande que les constructions de la sous-destination « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » soient conditionnées au fait de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole sur le même terrain d'implantation, même demande à apporter au règlement de la zone N.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Les réponses apportées par la commune aux observations sur le Règlement me conviennent ».

1 - Le code de l'urbanisme ne permet pas d'autoriser les campings à la ferme comme relevant de la destination agricole. Un projet de camping à la ferme suppose donc la création d'une STECAL spécifique.

2 - Cette condition qui est de toute façon obligatoire selon le code de l'urbanisme, sera ajoutée en zone A et en zone N.

CORRECTION APPORTEE:

Règlement: L'article 2 sera modifié pour prendre en compte la deuxième demande.

Agriculture – Règlement Art 11 zone A

Chambre d'agriculture

les clôtures nécessaires à l'activité agricole ne sont pas soumises à Déclaration Préalable (article R.421-2 du code de l'urbanisme).

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Les réponses apportées par la commune aux observations sur le Règlement me conviennent ».

Il s'agit d'une information

CORRECTION APPORTEE:

Règlement: L'article 11 sera modifié pour rappeler ce point.

Agriculture – Règlement Art 14 zone A

Chambre d'agriculture

Demande qu'une réduction partielle d'une haie, boisement ou alignement d'arbres soit autorisée pour les besoins de l'activité agricole (élargissement ou création d'accès).

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Les réponses apportées par la commune aux observations sur le Règlement me conviennent ».

L'article 14 prévoit déjà que la réduction partielle est autorisée « pour des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques ». On pourra préciser que cela recouvre les besoins de l'activité agricole.

CORRECTION APPORTEE:

Règlement: L'article 14 sera modifié en écrivant que la réduction partielle est autorisée « pour des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques, (élargissement ou création d'accès)».

Enquête publique

2

Le déroulement de l'enquête publique

34 observations et remarques suite à l'enquête publique qui peuvent être classées en trois catégories.

1 – Demandes auxquelles, il n'est pas possible de donner satisfaction car en contradiction avec le Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) (**10**)

1a – Demande de zone urbanisable en extension de zones UBe (6)

1b – Demande de zone urbanisable en extension de zones Und (3)

1c – Demande de rendre urbanisable des parcelles en Np (1)

2 – Demandes ne remettant pas en cause de manière évidente de PADD et pour lesquelles un arbitrage est nécessaire (**23**)

2a - Demande de zone urbanisable en dent creuse dans les zones UA, UAe, UB et UBe (4)

2b – Rendre constructible la zone Und du centre bourg Est (4)

2c – concernant l'OAP Sud (7)

2d – concernant la zone des Mavauvres (1)

2e – concernant des enjeux agricoles (5)

2f – Demandes de changement de destination (2)

3 – Considérations à caractère général

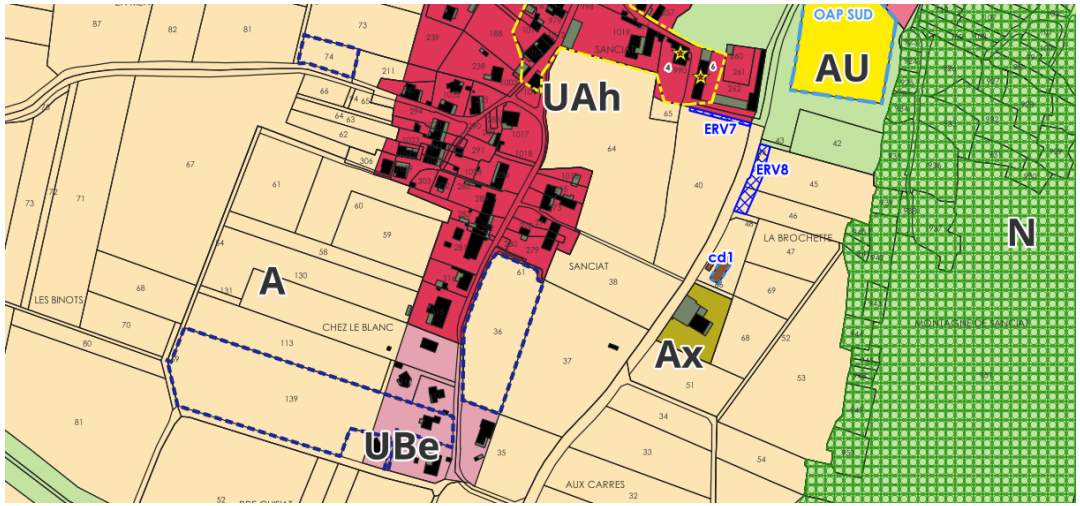
1a – DEMANDE DE ZONE URBANISABLE EN EXTENSION DANS LES HAMEAUX CONSTRUCTIBLES (UBe)

Zones en extension – Hameau de Sanciat

Trois demandes portent sur la possibilité d'un développement en extension par rapport à l'enveloppe urbaine de Sanciat

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

« La réponse me parait adaptée à la situation de cette parcelle ainsi qu'au principe d'élaboration du projet de la commune ».



L'extension de la zone UBe serait une extension en dehors de l'enveloppe urbaine.

Le PADD prévoit « les secteurs en extension seront exclusivement prévus autour du centre bourg équipé ». L'agrandissement de la zone UBe dans des espaces agricoles à Sanciat serait donc en contradiction avec le PADD.

DECISION:

Ne pas modifier le projet.

Zones en extension – Hameau de La Raza

Demande de rendre constructible la parcelle 301

Commentaires du Commissaire-enquêteur :
« L'élément de réponse apporté me parait justifié vu la situation de la parcelle ; toutefois la propriétaire s'interroge sur un droit d'accès à cette parcelle enclavée ».



La parcelle 301 (environ 2338 m2) n'apparait pas comme une « dent creuse » : elle n'est entourée que sur deux côtés, appartient à un grand espace agricole et naturel et n'est pas desservie par une voirie.

L'extension de la zone UBe serait une extension en dehors de l'enveloppe urbaine.

DECISION:

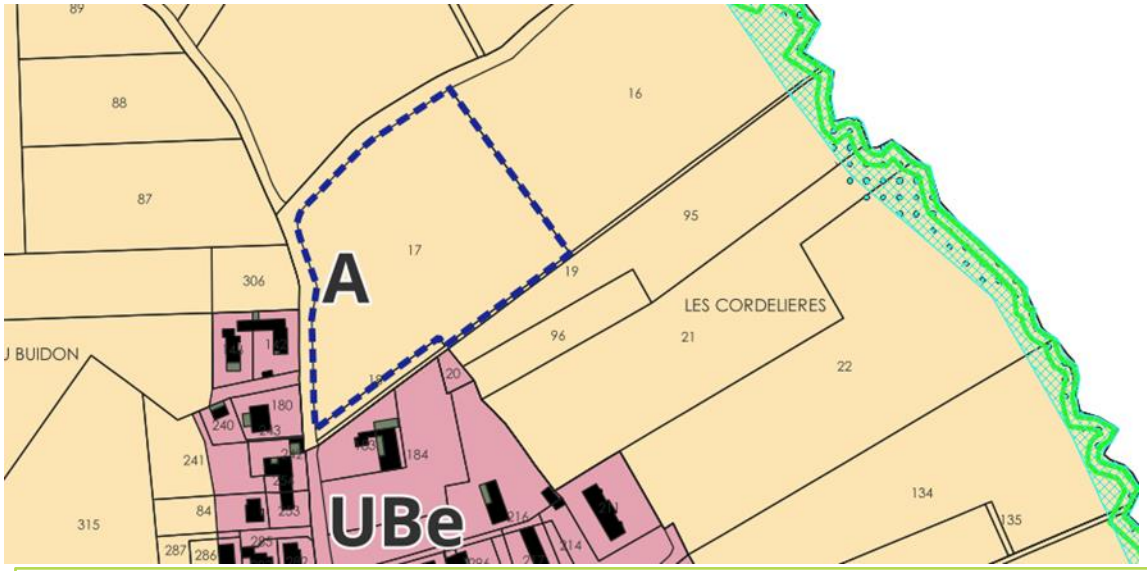
Ne pas modifier le projet.

Zones en extension – Hameau de La Raza

Demande de rendre constructible la parcelle ZA17

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

« L'élément de réponse apporté me parait justifié compte tenu de la situation de la parcelle ».



L'extension de la zone UBe serait une extension en dehors de l'enveloppe urbaine. Le PADD prévoit « les secteurs en extension seront exclusivement prévus autour du centre bourg équipé ». L'agrandissement de la zone UBe dans des espaces agricoles à La Raza serait donc en contradiction avec le PADD.

DECISION:

Ne pas modifier le projet.

Zones en extension – Lieu-dit Les Montaines

Demande de rendre constructible les parcelles 39, 40 et 41 lieu-dit Les Montaines

Commentaire du Commissaire-enquêteur
« Je n'ai pas d'observation à formuler sur ces requêtes ».



L'extension de la zone UBe serait une extension en dehors de l'enveloppe urbaine. Le PADD prévoit « les secteurs en extension seront exclusivement prévus autour du centre bourg équipé ». L'agrandissement de la zone UBe dans des espaces agricoles au lieu-dit Les Montaines serait donc en contradiction avec le PADD.

DECISION:

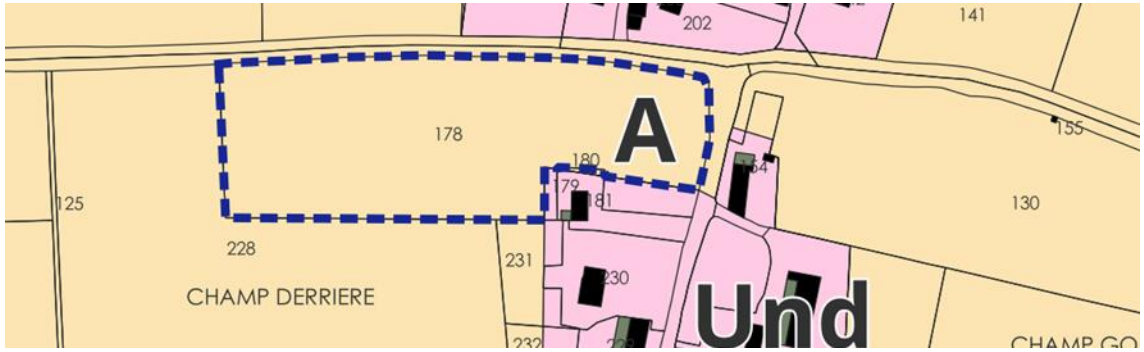
Ne pas modifier le projet.

1b – DEMANDE DE ZONE URBANISABLE EN CONTINUITE D'UN HAMEAU NON CONSTRUCTIBLE (Und)

Hameaux en Und – Les Tupinières

Demande que la parcelle 178 au hameau Les Tupinières redevienne constructible

la parcelle N° 178 présente une emprise conséquente en Zone Agricole ».



La parcelle non bâtie se trouve au hameau « Les Tupinières » qui est classé en Und. Un classement en Und n'aurait aucun intérêt puisqu'il n'ouvre pas de droit à construire, n'autorisant que l'extension et les annexes aux bâtiments existants et serait en contradiction avec le PADD qui prévoit de ne pas développer ce hameau.

DECISION:

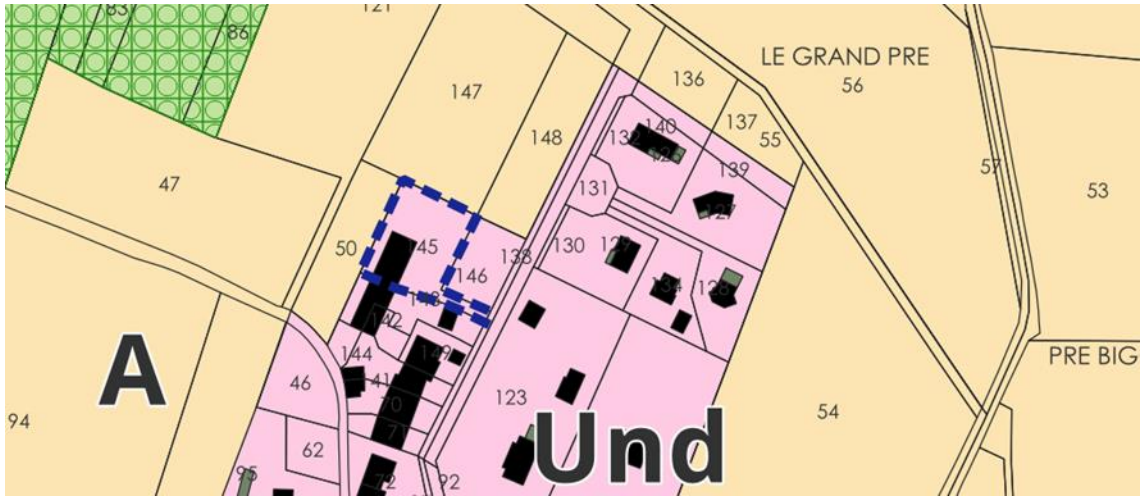
Ne pas modifier le projet.

Hameaux en Und – Plantaglay

Demande que la parcelle 145 au hameau de Plantaglay redevienne constructible

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Le choix d'un classement en zone Und du hameau de Plantaglay rend caduque la réalisation du projet des pétitionnaires ».



La parcelle non bâtie se trouve au hameau «¨Plantaglay» qui est classé en Und. Un classement en Und n'aurait aucun intérêt puisqu'il n'ouvre pas de droit à construire, n'autorisant que l'extension et les annexes aux bâtiments existants et serait en contradiction avec le PADD qui prévoit de ne pas développer ce hameau.

DECISION:

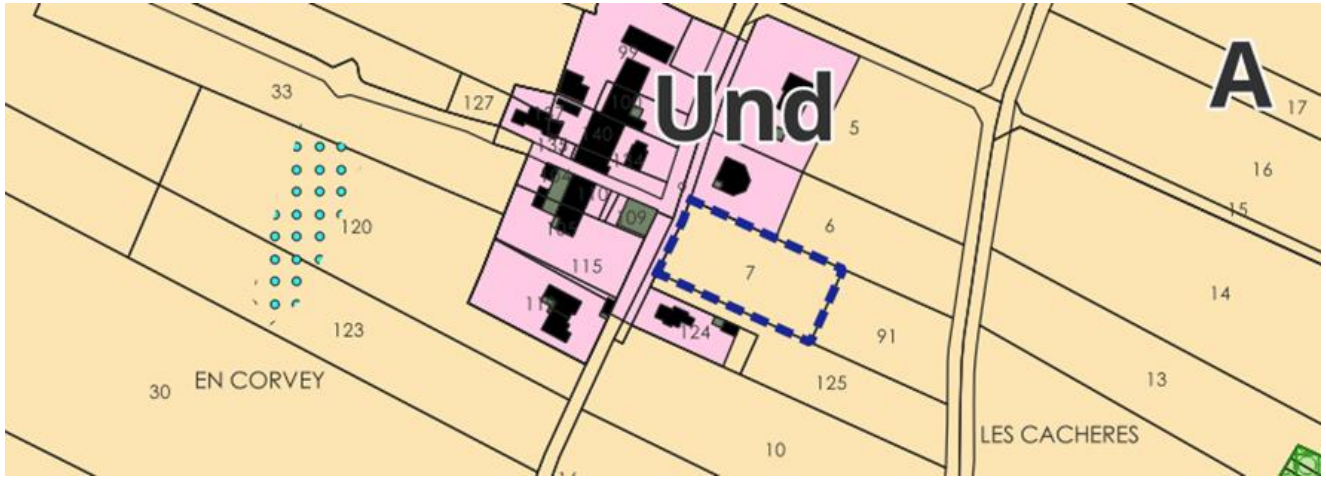
Ne pas modifier le projet.

Hameaux en Und – Les Œures

Demande que la parcelle 7 au hameau des Œures redevienne constructible

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Cette parcelle pourrait être considérée comme une dent creuse, cependant le choix du classement en zone Und du hameau Les Oeures ne permettra pas la réalisation d'un projet sur la parcelle N°7 ».



La parcelle non bâtie se trouve au hameau «Les Œures» qui est classé en Und. Un classement en Und n'aurait aucun intérêt puisqu'il n'ouvre pas de droit à construire, n'autorisant que l'extension et les annexes aux bâtiments existants et serait en contradiction avec le PADD qui prévoit de ne pas développer ce hameau.

DECISION:

Ne pas modifier le projet.

1c – DEMANDE DE RENDRE URBANISABLE DES PARCELLES EN SECTEUR Np

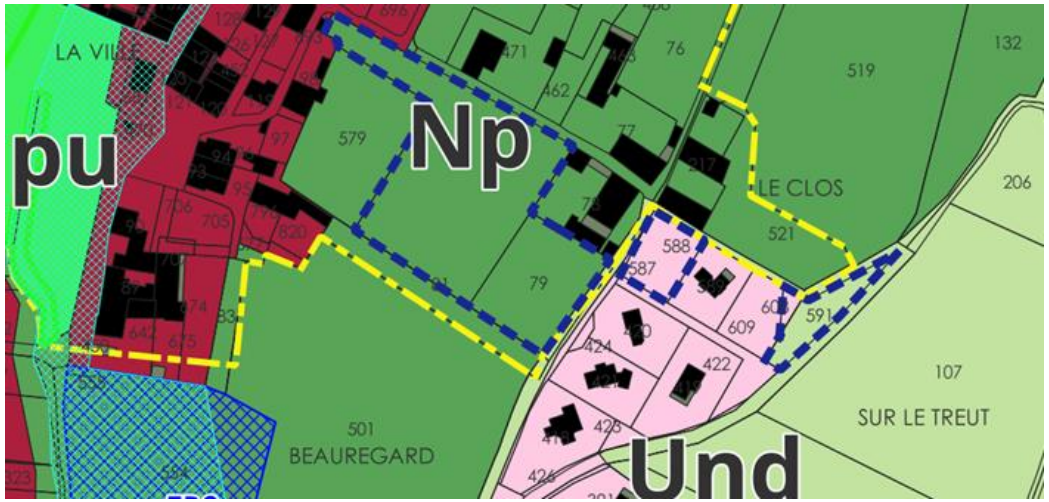
Centre bourg – Secteur Np

Demande que les parcelles 79 et 580 soient classées en UBe.

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Le maintien en Zone Und ne présente effectivement plus d'intérêt vis-à-vis d'un éventuel impact concernant la qualité paysagère et patrimonial du secteur, dans la mesure où l'ensemble est déjà quasi intégralement bâti, mise à part quelques rares exceptions, dont la parcelle N°588, un reclassement en zone UB est à envisager ; il en va différemment concernant les parcelles N° 79 et N° 580 ».

exceptions, dont la parcelle N°588, un reclassement en zone UB est à envisager ; il en va différemment concernant les parcelles N° 79 et N° 580 ».



Dans l'objectif n°4 de l'orientation n°4 (« Préserver et mettre en valeur les patrimoines agricoles, naturels et bâtis du territoire »), le PADD prévoit de préserver la « couronne verte » autour de l'église et du château. L'urbanisation de ces parcelles serait contraire au PADD.

DECISION:

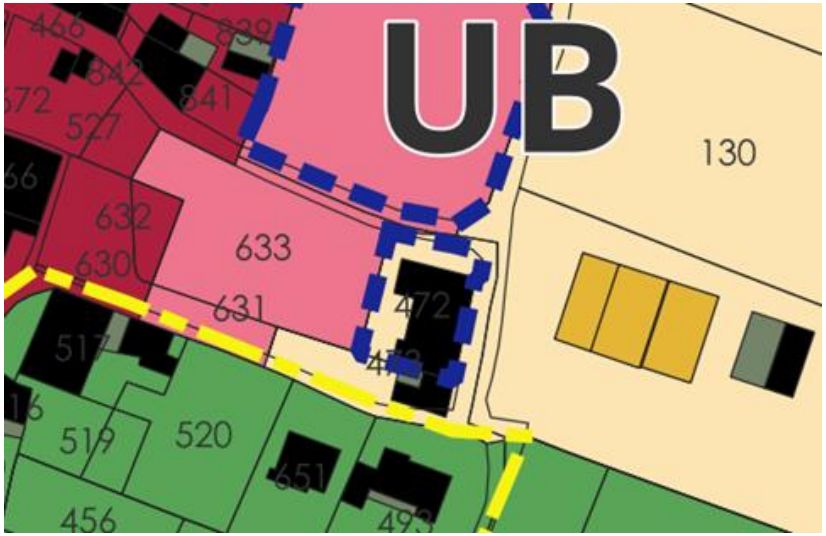
Ne pas modifier le projet.

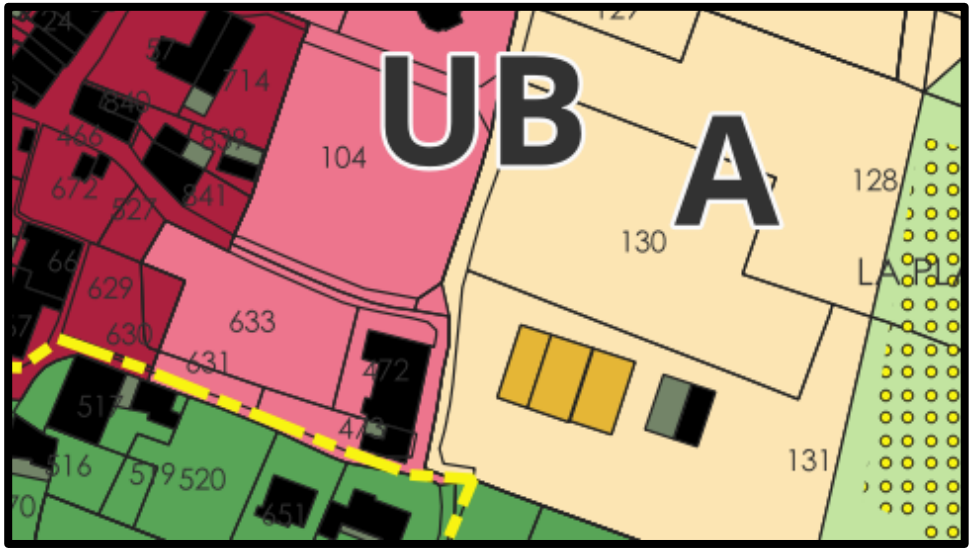
2a – DEMANDE DE ZONE URBANISABLE EN DENT CREUSE DANS LES ZONES UA, UAe, UB ET UBe

Dent creuse – Centre bourg

Demande de rendre constructible la parcelle 472

Commentaire du Commissaire-enquêteur :
« Le bâtiment d'habitation édifié sur la parcelle N° 472 n'a effectivement aucun rapport avec les bâtiments agricoles situés sur la parcelle N° 131 ; dans l'hypothèse





Il s'agit d'une erreur. Le bâtiment d'habitation a été interprété comme lié à l'activité agricole ce qui n'est pas le cas.

CORRECTION APPORTEE:

Zonage: Le secteur est reclassé en zone UB (F472 et F473)

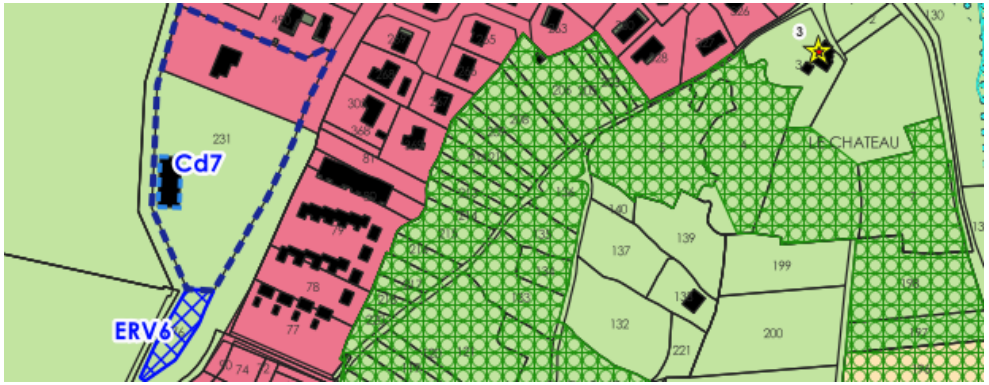
Dent creuse – Centre bourg

Les propriétaires souhaitent que la zone plane de l'ensemble (le long du hangar) demeure constructible et la zone habitation devienne non constructible (ex ZE 231, N° 661).

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Je ne suis pas certain que la requête des propriétaires soit exactement celle ayant fait l'objet de la réponse de la commune, la demande pourrait être reprécisée ».





Les propriétaires demandent que la zone anthropisée (déjà construite) soit classée en zone N et la partie non anthropisée autour du hangar soit constructible. Cela ne semble pas compatible avec l'esprit de la loi quant à l'artificialisation des sols.

Par ailleurs, La parcelle a été classée en zone N car présentant un enjeu paysager en entrée de ville de Meillonnas.

DECISION:

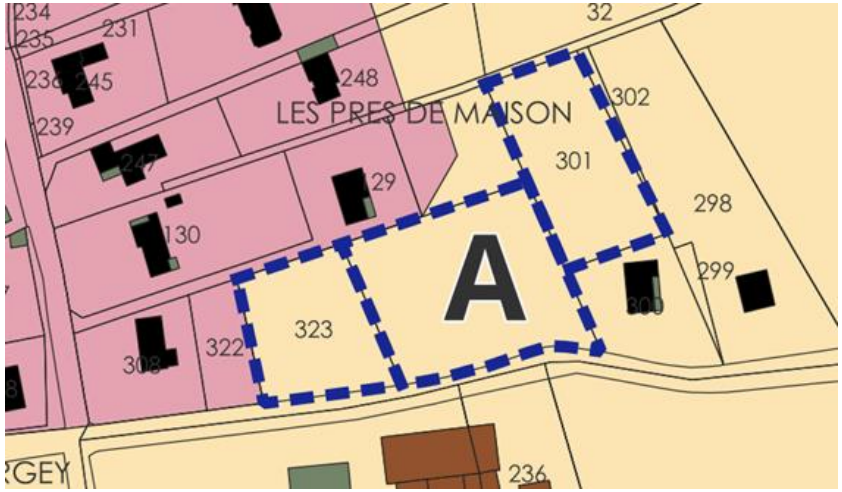
Ne pas modifier le projet.

Dent creuse – Hameau de La Raza

Demandes de rendre constructible les parcelles 323 et 35

Commentaire du Commissaire enquêteur :

« Le hameau de La Razza a été désigné prioritaire en termes de développement urbain ; cette dent creuse permet cette possibilité ; le bâtiment agricole situé en





Les parcelle 323 et 35 apparaissent comme des « dents creuses » car entourées sur 3 côtés de maisons individuelles et longée sur le côté sud par une voie communale.

Toutefois, la proximité d'un bâtiment d'élevage ne permettra pas dans un premier temps l'urbanisation de toute la parcelle.

CORRECTION APPORTEE :

Zonage: Les parcelle 323 et 35 seront reclassées en zone UBe.

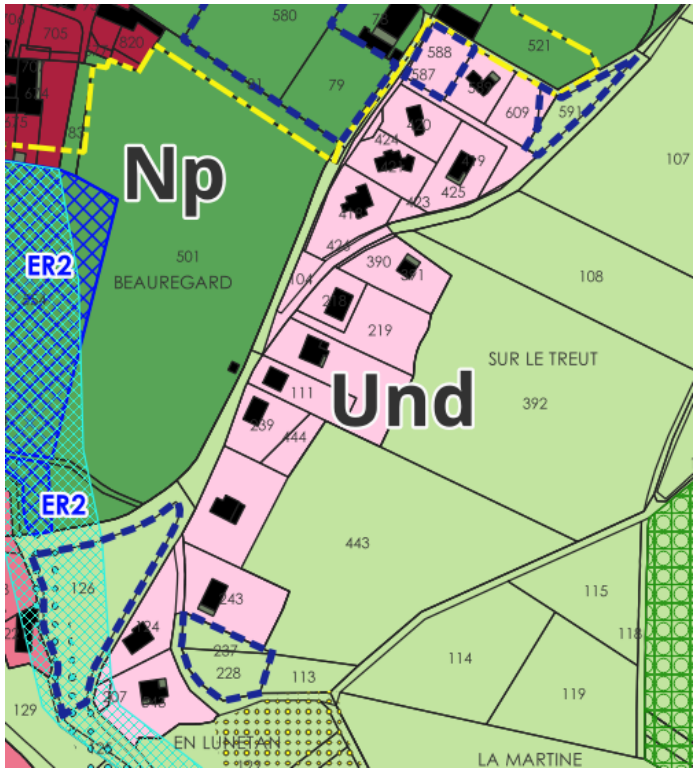
2b – ZONE Und DU CENTRE BOURG POUR ENJEU PAYSAGER

Zone Und – Centre bourg Est

Demandes de rendre constructible les parcelles 126, 588, 608, 591, 237,228

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Le maintien en Zone Und ne présente effectivement plus d'intérêt vis-à-vis d'un éventuel impact concernant la qualité paysagère et patrimonial du secteur, dans la mesure où l'ensemble est déjà quasi intégralement bâti, mise à part quelques rares exceptions, dont la parcelle N°588, un reclassement en zone UB est à envisager ; il

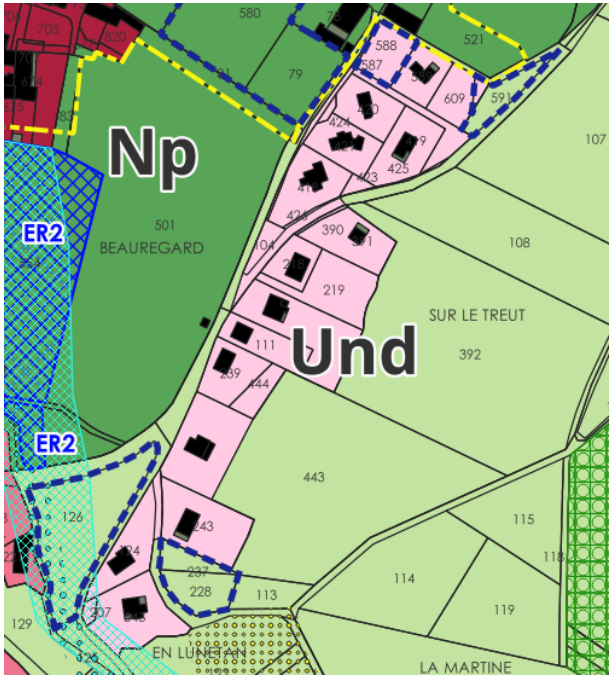


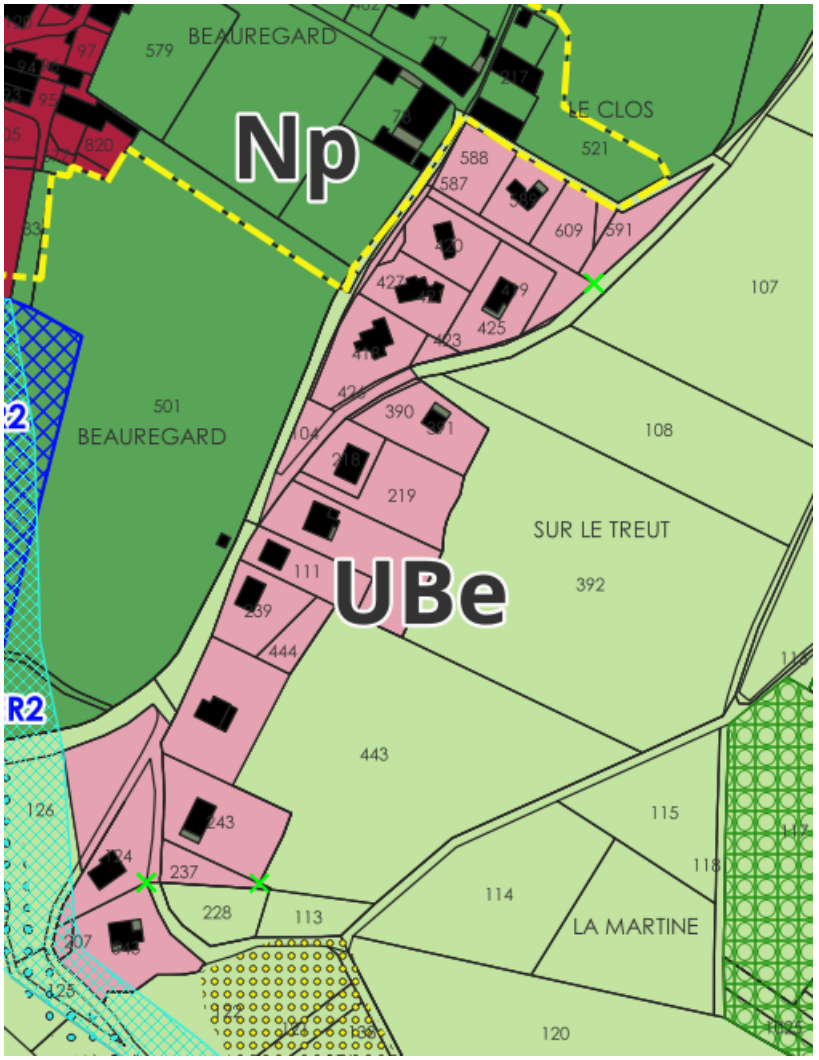
Comme indiqué plus haut, la zone Und, ne présente plus que quelques rares possibilités de nouvelles constructions. On peut donc se demander si le fait de laisser ces quelques possibilités dans le cadre d'une zone constructible (type UBe) par exemple aurait vraiment un impact fort dans le paysage bâti déjà existant.

Toutefois, pour la parcelle 126 il faudra exclure la partie inondable et on notera que la parcelle 228 n'est pas classée en Ub dans le PLU et présent une topographie avec une forte pente et pas d'accès.

Zone Und – Centre bourg Est

Demandes de rendre constructible les parcelles 126, 588, 608, 591, 237,228





<u>CORRECTION APPORTEE</u>:

<u>Zonage</u>: La zone Und est reclassée en zone UBe. Les parcelles 591 et 237 sont rattachées à cette zone comme dans le PLU actuel. La parcelle 126 n'est rattachée que pour la partie non inondable.

La parcelle 228 reste en zone N.

2c – OAP Sud

OAP – OAP Sud

Sept Observations négatives ont été faites concernant la zone 1AU Sud. Ces observations reprennent les éléments suivants:

1 - Non respect du PADD en développant en extension

2 - Atteinte à la vue sur le Revermont

3 – Trafic à l'intérieur du lotissement

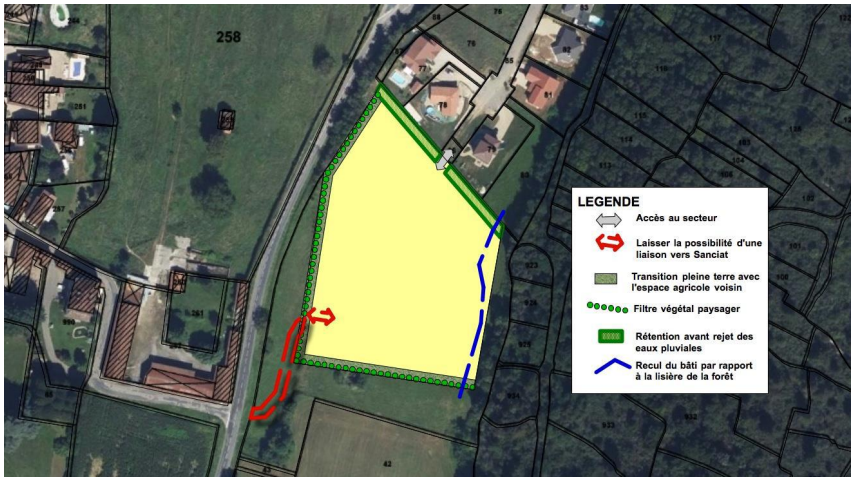
4 – Risque de feu de forêt

5 – Nuisances liées à la nouvelle population

Une observation porte sur le regret que la zone 1AU ait été réduite.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

« Je constate que l'extension Sud de Meillonnas fait réagir des habitants du village avec l'expressions d'avis concordants ».



OAP – OAP Sud

Sur le non respect du PADD

Après l'objectif 3, l'objectif 4 dit « Prévoir la possibilité qu'une part de développement se fasse en extension avec un objectif de limitation de la consommation de l'espace » et précise : « Sur la base d'une densité minimum de 13 logements/ha, le développement en extension ne devrait pas consommer plus de 4,8 hectares. »

Dans un souci de moindre consommation d'espace, l'OAP Sud est dessinée sur une superficie de 1,19 hectare avec une densité de 17 logements/ha.

GBA indique que le taux de croissance retenu dans le SCoT serait de 0,5 % plutôt que 0,6 % ce qui représenterait environ – 0,7 logements par an…

Sur l'atteinte à la vue sur le Revermont

La vue sur la zone AU depuis la RD au Sud de Sanciat est limité du fait de la topographie et de la présence d'arbres déjà existants. Par ailleurs, l'OAP prévoit de traiter la frontière avec les espaces agricoles avec un espace de pleine terre sur cinq mètres de profondeur obligatoirement planté.

OAP – OAP Sud

Sur le trafic à l'intérieur du lotissement actuel

Les voiries du lotissement sont récentes et sont calibrées pour un trafic automobile adapté à un lieu de résidence de type « maison individuelle ». La nouvelle zone AU ne change pas cela.

De plus, l'OAP prévoit la possibilité d'une option d'accès depuis la RD au Sud et qui sera à étudier conjointement avec le département, même si celui-ci n'y est aujourd'hui pas favorable.

Sur le risque de feu de forêt

La nouvelle zone AU est dessinée en retrait de la lisière de la forêt (ce qui n'est pas le cas de la zone 1AU1 du PLU actuellement opposable) et l'OAP indique : « Les éléments bâtis respecteront une zone « non aedificandi » d'environ 15 mètres par rapport à la lisière de la forêt ».

Sur les nuisances liées à la nouvelle population

Pas de commentaire particulier sur le « constat régulier de nuisances », dues en particulier « à la présence d'une mixité de logements ».

DECISION:

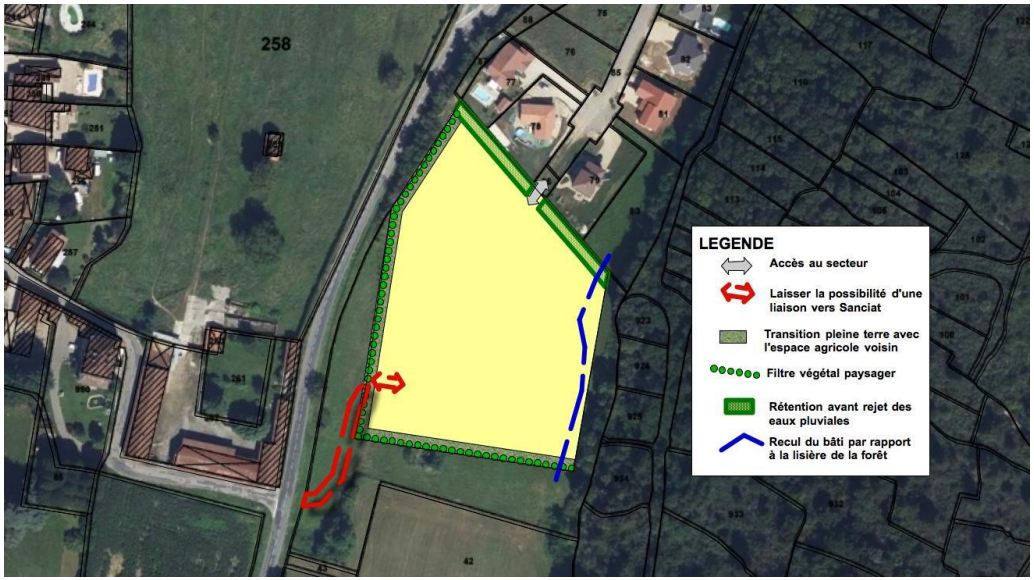
Ne pas modifier le projet.

OAP – OAP Sud

7 Observations ont été faites concernant la zone 1AU Sud. Ces observations reprennent les éléments suivants:

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Je retiens l'avis défavorable du Département ».



Cela est seulement une option dans l'OAP qui prévoit seulement: « L'aménagement conservera un espace pour permettre à terme une éventuelle voirie de liaison vers le hameau de Sanciat ».

DECISION:

Ne pas modifier le projet.

2d – ZONE DES MAVAUVRES

Activité – Zone des Mavauvres

Monsieur BORRON est opposé au projet d'agrandissement de la zone UX « des Mavauvres », agrandissement qu'il considère injustifié, ce projet allant à l'encontre de l'objectif d'économie d'espace agricole.

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

« La demande concernant les parcelles N°39 et N°40 me parait être légitime ; les extensions de certaines zones N mériteraient d'être réexaminées ; l'extension de la zone des Mavauvres me parait effectivement disproportionnée par rapport à la vocation de Meillonnas ».

Cf Analyse des avis des PPA:

La zone UX d'extension de la ZAE des Mavauvres a été inscrite en accord avec la Communauté d'Agglomération.

Elle est inscrite dans le SCoT en tant que ZAE de proximité avec une extension possible sur 4 hectares…

DECISION:

Ne pas modifier le projet.

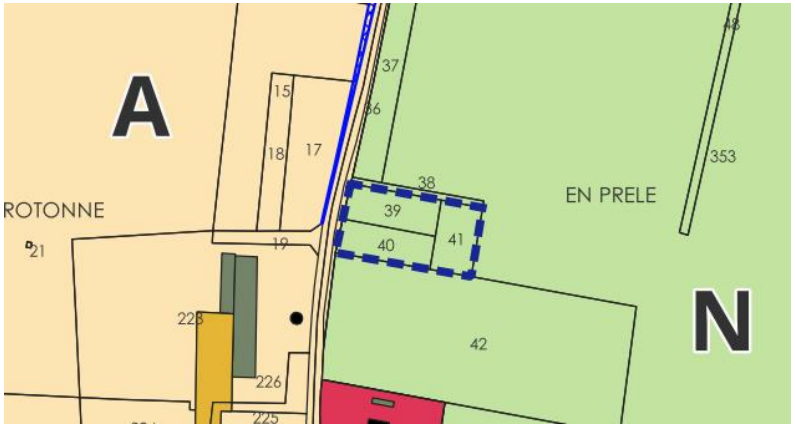
2e – ENJEUX AGRICOLES

Agriculture – Logement de l'agriculteur

Demande du classement de trois parcelles (ZE 39, 40 et 41) en zone agricole pour permettre la construction d'un logement à proximité du site d'exploitation

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

« La demande concernant les parcelles N°39 et N°40 me parait être légitime ; les extensions de certaines zones N mériteraient d'être réexaminées ; l'extension de la zone des Mavauvres me parait effectivement disproportionnée par rapport à la vocation de Meillonnas ».





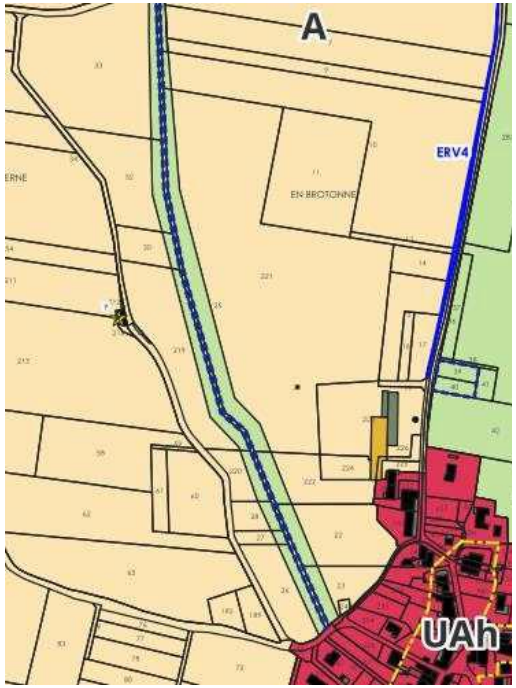
Le classement en zone A de ces trois parcelles peut être envisagé dans la mesure où cela ne met pas en cause la protection paysagère du vallon.

CORRECTION APPORTEE :

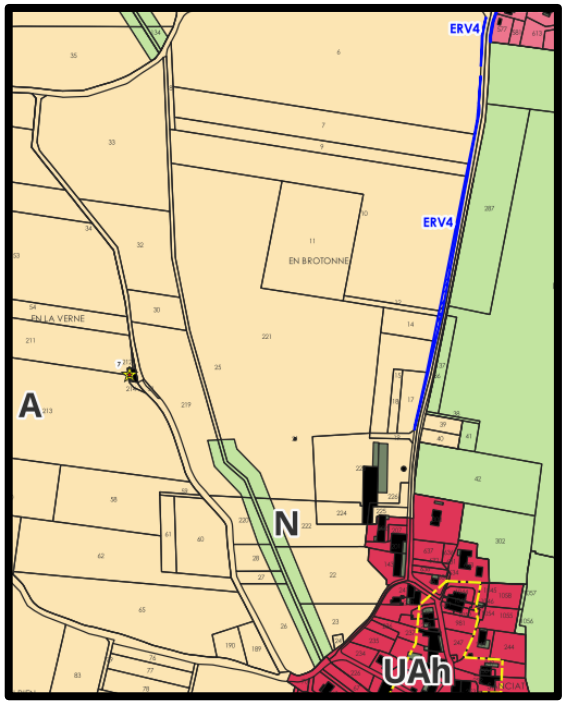
Zonage: Les parcelle 39, 40 et 41 seront reclassées en zone A.

Agriculture – Classement en A d'un fossé

Demande de suppression du classement N des abords d'un fossé.







Le fossé ayant été busé sur une parcelle au Nord, la zone N est supprimée sur cette partie.

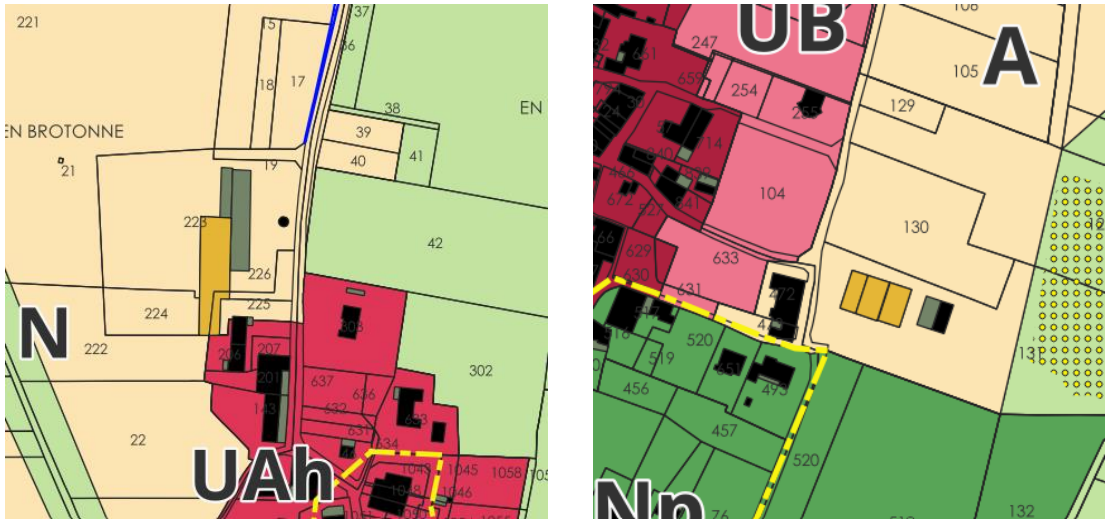
CORRECTION APPORTEE:

Zonage: La zone A est redessinée au nord de Sanciat.

Agriculture – ICPE

Des bâtiments d'exploitation sont soumis à déclaration au titre des ICPE, sur les parcelles ZK 226 à Sanciat et ZA 131 (Grand Champ) à Meillonnas ; une zone de 100 m doit donc être conservée vis-à-vis des risques liés à ce statut.

Demande de déclasser la parcelle 104.



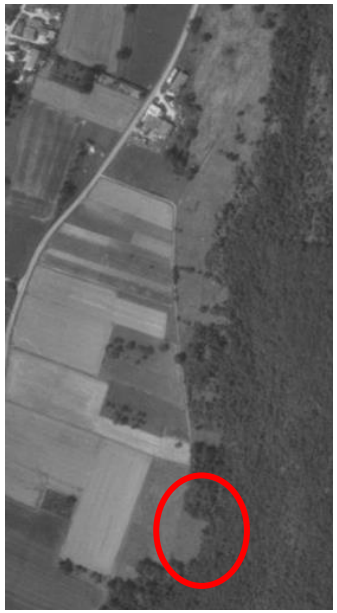
Le PLU n'efface pas la règle d'inconstructibilité liée au classement ICPE. Celle-ci s'appliquera tant que le classement ICPE existera. On rappellera aussi qu'il s'agit d'une règle s'appliquant de manière réciproque.

DECISION:

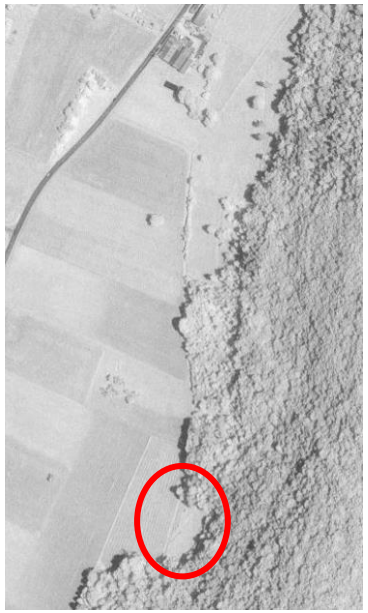
Ne pas modifier le projet.

Agriculture – Reclassement en A d'une zone N

Une zone N de grande étendue est projetée contre la « montagne » à Sanciat et Meillonnas ; les parcelles concernées étaient auparavant en prairies, jusqu'en 2000 environ, ont souffert depuis de la déprise. Afin de pouvoir maintenir le milieu ouvert, sans les contraintes imposées en zone N (article 151-23), il souhaite un classement le permettant.



1978

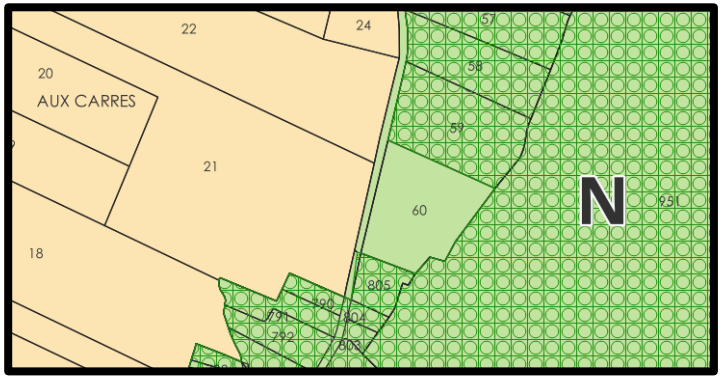


2001



2023

L'analyse des photos aériennes montre que une seule parcelle qui était resté ouverte depuis les années 70 jusqu'au début des années 2000 correspond à la demande.



CORRECTION APPORTEE:

Zonage: Supprimer le repérage L151-23 à cet endroit..

Agriculture – Secteur Revermont

Interrogation sur « les motivations du classement en zone N d'un grand secteur à l'Est (La Treuya), exploité en prairies récoltées, d'un potentiel agricole supérieur au secteur Ouest (France) uniquement exploitable en pâturage, et pourtant classé en zone A »

Commentaire du Commissaire-enquêteur :

« Je constate que le classement en zone N de certains secteurs suscite visiblement des interrogations ».

Le secteur de « La Treuya » a été classé en zone N car il se trouve à la convergence de deux cours d'eau dans des secteurs plutôt humides.





<u>DECISION</u>:

Ne pas modifier le projet.

2f – CHANGEMENT DE DESTINATION

Changement de destination – La Raza

Demande d'un changement de destination pour un bâtiment au lieu-dit « En Buscard »

« Le hameau de La Razza a été désigné prioritaire en termes de développement urbain ; cette dent creuse permet cette possibilité ; le bâtiment agricole situé en son Sud ne présente plus d'activité agricole, la présence de bovins remonte à près de vingt années ; une partie des anciens bâtiments d'exploitation pourrait faire l'objet d'un changement de destination ».



Certains bâtiments peuvent présenter un intérêt.

Mais il n'est pas possible d'envisager un changement de destination étant donné l'importance des bâtiments d'exploitation (cf demande de la chambre d'agriculture qu'il n'y ait pas de bâtiment d'exploitation à proximité).

DECISION:

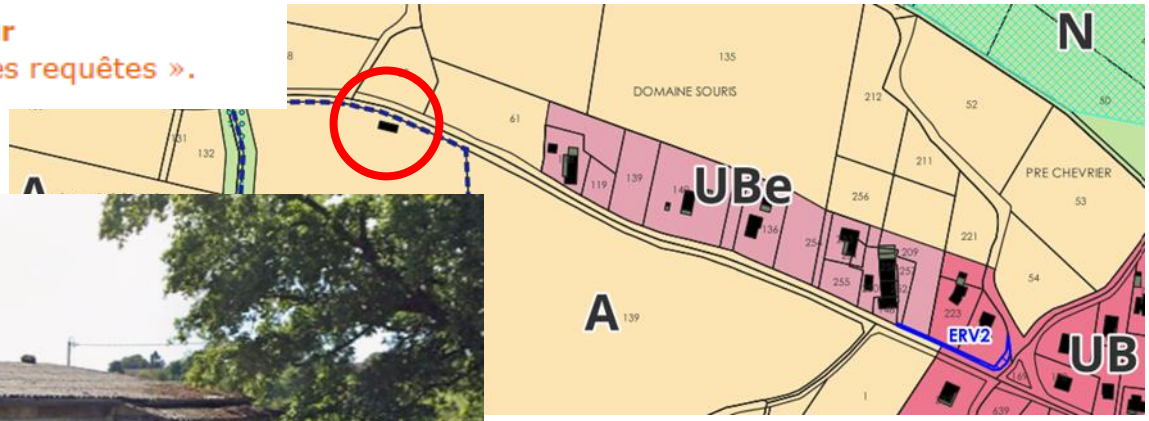
Ne pas modifier le projet.

Changement de destination – Chez Perdrix

Sur la parcelle ZK138, un ancien bâtiment d'exploitation agricole est présent et désaffecté; la demande porte sur l'inscription de ce bâtiment sur la liste des bâtiments susceptibles de changer de destination

Commentaire du Commissaire-enquêteur

« Je n'ai pas d'observation à formuler sur ces requêtes ».





L'un des trois critères pour autoriser le changement de destination d'un ancien bâtiment agricole, est l'intérêt patrimonial.

Le bâtiment ne présente pas d'intérêt patrimonial.

DECISION:

Ne pas modifier le projet.

3 – CONSIDERATIONS A CARACTERE GENERAL

Observations générales

Constat que le village de MEILLONNAS est bien préservé dans son écrin de verdure qui cerne le centre.

Interrogation sur la différentiation des Zones Agricoles et Naturelles qui semble un peu artificielle et ne se lise pas réellement dans le paysage et pose la question du devenir à terme des zones pâturées.

Le développement démographique semble compromis par le peu de terrains disponibles.

Zones A et N

Le principe de différenciation des zones N et zones A est lié pour les zones N en partie sur des enjeux environnementaux et en partie sur des enjeux de paysages.

Le classement en N se lit dans le paysage au niveau des boisements, des zones humides (voir par exemple réponse ci-dessus à propos du secteur de La Treuya) ou au niveau de micro paysage comme le vallon entre Sanciat et Meillonnas.

Evolution démographique

L'urbanisme n'est pas une science exacte. C'est pourquoi le code de l'urbanisme prévoit que le PLU doit faire l'objet d'une analyse de résultat dans les 6 ans qui suivent son approbation (article L153-27).

DECISION:

Ne pas modifier le projet.

Avis du commissaire enquêteur

2

4.5 - Avis du Commissaire-enquêteur

En conséquence de l'ensemble des éléments précédents, suite aux constats et motifs exposés, j'émets un :

AVIS FAVORABLE

Sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Meillonnas, avis assorti de réserves :

Les réserves :

- **Mettre en cohérence les éléments de densité et de consommation foncière,**
- **Lever certaines incohérences relevées dans les hypothèses de développement,**
- **Présenter le détail des calculs de l'objectif de production de logements,**
- **Réexaminer la question des logements sociaux,**
- **Intégrer les derniers éléments de diagnostic du système d'assainissement de la commune,**
- **Intégrer un échéancier prévisionnel d'ouverture à l'urbanisation,**
- **Justifier de l'importance de l'extension de la Zone d'Activité Economique.**

Corrections apportées au dossier

Etat Initial de l'environnement

Intégration des derniers résultats du diagnostic du système d'assainissement

Rapport de justification

Le tableau avec les chiffres de 2022 sera intégré au rapport de justification.

Justification des divergences entre PADD et traduction règlementaire en termes de densité.

Un chapitre expliquant qu'il n'y a pas de pression au niveau de la demande en logement social sera ajouté.

On montrera comment le développement urbain qui n'aura pas de conséquence sur l'apport hydraulique au niveau des réseaux d'eaux usées, se fera en parallèle à des travaux programmés dans le schéma directeur d'assainissement qui contribueront à l'amélioration du système et dont les premières tranches sont déjà en cours de réalisation.

Justification de l'extension de la zone des Mavauvres qui est inscrite dans le projet de révision du SCoT.

Corrections apportées au dossier

OAP

OAP logement : complément sur la plantation des espaces collectifs et sur le fait que les clôtures en limite séparative seront traitées avec une haie doublée ou non d'un grillage ou treillis soudé.

Zonage

L'inventaire départemental des pelouses sèches (2017) est intégré sur le plan de zonage. Toutes les pelouses sèches sont intégrées en zone N et certaines se trouvant dans des secteurs repérés comme boisement (L151-23), le repérage boisement a été supprimé.

La zone A dessinée à l'intérieur d'un secteur N (proximité du Sevron) au lieu-dit « Moulin des Grobes » est redessinée pour mieux correspondre aux réelles possibilités d'extension de l'exploitation.

Classement en UB de la parcelle F472 au bourg de Meillonnas.

Classement en UBe des parcelles ZA 35, 298, 299, 300 et 323 au hameau de La Raza

Classement en UBe des parcelles appartenant à la zone Und à l'Est du centre bourg

Classement en UBe des parcelles ZE 337 et ZE 126 (pour partie)

Classement en zone A des parcelles ZE39, 40 et 41

Classement en zone A de la zone N dessinée sur un fossé désormais busé (sur des parties des parcelles ZK 8, 10, 30, 32, 33, 219, 221).

Suppression du repérage L151-23 sur la parcelle ZH 60.

Suppression du repérage L151-23 sous les lignes HT

Corrections apportées au dossier

Règlement

Article 1 de la zone A : correction de l'erreur matérielle qui interdit les constructions à destination d'exploitation agricole.

Articles 2 : la sous-destination « cuisines dédiées à la vente en ligne » sera interdite.

Article 2 de la zone A : Précision sur le fait que les « locaux techniques et industriels des administrations publiques et assimilées » sont conditionnées au fait de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole.

Articles 6 et 7 : précision sur le fait que les règles d'implantation ne sont pas applicables au lignes de transport d'électricité HTB

Article 10 : précision sur le fait que les règles de hauteur ne sont pas applicables au lignes de transport d'électricité HTB

Article 11 : Ajout de principe quant à la lutte contre la prolifération du moustique tigre (toiture-terrasse)

Article 11 : Rappel que les clôtures nécessaires à l'activité agricole ne sont pas soumises à Déclaration Préalable.

Article 12 : Ajout de principe quant à la lutte contre la prolifération du moustique tigre (stockage d'eau pluviale)

Corrections apportées au dossier

Règlement (suite)

Article 14 : Indiquer que la compensation en cas de destructions partielles de haies, boisements, alignement d'arbres et ripisylves est obligatoire. Cette destruction partielle peut être autorisée en particulier pour des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques (élargissement ou création d'accès).

Article 14 : Ajout de la règle de recul de 10 mètres par rapport au haut des berges des cours d'eau avec exception dans le cas d'extensions et d'aménagements des bâtiments agricoles existants. Un renvoi vers la règle de l'article 14 sera fait à l'article

Article 14 : des prescriptions pour les pelouses sèches seront ajoutées.

SUP

Corriger la liste des servitudes (RTE)

Intégrer le Périmètre Délimité des Abords (PDA)

Intégrer le Droit de Préemption Urbain



Evaluation environnementale

PLU de la commune de Meillonnas

Janvier 2026



AGENCE MTDA

41 av. des Ribas, 13 770 Venelles, France, +33 (0)4 42 20 12 57
25 rue Vincent Gonzales, 33130 Bègles, France

www.mtda.fr
mtda@mtda.fr

Table des matières

1 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée 4

1.1 Principe de l'évaluation environnementale 4

1.2 Méthode de l'évaluation environnementale du PLU de Meillonnas 5

1.2.1 Une démarche itérative 5

1.2.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement 6

1.2.3 L'évaluation des incidences du PLU 6

2 Articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur 7

2.1 Principe de compatibilité 7

2.1.1 SCoT Grand Bourg Agglomération 7

2.1.2 Règles du SRADDET 10

2.1.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée 20

2.1.4 Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée 24

2.1.5 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) 25

2.1.1 Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes 28

2.2 Principe de prise en compte 30

2.2.1 Objectifs SRADDET 30

3 Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable 34

3.1 Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement 34

3.2 Les critères de développement durable 36

3.3 Les axes stratégiques du PADD 36

3.4 Tableau de croisement des axes stratégiques du PADD et des enjeux environnementaux ... 37

3.5 Conclusion 38

4 Analyse des incidences par orientation du PADD 39

4.1 Orientation n°1 : Assurer un développement urbain maitrisé et raisonné 39

4.2 Orientation n°2 : Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain 40

4.3 Orientation n°3 : Forger les conditions d'accueil diversifiées pour tous les habitants actuels ou futurs, dans un cadre de mixité générationnelle et sociale 41

4.4 Orientation n°4 : Préserver et mettre en valeur les patrimoines agricoles, naturels et bâtis du territoire 42

4.5 Synthèse de l'impact sur l'environnement du PADD 43

5 Incidences sur l'environnement du zonage, règlement et OAP et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts associées 45

5.1 Analyse des changements de vocation des zones entre le PLU en vigueur et le projet de PLU 45

5.1.1 Nouvelles vocations urbaines 46
5.1.2 Nouvelles vocations agricoles et naturelles 47
5.2 Détermination des secteurs susceptibles d'être impactés 47
5.3 Caractéristiques écologiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU 51
5.4 Analyse thématique des incidences et mesures associées 66
5.4.1 Incidences du PLU sur l'énergie, la qualité de l'air et le climat et mesures associées 66
5.4.2 Incidences du PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques et mesures associées 68
5.4.3 Incidences du PLU sur le patrimoine paysager et bâti et mesures associées 84
5.4.4 Incidences du PLU sur les ressources naturelles et mesures associées 88
5.4.5 Incidences du PLU sur les risques 97
5.4.6 Incidences du PLU sur les pollutions et nuisances et mesures associées 104

6 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000 109
6.1 Les sites Natura 2000 concernés 109
6.1.1 Description du site Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain » (FR8201640) 110
6.1.2 Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive Habitats-Faune-Flore ayant justifié la désignation du site 111
6.1.3 Les espèces végétales et animales inscrits à l'annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore ayant justifié la désignation du site 112
6.1.4 Les enjeux de conservation 112
6.2 Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés du PLU par rapport au site Natura 2000 114
6.3 Analyse des incidences 114
6.4 Conclusion 116

7 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats 117
7.1 Notion d'indicateurs 117
7.2 Indicateurs retenus pour le PLU de Meillonnas 118

8 Résumé non technique 122
8.1 Méthodologie 123
8.2 Articulation 125
8.3 Description de l'état initial de l'environnement, des effets probables du PLU sur l'environnement et la santé humaine et de l'application de la séquence de mesures ERC 126
8.3.1 Climat, air, énergie 127
8.3.2 Milieux naturels 130
8.3.3 Paysage et patrimoine 134
8.3.4 Ressources naturelles 136
8.3.5 Risques 139
8.3.6 Pollutions et nuisances 141
8.3.7 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000 143
8.4 Indicateurs 144

1 Description de la manière dont l'évaluation environnementale a été menée

1.1 Principe de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement les recommandations de l'Article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

L'évaluation environnementale doit s'appuyer sur l'ensemble des procédés qui permettent de vérifier la prise en compte :

- des objectifs de la politique de protection et de mise en valeur de l'environnement, qui doivent se traduire par des engagements aussi précis que ceux relatifs à l'aménagement et au développement ;
- des mesures pour limiter les incidences négatives et renforcer les effets positifs des orientations retenues ;
- des résultats des débats de la concertation sur la compatibilité des différents enjeux territoriaux : économiques, sociaux et environnementaux.

La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement dégageant les enjeux et les objectifs environnementaux ;
- l'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet ;
- la recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation ;
- le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

Il est précisé que l'avis de l'autorité environnementale (Mission régionale d'autorité environnementale) est préparé en liaison avec les services de l'État concernés. L'avis porte à la fois sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur l'intégration de l'environnement dans le projet d'urbanisme.

1.2 Méthode de l'évaluation environnementale du PLU de Meillonnas

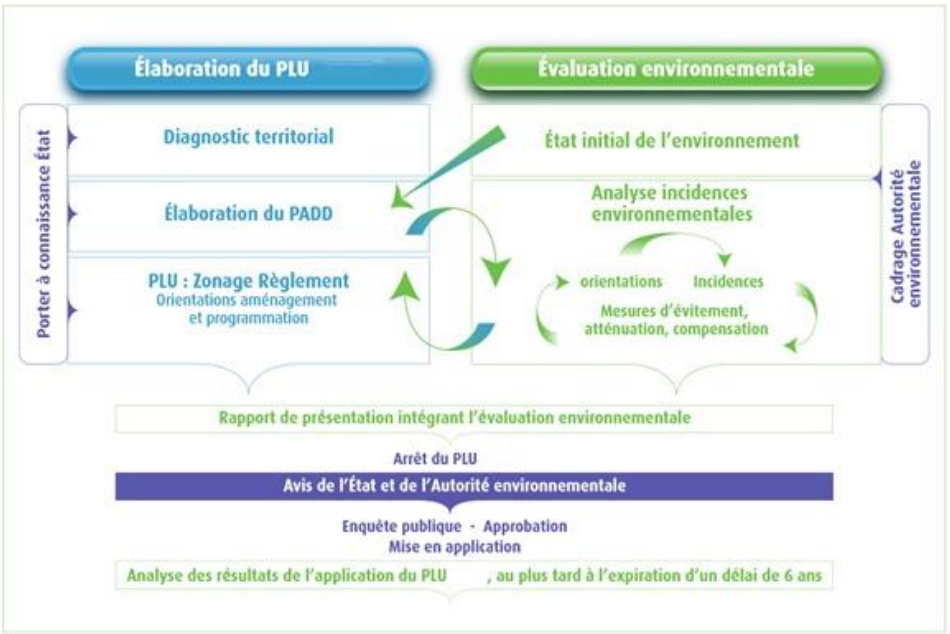
1.2.1 Une démarche itérative

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long différentes phases d'élaboration du PLU, selon une démarche itérative :

- identification des grands enjeux environnementaux du territoire (État Initial de l'Environnement) ;
- évaluation pour chaque thématique environnementale des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du PADD ;
- évaluation des incidences susceptibles d'être produites par la mise en œuvre du zonage et des OAP, suite à des visites de terrain naturaliste ;
- proposition de recommandations et de mesures d'accompagnement susceptibles de contribuer à développer, renforcer, optimiser les incidences potentiellement positives, ou prendre en compte et maîtriser les incidences négatives ;
- préparation des évaluations environnementales ultérieures en identifiant des indicateurs à suivre, afin de pouvoir apprécier les incidences environnementales effectives du PLU.

La représentation schématique ci-dessous présente les grandes étapes de la méthodologie d'évaluation environnementale itérative utilisée.

La démarche d'évaluation environnementale



Source : Commissariat général au développement durable et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

1.2.2 Caractérisation de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement a été réalisé en 2022 et mis à jour en 2025.

L'analyse de l'état initial du territoire permet d'établir une synthèse des caractéristiques et des sensibilités du territoire. On soulignera cependant que l'ensemble de ces contacts ou documents a été pris en compte à une date donnée et que le présent dossier ne peut intégrer l'ensemble des évolutions qui auraient vu le jour ultérieurement.

1.2.3 L'évaluation des incidences du PLU

L'évaluation des impacts prévisibles du PLU a porté sur l'ensemble des volets de l'environnement analysés au stade de l'état initial et a conduit à mettre en évidence, à partir des sensibilités recensées dans l'état initial de l'environnement, les impacts généraux (directs et indirects) et de définir les principales mesures permettant de supprimer, réduire ou compenser les effets négatifs.

La méthode d'évaluation environnementale reprend, en l'adaptant, le contenu de l'étude d'impact des projets, à la différence près que, visant des orientations d'aménagement du territoire, les projets qui en découlent ne sont pas encore localisés et/ou définis avec toutes leurs précisions sur ce territoire.

Il est donc précisé que les enjeux à prendre en compte et les mesures à proposer ne sont ni de même nature, ni à la même échelle et au même degré de précision que ceux évalués dans le cadre d'un projet précisément localisé et défini dans ses caractéristiques techniques.

Précisons enfin que l'évaluation environnementale du PLU a été réalisée à deux échelles :

1. Une première évaluation des incidences a porté sur les incidences prévisibles sur la globalité du territoire. Dans ce cadre, ce sont les orientations du PADD et ses mesures associées qui ont été évaluées, ainsi que l'impact global du zonage et de son règlement associé.
2. La seconde évaluation des incidences s'est portée sur des périmètres plus précis, délimitant des espaces concernées par des projets portés par le PLU : les secteurs d'OAP, les secteurs autorisant des aménagements sur des espaces à l'occupation du sol encore naturelle, ainsi que les secteurs dans ou à proximité des sites Natura 2000 et susceptibles d'impacter un site du fait de la vocation du sol définie par le PLU.

L'évaluation environnementale du PLU a donc bien pris en compte le souci de la préservation et de la mise en valeur de l'environnement de Meillonnas tout au long de son déroulement, et ce aux différentes échelles concernées par la mise en œuvre du PLU.

2 Articulation du PLU avec les plans et programmes de rang supérieur

2.1 Principe de compatibilité

2.1.1 SCoT Grand Bourg Agglomération

Le SCoT Bourg en Bresse Revermont a été approuvé le 14 décembre 2016. Il a fait l'objet d'une procédure de modification du DAAC en 2023.

Par délibération du 20 juin 2022, la Communauté d'Agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse a engagé une démarche de révision du SCoT. En effet, les urgences climatiques et écologiques et les enjeux qu'elles portent en termes de sobriété foncière et de réduction des consommations d'énergie fossiles, imposent de se donner de nouvelles ambitions pour le développement du territoire. Deux cycles de réunions publiques dans les conférences territoriales, ont été organisées. La première en février 2025, la deuxième en juin 2025.

Bien qu'il ne soit pas encore approuvé, l'analyse de la compatibilité sera réalisée avec le projet de SCOT révisé de Grand Bourg Agglomération.

Le SCOT est chargé d'intégrer les documents de planification supérieurs (SDAGE, SAGE, SRADDET, PGRI, SRC…) et devient ainsi le document pivot, ce qui permet aux PLU/PLUi et cartes communales de ne se référer juridiquement qu'à lui. Toutefois, dans l'attente du SCOT approuvé, les autres documents de planification supérieurs seront étudiés dans la suite du document.

L'analyse a été réalisée concernant les axes et objectifs du Projet d'Aménagement Stratégique (PAS) en lien avec l'environnement et les thématiques abordées dans l'état initial de l'environnement.

AXE 1 CONFORTER LE POSITIONNEMENT ET DYNAMISME DU TERRITOIRE
1.1 Viser un développement proportionné, dans le respect des ressources et de l'environnement
Le PADD prévoit le développement communal uniquement dans les espaces urbanisés principaux en prévoyant essentiellement un développement autour du centre bourg et ne pas accentuer davantage la dispersion urbaine. Ainsi, la zone Agricole représente 41% du territoire communal et les espaces naturels représentent quant à eux près de 53% du territoire communal. Le PADD comporte un objectif pour tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale. Le PADD prévoit la préservation de la qualité de l'eau, la transparence hydraulique, la gestion économe de la ressource en eau.
AXE 2 PLACER LA SOBRIETE, LA TRANSITION ET L'ADAPTATION AU CHANGEMENT CLIMATIQUE AU CŒUR DE L'AMENAGEMENT
2.2 Préserver et sécuriser les ressources en eau
Le PADD prévoit notamment : - la préservation de la qualité de l'eau, la transparence hydraulique, la gestion économe de la ressource en eau. - de dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement.

- de favoriser une gestion des Eaux Pluviales se rapprochant du cycle de l'eau et privilégiant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, sauf sur les zones où elle est exclue pour des enjeux environnementaux.

Ces objectifs du PADD sont transcrits dans le règlement (eaux potable, assainissement, limitation de l'imperméabilisation des sols…).
Le règlement précise que :

- Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.
- L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages industriels et agricoles, à l'exclusion des usages sanitaires et de l'alimentation humaine. La création et l'utilisation de l'eau d'un puits ou d'un forage sont soumises à déclaration ou autorisation selon les réglementations en vigueur.
- Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public devra être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau et devra se conformer à la règlementation en vigueur.

L'OAP TVB comporte plusieurs actions de préservation de la trame verte et bleue ce qui impact positivement la préservation des ressources en eau.

De plus, les différents éléments permettant de préserver les milieux naturels et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales permettent également de maintenir la qualité des eaux.

2.1 Valoriser les sols comme une ressource au travers de leur multifonctionnalité

2.3 Adapter et pérenniser une filière agricole durable, atout économique et support pour l'alimentation

Le PADD prévoit le développement communal uniquement dans les espaces urbanisés principaux en prévoyant essentiellement un développement autour du centre bourg et ne pas accentuer davantage la dispersion urbaine.

Le PADD vise à développer ou renforcer la diversité de production, l'agriculture biologique et les circuits-courts.

Le PLU préserve de nombreuses terres agricoles et espaces naturels sur le territoire.

La zone Agricole représente 41% du territoire communal. Les espaces naturels représentent quant à eux près de 53% du territoire communal.

2.5 Anticiper et prévenir les risques majeurs et leur évolution face au changement climatique

Le territoire est exposé à plusieurs risques naturels qui peuvent évoluer avec le changement climatique.

Concernant le risque inondation, le zonage du PLU prend en compte les aléas du cours d'eau Le Sevron car les parcelles concernées par l'atlas des zones inondables sont principalement situées en zone N ou A. De plus, la création d'un bassin de rétention (Emplacement réservé n°ER2) sur une parcelle de 11 855 m² en limite du cours d'eau Le Sevron dans la zone Np permet d'agir positivement sur le risque inondation en participant à la gestion des eaux pluviales.

Les dispositions générales du règlement précisent que, concernant l'aléa sismique, la commune est classée en zone "3", dite de sismicité "modérée". Elle est soumise aux règles de construction correspondantes.

Les dispositions générales du règlement précisent que, concernant le retrait/gonflement des argiles, le BRGM qualifie de "moyen", l'exposition au "retrait/gonflement des argiles" pour le territoire communal. De plus, une étude géotechnique est obligatoire en cas de vente d'un terrain non bâti constructible depuis 2020.

Concernant la défense incendie, le règlement précise également que, pour toutes les zones, les constructions, travaux, ouvrages ou installations ne peuvent être autorisés que s'ils disposent des moyens publics, et le cas échéant privés (équipements propres) permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie.

2.6 Placer la sobriété énergétique en transversalité dans les enjeux du territoire
Le PADD comporte un objectif pour tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale. Le règlement précise que les projets de réhabilitation favoriseront la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables, les constructions nouvelles privilégieront une orientation et une volumétrie mettant en œuvre une approche bioclimatique et basse consommation du bâtiment et que la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable est recommandée.
AXE 3 : DEVELOPPER UN TERRITOIRE DE SOLIDARITE, EQUILIBRE ET EN PROXIMITE
3.1 Organiser le développement en s'appuyant sur l'armature territoriale
Le PADD prévoit le développement communal uniquement dans les espaces urbanisés principaux en prévoyant essentiellement un développement autour du centre bourg et ne pas accentuer davantage la dispersion urbaine.
3.5 Assurer une mobilité efficiente et accessible
Le PLU intègre plusieurs éléments permettant d'inciter aux modes de transports actifs (doux) Dans les OAP, les voies d'accès devront être accompagnées d'un espace permettant le déplacement sécurisé des piétons. Plusieurs emplacements réservés sur la commune correspondent à des cheminements/liaisons piétons parfois en élargissement de l'emprise de l'espace public afin de créer un cheminement sécurisé ce qui est favorable au développement des modes de transport doux. De plus le règlement prévoit que des espaces abrités destinés au stationnement des véhicules à deux roues soient aménagés. Ceci permet d'encourager le développement des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle. Enfin, le PADD prévoit de s'appuyer sur un urbanisme de proximité (développement d'abord autour du centre bourg et donc des services et équipements) et multifonctionnel pour encourager à des déplacements doux chaque fois que cela est possible.
AXE 4 CONFORTER LA QUALITE ENVIRONNEMENTALE DU TERRITOIRE
4.1 Une armature verte et bleue définie sur plusieurs échelles, levier de qualité de vie et de résilience
4.2 Préserver le patrimoine et le paysage comme biens communs, support de l'identité et de l'attractivité du territoire
Concernant les continuités écologiques, la trame verte est bleue est majoritairement préservée : - Réservoirs de la trame verte : classé en zone N, Np (identifiant le cœur vert autour du centre ancien de la cité de Meillonnas) ou A, et une grande partie est protégée au titre de l'article L.151-23 du CU comme boisements à préserver ; - Corridors de la trame verte : majoritairement en zone A, N, Np ou Npu (identifiant deux parc urbains à l'intérieur du cœur vert) ; - Trame bleue : majoritairement classée en A ou N, une petite partie au Nord concernée par un STECAL Nc (camping) et dans la zone urbaine, les cours d'eau sont majoritairement classés en zone A et N. De plus, le règlement précise que toute construction doit respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière Sevron. Ce recul peut ne pas s'appliquer dans le cas de bâtiments déjà existants implantés à moins de 10 mètres. Dans ce cas, le recul minimum sera celui du bâtiment existant. De plus, une OAP TVB est réalisée et précise des principes généraux d'aménagement (l'intégration d'un maximum de végétation aux projets, la valorisation de l'interface entre les espaces agricoles et les franges urbaines, la perméabilité des clôtures dans les espaces agricoles et naturels, la limitation du développement des espèces exotiques envahissantes …) et des orientations spécifiques (Préserver les réservoirs et corridors écologiques, supports de biodiversité, préserver les haies et alignements d'arbres, supports de déplacement de la faune, préserver la trame bleue (cours d'eau et zones humides). Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux naturels (les haies, ripisylves et boisements repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme doivent être conservées

(sauf exceptions phytosanitaires, technique notamment pour l'accès aux parcelles agricoles ou raison de sécurité des biens et des personnes), les zones humides identifiées (inventaire départemental) doivent être strictement préservées.

Les pelouses sèches calcicoles, milieux d'une grande richesse écologique, sont également protégées. La pérennité de ces milieux et la préservation de leur intérêt pour la flore et la faune passe par le maintien de l'ouverture du milieu … Par conséquent dans les pelouses, seuls peuvent être autorisés les travaux d'entretien, de renaturation, de restauration du milieu. Les aménagements légers y sont autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas l'existence et la pérennité du milieu et sont nécessaires à la gestion ou valorisation des milieux (ex : activité pastorale).

Dans les zones Agricoles et Naturelles, la hauteur ou la nature des clôtures doit être adaptée en fonction de la nécessité de préserver des continuités écologiques (passage libre sous clôture pour la faune ou pour l'écoulement des eaux, obligation de végétalisation, etc.) et les valeurs paysagères. Il est recommandé que les grillages utilisés comportent des mailles larges favorables aux continuités écologiques de la petite faune terrestre ou, que dans le cas de muret ou autre élément infranchissable, des passages soient laissés.

Les zones A et N du projet de PLU couvrent plus de 90 % du territoire ce qui permets également de préserver la biodiversité ordinaire.

Les OAP sectorielles du projet de PLU prévoient la création ou la conservation, à l'interface avec les parcelles voisines, un espace de pleine terre végétalisé avec des espèces locales en mélange. Ces haies devront être suffisamment larges pour constituer une trame verte assurant une véritable fonction écologique.

Enfin, les dispositions du règlement intègrent des mesures favorables à la sauvegarde du patrimoine naturel du territoire :

- Coefficient de pleine terre de 30% minimum dans certaines zones ;
- Recommandation de plantations adaptées aux caractéristiques de l'environnement local.

4.3 Structurer et coordonner le développement des énergies renouvelables pour l'atteinte de l'objectif TEPOS

Le PADD comporte un objectif pour tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale.

Le règlement précise que les projets de réhabilitation favoriseront la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables, les constructions nouvelles privilégieront une orientation et une volumétrie mettant en œuvre une approche bioclimatique et basse consommation du bâtiment et que la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable est recommandée.

4.4 Garantir une bonne santé environnementale sur le territoire

Le règlement précise que les zones UA, UAh, UB, UBe ont vocation à accueillir des logements, mais aussi toutes les activités faisant la vie d'un centre bourg ou centre village sans y apporter de nuisances ou de gênes pour les habitants.

Le projet de PLU prévoit de s'appuyer sur un urbanisme de proximité (développement d'abord autour du centre bourg et donc des services et équipements) et multifonctionnel pour encourager à des déplacements doux chaque fois que cela est possible. Ceci impact positivement la qualité de l'air en diminuant l'utilisation de la voiture et donc en diminuant les émissions de polluants atmosphériques.

4.5 Accompagner le développement de filières pour la gestion des déchets et matériaux et répondre aux besoins

Le PLU n'a que peu de leviers d'actions sur cette thématique

2.1.2 Règles du SRADDET

La loi portant nouvelle organisation territoriale de la République dite loi Notre créée un nouveau schéma de planification dont l'élaboration est confiée aux régions : le "Schéma Régional

d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires" (SRADDET). La SRADDET Auvergne-Rhône-Alpes a été adopté par le Conseil régional les 19 et 20 décembre 2019 et a été approuvé par arrêté du préfet de région le 10 avril 2020.

Depuis l'adoption du SRADDET en décembre 2019, plusieurs dispositions législatives et réglementaires ont été prises, qui présentent un impact sur le schéma et conduisent à engager sa modification. Une déclaration d'intention pour modification du SRADDET a été publiée le 10 octobre 2022. Elle a pour objectif d'informer le public sur l'objet de la modification de ce schéma, les modalités de son élaboration ainsi que les conditions dans lesquelles le public sera associé.

Le SRADDET fixe des objectifs de moyen et long terme sur le territoire de la région pour 11 thématiques :

- équilibre et égalité des territoires ;
- implantation des différentes infrastructures d'intérêt régional ;
- désenclavement des territoires ruraux ;
- habitat ;
- gestion économe de l'espace ;
- intermodalité et développement des transports ;
- maîtrise et valorisation de l'énergie ;
- lutte contre le changement climatique ;
- pollution de l'air ;
- protection et restauration de la biodiversité ;
- prévention et gestion des déchets.

Le SRADDET est composé d'un rapport d'objectifs (61 objectifs opérationnels), d'un fascicule de règles avec un tome de règles générales (43 règles) et un tome de règles spécifique pour le volet déchets, et de plusieurs annexes (état des lieux du territoire, annexe biodiversité et atlas cartographique, PRPGD, évaluation environnementale).

Depuis l'adoption du SRADDET en décembre 2019, plusieurs dispositions législatives et réglementaires ont été prises, qui présentent un impact sur le schéma et conduisent à engager sa modification. Une déclaration d'intention pour modification du SRADDET a été publiée le 10 octobre 2022. Elle a pour objectif d'informer le public sur l'objet de la modification de ce schéma, les modalités de son élaboration ainsi que les conditions dans lesquelles le public sera associé.

Le SRADDET vient se substituer à compter de son approbation aux schémas préexistants suivants : schéma régional climat air énergie (SRCAE), schéma régional de l'intermodalité, plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de cohérence écologique (SRCE).

Dans l'attente du document modifié, le PLU de Meillonnas doit :

- prendre en compte les objectifs du SRADDET en vigueur ;
- être compatible avec les règles du SRADDET en vigueur.

Règles du SRADDET			Réponses
4	Gestion économe et approche intégrée de la ressource foncière	Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, en conformité avec une trajectoire devant conduire au «	Le PADD prévoit le développement communal uniquement dans les espaces urbanisés principaux en prévoyant essentiellement un

		zéro artificialisation nette » à l'horizon 2050 comme annoncé par la Commission européenne, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent donner la priorité à la limitation de la consommation d'espace quel que soit l'usage (économique, logistique, habitat, services, commerces, etc.).	développement autour du centre bourg et ne pas accentuer davantage la dispersion urbaine. La zone Agricole et la zone Naturelle représentent à elles deux plus de 90% du territoire communal. Toutefois, l'extension urbaine sera de près de 5 ha.
5	Densification et optimisation du foncier économique existant	Pour participer à la réduction de la consommation foncière à l'échelle régionale, les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, doivent : • rechercher l'intégration prioritaire des activités n'engendrant pas de nuisances dans les secteurs déjà bâtis afin de développer une mixité des fonctions ; • prioriser, avant toute création ou extension de zones d'activités économiques, y compris logistiques, la densification et l'optimisation des zones d'activités existantes, en cohérence avec les opportunités de complémentarités entre territoires limitrophes, Enfin, dans le cadre de projets de création et d'extension de zones d'activités, les documents de planification et d'urbanisme devront, dans le respect de leurs champs d'intervention : • Encourager la réalisation de plans de mobilité (PDA, PDIE, PDE). • Prévoir les aménagements nécessaires à l'intérieur de la zone (pistes cyclables, cheminements piétons, stationnements sécurisés et à l'abri, éclairage, etc.), afin de favoriser l'usage de modes alternatifs à la voiture individuelle et la mutualisation des services (navettes communes, ratio de places de parking dédiées au covoiturage, service télématique favorisant ce covoiturage, parc de vélos partagés, etc.). • Prévoir les aménagements afin de faciliter la collecte sélective des déchets.	Le règlement précise que les zones UA, UAh, UB, UBe ont vocation à accueillir des logements, mais aussi toutes les activités faisant la vie d'un centre bourg ou centre village sans y apporter de nuisance ou de gêne pour les habitants. En effet, le projet de PLU prévoit de s'appuyer sur un urbanisme de proximité (développement d'abord autour du centre bourg et donc des services et équipements) et multifonctionnel pour encourager à des déplacements doux chaque fois que cela est possible.
7	Préservation du foncier agricole et forestier	Afin de favoriser la protection du foncier agricole, tout en articulant au mieux les enjeux agricoles et	Le PLU préserve de nombreuses terres agricoles et espaces naturels sur le territoire.

		forestiers avec ceux de préservation de la biodiversité, il convient pour les documents de planification et d'urbanisme, dans le respect de leurs champs d'intervention, de : • Protéger les espaces agricoles et forestiers stratégiques et nécessaires à la production agricole en prenant en compte la qualité agronomique et le potentiel agricole des sols, les paysages remarquables, la biodiversité, les investissements publics réalisés. Il conviendra en parallèle d'identifier les secteurs de déprise à l'origine des friches agricoles. • Mettre en œuvre les mesures nécessaires à la structuration et la préservation des espaces agricoles et forestiers stratégiques sous pression foncière (en mobilisant les outils réglementaires adéquats types PAEN, ZAP, Plan de paysage, etc.), tout en rendant possibles les activités indispensables à leur fonctionnement. • Définir les modalités d'implantation des unités de transformation, de logement des exploitants, et de développement de la pluriactivité.	La zone Agricole représente 41% du territoire communal). Les espaces naturels représentent quant à eux près de 53% du territoire communal.
8	Préservation de la ressource en eau	Mettre en œuvre une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau préservant les milieux aquatiques et permettant de satisfaire au mieux l'ensemble des usages.	Le PADD prévoit notamment : - la préservation de la qualité de l'eau, la transparence hydraulique, la gestion économe de la ressource en eau. - de dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement. - de favoriser une gestion des Eaux Pluviales se rapprochant du cycle de l'eau et privilégiant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, sauf sur les zones où elle est exclue pour des enjeux environnementaux. Ces objectifs du PADD sont transcrits dans le règlement (eaux potable, assainissement, limitation de l'imperméabilisation des sols…).
		Démontrer l'adéquation de leur projet de développement territorial avec la ressource en eau disponible actuelle et future de leur territoire (sur la base de scénarii plausibles). Ainsi, dans un contexte de raréfaction de la ressource en eau induisant une nécessaire économie d'eau par l'ensemble des acteurs, la réflexion doit prendre en compte à la fois : - les besoins des milieux aquatiques pour leur bon fonctionnement, notamment le respect de débits minimum biologiques dans les cours d'eau ; - les besoins des différents usages, notamment pour l'eau potable et l'agriculture en incluant, sous réserve d'avoir préalablement	

		conduit une démarche de réduction de la consommation d'eau, des ouvrages de régulation de cette ressource (retenues collinaires par exemple).	L'OAP TVB comporte plusieurs actions de préservation de la trame verte et bleue ce qui impact positivement la préservation des ressources en eau. De plus, les différents éléments permettant de préserver les milieux naturels et lutter contre le ruissellement des eaux pluviales permettent également de maintenir la qualité des eaux.
		Plus spécifiquement dans les territoires les plus vulnérables, notamment ceux identifiés en déséquilibre quantitatif dans le cadre des SDAGE, ou plus localement dans les SAGE, prendre des mesures visant à favoriser : les économies d'eau, les limitations des prélèvements en fonction de la ressource disponible et l'élaboration de plans de gestion de la ressource en eau à l'échelle des bassins versants concernés.	
		Démontrer que leur projet de développement territorial ne compromet pas la préservation de la qualité des ressources en eau (souterraines ou superficielles) et est compatible avec les programmes de mesure des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion de la ressource en Eau), pour atteindre le bon état écologique des masses d'eau.	L'OAP TVB comporte une orientation pour préserver et restaurer les cours d'eau, notamment en préconisant une bande inconstructible de 10m autour du cours d'eau. Ce recul peut ne pas s'appliquer dans le cas de bâtiments déjà existants implantés à moins de 10 mètres. Dans ce cas, le recul minimum sera celui du bâtiment existant. Les cours d'eau sont en majeur partie en zone N et A. De plus, les différents éléments permettant de préserver les milieux naturels permettent également de maintenir la qualité des eaux.
		S'assurer, en amont de tous projets d'aménagement, de la protection à long terme des zones de ressources stratégiques en eau potable actuelles et futures, notamment en préconisant pour les zones d'alimentation (impluvium ou bassin versant) de ces ressources stratégiques, la limitation de l'urbanisation, et garantir leur préservation vis-à-vis des pollutions domestiques et industrielles et des pratiques agricoles non compatibles.	La commune n'est pas concernée par un captage d'eau potable. La station d'épuration est conforme. Le règlement précise que l'évacuation des eaux usées d'origine autre que domestique dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et devra éventuellement être assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents. Il est également précisé qu'à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions règlementaires en vigueur est admis. Il sera réalisé en fonction de l'étude du zonage d'assainissement, et devra être conçu

			de façon à pouvoir être mis hors circuit, et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.
23	Performance énergétique des projets d'aménagements	Le PLU devra établir des objectifs performanciels en matière d'énergie.	Le PADD comporte un objectif pour tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale.
24	Trajectoire neutralité carbone	Le PLU doit viser une trajectoire neutralité carbone régionale à l'horizon 2050 en soutenant le développement des énergies renouvelables, la lutte contre les émissions de GES, le stockage de carbone.	
25	Performance énergétique des bâtiments neufs	Le PLU incitera à la construction de bâtiments neufs à des niveaux ambitieux de performance énergétique (les bâtiments publics seront exemplaires).	Le règlement précise que les projets de réhabilitation favoriseront la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables, les constructions nouvelles privilégieront une orientation et une volumétrie mettant en œuvre une approche bioclimatique et basse consommation du bâtiment et que la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable est recommandée.
26	Rénovation énergétique des bâtiments	Le PLU devra réduire les consommations d'énergie dans les bâtiments par la réalisation de travaux de rénovation énergétique à des niveaux compatibles avec une trajectoire BBC rénovation.	Concernant la performance énergétique, le règlement précise que les projets de réhabilitation favoriseront la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables.
27	Développement des réseaux énergétiques	Le PLU veillera à ce que le développement de l'urbanisation se fasse en cohérence avec l'existence ou les projets de réseaux énergétiques (de chaleur ou de froid) en privilégiant les énergies renouvelables et de récupération pour leur alimentation.	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur cette thématique.
28	Production d'énergie renouvelable dans les zones d'activités économiques et commerciales	Le PLU invitera à conditionner les projets de création ou d'extension de toutes les zones d'activités économiques et commerciales à l'intégration de dispositifs de production d'énergie renouvelable ou de récupération d'énergie.	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur cette thématique.
29	Développement des énergies renouvelables	Le PLU devra identifier le potentiel territorial concernant la production l'énergie renouvelable, et se fixer des objectifs de production. La priorité sera donnée aux filières bois-énergie, méthanisation et photovoltaïque. PS : les réseaux de chaleur et le stockage intelligent	Le PADD comporte un objectif pour encourager les équipements en énergie renouvelable dans les projets d'aménagement. Le règlement précise que les projets de réhabilitation favoriseront la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux

		d'énergie sont des leviers sur lesquels réfléchir à l'avenir. Cette promotion de la production d'énergie renouvelable doit se faire avec une intégration paysagère et naturelle harmonieuse.	énergies renouvelables, les constructions nouvelles privilégieront une orientation et une volumétrie mettant en œuvre une approche bioclimatique et basse consommation du bâtiment et que la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable est recommandée.
30	Développement maîtrisé de l'énergie éolienne	Le PLU devra assurer que le développement de projet de production éolien mais aussi d'autres type d'énergie renouvelable se fasse de manière concerté et pédagogique et dans le respect du paysage et des espaces naturels.	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur cette thématique.
31	Diminution des GES	Le PLU favorisera la diminution drastique des émissions de GES, il devra démontrer que les mesures qu'ils envisagent de prendre en matière de mobilité et d'articulation urbanisme/transport permettront de contribuer à l'atteinte des objectifs de neutralité carbone à l'horizon 2050.	Le PLU intègre plusieurs éléments permettant de réduire les déplacements motorisés. Dans les OAP, les voies d'accès devront être accompagnées d'un espace permettant le déplacement sécurisé des piétons.
32	Diminution des émissions de polluants dans l'atmosphère	Le PLU permettra de réduire les émissions des principaux polluants atmosphériques.	Plusieurs emplacements réservés sur la commune correspondent à des cheminements/liaisons piétons parfois en élargissement de l'emprise de l'espace public afin de créer un cheminement sécurisé ce qui est favorable au développement des modes de transport doux. De plus le règlement prévoit que des espaces abrités destinés au stationnement des véhicules à deux roues soient aménagés. Ceci permet d'encourager le développement des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle. Enfin, le PADD prévoit de s'appuyer sur un urbanisme de proximité (développement d'abord autour du centre bourg et donc des services et équipements) et multifonctionnel pour encourager à des déplacements doux chaque fois que cela est possible et de fait limiter les émissions de polluants liés au transport.
33	Réduction de l'exposition de la population aux polluants atmosphériques	Le PLU prévoira des dispositions visant à prioriser l'implantation de bâtiments accueillant les publics sensibles aux pollutions atmosphériques (enfants,	L'OAP Sud se situe à proximité de la Route Départementale D52 ce qui pourraient induire n exposition aux polluants liés aux véhicules toutefois,

		personnes âgées ou fragilisées) hors des zones les plus polluées.	il s'agit d'une route départementale sans trafic important.
34	Développement de la mobilité décarbonée	Un maillage du territoire avec des bornes GNV, électriques et H2/hydrogène sera réalisé lors de l'élaboration du PLU.	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur cette thématique.
35	Préservation des continuités écologiques	Le PLU devra préciser les continuités écologiques à l'échelle du territoire, sur la base de la TVB régionale du SRADDET et des investigations complémentaires. Il doit garantir leur persévération par l'application d'outils réglementaires et cartographiques, notamment dans les sites Natura 2000, afin de ne pas remettre en cause l'état de conservation des habitats et espèces ayant servi à la désignation des sites.	Concernant les continuités écologiques, la trame verte est bleue est majoritairement préservée : - Réservoirs de la trame verte : classé en zone N, Np (identifiant le cœur vert autour du centre ancien de la cité de Meillonnas) ou A, et une grande partie est protégée au titre de l'article L.151-23 du CU comme boisements à préserver ; - Corridors de la trame verte : majoritairement en zone A, N, Np ou Npu (identifiant deux parc urbains à l'intérieur du cœur vert) ; - Trame bleue : majoritairement classée en A ou N, une petite partie au Nord concernée par un STECAL Nc (camping) et dans la zone urbaine, les cours d'eau sont majoritairement classés en zone A et N. De plus, le règlement précise que toute construction doit respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière Sevron. Ce recul peut ne pas s'appliquer dans le cas de bâtiments déjà existants implantés à moins de 10 mètres. Dans ce cas, le recul minimum sera celui du bâtiment existant. De plus, une OAP TVB est réalisée et précise des principes généraux d'aménagement (l'intégration d'un maximum de végétation aux projets, la valorisation de l'interface entre les espaces agricoles et les franges urbaines, la perméabilité des clôtures
36	Préservation des réservoirs de biodiversité	Le PLU devra préciser les réservoirs de biodiversité à l'échelle du territoire, sur la base de la TVB régionale du SRADDET et des investigations complémentaires. Il affirme la vocation des réservoirs à être préservés de toute atteinte pouvant remettre en cause leur fonctionnalité écologique. Il garantit cette préservation dans l'application des outils réglementaires et cartographiques.	
37	Préservation des corridors écologiques	Le PLU devra préciser les corridors écologiques à l'échelle du territoire, sur la base de la TVB régionale du SRADDET et des investigations complémentaires. Il préconise leur préservation ou leur restauration selon leur fonctionnalité.	
38	Préservation de la trame bleue	Le PLU devra préciser la trame bleue, à l'échelle du territoire, sur la base de la trame bleue régionale du SRADDET et des investigations complémentaires. Il doit assurer sa préservation, ou préconiser sa restauration selon sa fonctionnalité, en cohérence avec les objectifs et les mesures des SDAGE et des SAGE.	
39	Préservation des milieux agricoles et forestiers supports de la biodiversité	Le PLU identifie les secteurs à vocation agricole et forestière supports de biodiversité et garants du bon fonctionnement territorial. Il mobilise les zonages spécifiques pour les protéger et préconise également une gestion durable de ces espaces.	
40	Préservation de la biodiversité ordinaire	Le PLU, assure la préservation de la biodiversité dite ordinaire comme	

		un élément fondamental participant de la qualité du cadre de vie en : • Limitant fortement la consommation des espaces perméables relais identifiés dans le SRADDET. • Préservant en zone urbaine, périurbaine et rurale, des espaces naturels, agricoles et forestiers, supports de biodiversité. • Favorisant un développement de la nature en ville par une végétalisation massive des espaces urbains et des aménagements favorables à la faune. • Prenant des mesures de restauration d'une « trame noire » permettant de diminuer l'impact de l'éclairage sur la faune nocturne : diminution de l'intensité lumineuse, horaires d'extinction, zones non éclairées, etc	dans les espaces agricoles et naturels, la limitation du développement des espèces exotiques envahissantes …) et des orientations spécifiques (Préserver les réservoirs et corridors écologiques, supports de biodiversité, préserver les haies et alignements d'arbres, supports de déplacement de la faune, préserver la trame bleue (cours d'eau et zones humides). Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux naturels (Les haies, ripisylves et boisements repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme doivent être conservées (sauf exceptions phytosanitaires, techniques notamment d'accès aux parcelles agricoles ou raison de sécurité des biens et des personnes), les zones humides identifiées (inventaire départemental) doivent être strictement préservées. De même les pelouses sèches calcicoles sont préservées. Seuls peuvent être autorisés les travaux d'entretien, de renaturation, de restauration du milieu. Les aménagements légers y sont autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas l'existence et la pérennité du milieu et sont nécessaires à la gestion ou valorisation des milieux (ex : activité pastorale) Dans les zones Agricoles et Naturelles, la hauteur ou la nature des clôtures doit être adaptée en fonction de la nécessité de préserver des continuités écologiques (passage libre sous clôture pour la faune ou pour l'écoulement des eaux, obligation de végétalisation, etc.) et les valeurs paysagères. Il est recommandé que les grillages utilisés comportent des mailles larges favorables aux continuités écologiques de la petite faune terrestre ou, que dans le cas de muret ou autre élément infranchissable, des passages soient laissés. Enfin, les dispositions du règlement intègrent des mesures favorables à la sauvegarde du patrimoine naturel du territoire :
41	Amélioration de la perméabilité écologique des réseaux de transport	Le PLU doit contribuer à améliorer la perméabilité écologique des réseaux de transport en : • identifiant les principaux secteurs de rupture des continuités écologiques (trame verte et bleue) par les infrastructures de transport à leur échelle, sur la base des ruptures de continuités identifiées par le SRADDET et des investigations menées localement ; • préconisant dans la limite de leur domaine de compétence la restauration des continuités écologiques impactées par les infrastructures de transport dans les secteurs identifiés.	

			- Coefficient de pleine terre de 30% minimum dans certaines zones ; - Recommandation de plantations adaptées aux caractéristiques de l'environnement local.
43	Réduction de la vulnérabilité des territoires vis-à-vis des risques naturels	Le PLU doit prendre en compte les aléas.	Concernant le risque inondation, le zonage du PLU prend en compte les aléas du cours d'eau Le Sevron car les parcelles concernées par l'atlas des zones inondables sont principalement situées en zone N ou A. De plus, la création d'un bassin de rétention (Emplacement réservé n°ER2) sur une parcelle de 11 855 m² en limite du cours d'eau Le Sevron dans la zone Np permet d'agir positivement sur le risque inondation en participant à la gestion des eaux pluviales. Les dispositions générales du règlement précisent que, concernant l'aléa sismique, la commune est classée en zone "3", dite de sismicité "modérée". Elle est soumise aux règles de construction correspondantes. Les dispositions générales du règlement précisent que, concernant le retrait/gonflement des argiles, le BRGM qualifie de "moyen", l'exposition au "retrait/gonflement des argiles" pour le territoire communal. De plus, une étude géotechnique est obligatoire en cas de vente d'un terrain non bâti constructible depuis 2020. Concernant la défense incendie, le règlement précise également que, pour toutes les zones, les constructions, travaux, ouvrages ou installations ne peuvent être autorisés que s'ils disposent des moyens publics, et le cas échéant privés (équipements propres) permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie.

2.1.3 Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Rhône-Méditerranée

Le comité de bassin a adopté le 18 mars 2022 le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) pour les années 2022 à 2027 et il a émis un avis favorable sur le programme de mesures correspondant.

Le SDAGE définit, pour une période de 6 ans, les grandes orientations pour une gestion équilibrée de la ressource en eau, les objectifs de qualité des milieux aquatiques et de quantité des eaux à maintenir ou à atteindre dans le bassin, ainsi que les actions à entreprendre pour atteindre ces objectifs.

Dans cette optique, le SDAGE comprend 9 orientations fondamentales et 7 questions importantes :

Orientations fondamentales / Questions importantes (QI)		OF 0 Adaptation au changement climatique	OF 1 Prévention	OF 2 Non dégradation	OF 3 Enjeux sociaux et économiques	OF 4 Gouvernance locale et gestion intégrée des enjeux	OF 5 Lutte contre les pollutions	OF 6 Fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	OF 7 Equilibre quantitatif	OF 8 Gestion des inondations
QI 1	Eau et changement climatique	■	■	■	■	■	■	■	■	■
QI 2	Zoom sur les déséquilibres quantitatifs de la ressource en eau	■							■	
QI 3	Eau et milieux				■	■		■		■
QI 4	Pollution de l'eau et santé						■			
QI 5	Eau et substances dangereuses						■			
QI 6	Zoom sur les pesticides						■			
QI 7	Gouvernance, socio-économie et efficacité des politiques de l'eau				■	■				

Dispositions	Cohérence
OF 0 S'adapter aux effets du changement climatique	
0-01 Agir plus vite et plus fort face au changement climatique	Le PADD développe un point sur le climat et l'énergie pour participer aux objectifs de réduction de la consommation énergétique et de production de gaz à effet de serre. De plus, plusieurs points du PLU y participe : création de voies cyclables, coefficient de pleine terre, préservation des zones humides et boisements comme puits de carbone, etc.
0-02 Développer la prospective pour anticiper le changement climatique	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
OF 1 Privilégier la prévention et les interventions à la source pour plus d'efficacité	

1-02 Développer les analyses prospectives dans les documents de planification	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
1-04 Inscrire le principe de prévention dans la conception des projets et les outils de planification locale	Le PADD intègre la prévention des risques dans ses enjeux. Le zonage du PLU prend en compte les aléas du cours du Sevron et les secteurs affectés par les crues se situent en zone A ou N. La zone urbaine est en partie concernée mais cela concerne de l'existant. La carte d'aléa est retranscrite dans le zonage du PLU par un secteur d'information nommé secteurs inondables.
OF 2 Concrétiser la mise en œuvre du principe de non-dégradation des milieux aquatiques	
2-01 Mettre en œuvre la séquence « éviter-réduire-compenser »	La séquence éviter-réduire-compenser a été mise en œuvre.
OF 4 Renforcer la gouvernance locale de l'eau pour assurer une gestion intégrée des enjeux	
4-12 Intégrer les enjeux du SDAGE dans les projets d'aménagement du territoire et de développement économique	Le PADD prévoit notamment : - la préservation de la qualité de l'eau, la transparence hydraulique, la gestion économe de la ressource en eau. - de dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement. - de favoriser une gestion des Eaux Pluviales se rapprochant du cycle de l'eau et privilégiant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, sauf sur les zones où elle est exclue pour des enjeux environnementaux.
4-13 Associer les acteurs de l'eau à l'élaboration des projets d'aménagement du territoire	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
OF 5 Lutter contre les pollutions, en mettant la priorité sur les pollutions par les substances dangereuses et la protection de la santé	
OF 5A Poursuivre les efforts de lutte contre les pollutions d'origine domestique et industrielle	
5A-01 Prévoir des dispositifs de réduction des pollutions garantissant l'atteinte et le maintien à long terme du bon état des eaux	Le règlement précise que l'évacuation des eaux usées d'origine autre que domestique dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et devra éventuellement être assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents. Il est également précisé qu'à défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions règlementaires en vigueur est admis. Il sera réalisé en fonction de l'étude du zonage d'assainissement, et devra être

	conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.
5A-02 Pour les milieux particulièrement sensibles aux pollutions, adapter les conditions de rejet en s'appuyant sur la notion de « flux admissible »	La station d'épuration est donc en capacité suffisante pour traiter les effluents dus aux nouveaux habitants.
5A-03 Réduire la pollution par temps de pluie en zone urbaine	Le PLU comprend des éléments pour gérer les eaux pluviales (priorité à l'infiltration à la parcelle, coefficient de pleine terre, création d'un bassin de rétention)
5A-04 Eviter, réduire et compenser l'impact des nouvelles surfaces imperméabilisées	Un coefficient de pleine terre de 30% minimum est exigé dans certaines zones (UB, UBe et AU). Il permet de limiter l'artificialisation du sol et donc le ruissellement pluvial car son revêtement doit être perméable à 100%.
5A-06 Etablir et mettre en œuvre des schémas directeurs d'assainissement qui intègrent les objectifs du SDAGE	Le PLU de la commune de Meillonnas étant en cours de révision, la révision des zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est nécessaire, compte tenu de la nécessaire cohérence entre ces documents. Les projets des Zonages d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales de la commune de Meillonnas on été arrêtés en juin 2025.
OF 5B Lutter contre l'eutrophisation des milieux aquatiques	
5B-01 Anticiper pour assurer la non-dégradation des milieux aquatiques fragiles vis-à-vis des phénomènes d'eutrophisation	La station d'épuration est conforme et en capacité suffisante pour traiter les effluents dus aux nouveaux habitants ce qui limitera les rejets polluants.
OF 5E : Evaluer, prévenir et maîtriser les risques pour la santé humaine	
5E-01 Protéger les ressources stratégiques pour l'alimentation en eau potable	La commune n'est pas concernée par un captage d'eau potable. La station d'épuration est conforme.
5E-03 Renforcer les actions préventives de protection des captages d'eau potable	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point. La commune n'est pas concernée par un captage d'eau potable.
OF 6 Préserver et restaurer le fonctionnement des milieux aquatiques et des zones humides	
OF 6A Agir sur la morphologie et le décloisonnement pour préserver et restaurer les milieux aquatiques	
6A-01 Définir les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques, humides, littoraux et eaux souterraines	L'OAP TVB comporte une orientation pour préserver la trame bleue. Les cours d'eau, notamment en préconisant une bande d'inconstructibilité de 10 m autour du cours d'eau. Les cours d'eau sont majoritairement classés en zone A et N. De plus, le règlement précise que toute construction doit respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière Sevron. Ce recul peut ne pas s'appliquer dans le cas de bâtiments déjà existants implantés à moins de 10 mètres. Dans ce cas, le recul minimum sera celui du bâtiment existant. De plus, les différents éléments permettant de préserver les milieux naturels et lutter contre le
6A-02 Préserver et restaurer les espaces de bon fonctionnement des milieux aquatiques	
6A-03 Préserver les réservoirs biologiques et renforcer leur rôle à l'échelle des bassins versants	
6A-04 Préserver et restaurer les rives de cours d'eau et plans d'eau, les forêts alluviales et ripisylves	
6A-16 Mettre en œuvre une politique de préservation et de restauration du littoral et du milieu marin pour la gestion et la restauration physique des milieux	

	ruissellement des eaux pluviales permettent également de maintenir la qualité des eaux.
OF 6B Préserver, restaurer et gérer les zones humides	
6B-01 Préserver, restaurer, gérer les zones humides et mettre en œuvre des plans de gestion stratégique des zones humides dans les territoires pertinents	Le règlement précise que les zones humides identifiées (inventaire départemental) doivent être strictement préservées. Tous travaux de nature à perturber le bon fonctionnement de la zone humide sont interdits (remblai, drainage, affouillement et imperméabilisation des sols) sauf s'ils sont nécessaires à la restauration et à la gestion de la zone humide. Les équipements et constructions de toute nature sont interdits, sauf les équipements légers et démontables nécessaires à la valorisation des zones auprès du public et aux déplacements doux. Ces équipements doivent être compatibles avec le maintien du caractère humide (ex. sentier sur pilotis). En cas de potentiel impact d'une zone humide, le porteur de projet doit en premier lieu chercher à réduire les impacts du projet sur la zone humide. La compensation ne peut intervenir qu'en dernier recours. La zone humide détruite est alors compensée à 200% (cf. SDAGE). L'OAP TVB comprend une orientation spécifique qui tient à préserver la trame bleue (cours d'eau et zones humides).
6B-02 Mobiliser les documents de planification, les outils financiers, fonciers et environnementaux en faveur des zones humides	
6B-03 Préserver les zones humides en les prenant en compte dans les projets	
6B-04 Poursuivre l'information et la sensibilisation des acteurs par la mise à disposition et le porter à connaissance	
OF 7 Atteindre et préserver l'équilibre quantitatif en améliorant le partage de la ressource en eau et en anticipant l'avenir	
7-01 Élaborer et mettre en œuvre les plans de gestion de la ressource en eau	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur ce point.
7-04 Anticiper face aux effets du changement climatique	Le règlement précise que toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.
7-05 Rendre compatibles les politiques d'aménagement du territoire et les usages avec la disponibilité de la ressource	
7-06 Mieux connaître et encadrer les prélèvements à usage domestique	Le PADD prévoit une adéquation entre les réseaux secs et humides et le développement communal. Le projet incite à une gestion économe de l'eau pour préserver la ressource.
OF 8 Augmenter la sécurité des populations exposées aux inondations en tenant compte du fonctionnement naturel des milieux aquatiques	
8-01 Préserver les champs d'expansion des crues	Le zonage du PLU prend en compte les aléas du cours d'eau Le Sevron car les parcelles concernées par l'atlas des zones inondables sont principalement situées en zone N ou A. De plus la carte d'aléa est retranscrite dans le zonage du PLU par un secteur d'information nommé secteurs inondables.
8-02 Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues	
8-03 Éviter les remblais en zones inondables	
8-04 Limiter la création et la rehausse des ouvrages de protection aux secteurs à risque fort et présentant des enjeux importants	

8-05 Limiter le ruissellement à la source	Le PADD a pour objectif d'encourager une gestion des Eaux Pluviales se rapprochant du cycle de l'eau et privilégiant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, sauf sur les zones où elle est exclue pour des enjeux environnementaux, et de promouvoir des dispositifs de récupération des eaux de pluie. De plus, le règlement précise qu'un coefficient de pleine terre de 30% minimum est exigé dans certaines zones (UB, UBe et AU). Il permet de limiter l'artificialisation du sol et donc le ruissellement pluvial et le risque d'inondation associé car son revêtement doit être perméable à 100%. Pour les autres zones, toute opération devra faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols. Enfin, de manière générale, le règlement précise que des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les eaux pluviales seront, de façon privilégiée, absorbées sur le terrain. De plus, la création d'un bassin de rétention (Emplacement réservé n°ER2) sur une parcelle de 11 855 m² en limite du cours d'eau Le Sevron dans la zone Np permet d'agir positivement sur le risque inondation en participant à la gestion des eaux pluviales.
8-06 Favoriser la rétention dynamique des écoulements	
8-11 Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion	
8-12 Traiter de l'érosion littorale dans les stratégies locales des territoires exposés à un risque important d'érosion	

2.1.4 Plan de Gestion des Risques Inondation (PGRI) Rhône Méditerranée

La Directive européenne 2007/60/CE du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et la gestion des risques d'inondation, dite « Directive inondation » a pour objectif principal l'établissement d'un Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI). Ce document stratégique crée un cadre pour l'évaluation et la gestion globale des risques d'inondation et vise à réduire les conséquences négatives pour la santé humaine, l'environnement, le patrimoine culturel et l'activité économique associées aux différents types d'inondation.

Elaboré à l'échelle du bassin Rhône-Méditerranée, le PGRI fixe les grands objectifs en matière de gestion des risques d'inondation et les objectifs propres à certains territoires à risques d'inondation importants (TRI). Le projet est composé de 5 Grands Objectifs (GO).

Il a été adopté le 18 mars 2022.

Le GO1 du PGRI 2022-2027 est l'objectif central de la prise en compte du risque dans l'aménagement du territoire régi notamment par les documents d'urbanisme. La compatibilité de ces documents avec

les principes d'aménagement des zones à risques d'inondation est précisée dans la disposition D.1-3 « Ne pas aggraver la vulnérabilité en orientant le développement urbain en dehors des zones à risque ».

D'autres dispositions insistent sur le rôle des documents d'urbanisme en matière de prévention des inondations :

- Disposition D.2-1 : Préserver les champs d'expansion des crues ;
- Disposition D.2-2 : Rechercher la mobilisation de nouvelles capacités d'expansion des crues ;
- Disposition D.2-4 : Limiter le ruissellement à la source ;
- Disposition D.2-10 : Identifier les territoires présentant un risque important d'érosion ;
- Disposition D.2-13 : Limiter l'exposition des enjeux protégés par des ouvrages de protection ;

Disposition D.4-2 : Assurer la cohérence des projets d'aménagement du territoire et de développement économique avec les objectifs de la politique de gestion des risques d'inondation.

Prise en compte dans le PLU :

La commune de Meillonnas est exposée à un risque d'inondation lié aux cours d'eau Le Sevron. Elle n'est toutefois pas concernée par un PPRi mais uniquement par un Atlas des zones inondable (AZI) de la Seille et de ses affluents en Rhône Alpes. Le zonage du PLU prend en compte les aléas du Sevron car les parcelles concernées par l'atlas des zones inondables sont principalement situées en zone N ou A. La zone urbaine est en partie concernée mais cela concerne de l'existant.

La création d'un bassin de rétention (Emplacement réservé n°ER2) sur une parcelle de 11 855 m² en limite du cours d'eau Le Sevron dans la zone Np permet d'agir positivement sur le risque inondation en participant à la gestion des eaux pluviales.

De plus, un coefficient de pleine terre de 30% minimum est exigé dans certaines zones (UB, UBe et AU). Il permet de limiter l'artificialisation du sol et donc le ruissellement pluvial et le risque d'inondation associé car son revêtement doit être perméable à 100%. Pour les autres zones, toute opération devra faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols.

Concernant les eaux pluviales, de manière générale, le règlement précise que des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les eaux pluviales seront, de façon privilégiée, absorbées sur le terrain.

2.1.5 Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET)

Le PCAET, rendu obligatoire pour les EPCI de plus de 20 000 habitants, est le document de référence Climat-Air-Énergie pour l'ensemble des parties prenantes du territoire. Il comprend un diagnostic, une stratégie et des objectifs chiffrés ; un programme d'actions ; un dispositif de suivi et d'évaluation.

La loi confie la coordination de la transition énergétique aux établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) dès lors qu'ils ont élaboré leur premier PCAET. Le PCAET est révisé tous les six ans.

Grand Bourg Agglomération a adopté, à l'unanimité, en conseil communautaire du 22 mai 2023 son Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET).

Orientation stratégique	Thématiques	Réponse du PLU
Orientation stratégique : Sobriété	Thématique 1 : Mobilité Mener une transition vers une mobilité durable	Le PLU intègre plusieurs éléments permettant de réduire les déplacements motorisés. Dans les OAP les voies d'accès devront être accompagnées d'un espace permettant le déplacement sécurisé des piétons. Plusieurs emplacements réservés sur la commune correspondent à des cheminements/liaisons piétons parfois en élargissement de l'emprise de l'espace public afin de créer un cheminement sécurisé ce qui est favorable au développement des modes de transport doux. De plus le règlement prévoit que des espaces abrités destinés au stationnement des véhicules à deux roues soient aménagés. Ceci permet d'encourager le développement des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.
	Thématique 2 : Rénovation énergétique des bâtiments public et des bâtiments privés Entreprendre des rénovations énergétiques et des constructions exemplaires / aider les habitants du territoire à améliorer le confort thermique de leur logement et à diminuer leur consommation d'énergie	Concernant la performance énergétique, le règlement précise que les projets de réhabilitation favoriseront la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables.
	Thématique 3 : Economie Engager la sobriété foncière et énergétique en lien avec les entreprises du territoire	Le PADD prévoit de s'appuyer sur un urbanisme de proximité (développement d'abord autour du centre bourg et donc des services et équipements).
	Thématique 4 : Déchets Réduire la production de déchets et développer l'économie circulaire	Le PADD prévoit de s'inscrire dans une approche globale des déchets. Les OAP sectorielles Nord et Centre prévoient des mesures pour la collecte des déchets en bordure de secteur. Le PLU ne dispose que de peu de leviers d'actions sur cette thématique.

Orientation stratégique : Adaptation	Thématique 5 : Aménagement Faire de la stratégie foncière un outil du changement	Le PADD prévoit de préserver les sites naturels riches en biodiversité et les éléments structurant de la trame verte et bleue. Le PADD prévoit le développement communal uniquement dans les espaces urbanisés principaux en prévoyant essentiellement un développement autour du centre bourg et ne pas accentuer davantage la dispersion urbaine. De fait la préservation des milieux agricoles et naturels permettra de préserver leur stock de carbone (la zone Agricole et la zone Naturelle représentent à elles deux plus de 90% du territoire communal). Toutefois, l'extension urbaine sera de près de 5 ha.
	Thématique 6 : Santé environnement Préserver la qualité de vie sur le territoire	Le projet prévoit de s'appuyer sur un urbanisme de proximité en développant d'abord autour du centre bourg. Le but étant de penser le développement de sorte que la commune reste peu exposée aux nuisances en particulier liées au trafic automobile (bruit, pollution) et reste en zone calme. De plus, la préservation des milieux naturels et paysage permet de préserver la qualité de vie sur la commune.
	Thématique 7 : Agriculture et alimentation Engager la transition agricole et alimentaire du territoire	Le PADD vise à développer ou renforcer la diversité de production, l'agriculture biologique et les circuits-courts. Le PLU préserve de nombreuses terres agricoles sur le territoire (la zone Agricole représente 41% du territoire communal)
	Thématique 8 : Ressources Préserver les ressources et améliorer leur gestion dans un contexte d'adaptation au changement climatique	Le PADD prévoit la préservation de la qualité de l'eau, la transparence hydraulique, la gestion économe de la ressource en eau, de dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement, de favoriser une gestion des Eaux Pluviales se rapprochant du cycle de l'eau et privilégiant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, sauf sur les zones où elle est exclue pour des enjeux environnementaux, de

		promouvoir des dispositifs de récupération des eaux de pluie. Ces objectifs du PADD sont transcrits dans le règlement (eaux potable, assainissement, limitation de l'imperméabilisation des sols…). L'OAP TVB comporte plusieurs actions de préservation de la trame verte et bleue ce qui impact positivement la préservation des ressources et de la biodiversité.
	Thématique 9 : Outils Créer des outils pédagogiques, des espaces dédiés et des actions de sensibilisation	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur cette thématique.
Orientation stratégique : Autonomie	Thématique 10 : Energie renouvelable Multiplier par 2 la production d'énergie renouvelable et de récupération à l'horizon 2030 sur le territoire	Le PADD comporte un objectif pour encourager les équipements en énergie renouvelable dans les projets d'aménagement. Le règlement précise que les projets de réhabilitation favoriseront la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables, les constructions nouvelles privilégieront une orientation et une volumétrie mettant en œuvre une approche bioclimatique et basse consommation du bâtiment et que la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable est recommandée.
	Thématique 11 : Gouvernance Développer une gouvernance partagée	Le PLU ne comporte pas d'éléments sur cette thématique.

2.1.1 Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a confié au préfet de région l'élaboration et l'approbation du schéma régional des carrières (en substitution des anciens schémas départementaux).

Ce schéma définit les conditions générales d'implantation des carrières et les orientations relatives à la logistique nécessaire à la gestion durable des granulats, des matériaux et des substances de carrières dans la région (art. L.515-3 du Code de l'Environnement). Toutes les autorisations de carrières d'Auvergne-Rhône-Alpes devront être compatibles avec ce schéma une fois approuvé. Le Schéma Régional des Carrières Auvergne-Rhône-Alpes a été approuvé le 8 décembre 2021.

Il n'existe actuellement aucune carrière en activité sur la commune de Meillonnas.

2.2 Principe de prise en compte

2.2.1 Objectifs SRADDET

Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) fixe les objectifs régionaux de moyen et long terme en lien avec plusieurs thématiques, notamment en ce qui concerne la **maîtrise et la valorisation de l'énergie, la lutte contre le changement climatique et la pollution de l'air**.

Les objectifs du SRADDET sont les suivants :

- Garantir dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous ;
- Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires ;
- Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources ;
- Faire une priorité des territoires en fragilité ;
- Interconnecter les territoires et développer leur complémentarité ;
- Développer les échanges nationaux source de plus-values pour la région ;
- Valoriser les dynamiques européennes et transfrontalières et maîtriser leurs impacts sur le territoire régional ;
- Faire de la Région un acteur des processus de transition du territoire ;
- Préparer les territoires aux grandes mutations dans les domaines de la mobilité, de l'énergie, du climat et des usages, en tenant compte des évolutions sociodémographiques et sociétales ;
- Développer une relation innovante avec les territoires et les acteurs locaux.

Objectif général 1 : Construire une région qui n'oublie personne	
Objectif stratégique 1 : Garantir, dans un contexte de changement climatique, un cadre de vie de qualité pour tous	
Réduire les émissions des polluants les plus significatifs et poursuivre celle des émissions de gaz à effet de serre aux horizons 2030 et 2050	Le PLU intègre plusieurs éléments permettant de réduire les déplacements motorisés. Dans les OAP les voies d'accès devront être accompagnées d'un espace permettant le déplacement sécurisé des piétons. Plusieurs emplacements réservés sur la commune correspondent à des cheminements/liaisons piétons parfois en élargissement de l'emprise de l'espace public afin de créer un cheminement sécurisé ce qui est favorable au développement des modes de transport doux. De plus le règlement prévoit que des espaces abrités destinés au stationnement des véhicules à deux roues soient aménagés. Ceci permet d'encourager le développement des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.
Préserver la trame verte et bleue et intégrer ses enjeux dans l'urbanisme, les projets d'aménagement, les pratiques agricoles et forestières	Concernant les continuités écologiques, la trame verte est bleue est majoritairement préservée : - Réservoirs de la trame verte : classé en zone N, Np (identifiant le cœur vert autour du centre ancien de la cité de Meillonnas) ou A, et une grande partie est protégée au titre de l'article L.151-23 du CU comme boisements à préserver ; - Corridors de la trame verte : majoritairement en zone A, N, Np ou Npu (identifiant deux parc urbains à l'intérieur du cœur vert) ;

	- Trame bleue : majoritairement classée en A ou N, une petite partie au Nord concernée par un STECAL Nc (camping) et dans la zone urbaine, les cours d'eau sont majoritairement classés en zone A et N. De plus, le règlement précise que toute construction doit respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière Sevron. De plus, une OAP TVB est réalisée et précise des principes généraux d'aménagement et des orientations (l'intégration d'un maximum de végétation aux projets, la valorisation de l'interface entre les espaces agricoles et les franges urbaines, la perméabilité des clôtures dans les espaces agricoles et naturels, la limitation du développement des espèces exotiques envahissantes …)
Valoriser la richesse et la diversité des paysages, patrimoines et espaces naturels remarquables et ordinaires de la région	Les éléments paysagers structurants de la trame verte et bleue sont préservés. Une OAP TVB a été créée afin d'y répondre. Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger le patrimoine paysager et bâti au sein du PLU (les haies, ripisylves et boisements repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme doivent être conservées, les zones humides identifiées (inventaire départemental) doivent être strictement préservées, sept éléments de petit patrimoine et deux secteurs patrimoniaux bâtis ont été identifiés et localisés au titre de l'article L151-19 pour assurer leur préservation).
Rechercher l'équilibre entre les espaces artificialisés et les espaces naturels, agricoles et forestiers dans et autour des espaces urbanisés	Le PADD prévoit le développement communal uniquement dans les espaces urbanisés principaux en prévoyant essentiellement un développement autour du centre bourg et ne pas accentuer davantage la dispersion urbaine. De fait la préservation des milieux agricoles et naturels permettra de préserver leur stock de carbone (la zone Agricole et la zone Naturelle représentent à elles deux plus de 90% du territoire communal). Toutefois, l'extension urbaine sera de près de 5 ha.
Développer une approche transversale pour lutter contre les effets du changement climatique	Le PADD développe un point sur le climat et l'énergie pour participer aux objectifs de réduction de la consommation énergétique et de production de gaz à effet de serre. De plus, plusieurs points du PLU y participe : création de voies cyclables et piétons, coefficient de pleine terre, etc.
Objectif stratégique 2 : Offrir l'accès aux principaux services sur tous les territoires	
Accompagner la réhabilitation énergétique des logements privés et publics et améliorer leur qualité environnementale	Concernant la performance énergétique, le règlement précise que les projets de réhabilitation favoriseront la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables.
Objectif général 2 : Développer la région par l'attractivité et les spécificités de ses territoires	
Objectif stratégique 3 : Promouvoir des modèles de développement locaux fondés sur les potentiels et les ressources	
Préserver et valoriser les potentiels fonciers pour assurer une activité agricole et sylvicole viable, soucieuse de la qualité des sols, de la biodiversité et résiliente face aux impacts du changement climatique	Le PADD vise à développer ou renforcer la diversité de production, l'agriculture biologique et les circuits-courts. Le PLU préserve de nombreuses terres agricoles sur le territoire (la zone Agricole représente 41% du territoire communal)
Augmenter de 54 % à l'horizon 2030 la production d'énergie renouvelable en accompagnant les projets de production d'énergie	Le PADD comporte un objectif pour encourager les équipements en énergie renouvelable dans les projets d'aménagement.

renouvelable et en s'appuyant sur les potentiels de chaque territoire, et porter cet effort à + 100 % à l'horizon 2050	Le règlement précise que les projets de réhabilitation favoriseront la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables, les constructions nouvelles privilégieront une orientation et une volumétrie mettant en œuvre une approche bioclimatique et basse consommation du bâtiment et que la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable est recommandée.
Réduire la consommation énergétique de la région de 23 % par habitant à l'horizon 2030 et porter cet effort à -38 % à l'horizon 2050	Plusieurs emplacements réservés sur la commune correspondent à des cheminements/liaisons piétons parfois en élargissement de l'emprise de l'espace public afin de créer un cheminement sécurisé ce qui est favorable au développement des modes de transport doux. De plus Le règlement prévoit que des espaces abrités destinés au stationnement des véhicules à deux roues soient aménagés. Ceci permet d'encourager le développement des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle et limiter de fait l'émissions de polluants et la consommation énergétique. De plus, concernant le bâti, les opérations de réhabilitation énergétique et l'approche bioclimatique dans la conception des opérations permettent de réduire la consommation énergétique.
Préserver les espaces et le bon fonctionnement des grands cours d'eau de la région	L'OAP TVB comporte une orientation pour préserver la trame bleue (cours d'eau et zones humides). Les cours d'eau sont majoritairement classés en zone A et N au sein du PLU. De plus, le règlement précise que toute construction doit respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière Sevron. Ce recul peut ne pas s'appliquer dans le cas de bâtiments déjà existants implantés à moins de 10 mètres. Dans ce cas, le recul minimum sera celui du bâtiment existant.
Objectif stratégique 4 : Faire une priorité pour des territoires en fragilité	
Accompagner les collectivités à mieux prévenir et à s'adapter aux risques naturels très présents dans la région	Concernant le risque inondation, le zonage du PLU prend en compte les aléas du cours d'eau Le Sevron car les parcelles concernées par l'atlas des zones inondables sont principalement situées en zone N ou A. De plus, la création d'un bassin de rétention (Emplacement réservé n°ER2) sur une parcelle de 11 855 m² en limite du cours d'eau Le Sevron dans la zone Np permet d'agir positivement sur le risque inondation en participant à la gestion des eaux pluviales. Les dispositions générales du règlement précisent que, concernant l'aléa sismique, la commune est classée en zone "3", dite de sismicité "modérée". Elle est soumise aux règles de construction correspondantes. Les dispositions générales du règlement précisent que, concernant le retrait/gonflement des argiles, le BRGM qualifie de "moyen", l'exposition au "retrait/gonflement des argiles" pour le territoire communal. De plus, une étude géotechnique est obligatoire en cas de vente d'un terrain non bâti constructible depuis 2020. Concernant la défense incendie, le règlement précise également que, pour toutes les zones, les constructions, travaux, ouvrages ou installations ne peuvent être autorisés que s'ils disposent des moyens publics, et le cas échéant privés (équipements propres) permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie.

Préserver les pollinisateurs tant en termes de biodiversité qu'en termes de filière apicole	Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux naturels, notamment les haies qui offrent aux pollinisateurs des sites de nidification et les ressources alimentaire dont ils ont besoin. De plus, plus de 90% de la surface communale est concernée par un zonage A ou N.
Préserver la ressource en eau pour limiter les conflits d'usage et garantir le bon fonctionnement des écosystèmes notamment en montagne et dans le sud de la région	Le PADD prévoit la préservation de la qualité de l'eau, la transparence hydraulique, la gestion économe de la ressource en eau, de dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement, de favoriser une gestion des Eaux Pluviales se rapprochant du cycle de l'eau et privilégiant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, sauf sur les zones où elle est exclue pour des enjeux environnementaux. Ces objectifs du PADD sont transcrits dans le règlement (eaux potable, assainissement, limitation de l'imperméabilisation des sols…). L'OAP TVB comporte plusieurs actions de préservation de la trame verte et bleue ce qui impact positivement la préservation des ressources en eau.

3 Analyse de la prise en compte des enjeux environnementaux et des critères de développement durable

L'évaluation des incidences des orientations du Plan d'Aménagement et de Développement Durable porte à la fois sur les composantes de l'environnement et sur les critères de développement durable de la loi relative à la Solidarité et au Renouvellement Urbain (loi dite SRU n° 2000-1208 du 13 décembre 2000).

3.1 Rappel des enjeux issus de l'état initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement (EIE) a permis d'identifier un certain nombre d'atouts et de faiblesses sur le territoire de la commune, qui, associés à des tendances, ont contribué à faire émerger les enjeux pour un développement durable du territoire. Sur la base d'une synthèse de ces enjeux « détaillés », des enjeux globaux et transversaux ont été identifiés puis hiérarchisés pour la construction et l'adoption du Plan d'Aménagement et de Développement Durables, en réponse aux contraintes et aux besoins du territoire.

Le tableau ci-après récapitule la liste de ces enjeux et la hiérarchisation associée.

Enjeu structurant	Les enjeux de cette catégorie recouvrent des niveaux de priorité forts pour le PLU sur l'ensemble du territoire, quel que soit l'échelle d'analyse sur laquelle il va se positionner (commune, quartier, zone d'activités, centre bourg…). Ce sont des enjeux pour lesquels le PLU dispose de leviers d'action directs. Ils doivent être intégrés très amont des réflexions de développement.
Enjeu important	Il s'agit d'enjeux qui apparaissent d'un niveau de priorité élevé pour le territoire communal mais de façon moins homogène que les enjeux structurants. Ils ont un caractère moins systématique et nécessiteront une attention particulière dans les phases plus opérationnelles du PLU : OAP, zonage et règlement.
Enjeu modéré	Bien qu'ils s'agissent d'enjeux environnementaux clairement identifiés lors du diagnostic territorial, ils revêtent un niveau de priorité plus faible pour le PLU au regard du fait notamment d'un manque de levier d'action direct

Les enjeux définis pour la Commune Meillonnas sont hiérarchisés dans le tableau suivant.

Thématiques	Enjeux	Hiérarchisation
Climat – Air - Energie	L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique	**Structurant**
	La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air	Prioritaire
	Le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle	Prioritaire
	Le recours à un urbanisme dense et à un habitat économe en énergie	Prioritaire

	Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Modérée
Patrimoine naturel et biodiversité	La préservation de la trame verte ○ en préservant les réservoirs de biodiversité ○ en favorisant les corridors entre ces espaces	**Structurant**
	La préservation de la trame bleue (zones humides, cours d'eau et leurs abords)	**Structurant**
	La préservation de la biodiversité en milieu agricole ○ en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement ○ en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux …)	Prioritaire
	L'intégration de la nature dans les zones urbaines	Prioritaire
	La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes	Modérée
Paysage	L'intégration des constructions neuves (habitat et zone d'activité)	Prioritaire
	Les extensions des hameaux et du bourg (enjeu des limites urbanisées)	Prioritaire
	La préservation des structures végétales et plantations nouvelles	Prioritaire
Ressources naturelles	L'amélioration de l'état écologique des cours d'eau	Prioritaire
	La préservation de l'état chimique des masses d'eau souterraines et superficielles	Prioritaire
	La préservation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine	**Structurant**
	L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux	**Structurant**
	L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants	**Structurant**
	La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement	Prioritaire
Risques	La prise en compte des risques dans les projets d'aménagement	**Structurant**
	L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal	**Structurant**
Autres pollutions et nuisances	Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire	Modéré
	Le maintien de la commune en zone calme	Prioritaire

3.2 Les critères de développement durable

Les Plans Locaux d'Urbanisme doivent permettre d'assurer les objectifs de développement durable suivants :

- L'équilibre entre le renouvellement urbain, un développement urbain maîtrisé, le développement de l'espace rural, d'une part, et la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des espaces naturels et des paysages, d'autre part, en respectant les objectifs du développement durable ;

- La diversité des fonctions urbaines et la mixité sociale dans l'habitat urbain et dans l'habitat rural, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs en matière d'habitat, d'activités économiques, notamment commerciales, d'activités sportives ou culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics, en tenant compte en particulier de l'équilibre entre emploi et habitat ainsi que des moyens de transport et de la gestion des eaux ;

- Une utilisation économe et équilibrée des espaces naturels, urbains, périurbains et ruraux, la maîtrise des besoins de déplacement et de la circulation automobile, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des écosystèmes, des espaces verts, des milieux, sites et paysages naturels ou urbains, la réduction des nuisances sonores, la sauvegarde des ensembles urbains remarquables et du patrimoine bâti, la prévention des risques naturels prévisibles, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ».

3.3 Les axes stratégiques du PADD

Quatre grandes orientations d'aménagement et d'urbanisme ont été fixés pour l'élaboration du Plan Local d'Urbanisme de Meillonnas, fondateurs du projet de territoire et décidés par les élus :

Orientation n°1 : Assurer un développement urbain maitrisé et raisonné ;
Orientation n°2 : Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;
Orientation n°3 : Forger les conditions d'accueil diversifiées pour tous les habitants actuels ou futurs, dans un cadre de mixité générationnelle et sociale ;
Orientation n°4 : Préserver et mettre en valeur les patrimoines agricoles, naturels et bâtis du territoire.

3.4 Tableau de croisement des axes stratégiques du PADD et des enjeux environnementaux

Enjeux EIE	Orientations du PADD			
	1	2	3	4
L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique			x	
La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air			x	
Le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle			x	
Le recours à un urbanisme dense et à un habitat économe en énergie		x	x	
Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux			x	
La préservation de la trame verte en préservant les réservoirs de biodiversité en favorisant les corridors entre ces espaces				x
La préservation de la trame bleue (zones humides, cours d'eau et leurs abords)				x
La préservation de la biodiversité en milieu agricole en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux …)				x
L'intégration de la nature dans les zones urbaines			x	x
La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes				x
L'intégration des constructions neuves (habitat et zone d'activité)	x			x
Les extensions des hameaux et du bourg (enjeu des limites urbanisées)	x	x		
La préservation des structures végétales et plantations nouvelles			x	x
L'amélioration de l'état écologique des cours d'eau				x

Enjeux EIE	Orientations du PADD			
	1	2	3	4
La préservation de l'état chimique des masses d'eau souterraines et superficielles				x
La préservation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine				x
L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux			x	x
L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants			x	x
La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement				x
La prise en compte des risques dans les projets d'aménagement				x
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal				x
Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire				x
Le maintien de la commune en zone calme				x

3.5 Conclusion

Le projet communal témoigne donc globalement d'une bonne cohérence vis-à-vis des enjeux les plus importants du territoire. Il permet aussi de satisfaire les objectifs de développement durable exigés par la réglementation française et prend en compte l'ensemble des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau national et communautaire.

Le projet communal de Meillonnas respecte donc bien les objectifs réglementaires auxquels elle est soumise en tant que commune française et européenne.

4 Analyse des incidences par orientation du PADD

Il s'agit dans cette partie d'évaluer les incidences générales de chacune des orientations du PADD déclinées en passant en revue les incidences possibles sur les thématiques environnementales développées dans l'État Initial de l'Environnement.

Le système de notation ci-dessous a été utilisé pour déterminer les incidences de chacun des axes du PADD sur l'environnement :

Note	Signification
--	Incidences négatives importantes
-	Incidences négatives
0	Incidences globalement neutres
+	Incidences positives
++	Mesures importantes en faveur de la protection de l'environnement
NC	Non Concerné

4.1 Orientation n°1 : Assurer un développement urbain maitrisé et raisonné

Objectifs :

Poursuivre et dynamiser une croissance démographique acceptée et acceptable
Proposer des logements pour tous dans un objectif de mixité sociale et générationnelle

Thème	Incidences	Note
Milieux naturels		**NC**
Paysage et patrimoine	Les nouvelles constructions auront un impact sur le paysage.	-
Risques		**NC**
Eau et assainissement	L'augmentation de la population entrainera une augmentation des besoins en eau potable et assainissement.	-
Climat/Air/Energie	L'augmentation de la population entrainera une augmentation des GES, des polluants et des besoins en énergie.	-
Déchets et nuisances	L'augmentation de la population entrainera une augmentation des déchets.	-
	L'augmentation de la population entrainera une augmentation des nuisances sonores liées au trafic routier.	-
Consommation d'espaces	L'augmentation de la production de logement entrainera une augmentation de la consommation d'espace.	- -

4.2 Orientation n°2 : Objectifs de modération de la consommation d'espace et de lutte contre l'étalement urbain

Objectifs :

Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en favorisant l'amélioration et la réhabilitation du bâti ancien et privé

Prévoir le développement uniquement dans les espaces urbanisés principaux

Limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en privilégiant le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (« dents creuses », divisions parcellaires, renouvellement urbain…

Prévoir la possibilité qu'une part du développement se fasse en extension avec un objectif de limitation de la consommation de l'espace

Prévoir que la part du développement se fasse en extension autour du centre bourg

Thème	Incidences	Note
Milieux naturels		**NC**
Paysage et patrimoine	Les réhabilitations et la densification des espaces déjà urbanisés auront un faible impact voire un impact positif, toutefois, l'extension urbaine sera de près de 5 ha.	**0**
Risques		**NC**
Eau et assainissement	Le développement de la commune entrainera une augmentation des besoins en eau potable et assainissement.	**-**
Climat/Air/Energie	Le développement de la commune entrainera une augmentation des GES, des polluants et des besoins en énergie.	**-**
	Le PADD prévoit le développement communal uniquement dans les espaces urbanisés principaux en prévoyant essentiellement un développement autour du centre bourg et ne pas accentuer davantage la dispersion de l'habitat	**+**
Déchets et nuisances	Le développement de la commune entrainera une augmentation des déchets.	**-**
	Le développement de la commune entrainera une augmentation des nuisances sonores liées au trafic routier.	**-**
Consommation d'espaces	La remise de logements vacants sur le marché et le développement dans les espaces urbanisés principaux permettra de limiter la consommation d'espace.	**+**
	Il est prévu une consommation de maximum 4,8 ha de développement en extension.	**- -**

4.3 Orientation n°3 : Forger les conditions d'accueil diversifiées pour tous les habitants actuels ou futurs, dans un cadre de mixité générationnelle et sociale

Objectifs :

Préserver et développer les équipements, commerces et services sur le centre bourg
Préserver et développer les emplois existants sur la commune
Offrir des alternatives au déplacement automobile tout en tenant compte de dépendance à ce mode de transport
Favoriser les déplacements doux à l'intérieur de la commune.
S'assurer de l'adéquation entre développement et équipements d'infrastructure
Tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale
Encourager les équipements en énergie renouvelable dans les projets de bâtiments

Thème	Incidences	Note
Milieux naturels	Le projet incite à préserver la trame verte urbaine et à végétaliser l'espace urbain pour le rafraichir et améliorer le confort d'été. Il incite aussi à la végétalisation et à la désimperméabilisation des sols même à l'échelle de la parcelle.	**++**
Paysage et patrimoine	Les aménagements concerneront les zones déjà urbanisées et pourront avoir des impacts positifs : végétalisation…	**0**
Risques		**NC**
Eau et assainissement	Le développement de la commune entrainera une augmentation des besoins en eau potable et assainissement.	**-**
	Le PADD prévoit une adéquation entre les réseaux secs et humides et le développement communal. Le projet incite à une gestion économe de l'eau pour préserver la ressource.	**+**
Climat/Air/Energie	Le développement d'équipements en centre bourg, les alternatives au déplacement automobile, les déplacements doux permettra de réduire l'utilisation des déplacements motorisés.	**+**
	Le PADD comporte un objectif pour tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale. Les approches bioclimatiques sont encouragées.	**+**

Thème	Incidences	Note
	Le PADD comporte un objectif pour encourager les équipements en énergie renouvelable dans les projets d'aménagement.	+
Déchets et nuisances	Le développement de la commune entrainera une augmentation des déchets.	-
	Le développement de la commune entrainera une augmentation des nuisances sonores liées au trafic routier.	-
	Le projet prévoit de s'appuyer sur un urbanisme de proximité (développement d'abord autour du centre bourg et donc des services et équipements) et multifonctionnel pour encourager à des déplacements doux chaque fois que cela est possible. Ainsi, il propose de penser les mobilités autrement.	+
Consommation d'espaces		NC

4.4 Orientation n°4 : Préserver et mettre en valeur les patrimoines agricoles, naturels et bâtis du territoire

Objectifs :

Préserver et développer l'activité agricole
Préserver et mettre en valeur les sites naturels riches en biodiversité et les éléments structurant de la trame verte en bleue
Préserver les valeurs paysagères de la commune
Mettre en valeur l'identité de la commune au travers de son patrimoine historique
Protéger la ressource en eau
Améliorer la prise en compte de sécurité et de la santé dans l'organisation du développement urbain

Thème	Incidences	Note
Milieux naturels	Le PADD prévoit de préserver les sites naturels riches en biodiversité et les éléments structurant de la trame verte et bleue.	++
Paysage et patrimoine	Le PADD comporte des objectifs de préservations des valeurs paysagères et de mise en valeur de l'identité de la commune au travers de son patrimoine historique mais également de son petit patrimoine rural.	++
Risques	Le PADD prévoit :	+

Thème	Incidences	Note
	- de ne pas autoriser de développements dans les secteurs de risques naturels, en particulier d'inondation, mais aussi technologiques ou industriel connus (ICPE). - de ne pas accentuer les aléas en respectant le cycle de l'eau et adaptant l'urbanisation aux risques naturels.	
Eau et assainissement	Le PADD prévoit : - la préservation de la qualité de l'eau, la transparence hydraulique, la gestion économe de la ressource en eau. - de dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement. - de favoriser une gestion des Eaux Pluviales se rapprochant du cycle de l'eau et privilégiant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, sauf sur les zones où elle est exclue pour des enjeux environnementaux. - de promouvoir des dispositifs de récupération des eaux de pluie.	**++**
Climat/Air/Energie	La préservation des milieux agricoles et naturels permettra de préserver leur stock de carbone.	**+**
Déchets et nuisances	Le PADD prévoit de : - S'inscrire dans une approche globale des déchets. - De penser le développement de sorte que la commune reste peu exposée aux nuisances en particulier liées au trafic automobile et reste en zone calme.	**+**
Consommation d'espaces		**NC**

4.5 Synthèse de l'impact sur l'environnement du PADD

Le tableau suivant synthétise l'ensemble des incidences, positives ou négatives, du Plan d'Aménagement et de Développement Durable.

Chaque thème s'est vu affecté une note par orientations, en fonction de la moyenne des notations accordées à chacun des objectifs pris par le PLU.

Thème	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Bilan par thème
Milieux naturels et biodiversité	**NC**	**NC**	**++**	**++**	**++**

Thème	Axe 1	Axe 2	Axe 3	Axe 4	Bilan par thème
Paysages et patrimoine	-	0	0	++	0
Risques	NC	NC	NC	+	+
Eau et assainissement	-	-	0	++	+
Climat/Air/Energie	-	0	+	+	+
Déchets et nuisances	-	-	0	+	-
Consommation d'espaces	--	-	NC	NC	-

La plus-value du PADD est contrastée selon les thématiques mais son bilan reste positif sur l'environnement.

Le premier élément à noter est le bilan sur les milieux naturels, la biodiversité qui est le seul ressortant comme très positif. L'ensemble des milieux à forts enjeux écologiques identifiés dans la trame verte et bleue communale sont inscrits dans le PADD pour être protégés. La préservation du paysage et la mise en valeur du patrimoine historique apparaissent également dans les objectifs du PADD.

Ensuite, la thématique sur les risques est positive et témoigne d'une bonne prise en compte dans le projet communal. Plusieurs points sont détaillés par le PADD pour limiter prendre en compte les risques.

Ensuite, les thématiques de l'eau et du climat/air/énergie révèlent un bilan positif. Le PADD assure l'approvisionnement en eau des habitants tout en conservant une ressource en eau durable et sécurisée, il prévoit de dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement et de favoriser une gestion des Eaux Pluviales se rapprochant du cycle de l'eau et privilégiant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, sauf sur les zones où elle est exclue pour des enjeux environnementaux. De plus, le PADD développe des points limitant les émissions de GES. Cependant, comme pour tout projet de développement communal, la croissance démographique aura un impact négatif sur ces thématiques.

Le bilan de la thématique déchets et nuisances est négatif. En effet, l'augmentation de la population entrainera une augmentation des déchets et le PLU a peu de leviers d'actions. Meillonnas est peu concernée par les nuisances sonores. Le développement communal pourra néanmoins entrainer une augmentation du trafic routier et des nuisances liées. Toutefois, le PADD insiste sur la nécessité de créer des alternatives à la voiture individuelle et développer les modes de transports doux.

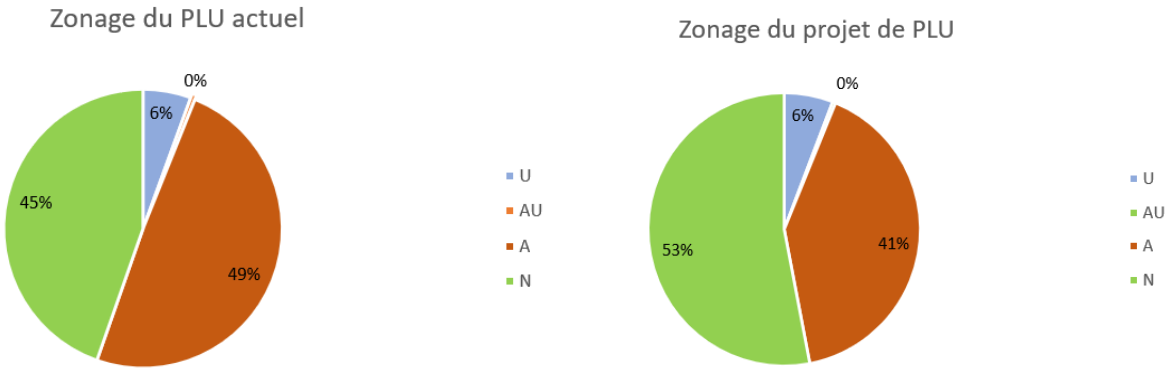
Le bilan de la thématique de consommation d'espace est négatif. En effet, l'augmentation de la population et des activités entrainera une augmentation de l'urbanisation (consommation de 4,8ha maximum). Néanmoins le PADD développe des éléments pour limiter l'artificialisation des sols et priorise le développement urbain autour et dans le centre-bourg (mobilisation de 3,7ha dans les espaces urbanisés, réhabilitation de 5 logements).

5 Incidences sur l'environnement du zonage, règlement et OAP et mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts associées

5.1 Analyse des changements de vocation des zones entre le PLU en vigueur et le projet de PLU

L'objectif de ce sous-chapitre est d'analyser les incidences générales, temporaires ou permanentes, que le nouveau zonage du plan d'urbanisme peut avoir sur l'environnement au sens large, sur le territoire communal de Meillonnas. L'analyse du zonage permet également, en croisant des données de surface, d'avoir une approche plus quantitative des incidences du plan local d'urbanisme sur l'environnement.

Les graphiques suivants représentent la proportion de chacune des zones pour d'une part le zonage du PLU actuel et d'autre part le zonage du projet de PLU.



La répartition globale des zones a assez peu évolué hormis pour les zones naturelles et agricoles (passage de zones A vers N).

Le tableau suivant quantifie les changements de vocation entre le PLU actuel et le projet de PLU.

Tableau 1 : Changement d'occupation des sols

		Projet de PLU (ha)					
		U	AU	A	N	TOTAUX	%
PLU en vigueur (ha)	U	85,03	0,75	5,05	8,72	99,55	5,57
	AU	4,97	1,47	0,00	2,95	9,39	0,53
	A	2,41	4,23	685,66	188,88	881,18	49,28
	N	11,35	0,00	39,18	747,33	797,86	44,62
	TOTAUX	103,76	6,45	729,89	947,88		
	%	5,80	0,36	40,82	53,01		

Le zonage du PLU actuel et du projet de PLU comprennent les zones suivantes :

	PLU actuel	Projet de PLU
Urbaine (U)	99,55 ha	103,76 ha
A urbaniser (AU)	9,39 ha	6,45 ha
Agricole (A)	881,18 ha	729,89
Naturelle (N)	797,86 ha	947,88 ha

La cartographie ci-dessous présente les secteurs qui changent de vocation entre le PLU et le projet de PLU, c'est-à-dire que leur zonage et règlement associé ont évolué. Le tableau suivant quantifie ces changements de vocation.

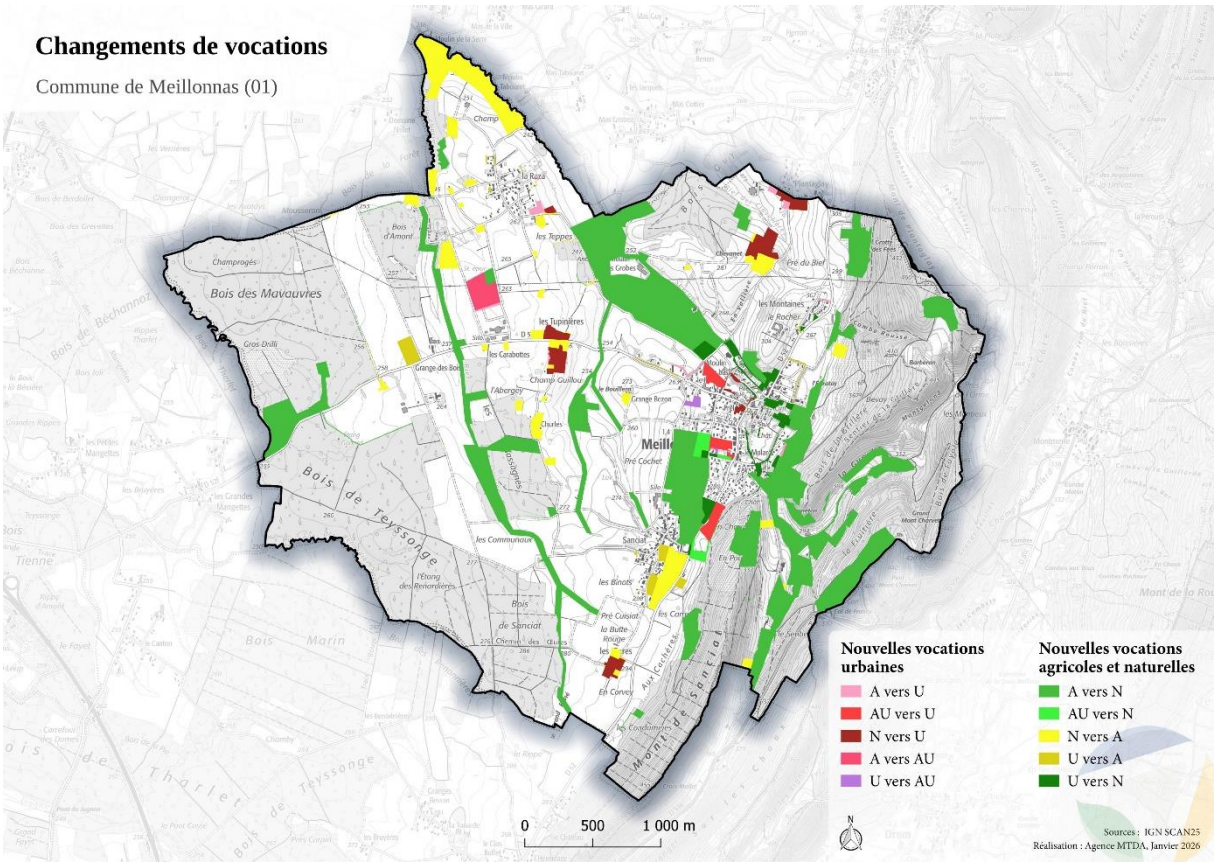


Figure 1 : Changements de vocation

Les explications de ces changements sont explicitées dans les parties suivantes.

5.1.1 Nouvelles vocations urbaines

Les zones U du projet de PLU ont très légèrement augmentées par rapport au PLU actuel (+ 18,73 ha). Les nouvelles zones U dans le projet de PLU proviennent pour 60 % de zones naturelles du PLU actuel qui ont été urbanisées.

Les zones AU du projet de PLU ont quant à elles très largement diminuées (-2,9 ha) car une partie a été reclassée en U notamment suite à la réalisation des opérations d'aménagement.

Concernant les OAP et la zone 1AUX du projet de PLU :

- l'OAP Sud du projet de PLU provient d'une zone AU du PLU actuel ;
- l'OAP Centre provient en majeure partie d'une zone AU du PLU actuel et de manière plus limitée de la zone U ;
- l'OAP Nord provient intégralement de la zone U du PLU actuel ;
- la zone 1AUX provient intégralement de la zone A du PLU actuel.

5.1.2 Nouvelles vocations agricoles et naturelles

Les zones N du projet de PLU ont fortement augmentées par rapport au PLU actuel (+150,02 ha). Les nouvelles zones N dans le projet de PLU proviennent majoritairement de zones agricoles du PLU actuel. Cela s'explique notamment par le classement des pelouses sèches en zone naturelle pour leur richesse environnementale.

Les zones A quant à elles ont assez fortement diminuées entre le PLU actuel et le projet de PLU (-151,29 ha), principalement au profit des zones N. Des zones urbaines et naturelles ont toutefois été reclassées en zones A pour être cohérent avec la réalité du terrain.

5.2 Détermination des secteurs susceptibles d'être impactés

Les secteurs susceptibles d'être impactés (SSI) sont les secteurs présentant encore une occupation du sol naturelle ou agricole et sur lesquels des aménagements et/ou constructions sont autorisés dans le PLU.

Il s'agit, dans le cas de la commune de Meillonnas, des secteurs localisés sur la carte suivante et décrits ci-dessous :

- 3 OAP (habitat) ;
- 1 OAP (activité) ;
- 2 STECAL Ax ;
- 1 STECAL Nc ;
- 2 emplacements réservés (ER), supérieurs à 2500 m² (ER1 : Agrandissement du cimetière et stationnement et ER2 : Bassin de rétention ;
- 3 dents creuses (DC) de plus de 4500 m² situées en zone UB.

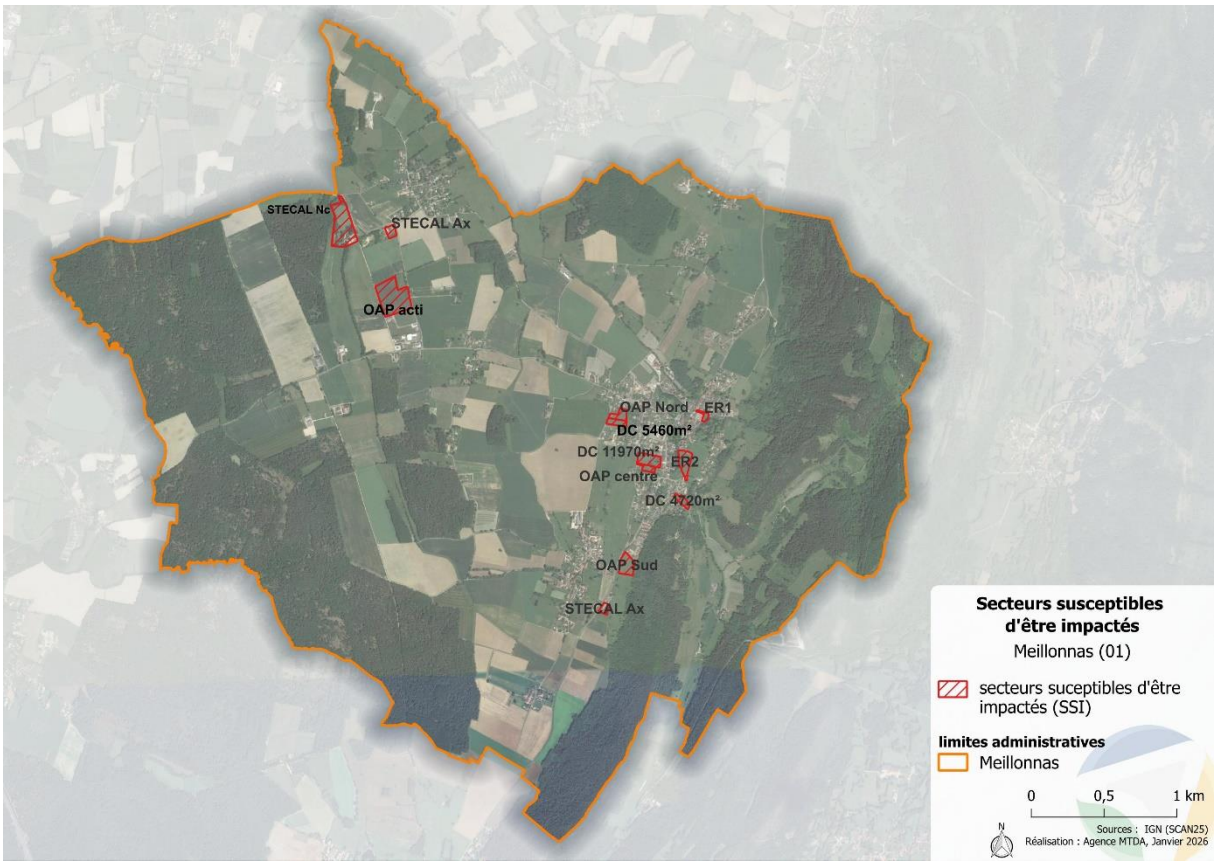
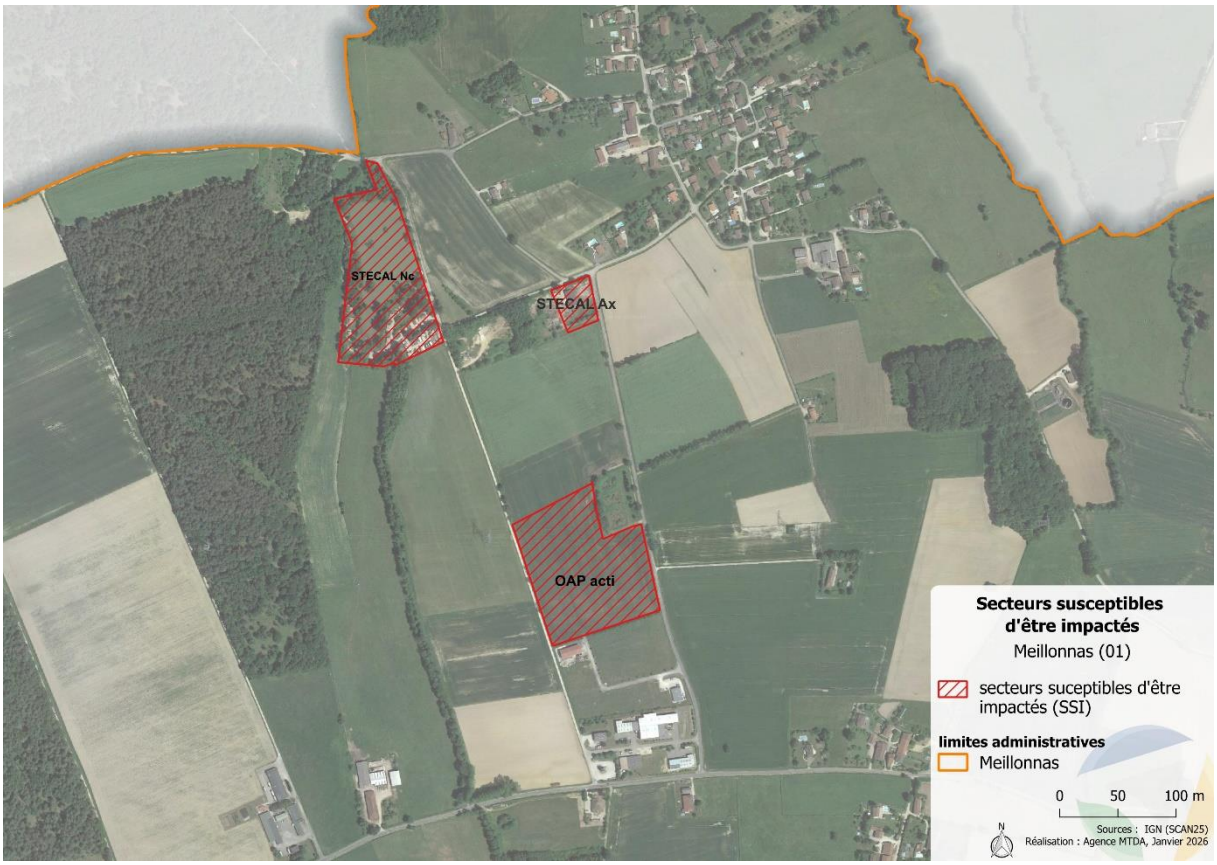
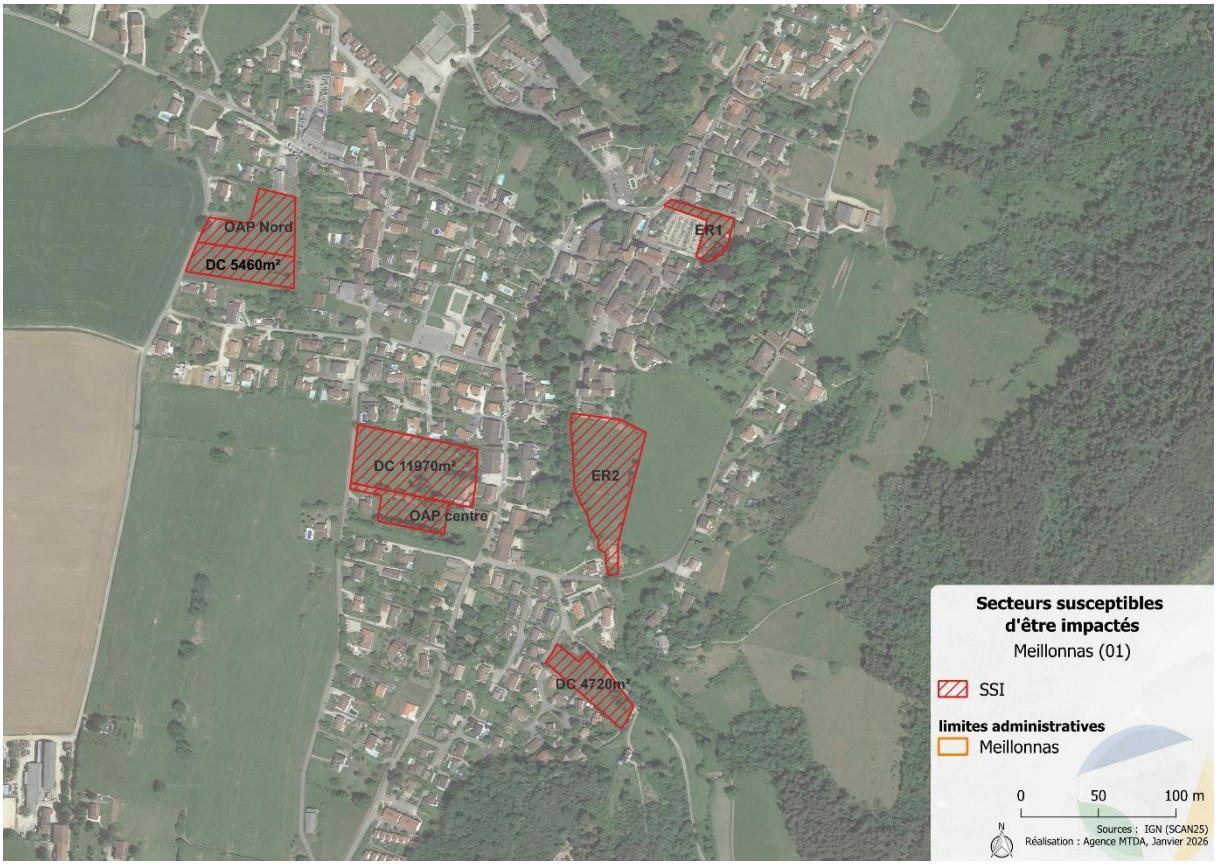


Figure 2 : Secteurs susceptibles d'être impactés


STECAL Nc
STECAL Ax
OAP acti
Secteurs susceptibles d'être impactés
Meillonnas (01)
secteurs suceptibles d'être impactés (SSI)
limites administratives
Meillonnas
0 50 100 m
Sources : IGN (SCAN25)
Réalisation : Agence MTDA, Janvier 2026


OAP Nord
DC 5460m²
ER1
DC 11970m²
OAP centre
ER2
DC 4720m²
Secteurs susceptibles d'être impactés
Meillonnas (01)
SSI
limites administratives
Meillonnas
0 50 100 m
Sources : IGN (SCAN25)
Réalisation : Agence MTDA, Janvier 2026

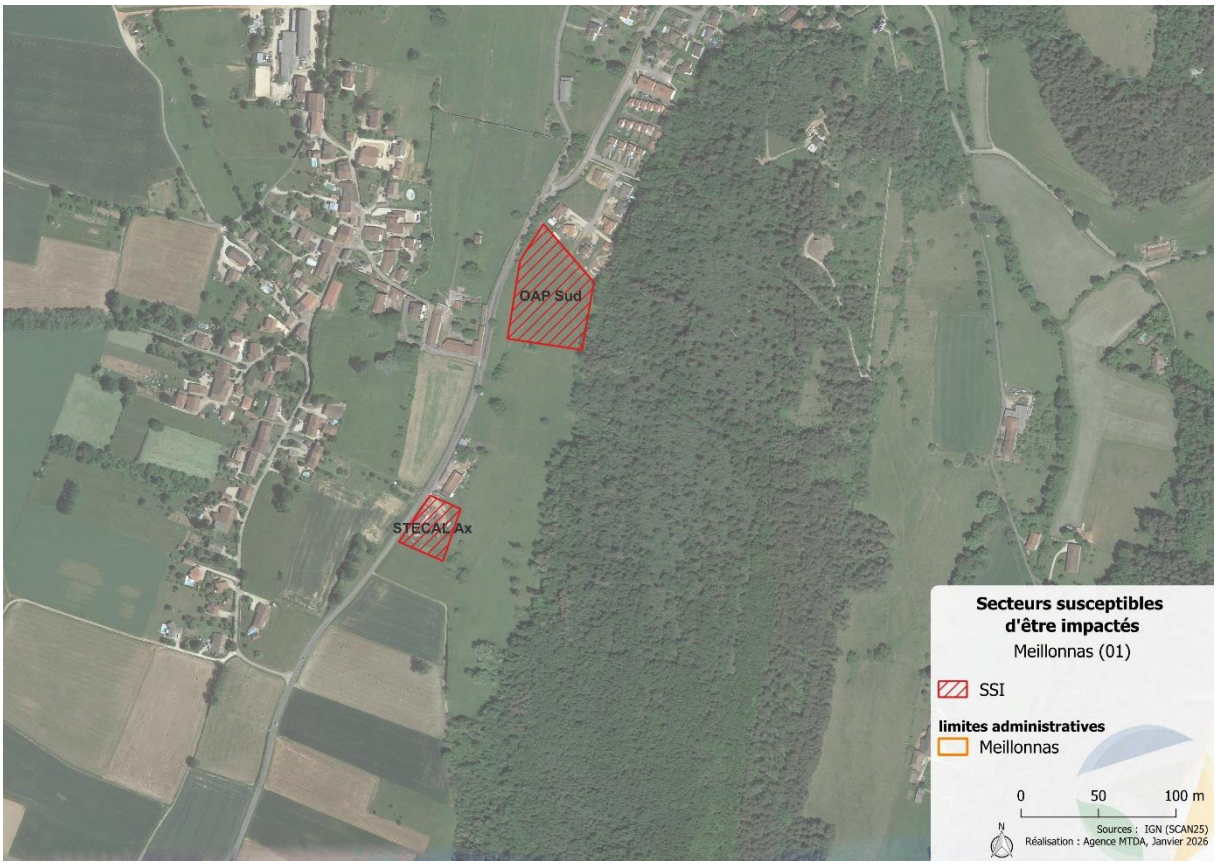


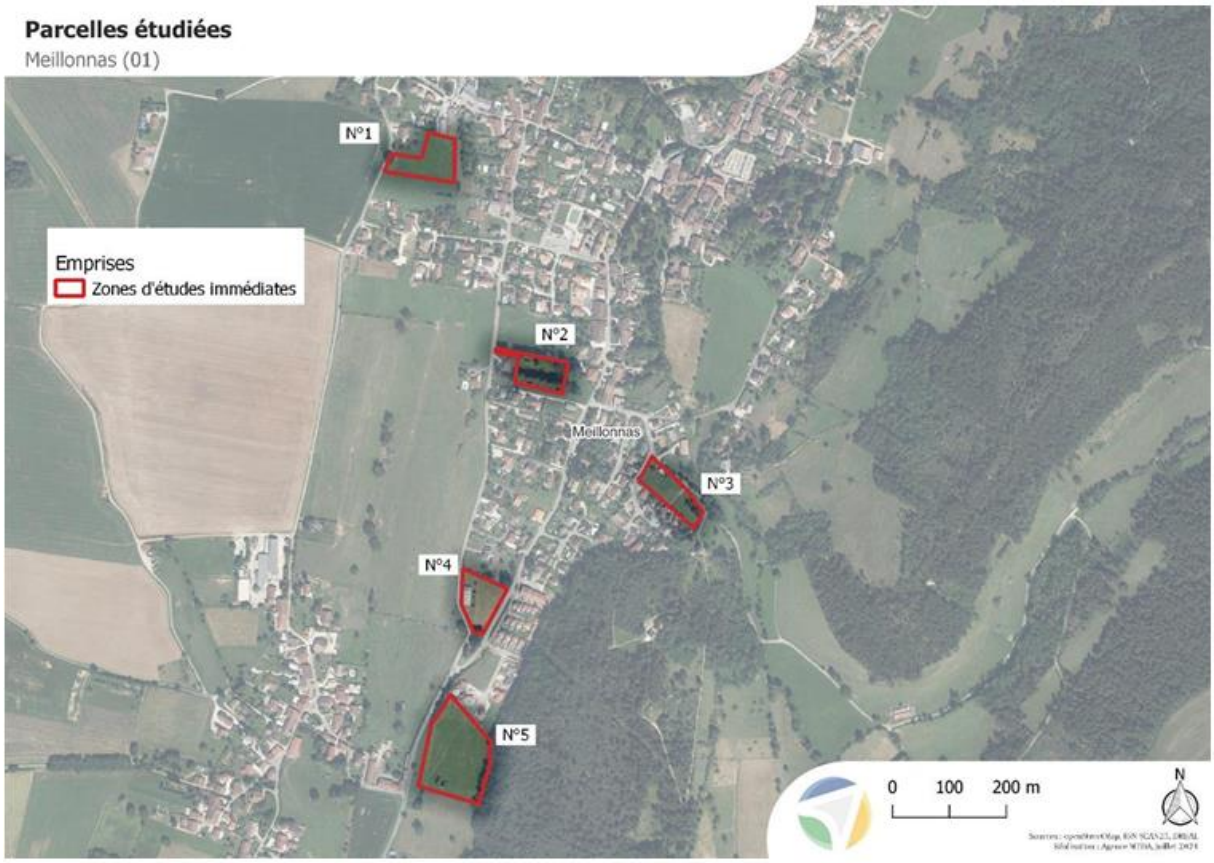
Figure 3 : Zoom sur les secteurs susceptibles d'être impactés

5.3 Caractéristiques écologiques des zones susceptibles d'être touchées par la mise en œuvre du PLU

Une campagne de visites de terrain a été réalisée le 24 juin 2024 afin de cerner les enjeux naturalistes présents ou potentiellement présents sur les zones de projet du PLU. Il s'agit d'évaluer les sensibilités écologiques des secteurs définis.

Les résultats des investigations de terrain sont présentés dans les fiches pages suivantes.

Sur la commune de Meillonnas, cinq parcelles ont fait l'objet d'une étude naturaliste. Ces dernières sont représentées ci-dessous et numérotées de 1 à 5 pour plus de lisibilité.



Carte 1 : Parcelles potentielles étudiées - 2024

Sur ces 5 parcelles investiguées :

- La parcelle n°1 constitue l'OAP Nord ;
- La parcelle n°2 constitue l'OAP Centre (périmètre légèrement diminué au Sud et classé en zone N) ;
- La parcelle n°3 est intégrée à la zone UB (dent creuse) ;
- La parcelle n°4 est intégrée à la zone N ;
- La parcelle n°5 constitue l'OAP Sud (périmètre légèrement diminué au Sud et classé en zone N).

Rappel méthodologique

Les inventaires de terrain naturaliste ont été réalisés le 24 juin 2024. Ils ont eu pour premier objectif de vérifier les habitats naturels et semi-naturels ainsi que leurs fonctionnalités. En parallèle, ce passage de terrain a permis de préciser les enjeux potentiels ou avérés, d'un point de vue environnemental, sur le site. Il s'agit d'évaluer les sensibilités écologiques des secteurs définis. Les potentialités d'accueil de la faune ou la flore sur les sites sont ainsi renseignées.

Les résultats des investigations de terrain sont présentés dans les fiches aux pages suivantes.

Tableau 2: Méthodologie d'évaluation des enjeux réglementaires

NUL	Aucun des éléments cités dans les autres colonnes n'est présent sur le site.
FAIBLE	Proximité à un site Natura 2000 dont les enjeux coïncident avec les caractéristiques du site.

MODERE	Parcelle comprise dans le périmètre d'un site Natura 2000 mais sans enjeu coïncidant. Alignements d'arbres en bord de voirie.
FORT	Présence de Zone Humide (critère habitat). Parcelle comprise dans le périmètre d'un site Natura 2000 dont les enjeux coïncident avec les caractéristiques du site (habitats d'intérêt communautaire). Présence potentielle d'une espèce protégée (donnée bibliographique non confirmée sur le terrain). Présence d'un cours d'eau adjacent à la parcelle ou au sein de la parcelle.
TRES FORT	Présence de Zone Humide (critère habitat). Parcelle comprise dans le périmètre d'un site Natura 2000 dont les enjeux coïncident avec les caractéristiques du site. Présence avérée d'une espèce protégée.

Tableau 2 : Méthodologie d'évaluation des enjeux non réglementaires

NUL	Aucun des éléments cités dans les autres colonnes n'est présent sur le site.
FAIBLE	Habitat(s) favorable(s) à la biodiversité ou ayant un rôle dans la matrice paysagère (par exemple rôle de corridor, dernier boisement dans le secteur, zone refuge pour des espèces présentes ou zone d'alimentation).
MODERE	Présence potentielle d'habitat communautaire. Présence de dendrohabitats (vieux arbres à cavités, excroissances, arbres morts, etc.). Eléments ayant un rôle de corridor écologique mais non intégrés à la TVB régionale.
FORT	Présence avérée d'habitat d'intérêt communautaire. Présence d'une ripisylve. Présence d'un corridor fonctionnel ou d'un réservoir de biodiversité défini dans la TVB régionale et confirmé sur le terrain.
TRES FORT	Habitat(s) favorable(s) à la présence d'espèces à forts enjeux (protégées/menacées) répertoriées sur le secteurs.

*(A chaque niveau d'enjeu, les critères d'évaluation peuvent se cumuler) **

Ces fiches présentent le contexte écologique de chaque site (zonages écologiques proches), les espèces à enjeux identifiées dans la bibliographie ainsi que le diagnostic de terrain avec les informations suivantes :

- Localisation du site ;
- Type de parcelle : usages ; surface ;
- Observations : habitats naturels et semi-naturels ; espèces observées ; éléments à enjeux ;
- Intégration aux zonages écologiques ;
- Présence d'éléments rattachables aux trames vertes et bleues (corridors et réservoirs de biodiversité).
- Cartographie ;
- Récapitulatifs des enjeux[1] ;
- Obligations[2] et recommandations[3].

Certains **enjeux**[1] impliquent des **obligations**[2] tels que des restrictions ou la mise en place de mesures réglementaires, il s'agit des **enjeux réglementaires** liés à :

- La présence d'espèce protégées *(dossier CNPN)* [Art. L411-1 et L411-2 du code de l'Environnement] ;

- L'intégration du site à un zonage réglementaire ou proximité direct du site à ce zonage *(évaluation d'incidence au titre de Natura 2000)* ;
- Présence de zones humides [Art.L214-1 à 6 et R214-1 du code de l'environnement] ;
- Proximité à un cours d'eau *(dossier loi sur l'eau)* ;
- Présence d'alignement d'arbres en bord de voiries [Art. L. 350-3 et R. 350-20 à R. 350-31 du code de l'environnement].

Ces obligations ou restrictions dépendent du type de projet.

D'autres enjeux peuvent être identifiés sur les sites, sans nature réglementaire. Ces enjeux non réglementaires peuvent être liés à :

- La présence d'habitats favorables à la biodiversité (ronciers, vieux arbres à cavités, haie champêtre pluristratifiée et diversifiée, prairie fleurie diversifiée, pelouse sèche) ;
- La présence de corridor écologique (alignements arbres non bords de voirie, haie, ripisylve) ;
- Etc.

Des recommandations[3], de l'ordre du conseil, seront proposer pour répondre à ces enjeux. Leur objectif est de favoriser l'intégration de la biodiversité dans les projets d'aménagement ou de construction futur et/ou de limiter l'impact de ses derniers.

Choix de l'avis sur le projet

Non réglementaire → / Réglementaire ↘	NUL	FAIBLE	MODERE	FORT / TF
NUL	FAVORABLE	FAVORABLE	FAVORABLE sous conditions	DEFAVORABLE
FAIBLE	FAVORABLE	FAVORABLE	FAVORABLE sous conditions	DEFAVORABLE
MODERE	FAVORABLE sous conditions	FAVORABLE sous conditions	FAVORABLE sous conditions	DEFAVORABLE
FORT / TF	DEFAVORABLE	DEFAVORABLE	DEFAVORABLE	DEFAVORABLE

Case orange : favorable sous conditions à défavorable en fonction de si toute la parcelle est concernée ou non + avis de l'expert / Case vide : faible à favorable sous conditions en fonction avis expert
*Favorable sous condition * ajoute une note après la fiche*

Nom du site	Commune	Avis sur le projet :
Parcelle n°1	MEILLONNAS	**FAVORABLE sous condition**

Natura 2000	ZNIEFF I	ZNIEFF II	PNR
-	-	Vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours FR820030893	-

Caractéristiques générales du site

Localisation : Le site est localisé à l'ouest de la commune de Meillonnas, accessible depuis le Chemin des Dimes.

Type de parcelle : Il s'agit d'une parcelle pâturée de 6300 m².

Observations : Le site est régulièrement pâturé. Un grand Chêne pédonculé (*Quercus robur*), remarquable, est à l'entrée de la parcelle et pourrait accueillir des espèces d'oiseau. Dans l'angle au centre de la zone quelques arbustes (*Prunus brigantina, Juglans regia*) forment un îlot de fruitiers. Le reste de la parcelle est composé de plantes annuelles piétinées telles que *Plantago major, Agrostis capillaris, Convolvulus arvensis, Vicia sativa, Lolium perenne, Echinochloa crus-galli.* Le site semble favorable à des espèces précoces patrimoniales du genre Gagea, un passage complémentaire en mars permettrai une vérification.

Intégration aux zonages écologiques : Le site fait partie de la ZNIEFF de type II « Vallées du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours »

Validation et précisions des trames écologiques : L'artificialisation de cette parcelle s'inscrirait dans la continuité d'une trame urbaine, densifiant le bourg.


Habitats naturels et semi-naturels
Parcelle 1 - Meillonnas (01)
Emprises
Zones d'études immédiates
Habitats
E2.1-Pâturages permanents mésotrophes et prairies de post-pâturage
Meillonnas
0
10
20 m
N
Sources : openStreetMap, IGN SCAN25, DREAL
Réalisation : Agence MTDA, juillet 2024









Photos du site

Enjeux identifiés et potentiels	
ENJEU REGLEMENTAIRE	ENJEUX NON REGLEMENTAIRES
MOYENS	**FAIBLES**
○ Aucune espèce protégée n'a été observée lors du passage. Un autre passage en mars serait nécessaire pour une étude complète.	- Le Grand Chêne peut accueillir des espèces avifaunistiques.
Obligations	**Recommandations**
-	▪ Si possible, éviter la coupe du Chêne. ▪ Respecter le calendrier d'intervention, en dehors des périodes de sensibilité de la flore et la faune (mars-août à éviter) ▪ Réfléchir les éclairages extérieurs en fonction des enjeux et pour préserver la trame noire (orientation vers le bas, couleurs, intensité, périodes d'activités des éclairages) ▪ Étudier l'intégration des supports de biodiversité aux bâtiments (cf. notamment label BiodiverCity)

Nom du site	Commune	Avis sur le projet :
Parcelle n°2	MEILLONNAS	**FAVORABLE**

Natura 2000	ZNIEFF I	ZNIEFF II	PNR
-	-	**A 150m de Revermont et gorges de l'Ain** **FR820030878**	-

Caractéristiques générales du site

Localisation : Le site est localisé au centre-ouest de la commune de Meillonnas, accessible depuis le Chemin de la Berlotte.

Type de parcelle : Il s'agit d'une parcelle en friche entourée au Nord par une haie de Tilleuls et au Sud d'une haie de Marronniers. L'ensemble fait 5000 m².

Observations : La prairie en friche est habitée par les poules du voisinage mais doit probablement être utilisée pour la fauche. On y retrouve *Vicia sativa, Erigeron strigosus, Dactilis glomerata, Holcus lanatus, Alium vineale, Agrostis capillaris* mais aussi l'Orchis pyramidal (*Anacamptis pyramidalis*).

Intégration aux zonages écologiques : Le site ne fait partie d'aucun zonage écologique réglementaire.

Validation et précisions des trames écologiques : Les grandes haies qui entourent la zone servent de corridor écologique pour la faune.








Photos du site

Enjeux identifiés et potentiels	
ENJEUX REGLEMENTAIRE	ENJEUX NON REGLEMENTAIRES
FAIBLES	**MOYENS**
○	○ Habitat semi-naturel support d'une biodiversité ordinaire (pollinisateurs, insectivores) : « prairies de fauches de basse et moyenne altitude » ○ Corridors écologiques représentés par les grandes haies de Marronniers et de Tilleuls : habitats très favorables aux passereaux
Obligations	Recommandations
▪	▪ Respecter le calendrier d'intervention, en dehors des périodes de sensibilité de la flore et la faune (mars-août à éviter). ▪ Préserver le complexe d'habitat servant de corridor écologique. ▪ Supprimer la clôture présente au Nord de la zone. ▪ Réfléchir les éclairages extérieurs en fonction des enjeux et pour préserver la trame noire (orientation vers le bas, couleurs, intensité, périodes d'activités des éclairages). ▪ Étudier l'intégration des supports de biodiversité aux bâtiments (cf. notamment label BiodiverCity).

Nom du site	Commune	Avis sur le projet :
Parcelle n°3	MEILLONNAS	**FAVORABLE**

Natura 2000	ZNIEFF I	ZNIEFF II	PNR
-	-	**Revermont et gorges de l'Ain** **FR820030878**	-

Caractéristiques générales du site

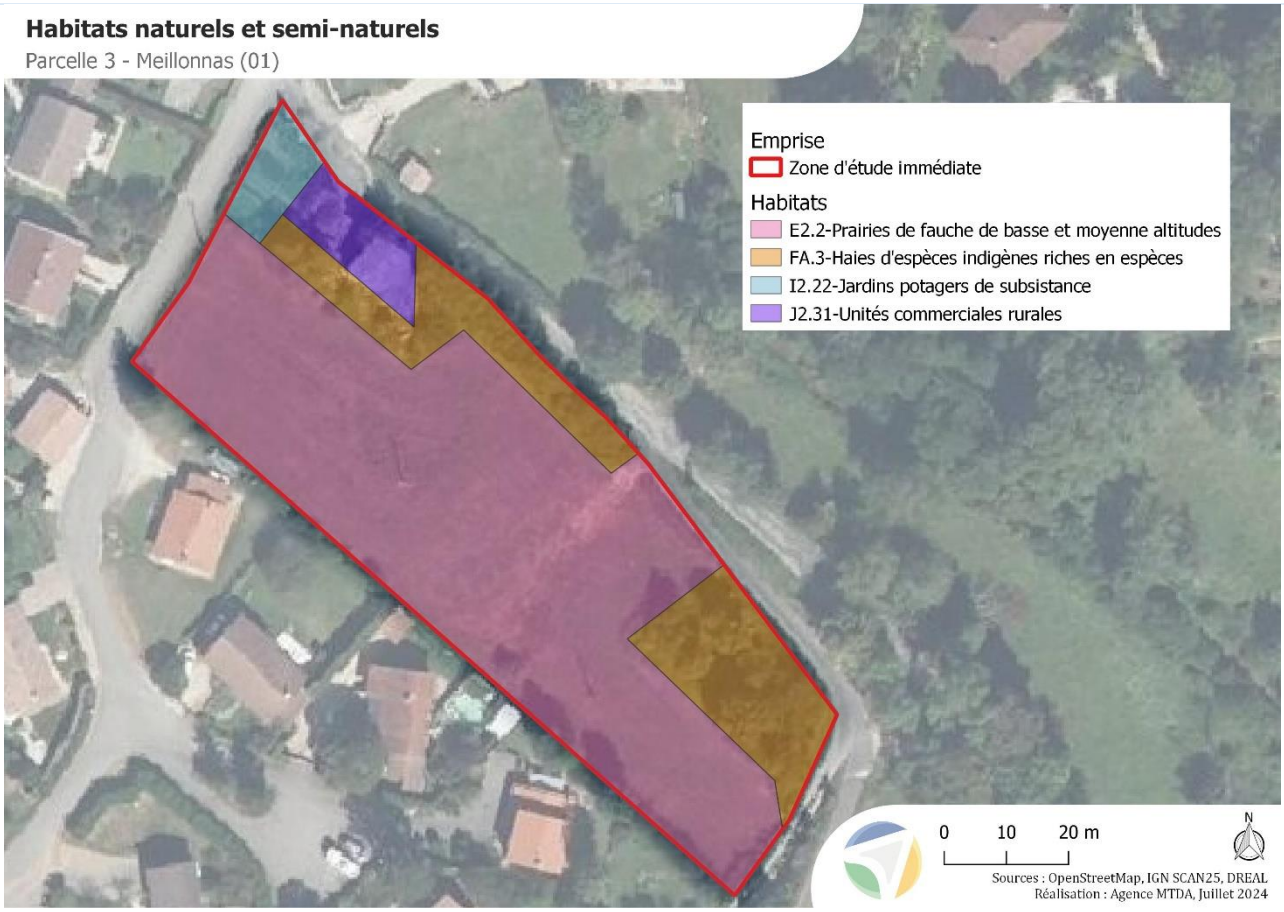
Localisation : Le site est localisé au sud-ouest de la commune de Meillonnas, dans la rue Gabriel Voisin.

Type de parcelle : Il s'agit d'une prairie de fauche bordée par une ancienne ferronerie.

Observations : Le site comporte de multiples habitats : une prairie fraichement fauchée lors du passage, des haies riches en espèces au Nord et à l'Est composées d'Erables (*Acer campestre*), de Pruniers (*Prunus spinosa*), de Frênes (*Fraxinus excelsior*), de Ronciers (Rubus sp.) et de Clématite (*Clematis vitalba*). Au nord-Ouest de la parcelle, un petit hangar fait face à un jardin potager.

Intégration aux zonages écologiques : Le site fait partie de la ZNIEFF de type II « Revermont et gorges de l'Ain ».

Validation et précisions des trames écologiques : Les haies mixtes représentent des corridors et des habitats écologiques pour la faune.








Photos du site

Enjeux identifiés et potentiels

ENJEUX REGLEMENTAIRE	ENJEUX NON REGLEMENTAIRES
FAIBLES	**MOYEN**
○ De nombreux passereaux ont été observés. Une étude faunistique sur les haies du site permettrait d'en préciser les enjeux et de vérifier l'absence de nidification sur site.	○ Habitat semi-naturel support d'une biodiversité ordinaire (pollinisateurs, insectivores) : « prairies de fauches de basse et moyenne altitude » ○ Corridors écologiques représentés par les haies riches en espèces : habitats très favorables aux passereaux

Obligations	Recommandations
▪ Respecter le calendrier d'intervention, en dehors des périodes de sensibilité de la faune (mars-août à éviter)	▪ Maintenir si possible les haies à enjeu corridor écologique ▪ Respecter le calendrier d'intervention, en dehors des périodes de sensibilité de la flore et la faune (mars-août à éviter) ▪ Étudier l'intégration des supports de biodiversité aux bâtiments (cf. notamment label BiodiverCity) ▪ Réfléchir les éclairages extérieurs en fonction des enjeux (couleurs, intensité, périodes d'activités des éclairages)

Nom du site	Commune	Avis sur le projet :
Parcelle n°4	MEILLONNAS	**FAVORABLE**

Natura 2000	ZNIEFF I	ZNIEFF II	PNR
-	-	**A quelques mètres Revermont et gorges de l'Ain** **FR820030878**	-

Caractéristiques générales du site

Localisation : Le site est localisé au Sud de la commune de Meillonnas, entre le Chemin de la Berlotte et la Rue de la Croix Cety.

Type de parcelle : Il s'agit d'une parcelle agricole fauchée de 5500 m² sur laquelle se trouve une construction abandonnée.

Observations : Le site est entièrement clôturé par des barbelés, ne permettant pas le déplacement de mammifères dans la parcelle. La prairie est fauchée dans son ensemble. Un alignement de fruitiers borde le hangar, notamment des Châtaigniers et des Cerisiers. Un petit pré-boisement de Frênes (*Fraxinus excelcior*), de Chêne pédonculé (*Quercus robur*) et de Ronciers est présent au Sud de la parcelle, habitat favorable a de nombreuses espèces.

Intégration aux zonages écologiques : Le site ne fait partie d'aucun zonage écologique réglementaire.

Validation et précisions des trames écologiques : Le terrain est entièrement clôturé et ne peut donc pas représenter de corridor pour la faune terrestre. Toutefois le boisement au Sud semble favorable à la faune.







Photos du site

Enjeux identifiés et potentiels	
ENJEU REGLEMENTAIRE	ENJEUX NON REGLEMENTAIRES
NUL	**MOYEN**
○	○ Habitat semi-naturel support d'une biodiversité ordinaire (pollinisateurs, insectivores) : « prairies de fauche »
Obligations	Recommandations
▪	▪ Respecter le calendrier d'intervention, en dehors des périodes de sensibilité de la flore et la faune (mars-août à éviter) ▪ Préserver les éléments arborés naturels (haies, alignements, pré-bois) ▪ Réfléchir les éclairages extérieurs pour préserver la trame noire (orientation vers le bas, couleurs, intensité, périodes d'activités des éclairages) ▪ Étudier l'intégration des supports de biodiversité aux bâtiments (cf. notamment label BiodiverCity) ▪ Mettre en place des passages à faune au pied des clôtures ou supprimer les clôtures.

Nom du site	Commune	Avis sur le projet :
Parcelle n°5	MEILLONNAS	**FAVORABLE sous conditions**

Natura 2000	ZNIEFF I	ZNIEFF II	PNR
-	-	**Revermont et gorges de l'Ain** **FR820030878**	-

Caractéristiques générales du site

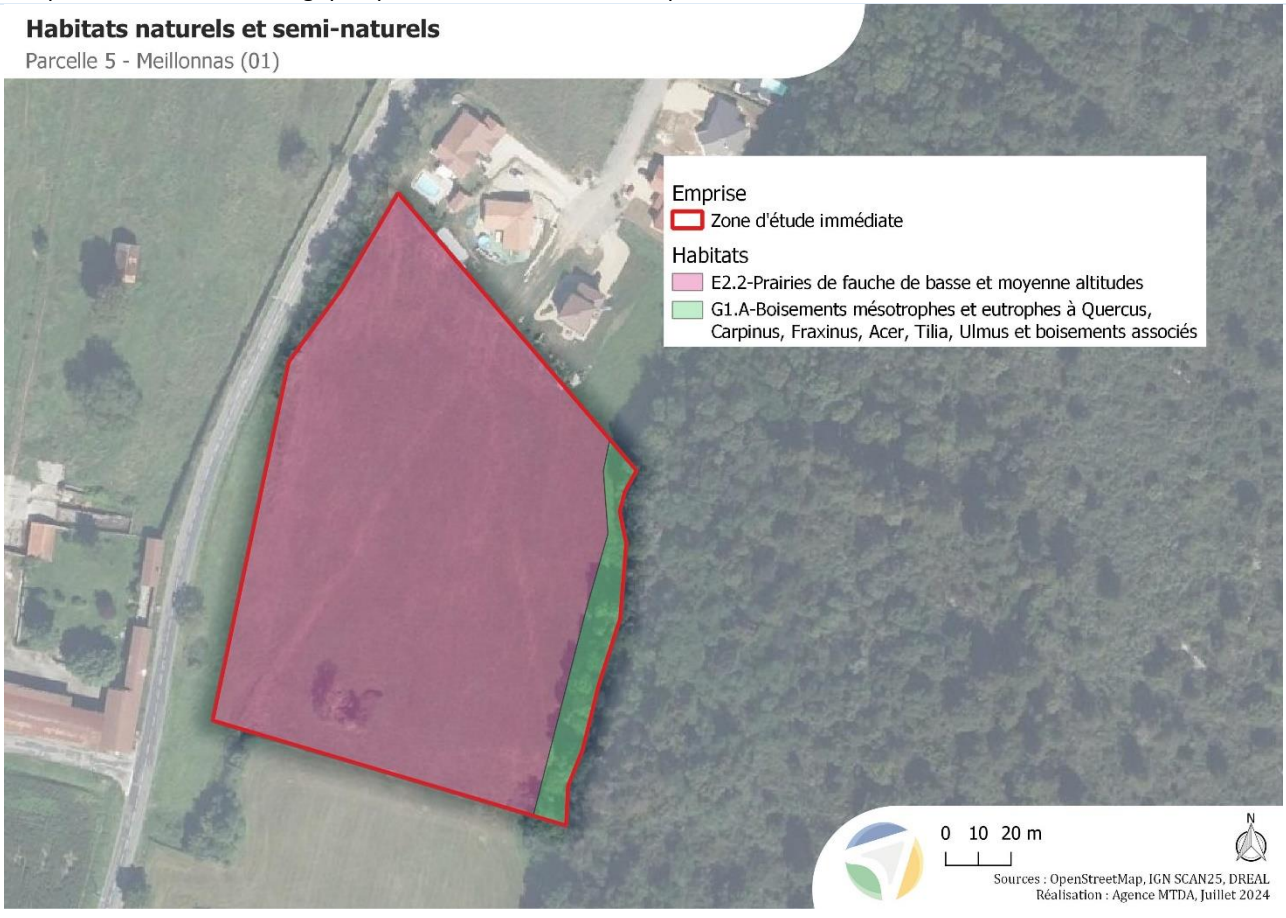
Localisation : Le site est localisé au Sud de la commune de Meillonnas, sur la Rue de la Croix Cety.

Type de parcelle : Il s'agit d'une prairie de fauche de 1.5 ha.

Observations : Le site est une parcelle fauchée composée de Trifolium medium, Hypericum perfoliatum, Plantago lanceolata, Galium album, Fraxinus excelsior. Un liseré de pré-bois mésotrophe est présent à l'Est avec du Frêne, du Chêne pédonculé, du Robinier, des Pruniers, de l'Aubépine… Un ilot de quelques arbres est présent au sud de la prairie avec des Noyers, des Ronciers et du Saule a trois étamines. Aucune espèce rare ou protégée n'a été observée, dû certainement au passage tardif.

Intégration aux zonages écologiques : Le site fait partie de la ZNIEFF de type II « Revermont et gorges de l'Ain ».

Validation et précisions des trames écologiques : Le site fait partie d'une ZNIEFF de type II et correspond à la zone tampon d'un corridor écologique qui contourne la commune par le Sud.






Photos du site

Enjeux identifiés et potentiels	
ENJEUX REGLEMENTAIRE	ENJEUX NON REGLEMENTAIRES
MOYENS	**FAIBLES**
○ Aucune espèce protégée n'a été observée lors du passage, un passage en mars-avril serait nécessaire pour une étude complète.	○ Habitat semi-naturel support d'une biodiversité ordinaire (pollinisateurs, insectivores) : « prairies de fauche ». ○ Le site fait partie de la ZNIEFF de type II « Revermont et gorges de l'Ain »
Obligations	Recommandations
- Si une espèce protégée est présente, réaliser un dossier CNPN.	▪ Préserver le boisement comme corridor écologique. ▪ Réfléchir les éclairages extérieurs en fonction des enjeux et pour préserver la trame noire (orientation vers le bas, couleurs, intensité, périodes d'activités des éclairages) ▪ Étudier l'intégration des supports de biodiversité aux bâtiments (cf. notamment label BiodiverCity)

5.4 Analyse thématique des incidences et mesures associées

5.4.1 Incidences du PLU sur l'énergie, la qualité de l'air et le climat et mesures associées

- **Enjeux**

Quatre enjeux sont identifiés :

- L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique – Structurant ;
- La diminution de la consommation énergétique en agissant notamment sur l'isolation des bâtiments et le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle – Important ;
- La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air - Important ;
- Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux – Important.

- **Incidences**

Le développement communal va entraîner un besoin accru en énergie et va induire des émissions gaz à effet de serre et de polluants dans l'atmosphère plus importantes (transports routiers, habitations…). De plus, l'artificialisation des sols impliquera une diminution de la capacité de stockage du carbone dans les sols (6,45ha d'extension urbaine prévue au projet de PLU).

Les efforts fait pour limiter l'impact sur ces thématiques peuvent cependant induire des effets rebonds (effet pervers et paradoxal par lequel les économies d'énergie entraînent une augmentation de la consommation). Il convient de noter que, à l'échelle mondiale, les efforts fait en matière de production d'énergies (renouvelables) ne permettent pas une substitution de la consommation actuelle, mais viennent s'y additionner, ce qui impacte également le climat. Le PLU doit donc veiller à offrir des alternatives plus durables qui viseront la substitution de la consommation d'énergie.

Par ailleurs, la mise en place de certaines actions visant à réduire la pollution, la consommation énergétique et l'émission de GES, peuvent entrainer une délocalisation des impacts environnementaux (par exemple lors de la production de batteries ou de panneaux photovoltaïque), ou bien déplacer la contrainte sur d'autres composantes de l'environnement (l'eau, la biodiversité...).

De plus, le changement climatique a des répercussions sur les autres thématiques comme les risques naturels ou encore la biodiversité.

Le projet de développement communal a pour objectif de limiter la consommation d'espaces naturels et agricoles en privilégiant le développement à l'intérieur de l'enveloppe urbaine (« dents creuses », divisions parcellaires, renouvellement urbain…). Les espaces classés zone A et N du projet de PLU représente plus de 90% de la surface communale.

- **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

Mesures intégrées aux OAP

Concernant les OAP sectorielles, l'aménagement doit prévoir un dispositif d'éclairage des espaces collectifs. Ces dispositifs seront de type LED. Le dispositif d'éclairage public doit être conçu dans le souci de diminuer les dépenses en énergie et de réduire la pollution lumineuse.

Concernant la desserte, les voies d'accès devront être accompagnées d'un espace permettant le déplacement sécurisé des piétons.

L'OAP Nord et l'OAP Centre prévoient également des liaisons douces de connexion avec des espaces verts ou des chemins existants.

L'OAP TVB précise de :

- Choisir des essences adaptées au sol, au climat et au paysage (se référer à la liste des espèces recommandées pour les plantations (Végétal local) et à la liste des espèces interdites en annexe de l'OAP) ;
- Minimiser l'impact lié à l'éclairage public. En effet, outre ses impacts sur la biodiversité, la pollution lumineuse entraine des effets néfastes sur la santé humaine et soulève des questions sur la consommation d'énergie et l'émissions de gaz à effets de serre induite. Selon l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie (Ademe), l'éclairage public représente 41 % de la consommation d'électricité des collectivités territoriales ;
- Intégrer des principes du bioclimatisme dans les constructions et aménagements extérieurs en visant à maximiser les apports en énergie solaire « gratuits » tout en recherchant un fort confort d'usage ;
- Préserver la trame verte et bleue qui représentent les principaux puits de carbone capables de lutter contre le réchauffement climatique.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement prévoit que des espaces abrités destinés au stationnement des véhicules à deux roues soient aménagés. Ceci permet d'encourager le développement des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

Certaines zones sont concernées par un pourcentage de pleine terre à respecter sur la parcelle. Cela permet de limiter l'artificialisation et donc de préserver une partie du stockage de carbone des sols.
Le règlement prévoit que des espaces abrités destinés au stationnement des véhicules à deux roues soient aménagés. Ceci permet d'encourager le développement des modes de transport alternatifs à la voiture individuelle.

Pour tout aménagement, la simplicité de réalisation et le choix d'essences locales sont recommandés.

Concernant la performance énergétique, le règlement précise que :

- Les projets de réhabilitation favoriseront la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables ;

- Les constructions nouvelles privilégieront une orientation et une volumétrie mettant en œuvre une approche bioclimatique et basse consommation du bâtiment ;
- La mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable est recommandée ;

Plusieurs emplacements réservés sur la commune correspondent à des cheminements/liaisons piétons parfois en élargissement de l'emprise de l'espace public afin de créer un cheminement sécurisé ce qui est favorable au développement des modes de transport doux.

De plus, limiter l'urbanisation des sols en les classant des zones naturelles et agricoles en zone N et A permet de maintenir leur capacité de stockage de carbone. Tout comme la protection des zones humides et des boisements au titre de l'article L151-23 du CU qui sont de véritables puits de stockage pour le carbone sur le territoire.

- **Bilan**

→ Au vu des mesures déjà intégrées dans le PLU, aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire pour la thématique climat, air et énergie.

Enjeux	Bilan
L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique	Neutre
La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air	Incidences positives
Le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle	Incidences positives
Le recours à un urbanisme dense et à un habitat économe en énergie	Incidences faibles
Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Neutre

5.4.2 Incidences du PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques et mesures associées

5.4.2.1 Enjeux

Cinq enjeux sont identifiés :

- La préservation de la trame verte (en préservant les réservoirs de biodiversité, en favorisant les corridors entre ces espaces – Structurant ;
- La préservation de la trame bleue (zones humides, fossés humides, cours d'eau et leurs abords – Structurant ;
- La préservation de la biodiversité en milieu agricole (en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement, en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux …) – Prioritaire ;
- L'intégration de la nature dans les zones urbaines – Prioritaire ;
- La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes – Modéré.

5.4.2.2 Incidences par secteurs

Pour chacun des sites, les impacts du PLU sont identiques et résultent en la destruction des milieux naturels présents sur ceux-ci et la destruction ou le dérangement des espèces de faune et flore présentes.

Les tableaux suivants analysent les incidences des OAP et des autres secteurs susceptibles d'être impactés en fonction notamment des visites de terrain naturaliste. Les tableaux comportent les éléments suivants :

Colonne	**Explications**
OAP et zonage	Nom de l'OAP et zonage
Surface	Surface concernée
Enjeux	Bilan des enjeux identifiés lors du passage naturaliste
Avis des naturalistes	Avis des naturalistes concernant l'urbanisation de la parcelle suite au passage terrain
Incidences négatives potentielles	Eléments détériorant la biodiversité et les milieux naturels
Evitement - Réduction impact négatif	Eléments permettant de réduire les incidences négatives
Mesures supplémentaires à mettre en place	Mesures à ajouter en cas d'incidences négatives résiduelles
Bilan	Bilan des incidences

Tableau 3 : Analyse des incidences des SSI couverts par une OAP

OAP et zonage	Surface	Enjeux	Avis naturaliste si passage	Incidences négatives potentielles	Evitement - Réduction impact négatif (Incidences positives)	Mesures supplémentaires à mettre en place	Bilan
OAP Nord	0,65 ha	Enjeux règlementaires moyens (Aucune espèce protégée n'a été observée lors du passage. Un autre passage en mars serait nécessaire pour une étude complète) et enjeux non règlementaires faibles (Le grand chêne peut accueillir des espèces avifaunistiques).	Favorable sous condition	Destruction du grand chêne présent à l'Ouest pouvant accueillir des espèces avifaunistiques. Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité ordinaire inhérente.	A l'interface avec les parcelles voisines, un espace de pleine terre végétalisé avec des espèces locales en mélange devra être créée (Nord). Ces haies devront être suffisamment larges pour constituer une trame verte assurant une véritable fonction écologique. Aménagement de sols perméables avec une infiltration à la parcelle privilégiée. Les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. Le dispositif d'éclairage public doit être conçu dans le souci de diminuer les dépenses en énergie et de réduire la pollution lumineuse. Respect d'un calendrier de travaux (OAP TVB)	Le site semble favorable à des espèces précoces patrimoniales du genre Gagea, un passage complémentaire en mars permettrai une vérification. Conserver le grand chêne présent à l'Ouest.	Incidences faibles à modérés
OAP Centre	0,40 ha	Enjeu non réglementaires	Favorable	Destruction du milieu semi-naturel et	A l'interface avec les parcelles voisines, un	Préserver les haies identifiées au Nord	Incidences faibles

		moyens (Corridors écologiques représentés par les grandes haies de marronniers et de tilleuls : habitats très favorables aux passereaux)		dérangement/destruction de la biodiversité ordinaire inhérente. Atteinte aux corridors écologiques représentés par les haies présentes au Sud et au Nord.	espace de pleine terre végétalisé avec des espèces locales en mélange devra être créée (Est/Ouest). Ces haies devront être suffisamment larges pour constituer une trame verte assurant une véritable fonction écologique. Aménagement de sols perméables avec une infiltration à la parcelle privilégiée. Les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. Le dispositif d'éclairage public doit être conçu dans le souci de diminuer les dépenses en énergie et de réduire la pollution lumineuse. Respect d'un calendrier de travaux (OAP TVB) La haie présente au sud est retirée de l'emprise de l'OAP et classée en zone N.	dans le compte rendu naturaliste	
OAP Sud	1,19 ha	Enjeux règlementaires moyens (Aucune espèce protégée n'a été observée lors du	Favorable sous condition	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité ordinaire inhérente.	A l'interface avec les parcelles voisines, un espace de pleine terre végétalisé avec des espèces locales en	Un passage en mars-avril serait nécessaire pour une étude complète et vérifier la	Incidences faibles à modérés

		passage, un passage en mars-avril serait nécessaire pour une étude complète) et enjeux non règlementaires faibles. Le site fait partie d'une ZNIEFF de type II « Revermont et gorges de l'Ain » et se situe au sein des espaces perméables relais de la TVB communale (limite avec un réservoir de biodiversité forestier à renforcer.		Atteinte à la TVB via la destruction d'un espace perméable relais.	mélange devra être créée. Ces haies devront être suffisamment larges pour constituer une trame verte assurant une véritable fonction écologique. Aménagement de sols perméables avec une infiltration à la parcelle privilégiée. Les limites séparatives des futures parcelles devront être bornées par des éléments végétaux. Les éléments bâtis respecteront une zone « non aedificandi » d'environ 15 mètres par rapport à la lisière de la forêt. Le dispositif d'éclairage public doit être conçu dans le souci de diminuer les dépenses en énergie et de réduire la pollution lumineuse. Respect d'un calendrier de travaux (OAP TVB)	présence ou non d'une espèce protégée.	
OAP Activité	4,2 ha	La parcelle est entièrement naturelle. Le RPG identifie la parcelle comme culture de blé tendre d'hiver.	/	Destruction du milieu naturel ou semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité ordinaire inhérente.	A l'interface avec les parcelles voisines, comme indiqué sur le schéma de l'OAP, un espace de pleine terre végétalisé avec des espèces locales en	Prévoir un passage naturaliste pour déterminer les enjeux du site.	Incidences faibles à modérés

		Quelques éléments arborés longent l'Ouest de la parcelle et une haie longe le Nord-Est (corridors de la trame verte). La parcelle se situe au sein des espaces perméables relais de la TVB communale. Sans expertise naturaliste, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI.		Atteinte à la TVB via l'impact sur les espaces perméables relais et les corridors écologiques.	mélange devra être créée. Cela permettra de constituer un filtre visuel avec les espaces agricoles voisin et le lagunage. Ces haies devront être suffisamment larges pour constituer une trame verte assurant une véritable fonction écologique. Le dispositif d'éclairage public doit être conçu dans le souci de diminuer les dépenses en énergie et de réduire la pollution lumineuse. Respect d'un calendrier de travaux (OAP TVB).		

Tableau 4 : Analyse des incidences des autres secteurs susceptibles d'être impactés

Zones	Surface	Enjeux	Avis naturaliste si passage	Incidences négatives potentielles	Evitement - Réduction impact négatif	Mesures supplémentaires à mettre en place	Bilan
STECAL Ax (Secteur correspondant à un bâtiment d'activité existant)	0,5 ha	La parcelle se compose en majeure partie d'un grand bâtiment à vocation d'activité, de voies de circulation de type chemins de terre ou calcaire et de stockage extérieur. Une partie de la parcelle est enherbée. Des haies longent le Nord, le Sud et l'Est hors accès. Sans expertise naturaliste, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI, toutefois, au vu de l'aménagement existant du site et de sa vocation, l'enjeu est qualifié de faible.	/	Dans le secteur Ax, l'extension de bâtiments existants, avec ou sans changement de destination, pour les seules destinations « industrie » et « entrepôts » est possible sous conditions et limitée. Ceci peut entrainer une destruction du milieu naturel ou semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité ordinaire inhérente. Toutefois, au vu de l'aménagement du site, et des enjeux, les incidences négatives potentielles sont réduites.	Respect d'un calendrier de travaux (OAP TVB).	Les enjeux et incidences potentielles ne nécessitent pas la mise en place de mesures supplémentaires.	Incidences faibles
STECAL Ax (Secteur correspondant à un bâtiment d'activité existant)	0,37 ha	La parcelle se compose en majeure partie d'un grand bâtiment à vocation d'activité, de voies de circulation de type chemins de terre ou calcaire, d'un bassin ou réserve d'eau et de stockage extérieur. Une partie de la parcelle est enherbée. Un arbuste se situe à l'Est de la parcelle. Enfin, la parcelle est située en limite de la ZNIEFF 2	/	Dans le secteur Ax, l'extension de bâtiments existants, avec ou sans changement de destination, pour les seules destinations « industrie » et « entrepôts » est possible sous conditions et limitée. Ceci peut entrainer une destruction du milieu naturel ou semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité ordinaire inhérente.	Respect d'un calendrier de travaux (OAP TVB).	Les enjeux et incidences potentielles ne nécessitent pas la mise en place de mesures supplémentaires.	Incidences faibles

		« Revermont et gorges de L'Ain ». Sans expertise naturaliste, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI, toutefois, au vu de l'aménagement existant du site et de sa vocation, l'enjeu est qualifié de faible.		Toutefois, au vu de l'aménagement du site, et des enjeux, les incidences négatives potentielles sont réduites.			
STECAL Nc (Secteur de la zone Naturelle admettant les aménagements liés au camping)	3,9 ha	La parcelle se compose au Sud de nombreux bungalows et voies de circulation/stationnements dédiés au camping. De nombreux éléments arborés sont présents ainsi que des espaces verts. Le reste de la parcelle est occupée par une surface en eau de type étang, et un cours d'eau entouré d'arbres. L'Ouest et le Nord de la parcelle sont en limite d'un espace boisé appartenant à la ZNIEFF I « vallée du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours ». De plus, la parcelle se situe au sein d'un réservoir de biodiversité de la trame bleue, réservoir forestier et espaces relais de la trame verte. Sans expertise naturaliste, il n'est pas possible de qualifier précisément les	/	Dans le secteur Nc, l'aménagement de bâtiments existants, avec ou sans changement de destination, pour les destinations « restauration », « activité de service avec clientèle », « autres hébergement touristiques » est possible sous condition et limité. Ceci peut entrainer une destruction du milieu naturel ou semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité ordinaire inhérente. Atteinte à la TVB via l'impact sur les réservoirs de biodiversité et les corridors écologiques.	Respect d'un calendrier de travaux (OAP TVB). Les cours d'eau et plan d'eau sont identifiés dans la TVB comme corridors écologiques et réservoirs de biodiversité et sont préservés dans l'OAP TVB. Au sein du règlement du PLU le cours d'eau est protégé par une bande d'inconstructibilité de 10 mètres	Les enjeux et incidences potentielles ne nécessitent pas la mise en place de mesures supplémentaires.	Incidences faibles

		enjeux de ce SSI, toutefois, au vu de l'emprise du STECAL, des aménagements existants et de ceux limités autorisés, l'enjeu est qualifié de modéré.					
ER 1 Agrandissement du cimetière et aménagement d'espace de stationnement paysagers	0,25 ha	La parcelle est principalement naturelle avec des surfaces enherbées, quelques arbres, un jardin et un petit bâtiment. La parcelle se situe au sein de la ZNIEFF 2 « Vallée du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours » Sans expertise naturaliste, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI, toutefois, au vu de l'aménagement existant du site et du bâti diffus situé autour l'enjeu est qualifié de faible.	/	Destruction du milieu naturel ou semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité ordinaire inhérente.	Respect d'un calendrier de travaux (OAP TVB).	Les enjeux et incidences potentielles ne nécessitent pas la mise en place de mesures supplémentaires.	Incidences faibles
ER 2 Création d'un bassin de rétention	1,18 ha	La parcelle est entièrement naturelle de type prairie. Elle est longée à l'Ouest et à l'Est par des haies. La parcelle est entourée d'habitat diffus. La parcelle se situe au sein des ZNIEFF 2 « Vallée du Sevron, du Solnan et massifs boisés alentours » et « Revermont et gorges de l'Ain » et est également	/	Destruction du milieu naturel ou semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité ordinaire inhérente. Atteinte à la TVB via l'impact sur les espaces perméables relais	Respect d'un calendrier de travaux (OAP TVB).	Malgré le fait que la parcelle soit utilisée pour créer un bassin de rétention et non pas du bâti, il est conseillé de prévoir un passage naturaliste pour déterminer les enjeux du site et réaliser un ouvrage qualitatif	Incidences faibles à modérés

		située au sein des espaces perméables relais de la TVB communale. Sans expertise naturaliste, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI, l'enjeu est qualifié de modéré.				((perméabilité du sol, traitement paysager, prise en compte des enjeux écologiques…)	
DC 4720 m²	0,47 ha	Il s'agit d'une prairie de fauche bordée par une ancienne ferronnerie. Le site comporte de multiples habitats : une prairie fraichement fauchée lors du passage, des haies riches en espèces au Nord et à l'Est composées d'Erables (Acer campestre), de Pruniers (Prunus spinosa), de Frênes (Fraxinus excelsior), de Ronciers (Rubus sp.) et de Clématite (Clematis vitalba). Au nord-Ouest de la parcelle, un petit hangar fait face à un jardin potager. Le site fait partie de la ZNIEFF de type II « Revermont et gorges de l'Ain » Les haies mixtes représentent des corridors et des habitats écologiques pour la faune.	Favorable	Destruction du milieu naturel ou semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité ordinaire inhérente. Destruction de corridors écologiques représentés par les haies riches en espèces : habitats très favorables aux passereaux	Respect d'un calendrier de travaux (OAP TVB).	Maintenir si possible les haies à enjeu corridor écologique	Incidences faibles

DC 5460 m²	0,54 ha	La parcelle est entièrement naturelle de type prairie ou surfaces enherbées. On note la présence de quelques arbres à l'Est. La parcelle est située au sein des espaces perméables relais de la TVB communale. La parcelle est entourée d'habitat diffus hormis à l'Ouest (route puis zone agricole) Sans expertise naturaliste, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI Sans expertise naturaliste, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI, toutefois, au vu du bâti diffus situé autour de la parcelle et de la route l'enjeu est qualifié de faible à modéré	/	Destruction du milieu naturel ou semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité ordinaire inhérente. Atteinte à la TVB via l'impact sur les espaces perméables relais	Respect d'un calendrier de travaux (OAP TVB).	Malgré le fait que la parcelle soit concernée par de l'habitat diffus à proximité, il est conseillé de prévoir un passage naturaliste pour déterminer les enjeux du site avant opération d'aménagement si construction sur la parcelle	Incidences faibles à modérés
DC 11970 m²	1,19 ha	La parcelle est entièrement naturelle de type prairie ou surfaces enherbées. Quelques éléments arborés sont présents, le Sud est longé par une haie. La parcelle est située au sein des espaces perméables relais de la TVB communale. La parcelle est entourée d'habitat diffus hormis à	/	Destruction du milieu naturel ou semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité ordinaire inhérente. Atteinte à la TVB via l'impact sur les espaces perméables relais	Respect d'un calendrier de travaux (OAP TVB).	Malgré le fait que la parcelle soit concernée par de l'habitat diffus à proximité, il est conseillé de prévoir un passage naturaliste pour déterminer les enjeux du site avant opération d'aménagement si	Incidences faibles à modérés

		l'Ouest (route puis zone agricole) Sans expertise naturaliste, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI Sans expertise naturaliste, il n'est pas possible de qualifier précisément les enjeux de ce SSI, toutefois, au vu du bâti diffus situé autour de la parcelle et de la route l'enjeu est qualifié de faible à modéré				construction sur la parcelle	

5.4.2.3 Incidences globales

- **Incidences**

Les milieux naturels sont plus ou moins sensibles aux activités humaines, aux aléas climatiques et à leurs conséquences. L'état des habitats naturels et de l'ensemble des espèces qui les composent est directement dépendant des perturbations subies. Ainsi, les pressions sont importantes, à la fois par leur nombre et par leur intensité :

- L'artificialisation des sols entraîne une destruction totale et permanente des milieux naturels concernés par un changement d'usage, une imperméabilisation, une exploitation de matériaux (même si celle-ci est temporaire) et a des effets sur les milieux environnants en fractionnant les continuités écologiques, en particulier par certains aménagements linéaires et urbains.
- L'abandon de pratiques agricoles ou déprise agricole (abandon de la fauche ou régression des pratiques agro-pastorales) peut mener à la fermeture complète de milieux ouverts tout en réduisant l'effet mosaïque des milieux.
- Le changement climatique impacte également les milieux naturels (modification des aires de répartition de certaines espèces, diminution de la ressource en eau...).
- Les pollutions… et notamment, l'emploi d'insecticides et pesticides qui, en causant la perte d'arthropodes et végétaux, perturbe l'ensemble de la chaine alimentaire.
- La fragmentation des milieux empêche aux espèces animales et végétales de se déplacer, de migrer, de s'alimenter, de se reproduire, de fuir des conditions défavorables. Le libre déplacement des espèces est d'autant plus important dans un contexte de changement climatique et donc de modifications des aires de répartition des espèces.
- L'expansion d'espèces exotiques envahissantes
- Les invasions biologiques représentent la 2ème cause de perte de biodiversité dans le monde, d'après l'Union Internationale pour la Conservation de la Nature (UICN).
- Les conséquences de l'excès d'éclairage artificiel sont des perturbations pour la biodiversité (modification du système proie-prédateur, perturbation des cycles de reproduction, des migrations…).
- La fréquentation des milieux naturels peut être préjudiciable à la tranquillité et voire à la conservation de certaines espèces floristiques et faunistiques.

Les pollutions, le changement climatique, sont abordés dans des chapitres dédiés.

Également, la campagne de terrain naturaliste a permis de recenser les enjeux sur la faune, la flore et les milieux naturels sur les SSI ayant fait l'objet de terrain, les résultats sont présentés au chapitre précédent.

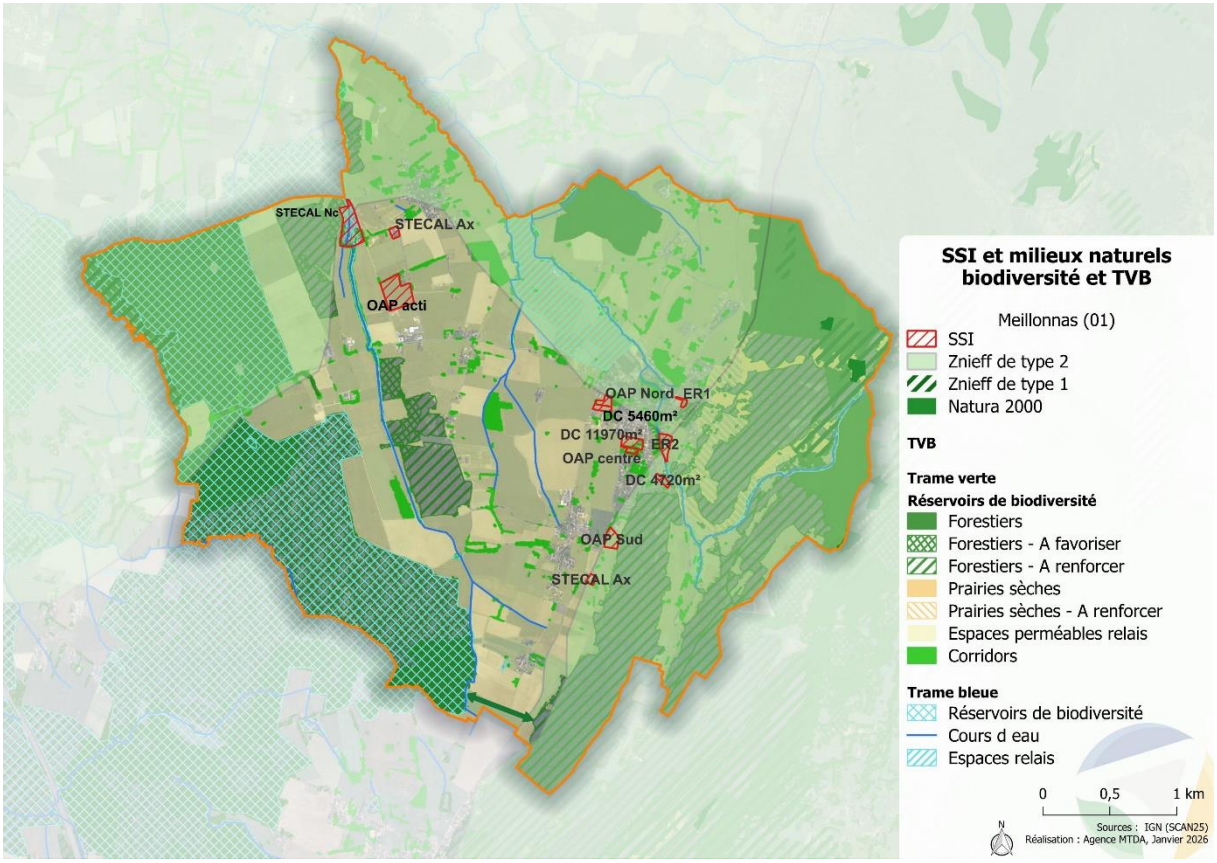


Figure 4 : SSI et milieux naturels, biodiversité et TVB

- **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

Mesures intégrées aux OAP

Le PLU de Meillonnas contient une OAP thématique spécifiquement dédiée à la préservation des continuités écologiques : l'OAP TVB.

Cette OAP contient plusieurs orientations favorables à la biodiversité et à l'amélioration des continuités écologiques. Elle définit des principes généraux d'aménagement :

- L'intégration d'un maximum de végétation aux projets ;
- La valorisation de l'interface entre les espaces agricoles et les franges urbaines ;
- La perméabilité des clôtures dans les espaces agricoles et naturels ;
- La minimisation de l'impact lié à l'éclairage public ;
- Le respect du calendrier d'intervention des travaux hors des périodes de sensibilité pour la faune sauvage ;
- La limitation du développement des espèces exotiques envahissantes ;
- Le bioclimatisme dans les constructions et aménagements.

Elle comprend également les orientations spécifiques suivantes :

- Préserver les réservoirs et corridors écologiques, supports de biodiversité ;
- Préserver les haies et alignements d'arbres, supports de déplacement de la faune ;
- Préserver la trame bleue (cours d'eau et zones humides).

Concernant les OAP sectorielles, à l'interface avec les parcelles voisines, comme indiqué sur le schéma des OAP, un espace de pleine terre végétalisé avec des espèces locales en mélange devra être créée. Cela permettra de constituer un filtre visuel avec les parcelles voisines. Au-delà du filtre visuel cela permet de créer une frange urbaine qui préservera l'activité agricole ou les espaces naturels et la biodiversité qui s'y développe.

Concernant l'OAP Sud, les éléments bâtis respecteront une zone « non aedificandi » d'environ 15 mètres par rapport à la lisière de la forêt.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement impose, de manière générale et à toutes les zones, un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière Sevron. Ce recul peut ne pas s'appliquer dans le cas de bâtiments déjà existants implantés à moins de 10 mètres. Dans ce cas, le recul minimum sera celui du bâtiment existant.

Dans la zone Agricole, certaines activités sont autorisées entre autres à conditions de ne pas être incompatibles avec l'exercice d'une activité agricole, pastorale ou forestière sur le terrain sur lequel elles sont implantées et de ne pas porter atteinte à la sauvegarde des espaces naturels et des paysages.

Les extensions ou annexes d'habitations sont autorisées mais de manière limitée en zone Agricole et en zone Naturelle ce qui participe à la préservation des terres agricoles et espaces naturels et au maintien de la biodiversité qui s'y développe.

Concernant les clôtures, elles doivent présenter l'aspect :

- D'une haie végétale d'essences locales doublée ou non d'un grillage ;
- D'un grillage ou treillis soudé ;
- D'un muret d'une hauteur maximum de 60 cm., pouvant être doublé d'une haie avec, ou non, grillage intégré.
- Dans les zones Agricoles et Naturelles, la hauteur ou la nature des clôtures doit être adaptée en fonction de la nécessité de préserver des continuités écologiques (passage libre sous clôture pour la faune ou pour l'écoulement des eaux, obligation de végétalisation, etc.) et les valeurs paysagères. Il est recommandé que les grillages utilisés comportent des mailles larges favorables aux continuités écologiques de la petite faune terrestre ou, que dans le cas de muret ou autre élément infranchissable, des passages soient laissés.

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux naturels :

- Les haies, ripisylves et boisements repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (figurant sur le plan de zonage) doivent être conservées (sauf exceptions phytosanitaires ou raison de sécurité des biens et des personnes). La réduction partielle d'une haie, d'un boisement, d'un alignement ou d'une ripisylve est autorisé si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques en particulier liées aux besoins de l'activité agricole (élargissement ou création d'accès) ou par des problèmes phytosanitaires, ou à la suite de phénomènes naturels, ou pour la gestion et la mise en valeur des milieux naturels., et à condition que cette intervention soit la plus limitée

possible (compensation par replantation équivalente). Dans le cas de parcs, il est demandé de conserver au maximum la composition du parc existant et les sujets anciens qui la structurent. Il est à noter que la destruction d'un élément repéré au titre du L151-23 est soumise à autorisation (hormis pour les opérations courantes d'entretien).

- Les pelouses sèches calcicoles se caractérisent par la présence d'une végétation assez rase qui se développe sur des sols peu épais et pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit de milieux d'une grande richesse écologique. La pérennité de ces milieux et la préservation de leur intérêt pour la flore et la faune passe par le maintien de l'ouverture du milieu …
  Par conséquent dans les pelouses, seuls peuvent être autorisés les travaux d'entretien, de renaturation, de restauration du milieu. Les aménagements légers y sont autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas l'existence et la pérennité du milieu et sont nécessaires à la gestion ou valorisation des milieux (ex : activité pastorale). Les plantations y sont interdites de même que l'introduction d'espèce exotique envahissante. Tout aménagement pouvant conduire à l'enfrichement et à la fermeture du milieu est proscrit.
  En cas de projet d'intérêt général majeur portant atteinte à tout ou partie d'une pelouse calcicole, la séquence éviter, réduire, compenser devra être mise en œuvre.
- Les zones humides identifiées (inventaire départemental) doivent être strictement préservées. Tous travaux de nature à perturber le bon fonctionnement de la zone humide sont interdits (remblai, drainage, affouillement et imperméabilisation des sols) sauf s'ils sont nécessaires à la restauration et à la gestion de la zone humide. Les équipements et constructions de toute nature sont interdits, sauf les équipements légers et démontables nécessaires à la valorisation des zones auprès du public et aux déplacements doux. Ces équipements doivent être compatibles avec le maintien du caractère humide (ex. sentier sur pilotis).
  Cette interdiction peut être levée après réalisation d'une étude démontrant l'absence de caractère humide des terrains, selon les critères floristiques et pédologiques définis au sens de l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Elle peut également être levée en l'absence d'alternatives avérée et démontrée pour la réalisation des projets : la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) doit être appliquée dans ce cas conformément aux dispositions des documents supra communaux en vigueur notamment des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le porteur de projet doit en premier lieu chercher à réduire les impacts du projet sur la zone humide. La compensation ne peut intervenir qu'en dernier recours. La zone humide détruite est alors compensée à 200% (cf. SDAGE).

Concernant les continuités écologiques, la trame verte est bleue est majoritairement préservée :

- Réservoirs de la trame verte : classé en zone N, Np (identifiant le cœur vert autour du centre ancien de la cité de Meillonnas) ou A, et une grande partie est protégée au titre de l'article L.151-23 du CU comme boisements à préserver ;
- Corridors de la trame verte : majoritairement en zone A, N, Np ou Npu (identifiant deux parc urbains à l'intérieur du cœur vert) ;
- Trame bleue : majoritairement classée en A ou N, une petite partie au Nord concernée par un STECAL Nc (camping) et dans la zone urbaine, les cours d'eau sont majoritairement classés en zone A et N. De plus, le règlement précise que toute construction doit respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière Sevron.

Enfin, les dispositions du règlement intègrent des mesures favorables à la sauvegarde du patrimoine naturel du territoire :

- Coefficient de pleine terre de 30% minimum dans certaines zones ;

  - Coefficient de pleine terre de 30% minimum dans certaines zones ;
  - Recommandation de plantations adaptées aux caractéristiques de l'environnement local.
  - **Bilan**

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU et mesures supplémentaires proposées pour les OAP, les incidences sur les milieux naturels et la biodiversité et les enjeux associés sont considérées comme faibles à modérés en fonction de la bonne réalisation des mesures préconisées. De plus, il est recommandé de réaliser un deuxième passage à période favorable sur les OAP Nord et Sud et un inventaire naturaliste complet sur l'OAP activité avant tout aménagement pour vérifier les enjeux présents. Concernant les dents creuses n'ayant pas fait l'objet d'une visite naturaliste, il est également recommandé de procéder à un inventaire écologique avant la réalisation de l'opération d'aménagement si une construction sur la parcelle est envisagée.

Enjeux	Bilan
La préservation de la trame verte o En préservant les réservoirs de biodiversité ; o En favorisant les corridors entre ces espaces.	Point de vigilance
La préservation de la trame bleue (zones humides, fossés humides, cours d'eau et leurs abords)	Incidences faibles
La préservation de la biodiversité en milieu agricole o En favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement ; o En protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux …)	Incidences positives
L'intégration de la nature dans les zones urbaines	Incidences positives
La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes	Incidences positives

5.4.3 Incidences du PLU sur le patrimoine paysager et bâti et mesures associées

- **Enjeux**

Trois enjeux ressortent du diagnostic paysager :

- Intégration des constructions neuves (habitat et zone d'activité) – Prioritaire ;
- Extensions des hameaux et du bourg (enjeu des limites urbanisées) - Prioritaire ;
- Préservation des structures végétales et plantations nouvelles - Prioritaire.

- **Incidences**

Les aménagements des nouvelles zones d'urbanisation peuvent altérer la qualité paysagère et architecturale de la commune, notamment la qualité du paysage agricole, la présence végétale et la perception des zones bâties. De même, les constructions nouvelles et le changement de destination du bâti ancien peuvent avoir un impact.

Au titre de l'article L151-19, sept éléments de petit patrimoine et deux secteurs patrimoniaux bâtis ont été identifiés et localisés pour assurer leur préservation. De même au titre de l'article L 151-23 de nombreuses structures paysagères sont repérées et protégées : haies, boisements, ripisylves.

Tableau : Analyse des incidences des secteurs couverts par une OAP

OAP et zonage	Surface	Enjeux	Incidences positives	Incidences négatives potentielles	Réduction impact négatif	Mesures supplémentaires à mettre en place
OAP Nord	0,65Ha	Faible	Transitions végétales à créer Alignements d'arbres de haute tige à créer	Impact visuel sur centre ancien. Arbre existant à préserver	Hauteur des bâtiments à étudier. Alignement d'arbres à inscrire, arbre existant à préserver. Nombre d'arbres de haute tige minimum à définir.	L'impact résiduel est faible, ainsi aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.
OAP centre	0,40Ha	Faible	Transitions végétales à créer	Suppression d'arbres de haute tiges existants. Impact visuel sur centre ancien	Arbres à préserver. Transition végétale à prévoir côté nord. Hauteur des bâtiments à étudier.	L'impact résiduel est faible, ainsi aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

OAP sud	1,19Ha	Fort	Transitions végétales, filtre visuel, à créer	Impact visuel sur le château de Sanciat et l'entrée du bourg de Meillonnas : coupure d'urbanisation supprimée. Problème de fonctionnalité de la parcelle agricole résiduelle après emprise de l'OAP.	Renforcer transition végétale à l'Ouest.	L'impact résiduel est fort, la délimitation de la zone est à reconsidérer.
OAP activité	4,2Ha	Moyen	A l'interface avec les parcelles voisines, un espace de pleine terre végétalisé avec des espèces locales en mélange devra être créée (filtre visuel avec les espaces agricoles voisin et le lagunage)	Perception, qualité paysage agricole	Obligation de plantations, maintien végétation existante et transition à prévoir également en limite Est.	L'impact résiduel est faible, ainsi aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

Tableau : Analyse des incidences des autres secteurs susceptibles d'être impactés

Zones	Surface	Enjeux	Incidences négatives potentielles	Réduction impact négatif	Mesures supplémentaires à mettre en place
ER2	1,18 Ha	Faible	Perception et qualité des abords du château et de l'église	Maintien d'arbres existants, plantation d'arbres de tige, prise en compte des vues sur centre ancien	L'impact résiduel est faible, ainsi aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.
Le cœur du hameau de Sanciat L151-19		Faible	Qualité des abords du site	Inclure le parc arboré	L'impact résiduel est faible, ainsi aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire

- **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

Mesures intégrées aux OAP

Les trois OAP Nord, Centre et Sud, prévoient une transition végétale avec les parcelles voisines sous la forme d'un espace de pleine terre végétalisé avec des espèces locales en mélange. De plus il est prévu un enherbement des dispositifs de rétention d'eau pluviale et l'aménagement de liaisons douces.

Les clôtures en limite séparative devront forcément être traitées avec une haie doublée ou non d'un grillage ou treillis soudé.

Les espaces collectifs devront être plantés.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le PLU intègre plusieurs prescriptions permettant de protéger le patrimoine paysager et bâti :

- Secteurs et linéaires d'Espaces Végétaux à Préserver identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme : toute intervention doit être précédée d'une déclaration préalable ; tout arbre de haute tige ou haie doit être maintenu ou, en cas de destruction partielle ou totale, remplacé avec une qualité paysagère et écologique équivalente (sauf exception) ;
- Eléments de patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme : toute intervention doit être précédée d'une déclaration préalable ; différentes prescriptions s'y appliquent ;
- Secteurs paysagers non bâtis à conserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, avec une forte limitation des nouvelles constructions. Le zonage correspondant comprend un secteur Np, zone naturelle de protection du paysage pour la protection paysagère du cœur vert de Meillonnas ; et Npu correspondant à des parcs urbains au cœur de Meillonnas.

Le règlement, via le rappel de la servitudes AC1, rappelle les secteurs relevant de monument historique et de périmètre de protection des monuments historiques.

De plus, à l'article 11, le règlement prescrit des caractéristiques pour l'aspect des bâtiments : implantations, façades, toitures et clôtures en particulier. Les articles 13 à 15 donnent des prescriptions concernant le traitement paysager des espaces non bâtis.

Par ailleurs, comme expliqué dans les incidences sur les milieux naturels, les éléments paysagers structurants de la trame verte et bleue sont préservés.

Mesures supplémentaires à mettre en place

Prévoir dans le règlement, article 13, l'obligation de planter des arbres de haute tige avec au minimum un arbre par tranche de 100 m² d'espace libre de toute construction.

- **Bilan**

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur la thématique du paysage et du patrimoine et les enjeux associés sont considérées comme globalement faibles, toutefois certaines mesures supplémentaires sont à mettre en place.

Enjeux	Bilan
Intégration des constructions neuves (habitat et zone d'activité)	Incidences faibles
Extensions des hameaux et du bourg (enjeu des limites urbanisées)	Point de vigilance
Préservation des structures végétales et plantations nouvelles	Incidences positives

5.4.4 Incidences du PLU sur les ressources naturelles et mesures associées

5.4.4.1 Qualité et quantité des eaux

- **Enjeux**

Deux enjeux sont identifiés :

L'amélioration de l'état écologique des cours d'eau – Prioritaire ;

La préservation de l'état chimique des masses d'eau souterraines et superficielles – Prioritaire ;

- **Incidences**

Le développement communal peut entrainer une pollution des eaux notamment par l'artificialisation des sols entrainant une augmentation du ruissellement (hydrocarbures, matières en suspension, déchets, métaux, déjections canines, etc.).

La commune de Meillonnas se situe en zones vulnérables aux nitrates.

Elle se situe également en zones sensibles d'Auvergne-Rhône-Alpes. Il s'agit de zones particulièrement sensibles aux pollutions, notamment des zones sujettes à l'eutrophisation et dans lesquelles les rejets de phosphore et/ou d'azote doivent être réduits.

- Le SSI composé par le STECAL Nc situé au Nord de la commune comprend dans son emprise, un plan d'eau et un cours d'eau. Le STECAL est dédié à un camping et à l'étang de loisir attenant.
- Le SSI ER2 qui concerne la création d'un bassin de rétention est situé à proximité immédiate du cours d'eau Le Sevron. La mise en place d'un bassin de rétention peut permettre la réduction de la pollution des sols et des cours d'eau et la recharge des nappes phréatiques par infiltration contrôlée.

Le règlement autorise des extensions/constructions mais de manière limitée et l'OAP TVB protège le cours d'eau et le plan d'eau.

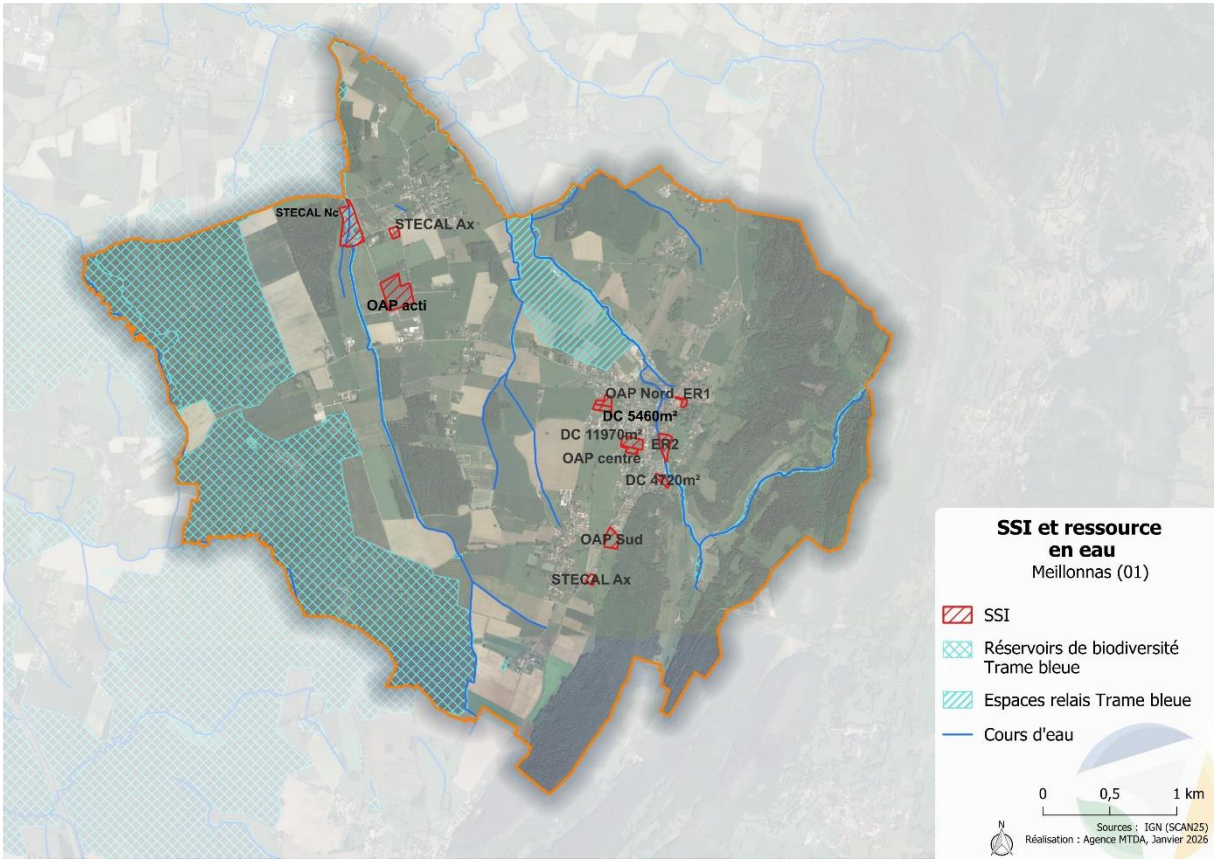


Figure 5 : SSI et cours d'eau, zones humides

- **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP TVB comporte une orientation pour préserver la trame bleue (cours d'eau et zone humide).

La traduction règlementaire de cette orientation est le classement de l'intégralité des cours d'eau, de leur ripisylve et des zones humides en zone naturelle ou au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Les cours d'eau sont en majeure partie classés en zone N et A, et de manière moins significative en zones Nc, Npu et Np.

Le règlement impose, de manière générale et à toutes les zones, un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière Sevron ce qui permet de protéger le cours d'eau et ses abords. Ce recul peut ne pas s'appliquer dans le cas de bâtiments déjà existants implantés à moins de 10 mètres. Dans ce cas, le recul minimum sera celui du bâtiment existant.

De plus, les différents éléments permettant de préserver les milieux naturels contribuent également au maintien de la qualité des eaux notamment la protection des haies et ripisylves au titre de l'article L151-23 du CU.

- **Bilan**

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU mesures supplémentaires, les incidences sur la qualité des eaux et l'enjeu associé sont considérées comme faibles.

Enjeux	Bilan
L'amélioration de l'état écologique des cours d'eau	Incidences positives
La préservation de l'état chimique des masses d'eau souterraines et superficielles	Incidences positives

5.4.4.2 Eau potable

- **Enjeux**

Deux enjeux sont identifiés :

- L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux – Structurant
- La préservation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine – Structurant.

- **Incidences**

L'augmentation de la population et le développement communal en général va entraîner une augmentation des besoins en eau potable.

L'alimentation en eau potable de la commune est gérée par le Syndicat d'Eau Potable Bresse Suran Revermont.

La commune n'est pas impactée par un périmètre de protection de captage d'eau destinée à l'alimentation humaine.

L'alimentation se fait par les puits de Conflans sur le territoire de la commune de Corveissia.

La DUP autorise un débit de pompage maximum total à 720 m^3/h (soit 17 280m^3/j). A ce jour, il n'y a pas de problème quantitatif relevé sur ce réseau selon l'Agence Régional de Santé Auvergne-Rhône-Alpes. En 2020, 500 m^3/h étaient prélevées sur les puits de Conflans.

Selon le PADD, la commune envisage une croissance de sa population d'environ 0.6 % par an jusqu'en 2040, soit moins que ce qu'elle a connu dans la période 2015/2021 (0,8%). Cela représente une augmentation de 132 habitants en 15 ans (2025-2040) soit environ 8 habitants de plus par an.

Les volumes d'eau prélevés n'étant pas uniquement dédiés à la commune de Meillonnas, il n'est pas possible avec ces données d'analyser l'adéquation entre la disponibilité de la ressource en eau potable et les besoins de la commune. Toutefois on peut noter qu'en 2020, les volumes prélevés sont bien inférieurs aux volumes autorisés pour le territoire.

- **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

<u>Mesures intégrées aux OAP</u>

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement précise que toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

L'utilisation de ressources en eau autres que celles provenant du réseau public (puisage, pompage, captage) peut être admise en fonction des données locales et pour les seuls usages industriels et agricoles, à l'exclusion des usages sanitaires et de l'alimentation humaine. La création et l'utilisation de l'eau d'un puits ou d'un forage sont soumises à déclaration ou autorisation selon les réglementations en vigueur.

Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public devra être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau et devra se conformer à la règlementation en vigueur.

- **Bilan**

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur l'eau potable et l'enjeu associé sont faibles.

Enjeux	Bilan
L'adaptation du développement du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux	Incidences faibles
La préservation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine	Incidences faibles

5.4.4.3 Assainissement

- **Enjeux**

Un enjeu structurant est identifié : L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants.

- **Incidences**

Le développement communal va entraîner un besoin de raccordement au réseau d'assainissement, ainsi qu'une augmentation des charges entrantes dans la station d'épuration.

Grand Bourg Agglomération a la compétence en assainissement.

Une station d'épuration est présente sur la commune de Meillonnas, au Nord, située au zone N au projet de PLU.

Les eaux y sont traitées par boues activées et le rejet des eaux traitées s'effectue dans le Sevron.

La STEP a une capacité de 1 900 EH.

Les études réalisées dans le cadre de la mise à jour du dossier de zonage d'assainissement précise que la charge brute de pollution organique (hors gros consommateurs) s'élève à 1200 EH (charge actuelle) + 150 EH à l'horizon 20-30 ans selon les données issues du PADD sur la croissance prévue de la population communale + 175 EH pour les établissements d'accueil, soit un total de 1525 EH à long

terme. Toujours d''après le dossier de mise à jour des zonages d'assainissement eaux usées (Grand Bourg Agglomération, 2025), la capacité d'accueil de la station du Chef-lieu sera capable de supporter les nouveaux apports suite à l'urbanisation à venir sur le prochain PLU :

Tableau 5 : Capacité d'accueil résiduelle de l'ouvrage de traitement de Meillonnas

Système d'assainissement	Donnée station	Charge brute de pollution organique (hors gros consommateurs)	Capacité d'accueil résiduelle théorique
Meillonnas – Chef-lieu	**1 900 EH** 114 kg/j de DBO_5 583 m^3/j	1 200 EH* + 150 EH** à l'horizon 20-30 ans + 175 EH pour les établissements d'accueil	375 EH

**Valeur calculée à partir des données du Rôle de l'Eau.*
***Données issues du PADD (croissance de 0,6% de la population jusqu'en 2024. La population devrait être de 1 531 habitants).*

Dans le cadre de la révision du PLU de Meillonnas, la révision du zonage d'assainissement des eaux usées s'est avérée nécessaire.

Les principales modifications apportées au zonage des eaux usées sont les suivantes :

Justifications	Localisation	Secteurs déclassés en zones d'assainissement non-collectif	Secteurs classés en zones d'assainissement collectif
Parcelles anciennement classées en assainissement non collectif, mais desservies par un réseau d'assainissement	*Parcelle ZM0023* Chemin du Bois d'Amont		X
	Parcelles ZL0047, ZL0068, ZM0059 (en partie), ZM0084 et ZL0049 *Route des Tupinères et Chemin de la Grange du Bois*		X
	Parcelle ZK0144 *Route de Churres*		X
	Parcelles ZB0238 et ZB0115 *Impasse des Teppes*		X
	Parcelles ZC0079 et ZC0076 *Moulin du Thou*		X
	Parcelles D0262 et D0261 *Rue du Calvaire*		X
Parcelles zonées en Naturelle ou Agricole dans le futur PLU et anciennement classées en assainissement collectif	Ensemble de la commune	X	

En 2020, la conformité de la performance de la STEP de Meillonnas au regard de la police de l'eau est de 95,8 %.[1]

[1] services.eaufrance

Le territoire est majoritairement séparatif (75%) avec encore quelques secteurs en unitaire. Au total, la commune dispose d'un linéaire total de 41 621 ml de réseaux dont :

- 21 827 ml de canalisations dédiées aux eaux usées ;
- 13 155 ml de canalisations dédiées aux eaux pluviales ;
- 6 639 ml de canalisations dédiées au réseau unitaire.

Le réseau dispose de plusieurs postes de relevages, de 8 déversoirs d'orage, et de 615 regards.

Dans le cadre du Schéma Directeur d'Assainissement réalisé en 2022, Un programme de travaux a été mis en place sur 10 ans suite à plusieurs mesures d'inspection (testes à la fumée ou inspections télévisées) relevant des anomalies. Les actions classées en priorité 1 représentent un montant de 1 781 700€. Ces travaux relèvent notamment de l'amélioration de la qualité du milieu récepteur par suppression des rejets directs au milieu naturel en agissant sur la mise en séparatif du réseau.

Concernant l'assainissement non collectif, 13 installations ont été repérées sur la commune de Meillonnas, dont 46% sont non conformes et 8% non conformes ave risques. Les diagnostics font état de la nécessité de réhabiliter de nombreuses installations. Toutefois, compte tenu du peu d'informations disponibles concernant la géologie de la commune de Meillonnas, il est recommandé de réaliser au préalable une étude de sol approfondie à l'échelle de la parcelle concernée. Cette étude permettra de définir la filière de traitement la plus adaptée aux conditions du milieu.

- **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement précise que toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées par un dispositif d'évacuation de type séparatif, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.

A défaut de réseau public, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions règlementaires en vigueur est admis. Il sera réalisé en fonction de l'étude du zonage d'assainissement, et devra être conçu de façon à pouvoir être mis hors circuit, et la construction directement raccordée au réseau quand celui-ci sera réalisé.

L'évacuation des eaux usées d'origine autre que domestique dans le réseau public d'assainissement est subordonnée à une autorisation de la collectivité propriétaire du réseau et devra éventuellement être assortie d'un pré-traitement approprié à la composition et à la nature des effluents.

- **Bilan**

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, les incidences sur l'assainissement et l'enjeu associé font l'objet d'un point de vigilance par rapport à la mise en conformité des installations d'assainissement non collectifs. Toutefois la problématique est relevée dans le nouveau zonage d'assainissement et des contrôles sont réalisés afin de tendre vers une amélioration de la conformité des installations.

Enjeux	Bilan
L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectif ou non collectif performants	Incidences faibles

5.4.4.4 Eaux pluviales

- **Enjeux**

Un enjeu prioritaire est identifié : la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement.

- **Incidences**

L'artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial.

Le Sevron ayant déjà débordé suite à d'importants orages, une étude de protection contre les crues a été menée en 2006.

Le projet de PLU de Meillonnas prévoit la création d'un bassin de rétention (Emplacement réservé n°ER2) sur une parcelle de 11 855 m² en limite du cours d'eau Le Sevron dans la zone Np (SSI ER2).

Ceci impact positivement l'écoulement des eaux pluviales et également le risque inondation

Dans le cadre de la révision du PLU de Meillonnas, la création du zonage d'assainissement des eaux pluviales est nécessaire. Les grands principes du projet de zonage pluvial élaboré sont les suivants :

- Prescriptions imposées sur la totalité du territoire communal ;
- Gestion des eaux pluviales préférentiellement par infiltration sur la parcelle ou le cas échéant par rejet en dehors de la parcelle avec rétention/régulation du débit ;
- Prescriptions différenciées selon qu'il s'agisse de projet individuel ou d'opération d'ensemble de manière à faciliter leur mise en œuvre par les particuliers ;
- Interdiction de rejeter les eaux pluviales dans les réseaux d'eaux usées (séparatif et unitaire).

Les eaux pluviales qui ruissellent à la surface du territoire communal s'organisent autour de plusieurs réseaux de fossés qui partent dans toutes les directions et rejoignent plusieurs milieux récepteurs :

- Le Sevron, U3440500 ;
- Le Bief des Clavelières, U3441040 ;
- La Durlande, U3440580 ;
- Le Bief de Charine, U3441060 ;
- Le Bief du Bois Tharlet, U3440540.

Au sein des zones urbanisées, la collecte des eaux pluviales est assurée par des réseaux d'eaux pluviales strictes, qui se rejettent vers le milieu naturel (fossé puis cours d'eau).

Le principe général de gestion des eaux pluviales ainsi retenu sur le territoire de la commune est une gestion des eaux pluviales à la parcelle soit par infiltration totale ou partielle dans le sol, soit par rejet à débit limité vers un milieu superficiel (cours d'eau ou fossé), étant précisé qu'une partie des eaux pluviales doit être infiltrée sur le terrain de l'assiette du projet. Le rejet des eaux pluviales dans les réseaux collectifs doit constituer une solution de dernier recours.

Le territoire communal a été découpé en plusieurs zones de prescriptions et de préconisations :

- Zone de prescription - Niveau 1 (zone bleu foncé) : ces zones disposent d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation ;
- Zone de prescription - Niveau 2 (zone bleu clair) : ces zones ne disposent pas d'infrastructures de collecte des eaux pluviales en capacité d'accueillir des rejets régulés d'eaux pluviales issus des projets d'urbanisation. Sur ces secteurs, la gestion des eaux pluviales par infiltration constituera l'unique solution ;
- Zone de prescription - Niveau 3 (zone blanche) : Ces zones correspondent aux secteurs qui ne s'inscrivent pas dans le périmètre de l'aire urbanisée ou urbanisable. Sur ces secteurs, les porteurs de projet devront gérer leurs eaux pluviales en priorité par infiltration.

Les 3 OAP sont situées dans la zone de prescription Niveau 1.

▪ Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP TVB préconise dans les principes généraux d'aménagement d'intégrer des espaces végétalisés, et des plantations aux aménagements et de limiter le traitement minéral des sols, ce qui, en plus de lutter contre la chaleur, permet de conserver des sols perméables aux eaux pluviales.

Concernant les OAP sectorielles, l'infiltration à la parcelle doit être privilégiée, mais l'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs collectifs d'infiltration pour limiter les débits de rejets dans les moments de pluie intense ou l'infiltration ne peut être complètement assurée. Ces dispositifs de rétention doivent permettre un rejet à débit limité dans l'exutoire désigné par la collectivité.

Lorsque les dispositifs collectifs de rétention sont à ciel ouvert, ils doivent être traités de manière paysagère, avec des essences locales. Ils doivent être inscrits dans la continuité de la trame paysagère du secteur aménagé.

Les systèmes de rétention ne peuvent être bétonnés. Ils doivent :

- Être enherbés sur toute leur surface ;
- Avoir une pente de talus la plus faible possible (en fonction de leur volume mais toujours inférieure à 30%) ;
- Avoir une profondeur maximum de 2 m ;
- Ne pas être fermés par une clôture.

On cherchera un traitement innovant de ces systèmes pour les intégrer au mieux à la trame paysagère : ainsi, plutôt qu'un simple système de rétention, il pourrait être mis en place des « noues paysagères.

Concernant les stationnements, les stationnements visiteurs dans l'espace collectifs seront traités de façon à ne pas être totalement imperméables.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Concernant la performance environnementale, le règlement précise qu'il est recommandé de prévoir la récupération et le stockage des eaux de toiture pour des usages d'arrosage, de lavage ou d'abreuvage.

Dans le cas où le projet de construction entraine la création d'une nouvelle surface de toiture de plus de 60 m², il est obligatoire de prévoir un volume de stockage minimum de 1 m^3 pour la récupération et le stockage des eaux de toiture.

L'aménagement de ces stockages d'eau pluviales devra être conçu de sorte qu'il évite le développement de gîtes larvaires favorables à la prolifération du moustique tigre.

Un coefficient de pleine terre de 30% minimum est exigé dans certaines zones (UB, UBe et AU). Il permet de limiter l'artificialisation du sol et donc le ruissellement pluvial car son revêtement doit être perméable à 100%. Pour les autres zones, toute opération devra faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols. On recherchera au maximum l'utilisation de matériaux poreux.
Dans les ensembles d'habitations il est également exigé des espaces collectifs plantés à raison d'au moins 10% de la surface totale de l'opération.
Les ouvrages de rétention des eaux pluviales en plein air seront intégrés dans un espace paysager et seront végétalisés.

De plus, la création d'un bassin de rétention (ER n°2) permet de récupérer et stocker les eaux pluviales.

De manière générale, des mesures devront être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise des débits et de l'écoulement des eaux pluviales ou de ruissellement. Les eaux pluviales seront, de façon privilégiée, absorbées sur le terrain. Dans les cas (nature des sols et intensité de pluie) où l'infiltration à la parcelle n'est pas réalisable techniquement, les eaux pluviales seront dirigées, après rétention, vers un déversoir désigné par le gestionnaire du réseau d'eaux pluviales.

De plus, les différents éléments permettant de prendre en compte le risque inondation contribuent également à la prise en compte de ce risque lié au ruissellement des eaux pluviales. Ceux-ci sont présentés dans la partie suivante.

- **Bilan**

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU sur les eaux pluviales et l'enjeu associé, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
La gestion des eaux pluviale dans les projets d'aménagement	Incidences positives

5.4.4.5 Ressources minérales

- **Enjeux**

Il n'y a pas d'enjeu lié à la thématique ressources minérales sur le territoire

- **Incidences**

3 carrières fermées se situent sur au Nord de la commune de Meillonnas

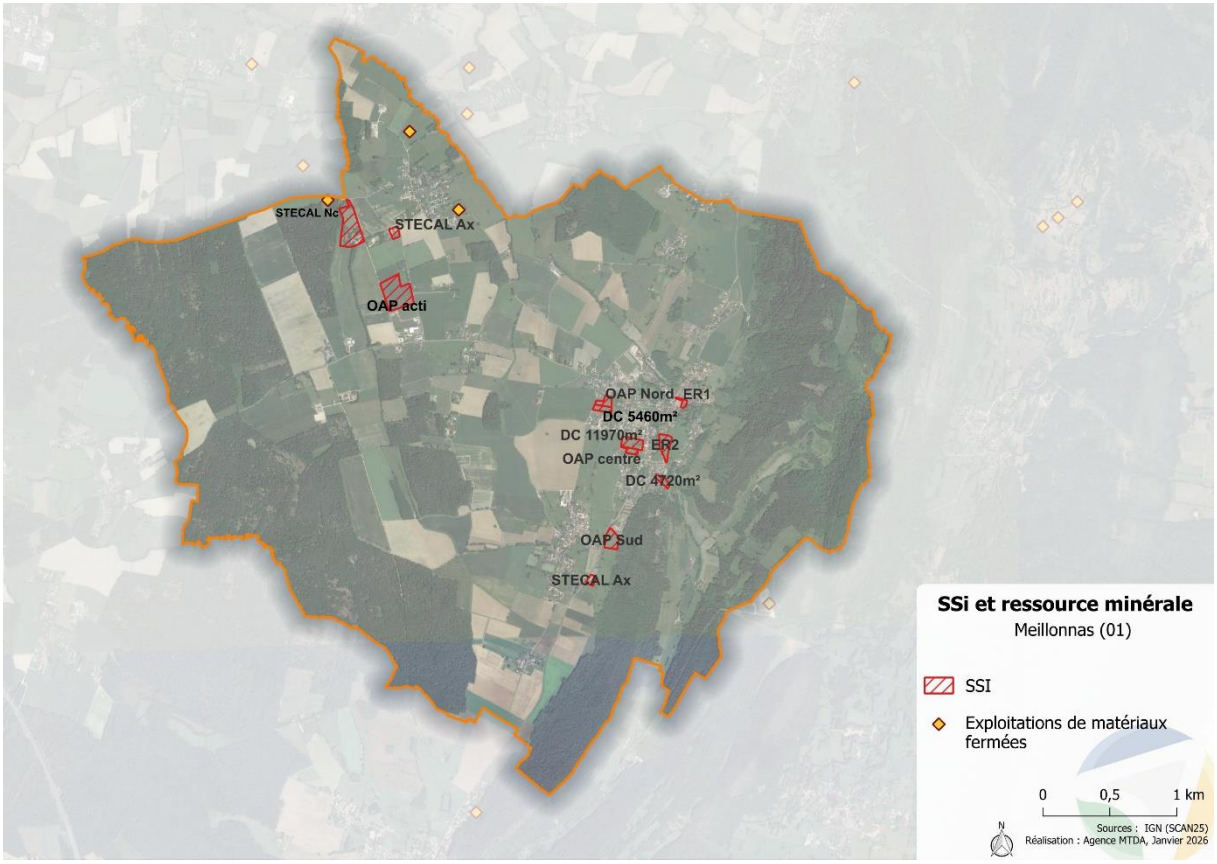


Figure 6 : SSI et carrières fermées

- **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

Les 3 anciennes carrières répertoriées sur le territoire de Meillonnas sont classées en zone A sur le projet de PLU et ne concernent aucun SSI.

5.4.5 Incidences du PLU sur les risques

Deux enjeux structurants sont identifiés pour l'ensemble des risques :

- La prise en compte des risques dans les projets d'aménagement ;
- L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal.

5.4.5.1 Risque sismique

- **Incidences**

La commune de Meillonnas est soumise dans sa totalité à un risque sismique de catégorie 3 : sismicité modérée.

- **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Les dispositions générales du règlement précisent que, concernant l'aléa sismique, la commune est classée en zone "3", dite de sismicité "modérée". Elle est soumise aux règles de construction correspondantes.

5.4.5.2 Risque inondation

- **Incidences**

La commune de Meillonnas est exposée à un risque d'inondation lié aux cours d'eau Le Sevron. Elle n'est toutefois pas concernée par un PPRi mais uniquement par un Atlas des zones inondable (AZI) de la Seille et de ses affluents en Rhône Alpes. La cartographie a fait l'objet d'un porter à connaissance le 23 juin 2010.

L'artificialisation de nouvelles surfaces pourrait augmenter le ruissellement pluvial et le risque lié à ce phénomène.

Les parcelles concernées par l'atlas des zones inondables sont principalement situées en zone N ou A. La zone urbaine est en partie concernée mais cela concerne de l'existant.

La création d'un bassin de rétention (SSI ER2) sur une parcelle de 11 855 m² en limite du cours d'eau Le Sevron dans la zone Np permet d'agir positivement sur le risque inondation en participant à la gestion des eaux pluviales.

Mesures intégrées aux OAP

L'OAP TVB préconise dans les principes généraux d'aménagement d'intégrer des espaces végétalisés, et des plantations aux aménagements et de limiter le traitement minéral des sols, ce qui, en plus de lutter contre la chaleur, permet de conserver des sols perméables ce qui agit positivement sur le risque inondation.

De plus, l'ensemble des mesures intégrées aux OAP sectorielles concernant la gestion des eaux pluviales impacte positivement sur la prise en compte et la limitation du risque inondation par ruissellement.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

La carte d'aléa est retranscrite dans le zonage du PLU par un secteur d'information nommé secteurs inondables.

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux aquatiques et donc contribue à la bonne gestion du risque inondation (recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière Le Sevron pour les nouvelles constructions (sauf dans le cas de bâtiments déjà existants implantés à moins de 10 mètres), les haies, ripisylves et boisements repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (figurant sur le plan de zonage) doivent être conservées (sauf exceptions phytosanitaires, pour des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques, en particulier liées aux besoins de l'activité agricole (élargissement ou création d'accès) ou raison de

sécurité des biens et des personnes), les zones humides identifiées (inventaire départemental) doivent être strictement préservées…).

De plus, un coefficient de pleine terre de 30% minimum est exigé dans certaines zones (UB, UBe et AU). Il permet de limiter l'artificialisation du sol et donc le ruissellement pluvial et le risque d'inondation associé car son revêtement doit être perméable à 100%. Pour les autres zones, toute opération devra faire l'objet d'aménagement visant à limiter l'imperméabilisation des sols.

5.4.5.3 Risque mouvement de terrain

- **Incidences**

Le territoire de la commune de Meillonnas est concerné par des zones de susceptibilité au retrait-gonflement des argiles faible et moyenne.

Une mauvaise prise en compte de ces risques pourrait dégrader les constructions.

Les SSI identifiés sont situés en aléa retrait-gonflement des argiles moyen.

Le risque mouvement de terrain peut se faire ressentir avec la présence de cavités souterraines donc le risque d'effondrement est présent. Plusieurs cavités souterraines sont présentes sur la commune de Meillonnas mais aucune ne concerne un SSI.

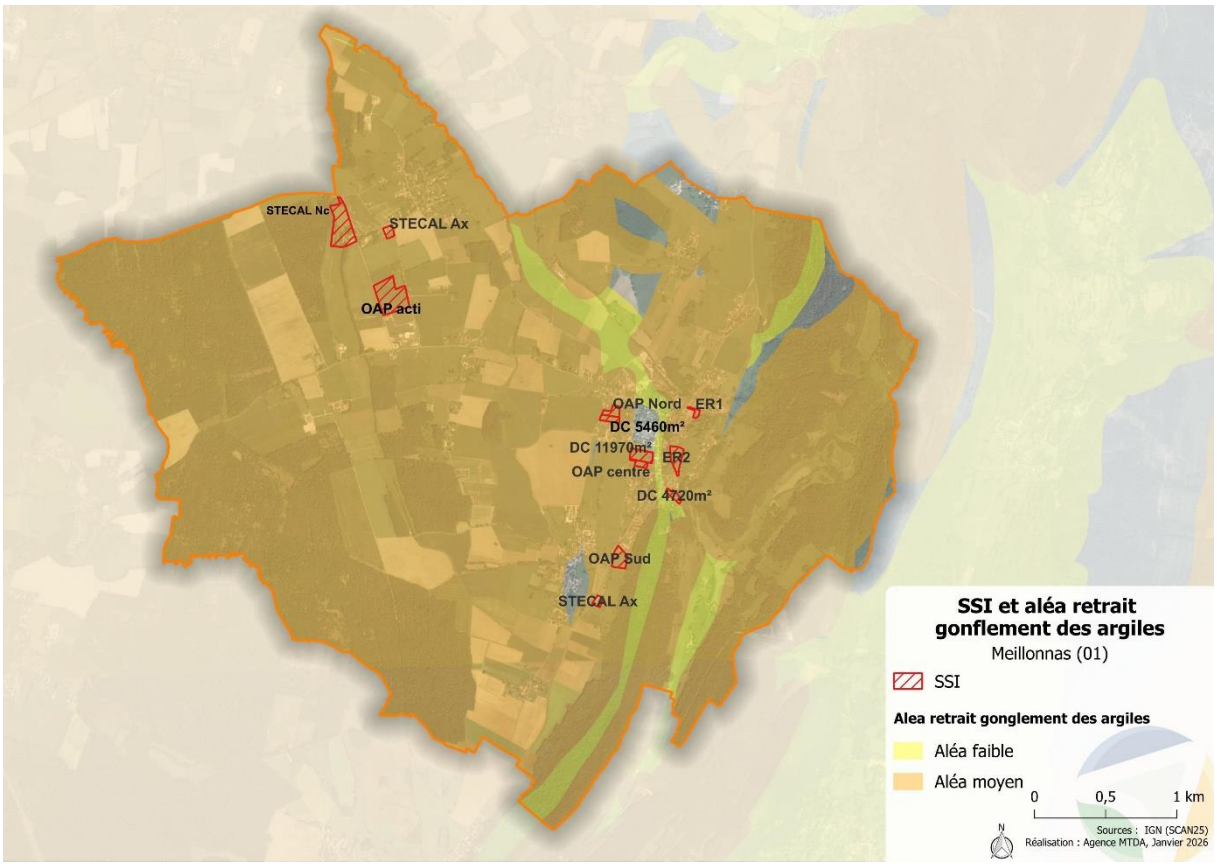


Figure 7 : SSI et aléa retrait-gonflement des argiles

- **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Les dispositions générales du règlement Précisent que, concernant le retrait/gonflement des argiles, le BRGM qualifie de "moyen", l'exposition au "retrait/gonflement des argiles" pour le territoire communal.

De plus, une étude géotechnique est obligatoire en cas de vente d'un terrain non bâti constructible depuis 2020.

5.4.5.4 Risque feux de forêts

- **Incidences**

La commune de Meillonnas est concernée par le risque feu de forêt au niveau du coteau boisé du Revermont. Depuis quelques années et en lien avec le réchauffement climatique global, ce risque pourrait s'aggraver, en particulier avec les sècheresses qui seront de plus en plus nombreuses. La frange Est de l'OAP Sud est notamment concernée un aléa moyen à exceptionnel. A noter que la carte est faite à l'échelle départementale et donc peu précise. L'OAP prévoit néanmoins une zone « non aedificandi » d'environ 15 mètres par rapport à la lisière de la forêt.

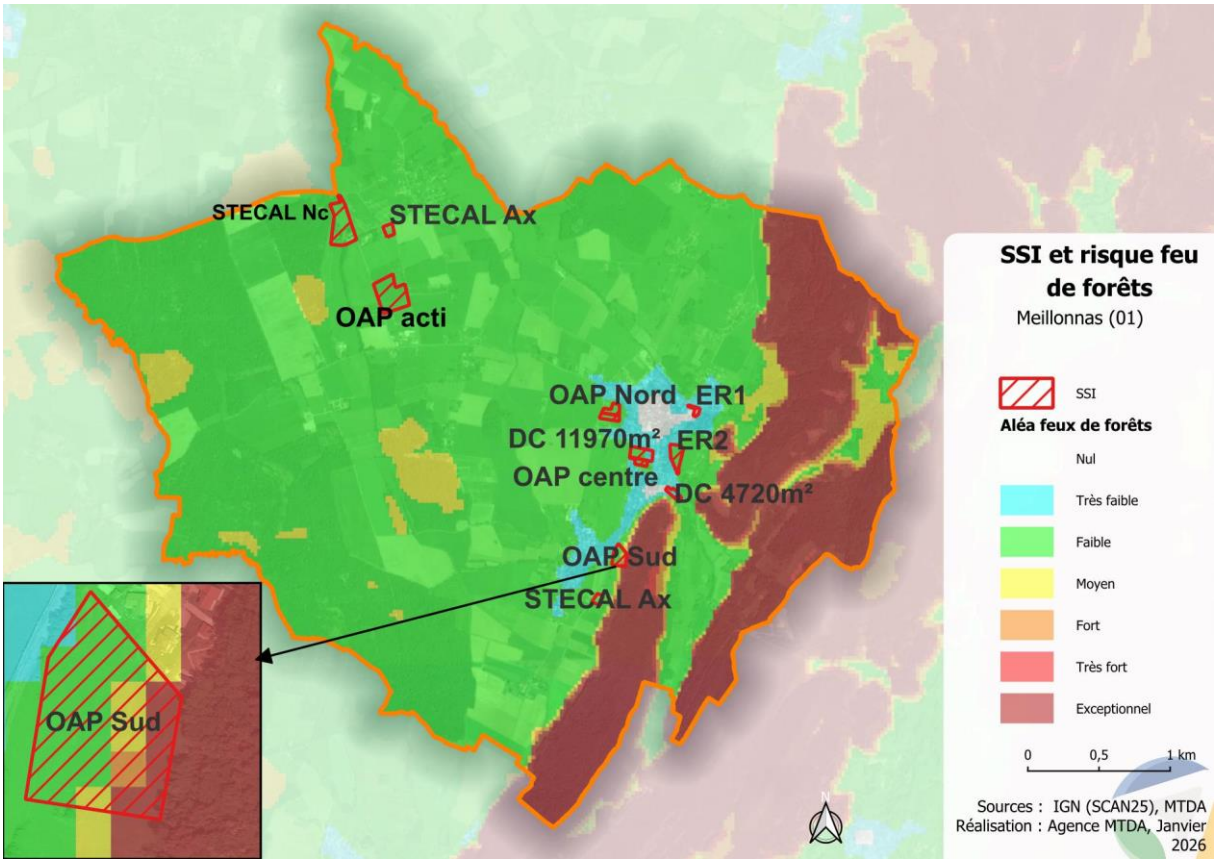


Figure 8 : SSI et risque feu de forêt

- **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

Mesures intégrées aux OAP

Concernant l'OAP Sud, les éléments bâtis respecteront une zone « non aedificandi » d'environ 15 mètres par rapport à la lisière de la forêt. Ce recul permet d'anticiper un potentiel risque feu de forêt malgré le fait que la commune n'y soit pas soumise.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement précise que les voies nouvelles internes aux opérations de construction doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

Concernant la défense incendie, le règlement précise également que, pour toutes les zones, les constructions, travaux, ouvrages ou installations ne peuvent être autorisés que s'ils disposent des moyens publics, et le cas échéant privés (équipements propres) permettant d'assurer la défense et la lutte contre l'incendie.

La défense extérieure contre l'incendie désigne l'ensemble des points d'eau incendie publics et privés nécessaires pour maîtriser un incendie et éviter sa propagation aux constructions voisines. Elle permet d'atteindre un objectif de sécurité en garantissant l'adéquation des capacités en eaux mobilisables aux risques d'incendie évalués.

Les points d'eau incendie sont des ouvrages publics ou privés utilisables en permanence par les services d'incendie et de secours. Ce terme désigne des solutions diverses voire complémentaires tels que bouches ou poteaux d'incendie, réserves d'eau naturelles (cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau), réserves d'eau aériennes (citernes, bâches…) ou enterrées. Ces solutions doivent être agréées par les services de secours.

5.4.5.5 Risques technologiques

- **Incidences**

Les risques technologiques sont présents sur la commune de Meillonnas par le biais de :

- risque industriel (ICPE) ;
- transport de matières dangereuses (TMD) ;
- exposition au plomb ;
- transport d'électricité ;
- radon.

Deux établissements visés par la législation ICPE, sont implantés sur la commune de Meillonnas. Toutefois, ces deux installations semblent fermées définitivement. Ces installations sont situées en zone A ou N au projet de PLU.

La commune de Meillonnas est concernée par le risque TMD via deux pipelines de transport de pétrole brut exploitées par la Société du Pipeline Sud Européen (SPSE) qui impactent la commune par deux types de servitudes d'utilité publique (I1 et I3). Aucun SSI n'est concerné par ce risque. Les canalisations se situent en zone A ou N au projet de PLU et en moindre mesure en zone UBe sur une parcelle de stockage extérieur.

Le territoire communal est traversé par deux lignes de transport d'électricité de 225 000 volts (Cize – Fleyriat et Fleyriat – Vouglans). L'une passe au-dessus du secteur AUX mais cela n'affecte pas la vocation d'activité de la parcelle au projet de PLU.

La commune de Meillonnas est classée en zone à potentiel radon faible.

L'ensemble du département de l'Ain est déclaré zone à risque d'exposition au plomb.

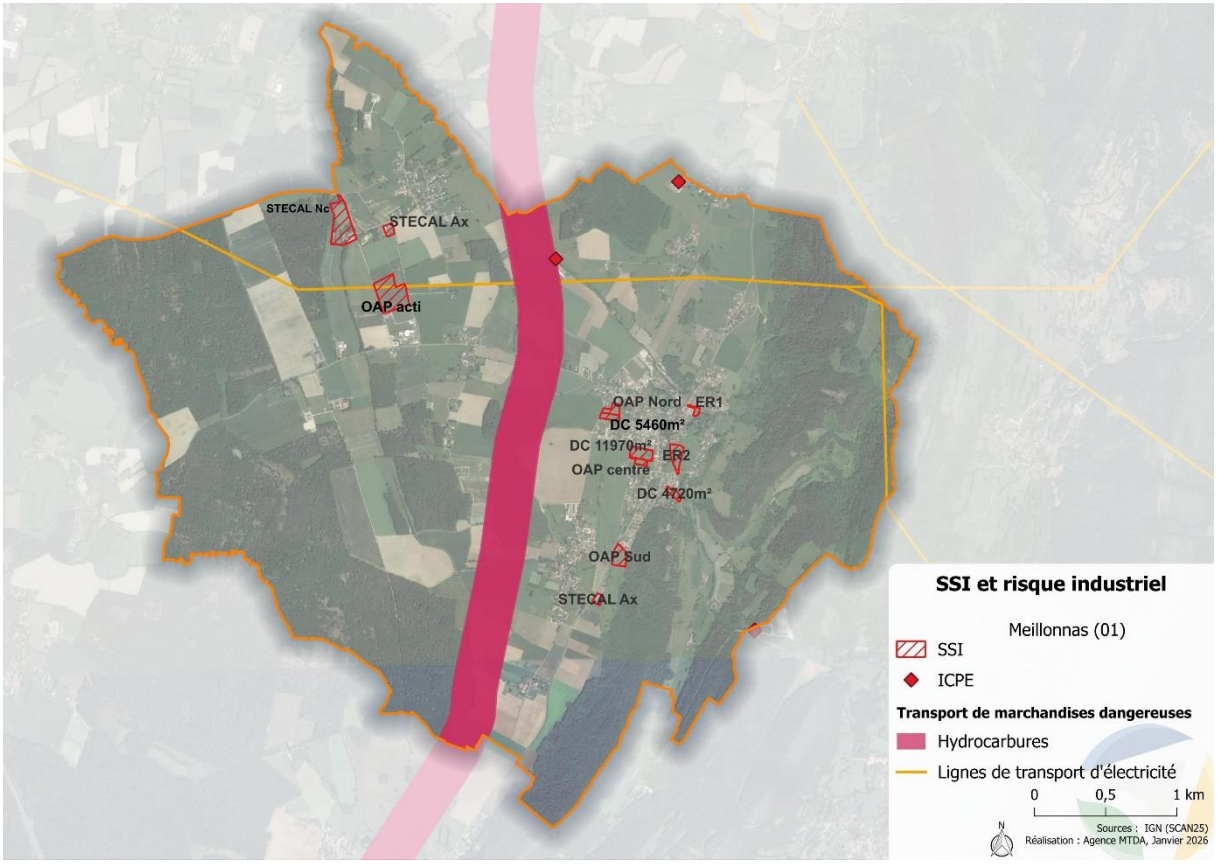


Figure 9 : SSI et ICPE, transport de marchandises dangereuses et lignes électriques

- **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement rappelle que des servitudes d'utilité publiques s'imposent au territoire, notamment relatives à la maîtrise de l'urbanisation autour des canalisations de transport de gaz, d'hydrocarbures et de produits chimiques et de certaines canalisations de distribution de gaz et relatives à la maîtrise de l'urbanisation en raison des dangers et des inconvénients présentés par les canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques.

5.4.5.6 Bilan

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU sur la thématique des risques et leurs enjeux, aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

Enjeux	Bilan
La prise en compte des risques dans les projets d'aménagement	Incidences positives
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal	Incidences positives

5.4.6 Incidences du PLU sur les pollutions et nuisances et mesures associées

5.4.6.1 Déchets

- **Enjeux**

Un enjeu modéré est identifié : le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire.

- **Incidences**

Le développement communal va entraîner une production supplémentaire de déchets. Néanmoins, l'anticipation du développement démographique devrait permettre de continuer la bonne gestion des déchets effectuée sur le territoire de Grand Bourg Agglomération.

Le PLU ne dispose que de peu de leviers d'actions sur cette thématique.

- **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

Mesures intégrées aux OAP

Les OAP sectorielles Nord et Centre prévoient des mesures pour la collecte des déchets en bordure de secteur. L'aménagement doit prévoir, en bordure de secteur, un espace pour apport des déchets et ordures ménagères.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement précise que les voies nouvelles internes aux opérations de construction doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées aux usages qu'elles supportent, aux opérations qu'elles doivent desservir et notamment à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie, comme aux véhicules de service.

- **Bilan**

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU sur la thématique des déchets et l'enjeu associé, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire	Neutre

5.4.6.2 Sites et sols pollués

- **Enjeux**

Il n'y a pas d'enjeu lié à la thématique sites et sols pollués sur le territoire

- **Incidences**

Deux sources d'information principales sont disponibles :

- Les informations de l'administration concernant une pollution suspectée ou avérée (ex-BASOL) recensent les sites, ou anciens sites industriels, pollués ou potentiellement pollués appelant une action des pouvoirs publics, à titre préventif ou curatif, connus de l'État ;
- CASIAS (ex-BASIAS), carte nationale des anciens sites industriels et activités de services, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

Enfin, ces sites, lorsqu'ils présentent une pollution avérée qui justifie, notamment en cas de changement d'usage, la réalisation d'études de sols et la mise en place de mesures de gestion de la pollution pour préserver la santé et l'environnement, peuvent être classés en Secteurs d'Information sur les Sols (SIS).

La commune de Meillonnas ne comporte pas de sites ex-BASOLS mais six sites ex-BASIAS.

Un site concerne un SSI, il s'agit du STECAL Ax situé au Nord, qui concerne une zone où est implantée une activité non agricole existante. Toutefois, l'impact est réduit puisque l'activité est identique.

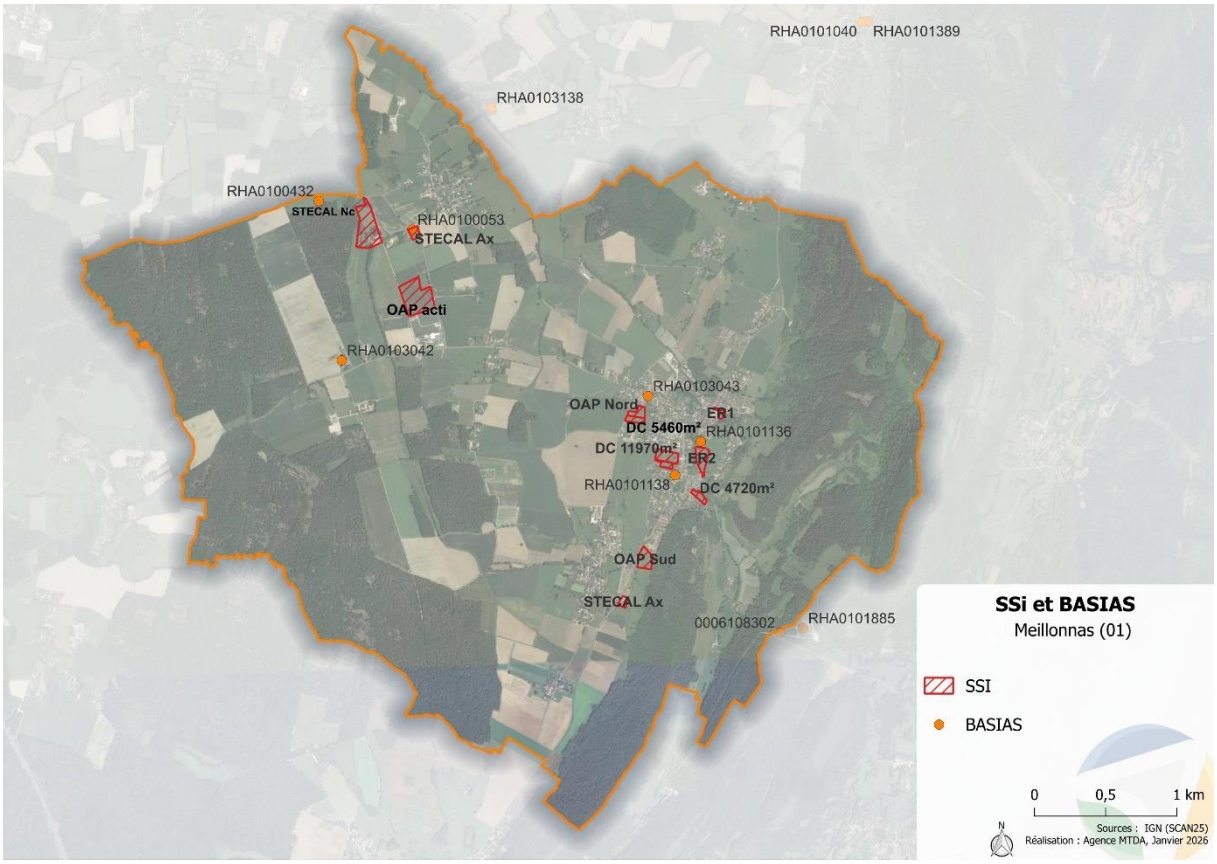


Figure 10 : SSI et anciens sites industriels et activités de services, susceptibles d'engendrer une pollution de l'environnement.

- **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

<u>Mesures intégrées aux OAP</u>

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

<u>Mesures intégrées au zonage et au règlement</u>

Aucune zone AU ne se situe sur des sites et sols potentiellement pollués.

- **Bilan**

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, sur la thématique les sites et sols pollués, aucune mesure supplémentaire n'est nécessaire.

5.4.6.3 Exposition aux nuisances sonores

- **Enjeux**

Un enjeu prioritaire est identifié : Le maintien de la commune en zone calme.

- **Incidences**

La commune de Meillonnas n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de l'Ain.

Concernant les 3 OAP habitat prévues dans le projet de PLU, elles doivent accueillir des logements individuels et individuels groupés/intermédiaires. Or, l'OAP Sud se situe à proximité de la Route Départementale D52 ce qui peut entrainer des nuisances sonores pour les futurs habitants.

Toutefois, il est précisé dans le schéma de l'OAP qu'un filtre végétal paysager sera créée le long de la D52 ce qui permettra d'atténuer les nuisances potentielles.

Le STECAL Ax situé au Sud de la commune est également situé à proximité de la D52 mais celui-ci étant concerné par de l'activité et du stockage existant, cela n'engendre pas de nuisances.

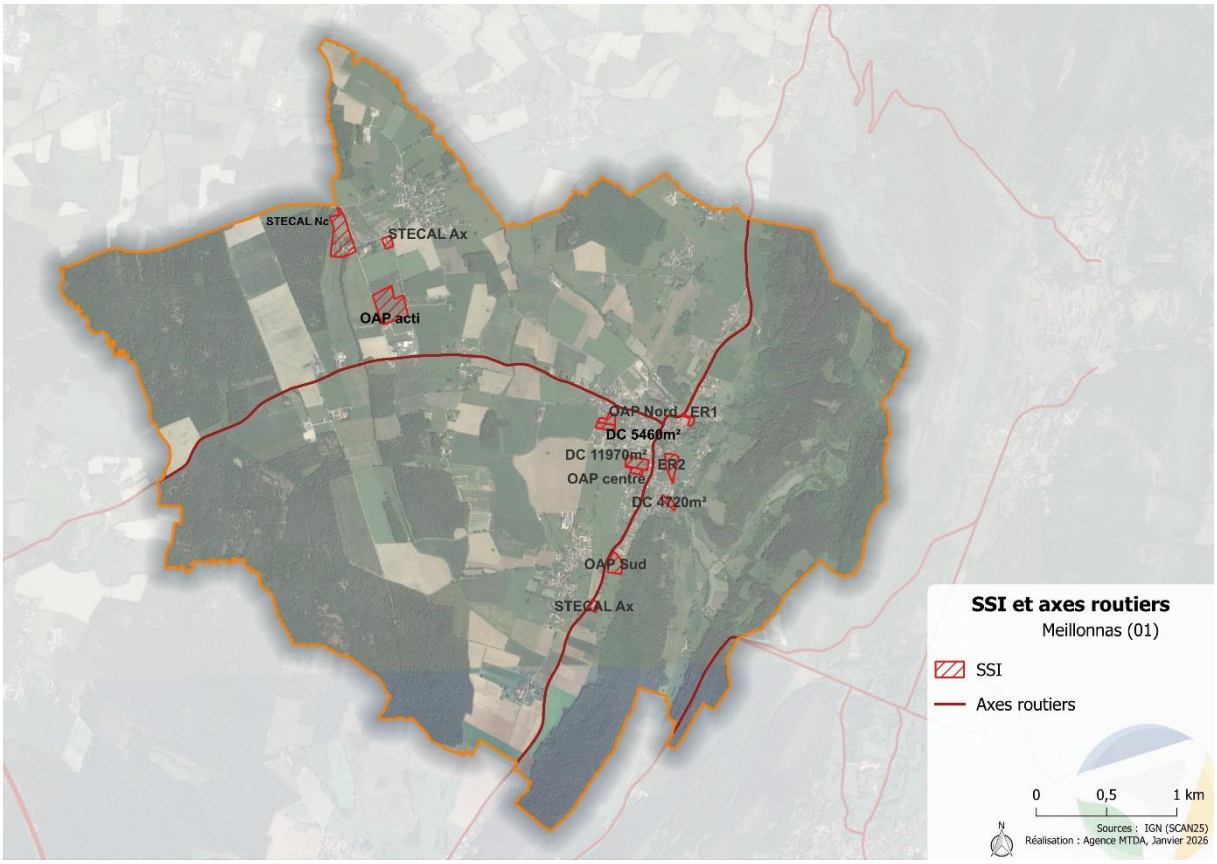


Figure 11 : SSI et nuisances sonores

- **Mesures intégrées au PLU et mesures supplémentaires à mettre en place**

Mesures intégrées aux OAP

Aucune mesure spécifique n'est intégrée aux OAP.

Mesures intégrées au zonage et au règlement

Le règlement précise que, concernant les zones UA (correspond au centre ancien de Meillonnas regroupant la cité ancienne dans ses remparts et les faubourgs d'Egratay, Molard et Potey), la zone UAh (correspond au centre ancien du hameau de Sanciat), UB (correspond aux espaces à dominante pavillonnaire autour du centre bourg ancien de Meillonnas) et UBe (correspond aux ensembles urbains à dominante pavillonnaire éloignés du centre ancien de Meillonnas), elles ont vocation à accueillir des logements, mais aussi toutes les activités faisant la vie d'un centre bourg ou centre village sans y apporter de nuisance ou de gêne pour les habitants. En effet, les constructions à destination de « Commerce et activité de service » et « Autres activités des secteurs primaire, secondaire et tertiaires » (Industrie – Entrepôts – Centre de congrès et d'exposition - Cuisine dédiée à la vente en ligne) sont admises sous conditions qu'elles ne nuisent pas à la sécurité, la salubrité, la tranquillité ou la bonne ordonnance des quartiers environnants. C'est également le cas dans les zones AU (correspond aux secteurs de développement pour l'habitat dans lesquels peuvent être admis des commerces et activités compatibles avec l'habitat).

- **Bilan**

→ Au vu des mesures déjà prises au sein du PLU, sur la thématique d'exposition aux nuisances sonores et l'enjeu associé, aucune mesure supplémentaire n'est à mettre en place.

Enjeux	Bilan
Le maintien de la commune en zone calme	Incidences faibles

6 Evaluation des incidences sur les sites Natura 2000

Conformément à l'article R.414-22 du code de l'environnement, l'évaluation environnementale tient lieu de dossier d'évaluation des incidences Natura 2000 dans la mesure où elle satisfait aux prescriptions de l'article R.414-23, c'est-à-dire que :

I. Le dossier doit comprendre dans tous les cas :

1° Une présentation simplifiée du document de planification, accompagnée d'une carte permettant de localiser l'espace terrestre ou marin sur lequel il peut avoir des effets et les sites Natura 2000 susceptibles d'être concernés par ces effets ; lorsque des travaux, ouvrages ou aménagements sont à réaliser dans le périmètre d'un site Natura 2000, un plan de situation détaillé est fourni ;

2° Un exposé sommaire des raisons pour lesquelles le document de planification est ou non susceptible d'avoir une incidence sur un ou plusieurs sites Natura 2000 ; dans l'affirmative, cet exposé précise la liste des sites Natura 2000 susceptibles d'être affectés, compte tenu de la nature et de l'importance du document de planification, de sa localisation dans un site Natura 2000 ou de la distance qui le sépare du ou des sites Natura 2000, de la topographie, de l'hydrographie, du fonctionnement des écosystèmes, des caractéristiques du ou des sites Natura 2000 et de leurs objectifs de conservation.

II. Dans l'hypothèse où un ou plusieurs sites Natura 2000 sont susceptibles d'être affectés, le dossier comprend également une analyse des effets temporaires ou permanents, directs ou indirects, que le document de planification peut avoir, individuellement ou en raison de ses effets cumulés avec d'autres documents de planification, ou d'autres programmes, projets, manifestations ou interventions dont est responsable l'autorité chargée d'approuver le document de planification, le maître d'ouvrage, le pétitionnaire ou l'organisateur, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites.

III. S'il résulte de l'analyse mentionnée au II que le document de planification, ou le programme, projet, manifestation ou intervention peut avoir des effets significatifs dommageables, pendant ou après sa réalisation ou pendant la durée de la validité du document de planification, sur l'état de conservation des habitats naturels et des espèces qui ont justifié la désignation du ou des sites, le dossier comprend un exposé des mesures qui seront prises pour supprimer ou réduire ces effets dommageables.

Ainsi, le présent rapport de présentation, qui comprend une évaluation environnementale au sens de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme, satisfait bien aux exigences de l'article R.414-23 du code de l'environnement.

6.1 Les sites Natura 2000 concernés

La Commune de Meillonnas comporte un site Natura 2000 de la directive Habitats « Revermont et Gorges de l'Ain » (FR8201640).

Il n'y a pas d'autres sites Natura 2000 reliés au territoire dans un rayon de 20 km.

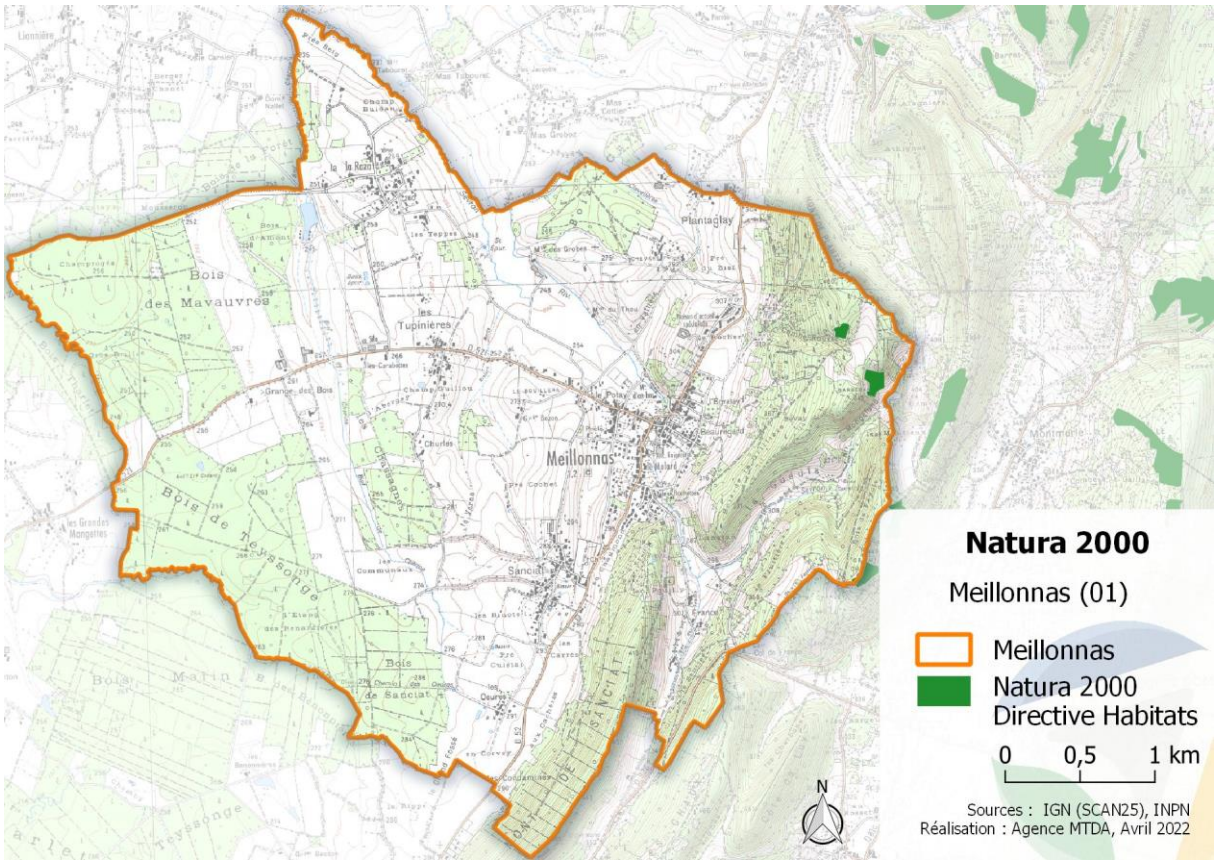


Figure 12 : Zones Natura 2000

Toutes les informations présentent dans ce chapitre proviennent de l'INPN et du DOCOB du site Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain » (FR8201640).

6.1.1 Description du site Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain » (FR8201640)

A l'est de la Bresse, le Revermont est un fragment du Jura que la rivière d'Ain a isolé. Ce territoire abrite de nombreuses richesses naturelles et culturelles à préserver.

Le site Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain » a été créé en 2002 et le précédent DOCOB rédigé en 2004. Les contextes local, national et européen ont beaucoup évolués depuis et il était nécessaire de réviser le DOCOB afin de poursuivre le travail de conservation du site Natura 2000.

Les pelouses sèches représentent l'essentiel des milieux remarquables présents. Ces habitats rares ont été façonnés par les activités humaines depuis plusieurs siècles et leur conservation passera donc par une gestion anthropique. L'équilibre nécessaire à la conservation en bon état de ces pelouses n'est pas facile à trouver mais la priorité sera dans un premier temps le maintien des milieux ouverts. On constate en effet que la dynamique d'embroussaillement est globalement forte, parfois stimulée par des pratiques non adaptées, et difficile à maitriser une fois installée. La gestion pastorale est donc intimement liée à la conservation des pelouses sèches du Revermont et est à pérenniser sous peine de disparition de ces habitats. Elle n'est cependant pas une condition suffisante, comme le prouve les

nombreuses pelouses actuellement pâturées, mais en mauvais état de conservation ou en forte dynamique de régression.

Les cavités et habitats rupestres sont le second type de milieu à enjeux sur le site. La diversité et les populations importantes de chauves-souris sont particulièrement remarquables. L'ensemble des habitats nécessaires au cycle de vie de ces mammifères sera donc à préserver (cavités, forêts et haies, gîtes bâtis, milieux ouverts…).

Les habitats forestiers d'intérêt représentent de grandes surfaces mais pour beaucoup à enjeux de conservation moindre.

Enfin, bien qu'initialement non identifié comme Zone de Protection Spéciale (ZPS), le site n'est pas dénué d'intérêt ornithologique. Les milieux rupestres (Arrêté de protection de biotope (APB) « Oiseaux rupestres » de l'Ain) ainsi que l'alternance milieux ouverts et forêts sont favorables à de nombreuses espèces de la directive oiseaux (Circaète Jean le Blanc, Faucon Pèlerin, Grand-Duc d'Europe, Alouette Lulu, Pie Grièche Ecorcheur, Engoulevent…).

Au nord du site Natura 2000 Revermont et Gorges de l'Ain, dans le département du Jura, se trouve le site Natura 2000 Petite Montagne du Jura. Il partage de très nombreux points communs avec le site Revermont et Gorges de l'Ain. On peut même affirmer que ces deux sites ne forment qu'une entité indissociable pour bon nombre d'espèces et d'habitats. Il apparait donc pertinent de renforcer les liens avec ce site voisin.

6.1.2 Les habitats naturels inscrits à l'annexe I de la directive Habitats-Faune-Flore ayant justifié la désignation du site

Types d'habitats inscrits à l'annexe I					Évaluation du site			
Code	PF	Superficie (ha) (% de couverture)	Grottes [nombre]	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C		
					Représent -ativité	Superficie relative	Conservation	Évaluation globale
3140 *Eaux oligomésotrophes calcaires avec végétation benthique à Chara spp.*		0 *(0 %)*		G	D			
5110 *Formations stables xérothermophiles à Buxus sempervirens des pentes rocheuses (Berberidion p.p.)*		10,3 *(0,6 %)*		G	B	C	C	B
5130 *Formations à Juniperus communis sur landes ou pelouses calcaires*		7,5 *(0,43 %)*		G	B	C	C	C
6110 *Pelouses rupicoles calcaires ou basiphiles de l'Alysso-Sedion albi*	X	0,6 *(0,03 %)*		G	B	C	C	C
6210 *Pelouses sèches semi-naturelles et faciès d'embuissonnement sur calcaires (Festuco-Brometalia) (* sites d'orchidées remarquables)*		405 *(23,41 %)*		G	A	C	C	C
6410 *Prairies à Molinia sur sols calcaires, tourbeux ou argilo-limoneux (Molinion caeruleae)*		0,1 *(0,01 %)*		G	C	C	B	C
6430 *Mégaphorbiaies hygrophiles d'ourlets planitiaires et des étages montagnard à alpin*		0,05 *(0 %)*		G	C	C	C	C
6510 *Prairies maigres de fauche de basse altitude (Alopecurus pratensis, Sanguisorba officinalis)*		10,7 *(0,62 %)*		G	C	C	B	C
7220 *Sources pétrifiantes avec formation de tuf (Cratoneurion)*	X	0 *(0 %)*		G	C	C	B	B
7230 *Tourbières basses alcalines*		0,01 *(0 %)*		G	D			
8130 *Eboulis ouest-méditerranéens et thermophiles*		3,7 *(0,21 %)*		G	B	C	C	B
8160 *Eboulis médio-européens calcaires des étages collinéen à montagnard*	X	0,1 *(0,01 %)*		G	C	C	C	C
8210		8,9		G	A	C	C	C

Pentes rocheuses calcaires avec végétation chasmophytique		*(0,51 %)*						
8310 *Grottes non exploitées par le tourisme*		0 *(0 %)*	10	M	B	C	A	B
91E0 *Forêts alluviales à Alnus glutinosa et Fraxinus excelsior (Alno-Padion, Alnion incanae, Salicion albae)*	X	0,6 *(0,03 %)*		G	C	C	C	C
9130 *Hêtraies de l'Asperulo-Fagetum*		98,7 *(5,7 %)*		G	C	C	B	B
9150 *Hêtraies calcicoles médio-européennes du Cephalanthero-Fagion*		39,5 *(2,28 %)*		G	B	C	B	B
9160 *Chênaies pédonculées ou chênaies-charmaies subatlantiques et médio-européennes du Carpinion betuli*		6,5 *(0,38 %)*		G	C	C	C	B
9180 *Forêts de pentes, éboulis ou ravins du Tilio-Acerion*	X	88,1 *(5,09 %)*		G	A	C	B	B

- **PF :** Forme prioritaire de l'habitat.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M = «Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple).
- **Représentativité :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative» ; D = «Présence non significative».
- **Superficie relative :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % .
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

6.1.3 Les espèces végétales et animales inscrits à l'annexe II de la directive Habitats-Faune-Flore ayant justifié la désignation du site

Espèce			Population présente sur le site					Évaluation du site			
Groupe	Code	Nom scientifique	Type	Taille		Unité	Cat.	Qualité des données	A|B|C|D	A|B|C	
				Min	Max		C|R|V|P		Pop.	Cons.	Isol.	Glob.
I	1060	*Lycaena dispar*	p	1	5	i	R	M	D			
I	1065	*Euphydryas aurinia*	p	28	28	i	P	DD	C	C	C	C
I	1083	*Lucanus cervus*	p	1	1	i	P	DD	D			
A	1193	*Bombina variegata*	p	1	1	i	P	DD	D			
M	1303	*Rhinolophus hipposideros*	w	100	100	i	P	M	C	C	B	A
M	1303	*Rhinolophus hipposideros*	r	100	300	i	P	M	C	C	C	C
M	1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	w	400	400	i	P	M	C	C	B	A
M	1304	*Rhinolophus ferrumequinum*	r	50	50	i	P	M	C	C	C	C
M	1307	*Myotis blythii*	p	1	1	i		P	C	C	A	C
M	1308	*Barbastella barbastellus*	p	10	10	i	P	DD	C	C	C	C
M	1310	*Miniopterus schreibersii*	w	2300	8000	i	P	G	B	C	B	B
M	1310	*Miniopterus schreibersii*	r	1500	1500	i	P	P	C	C	B	B
M	1321	*Myotis emarginatus*	p	1	2	colonies	R	P	C	C	C	C
M	1323	*Myotis bechsteinii*	p	1	1	i	R	DD	C	C	C	C
M	1324	*Myotis myotis*	p	1	1	i	P	DD	C	B	C	C
M	1361	*Lynx lynx*	p	1	3	i	P	P	C	B	C	C

- **Groupe :** A = Amphibiens, B = Oiseaux, F = Poissons, I = Invertébrés, M = Mammifères, P = Plantes, R = Reptiles.
- **Type :** p = espèce résidente (sédentaire), r = reproduction (migratrice), c = concentration (migratrice), w = hivernage (migratrice).
- **Unité :** i = individus, p = couples , adults = Adultes matures , area = Superficie en m2 , bfemales = Femelles reproductrices , cmales = Mâles chanteurs , colonies = Colonies , fstems = Tiges florales , grids1x1 = Grille 1x1 km , grids10x10 = Grille 10x10 km , grids5x5 = Grille 5x5 km , length = Longueur en km , localities = Stations , logs = Nombre de branches , males = Mâles , shoots = Pousses , stones = Cavités rocheuses , subadults = Sub-adultes , trees = Nombre de troncs , tufts = Touffes.
- **Catégories du point de vue de l'abondance (Cat.) :** C = espèce commune, R = espèce rare, V = espèce très rare, P: espèce présente.
- **Qualité des données :** G = «Bonne» (données reposant sur des enquêtes, par exemple); M =«Moyenne» (données partielles + extrapolations, par exemple); P = «Médiocre» (estimation approximative, par exemple); DD = Données insuffisantes.
- **Population :** A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
- **Conservation :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Moyenne / réduite».
- **Isolement :** A = population (presque) isolée ; B = population non isolée, mais en marge de son aire de répartition ; C = population non isolée dans son aire de répartition élargie.
- **Evaluation globale :** A = «Excellente» ; B = «Bonne» ; C = «Significative».

6.1.4 Les enjeux de conservation

Le DOCOB, révisé en 2022, identifie des enjeux de conservation écologiques :

- Les habitats naturels « ouverts », majoritairement agro pastoraux (pelouses calcicoles à enjeux de conservation forts et prioritaires)
- Les chauves-souris fortement patrimoniales et dépendantes du site (Petit Rhinolophe, Grand Rhinolophe, Minioptère de Schreibers, Murin à oreilles échancrées)

- Les forêts de pentes (Tillaie sèche et Erablaies à Scolopendre) et autres habitats à enjeux fort du site (Éboulis calcaires collinéens à montagnards ombragés, Falaises calcaires ensoleillées, Chênaies pédonculées neutrophiles à Primevère élevée)
- Plus globalement, la mosaïque des habitats naturels et le réseau de pelouses sèches (nécessaire aux chauves-souris et au maintien des pelouses)

Et des Objectifs de développement durable qui permettent d'assurer la conservation et, s'il y a lieu, la restauration des habitats naturels et des espèces qui justifient la désignation du site, en tenant compte des activités économiques, sociales, culturelles et de défense qui s'y exercent ainsi que des particularités locales. Ils sont valables aussi longtemps que le sont les enjeux de conservation associés.

Les objectifs de développement durable validés en groupe de travail :

- Préserver les milieux agropastoraux remarquables
- Préserver les espèces d'intérêt communautaire à enjeu
- Favoriser les conditions nécessaires à l'activité pastorale et les promouvoir
- Préserver les habitats forestiers remarquables
- Assurer la fonctionnalité des corridors écologiques
- Mobiliser et informer les acteurs locaux pour la mise en œuvre du DOCOB
- Sensibiliser le public et porter à connaissance les enjeux du site.

La déclinaison des objectifs de développement durable en objectifs opérationnels peut permettre d'affiner le lien entre eux (ayant une formulation générale) et les mesures à mettre en œuvre pour les atteindre. Les objectifs opérationnels développent et précisent les objectifs de développement durable et ils orientent l'action et la définition des mesures. Les objectifs opérationnels sont temporalisés : il faut les atteindre d'ici la réactualisation du DOCOB.

Résumé des objectifs opérationnels

Bilan des objectifs opérationnels **habitats**	ha
Conserver 70% des pelouses sèches actuellement bon état	105,5
Restaurer 30% de pelouses sèches dégradées (surpâturage, fermeture des milieux , fourrés, prairies mésophiles)	90
Conserver 74% des habitats forestiers	205
Favoriser la fonctionnalité des parcs (infrastructures, eau, clôtures ...)	
Promouvoir les démarches collectives (foncières ou techniques)	
Sensibiliser les éleveurs à la valorisation des végétations naturelles dans la production d'élevage, le public au multi-usage des pelouses sèches et les élus à l'intérêt de ces milieux agropastoraux	
Bilan des objectifs opérationnels **espèces**	
Améliorer ou **Maintenir** les conditions favorables à la présence de **6 espèces** *(Minioptère de Schreibers, Grand Rhinolophe, Damier de la Succise - Petit Rhinolophe, Murin à oreilles échancrées, Murin de Daubenton)* pour favoriser le renforcement ou la conservation de ses effectifs	
Evaluer les enjeux et assurer la conservation des **autres espèces** de chiroptères	
Améliorer les connaissances sur les corridors écologiques utilisés par les espèces à enjeux dans et en dehors du site Natura 2000	
Inciter et soutenir une politique d'aménagement du territoire favorable aux corridors écologiques	
Promouvoir des usages (exploitation, tourisme, loisirs...) respectueux des espèces et des habitats à enjeux sur et en dehors du site	
Sensibiliser aux corridors écologiques (existence, nécessité, conservation)	

6.2 Localisation des secteurs susceptibles d'être impactés du PLU par rapport au site Natura 2000

6.3 Analyse des incidences

L'intégralité du site Natura 2000 situé sur la commune de Meillonnas est classé en zone N du PLU et n'est concerné par aucun SSI.



Figure 13 : SSI et Natura 2000

De manière générale les mesures intégrées au PLU sur les milieux naturels, la biodiversité et les continuités écologiques sont favorables également pour la conservation des sites Natura 2000. Ces mesures sont détaillées dans la partie « Incidences du PLU sur la biodiversité, les milieux naturels et les continuités écologiques et mesures associées ».

Le PLU intègre plusieurs prescriptions graphiques permettant de protéger les milieux naturels :

- Les haies, ripisylves et boisements repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (figurant sur le plan de zonage) doivent être conservées (sauf exceptions phytosanitaires ou raison de sécurité des biens et des personnes). La réduction partielle d'une haie, d'un boisement, d'un alignement ou d'une ripisylve est autorisé si cette destruction est nécessitée par des aménagements ou des travaux rendus obligatoires par des nécessités techniques, en particulier liées aux besoins de l'activité agricole (élargissement ou création d'accès) ou par

des problèmes phytosanitaires, ou à la suite de phénomènes naturels, ou pour la gestion et la mise en valeur des milieux naturels., et à condition que cette intervention soit la plus limitée possible (compensation par replantation équivalente). Dans le cas de parcs, il est demandé de conserver au maximum la composition du parc existant et les sujets anciens qui la structurent. Il est à noter que la destruction d'un élément repéré au titre du L151-23 est soumise à autorisation (hormis pour les opérations courantes d'entretien) ;

- Les pelouses sèches calcicoles se caractérisent par la présence d'une végétation assez rase qui se développe sur des sols peu épais et pauvres en éléments nutritifs. Il s'agit de milieux d'une grande richesse écologique. La pérennité de ces milieux et la préservation de leur intérêt pour la flore et la faune passe par le maintien de l'ouverture du milieu …
  Par conséquent dans les pelouses, seuls peuvent être autorisés les travaux d'entretien, de renaturation, de restauration du milieu. Les aménagements légers y sont autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas l'existence et la pérennité du milieu et sont nécessaires à la gestion ou valorisation des milieux (ex : activité pastorale). Les plantations y sont interdites de même que l'introduction d'espèce exotique envahissante.
  Tout aménagement pouvant conduire à l'enfrichement et à la fermeture du milieu est proscrit. En cas de projet d'intérêt général majeur portant atteinte à tout ou partie d'une pelouse calcicole, la séquence éviter, réduire, compenser devra être mise en œuvre.

- Les zones humides identifiées (inventaire départemental) doivent être strictement préservées. Tous travaux de nature à perturber le bon fonctionnement de la zone humide sont interdits (remblai, drainage, affouillement et imperméabilisation des sols) sauf s'ils sont nécessaires à la restauration et à la gestion de la zone humide. Les équipements et constructions de toute nature sont interdits, sauf les équipements légers et démontables nécessaires à la valorisation des zones auprès du public et aux déplacements doux. Ces équipements doivent être compatibles avec le maintien du caractère humide (ex. sentier sur pilotis).
  Cette interdiction peut être levée après réalisation d'une étude démontrant l'absence de caractère humide des terrains, selon les critères floristiques et pédologiques définis au sens de l'arrêté du 1er octobre 2009 précisant les critères de définition et de délimitation des zones humides en application des articles L. 214-7-1 et R. 211-108 du code de l'environnement. Elle peut également être levée en l'absence d'alternatives avérée et démontrée pour la réalisation des projets : la séquence ERC (Eviter-Réduire-Compenser) doit être appliquée dans ce cas conformément aux dispositions des documents supra communaux en vigueur notamment des SDAGE (Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux) et SAGE (Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux). Le porteur de projet doit en premier lieu chercher à réduire les impacts du projet sur la zone humide. La compensation ne peut intervenir qu'en dernier recours. La zone humide détruite est alors compensée à 200% (cf. SDAGE).

De plus, le projet de PLU contient une OAP TVB dédiée à la préservation des continuités écologiques.

Elle définit des principes généraux d'aménagement :

- L'intégration d'un maximum de végétation aux projets ;
- La valorisation de l'interface entre les espaces agricoles et les franges urbaines ;
- La perméabilité des clôtures dans les espaces agricoles et naturels ;

- La minimisation de l'impact lié à l'éclairage public ;
- Le respect du calendrier d'intervention des travaux hors des périodes de sensibilité pour la faune sauvage ;
- La limitation du développement des espèces exotiques envahissantes ;
- Le bioclimatisme dans les constructions et aménagements.

Elle comprend également les orientations spécifiques suivantes :

- Préserver les réservoirs et corridors écologiques, supports de biodiversité ;
- Préserver les haies et alignements d'arbres, supports de déplacement de la faune ;
- Préserver la trame bleue (cours d'eau et zones humides).

Conformément à cette OAP TVB, le projet de PLU préserve la trame verte et bleue :

- Les réservoirs de la trame verte : classé en zone N, Np (identifiant le cœur vert autour du centre ancien de la cité de Meillonnas) ou A, et une grande partie est protégée au titre de l'article L.151-23 du CU comme boisements à préserver ;
- Les corridors de la trame verte : majoritairement en zone A, N, Np ou Npu (identifiant deux parc urbains à l'intérieur du cœur vert) ;
- La trame bleue : majoritairement classée en A ou N, une petite partie au Nord concernée par un STECAL Nc (camping) et dans la zone urbaine, les cours d'eau sont majoritairement classés en zone A et N. De plus, le règlement précise que toute construction doit respecter un recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière Sevron. Ce recul peut ne pas s'appliquer dans le cas de bâtiments déjà existants implantés à moins de 10 mètres. Dans ce cas, le recul minimum sera celui du bâtiment existant.

Enfin, concernant les sites ayant fait l'objet d'une visite terrain naturaliste, aucun habitat d'intérêt communautaire du site Natura 2000 étudié n'a été identifié. Toutefois, l'ensemble des sites susceptibles de recevoir un aménagement ou d'être urbanisés dans le projet de PLU n'ont pas fait l'objet d'une visite naturaliste. Il est recommandé de prévoir un passage terrain avant tout projet sur les parcelles concernées afin d'y relever les éventuelles sensibilités écologiques et appliquer la séquence ERC.

6.4 Conclusion

Compte tenu des mesures intégrés dans les OAP, le zonage et le règlement, les incidences résiduelles du PLU de Meillonnas sont jugées faibles sur les habitats et espèces ayant porté à désignation du site Natura 2000 « Revermont et Gorges de l'Ain » (FR8201640).

7 Critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats

Conformément à l'article R.151-4 du Code de l'Urbanisme, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à l'analyse des résultats du plan.

L'article L.153-27 du Code de l'Urbanisme précise que **neuf ans au plus après la délibération portant approbation du PLU**, ou la dernière délibération portant révision complète de ce plan, ou la délibération ayant décidé son maintien en vigueur en application du présent article, l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale ou le conseil municipal **procède à une analyse des résultats de l'application du plan**, au regard des objectifs visés à l'article L.101-2 du code de l'urbanisme. L'analyse des résultats donne lieu à une délibération de ce même organe délibérant ou du conseil municipal sur l'opportunité de réviser ce plan.

7.1 Notion d'indicateurs

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

Les indicateurs devront répondre aux objectifs visés à l'article L.101-2 du Code de l'Urbanisme :

1) L'équilibre entre :
   a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
   b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ;
   c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
   d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
   e) Les besoins en matière de mobilité ;

2) La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

3) La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;
   -

4) La sécurité et la salubrité publiques ;

5) La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6) La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7) La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables ;

8) La promotion du principe de conception universelle pour une société inclusive vis-à-vis des personnes en situation de handicap ou en perte d'autonomie dans les zones urbaines et rurales.

A noter que pour ce dernier objectif, le PLU n'a que peu de leviers d'action, aucun indicateur ne sera donc proposé.

7.2 Indicateurs retenus pour le PLU de Meillonnas

Les indicateurs suivants sont proposés pour le suivi de l'état de l'environnement sur le territoire communal.

Notons, en préalable, qu'une mesure de l'ensemble de ces indicateurs à l'instant t=0, c'est-à-dire avant la mise en œuvre du PLU, devrait être retenue afin de quantifier l'impact réel de son application future et pas d'en assurer simplement le suivi.

Indicateurs	**Source**	**Fréquence de suivi**
Objectif 1 – L'équilibre entre renouvellement, développement urbain, utilisation économe des espaces, la protection des sites, des paysages, du patrimoine et des besoins en matière de mobilité		
Nombre d'habitants (population municipale) Evolution démographique	INSEE	3 ans
Nombre de logements réhabilités (ANAH, opération façade, etc.)	Service Urbanisme	1 an
Evolution de l'artificialisation des sols en extension urbaine potentielle (hectares) et ventilation : • Par nature des espaces consommés (agricoles, naturels) • Par secteur (tissu urbain existant à conforter, extensions urbaines potentielles, espaces à	Occupation du sol	Selon la disponibilité des données

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
dominante agricole, naturel et forestier à préserver, coupures d'urbanisation). • Par vocation (économique ou mixte à dominante résidentielle) Nombre d'hectares consommés potentiels en extension urbaine par rapport à l'objectif fixé.		
Densité de logements à l'hectare pour les nouvelles opérations	Service Urbanisme	1 an
Evolution part du collectif et de l'individuel dans les logements autorisés	Sit@del	1 an
Evolution de la Surface Agricole Utile et répartition par filière Evolution du nombre d'exploitations et répartition par filière Nombre d'hectares d'espaces agricoles consommés pour l'urbanisation par an	RGA – Chambre d'agriculture - Etat	Selon la disponibilité des données
Evolution des surfaces agricoles et des types de cultures dans les zones du PLU	Chambre d'agriculture / Occupation du sol	3 ans
Evolution des exploitations en signe de qualité environnementale (MAET, bio)	DRAAF / Chambre d'agriculture	Selon la disponibilité des données
Fréquentation des transports collectifs interurbains Nombre de km de voies en mode actif (cheminements piétons, bandes/pistes cyclables, etc.) réalisés Nombre de places de stationnements et évolution, notamment de leur connexion avec les points d'intermodalité	Grand Bourg agglomération Service Urbanisme / technique Service Urbanisme / technique	Selon la disponibilité des données
Objectif 2 – La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville		
Nombre d'éléments ou ensemble du patrimoine bâti/paysager requalifiés et/ou valorisés	Commune	2 ans

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Objectif 3 – La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat		
Nombre de logements neufs (localisation) Typologie de logements	Sit@del, Service Urbanisme	1 an
Evolution du nombre d'entreprises et d'emplois Evolution du ratio emplois/actifs	INSEE	3 ans
Nombre d'entreprises desservies par le Très Haut Débit	Grand Bourg Agglomération	2 ans
Nombre de nouvelles d'implantation de commerces et services	Service Urbanisme	2 ans
Evolution du nombre de logements sociaux Nombre de logements sociaux financés Typologie des logements financés (PLAI, PLUS, PLS) Taux de logements sociaux (sens SRU)	DDT Service Habitat Grand Bourg Agglomération	1 an
Objectifs 4 et 5 – La sécurité et la salubrité publiques – La prévention des risques, des pollutions et nuisances		
Evolution de la population dans les zones soumises aux risques inondation, feu de forêt, mouvement de terrain, TMD	Commune	2 ans
Evolution de la production de déchets générés (en kg/habitant)	Rapport d'activité	1 an
Part et évolution de la population exposée au dépassement des valeurs limités réglementaires du bruit et de la pollution de l'air	Service urbanisme	1 an
Objectif 6 – La protection des milieux naturels, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol, des continuités écologiques		
Quantité d'eau potable consommée par habitant	Rapport d'activité	1 an
Capacité de la ressource en eau potable et adéquation de celle-ci avec la consommation	Syndicat d'Eau Potable Bresse Suran Revermont Grand Bourg Agglomération	1 an

Indicateurs	Source	Fréquence de suivi
Evolution de la part des maisons individuelles autorisées en assainissement autonome	SPANC	1 an
Evolution du nombre d'assainissement autonome en conformité	SPANC	1 an
Linéaire de ripisylve le long des cours d'eau	Service urbanisme	2 ans
Capacité des systèmes d'épuration en nombre d'équivalents habitants	Rapport d'activité	1 an
Evolution de la surface artificialisée en réservoir de biodiversité	Service urbanisme	2 ans
Linéaire de haies	Chambre d'agriculture / Occupation du sol / Associations naturalistes	3 ans
Objectif 7 – La lutte contre le changement climatique		
Evolution de la consommation énergétique du territoire sous réserve de données disponibles	ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes	Selon la disponibilité des données
Nombre de nouveaux projets intégrant des obligations de qualité énergétique des bâtiments	Service Urbanisme	2 ans
Part des énergies renouvelables produites par rapport au total des énergies produites	ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes	2 ans
Evolution des GES émis (en kg tonnes équivalent CO2) sous réserve de données disponibles	ORCAE Auvergne-Rhône-Alpes	Selon la disponibilité des données

8 Résumé non technique

8.1 Méthodologie

L'évaluation environnementale est réalisée conformément à l'ordonnance du 3 juin 2004 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et au décret du 27 mai 2005 relatif à l'évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement. De même, elle suit scrupuleusement les exigences de l'Article R.151-3 du code de l'urbanisme.

L'évaluation environnementale est une démarche qui permet de s'assurer que l'environnement est effectivement pris en compte, dans les mêmes conditions que les autres thématiques abordées dans le document d'urbanisme, afin de garantir un développement équilibré du territoire. Elle est l'occasion de répertorier les potentialités environnementales de celui-ci et de vérifier que les orientations, envisagées dans le document d'urbanisme, ne leur portent pas atteinte.

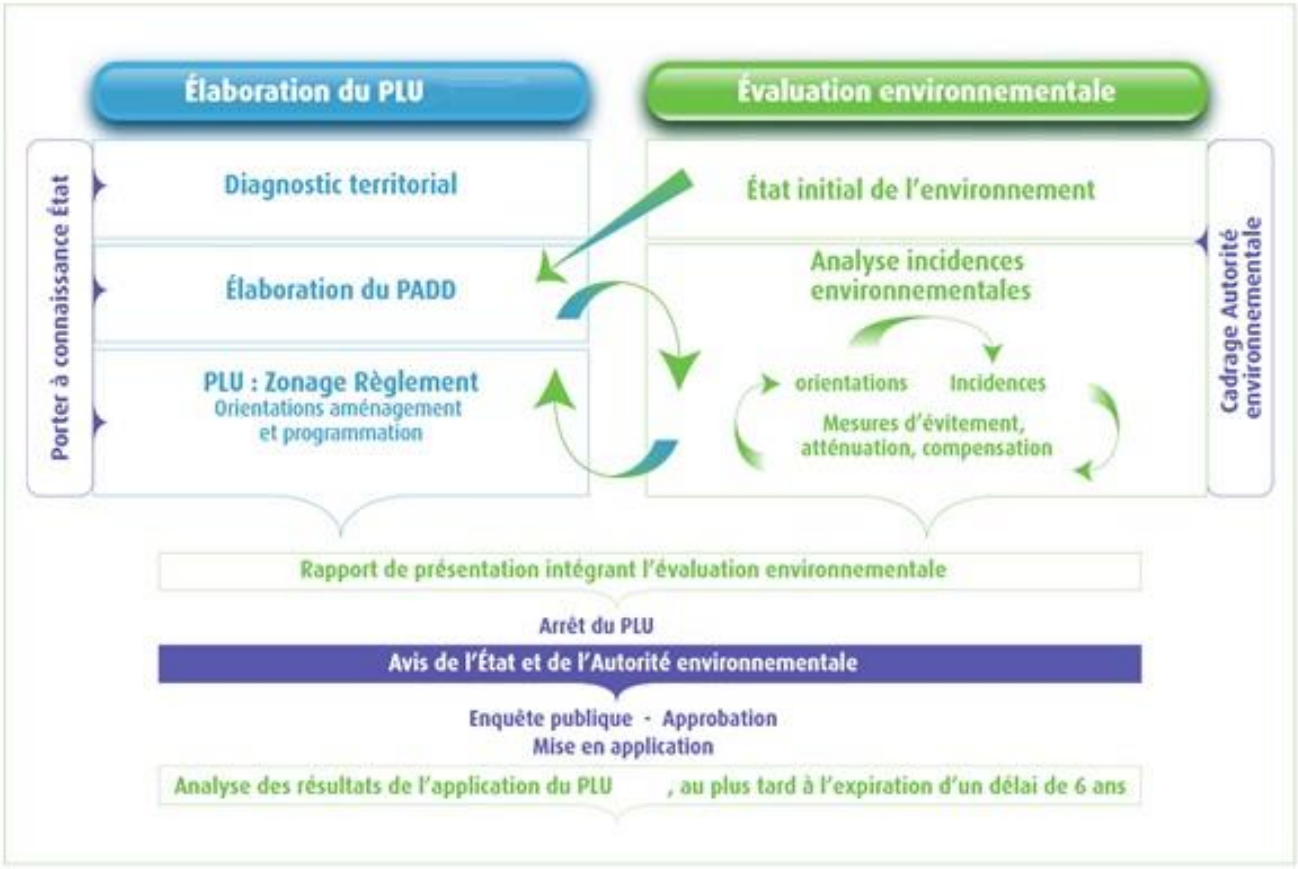
La démarche de l'évaluation environnementale comporte plusieurs phases d'étude :

- l'analyse de l'état initial de l'environnement dégageant les enjeux et les objectifs environnementaux ;
- l'évaluation des incidences des orientations sur l'environnement, à chaque étape de l'élaboration du projet ;
- la recherche de mesures réductrices et correctrices d'incidences, sur la base de l'évaluation ;
- le suivi et le bilan des effets sur l'environnement, lors de la mise en œuvre du document d'urbanisme au moyen d'indicateurs.

La méthode utilisée a consisté à intégrer les préoccupations environnementales tout au long des différentes phases d'élaboration du PLU, selon une démarche itérative.

La représentation schématique ci-dessous présente les grandes étapes de la méthodologie d'évaluation environnementale itérative utilisée.

La démarche d'évaluation environnementale

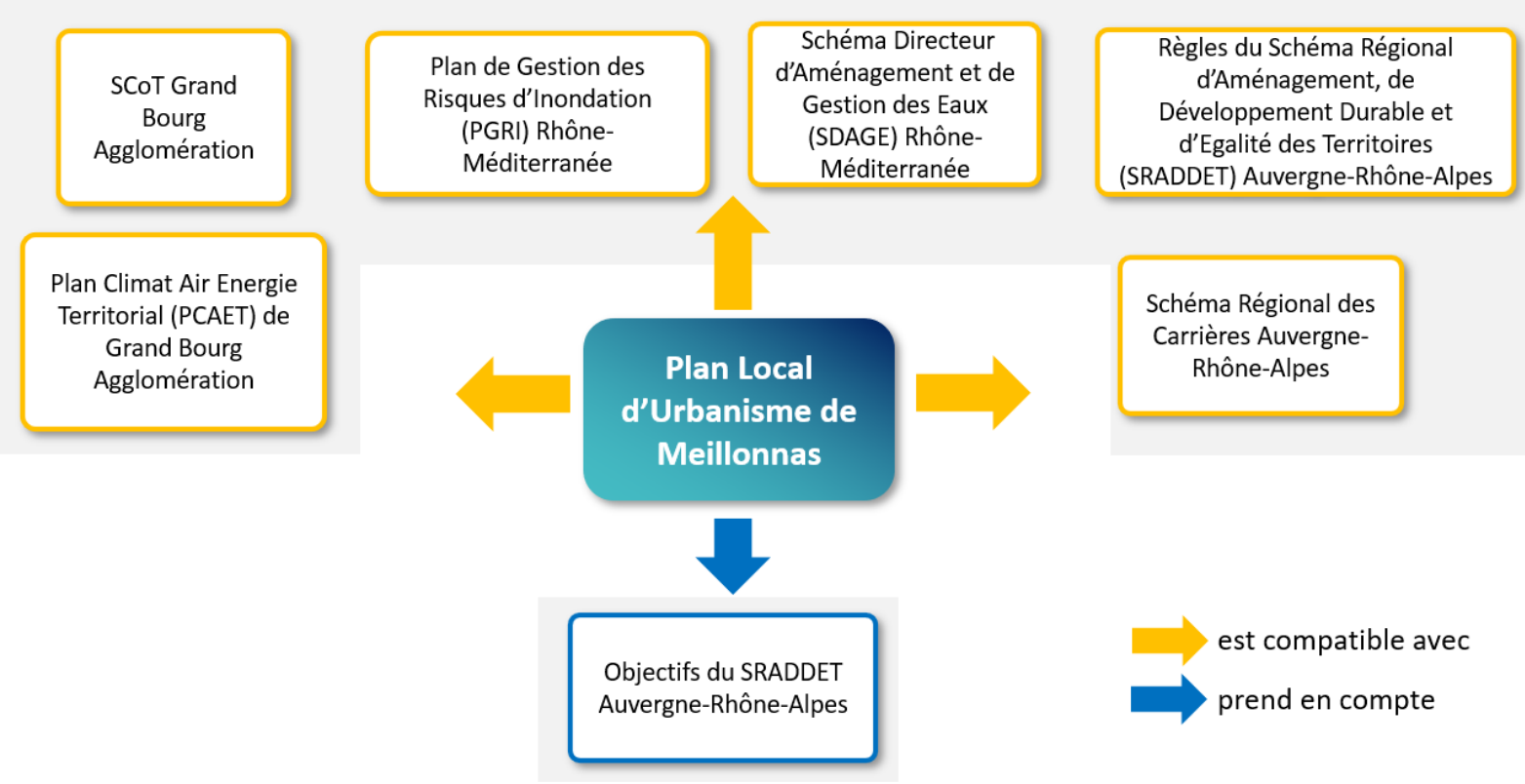


Source : Commissariat général au développement durable et Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages

8.2 Articulation

Le PLU de Meillonnas s'inscrit au sein d'un ensemble de textes et de documents existants. Afin de maintenir la cohésion de cet ensemble, un des objectifs du rapport environnemental est d'analyser la cohérence du PLU avec ces documents.

Les rapports juridiques entre le PLU de Meillonnas et les autres plans, programmes et schémas s'appliquant sur le territoire sont déterminés par le schéma suivant :



Ces rapports juridiques peuvent être la conformité (c'est à dire le respect strict), la compatibilité (c'est à dire ne pas être contraire) ou la prise en compte. Au-delà de la réglementation, le PLU de Meillonnas et les documents analysés par la suite ne doivent pas présenter d'incohérence majeure.

8.3 Description de l'état initial de l'environnement, des effets probables du PLU sur l'environnement et la santé humaine et de l'application de la séquence de mesures ERC

Pour chaque thématique, les éléments fondamentaux de l'état initial de l'environnement sont expliqués.

Puis un tableau récapitulatif des incidences sur chaque enjeu est présenté avec :

- les éléments du PADD, du zonage, de l'OAP et du règlement induisant :
  - des incidences négatives ;
  - des mesures diminuant les incidences négatives ;
  - des incidences positives ;
- les éventuelles mesures supplémentaires à mettre en place dans le cas où celle intégrées au projet de PLU ne seraient pas suffisantes pour diminuer les incidences négatives identifiées ;
- le bilan des incidences résiduelles sur l'enjeu.

Le code couleur suivant est utilisé pour les incidences :

Incidences négatives	Diminution des incidences négatives	Incidences positives	Mesures supplémentaires	Incidences faibles	Point de vigilance

8.3.1 Climat, air, énergie

Climat, air, énergie

Climat actuel

- Climat de type semi-continental
- Précipitations bien réparties sur l'année

Changement climatique

- Le réchauffement pourrait dépasser 4 °C à l'horizon 2070-2100.
- Sécheresse de plus en plus fréquentes

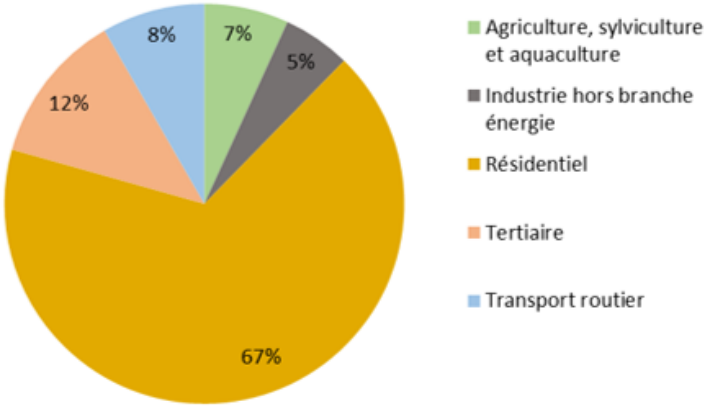
Répercussions de l'environnement

- Diminution des ressources en eau
- Impacts sur la santé humaine
- Évolutions des écosystèmes naturels
- Augmentation des risques

Les forêts et les prairies de la commune permettent d'absorber **9 700 tonnes équivalent CO2 par an** en 2018 (94% pour les forêts), soit **plus que les émissions de GES de la commune.**

Consommation d'énergie par secteur

Meillonnas, 2019



Energies renouvelables

- Bois énergie
- Pompes à chaleur
- Méthanisation agricole
- Solaire photovoltaïque et thermique

> Un potentiel à mobiliser

Qualité de l'air

- Bonne qualité
- Enjeux :
  - Ozone
  - Ambroisie

Enjeux

L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique	**Structurant**
La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air	Prioritaire
Le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle	Prioritaire
Le recours à un urbanisme dense et à un habitat économe en énergie	Prioritaire
Le développement des énergies renouvelables dans respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Modéré

Thématique	Climat, air, énergie

Incidences négatives	Diminution des incidences négatives	Incidences positives	Mesures supplémentaires	Incidences faibles	Point de vigilance

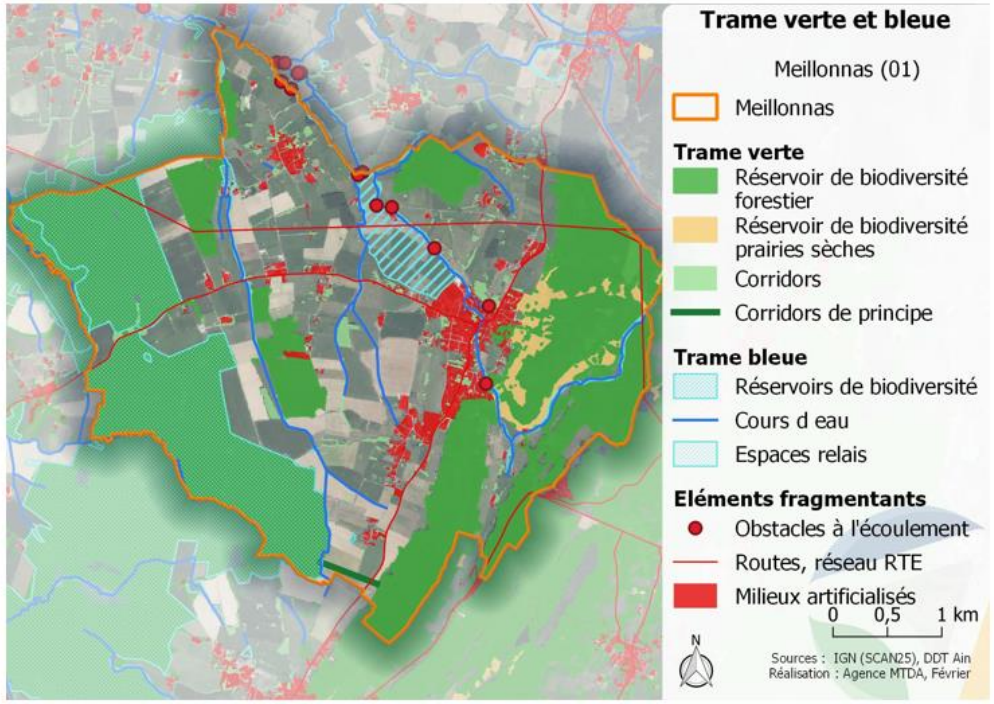
Enjeux	**Bilan**
L'anticipation et la limitation des effets du réchauffement climatique	Neutre
La limitation des émissions de polluants pour préserver une bonne qualité de l'air	Incidences positives
Le développement des alternatives à l'utilisation de la voiture individuelle	Incidences positives
Le recours à un urbanisme dense et à un habitat économe en énergie	Incidences faibles
Le développement des énergies renouvelables dans le respect des enjeux environnementaux, paysagers, architecturaux et patrimoniaux	Neutre

PADD	**Zonage**	**OAP**	**Règlement**
Développement communal > augmentation émissions de GES, diminution capacitée de stockage de carbone des sols	Artificialisation > diminution capacitée de stockage de carbone des sols	Les OAP sectorielles : - le dispositif d'éclairage public doit être conçu dans le souci de diminuer les dépenses en énergie et de réduire la pollution lumineuse. - les voies d'accès devront être accompagnées d'un espace permettant le déplacement sécurisé des piétons - L'OAP Nord et l'OAP Centre prévoient des liaisons douces de connexion avec des espaces verts ou des chemins existants. L'OAP thématique « Trame verte et bleue » précise d'intégrer des principes du bioclimatisme dans les constructions et aménagements extérieurs.	Coefficient de pleine terre minimum exigé dans certaines zones permettant de limiter l'artificialisation. Aménagement d'espace pour le stationnement des deux roues. Favorise la sobriété énergétique et éventuellement le recours aux énergies renouvelables dans les projets de réhabilitation. Recommande la mise en œuvre de dispositifs de production d'énergie renouvelable.
Prévoit le développement communal uniquement dans les espaces urbanisés principaux en prévoyant essentiellement un développement autour du centre bourg et ne pas accentuer davantage la dispersion de l'habitat	Prescriptions graphiques : ER pour des cheminements piétons Nombreuses zones agricoles et naturelles en zone A et N		
Le développement d'équipements en centre bourg, les alternatives au déplacement automobile, les déplacements doux permettra de réduire			

l'utilisation des déplacements motorisés.			
Le PADD comporte un objectif pour tendre vers la sobriété, l'efficacité énergétique et la performance environnementale. Les approches bioclimatiques sont encouragées.			

8.3.2 Milieux naturels

Milieux naturels



Site Natura 2000 Directive Habitats : « Revermont et Gorges de l'Ain »

Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) :

- ZNIEFF de type I « Bief du Bois Tharlet » et « Pelouses sèches de Treffort-Cuisiat et Meillonnas » ;
- ZNIEFF de type II « Vallées du Sevron, du Solnan » et « Revermont et Gorges de l'Ain ».

Effets du changement climatique déjà visibles

Diversité de milieux

- Milieux humides
- Milieux forestiers
- Milieux ouverts

Enjeux

La préservation de la trame verte • en préservant les réservoirs de biodiversité • en favorisant les corridors entre ces espaces	Structurant
La préservation de la trame bleue (zones humides, cours d'eau et leurs abords)	Structurant
La préservation de la biodiversité en milieu agricole • en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement • en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux ...)	Prioritaire
L'intégration de la nature dans les zones urbaines	Prioritaire
La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes	Modéré

Thématique	Milieux naturels

Incidences négatives	Diminution des incidences négatives	Incidences positives	Mesures supplémentaires	Incidences faibles	Point de vigilance

Enjeux	**Bilan**
La préservation de la Trame verte : - en préservant les réservoirs de biodiversité, notamment les milieux forestiers - en favorisant les corridors entre ces espaces	Point de vigilance
La préservation de la trame bleue (zones humides, cours d'eau et leurs abords)	Incidences faibles
La préservation de la biodiversité en milieu agricole o en favorisant les pratiques respectueuses de l'environnement o en protégeant les éléments de continuité écologique tels que les arbres isolés, les haies, le petit bâti, les mares, les canaux …)	Incidences positives
L'intégration de la nature dans les zones urbaines	Incidences positives
La limitation du développement de nouvelles espèces invasives et la maîtrise de celles déjà présentes	Incidences positives

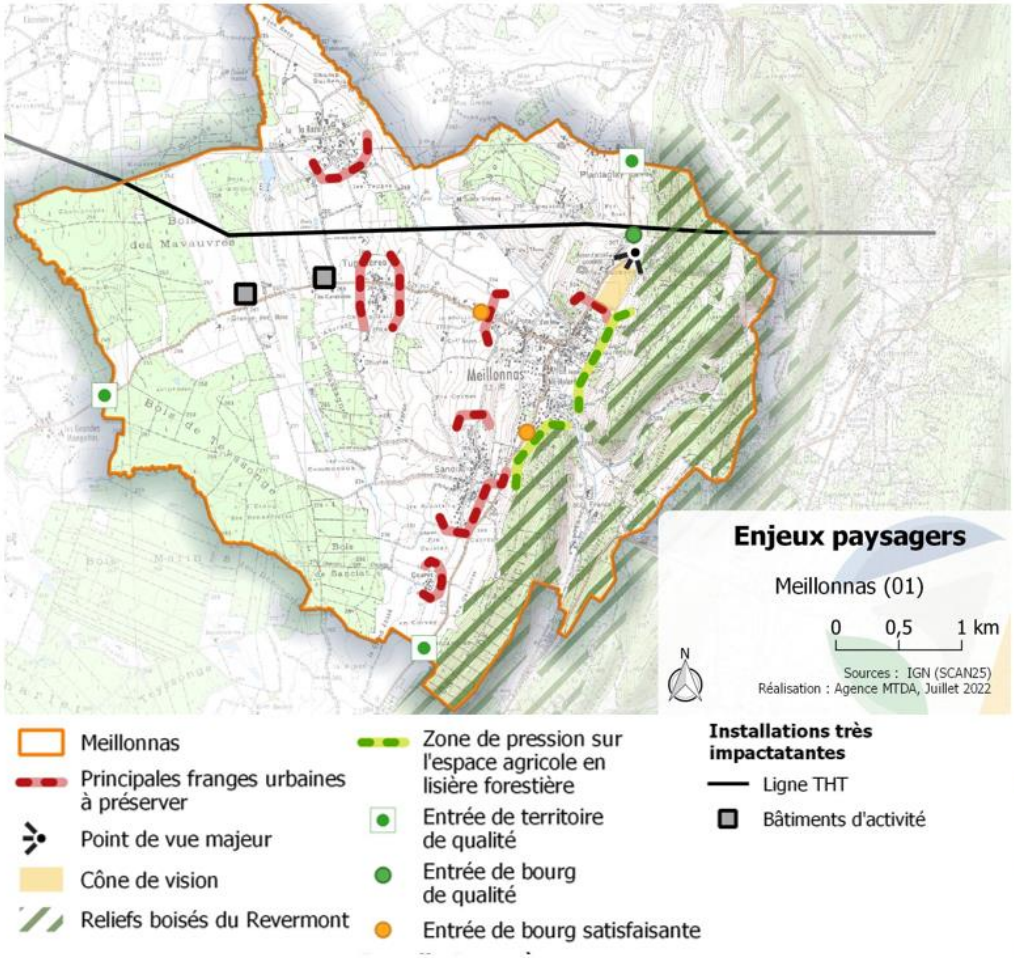
PADD	**Zonage**	**OAP**	**Règlement**
Artificialisation des sols pourra impacter la trame naturelle du territoire	Artificialisation Secteurs susceptibles d'être impactés concernés par des enjeux naturalistes faibles à moyens (habitats favorables à la faune, atteinte à des éléments de la TVB)	Destruction du milieu semi-naturel et dérangement/destruction de la biodiversité ordinaire inhérente. Atteinte aux corridors écologiques.	La zone NS regroupe les étangs, les prairies permanentes, les habitats forestiers et les zones Natura 2000. Coefficient de pleine terre minimum exigé dans certaines zones permettant de limiter l'artificialisation. Règlement sur les clôtures, les clôtures limitrophes d'une zone naturelle ou agricole doivent être perméable à la petite faune et à l'écoulement des eaux). Plantations adaptées aux caractéristiques de l'environnement local.

		Réaliser des expertises complémentaires pour vérifier les enjeux.	
Préserver les sites naturels riches en biodiversité et les éléments structurant de la trame verte et bleue. Préserver la trame verte urbaine et à végétaliser l'espace urbain pour le rafraichir et améliorer le confort d'été. Inciter à la végétalisation et à la désimperméabilisation des sols même à l'échelle de la parcelle.	TVB en zones A, N, NP et Npu Prescriptions graphiques : - Les zones humides identifiées doivent être strictement préservées. - Les haies, ripisylves et boisements repérés au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme (figurant sur le plan de zonage) doivent être conservées - Dans les pelouses sèches calcicoles, seuls peuvent être autorisés les travaux d'entretien, de renaturation, de restauration du milieu. Les aménagements légers y sont autorisés dans la mesure où ils ne compromettent pas l'existence et la pérennité du milieu et sont nécessaires à la gestion ou valorisation des milieux (ex : activité pastorale). Les	Les OAP sectorielles : un espace de pleine terre végétalisé avec des espèces locales en mélange à créer aux interfaces. OAP TVB : - Préserver les réservoirs et corridors écologiques, supports de biodiversité ; - Préserver les haies et alignements d'arbres, supports de déplacement de la faune ; - Préserver la trame bleue (cours d'eau et zones humides) ;	

	plantations y sont interdites de même que l'introduction d'espèce exotique envahissante. Tout aménagement pouvant conduire à l'enfrichement et à la fermeture du milieu est proscrit. - Recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière Sevron. Ce recul peut ne pas s'appliquer dans le cas de bâtiments déjà existants implantés à moins de 10 mètres. Dans ce cas, le recul minimum sera celui du bâtiment existant.		

8.3.3 Paysage et patrimoine

Paysage et patrimoine



Les unités paysagères

- La Plaine de la Seille, du Sevron et du Solnan
- Le Coteau du Revermont
- La Plaine de Bourg-en-Bresse



Le village dans un creux en avant du Revermont

Enjeux

L'intégration des constructions neuves (habitat et zone d'activité)	Prioritaire
Les extensions des hameaux et du bourg (enjeu des limites urbanisées)	Prioritaire
La préservation des structures végétales et plantations nouvelles	Prioritaire

Thématique	Paysage et patrimoine

Incidences négatives	Diminution des incidences négatives	Incidences positives	Mesures supplémentaires	Incidences faibles	Point de vigilance

Enjeux			**Bilan**
L'intégration des constructions neuves (habitat et zone d'activité)			Incidences faibles
Les extensions des hameaux et du bourg (enjeu des limites urbanisées)			Point de vigilance
La préservation des structures végétales et plantations nouvelles			Incidences positives
PADD	**Zonage**	**OAP**	**Règlement**
Objectifs de préservations des valeurs paysagères et de mise en valeur de l'identité de la commune au travers de son patrimoine historique mais également de son petit patrimoine rural	Prescriptions graphiques : - Secteurs et linéaires d'Espaces Végétaux à Préserver identifiés au titre de l'article L.151-23 du Code de l'urbanisme - Eléments de patrimoine bâti identifiés au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme. - Secteurs paysagers non bâtis à conserver au titre de l'article L.151-19 du Code de l'urbanisme, avec une forte limitation des nouvelles constructions.	Les OAP sectorielles - prévoient une transition végétale avec les parcelles voisines sous la forme d'un espace de pleine terre végétalisé avec des espèces locales en mélange. - enherbement des dispositifs de rétention d'eau pluviale et aménagement de liaisons douces. - Les clôtures en limite séparative soit forcément traitées avec une haie doublée ou non d'un grillage ou treillis soudé. - Les espaces collectifs doivent être plantés. OAP TVB : - préconisation de clôtures doublées de haie vive d'essences locales - recommandation sur les lisières urbaines	Caractéristiques d'architectures des façades, toitures et clôtures. Le règlement précise que les constructions doivent s'adapter à la topographie naturelle du terrain afin de ne pas bouleverser le paysage. Prévoir dans le règlement, article 13, l'obligation de planter des arbres de haute tige avec au minimum un arbre par tranche de 100 m² d'espace libre de toute construction

8.3.4 Ressources naturelles

Ressources naturelles

Qualité des masses d'eau

- Masses d'eau superficielle
  - état chimique : bon
  - état écologique : mauvais (1 médiocre, 2 moyens)
- Masses d'eau souterraine :
  - état chimique : bon
  - état quantitatif : bon

Assainissement

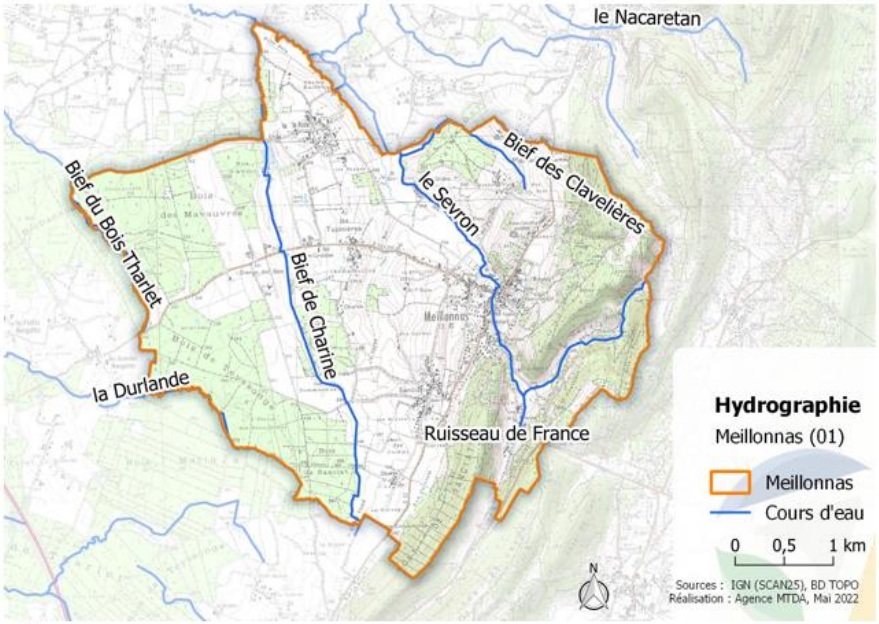
- STEP de Meillonnas
- Capacité de 1 900 EH → capable de supporter les nouveaux apports suite à l'urbanisation à venir sur le prochain PLU.

Eaux pluviales

- Zonage eaux pluviales

Eau potable

- Service assuré par le Syndicat d'Eau Potable Bresse Suran Revermont
- Bonne qualité
- En zones vulnérables aux nitrates
- Source : puits de Conflans sur le territoire de la commune de Corveissia



Enjeux

L'amélioration de l'état écologique des cours d'eau	Prioritaire
La préservation de l'état chimique des masses d'eau souterraines et superficielles	
La préservation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine	Structurant
L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux	
L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants	
La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement	Prioritaire

Thématique	Ressources naturelles

Incidences négatives	Diminution des incidences négatives	Incidences positives	Mesures supplémentaires	Incidences faibles	Point de vigilance

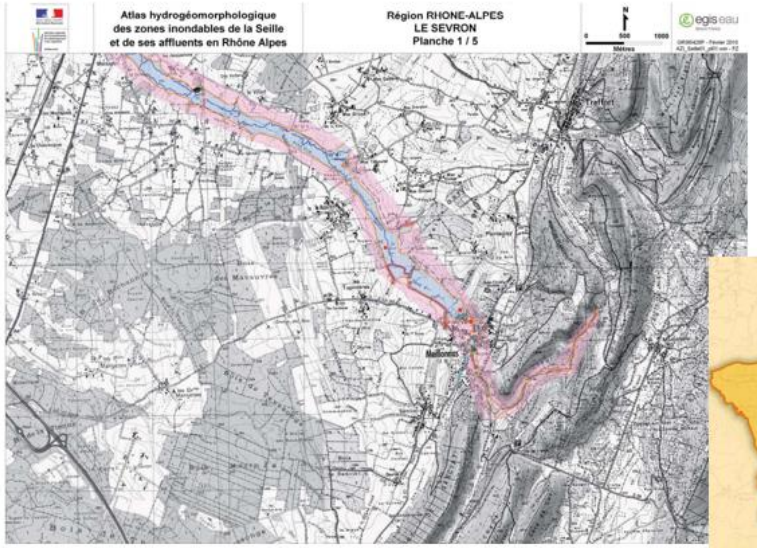
Enjeux	**Bilan**
L'amélioration de l'état écologique des cours d'eau	Incidences positives
La préservation de l'état chimique des masses d'eau souterraines et superficielles	Incidences positives
La préservation de l'état quantitatif des masses d'eau souterraine	Incidences faibles
L'adaptation du développement urbain du territoire à la ressource en eau et à la capacité des réseaux	Incidences faibles
L'adaptation du développement urbain à la présence ou à la mise en place de systèmes d'assainissement collectifs ou non collectifs performants	Incidences faibles
La gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement	Incidences positives

PADD	**Zonage**	**OAP**	**Règlement**
Augmentation population > augmentation du besoin en ressources en eau et augmentation des charges entrantes dans la station d'épuration Prévoit une adéquation entre les réseaux secs et humides et le développement communal. Le projet incite à une gestion économe de l'eau pour préserver la ressource.	Cours d'eau sont en majeure partie en zone N, A, Nc, Npu et Np. Prescription surfacique : Cours d'eau, ripisylve et zone humide identifié en élément de continuité écologique (L.151-23 du CU) Emplacement réservé pour un bassin de rétention des eaux pluviales	OAP sectorielles : L'infiltration à la parcelle doit être privilégiée, mais l'opération d'aménagement doit prévoir à son échelle des dispositifs collectifs d'infiltration pour limiter les débits de rejets dans les moments de pluie intense ou l'infiltration ne peut être complètement assurée. Ces dispositifs de rétention doivent permettre un rejet à débit limité dans l'exutoire désigné par la collectivité. OAP TVB :	Recul minimal de 10 mètres par rapport aux bords de la rivière Sevron. Ce recul peut ne pas s'appliquer dans le cas de bâtiments déjà existants implantés à moins de 10 mètres. Dans ce cas, le recul minimum sera celui du bâtiment existant. Toute construction ou installation qui, de par sa destination, nécessite l'alimentation en eau potable doit être raccordée au réseau collectif de distribution d'eau potable par une conduite de caractéristiques suffisantes.

Préserver la qualité de l'eau, la transparence hydraulique, la gestion économe de la ressource en eau. Dimensionner le développement urbain au regard du bon état quantitatif et qualitatif des ressources en eau et des capacités d'assainissement. Favoriser une gestion des Eaux Pluviales se rapprochant du cycle de l'eau et privilégiant l'infiltration des eaux pluviales à la parcelle, sauf sur les zones où elle est exclue pour des enjeux environnementaux. Promouvoir des dispositifs de récupération des eaux de pluie.		Comporte une orientation pour la trame bleue (cours d'eau et zones humides).	Toute construction dont l'activité peut présenter des risques de pollution vis-à-vis du réseau public devra être équipée d'un dispositif agréé de protection contre les retours d'eau et devra se conformer à la règlementation en vigueur. Toute construction occasionnant des rejets d'eaux usées doit être raccordée au réseau public d'assainissement d'eaux usées. Dans les zones d'assainissement non collectif, un dispositif d'assainissement individuel conforme aux dispositions règlementaires en vigueur est admis. Recommande de prévoir la récupération et le stockage des eaux de toiture pour des usages d'arrosage, de lavage ou d'abreuvage. Coefficient de pleine terre minimum exigé dans certaines zones

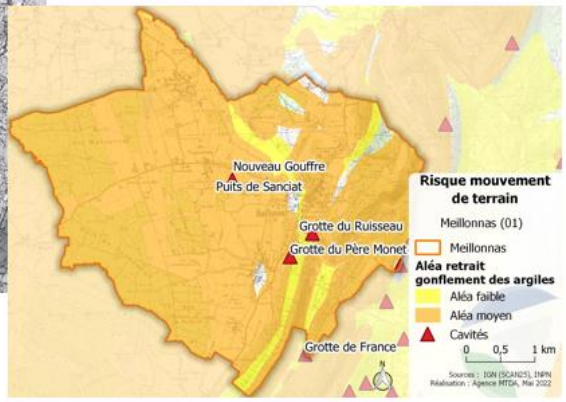
8.3.5 Risques

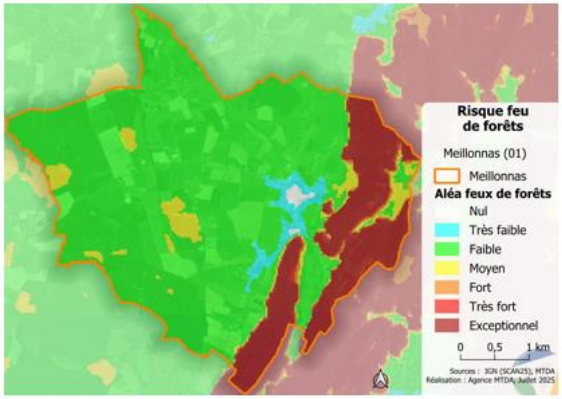
Risques

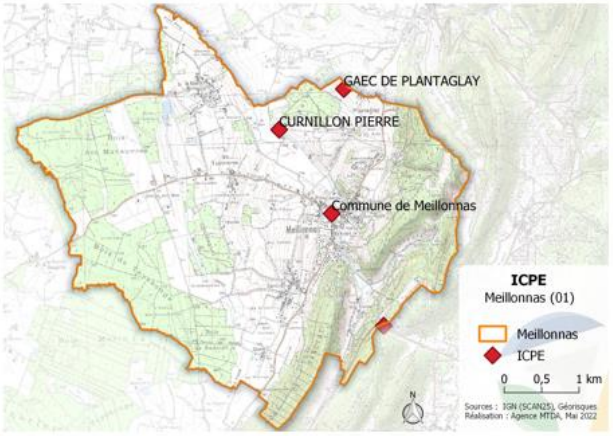


Risques naturels

- Inondation : zones inondables du Sevron et du Solnan
- Séisme : zone de sismicité 3 - modéré
- Retrait gonflement des argiles : aléa moyen à faible
- Incendies : carte d'aléas, risques très faibles à très fort







Risques technologiques

- Transport de matières dangereuses : hydrocarbures
- Industriel : 3 ICPE, aucune SEVESO

Enjeux

La prise en compte des risques dans les projets d'aménagement	**Structurant**
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal	**Structurant**

Thématique	Risques

Incidences négatives	Diminution des incidences négatives	Incidences positives	Mesures supplémentaires	Incidences faibles	Point de vigilance

Enjeux			**Bilan**
La prise en compte des risques dans les projets d'aménagement			Incidences positives
L'anticipation de tout nouveau risque dans le projet de développement communal			Incidences positives
PADD	**Zonage**	**OAP**	**Règlement**
Ne pas autoriser de développements dans les secteurs de risques naturels, en particulier d'inondation, mais aussi technologiques ou industriel connus (ICPE). Ne pas accentuer les aléas en respectant le cycle de l'eau et adaptant l'urbanisation aux risques naturels.	Carte d'aléa inondation est retranscrite dans le zonage par un secteur d'information nommé secteurs inondables. Emplacement réservé pour un bassin de rétention des eaux pluviales Prescription surfacique : Cours d'eau, ripisylve et zone humide identifié en élément de continuité écologique (L.151-23 du CU)	OAP sectorielles : l'ensemble des mesures intégrées aux OAP sectorielles concernant la gestion des eaux pluviales (infiltration à la parcelle…) impacte positivement sur la prise en compte et la limitation du risque inondation par ruissellement. OAP Sud, les éléments bâtis respecteront une zone « non aedificandi » d'environ 15 mètres par rapport à la lisière de la forêt. OAP TVB : préconise de limiter l'imperméabilisation des sols, d'intégrer des espaces végétalisés, et désimperméabiliser les sols.	Risque inondation : coefficient de pleine terre minimum exigé dans certaines zones. Risque incendie : les voies nouvelles internes aux opérations de construction doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées à l'approche du matériel de lutte contre l'incendie Risque technologique : Le règlement rappelle les Servitudes SUP liées aux canalisations de transport.

8.3.6 Pollutions et nuisances

Pollutions et nuisances

Déchets

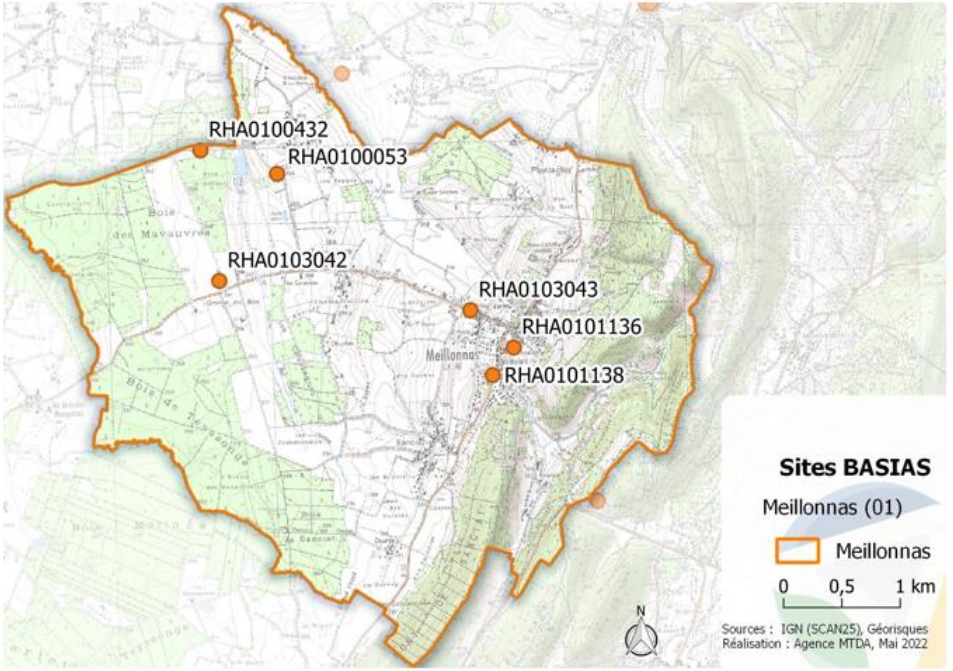
- Gestion intercommunale des déchets

Pollution des sols

- 6 anciens sites industriels et activités de service (susceptibles de pollution)

Bruit

- Commune rurale calme
- La commune n'est pas concernée par le classement sonore des infrastructures routières et ferroviaires de l'Ain.



Enjeux

Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire	*Modéré*
Le maintien de la commune en zone calme	Prioritaire

Thématique	Pollutions et nuisances

Incidences négatives	Diminution des incidences négatives	Incidences positives	Mesures supplémentaires	Incidences faibles	Point de vigilance

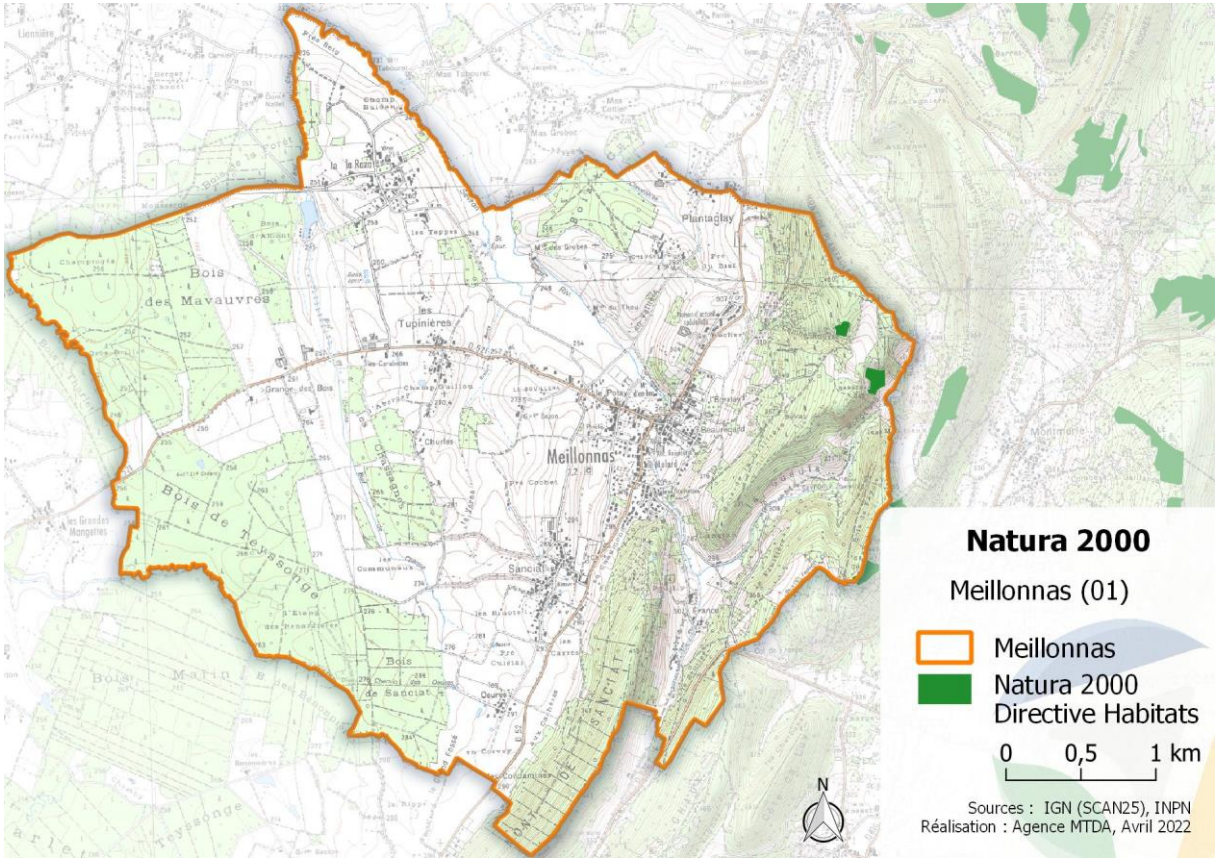
Enjeux				**Bilan**
Le maintien de la collecte et du traitement des déchets en adéquation avec les besoins du territoire				Neutre
Le maintien de la commune en zone calme				Incidences faibles
Détails	**PADD**	**Zonage**	**OAP**	**Règlement**
Déchets	Développement communal va entraîner une production supplémentaire de déchets S'inscrire dans une approche globale des déchets.	/	OAP sectorielles Nord et Centre : L'aménagement doit prévoir, en bordure de secteur, un espace pour apport des déchets et ordures ménagères.	Les voies nouvelles internes aux opérations de construction doivent avoir des caractéristiques techniques adaptées à l'approche des véhicules de service.
Sites et sols pollués	/	/	Aucune zone AU ne se situe sur un site potentiellement pollué	/
Nuisances sonores	Penser le développement de sorte que la commune reste peu exposée aux nuisances en particulier liées au trafic automobile et reste en zone calme	/	/	Zones UA, UAh, UB et Ube : vocation à accueillir des logements, mais aussi toutes les activités faisant la vie d'un centre bourg ou centre village sans y apporter de nuisance ou de gêne pour les habitants.

8.3.7 Analyse des incidences sur les sites Natura 2000

La commune de Meillonnas est concernée par un site Natura 2000.

Il s'agit du site de la directive Habitats « Revermont et Gorges de l'Ain » (FR8201640).

L'intégralité du site Natura 2000 situé sur la commune de Maillonnas est classé en zone N du PLU et n'est concerné par aucun SSI.



8.4 Indicateurs

Un indicateur est un outil d'évaluation et d'aide à la décision (pilotage, ajustements et rétro-correction) grâce auquel on va pouvoir mesurer une situation ou une tendance, de façon relativement objective, à un instant donné, ou dans le temps et/ou l'espace. Un indicateur se veut être une sorte de résumé d'informations complexes, qui permettra aux acteurs concernés de dialoguer entre eux, et d'adapter éventuellement les mesures de compensation en cours de l'application du projet.

42 indicateurs ont été définis pour le PLU de Meillonnas sur l'ensemble des thématiques environnementales.